Google

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

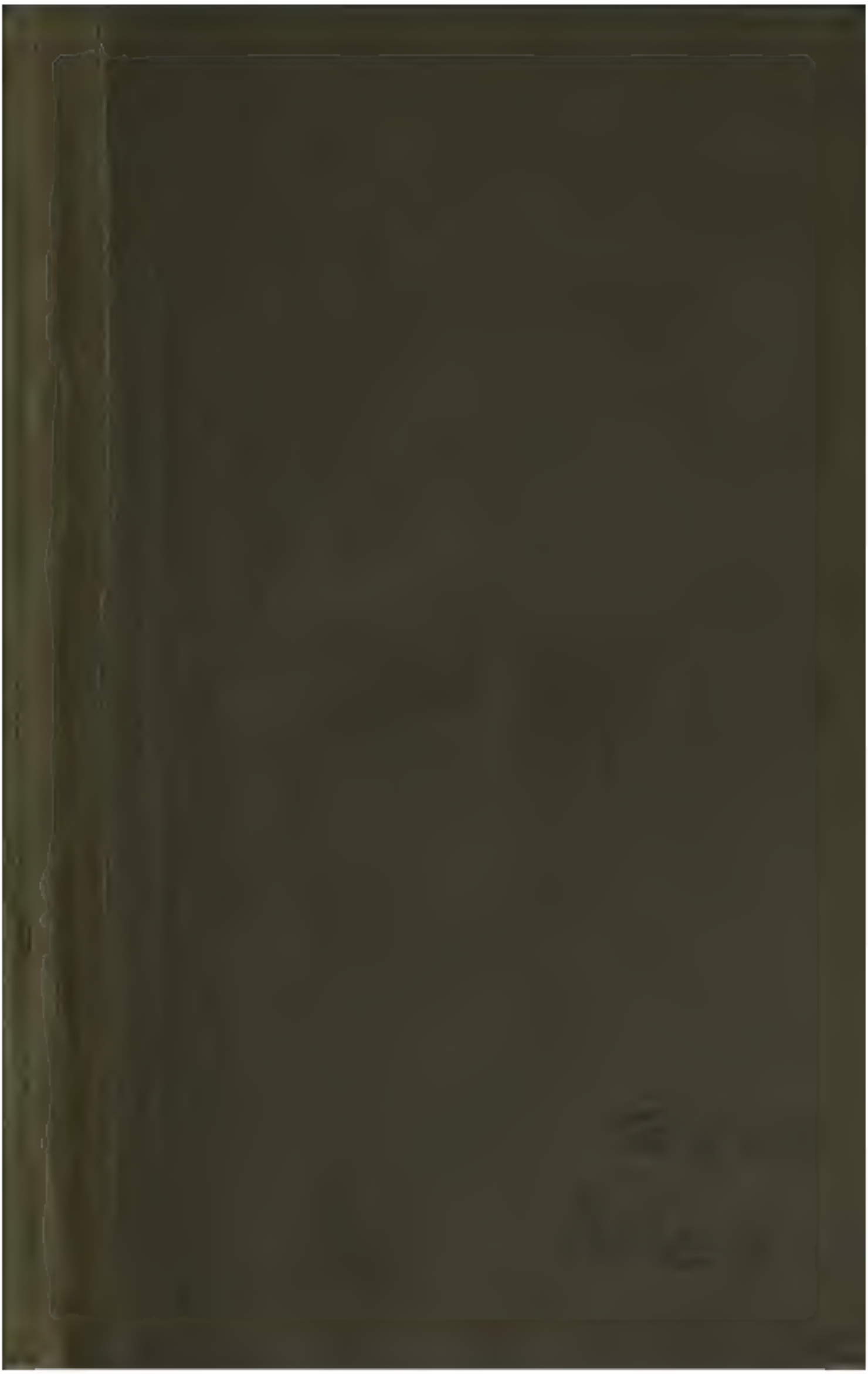

DICTIONNAIRE
ECCLESIASTIQUE
ET
CANONIQUE PORTATIF
OU
ABREGÉ MÉTHODIQUE

De toutes les connoiſſances néceſſaires aux Miniſtres de l'Egliſe, & utiles aux Fidéles qui veulent s'inſtruire de toutes les Parties de la Religion.

PAR UNE SOCIÉTÉ DE RELIGIEUX
ET DE JURISCONSULTES.

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez
DEHANSY, Pont-au-Change, à S. Nicolas.
MUSIER fils, Quai des Auguſtins.
DURAND Neveu, rue S Jacques, à la Sageſſe.
PANCKOUCKE, rue & pres la Comedie Françoiſe, au Parnaſſe.

M. DCC. LXV.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

Dans la Primitive Egliſe, les Offrandes qui lui étoient offertes, & les biens qu'elle poſſédoit n'appartenoient point au Clergé ſeul, mais aux Fideles en commun. Comme il s'éleva des difficultés dans les diſtributions, les revenus de chaque Egliſe ou Evêché furent partagés en quatre lots, ou parts égales; la premiere pour l'Evêque, la ſeconde pour ſon Clergé, & pour les autres Clercs du Diocèſe, la troiſieme pour les pauvres, & la quatrieme pour l'entretien & les réparations des Egliſes. Le Pape Simplicius écrivit à pluſieurs Evêques, que ce quart devoit être employé *eccleſiaſticis Fabriciis*; origine du terme de *Fabrique*.

Dans les Egliſes Paroiſſiales, les biens de la Fabrique ne ſont gouvernés que par des Marguilliers Laïcs. Ces biens ne ſont pas moins réputés biens eccléſiaſtiques; ainſi ils participent à tous les privileges dont jouiſſent les biens du Clergé.

Ces Marguilliers ſont comptables de leur geſtion à l'Evêque, & à ſes Archidiacres qui ont droit de l'examiner dans le cours de leurs viſites, en préſence des principaux Habitans, & des Officiers de Juſtice, leſquels doivent être appellés à ces comptes.

Il y a un Réglement homologué par Arrêt du Parlement de Paris du 2 Avril 1737, pour être exécuté dans l'adminiſtration de la Fabrique & Paroiſſe de S. Jean en Grève. Ses ſages diſpoſitions formées ſur celles des Ordonnances & des Arrêts, doivent trouver place ici, parce qu'elles établiſſent un droit commun ſur ce qui eſt relatif aux Fabriques: ce Réglement d'ailleurs donnera des principes équitables pour régler les droits des Curés, ceux des Eccléſiaſtiques & Officiers employés au ſervice des Egliſes.

Article 1. Les Aſſemblées ordinaires du Bureau de l'Œuvre & de la Fabrique de S. Jean en Grève, ſe tiendront tous les Lundis, de quinzaine en quinzaine, à deux heures après midi dans la ſalle du Bureau, deſtiné à tenir leſdites Aſſemblées; pourront néanmoins être leſdites Aſſemblées tenues plus ſouvent, ſi le cas le requiert, & être remiſes au lendemain, lorſqu'il ſe trouvera une Fête le Lundi.

2. Seront pareillement tenues dans ledit Bureau, les

Assemblées générales où seront appellées les personnes de considérations, Officiers de Judicature, Avocats exerçans la profession, anciens Marguilliers, Commissaires des pauvres, & autres notables de la Paroisse.

3. Il y aura trois Assemblées générales fixées par chacun an; l'une le Dimanche de Pâques après le Service Divin, pour l'élection des Marguilliers, l'autre le jour de S. Thomas, pour arrêter le compte du Marguillier en exercice de Comptable, de l'année précédente; & la troisieme le jour de Noël, pour l'élection d'un Commissaire des pauvres.

4. Seront tenues en outre telles Assemblées générales qui seront nécessaires, lesquelles ne pourront néanmoins être faites qu'elles n'aient été convoquées par le premier Marguillier qui en fixera le jour & l'heure, ou qu'il n'en ait été délibéré dans l'Assemblée ordinaire du Bureau, dans lequel audit cas le jour & l'heure en seront pareillement fixés; & seront lesdites Assemblées, ensemble lesdits jour & heure, publiés au Prône de la Messe Paroissiale, avant ladite Assemblée, même y seront invités par billets ceux qui ont droit d'y assister, suivant l'article 2. ci-dessus, & ce deux jours avant ladite Assemblée, si ce n'est qu'il se trouve nécessité urgente de la convoquer.

5. Ne pourront être tenues aucunes Assemblées générales ni particulieres, les Dimanches & Fêtes pendant les Offices publics de l'Eglise.

6. Le Bureau ordinaire sera composé du Curé, des quatre Marguilliers qui seront les derniers sortis de charge; & en cas d'absence, les délibérations seront prises au nombre de trois au moins: le Curé y aura la premiere place, ainsi que dans les Assemblées générales: le premier Marguillier présidera & recueillera les suffrages qui seront donnés par ordre un à un, sans interruption ni confusion: le Curé donnera sa voix immédiatement avant celui qui présidera, lequel conclura à la pluralité des suffrages, sauf audit Curé ou autres personnes de l'Assemblée, qui auroient quelques propositions à faire, pour le bien de l'Eglise & de la Fabrique, de les faire succinctement, pour être mises en délibération par le premier Marguillier, s'il

y échoit ; & s'il y avoit partage d'opinions, la voix du premier Marguillier prévaudra.

7. Les délibérations des Aſſemblées ordinaires & générales ſeront inſcrites ſur un Régiſtre tout de ſuite, & ſans aucuns blancs, enſemble les noms de chacun de ceux qui y auront aſſiſté, qui ſigneront leſdites délibérations ; & faute de les avoir ſignées, elles ſeront réputées ſignées de tous ceux qui auront été préſens.

8. Dans l'Aſſemblée générale du jour de Pâques ſera fait élection des Marguilliers ; il y aura toujours un premier Marguillier du nombre des perſonnes les plus qualifiées de la Paroiſſe, & notamment des principaux Officiers de Cours Souveraines, & un du nombre des Avocats faiſant la profeſſion, ou autres perſonnes qu'il n'eſt pas d'uſage, à raiſon de leur état & condition, de nommer pour Marguilliers comptables : il y aura deux Marguilliers bourgeois, qui ſeront comptables chacun à leur tour ; au moyen de quoi ſeront élus deux Marguilliers par chacun an, ſçavoir un premier Marguillier, & un Marguillier bourgeois qui ſera comptable dans la ſeconde année de ſon exercice ; & ne pourront aucuns des Marguilliers être continués au-delà des deux années d'exercice, ſi ce n'eſt les premiers Marguilliers.

9. Les Marguilliers bourgeois ſeront toujours choiſis dans le nombre des anciens Commiſſaires des pauvres, ſans que la même perſonne puiſſe être en même tems Commiſſaire des pauvres & Marguillier, & ſans préjudice de pouvoir élire & choiſir pour Commiſſaire des pauvres, ceux qui auront été ci devant Marguilliers, & n'auront point été Commiſſaires des pauvres : ne pourront être élus pour l'une & l'autre fonction, que ceux qui n'exerceront aucun Art méchanique.

10. Le compte du Marguillier comptable ſera rendu régulierement chaque année, tant en recette, que dépenſe & repriſe ; & après que ledit compte, avec les piéces juſtificatives d'icelui, aura été vu avant la Fête de S. Thomas, par le Bureau ordinaire, ſur le rapport qui lui ſera fait par deux des anciens Marguilliers, qui auront été, ſuivant l'uſage, nommés Commiſſaires à cet effet, il ſera

examiné, calculé, clos & arrêté le jour de S. Thomas dans l'Assemblée generale.

11. L'ordre des chapitres, tant de recette que de dépense, sera toujours uniforme dans tous les comptes, ainsi que l'ordre des articles de chacun chapitre, sauf au cas qu'il y ait des chapitres ou des articles couchés dans des comptes dont il n'y auroit ni recette ni dépenses dans d'autres, à en faire mention par memoire.

12. Dans chacun des articles de recette, soit de rentes, loyers, fermages ou autres revenus, sera fait mention du nom des Debiteurs, Fermiers ou Locataires, du nom & situation de la maison ou heritage, de la qualité de la rente seigneuriale, fonciere ou constituée, de la date du dernier titre nouvel, & du Notaire qui l'aura reçu, ensemble de la fondation à laquelle la rente sera affectée, si elle est connue.

13. Si quelque rente, soit par le decès du Debiteur, ou par le partage de la maison ou héritage chargé d'icelle, se trouvoit dûe par plusieurs Debiteurs, n'en sera fait néanmoins qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les Debiteurs, ensemble du decès, partage ou autres Actes qui les aura rendus débiteurs.

14. Faute par le Marguillier qui aura fini l'exercice de Comptable de presenter & rendre son compte dans les tems portés par l'article 10. ci-dessus, le Marguillier qui lui aura succédé audit exercice de comptable, sera tenu de faire les diligences nécessaires pour l'y contraindre, après néanmoins en avoir communiqué au Bureau ordinaire, à peine de demeurer en son propre & privé nom garant & responsable de tous les événemens.

15. Sera pareillement tenu le Marguillier en exercice de Comptable, de faire le recouvrement de tous les biens & revenus de la Fabrique, & d'avertir le Bureau ordinaire des poursuites qu'il conviendra faire pour contraindre les Débiteurs, ensemble de rapporter lesdites poursuites & procédures, ou une copie de la délibération qui y auroit autrement pourvu; à faute de quoi les articles de reprises seront rayés, sauf audit cas à en être le recouvrement fait au profit du Marguillier à ses risques & à ses frais.

16. Il sera fait à chaque double de chacun compte une

[illegible] Marguillier [illegible] l'Assemblée [illegible] [illegible] Marguillier [illegible] [illegible] l'Assemblée générale [illegible] Marguillier [illegible] [illegible] Marguilliers [illegible] l'Assemblée générale, suivant [illegible] [illegible] de contravention au présent article [illegible] au contraire.

20. Ne seront entrepris aucuns bâtimens considérables pour construire, rétablir ou augmenter l'Église & Paroisse de S. Jean en Grève, que pour y faire quelques constructions nouvelles, sans en avoir obtenu la permission du Roi, par Lettres-Patentes duement registrées en la Cour, suivant la Déclaration du Roi du 31 Janvier 1690, qui sera exécutée selon sa forme & teneur.

21. Le premier Marguillier visitera souvent les maisons appartenantes à la Fabrique, pour voir si les Locataires les tiennent en bon état, s'ils font les réparations dont ils sont tenus, suivant l'usage ou suivant leurs baux, s'il y a point de réparations à faire aux dépens de la Fabrique, & autres choses concernant le bien & l'avantage d'icelle, dont il rendra compte à l'Assemblée ordinaire.

22. Ne seront faits aucuns emprunts de deniers, [illegible] constitution de rente ou autrement, que par délibération de l'Assemblée générale, homologuée en la Cour, & [illegible] [illegible] le bien & la nécessité de l'Église, [illegible]

en faiſant par eux la condition de l'Egliſe bonne.

32. Tous les baux ſeront paſſés devant Notaire; & lors de chaque bail d'une maiſon dépendante de ladite Fabrique, ſera fait un état des lieux bien circonſtancié, pour que les Locataires puiſſent être contraints de les rendre en fin de bail comme ils les auront reçus, & ſera ledit état ſigné de tous ceux qui ſeront parties dans le bail, dont l'un ſera remis au Locataire, & l'autre joint à la groſſe du bail, avec lequel il ſera dépoſé dans l'armoire deſtinée à renfermer les titres de la Fabrique; & ſera fait à la fin de chaque bail une viſite pour connoître l'état des lieux, & faire le récollement de l'état qui aura été fait au commencement du bail, à l'effet de faire rétablir les lieux, & faire faire les réparations locatives; & ſera le contenu au préſent article exécuté, même dans les baux qui ſeroient renouvellés à l'ancien Locataire, ſans qu'audit cas le nouveau bail puiſſe lui être fait, que l'état des lieux n'ait été conſtaté par ledit récollement, & les réparations locatives faites par ledit ancien Locataire.

33. Les conceſſions des Chapelles ne pourront être faites qu'après trois publications de huitaine en huitaine, & qu'à des perſonnes demeurantes actuellement ſur la Paroiſſe; ce qui ſera pareillement obſervé pour les conceſſions de bancs, qui ne pourront être faites que pour la vie de ceux auxquels ils ſeront concédés, & pour tant de tems qu'ils demeureront ſur ladite Paroiſſe, ſans qu'il puiſſe être concédé qu'un ſeul banc à la même perſonne & au même chef de famille: ſeront, en cas de changement de domicile hors de la Paroiſſe, les bancs concédés de nouveau un an après la tranſlation de domicile: ſeront néanmoins, après la mort ou tranſlation de domicile des peres & meres, les enfans demeurans ſur la Paroiſſe préférés, en continuant la même rente ou redevance ſous laquelle l'adjudication aura été faite, en cas qu'elle l'eût été à la charge d'une rente ou redevance, & en reconnoiſſant d'ailleurs la Fabrique par quelques deniers d'entrée, du tiers au moins de ce qui auroit été donné par les peres & meres, ou telle ſomme qui ſera arbitrée par le Bureau, ſi le banc avoit été adjugé ſans deniers, & pour une rente ſeulement.

34. Sera fait un Registre, dans lequel seront inscrites toutes les concessions des Chapelles, bancs, épitaphes, caves & autres de pareille qualité qui seront accordées par le Bureau, lesquelles seront transcrites en entier dans ledit Registre, avant qu'elles soient signées & délivrées : ne seront néanmoins tenables ceux qui, un an avant le présent Reglement, seront en possession paisible de quelques bancs & places, sans même en avoir obtenu la concession, sauf à les concéder après leur sortie ou après leur décès, & sans qu'audit cas leurs enfans puissent être préférés : comme aussi que dans le cas que par délibération de l'Assemblée générale, il seroit arrêté que pour la décence de l'Eglise, ou autre cause legitime, les bancs seroient supprimés en tout ou en partie, & reconstruits de nouveau d'une maniere uniforme ; ne pourront ceux qui auroient des places sans concessions les conserver, s'ils ne s'en rendent adjudicataires en la forme portée par l'article précédent.

35. Les chaises continueront d'être affermées, ainsi qu'elles l'ont été par le passé dans ladite Eglise, & le bail en sera fait après trois publications au Prône de huitaine en huitaine, & les encheres reçues au Bureau de la Fabrique, suivant & ainsi qu'il est ordonné pour les maisons par l'article 31 ci-dessus.

36. Le prix des chaises sera réglé pour les différens Offices & Instructions de chaque tems de l'année, par délibération du Bureau ou de l'Assemblée générale, qui sera annexée à la minute du bail, & inscrite sur un tableau qui sera mis dans l'Eglise en un endroit visible, sans néanmoins qu'il puisse jamais être permis de louer lesdites chaises les Dimanches & Fêtes aux Messes de Paroisse, Prônes & Instructions qui les accompagnent, ou se feront ensuite, ni même chaque jour aux Prieres du soir, & autres Instructions qui ne se feront point dans la chaire ; & seront tenus les Adjudicataires de garnir également l'Eglise d'un nombre de chaises suffisant, pendant lesdits Offices & Instructions, auxquels il ne leur doit être payé aucune rétribution ; comme aussi de laisser dans tous les tems un espace suffisant pour placer ceux des Paroissiens qui ne voudroient pas se servir de chaises.

37. Sera fait un Régistre, dans lequel seront inscrits

par extrait ſommaire tous les baux des maiſons & autres biens appartenans à la Fabrique, la date d'iceux, le tems de leur durée, le prix, le nom des locataires & des Notaires qui les auront paſſés.

38. Les titres, comptes & pieces juſtificatives d'iceux, & autres pieces concernant les biens, revenus & affaires de ladite Fabrique & de la Cure, enſemble le Regiſtre des délibérations autre que le Régiſtre courant, ſeront mis dans une armoire placée au Bureau de ladite Fabrique, fermant à deux clefs & ſerrures differentes, qui ſeront miſes ès mains des deux Marguilliers bourgeois, & ſera fait d'iceux titres & papiers, un inventaire ſigné des Curé & Marguilliers en charge; enſemble un récolement tous les ans, où ſera ajouté le nouveau compte, pieces juſtificatives d'icelui, & autres titres de l'année courante, lequel ſera ſigné comme deſſus: ſera fait au ſurplus un double deſdits inventaire & récolement, pour être remis au Marguillier en exercice de comptable.

39. Ne ſera tiré de ladite armoire aucuns titres & papiers, en quelque ſorte que ce puiſſe être, que par délibération de l'Aſſemblée ordinaire ou de l'Aſſemblée générale, au deſir de laquelle le Marguillier, Procureur ou autre qui s'en chargera, en donnera ſon récepiſſé ſur un Régiſtre qui ſera tenu à cet effet, & dépoſé dans ladite armoire, lequel ſera deschargé lors de la remiſe, & dudit Régiſtre ſera tenu un double, qui ſera remis au Marguillier en exercice de Comptable.

40. Le récepiſſé ſera mention de la piece qui ſera tirée, de la qualité de celui qui s'en chargera & qui ſignera ledit récepiſſé, de la raiſon pour laquelle elle aura été tirée de l'armoire; & ſi c'eſt pour un procès, ſera fait mention de la juriſdiction & du Procureur chargé de la cauſe.

41. Le Régiſtre des délibérations courantes, ſera remis au Marguillier comptable en exercice.

42. Les titres, contrats & papiers concernant les revenus de la charité des pauvres de ladite Paroiſſe, ſeront mis dans la même armoire que ceux de la Fabrique, mais en une tablette diſtincte & ſéparée; il en ſera pareillement fait inventaire, ſi fait n'a été, enſemble un récolement tous les ans en la même forme portée par l'art. 38

les ſommes & rentes qui ſont dûes chaque année par la Fabrique à la charité, ſoit des pauvres malades, ſoit des pauvres ménages, à quel titre, & ſous quelle autre dénomination la fondation ait été faite, & en retirera quittance pour lui ſervir de piece juſtificative de ſon compte.

49. Le Tréſorier des Pauvres recevra auſſi, & ſe chargera auſſi en recette des ſommes qui ſont dûes aux Pauvres chaque année par la Confrairie de S. François de Salles, érigée en ladite Paroiſſe, pour être employées ſuivant l'intention des Fondateurs.

50. Les fondations faites pour mettre chaque année en métier des orphelins & autres pauvres enfans, ſeront exécutées, ſans que les ſommes deſtinées à cet effet puiſſent être employées à d'autres uſages: la nomination, tant des enfans que des maîtres chez leſquels ils ſeront mis, ſera faite par délibération du Bureau ordinaire, dont copie ſera annexée à la minute du brevet d'apprentiſſage: les enfans de ladite Paroiſſe ſeront préférés à tous autres, & choiſis dans le nombre de ceux qui auront été plus aſſidus aux écoles de charité & inſtructions qui ſe font dans ladite Paroiſſe; & la ſomme qu'il conviendra donner pour chaque apprentiſſage, ſera payée directement par le Marguillier comptable en exercice, conformément aux titres deſdites fondations, & ſuivant qu'il aura été réglé par l'Aſſemblée ordinaire, leſquels payemens ne paſſeront en compte qu'en rapportant par ledit Marguillier une expédition dudit brevet d'apprentiſſage bien & dûement quittancé, avec copie de la délibération du Bureau en vertu de laquelle il aura été fait.

51. Les Prédicateurs de l'Avent, du Carême, des Octaves du Saint Sacrement, & des Dimanches & Fêtes après midi, ſeront nommés, ſuivant l'ancien uſage, par le Bureau ordinaire à la pluralité des ſuffrages, & ſera fait un Régiſtre ſur lequel ſeront inſcrits les noms des Prédicateurs qui auront été nommés, l'année & le tems qu'ils doivent prêcher.

52. Le Curé nommera & choiſira les Prêtres habitués pour deſſervir l'Egliſe, les Confeſſeurs & ceux qui exerceront les fonctions de Diacre & Sous-Diacre d'Office, & de Porte-Dieu; à l'égard des Chantres & des Prêtres char-

[illegible]

53. Seront aussi préférés dans la distribution des Annuels & Messes de fondation, d'abord les Officiers du Chœur & de l'Eglise, ensuite les Ecclésiastiques employés à l'administration des Sacremens, & enfin les Prêtres habitués, & lors de chaque nomination, l'on aura égard à l'ancienneté, à la qualité des services & autres raisons qui peuvent déterminer le choix, suivant les règles de la prudence & de l'équité.

54. Les Ecclésiastiques qui viendront à cesser de remplir leurs emplois, ou qui quitteront la Paroisse, seront à l'instant privés de leurs Annuels, lesquels à l'égard des Officiers passeront à ceux qui leur succéderont dans les Offices du Chœur & de l'Eglise : on pourra néanmoins conserver l'Annuel à ceux que leur grand âge, ou des infirmités contractées après de longs services rendus à l'Eglise, mettroient hors d'état de continuer à travailler, pourvu que d'ailleurs les charges en soient acquittées, ce qui dépendra de la prudence & justice de l'Assemblée ordinaire.

55. Le Clerc de l'œuvre sera choisi par l'Assemblée générale, & la caution y sera reçue, & le traité fait avec lui sera absolument supprimé, sans qu'il puisse en être fait à l'avenir aucun autre semblable ; mais lui seront fixés des appointemens convenables par délibération de l'Assemblée générale : il en sera usé de même à l'égard du Sacristain des Messes basses.

56. Le Clerc de l'œuvre pourra, si bon lui semble, se choisir à ses frais un Sous-Clerc pour l'aider dans ses fonctions, en le faisant néanmoins agréer par l'Assemblée ordinaire, sans que ledit Sous-Clerc [illegible] me Officier de l'Eglise, & être p[illegible]

annuels & des fondations, à des Ecclésiastiques habitués plus anciennement dans la Paroisse.

57. Sera fait un état ou inventaire, si fait n'a été, de tous les ornemens, linges, vases sacrés, argenterie, cuivre & autres ustensiles servans aux deux Sacristies, dont il y aura deux doubles signés du Clerc de l'œuvre & du Sacristain, chacun en droit soi, ensemble des Curé & Marguilliers, dont un sera déposé dans l'armoire du Bureau destiné aux titres de la Fabrique, & l'autre double remis ès mains du Clerc de l'œuvre & du Sacristain, chacun à leur égard; & en fera tous les ans un recollement, qui sera signé de même & déposé, à l'effet d'être statué par délibération du Bureau sur les nouveaux ornemens, linges, vases & ustensiles qu'il faudroit acheter, changer ou raccommoder, dont sera fait mention sur le recollement, pour en charger ou décharger le Clerc de l'œuvre, sa caution & le Sacristain; & seront tenus lesdits Clerc de l'œuvre & Sacristain, s'il se trouve quelques-uns desdits ornemens, linges, vases sacrés & ustensiles, qui pendant le cours de l'année ne puissent être d'usage par vétusté ou autrement, d'en donner avis au Bureau pour y être statué, sans qu'ils puissent en ordonner sans délibération du Bureau, & sans que lesdits Clerc de l'œuvre & Sacristain puissent prêter aucuns ornemens sans la permission des Marguilliers.

58. Toute la dépense de l'Eglise & frais de Sacristie seront faits par le Marguillier Comptable en exercice; & en conséquence il ne sera fourni par aucuns Marchands, Artisans ou autres, aucunes choses sans un ordre & mandement précis du Marguillier tenant le compte, au pied duquel le Clerc de l'œuvre ou autre personne à qui la livraison devra être faite, certifiera que le contenu audit mandement aura été rempli.

59. Le Clerc de l'œuvre tiendra un Régistre sur lequel il se chargera jour par jour des droits de fossoiries & autres appartenans à la Fabrique, & dûs pour les ornemens, argenterie & sonnerie, fournis tant lors des convois, services, enterremens & bout-de-l'an, que lors des mariages & des fêtes de Confrairies; comme aussi des droits d'assistance des Enfans de Chœur auxdits convois, enterremens

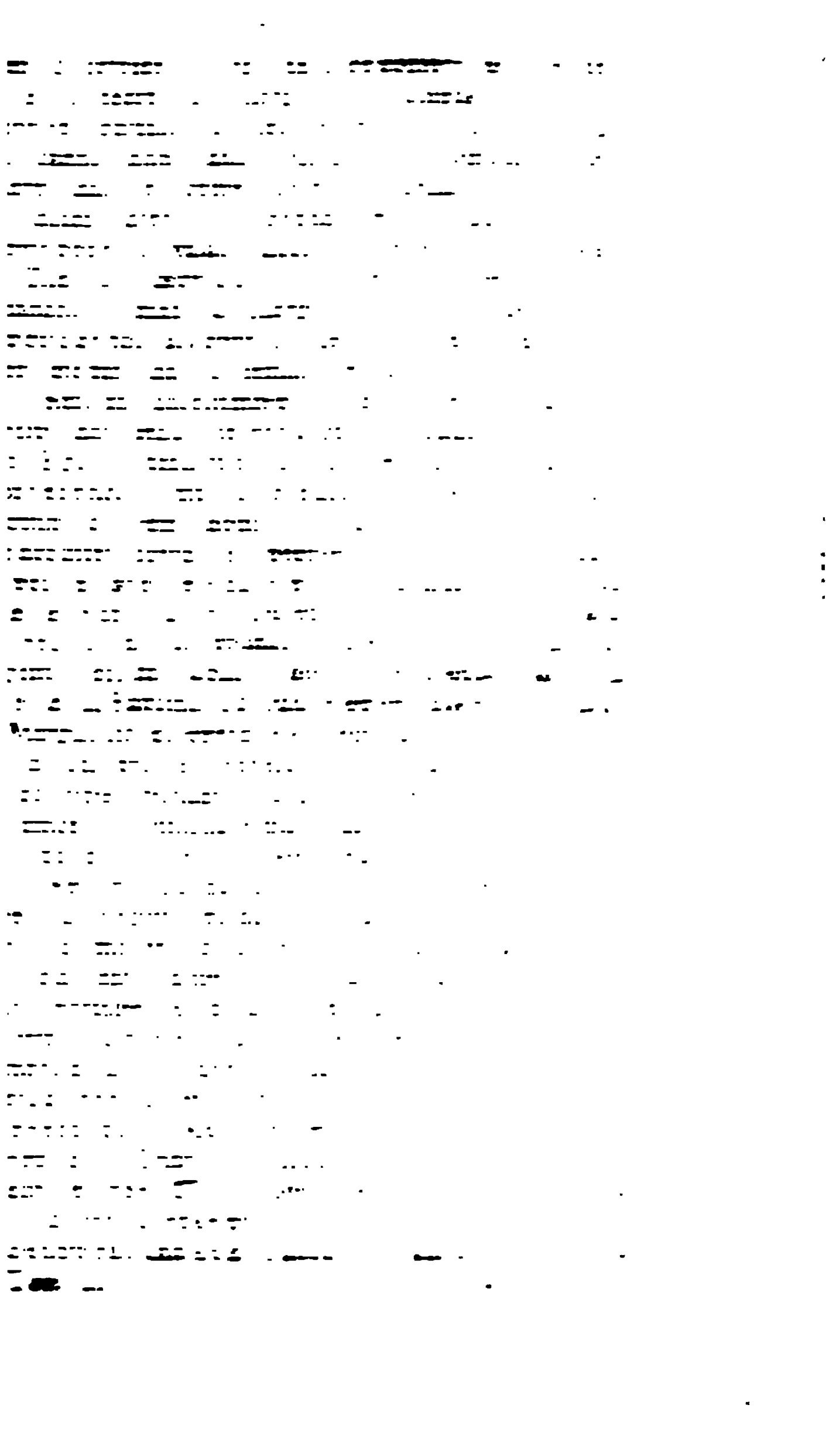

ſeroit chargé d'acquitter en ſa place, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſera tenu de ſigner chaque jour ſon nom lorſqu'il acquittera ladite fondation portée au numéro de ſon annuel, ſinon en cas de maladie ou autre empêchement dont il donnera avis aux Curé & Marguilliers: enjoint au Sacriſtain de donner avis au Bureau, des Eccléſiaſtiques qui négligeroient d'y ſatisfaire, enſemble de ceux qui n'acquitteroient pas les Meſſes dont ils ſont chargés aux lieux & heures preſcrites par les fondations: ſeront néanmoins les Officiers du Chœur exceptés de l'exécution du préſent article, quant aux heures ſeulement, quand ils ſeront empêchés par les Offices du Chœur.

62. Le Curé réglera ſeul ce qui concerne le ſpirituel & le ſervice divin, & indiquera aux Prêtres habitués l'heure à laquelle ils diront la Meſſe chaque jour, tant pour les Meſſes de dévotion, que pour celles de fondation, dont l'heure n'aura point été fixée par la fondation.

63. L'honoraire des Eccléſiaſtiques chargés d'annuels, ſera payé ſuivant qu'il ſe trouvera porté au titre de chaque fondation; ſinon, & lorſqu'il n'y aura point été pourvu par la fondation, ſera fixé à raiſon de quinze ſols pour chaque Meſſe, ſans aucune diminution, ni diſtinction des Officiers d'avec les autres Eccléſiaſtiques.

64. Le Clerc de l'œuvre tiendra encore un Régiſtre ſur lequel il écrira jour par jour les Obits ſolemnels, Octaves, Saluts & autres fondations particulieres au Chœur, à meſure qu'elles y ſeront acquittées, avec ce qu'il aura payé de rétribution à chacun des aſſiſtans; & ce ſuivant qu'il a été réglé par ladite Ordonnance de l'Archevêque de Paris du 31 Décembre 1685, laquelle à cet égard ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur.

65. Le Sacriſtain des baſſes Meſſes tiendra pareillement un Régiſtre paraphé du Marguillier Comptable, ſur lequel il inſcrira jour par jour les Meſſes caſuelles & de dévotion, ſans pouvoir en mettre pluſieurs en un ſeul article; & ſera tenu de faire ſigner en marge de chaque article les Prêtres qui auront acquitté leſdites Meſſes, auxquels il donnera, pour la rétribution de chaque Meſſe, douze ſols ſix deniers, conformément à ladite Ordonnance de 1685, & le reliquat

ſera mis au Marguillier tenant le compte par ledit Sacriſtain, lorſqu'il comptera de la recette & dépenſe deſdites Meſſes caſuelles, ce qu'il ſera tenu de faire tous les trois mois; & à la fin de chaque année ledit Régiſtre ſera remis audit Marguillier Comptable, pour lui ſervir dans ſon compte de piéce juſtificative de ladite recette, en donnant auſſi par lui audit Sacriſtain bonne & valable décharge.

66. Comme il peut arriver que par le décès ou retraite des Eccléſiaſtiques chargés d'annuels, les Meſſes de fondations ne ſoient point acquittées pendant l'intervalle dudit décès ou retraite, juſqu'à ce qu'il ait été nommé un autre Eccléſiaſtique pour les acquitter, il ſera fait tous les trois mois, ou au plus tard tous les ans, un état du nombre deſdites Meſſes qui n'auront pas été acquittées pendant ledit intervalle, à l'effet d'être choiſi par l'Aſſemblée ordinaire des Eccléſiaſtiques pour les acquitter inceſſamment; & en ſera fait chaque année un récollement pour examiner ſi toutes les Meſſes des précédens états ont été acquittées, afin d'ajouter dans les nouveaux états celles qui ne l'auront point été dans l'année précédente; il en ſera uſé de même par rapport aux Meſſes caſuelles qui n'auroient pû être acquittées dans leur tems.

67. Sera fait auſſi, ſi fait n'a été, un état ou inventaire de tous les meubles & uſtenſiles, ſoit du Bureau ou de l'Œuvre, ſoit de la Chambre du Prédicateur, & de celle des Enfans de Chœur, & généralement de tout ce qui appartient à la Fabrique, qui ne fait point partie de la Sacriſtie, lequel ſera ſigné au Bureau par les Curé & Marguilliers, & en ſera fait pareillement un récollement tous les ans; leſquels état & récollement ſeront dépoſés dans l'armoire des titres de la Fabrique.

68. Le produit des quêtes qui ſe feront au profit de la Fabrique, & des Offrandes qui ſeront faites à l'Œuvre par ceux qui rendent les Pains à bénir, ſera inſcrit jour par jour ſur un Régiſtre deſtiné à cet effet, tenu par le Marguillier Comptable en exercice, pour en être rendu compte tous les quinze jours à l'Aſſemblée ordinaire, lequel Régiſtre ſervira au Marguillier Comptable de piéce juſtifi-

cative de son compte, concernant le provenu desdites quêtes & offrandes.

69. Sera tenu un pareil Registre du nombre des cierges qui auront été offerts sur les Pains benis; ensemble de ceux qui auront été delivrés pour les differentes Chapelles où il en peut être necessaire pour l'entretien du luminaire desquelles ils seront principalement destinés. Les fonches desdits cierges, & de ceux qui auront pareillement été fournis par le Marchand Cirier, en vertu des mandemens & certificats expliqués en l'article 58 ci-dessus, seront reprises, mises dans un coffre, & envoyées audit Marchand Cirier, pour être converties en nouveaux cierges suivant le poids qui s'en trouvera; & afin de marquer le nombre des cierges qui seront employés, tant sur le grand Autel, que sur ceux des Chapelles où il est d'usage d'en mettre, il en sera fait incessamment un Reglement, dont copie sera delivrée à qui besoin sera pour être executé.

70. Seront tenus les Curé & Marguilliers en charge de veiller à ce que les Bedeaux, le Suisse & autres Serviteurs de l'Eglise, s'acquittent de leurs fonctions avec exactitude; qu'ils portent honneur & respect auxdits Curé & Marguilliers en charge, & autres Ecclesiastiques, & à toutes sortes de personnes, sans exception; qu'ils soient assidus à leurs devoirs & fonctions, aux Offices des Fêtes annuelles & solemnelles, des Dimanches & Fêtes d'obligation; à conduire ceux qui seront charges de faire la quête du Predicateur, & generalement à tout ce qui est de leurs fonctions; ensemble à ce qu'ils distribuent fidelement dans l'Eglise du Pain beni à tous ceux qui assistent à la Messe Paroissiale, & suivent exactement le rang & l'ordre des Habitans de la Paroisse pour leur porter les chanteaux, à l'effet d'être fourni par chacun desdits Habitans les Pains qui doivent être offerts pour être bénis.

71. Au cas que lesdits Bedeaux, Suisse & autres Serviteurs de l'Eglise, manquent à remplir leur devoir, qu'ils se conduisent avec irrévérence, ou donnent lieu à quelqu'autre plainte legitime, il y sera statué dans l'Assemblée ordinaire, soit par le retranchement d'une partie de leur rétribution pour un tems, soit en leur ôtant aussi leur robe ou

Les Anges de la Face sont les Anges les plus proches de Dieu.

FACENDAIRE. On a donné ce nom, dans quelques Maisons Religieuses, à celui qui est chargé des commissions de la Maison.

FACULTÉ se dit de différens Corps qui composent une Université. Il y a dans l'Université de Paris quatre Facultés, celle des Arts, celle de Médecine, celle de Droit & celle de Théologie. C'est dans ces Facultés qu'on acquiert des dégrés à l'effet de pouvoir remplir des Bénéfices. *Voyez Dégrés d'école, Grades, Gradué.*

FACULTÉ *de Théologie*, celle où l'on enseigne la Théologie. Cette Faculté n'est pas la plus ancienne; mais elle est la plus noble & la plus considerée par la dignité de son objet & par l'importance de ses fonctions. Elle est composée d'un grand nombre de Docteurs Séculiers & Réguliers, qui sont, les uns de la Société de Sorbonne, les autres de la Société de Navarre. Il y en a qui ne sont attachés à aucune Société particulière: on les nomme *Ubiquistes*; ils sont ainsi appellés par opposition aux Docteurs de Sorbonne ou de Navarre, qui résident ou font censés résider en Sorbonne ou à Navarre. Les premiers néanmoins sont appellés plus communément & plus simplement *Docteurs en Théologie*, au lieu que les autres ajoutent, *de la Maison de Sorbonne* ou *de Navarre*. La Faculté de Théologie s'assemble le premier jour de chaque mois. Ces Assemblées ont retenu le nom de *primæ mensis*. Cette Faculté a un Doyen qui est toujours le plus ancien des Docteurs Séculiers, résidens à Paris: c'est lui qui préside aux Assemblées & qui prononce les conclusions. La Faculté a aussi un Syndic qui fait les réquisitions, examine les Thèses, & veille à l'observation de la discipline. On le change tous les deux ans, & on le tire alternativement des Maisons de Sorbonne & de Navarre, & du Corps des Ubiquistes. On compte, dans cette Faculté, onze Professeurs de Théologie pour les Ecclésiastiques Séculiers, savoir, sept aux Ecoles de Sorbonne, lesquels sont Docteurs de la Société de Sorbonne, & donnent leurs leçons dans les Ecoles extérieures de cette Maison, & quatre pour celles

illimité de Suppôts originaires des Provinces ou Pays dont elle porte le nom. Celui qui désire d'être aggrégé à la Faculté des Arts, doit d'abord être Maître ou Docteur-ès-Arts; mais ceci ne suffit pas, car tous les Maîtres-ès-Arts ne sont point Suppôts ou Membres de la Faculté. Il est nécessaire, pour avoir droit d'assister aux Assemblées avec voix délibérative, d'être pourvu d'une Chaire de Professeur de Grammaire, d'Humanité, de Rhétorique ou de Philosophie; sinon il faut avoir trois ans d'études dans une des Facultés Supérieures, avec le degré au moins de Bachelier, excepté dans la Nation d'Allemagne qui a un usage particulier. On peut donc regarder la Faculté des Arts comme une Société de Gradués des Quatre Facultés; ce qui a pû lui faire donner la dénomination d'Université. Il n'y a que les Docteurs des Trois Facultés Supérieures qui soient exclus de la Faculté des Arts. Aussitôt qu'un Licencié en Théologie, en Droit ou en Médecine, qui étoit immatriculé dans la Faculté des Arts, prend le degré de Docteur, il cesse dès ce moment d'avoir droit aux Assemblées de l'Université. *Voyez Université.*

FAMILLE, nom collectif qui désigne plusieurs personnes unies par les liens du sang ou de l'affinité.

Famille s'est dit aussi d'un certain nombre de Moines ou Religieux qui avoient, sous l'Abbé ou Supérieur Général, leurs Chefs ou Supérieurs particuliers. Nous voyons, dans l'Histoire Ecclésiastique, que les Monasteres de S. Pacôme étoient divisés chacun en plusieurs maisons, classes ou familles; trois ou quatre familles unies ensemble composoient ce qu'on appelloit une Tribu.

Famille de l'Evêque. Les anciens titres désignent sous ce nom ceux qui composent la maison de l'Evêque, soit Officiers, Domestiques, Commensaux & autres qui sont auprès de lui, dénommés ordinairement en Latin sous le titre de *Familiares.*

FAMILLE ou *Maison d'amour*, nom que prit une Secte du seizieme siécle, qui faisoit tellement consister la perfection du Christianisme dans la Charité, qu'elle excluoit la Foi & l'espérance comme des imperfections. Elle eut pour Auteur un certain Henri-Nicolas de Munster, qui d'abord crut être inspiré, & se donna bientôt pour un

noitre les anciens titres qui ont été falsifiés ou altérés.

Tout crime de faux en matiere Bénéficiale, opére une vacance de plein droit, soit que la fausseté ait été commise sur des Lettres Apostoliques, devant le Pape ou son Légat, ou devant l'Ordinaire, soit qu'elle ait été faite devant le Juge Ecclésiastique ou Séculier.

FELIX, Evêque d'Urgel en Catalogne, dans le huitieme siécle, enseignoit que Jesus-Christ, selon l'humanité, n'étoit que fils adoptif de Dieu, à-peu-près comme les autres hommes sont appellés dans l'Ecriture, enfans de Dieu. Distinguer ainsi en Jesus-Christ deux fils de Dieu, l'un adoptif, l'autre naturel, c'étoit renouveller le Nestorianisme, ou supposer que la Nature divine & la Nature humaine constituoient deux personnes en Jesus-Christ. Felix fut condamné 1°. dans un Concile de Narbonne 791; 2°. dans le Concile de Ratisbonne 792; 3°. dans un Concile nombreux, tenu à Francfort 794, où il fut dépose de l'Episcopat pour ses fréquentes rechutes, & relégué à Lyon, où il mourut sans être détrompé.

FEMME. On comprend en général, sous ce terme, toutes les personnes du sexe féminin.

Suivant la discipline actuelle de l'Eglise, les femmes peuvent être Chanoinesses, Religieuses, Abbesses d'Abbayes de filles, mais elles ne peuvent posséder des Bénéfices, ni être admises aux Ordres Ecclésiastiques, soit majeurs ou mineurs. Il n'est pas même permis aux femmes, Religieuses ou non, de s'approcher de l'Autel pour servir les Ministres de l'Eglise, ni de toucher les Vases sacrés. L'usage étoit différent dans la primitive Eglise. *Voy. Diaconesses.*

Une femme peut toutefois exercer un Patronage. *Voy. Patronage.*

FEMME *mariée*, celle qui est unie à un homme par les liens sacrés du mariage. Le Créateur, après avoir déclaré qu'il n'étoit pas bon que l'homme fût seul, lui donna une compagne & une aide. *Voy. Eve.*

Dieu présenta lui-même à Adam l'épouse qu'il venoit de lui créer, afin de rendre cette chaste union une société Sainte, Religieuse, & soutenue sans cesse par une

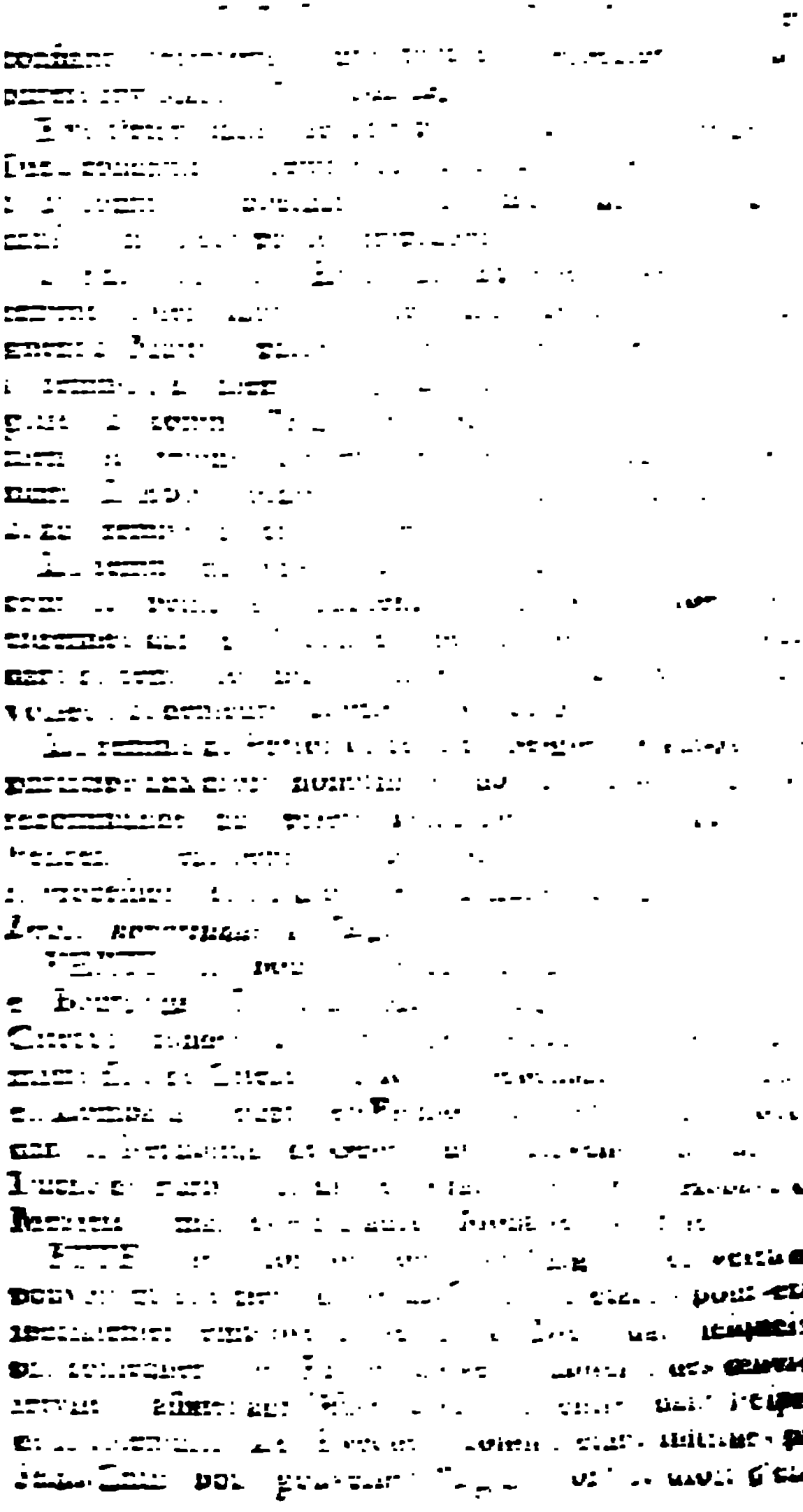

blir des Fêtes. Mais, aux termes de l'Edit de 1695, les Ordonnances que les Evêques rendent ſur cette matiere, ne ſont exécutoires que quand elles ſont revêtues de Lettres Patentes enrégiſtrées.

Les principales Fêtes de l'année ſont, 1°. celles directement inſtituées en l'honneur de Dieu & de J. C., telles que la Trinité, la Fête-Dieu, la Nativité de Notre Seigneur, Pâques &c; 2°. celles qui ſont inſtituées en l'honneur de la Sainte Vierge; 3°. celles inſtituées en l'honneur des Apôtres & Martyrs.

Les quatre Fêtes ſolemnelles ſont Pâques, la Pentecôte, la Touſſaint, Noël.

Fête double, celle qui eſt plus ſolemnelle qu'une autre, & où l'on double les Antiennes.

Fête ſemi-double, celle où l'on ne double point les Antiennes. *Voyez Antienne.*

Fête mobile, celle qui n'eſt point fixée à un certain jour du même mois, mais qui change de place chaque année. Il y a quatre Fêtes mobiles, Pâques, l'Aſcenſion, la Pentecôte, la Fête-Dieu. Les trois dernieres dépendent de la premiere, & en ſont toujours à la même diſtance. C'eſt pourquoi lorſque Pâques change de place, elles en changent auſſi. On ſçait que Pâques ne peut arriver plutôt que le 22 Mars, & plus tard que le 25 Avril, l'Aſcenſion par conſéquent qui vient quarante jours après, ne peut être plutôt que le 30 Avril, & plus tard que le 3 Juin; la Pentecôte qui vient dix jours après l'Aſcenſion, ne peut être plutôt que le 10 Mai, & plus tard que le 13 Juin; Enfin la Fête-Dieu qui vient dix jours après la Pentecôte, ne peut être plutôt que le 21 Mai, & plus tard que le 24 Juin.

Il y a des Fêtes qui n'étant point mobiles par elles-mêmes, le deviennent par les circonſtances; lorſque l'Annonciation, par exemple, qui eſt le 25 Mars, tombe dans la quinzaine de Pâques, elle ſe remet après la quinzaine, le lendemain de Quaſimodo; ce qui arrive toutes les fois que Pâques tombe au-deſſus du 2 Avril.

Fête-Dieu ou *Fête du Saint Sacrement*, Fête ſolemnelle inſtituée pour rendre un culte particulier à Jeſus-Chriſt dans le Sacrement de l'Euchariſtie. Le Pape Urbain IV,

François de nation, né au Diocèſe de Troye, inſtitua cette Solemnité par toute l'Egliſe l'an 1264. Il fit compoſer l'Office de la Fête par S. Thomas d'Aquin; c'eſt le même que nous diſons encore. En 1316 le Pape Jean XXII y ajouta une Octave, avec ordre de porter publiquement le Saint Sacrement en proceſſion. Cette proceſſion ſe fait dans toutes les Egliſes avec beaucoup de pompe & de reſpect. Le Saint Sacrement eſt porté ſous un dais, & d'eſpace en eſpace on éleve des Chapelles ou Repoſoirs, où l'on fait une ſtation, que le Célébrant termine par la bénédiction du Saint Sacrement. Cette bénédiction ſe donne auſſi tous les jours à la grand'Meſſe, & le ſoir au Salut pendant l'Octave.

On compte environ trente-ſept Fêtes dans le Diocèſe de Paris; mais il y a des Diocèſes qui en ont beaucoup moins. Celles qui doivent être chommées dans le Diocèſe de Paris, ont été ſpécifiées par une Ordonnance de M. l'Archevêque, du 20 Octobre 1666, laquelle a été homologuée par un Arrêt du Parlement rendu le premier Décembre ſuivant. L'Ordonnance & l'Arrêt ſont dans le Code des Curés.

Les Loix canoniques & civiles défendent à toutes perſonnes de faire des œuvres ſerviles les Fêtes, ainſi que les Dimanches. *Voy. Dimanche.*

C'eſt à l'Evêque qu'il appartient de diſpenſer, dans des cas de néceſſité, de l'obſervation des Fêtes, & de permettre de travailler; mais quand les Fêtes ſont tranſgreſſées ſans diſpenſes, c'eſt au Juge laïc de connoître de l'inobſervation. *Voy. le Traité de l'Abus par Fevret.*

FÊTE *des Anes.* Cérémonie en uſage anciennement dans l'Egliſe Cathédrale de Rouen le jour de Noël. Cette cérémonie conſiſtoit en une proceſſion, où des Eccléſiaſtiques choiſis repréſentoient les Prophétes de l'Ancien Teſtament, qui avoient prédit la naiſſance du Meſſie. Balaam y paroiſſoit monté ſur une ânesſe, ce qui a pû faire donner le nom à la Fête. *Voy. le Gloſſaire de Ducange.*

FÊTE *des Foux.* Réjouiſſance pleine de déſordres, de groſſieretés & d'impiétés, qui s'introduiſit dans l'Egliſe pendant les ſiecles d'ignorance. Pluſieurs Auteurs ont trouvé dans les Saturnales l'origine de la Fête des Foux. Dans

les Saturnales, en effet, les Valets faiſoient les fon
des Maîtres, il arrivoit de même dans la Fête des I
que les jeunes Clercs & les autres Miniſtres inf
officioient ſolemnellement dans certains jours, prin
ment depuis Noël juſqu'à l'Epiphanie. On élisoit
dans les Cathédrales un Evêque ou un Archevêqu
Foux, & ſon élection étoit confirmée par beauco
coufonneries qui lui tenoient lieu de ſacre : apr
orné de la mitre, de la croſſe, & de la croix meme
épiſcopale, il officioit pontificalement, & donnoit
nédiction au peuple. Ces ridicules Pontifes étoie
compagnés d'un Clergé licentieux. Les Clercs &
les Prêtres aſſiſtoient ces jours-là au Service Di
habits de maſcarade & de comédie. L'Egliſe s'eſt to
élevée contre ces reſtes du Paganiſme ; elle n'a mai
négligé pour les ſupprimer, comme on le peut voir
grand nombre de Synodes & de Conciles, entr'aut
ceux de Tolede, de Bâle & de Trente. Les Magiſt
culiers concoururent avec le Clergé pour faire ceſſe
mais la Fête des Foux, ainſi que le prouve l'Arrêt d
lement de Dijon, du 19 Janvier 1552.

FÊTE *des Innocens*. Fête qui ſe célébroit autre
jour des Saints Innocents, à peu près avec les meme
carades que la Fête des Foux. *Voy. Fête des Foux.*

Quelques Egliſes ſont aujourd'hui dans l'uſage, l
des Innocens, de faire officier les Enfans de Chœur
à-dire, de leur faire porter chape à la Meſſe & à V
& de leur donner place dans les hautes ſtales. Cet
tique, qui s'obſerve avec tout le reſpect dû aux ce
nies de l'Egliſe, a été conſervée pour honorer la m
des enfans égorgés par l'ordre d'Hérode.

FEUILLANS, Ordre de Religieux, Réformé d
de Cîteaux, ſous l'étroite obſervance de la Régle d
Bernard. Ce nouvel Ordre prit naiſſance dans l'Abb
Feuillans, à cinq lieues de Toulouſe. Le Bienhe
Jean de la Barriere, Abbé Commendataire de cett
baye, travailla à cette Réforme, qu'il établit apre
ſieurs contradictions vers l'an 1580. Le Pape Sixte
prouva, & les Papes Clément VIII & Paul V lui
derent des Supérieurs particuliers. Le Roi Henri III

Prêtre commis de ſa part, qui a le droit de faire la cérémonie des Fiançailles. Elles ont toujours été regardées par l'Egliſe Latine comme de ſimples promeſſes de s'unir par le mariage contracté ſelon les Loix de l'Egliſe; & quoiqu'elles ayent été autoriſées par la préſence du Curé, elles ne ſont pas indiſſolubles Il ſe forme néanmoins par cette cérémonie entre chacun des Fiancés & les parens de l'autre, une eſpece d'affinité reciproque, appellée en Droit Canon *Juſtitia publica honeſtatis*. Cette affinité empêche que les parens du Fiancé puiſſent épouſer la Fiancée; & *vice verſâ*, que les parens de la Fiancée épouſent le Fiancé. Mais le Concile de Trente a reſtraint cet empêchement au premier degré, & a decidé que cette affinité, & conſequemment que l'empêchement qui en réſulte, n'ont point lieu lorſque les Fiançailles ſont nulles.

L'engagement réſultant des Fiançailles peut être réſolu de pluſieurs manieres; par le conſentement mutuel des parties; par la longue abſence de l'un des Fiancés; par la profeſſion monaſtique des Fiancés, ou de l'un d'eux, mais le ſimple vœu de chaſteté ne diſſout pas les Fiançailles; enfin lorſque le Fiancé entre dans les Ordres ſacrés, ou ſi l'un des deux Fiancés contracte mariage avec une autre. Lorſque deux impubers ſe ſont fiancés, leurs Fiançailles ſont diſſoutes, quand étant parvenus à l'âge de puberté, ils ne veulent pas ratifier leurs promeſſes. Ce ſeroit encore un moyen de diſſolution, ſi depuis les Fiançailles il étoit ſurvenu à l'un des Fiancés quelque difformité ou maladie conſidérable, ou quelqu'infamie. La ſeule jactance publique vraie ou fauſſe de la part du Fiancé d'avoir eu commerce avec ſa Fiancée, eſt un autre moyen de diſſolution des Fiançailles. L'intervention de l'autorité du Juge d'Egliſe eſt néceſſaire pour la réſolution des Fiançailles, excepté en trois cas où elles ſont reſolues de droit, par le mariage ſubſequent, par l'entrée en Religion, lorſque les parties ſe déchargent mutuellement de leurs promeſſes.

FIDELE. Celui qui a la foi en Jeſus-Chriſt. Ce nom dans la primitive Egliſe, étoit particulierement affecté aux Laïcs baptiſés, diſtingués des Catéchumènes qui n'avoient point encore reçu ce Sacrement. Les Fideles participoient

[illegible] ... annonce ... [illegible]

[illegible] ... au ... [illegible]

[illegible] Vente ou ... [illegible] engagement [illegible]

FIEF [illegible] hommage ou droit [illegible] Seigneur [illegible] charge [illegible] mutation & changement [illegible] de la part du Seigneur [illegible] part du vassal [illegible] Fief.

Fief-aumoné, ou *aumoné* ... [illegible] Seigneur [illegible] Eglise par forme d'aumône [illegible]

Fief de dévotion ou *de piété*, on a donné ce nom autrefois aux Fiefs que des Seigneurs reconnoissoient [illegible] tenir de Dieu ou de quelque Saint [illegible] à la charge de l'hommage & de quelques [illegible] d'honneur, comme [illegible] & autres choses semblables.

FIERTE, cercueil, châsse. Ce mot [illegible] en Normandie, pour désigner la châsse de S. Romain, archevêque de Rouen. Le Chapitre de la Cathédrale [illegible] cette châsse, il jouit en conséquence du privilège de délivrer & d'absoudre un criminel & ses complices [illegible] de l'Ascension, en le faisant passer sous la [illegible] l'on appelle *lever la Fierte*. Mais [illegible] qui sont point [illegible] c'est-à-dire susceptibles de [illegible] du [illegible] tel que le crime de [illegible] fausse monnoye [illegible] la Déclaration d'Henri [illegible] Lettres au Parlement de Rouen [illegible] le Chapitre nommera au Roi [illegible]

du privilége de la fierte; & l'accuſé, pour jouir de ce privilége, eſt obligé d'obtenir des lettres d'abolition, ſcellées du grand ſceau, parce qu'il n'y a que le Prince qui puiſſe faire grace à un criminel.

FIGURE. Ce Terme eſt employé par les Théologiens pour déſigner les myſteres qui nous ſont repréſentés & annoncés d'une maniere obſcure ſous de certains types ou de certains faits de l'Ancien Teſtament. Ainſi le Serpent d'airain, élevé dans le déſert par Moyſe, pour guérir les Iſraëlites de la morſure des ſerpens, eſt une figure de Jeſus-Chriſt élevé en Croix pour ſauver les hommes de l'eſclavage du péché & de la tyrannie des Démons; la manne eſt auſſi regardée comme la figure & le type de l'Euchariſtie; la mort d'Abel comme une figure des ſouffrances de Jeſus-Chriſt.

Figure ſe prend auſſi en Théologie pour une métaphore, ainſi que s'expriment les Rhéteurs. C'eſt dans le ſens métaphorique qu'il eſt dit dans l'Ecriture que les Tables de la Loi furent écrites du doigt de Dieu.

L'Auteur du *Traité de la Religion* (l'Abbé de la Chambre) expoſe pluſieurs regles pour l'intelligence du ſens figuré de l'Ecriture. Voici ces regles:

Nous devons donner à l'Ecriture un ſens figuré & métaphorique, lorſque le ſens littéral renferme une Doctrine qui met ſur le compte de Dieu quelque imperfection ou quelque impiété.

Il faut auſſi donner un ſens figuré, ſpirituel & métaphorique aux propoſitions de l'Ecriture, lorſque leur ſens littéral n'a aucun rapport naturel avec les objets dont elles veulent tracer l'image.

La ſimple force des expreſſions pompeuſes de l'Ecriture n'établit point la néceſſité de recourir au ſens figuré. Lorſque les expreſſions de l'Ecriture ſont trop magnifiques pour le ſujet qu'elles ſemblent regarder, ce n'eſt pas une preuve générale & néceſſaire qu'elles déſignent un objet plus auguſte.

On ne doit admettre de figures & d'allégories dans l'Ecriture de l'ancien Teſtament, comme étant de l'intention du Saint-Eſprit, que celles qui ſont appuyées ſur l'autorité de Jeſus-Chriſt, ſur celle des Apôtres, ou ſur celle

d'une Tradition conſtante & uniforme de tous les ſiécles.

Il faut voir Jeſus-Chriſt & les myſteres de la nouvelle Alliance dans l'ancien Teſtament, partout où les Apôtres les ont vûs; mais il ne faut les y voir qu'en la maniere qu'ils les y ont vûs.

Lorſqu'un paſſage des Livres Saints a un double ſens, un littéral & un figuratif, il faut expliquer le paſſage en entier de la figure, auſſi bien que de la choſe figurée: on doit conſerver, autant qu'il eſt poſſible, le ſens littéral de tout le texte. Il eſt faux que la figure diſparoiſſe quelquefois entiérement, pour faire place à la choſe figurée.

FILIATION, deſcendance de pere en fils.

Filiation ſe dit dans un ſens figuré de la deſcendance d'une Egliſe, d'un Monaſtere, d'une Abbaye, d'une autre Egliſe ou Abbaye Supérieure.

On a appellé dans le même ſens, *Egliſe matrice* ou *mere Egliſe*, celle dont d'autres ſont émanées, & à laquelle elles obéiſſent. L'*Egliſe*, *fille d'une autre Egliſe*, eſt en quelque ſorte une Colonie émanée d'une Egliſe plus ancienne, de laquelle elle dépend par droit de Patronage ou de fondation. L'Egliſe Abbatiale de Cîteaux a ſes quatre filles qui ſont quatre Abbayes ſubordonnées à celle de Cîteaux. *Voy. Cîteaux.*

FILLES-DIEU ou *Enfans de Dieu*. On appelloit ainſi autrefois celles ou ceux qui demeuroient dans les Hôpitaux nommés *Hôtels-Dieu*.

Filles-Dieu; c'eſt auſſi le nom que l'on a donné à pluſieurs Hoſpitalieres. Les Religieuſes de Fontevrault, établies à Paris, portent le nom de *Filles-Dieu*, parce qu'elles ont ſuccédé aux Hoſpitalieres qui étoient ainſi nommées.

FILLES *de la Charité*, Congrégation Religieuſe, établie en Pologne par la Reine Marie de Gonzague. Elles ont une Maiſon à Paris, qui eſt la réſidence des premieres Supérieures, & le Noviciat général de toute la Société; elles ont d'autres établiſſemens dans le Royaume. Leurs Supérieures ſont électives & triennales. Ces Religieuſes ſont ſous la direction du Général de la Miſſion. *Voy. Charité, nom ſous lequel ſont compris pluſieurs Ordres Religieux.*

FILS *de Dieu* (le) eſt le Verbe éternel, ou la ſeconde

Perſonne de la Sainte Trinité. *Voy. Verbe éternel.*

FILS *de l'Homme.* Jeſus-Chriſt lui-même ſe donne ce nom, parce qu'il a pris, en s'incarnant dans le ſein de la Vierge Marie, une nature ſemblable à la nôtre. *Voy. Incarnation.*

FIN-DERNIERE. En matiere de Morale, on appelle ainſi le but, le terme qu'on ſe propoſe dans ſes actions, & dans lequel on fait conſiſter ſon bonheur, de ſorte qu'on ne tende point au-delà. Dieu étant le ſouverain bien de l'homme, doit être ſa fin-derniere, c'eſt-à-dire, qu'il doit lui rapporter toutes ſes actions, ſinon actuellement, ce qui eſt impoſſible de toutes, du moins virtuellement. Or pour que cette relation ſoit virtuelle, il faut 1°. que l'action paſſée ait été rapportée à Dieu; 2°. qu'elle ſoit rapportée en vertu d'une relation actuelle précedente qui n'ait point été révoquée; 3°. que cette relation ſoit ſenſée perſévérer dans l'action.

Ce terme de *fin-derniere* s'entend auſſi de la béatitude éternelle, qui conſiſte dans la poſſeſſion de Dieu qui eſt le partage des Bienheureux dans le Ciel.

FISC ſe dit en général du Domaine du Prince, ou de celui de quelque Seigneur particulier. L'Egliſe n'a point de fiſc comme les Seigneurs; c'eſt pourquoi le Juge d'Egliſe ne peut condamner en l'amende, ſi ce n'eſt pour employer en œuvres pies.

FLAGELLANS, Pénitens fanatiques & atrabilaires qui ſe fouettoient impitoyablement, & qui attribuoient à la flagellation plus de vertu qu'aux Sacremens, pour la rémiſſion des pechés. Cette Secte commença vers l'an 1260, ſous les auſpices d'un certain Hermite, à ce que l'on croit, & qui s'appelloit *Rainier*. Animés d'un zèle vif & impétueux, ces Pénitens parcouroient les rues, les épaules nues, & ſe fuſtigeoient juſqu'à faire ruiſſeler leur ſang. Le Pape s'oppoſa à cette Secte deja répandue dans toute l'Italie. Ce feu de dévotion ſe rallentit. Au milieu du quatorzieme ſiécle, la peſte qui ſe fit ſentir en Allemagne, reſſuſcita la Secte des Flagellans. Clement VI & les Evêques d'Allemagne ſe réunirent pour la diſſiper. Vers le commencement du quinzieme ſiécle, elle reparut dans la Miſnie ſous les étendarts d'un nommé Conrad,

[illegible]

[illegible]. *Voyez* [illegible].

FLEURI (Claude) célebre Historien Ecclésiastique, né à Paris, fils d'un Avocat au Conseil, le 6 Decembre 1640. Il fréquenta le Barreau pendant neuf ans, mais son zèle pour les Sciences Ecclésiastiques lui fit abandonner cet état pour se livrer entierement à l'étude de la Théologie, de l'Ecriture-Sainte, de l'Histoire Ecclésiastique, du Droit Canonique, & des Saints Peres. Il reçut la Prêtrise, & fut choisi en 1672 pour être le Précepteur du Prince de Conti. Quelques années après, il fut Sous-Précepteur des Ducs de Bourgogne, d'Anjou, & de Berri; l'Académie Françoise l'admit alors au nombre de ses Membres en 1696. Les études des trois Princes étant finies, le Roi donna à l'Abbé Fleuri le Prieuré d'Argenteuil. Cet Abbé qui avoit déja l'Abbaye de Loc-Dieu, la remit aussitôt entre les mains du Roi, pour obéir à la voix des Canons, dont il fit toute sa vie une étude particuliere: il est mort le 14 Juillet 1723, dans sa quatre-vingt-troisiéme année. Les Ouvrages qu'il a laissés nous rendent sa mémoire très-précieuse. Parmi ces Ouvrages on doit distinguer principalement les *Mœurs des Israëlites*, c'est une espece d'introduction à la lecture de l'Ancien Testament; les *Mœurs des Chrétiens*, Livre rempli d'onction, & écrit avec cet amour de la Religion qui étoit le caractere propre de l'Abbé Fleuri; l'*Introduction au Droit Canonique*, les regles de la discipline de l'Eglise y sont expliquées, relativement à l'usage présent, & aux maximes de France; l'*Histoire Ecclésiastique* en 20 volumes in-4°. & in-12: cette Histoire est écrite d'une maniere instructive & édifiante, & avec cette belle simplicité qui sied si bien à l'Auguste Histoire de l'Eglise. L'Auteur a mis à la tête de quelques volumes des Discours préliminaires remplis d'une sage érudition, & qui doivent être regardés

FLOUR, (Saint) Ville Epiſcopale de France ſous la Métropole de Bourges, & Capitale de la Haute-Auvergne. Le Pape Jean XXII érigea cet Evêché en 1317 dans le Monaſtere de Saint-Flour; le Chapitre demeura Régulier de l'Ordre de S. Benoît, juſqu'en 1476, qu'il fut ſécularisé. Il eſt compoſé de trois Dignités, & de dix-ſept Canonicats. Les trois Dignités ſont, l'Archidiaconé, la Tréſorerie & l'Archiprêtré; les deux premieres ſont à la nomination de l'Evêque & du Chapitre conjointement; la derniere à celle de l'Evêque. Ces Dignités ne peuvent être remplies que par des Chanoines du Chapitre. Le Diocèſe comprend deux cens ſoixante-dix Paroiſſes partagées en cinq Archiprêtrés. On y compte douze Collégiales & pluſieurs Abbayes & Prieurés Conventuels. L'Evêque eſt Seigneur de la Ville; il jouit de 12000 liv. de revenu, & paye 900 florins pour ſes Bulles. Il y a eu 31 Evêques de Saint-Flour.

FOI (la) eſt le commencement du Salut, la premiere des Vertus Théologales. C'eſt un don de Dieu, par lequel l'homme acquieſce pleinement, & croit fermement tout ce que Dieu a révélé, & propoſe à croire par ſon Egliſe, ſoit que ces vérités ſoient écrites, ſoit qu'elles nous viennent par la voie de la Tradition. Ainſi toutes les vérités révélées, & que l'Egliſe nous propoſe de la part de Dieu, ſont l'*objet matériel* de la Foi; l'objet formel, c'eſt l'autorité de Dieu qui a révelé ces vérités, & qui ne peut être trompé ni tromper. La Foi ſe diviſe en pluſieurs manieres. *Une foi implicite*, eſt la croyance de tous les articles de foi conſidérés tous en général. La *foi explicite* eſt la croyance de ces mêmes articles pris chacun en particulier. La *foi habituelle* eſt une habitude ſurnaturelle qui porte l'ame à ſe ſoumettre à toutes les vérités révélées. La *foi actuelle* eſt l'acte, ſoit intérieur, ſoit extérieur produit par cette habitude. La *foi vive* eſt celle qui eſt animée par les bonnes œuvres. La *foi morte* eſt celle qui, comme dit S. Auguſtin, n'eſt point accompagnée de ces bonnes œuvres, d'où il ſuit contre Calvin, que la Foi ſans les bonnes œuvres ne ſuffit point pour la juſtification.

La Foi eſt néceſſaire de néceſſité de précepte, & ce précepte l'eſt de néceſſité de moyen pour être ſauvé.

Quiconque ne croira point, ſera condamné. Marc 16.

La Foi Chrétienne eſt fondée ſur les plus puiſſans motifs de credibilité, tels que ſont, l'accompliſſement des Prophéties, les miracles operés en faveur de la Religion Chrétienne, la ſainteté de ceux qui l'ont prechée, la conſtance des Martyrs, la pureté, la Divinité de la Morale de Jeſus-Chriſt. *Voyez Religion.*

Tous les Chrétiens ſont obligés de croire d'une foi explicite, les principaux Myſteres, tels que ceux de la Sainte-Trinité, de l'Incarnation & de la Redemption, les veritès contenues dans le Symbole des Apôtres. Ils ſont auſſi tenus de ſçavoir les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, le nombre des Sacremens, leur nature, leurs effets, ſurtout ceux du Baptême, de l'Euchariſtie, & de la Pénitence.

Les péchés oppoſés à la foi, ſont principalement, l'ignorance des choſes néceſſaires au Salut, l'apoſtaſie, l'hérèſie, l'impiété, l'amour dominant des plaiſirs des ſens, & des choſes de la terre.

FONDATEUR. Celui qui a donné un fonds ou un terrein pour y conſtruire une Egliſe ou autre Edifice Eccléſiaſtique. On met également au rang des Fondateurs ceux qui font conſtruire l'Edifice, qui le relevent lorſqu'il tombe en ruine, & ceux qui ont doté l'Egliſe ou le Monaſtere, de deniers & revenus deſtinés à ſon entretien. Chacune de ces différentes manieres de faire une fondation, acquiert au Fondateur le droit de Patronage. *Voyez Patronage.*

Il eſt néanmoins néceſſaire que ce droit de Patronage ait été réſervé par la fondation; autrement le Fondateur n'obtient ſimplement que la préſéance, l'encens, la recommandation aux prieres nominales, & autres droits honorifiques. *Voyez Droits Honorifiques.*

Les Succeſſeurs des Fondateurs qui tomberoient dans l'indigence, ſans que ce fut par leur mauvaiſe conduite, ſeroient en droit de demander des alimens aux dépens de la fondation. *Voyez Fondation.*

FONDATION. On comprend ſous ce nom les donations ou legs qui ont pour objet l'établiſſement d'une Egliſe, d'un Benefice, d'un College, d'un Hopital, d'une Communauté Religieuſe, ou qui ont fait à des

Communautés ou Égliſes déja établies, à la charge de Meſſes ou Prieres annuelles, ou de quelqu'œuvre pie.

On ne peut point accepter une fondation dans une Paroiſſe, ſans le conſentement du Curé & des Marguilliers. V. l'Ord. de 1731. Un Fondateur peut appoſer à ſa fondation, telle condition que bon lui ſemble, pourvu qu'elle ne ſoit point contraire aux bonnes mœurs, & à l'utilité publique. Lorſqu'elle a été acceptée & revêtue des formalités preſcrites par les Loix, il ne peut plus la révoquer, ni changer le lieu où le ſervice doit ſe faire.

Les Chapitres exempts n'ont pas le droit de réduire les fondations anciennes, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans le conſentement de l'Evêque. Arrêt du Conſeil Privé du 26 Janvier 1644, contre le Chapitre d'Amiens.

Un Curé peut être contraint par ſaiſie de ſon temporel, d'acquitter les Meſſes de fondations; ainſi jugé au Parlement de Paris le 3 Février 1605. Il ne peut pas empêcher l'exécution d'un Teſtament, qui porte que des Religieux feront les ſervices dans ſa Paroiſſe, ni faire ces ſervices à l'excluſion des Religieux; jugé de même en 1672.

Il a été décidé par Arrêt du 21 Juillet 1708, que les Créanciers de l'Egliſe ou de la Fabrique ne peuvent point avoir leurs recours ſur les legs de fondation qui ont une deſtination particuliere.

Par Arrêt rendu en la Cinquieme Chambre des Enquêtes, le 12 Août 1738, on a jugé, 1°. Que les fondations pieuſes ſont de Droit public. 2°. Que le Curé, au profit duquel elles ſont faites, ne peut point y déroger, ni tranſiger avec ſon Seigneur, pour y ajouter des charges que le Fondateur n'y a point inſérées. 3°. Que s'il tranſige avec ſon Seigneur ſur une fondation, il eſt reſtituable contre ſa Tranſaction, & contre tous les conſentemens qu'il peut avoir donnés à la Tranſaction, même contre les demandes qu'il formeroit en Juſtice pour en obtenir l'exécution, parce qu'en matiere de Droit public, il n'y a jamais de fin de non-recevoir à oppoſer.

Lorſque les fondations, ou legs ſont avec charge, & faits en deniers comptans, il faut qu'il s'en faſſe un emploi pour obliger les Succeſſeurs des Bénéfices.

Tout ce qui concerne la fondation des Bénéfices, appartient aux Juges Royaux, privativement à tous autres. Le Pape & les Légats ne peuvent point y déroger; nos Rois mêmes veulent bien s'y conformer dans leurs droits de Regale.

Les titres d'une fondation ſont impreſcriptibles; ils reclament ſans ceſſe leur exécution; & toute dérogation aux fondations, eſt un moyen d'appel comme d'abus.

Un Arrêt du Parlement de Dijon, du mois de Janvier 1759, a jugé ces deux queſtions, 1°. Qu'un Bénéfice en Patronage Laïc ne peut être dévoluté. 2°. Que s'il eſt Sacerdotal & exige réſidence, cent cinquante ans de poſſeſſion ſans réſidence, ne le rendent pas compatible avec un autre Bénéfice qui demande réſidence.

Les biens de l'Egliſe ne peuvent être aliénés, même par decret, ſi ce n'eſt à la charge de la fondation, quand même on ne ſe ſeroit point oppoſé au decret.

Dans les fondations faites par Teſtamens ou Codiciles, c'eſt aux héritiers à payer les droits d'amortiſſement & d'indemnité.

Fondation Eccléſiaſtique, celle affectée à des Eccléſiaſtiques, telle que la fondation d'un Canonicat ou autre Bénéfice.

Fondation Laïcale, celle faite pour l'utilité de perſonnes Laïques, comme des bourſes dans un College, lorſqu'elles ſont deſtinées à des Ecoliers Laïcs.

Fondation Obituaire, celle qui a pour objet un Obit, c'eſt-à-dire, des Meſſes, Services & Prieres qui doivent être dites pour le repos de l'ame d'une perſonne décédée. Les arrérages des penſions pour Obits, Services & Prieres peuvent être demandés depuis vingt-neuf années, en affirmant par les Eccléſiaſtiques qu'ils ont acquitté les charges & qu'ils n'ont point reçu leurs honoraires.

Fondation Pie ou *Pieuſe*, celle affectée à quelques œuvres de piété, comme de faire dire des Meſſes, Services & Prieres, de faire des aumônes, de ſoulager les malades.

Fondation Royale, celle provenue de la libéralité de nos Rois. Les Evêchés & la plus grande partie des Abbayes, ſont de fondation Royale.

Fondation Sacerdotale, celle en faveur des Ecclésiastiques qui ont l'Ordre de Prêtrise.

Fondation Séculiere, celle qui n'est affectée à aucune Eglise, ni au Service divin, quoique les Ecclésiastiques aussi-bien que les Laïcs puissent être l'objet de la fondation: de ce nombre sont les Colleges, les Académies, les Hôpitaux, les Bourses des Colleges.

FONTEVRAULT, Bourg en Anjou, où est située une célebre Abbaye de Filles, Chef-d'Ordre, sous la Regle de S. Benoît. L'Ordre fut institué vers l'an 1100, par le Bienheureux Robert d'Arbrissel. *Voy Arbrissel.*

L'Ordre de Fontevrault est divisé en quatre Provinces, qui sont celles de France, d'Aquitaine, d'Auvergne & de Bretagne. Il y a quinze Prieurés dans la premiere, quatorze dans la seconde, quinze dans la troisieme, & treize dans la quatrieme. Les Religieux aussi bien que les Religieuses qui composent cet Ordre, sont soumis à l'Abbesse de Fontevrault, qui en est la Supérieure générale, à l'exemple de ce que fit Jesus-Christ, qui soumit S. Jean à la Sainte Vierge en qualité de son fils adoptif. L'heureuse Pétronille de Chemillé fut la premiere nommée à ce généralat; parmi les trente-cinq ou trente-six Abbesses qui lui ont succedé, on compte quatorze Princesses, & dans ce nombre cinq de la Maison de Bourbon. C'est ordinairement dans l'Abbaye de Fontevrault que les Dames de France sont élevées pendant leur jeunesse.

FONTS-BAPTISMAUX, bassins de pierre ou de marbre, ronds & élevés de terre sur une base ou un pilier, dans lesquels on conserve l'eau dont les Ministres de l'Eglise se servent pour baptiser. *Voy. Baptême.*

Les Fonts baptismaux sont en dedans de l'Eglise, ou dans une Chapelle de l'Eglise. Mais autrefois ils étoient dans un bâtiment séparé différent de la basilique, & qu'on nommoit Baptistere. *Voy. Baptistere.*

La bénédiction des Fonts-baptismaux se fait solemnellement deux fois l'année, sçavoir, la veille de Pâques & la veille de la Pentecôte. On bénit ces jours-là l'eau destinée pour le baptême. Les cérémonies qui s'y observent & les oraisons que le Prêtre récite, sont toutes relatives

à l'ancien uſage de baptiſer en ces jours-là les Catéchumènes.

FOR. Ce mot qui vient du Latin *Forum*, ſignifie Tribunal, Juriſdiction. On a diſtingué le for extérieur & le for intérieur. Le premier déſigne l'autorité de la Juſtice humaine qui s'exerce ſur les perſonnes & ſur les biens avec plus ou moins d'étendue; le for intérieur eſt le Tribunal de la conſcience, ou cette voix qui ſe fait entendre dans le calme des paſſions, & nous dicte ce que la vertu preſcrit ou défend.

L'Egliſe a deux ſortes de for, l'un extérieur & l'autre intérieur. Le for extérieur de l'Egliſe eſt cette juriſdiction accordée par les Souverains aux Evêques, Abbes, Chapitres, pour l'exercer ſur les Eccléſiaſtiques qui leur ſont ſoumis, & pour connoître de certaines matieres eccléſiaſtiques. Le for intérieur de l'Egliſe eſt la puiſſance ſpirituelle que l'Egliſe tient de Dieu, & qu'elle exerce ſur les ames & ſur les objets purement ſpirituels.

For pénitentiel, puiſſance que l'Egliſe a d'impoſer aux Fideles des pénitences ſalutaires pour les ramener à leur devoir.

FORCE (la) comme vertu morale, modere les impreſſions de la crainte dans les dangers. L'objet matériel de la force ſont les travaux, les périls, les maux de cette vie. L'objet formel, c'eſt la difficulté de ſupporter les uns, & de vaincre les autres. Le ſujet immédiat de la force, c'eſt la volonté. Les actes principaux de la force, ſont le courage de ſouffrir, la hardieſſe à affronter les dangers. Les vertus annexées à la force, ſont la magnanimité, la magnificence, la patience, la perſéverance. La force, comme vertu Chrétienne, nous fait ſurmonter les attraits de la concupiſcence, & vaincre l'ennemi de notre ſalut. C'eſt elle qui nous fait tout ſouffrir, plutôt que de violer la loi de Dieu. Les vices oppoſés à la force, ſont la préſomption, la témérité, la molleſſe, l'impatience, la prodigalité, &c.

FORME, une des parties eſſentielles des Sacremens. *Voy. Sacrement.*

FORME, diſpoſition que doivent avoir les actes; c'eſt en matiere bénéficiale, la maniere dont les proviſions de

Cour de Rome ſont conçues. Le Pape a coutume de pourvoir en deux manieres, en forme gracieuſe & en forme commiſſoire.

Les proviſions en forme gracieuſe, *in formâ gratiosâ*, ſont celles par leſquelles le Pape inſtruit des qualités de l'impétrant, par les atteſtations qui lui ſont envoyées de France, confére de ſa propre autorité le Bénéfice demandé; en ſorte que l'impétrant peut ſe mettre en poſſeſſion, ſans être aſſujetti à aucun examen par l'ordinaire.

Dans les proviſions en forme commiſſoire, le Pape ou le Légat d'Avignon, commet les ordinaires, c'eſt-à-dire, les Evêques, pour conférer les bénéfices *autoritate Apoſtolicâ*, après qu'ils auront examiné & trouvé les impétrans capables. Ce *committatur* du Pape ſe met en trois formes différentes, ſçavoir, *in formâ dignum antiquâ*, *in formâ dignum noviſſimâ*, & *in formâ juris*. La forme *dignum antiquâ*, ainſi nommée par oppoſition à la forme *dignum noviſſimâ*, n'eſt autre choſe que la maniere en laquelle le Pape ordonne que les Bulles ſoient expédiées, tant par rapport à l'examen des capacités de l'impétrant, que pour la conſervation des droits des perſonnes intéreſſées à l'établiſſement & à la poſſeſſion du bénéfice dont il s'agit. Cette clauſe a été appellée *in formâ dignum*, parce que la Bulle commence par ces mots, *Dignum arbitramur*, &c. Elle eſt ſurnommée l'ancienne *antiquâ*, parce que c'étoit autrefois la ſeule forme uſitée avant les réſervations qui ont donné lieu à la forme appellée *noviſſimâ*. Les proviſions expédiées dans cette derniere forme, ſont pour les bénéfices, dont la collation eſt réſervée au Saint Siége. Cette forme n'accorde aux Commiſſaires que trente jours pour l'exécution des proviſions; paſſé lequel tems, on peut recourir à l'Ordinaire le plus voiſin. Nous obſerverons que ces deux formes ont des effets différens en Italie, où les Ordinaires prennent plus ou moins de connoiſſance de l'état du bénéfice & des impétrans, ſuivant la forme d'adreſſe; mais en France, où leur examen eſt borné à l'information des vie, mœurs & doctrine de l'impétrant, il eſt indifférent que l'on ſe ſerve de la forme *antiquâ* ou de celle *noviſſimâ*.

Il y a cette différence entre ceux qui ſont pourvus de Bénéfices en forme gracieuſe, ou *in formâ dignum*, c'eſt que ceux-ci ne peuvent en prendre poſſeſſion qu'après s'être préſentés en perſonne aux Archevêques ou Evêques, dans le Diocèſe deſquels les bénéfices ſont ſitués, & en leur abſence à leurs Vicaires généraux pour être examinés, & en obtenir des lettres de *viſa;* au lieu que les pourvus en forme gracieuſe, peuvent prendre poſſeſſion *de plano*. Cependant la diſpenſe accordée par les proviſions expédiées en forme gracieuſe de ſe préſenter aux Ordinaires, n'a point lieu quand il s'agit de bénéfices à charge d'ames, parce que tous les pourvus de ces ſortes de bénéfices doivent demander l'inſtitution canonique. *Voy. Inſtitution canonique.*

La clauſe *in formâ juris* a lieu dans les dévolus & les vacances, qui emportent privation de bénéfice. La forme de cette commiſſion eſt celle d'un reſcrit de Juſtice; mais cette forme eſt abuſive, & n'eſt point reçue dans le Royaume. *Voy. le Traité de l'uſage & pratique de Cour de Rome de Caſtel, avec les notes de Noyer.*

Forme de pauvreté ou *in formâ pauperum*, forme dans laquelle on expédie en Cour de Rome les diſpenſes de mariage entre perſonnes qui ſont parentes en degré prohibé, lorſque ces perſonnes ne ſont point en état de payer les droits accoutumés. Il eſt néceſſaire, pour obtenir une diſpenſe en forme de pauvreté, d'avoir une atteſtation de l'Ordinaire, de ſon Grand Vicaire ou Official, portant que les parties ſont ſi pauvres qu'elles ne peuvent vivre & ſubſiſter que de leur induſtrie & du travail de leurs bras.

FORMULAIRE, ſe dit en général d'une forme de ſerment qui doit être fait en certaines occaſions, ou d'une formule de foi propoſée pour être reçue & ſignée.

Le nom de *Formulaire* eſt principalement reſté à celui dont l'Aſſemblée du Clergé de France, & la Faculté de Théologie de Paris ont ordonné la ſignature en 1661; il eſt conçu en ces termes: « Je me ſoumets ſincerement » à la Conſtitution du Pape Innocent X, du 31 Mai 1653, » ſelon ſon véritable ſens, qui a été déterminé par la » Conſtitution de Notre Saint Pere Alexandre VII, du » 16 Octobre 1656. Je reconnois que je ſuis obligé en

» conſcience d'obéir à ces Conſtitutions, & je condamne » de cœur & de bouche, la doctrine des cinq propoſitions » de Cornélius Janſénius, contenue en ſon Livre inti- » tulé *Auguſtinus*, que ces deux Papes & les Evêques » ont condamnée, laquelle doctrine n'eſt point celle de » S. Auguſtin, que Janſénius a mal expliquée contre le » vrai ſens de ce Docteur. » *Voy. Janſénius.*

FORNICATION (la) eſt un péché de la chair, que commettent enſemble deux perſonnes de différent ſexe, qui ne ſont ni parens entr'elles, ni engagées dans le mariage, ni liées par le vœu de chaſteté, ou de continence. Ce péché eſt très-grief; l'Ecriture déclare qu'il prive du Royaume des Cieux ceux qui le commettent. Quand il eſt commis avec une vierge, on l'appelle *ſtupre*, & eſt encore plus énorme.

FOSSAIRES, c'étoient de certains Officiers de l'Egliſe d'Orient qui avoient ſoin de faire enterrer les morts. *Voy. Copiate.*

FRAIS *funeraires*, ceux faits pour l'inhumation d'un défunt. Dans ces frais ſont compris l'honoraire des Prêtres, l'ouverture de la foſſe, la tenture, la cire, les billets d'invitation, & autres frais néceſſaires & uſités ſelon la qualité des perſonnes. Le deuil de la veuve & celui de ſes domeſtiques font partie de ces frais. Ils ſe prennent ſur les biens de la ſucceſſion du décédé. Il n'y a qu'un ſeul cas où le mari & la femme ſe doivent la ſepulture, c'eſt lorſqu'il n'y a aucun bien dans la ſucceſſion pour en ſupporter les frais.

Le privilége réſultant des frais funeraires eſt ſupérieur à celui même du propriétaire ſur le mobilier, mais ſeulement pour ce qui eſt de néceſſité, c'eſt-à-dire, ſuivant l'Acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 24 Mai 1694, pour le port du corps & l'ouverture de la foſſe. A l'égard des autres frais funeraires, le privilége qui leur eſt accordé ne donne aux Fabriques & aux Jurés-Crieurs, qu'une concurrence, pour être payés avec les frais de maladie, Médecins, Apothicaires, &c. Les frais & droits des Jurés-Crieurs ſont taxés à Paris au Bureau de la Ville, les autres frais funeraires le ſont au Châtelet, en conformité

du Réglement fait par l'Archevêque de Paris, le 30 Mai 1693, homologué par Arrêt de la Cour. *Voyez Honoraire.*

FRANCE, grand Royaume d'Europe, borné au Nord par l'Angleterre, les Pays-Bas & l'Allemagne; au Sud, par la mer Méditerranée & l'Eſpagne; à l'Eſt, par l'Italie, la Suiſſe & l'Allemagne; & à l'Oueſt, par l'Océan. Les peuples qui habitent les différens pays qui compoſent aujourd'hui le Royaume de France, ont eu le bonheur, dès le premier ſiecle de l'Egliſe, d'être éclairés du flambeau de la Foi. L'Hiſtoire Eccléſiaſtique nous apprend que les Apôtres, pour remplir le précepte de J. C., ſe diſperſerent dans tout l'Univers; & les Gaules, ainſi que les autres parties du Monde, ont été un des objets de leur zele. Les anciens Peres Grecs & Latins, nous aſſurent que le voyage que devoit faire S. Paul en Eſpagne, ſelon l'Epître aux Romains, a été fait inconteſtablement; & Euſebe, ainſi que Théodoret, diſent expreſſément après S. Epiphane, que l'Apôtre, dans le cours de ce voyage, envoya des hommes remplis de l'eſprit de Dieu, pour annoncer l'Evangile dans les Villes d'Arles, de Vienne, de Narbonne. La France n'a que trop ſouvent vû depuis s'élever au milieu d'elle des ennemis de la Foi; néanmoins ce dépôt ſacré ne lui a jamais été enlevé. Depuis la révocation de l'Edit de Nantes en 1685, on ne ſouffre plus dans ce Royaume l'exercice d'aucune autre Religion que de la Catholique Romaine. *Voy. Egliſe de France.*

FRANCHE *Aumône* ou *fonds donné en franche aumône*, celui qu'un Seigneur a détaché de ſa mouvance, & qu'il a donné pour conſtruire une Egliſe, un Cimetiere ou autre lieu ſacré, ſans y retenir aucun droit. Il ne lui reſte plus, dans ce cas, ni foi ni juriſdiction proprement dites ſur ce fonds, mais ſeulement le droit de Patronage.

FRANCHE-COMTÉ, Province conſidérable de France, bornée au Nord par la Lorraine, à l'Eſt par le Montbeliard & la Suiſſe, à l'Oueſt par le Baſſigny & la Breſſe, & au Sud par le Bugey. Ce pays ayant paſſé, des Comtes & Ducs de Bourgogne, à la Maiſon d'Autriche, avant d'être réuni à la Couronne de France en 1678, le Concordat Germanique s'y eſt toujours obſervé. La réſerve des mois Apoſtoliques y a lieu par conſéquent, &

l'expectative des Gradués ne s'y exerce point pour cette raiſon, non plus qu'en Bretagne. *Voyez Concordat Germanique.*

FRANCHISE, immunité ou privilége dont jouiſſent encore pluſieurs Egliſes & Couvens en Italie, & qui conſiſte principalement à procurer un azile aux criminels. *Voy. Azile.*

Ce mot *franchiſe* a été particuliérement affecté aux quartiers des Ambaſſadeurs à Rome. Un certain eſpace de terrein autour de leurs Palais, & qui pouvoit être plus ou moins conſidérable, ſelon la volonté de l'Ambaſſadeur, étoit un lieu de franchiſe pour les criminels; on ne pouvoit les y pourſuivre. Cette franchiſe fut reſtreinte ſous Innocent XI à l'enceinte du Palais.

FRANCISCAINS. On comprend en général ſous ce nom tous les Ordres Religieux qui ſuivent la regle de S. François, tels que les Cordeliers, les Capucins, les Recollets. *Voy. François d'Aſſiſe (St.)*

FRANÇOIS D'ASSISE (St.) Fondateur de l'Ordre de ce nom, nâquit à Aſſiſe en Ombrie l'an 1182. Son nom de Baptême étoit *Jean*; celui de *François* lui fut donné à cauſe de la facilité avec laquelle il avoit appris la langue Françoiſe, néceſſaire alors aux Italiens pour faire le commerce, auquel ſon pere le deſtinoit. Le jeune François entendant un jour lire à la Meſſe l'endroit de l'Evangile où Jeſus-Chriſt dit à ſes Apôtres, *Ne portez ni or, ni argent, ni autre monnoie dans votre bourſe, ni ſac pour le voyage, ni deux tuniques, ni ſandales, ni bâtons*, il exécuta ſur le champ ce qu'il venoit d'entendre; il quitta ſes ſouliers, ſon bâton & ſa beſace, & ne garda qu'une tunique; il ôta ſa ceinture de cuir pour s'en faire une de corde. François, dénué de tout, mais plein de l'eſprit de Dieu qui l'animoit, trouva des imitateurs & des diſciples; il leur donna une regle, & ces Religieux s'appellerent *Freres Mineurs.* Le Pape Innocent III approuva cet Ordre en 1215 dans le Concile Général de Latran, & Honorius III le confirma en 1225. S. François prêchant au Mont Carmerio proche d'Aſſiſe, un grand nombre d'habitans de l'un & l'autre ſexe le ſuivit & ne voulut pas le quitter qu'il ne les eût reçus pour Freres & Sœurs: c'eſt ce qui a donné naiſſance à ce

qu'on appelle le *tiers-Ordre*, qu'il faut distinguer de celui des Mineurs & de Sainte Claire.

Le nouvel Institut se répandit bientôt en Italie, en Espagne & en France. S. François, après avoir tenu à Rome un Chapitre Général de son Ordre, alla en Egypte pour prêcher l'Evangile. Le Sultan refusa d'abord de lui en donner la permission ; mais S. François ayant offert de passer dans le feu pour prouver la vérité de la Religion Chrétienne, il reçut la liberté de prêcher. De retour en Europe, il continua de convertir les peuples par ses prédications, & de les édifier par ses vertus. Ayant gouverné son Ordre pendant plusieurs années, il se demit du Généralat en faveur de Pierre de Catane, & se retira sur une des plus hautes montagnes de l'Apennin. Les Historiens de sa vie rapportent qu'il y vit un Séraphin crucifié, tout en feu, & qu'après cette vision, il lui resta sur la chair des stigmates qui représentoient les cinq plaies de Jesus-Christ ; ce qui a fait donner à ce Fondateur le nom de *Séraphique*, nom qui a passé à tout son Ordre. S. François affoibli par ses austérités & par la prédication, mourut au milieu de ses Religieux l'an 1226. Gregoire IX le mit au nombre des Saints dès l'an 1228 ; sa Fête se célébre le 4 Octobre. Nous avons de ce zélé Fondateur deux regles qu'il laissa à son Ordre. Il exhorte sur-tout les Religieux au mépris du monde, au travail des mains, & à se contenter de recevoir pour prix de leurs ouvrages les choses nécessaires à la vie, pourvû que ce ne soit pas de l'argent. Il leur défend de prêcher sans la permission de l'Evêque, ni de rien posséder en propre. L'Ordre de S. François, très-considérable dès le commencement, puisque, dans le premier Chapitre Général, on comptoit déja plus de cinq mille Religieux, s'est divisé depuis par des réformes en différentes branches, telles que celles des Recollets, des Picpus, des Capucins, &c. *Voyez Cordeliers*, *Recollets*, *Capucins*, *Picpus*, *Sainte-Claire*, *Tiers-Ordre*.

L'Ordre de S. François a donné à l'Eglise quatre Papes, plusieurs Cardinaux & un grand nombre de personnages illustres.

FRANÇOIS *de Paule* (St.) Fondateur de l'Ordre des Minimes, nâquit à Paule en Calabre l'an 1416. Ses pere

& mere, qui le regarderent comme le fruit d'un vœu qu'ils avoient fait à Dieu ſous l'invocation de Saint François d'Aſſiſe, lui donnerent le nom de ce pieux Fondateur. Le jeune François, animé du même eſprit que ſon Patron, s'adonna de bonne heure aux travaux les plus pénibles de la pénitence. Il entreprit pluſieurs pélerinages avec ſes parens, & vit partout les hommes entiérement occupés du ſoin de leur fortune, comme s'ils ne devoient jamais ſortir de cette terre étrangere qu'ils habitent. L'heureux Pélerin, de retour de ſes voyages, ne s'occupa plus que du ſoin de ſon ſalut; il s'adonna au travail des mains, & ſe retira ſur les bords de la mer, où il trouva le moyen de ſe tailler une cellule dans le roc. La réputation de ſa ſainteté lui attira une multitude de Diſciples qui bâtirent autour de ſon Hermitage un Monaſtere qui fut le premier de ſon Ordre. Sixte IV l'approuva par une Bulle du 22 Mai de l'an 1454. Il fut depuis confirmé par Alexandre VI & Jules II. S. François en fut le premier Supérieur Général; il aſſujettit ſes Religieux par un quatrieme vœu, à obſerver toute leur vie l'abſtinence du Carême; il ne leur recommanda pas moins la charité & l'humilité la plus profonde, d'où ils furent appellés *Minimes*, c'eſt-à-dire, gens qui s'eſtiment les plus petits & les derniers dans la maiſon du Seigneur. La réputation de ce pieux Fondateur s'étant répandue juſqu'en France, Louis XI, qui étoit dangereuſement malade au Château du Pleſſis-les-Tours, le fit venir de la Calabre, eſpérant d'être guéri par ſon interceſſion; mais S. François le ſervit plus utilement, en le diſpoſant par ſes exhortations à mourir en vrai Chrétien. L'extérieur ſimple de ce pieux Religieux lui fit eſſuyer pluſieurs railleries à la Cour, où on l'appelloit *bon-homme*, & ce nom eſt reſté à quelques Couvents de Minimes. Il établit quelques Maiſons en France, & mourut dans celle du Pleſſis-du-Parc, le 2 Avril 1507, après avoir eu la conſolation de voir ſon Ordre ſe répandre en Eſpagne & en Allemagne. Le Pape Leon X le canoniſa ſolemnellement le Dimanche de *Quaſimodo* de l'an 1519, & mit ſa fête au ſecond jour d'Avril. *Voyez Minimes.*

FRANÇOIS *de Sales*, (Saint) Evêque & Prince de Geneve, Inſtituteur de l'Ordre de la Viſitation, dont la Baronne de Chantal, qu'il avoit convertie, fut la Fonda-

trice. Il étoit fils de François de Sales, l'une des plus anciennes Maiſons de Savoye, & naquit l'an 1567 dans le Château de Sales, au Diocèſe de Geneve. Le jeune François annonça de bonheur par ſes vertus le deſſein qu'il avoit de ſe conſacrer à Dieu dans l'Etat Eccléſiaſtique. Ayant reçu l'Ordre de Prêtriſe, il ſe montra un homme vraiement Apoſtolique. Tout brûlant de zèle pour le ſalut des ames, il parcouroit les bourgs & les villages, & animoit par ſes exhortations les gens de campagne à la piété. Auſſitôt qu'il fut éleve ſur le Siége Epiſcopale de Geneve en 1610, il travailla ſans relâche à rétablir le réforme dans ſon Diocèſe, il en parcouroit les extrêmités à pied, établiſſoit partout des Catéchiſmes pour les pauvres, alloit lui-même les viſiter, les conſoler, les ſoulager du peu qui lui reſtoit. Il y avoit dans ſa Maiſon Epiſcopale des inſtructions réglées pour tous ceux qui déſiroient d'en profiter. Le Cardinal du Perron diſoit qu'il n'y avoit point d'Hérétiques qu'il ne pût convaincre, mais qu'il falloit s'adreſſer à M. de Geneve pour les convertir. Ce Saint Prélat mourut le 28 Décembre 1622, âgé de cinquante-ſix ans, dont il en avoit paſſé vingt dans l'Epiſcopat. Il fut canoniſé en 1665 : ſa fête ſe célèbre le 29 de Janvier. Nous avons de lui une Introduction à la Vie Dévote, un Traité de l'Amour de Dieu, dans lequel il porte la ſpiritualité bien loin, & quelques autres Ouvrages.

FRATICELLES, ou *Fraticelli*. Ce mot qui eſt un diminutif Italien, & qui ſignifie la même choſe que *frerots*, ou petits *freres*, eſt le nom qu'on donna ſur la fin du treizieme ſiecle, à une Secte d'Hérétiques, qui s'éleva dans la Marche d'Ancône, vers l'an 1294; & il leur fut donné, parce que c'étoient preſque tous des Moines apoſtats, & que les Italiens appellent les Moines *Fraticelli*. Pierre *Maurato*, & Pierre de *Foſſombrone*, ayant obtenu de Céleſtin V la permiſſion de vivre en Hermites, & de pratiquer dans la ſolitude la régle de S. François dans toute ſa rigueur, pluſieurs Moines fainéans & vagabonds ſe joignirent à eux, vivant à leur fantaiſie, & faiſant conſiſter toute leur perfection dans la pauvreté. Boniface VIII les condamna, & ordonna aux Inquiſiteurs de les pourſuivre comme des Hérétiques. Ils ſe retirerent en

Sicile, & adopterent les erreurs de Pierre Jean *Olive de Serignan* dans ſon Commentaire ſur l'Apocalypſe. Ils traiterent l'Egliſe Romaine de Babylone, & voulurent en établir une plus parfaite ; ils ſoutinrent que la regle de S. François étoit la régle Evangélique obſervée par Jeſus-Chriſt, & par ſes Apôtres. Selon quelques Auteurs, ils élurent un Pape de leur nouvelle Egliſe. Enfin ils prétendoient que nos Sacremens étoient inutiles, parce que les Miniſtres leur paroiſſoient avoir perdu toute autorité, toute juriſdiction. Ils furent condamnés par Jean XXII: pluſieurs ſe retirerent en Allemagne, ſous la protection de *Louis* de Baviere. Là ils joignirent les débauches à l'erreur, approuverent la Communauté des femmes, en attirerent chez eux ſous prétexte de dévotion, & ils en abuſoient dans leurs Aſſemblés nocturnes.

Ces Fraticelles étoient encore appellés *Freres de la pauvre vie*, parce qu'ils profeſſoient une pauvreté abſolue, ou *Dulcins*, du nom d'un de leurs Docteurs ; *Biſoches*, on ne ſçait pourquoi ; *Frerots* parce qu'ils vivoient en commun, ou en freres. Ce nom de *Frerots* a été donné indiſtinctement à cette multitude de Sectes, qui inonderent l'Europe dans le treizieme & le quatorzieme ſiecle. Dans la ſuite les Fraticelles ont été confondus avec les Béguards.

FRAUDE. Tromperie cachée ; c'eſt un des vices oppoſés à la bonne foi & à la Juſtice. L'homme qui ſe tait eſt coupable de ce vice toutes les fois que ſon ſilence a laiſſé interpréter à faux. Il eſt obligé en conſcience de réparer le mal qu'il a ſouffert, de même que s'il l'avoit commis.

FREJUS, ville Epiſcopale de France, ſituée en Provence ſur la côte de la mer Méditerranée ; ſon Evêché eſt Suffragant de l'Archevêché d'Aix. Il fut érigé en 475. L'Egliſe Cathédrale eſt ſous l'invocation de Notre-Dame. Son Chapitre a un Prévôt, un Archidiacre, un Sacriſtain, un Capiſcol & pluſieurs Chanoines. Le Sacriſtain eſt à la nomination de l'Evêque, les autres Dignités & les Canonicats à celle du Chapitre. Le Diocèſe, le plus étendu de la Provence, comprend cinq Collégiales & ſoixante-ſept Egliſes Paroiſſiales. Le revenu de l'Evêque eſt de 28000 livres, la taxe pour les Bulles en Cour de Rome de 1400

ſor. ; on compte ſoixante-quinze Evêques juſqu'à préſent.

FRERES. Les Chrétiens de la primitive Egliſe ſe donnoient mutuellement le nom de *Freres*, comme étant tous enfans d'un même Dieu, profeſſant la même foi, & appellés au même héritage.

Les Religieux appellent chez eux, *Freres*, ceux qui ne ſont pas du haut Chœur ; mais, dans les actes publics, tous les Religieux, même ceux qui ſont dans les Ordres Sacrés & les Bénéficiers, ne ſont qualifiés que de *Freres*. La même choſe eſt obſervée à l'égard des Chevaliers & Commandeurs de l'Ordre de Malthe.

FRERES *de la Charité*, Ordre Religieux Hoſpitalier qui ſe conſacre uniquement au ſervice des pauvres malades. Cet Ordre, inſtitué par S. Jean de Dieu, fut approuvé en 1520 par Léon X, & confirmé par Paul V en 1617. Les Freres de la Charité ont été appellés en France, en 1602, par la Reine Marie de Médicis. L'Ordre a deux Généraux, l'un pour les Etats du Roi Catholique, & l'autre pour les Provinces des autres Etats. Celui ci eſt élu pour ſix ans par le Chapitre Général ; le Provincial de France eſt ſon Vicaire Général pour ce Royaume ; le Chapitre Provincial procéde à ſon élection tous les trois ans. Les Supérieurs particuliers ſont également triennaux. Il eſt de regle qu'aucun Supérieur ne ſoit continué ; il peut ſeulement être remis en place après un certain intervalle, qui eſt de ſix ans pour le Provincial, & de trois pour les Supérieurs particuliers.

Les Freres de la Charité ont en France trente-un Hôpitaux ; ils en avoient ſept dans l'Amérique Françoiſe : mais, depuis la ceſſion du Canada & de l'Iſle de Grenade, ils n'en ont plus que cinq. Nos Rois leur ont confié la plûpart des Hôpitaux Militaires, & les ont confirmés par une Déclaration de 1751, dans le privilége d'exercer la Chirurgie & la Pharmacie dans les Hôpitaux qu'ils deſſervent. *Voyez Charité.*

FRERES *Convers*, Religieux ſubalternes non engagés dans les Ordres, mais qui font des vœux Monaſtiques, & ſont ordinairement employés pour le ſervice du Monaſtere. *Voy. Convers.*

FRERES *Extérieurs.* Ce nom a été donné aux Freres Lais ou Convers, parce que le Monaſtere les employoit aux affaires du dehors.

FRERES *Externes*, Clercs & Chanoines affiliés aux prieres & ſuffrages d'un Monaſtere, ou Religieux d'un autre Monaſtere, qui ſont de même affiliés. *Voyez affiliation.*

FRERES *Lais*, Laïcs retirés dans les Monaſteres qui y font profeſſion, portent l'habit de l'Ordre, & en obſervent la regle ; ils ſont ordinairement employés au ſervice de ceux qu'on nomme *Moines du Chœur* ou *Peres.* Les Freres Lais ſont auſſi appellés Freres Convers. *Voyez Convers.*

FRERES *Mineurs*, Religieux de l'Ordre de S. François, appellés plus communément Cordeliers *Voy. Cordeliers.*

FRERES *Polonois.* Les Sociniens de Pologne prirent ce nom de *Freres* pour montrer qu'ils s'étudioient particuliérement à conſerver entr'eux une charité inviolable. Il y a un recueil des ouvrages de leurs principaux Auteurs, imprimé ſous le titre de *Bibliotheque des Freres Polonois* ; à l'égard de leurs opinions. *Voy. Sociniens.*

FRERES *Prêcheurs.* C'eſt le nom que l'on a donné en quelques endroits aux Religieux de l'Ordre de S. Dominique. *Voy. Dominicains.*

FRERES *ſervans*, c'eſt dans les Ordres de Malthe & de S. Lazare, des Chevaliers d'un Ordre inférieur aux autres, & qui ne ſont point nobles. *Voy. Malthe, S. Lazare.*

FRUITS, émolumens qui naiſſent & renaiſſent d'une choſe. On a diſtingué les fruits naturels, qui ſont ceux que la terre a produite ; & les fruits induſtriaux, qui demandent de la culture & d'autres ſoins.

La Juriſprudence des Arrêts a varié ſur le tems auquel devoit commencer l'année pour le partage des fruits entre les Bénéficiers, & leurs prédéceſſeurs ou leurs héritiers. Mais le commencement de l'année civile ayant été réglé au premier jour de Janvier, on a jugé équitable d'y commencer auſſi l'année pour le partage des fruits. Il y a néanmoins des Statuts ou Uſages particuliers qui ſont autoriſés par pluſieurs Arrêts, parce qu'on regarde ces Statuts comme

FRERES *Extérieurs.* Ce nom a été donné aux Freres Lais ou Convers, parce que le Monaſtere les employoit aux affaires du dehors.

FRERES *Externes*, Clercs & Chanoines affiliés aux prieres & ſuffrages d'un Monaſtere, ou Religieux d'un autre Monaſtere, qui ſont de même affiliés. *Voyez affiliation.*

FRERES *Lais*, Laïcs retirés dans les Monaſteres qui y font profeſſion, portent l'habit de l'Ordre, & en obſervent la regle ; ils ſont ordinairement employés au ſervice de ceux qu'on nomme *Moines du Chœur* ou *Peres.* Les Freres Lais ſont auſſi appellés Freres Convers. *Voyez Convers.*

FRERES *Mineurs*, Religieux de l'Ordre de S. François, appellés plus communément Cordeliers *Voy. Cordeliers.*

FRERES *Polonois.* Les Sociniens de Pologne prirent ce nom de *Freres* pour montrer qu'ils s'étudioient particuliérement à conſerver entr'eux une charité inviolable. Il y a un recueil des ouvrages de leurs principaux Auteurs, imprimé ſous le titre de *Bibliotheque des Freres Polonois* ; à l'égard de leurs opinions. *Voy. Sociniens.*

FRERES *Prêcheurs.* C'eſt le nom que l'on a donné en quelques endroits aux Religieux de l'Ordre de S. Dominique. *Voy. Dominicains.*

FRERES *ſervans*, c'eſt dans les Ordres de Malthe & de S. Lazare, des Chevaliers d'un Ordre inférieur aux autres, & qui ne ſont point nobles. *Voy. Malthe, S. Lazare.*

FRUITS, émolumens qui naiſſent & renaiſſent d'une choſe. On a diſtingué les fruits naturels, qui ſont ceux que la terre a produite ; & les fruits induſtriaux, qui demandent de la culture & d'autres ſoins.

La Juriſprudence des Arrêts a varié ſur le tems auquel devoit commencer l'année pour le partage des fruits entre les Bénéficiers, & leurs prédéceſſeurs ou leurs héritiers. Mais le commencement de l'année civile ayant été réglé au premier jour de Janvier, on a jugé équitable d'y commencer auſſi l'année pour le partage des fruits. Il y a néanmoins des Statuts ou Uſages particuliers qui ſont autoriſés par pluſieurs Arrêts, parce qu'on regarde ces Statuts comme

n'ayant rien de contraire aux bonnes mœurs & aux loix fondamentales de la diſcipline eccléſiaſtique. Suivant un uſage reçu dans la plus grande partie de la Province de Normandie, lorſque le Curé décede après Paques, les fruits de l'année appartiennent à ſes heritiers; mais les héritiers ſont obligés aux frais de la deſſerte du reſte de l'année ſur les fruits qu'ils ont droit de percevoir. Il ſuffit, dans le Chapitre de l'Egliſe de Paris, qu'un Chanoine vive la veille de la Saint Jean-Baptiſte, pour que ſes ayans cauſe gagnent les gros fruits de toute l'année, juſqu'à la veille de la S. Jean-Baptiſte de l'année ſuivante. Dans d'autres Chapitres, un Chanoine n'eſt pas en droit de prétendre les gros fruits, à moins qu'il n'ait commencé ſa réſidence à un certain jour de l'année.

C'eſt une régle générale que les fruits du Bénéfice, *remanent futuro ſucceſſori*. En matiere de régale cependant, les fruits ne ſont ſouvent adjugés au régaliſte que du jour de ſa priſe de poſſeſſion, en vertu du brevet du Roi. Les fruits antérieurs, en ce cas, ſont diſtribués aux pauvres du lieu, par l'avis de l'Evêque.

FULMINATION, Sentence par laquelle un Juge d'Egliſe ordonne que les Bulles, Reſcrits ou Diſpenſes de Cour de Rome ſeront exécutés; c'eſt ce que dans les Tribunaux ſéculiers on appelle *enthérinement*. La fulmination de ces ſortes d'actes doit être faite dans le Diocèſe où l'on veut s'en ſervir.

Fulmination, ſe dit auſſi de la publication & de l'aggrave d'une excommunication. Suivant le Pontifical, l'Evêque qui fulmine ou prononce une excommunication, eſt en habits pontificaux, & accompagné de douze Prêtres en ſurplis: après que la Sentence eſt prononcée, ils jettent à terre les cierges qu'ils tenoient allumés.

FUNERAILLES, derniers devoirs que l'on rend à ceux qui ſont morts; ce mot vient du Latin *Funus*, parce qu'on ſe ſervoit de torches dans les enterremens des mains. Il eſt d'uſage en France, lorſqu'un Catholique mort, que les Jurés-Crieurs, lorſqu'on veut les emplo prépare:t les tentures, drap mortuaire, croix, chandel luminaire, manteaux de deuil, & autres choſes néceſſa à la cérémonie; & qu'ils convient les parens & les am

ou émolumens que la choſe gagée a pû produire ; il péche également ſi le dépôt conſiſte dans un effet qui ne peut être engagé, comme un Calice & autre Vaſe ſacré ; ou s'il intervient dans le contrat quelque ſtipulation défendue ou reprouvée par la loi.

GALATES, (Epître de S. Paul aux) elle eſt écrite d'Epheſe, l'an 56 de l'ere vulgaire. L'Apôtre ayant appris que depuis ſon départ de la Galatie, les Galates s'étoient laiſſés ſéduire par quelques faux Freres qui enſeignoient que l'homme devoit être juſtifié par les œuvres de la loi, qu'on étoit obligé de retourner à la Circonciſion, & de joindre la loi à l'Evangile, & qui parloient de lui avec mépris, lui imputant des ſentimens différens de ceux des autres Apôtres; il leur écrivit cette Epître, dans laquelle, 1°. il ſoutient la dignité de ſon apoſtolat, & prouve qu'il eſt parfaitement d'accord avec les autres Apôtres. 2°. Il combat par l'Ecriture l'erreur des Galates. Sa lettre eſt remplie de ſentimens tendres & affectueux.

GALERES. Peine que doivent ſubir les criminels condamnés à ſervir de forçats ſur les galeres du Roi. La condamnation d'un Clerc aux galeres, emporte avec elle la mort civile, & la privation du Bénéfice. Mais ſi elle n'eſt que pour un tems, elle ne cauſe, ni la mort civile, ni la privation de plein droit. On doit ſeulement repréſenter au Condamné de ſe démettre de ſes Bénéfices à charge d'ames, ou ſujets à réſidence, dans leſquels il ne peut reparoître ſans ſcandale ; mais il doit jouir canoniquement de ſes Bénéfices ſimples, quoiqu'il ſoit devenu incapable par la note d'infamie, d'en obtenir de nouveaux. *Traité du Dévolut par M. Piales*, *t. 3*.

Un Arrêt de Réglement de 1544, défend aux Juges d'Egliſe de condamner aux galeres, & aux Officiers Royaux d'aſſiſter à de pareils Jugemens avec les Supérieurs Eccléſiaſtiques, & de rendre leur Sentence conjointement avec eux.

GALILÉENS, Peuples de Galilée, dont le langage & l'accent différoient de ceux des autres Juifs. Jeſus-Chriſt, les Apôtres & les premiers Chrétiens ont été ſurnommés Galiléens ; Jeſus-Chriſt, parce qu'il avoit été élevé à Nazareth, Ville de Galilée ; les Apôtres, parce

qu'ils étoient du pays même ; & les premiers Chrétiens, parce qu'ils étoient leurs Diſciples. Ce nom a auſſi été donné à une Secte de Juifs qui s'éleva dans la Judée après la Naiſſance de Jeſus-Chriſt, & qui eut pour Chef Judas de Gaulon dans la haute Galilée. Ce Factieux ſouleva le Peuple contre la taxe que les Romains lui avoient impoſée comme leurs Seigneurs ; il prétendoit que Dieu ſeul le devoit être. On les appella auſſi *Hérodiens*, parce que Gaulon étoit du Royaume d'Hérode. *Joſeph*, *ant. l. 18.*

GAONS. On a donné ce nom à une Secte ou Ordre de Docteurs Juifs, qui parurent en Orient après la clôture du Talmud. *Gaons* ſignifie *excellent*, *ſublime*. On a imprimé à Prague en 1575, & à Mantoue en 1597, un Recueil de Queſtions & de Solutions de ces Docteurs au nombre d'environ 400.

GAP, Ville Epiſcopale de France dans le Dauphiné, ſituée ſur la Durance. Sa Cathédrale eſt ſous l'invocation de la Sainte Vierge, ſon Chapitre eſt compoſé d'un Doyen, d'un Archidiacre, d'un Prévôt, d'un Sacriſtain, & de pluſieurs Chanoines. Les Dignités & les Canonicats ſont à la nomination de l'Evêque & du Chapitre. L'Evêque prend le titre de Comte de Gap, & porte dans ſes armes une croſſe d'un côté de l'écuſſon, & une épée de l'autre. Il jouit de 11000 liv. de revenu, & paye 1400 florins pour ſes Bulles. Le Diocèſe comprend deux cens vingt-une Paroiſſes. On lui connoît 60 Evêques depuis ſa fondation, juſqu'en 1755, inclusivement. Artus de Lionne, du Dauphiné, fut le cinquante-cinquieme ; il rebâtit preſqu'en entier l'Egliſe ruinée par les Calviniſtes, & ſe diſtingua d'ailleurs par beaucoup de piété & de charité. Il mourut en 1661.

GARDE-GARDIENNE, (Lettres de) celles accordées par le Roi à des Abbayes, Chapitre, Prieurés, & autres Egliſes, Univerſités, Colleges & Communautés, par leſquelles Sa Majeſté déclare qu'elle prend en ſa garde ſpéciale ceux auxquels elles les accorde, & pour cet effet leur aſſigne des Juges particuliers, pardevant leſquels toutes leurs cauſes ſont commiſes. Le Juge auquel cette Juriſdiction eſt attribuée, prend le titre de *Juge-Conſervateur de leurs Privileges*. Ces Privileges ont été confirmés

par l'art. 9, de l'Edit de Cremieu, qui veut que les Baillis & Sénéchaux prennent connoiſſance des cauſes & matieres des Egliſes de fondation Royale, auxquelles ont été & ſeront octroyées des Lettres en forme de Garde-gardienne & non autrement. L'Edit du mois de Juin 1559, art. 3, établit la même choſe; cet Edit cependant reſtraint les privileges de Garde-gardienne, en ce qu'il ordonne qu'il n'y aura que ceux qui ſont du corps commun de l'Egliſe, à laquelle elles ont été accordées, qui en jouiront, & qu'elles ne s'étendront point aux Bénefices de ſa collation.

GAVENNE. Nom d'un droit que les Egliſes Cathédrales, Collégiales & Communautes du Cambreſis & des environs, payoient anciennement aux Comtes de Flandres, & après eux aux Ducs de Bourgogne, & aux Rois d'Eſpagne, comme un hommage de la protection que ces Princes leur accordoit. Un Arrêt rendu au Conſeil d'Etat le 10 Février 1687, a jugé que le droit de Gave ou Gavenne ne ſubſiſtoit plus; & en conſéquence défenſes ont été faites aux Fermiers du Domaine de l'exiger.

GAUMINE. On a appellé mariages à la gaumine ceux contractés en préſence du Curé à la vérité, mais malgré lui, & ſans aucune bénédiction, ni de lui, ni d'un autre Prêtre. Ces ſortes de mariages, ainſi que ceux faits par paroles de préſents, ſont contraires aux loix Eccléſiaſtiques & Civiles. Un Curé ne pourroit pas donner un certificat de mariage à deux perſonnes qui ſe ſeroient mariées ſans recevoir la bénédiction nuptiale. *Voyez Mariage.*

GAZARES, Hérétiques qui s'établirent vers l'an 197 à Gaza, Ville de Dalmatie. Leurs erreurs étoient celles des Vaudois & des Albigeois: ils en avoient quelqu'autre particuliere, comme d'enſeigner que nulle Puiſſance ſur la terre n'a le droit de punir de mort un coupable, & qu'on ne peut même faire mourir les animaux ſans raiſon.

GEMARE, perfection, complement; c'eſt ainſi que les Rabbins appellent la ſeconde partie de leur Thalmud, parce qu'ils la regardent comme la ſubſtance, non-ſeulement de toute la loi, mais encore de toutes les traditions des anciens, Conſervées ſans altération depuis Moyſe juſques aux Auteurs du Thalmud. *Voyez Calmet. Dict. au mot Gemare.*

GEMARIQUE, qui appartient à la Gemare.

GÉNÉRAL. C'eſt chez les Moines le Chef d'un Ordre, c'eſt-à-dire, de toutes les Maiſons & Congregations qui ſont ſous la même regle. Les Generaux d'Ordre, qui ſont étrangers & qui demeurent hors le Royaume, ne peuvent pas eux-mêmes exercer leur juriſdiction ſur leurs Religieux Regnicoles: ils ſont obligés d'établir des Vicaires Généraux qui ſoient naturels François, pour avoir l'intendance & la direction des Monaſteres de leur Ordre, ſitués dans le Royaume.

Il a été jugé par Arrêt du 14 Avril 1682, rapporté dans le Journal des Audiences, que les Commiſſions ou Vicariats donnés par les Généraux d'Ordre étrangers, à des Religieux Regnicoles de leur Ordre, ne pouvoient être exécutés en France ſans Lettres-Patentes du Roi dûement enrégiſtrées. Il faut dire la même choſe des Décrets ou Jugemens rendus par ces Généraux ſur des objets étrangers à la diſcipline intérieure & ordinaire de leurs Maiſons. Dans ce qui regarde même la diſcipline intérieure & ordinaire des Monaſteres, les Décrets & Jugemens des Généraux d'Ordre étrangers, ne ſont point exécutés en France ſans le conſentement des Provinciaux Regnicoles. S'il intervient des appellations des Jugemens rendus par les Supérieurs Réguliers Regnicoles, les Généraux étrangers ne peuvent par eux-mêmes ſtatuer deſſus; mais ils doivent déléguer *in partibus* pour inſtruire & juger.

GÉNÉRATION. Ce terme ſignifie, dans l'Ecriture, la Généalogie, *liber Generationis Jeſus-Chriſti*; la Succeſſion des hommes par rapport aux differens ſiécles, *Generatio iſta non præteribit donec omnia fiant*; celle d'un peuple particulier par rapport à celles du même peuple qui l'ont précédée, *Generatio mala & adultera ſignum querit.* Le même terme, par rapport à Jeſus-Chriſt, marque ſa proceſſion du Pere entant que Dieu & Verbe Divin. *Voyez Verbe.*

GENESE (la) eſt le premier des cinq Livres de Moyſe, ainſi appellé d'un mot Grec qui ſignifie *création*, parce qu'il commence par la deſcription que Moyſe fait de la création du Monde & de l'accroiſſement du Genre humain; ſuit ſa punition par les eaux du Déluge, & ſa

conſervation dans Noë, & ſa famille, miraculeuſement préſervés de la deſtruction totale ; puis la vocation d'Abraham, l'hiſtoire d'Iſaac & de Jacob, la naiſſance du Peuple de Dieu. Ce Livre s'étend depuis la création du Monde juſqu'à la mort du Patriarche Joſeph inclusivement, & comprend 2369 ans.

GENEVIEVE (Sainte) naquit à Nanterre proche Paris, de parens qui l'éleverent dans une grande piété, vers l'an 422. Lorſque S. Germain d'Auxerre, dans le voyage qu'il fit en Angleterre, pour y combattre l'héréſie Pélagienne, paſſa par Nanterre, il ſçut diſcerner Genevieve parmi la foule qui s'étoit empreſſée de venir recevoir ſa bénédiction. Genevieve n'avoit alors que ſept ans, & étoit conduite par ſes parens. Le Saint Prélat l'ayant fait approcher de lui, dit que cette petite fille ſeroit grande devant Dieu. Il demanda enſuite à Genevieve ſi elle vouloit ſe conſacrer à Jeſus-Chriſt comme ſon épouſe ; elle lui dit que c'étoit tout ſon deſir : il la mena à l'Egliſe où il lui tint la main ſur la tête pendant le tems de la priere. Quelque tems après, Genevieve reçut le voile ſacré des mains de l'Evêque de Paris. Dès l'âge de quinze ans elle s'adonna aux travaux les plus rudes de la pénitence ; elle ne mangeoit que deux fois la ſemaine, le Dimanche & le Jeudi ; & ces jours-là même elle ne prenoit que des légumes, & ne buvoit que de l'eau Un jeûne ſi rigoureux étoit ſoutenu par les prieres les plus ferventes. La calomnie oſa néanmoins attaquer cette vie ſi pure ; mais Genevieve n'y répondit que par ſa douceur & ſa patience, & ſe contenta d'offrir à Dieu ſes prieres & ſes larmes pour ſes ennemis. Elle recommanda même aux Pariſiens qui la perſécutoient & qui craignoient les fureurs du cruel Attila, de mettre leur confiance en Dieu, & leur prédit que leur Ville ſeroit préſervée des armes de ce Brigand qui les menaçoit. Ils la traiterent d'abord de fauſſe Prophêteſſe ; mais, quand ils virent par la ſuite que l'évenement avoit confirmé ſa prédiction, ils n'eurent plus pour elle, juſqu'à la fin de ſa vie, que des ſentimens de vénération & de confiance. Dieu récompenſa la ſainteté de cette Vierge par le don des miracles. Cette vertu l'accompagnoit partout, & l'on venoit de toutes parts implorer ſon ſecours. Les Pariſiens ont continué

tinué de l'honorer après ſa mort, qui arriva à Paris l'an 511 le 3 de Janvier. L'Egliſe de S. Pierre & de S. Paul, où elle fut tranſportée, a pris depuis le nom de cette Sainte, & le porte encore aujourd'hui. Ses reliques y repoſent dans une châſſe élevée ſur quatre groſſes colonnes de jaſpe, & ſoutenue par quatre Chérubins. Robert de la Ferté-Milon fit faire, en 1242, la châſſe que l'on voit à préſent, qui eſt de vermeil, au lieu de l'ancienne qui n'étoit que d'argent. Il y entra cent quatre vingt treize marcs & demi d'argent, & huit marcs & demi d'or. La Reine Marie Médicis l'a enrichie d'un grand nombre de perles & de pierres précieuſes. Les bienfaits que Dieu accorde à ceux qui ont recours à l'interceſſion de Sainte Genevieve, attirent tous les jours dans ſon Egliſe un grand concours de peuple. Lorſque l'on deſcend la châſſe de cette Sainte dans les calamités publiques, cela ſe fait par un ordre du Roi & en vertu d'un Arrêt du Parlement, avec beaucoup de cérémonies. Il y a une Confrairie de Bourgeois deſtinés pour porter cette chaſſe.

L'Egliſe de Sainte Genevieve à Paris eſt Abbatiale. L'Abbaye, Chef d'Ordre des Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, fut fondée par le Roi Clovis & la Reine Clotilde. Le Pere Faure, Chanoine de Saint Vincent de Senlis, appuyé du Cardinal de la Rochefoucault, y mit la réforme vers le commencement du dix-ſeptieme ſiécle : on y ſuit la regle de S. Auguſtin. *Voyez Congrégation de France.*

GENOVEFAINS ; c'eſt le nom qu'on donne à Paris aux Chanoines Réguliers de Sainte Genevieve. *Voyez Genevieve, Congrégation de France.*

GENS *de main-morte.* Conformément à l'Edit du mois de Décembre 1691, on doit comprendre ſous cette dénomination, les Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Doyens, Prévôts, Archidiacres, Chapitres, Curés, Chapelains, Monaſteres, Fabriques, Commandeurs Séculiers & Réguliers, Univerſités, Facultés, Colléges, Adminiſtrateurs d'Hôpitaux, Maires & Echevins, Conſuls, Syndics, Capitouls, Jurats, Manans & Habitans des Villes, Bourgs, Bourgades, Villages & Hameaux dont les biens

nt eſtimés ne pouvoir jamais être changés de main; c'eſt-à-dire, aliénés. *Voy. Main-morte.*

Les perſonnes de la qualité ci-deſſus, qui poſſédent des biens à ce titre, ſont réputées Gens de main-morte, relativement à ces biens.

Un Edit du mois d'Août 1749, enrégiſtré le 2 Septembre ſuivant, contient, au ſujet des Gens de main-morte, des diſpoſitions très-étendues.

Par l'art. 5 de cet Edit, le Roi déclare qu'il n'accordera aucunes Lettres-Patentes pour permettre un nouvel établiſſement de Gens de main-morte, qu'après une information exacte de l'objet & de l'utilité dudit établiſſement, nature, valeur & qualité des biens deſtinés à le doter, par ceux qui peuvent en avoir connoiſſance, notamment par les Archevêques ou Evêques Diocéſains, par les Juges Royaux, par les Officiers Municipaux, ou Syndics des Communautés, par les Adminiſtrateurs des Hôpitaux, par les Supérieurs des Communautés déja établies dans les lieux où l'on propoſera d'en fonder une nouvelle, pour, ſur le compte par eux rendu, chacun en ce qui peut le concerner, ſuivant la différente nature des établiſſemens, y être pourvus ainſi qu'il appartiendra.

Lorſqu'il y a lieu de faire expédier des Lettres-Patentes pour autoriſer l'établiſſement propoſé, il doit être fait mention expreſſe dans leſdites Lettres, ou dans un état annexé ſous le contreſcel d'icelles, des biens deſtinés à la dotation dudit établiſſement, ſans que, dans la ſuite, il puiſſe y en être ajouté aucuns autres, qu'en ſe conformant à ce qui eſt reglé ſur les acquiſitions faites par les Gens de main-morte. *Art. 6.*

Conformément à l'article 14 du même Edit, les Gens de main-morte ne peuvent acquérir, recevoir ni poſſéder à l'avenir aucuns fonds de terre, maiſons, droits réels, rentes foncieres ou non rachetables, même des rentes conſtituées ſur des Particuliers, ſi ce n'eſt après avoir obtenu des Lettres-Patentes pour parvenir à ladite acquiſition, & pour l'amortiſſement deſdits biens; & après que leſdites Lettres, s'il plaît à Sa Majeſté de les accorder, auront été enregiſtrées en Cour de Parlement, ou Conſeils Supérieurs.

Cette diſpoſition doit être obſervée, même à l'égard des fonds, maiſons, droits réels, & rentes réputées meubles ſuivant les coutumes, ſtatuts & uſages des lieux, *Art.* 15.

Il eſt dit par l'art. 16, que la diſpoſition de l'art. 14 ſera exécutée à quelque titre que les gens de main-morte puiſſent acquerir les biens y mentionnés, ſoit par vente, adjudication, échange, ceſſion ou tranſport, même en payement de ce qui leur ſeroit dû, ſoit par donations entre-vifs, pures & ſimples, ou faites à la charge de ſervice ou fondation, & en général pour telle cauſe gratuite ou onéreuſe que ce puiſſe être.

L'art. 17 défend de faire à l'avenir aucunes diſpoſitions de derniere volonté pour donner aux gens de main-morte des biens de la qualité marquée par l'art. 14. Sa Majeſté veut que leſdites diſpoſitions ſoient déclarées nulles, quand même elles ſeroient faites à la charge d'obtenir les Lettres-Patentes néceſſaires, ou qu'au lieu de donner directement leſdits biens auxdits gens de main-morte, celui qui en auroit diſpoſé, auroit ordonné qu'ils ſeroient vendus ou régis par d'autres perſonnes pour leur en remettre le prix ou les revenus.

Conformément à l'art. 18, on ne doit point comprendre dans la diſpoſition des articles ci-deſſus mentionnés les rentes conſtituées ſur le Roi ou ſur le Clergé, Dioceſes, Pays d'Etat, Villes ou Communautés. Les gens de main-morte peuvent acquerir & recevoir ces rentes ſans être obligés d'obtenir de Sa Majeſté des Lettres-Patentes.

Il eſt défendu par l'art. 22, à tous Notaires, Tabellions ou autres Officiers, de paſſer aucun contrat de vente, échange, donation, ceſſion ou tranſports des biens énoncés dans l'art. 14, ni aucun bail à rente, ou conſtitution de rente ſur des Particuliers au profit deſdits gens de main-morte, ou pour l'exécution deſdites fondations, qu'après qu'il leur ſera apparu des Lettres-Patentes de Sa Majeſté, & de l'Arrêt d'enregiſtrement d'icelles, deſquelles Lettres & Arrêt il ſera fait mention expreſſe dans leſdits contrats ou autres actes, à peine de nullité, d'interdiction contre leſdits Notaires, Tabellions ou autres Officiers, des dommages & intérêts des Parties, s'il y

échoit, & d'une amende qui ſera arbitrée ſuivant l'exigence des cas.

Il eſt pareillement défendu par l'art. 24, à toutes perſonnes de prêter leurs noms à des gens de main-morte, pour l'acquiſition ou la jouiſſance des biens ſus-mentionnés, à peine de 3000 liv. d'amende, même ſous plus grande peine ſuivant l'exigence des cas.

L'art. 25 porte que les gens de main-morte ne pourront exercer à l'avenir aucune action en retrait féodal ou ſeigneurial, à peine de nullité; à l'effet de quoi Sa Majeſté a dérogé à toutes Loix, Coutumes ou Uſages qui pourroient être à ce contraires, ſauf auxdits gens de main-morte à ſe faire payer des droits qui leur ſeront dûs, ſuivant les Loix, Coutumes ou Uſages des lieux.

Toutes les demandes qui ſeront formées en exécution des diſpoſitions du préſent Edit doivent, conformément à l'art. 29 de ce même Edit, être portées directement en la Grand'Chambre, ou Premiere Chambre des Cours de Parlement, ou Conſeil Supérieur, & ce, privativement à tous autres Juges, pour y être ſtatué ſur les Concluſions du Procureur Général: Sa Majeſté a dérogé à cet effet à toutes évocations, *committimus*, ou autres privileges accordés par le paſſé, ou qui pourroient l'être dans la ſuite à tous Ordres, & même à l'Ordre de Malthe, & celui de Fontevrault, ou à toutes Congrégations, Corps, Communautés ou Particuliers.

Cet Edit a été enregiſtré en la Chambre des Comptes le 5 Décembre 1749. L'Arrêt d'enregiſtrement porte que les nouveaux établiſſemens des gens de main-morte, & les nouvelles acquiſitions par eux faites, ne pourront avoir lieu qu'en vertu de Lettres-Patentes enregiſtrées en ladite Chambre, leſquelles Lettres avant d'être enregiſtrées, ſeront communiquées aux Receveurs & Contrôleurs Généraux des Domaines & Bois de la Généralité où leſdits biens ſeront ſitués, pour connoître ſi leſdits biens ne ſont point en tout ou en partie de la mouvance directe du Roi, à l'effet de faire jouir ledit Seigneur Roi, s'il y échoit, de la faculté octroyée aux Seigneurs Particuliers par l'art. 11 dudit Edit, de réunir leſdits biens à leur Domaine. *Voyez Fondation, Amortiſſement, Fabrique.*

GENTILS. Du tems des Juifs, on appelloit ainſi tous les autres peuples de la terre. Avant la venue de Jeſus-Chriſt, ils devoient, pour être ſauvés, eſpérer dans le Rédempteur promis à notre premier Pere & à ſa poſtérité, & de plus ſe conduire en tout ſelon les lumieres de la Loi naturelle. Mais cette Loi étoit preſqu'effacée dans la plûpart des cœurs, par les déſordres auxquels ils ſe livroient. Pluſieurs néanmoins furent ſanctifiés par cette eſpérance au Meſſie, & l'exacte obſervation de cette Loi. Tels furent Melchiſedech, Job, les Ninivites qui firent pénitence à la prédication de Jonas, &c.

Lorſque les Juifs eurent rejetté la prédication des Apôtres, & qu'ils eurent commencé à perſécuter ouvertement les premiers Chrétiens, Dieu fit connoître à S. Pierre qu'il étoit tems de prêcher l'Evangile aux Gentils. Le Centenier Corneille fut le premier d'entr'eux qui reçut le don de la foi. La prédication de l'Evangile commença par les Gentils de la Judée, enſuite les Apôtres ſe diſperſerent dans toute la terre. Mais S. Paul fut ſpécialement choiſi pour exercer ce miniſtere, auſſi eſt-il appellé particulierement le Docteur des Gentils.

GÉNUFLEXION. C'eſt une révérence qui eſt d'un uſage très-ancien parmi les Chrétiens. On ne la faiſoit cependant autrefois que comme la font encore aujourd'hui les Chartreux, en pliant ſeulement un peu les genoux pour adorer Jeſus-Chriſt après la conſécration. C'eſt ridiculement que quelques Miniſtres de la Religion prétendue réformée ont inféré de cet uſage moins reſpectueux des Anciens, qu'ils ne reconnoiſſoient pas la préſence réelle dans la ſainte Euchariſtie, puiſque les Chartreux l'adorent encore ſelon l'ancien uſage.

GÉOMANTIE. Eſpece de divination qui ſe faiſoit par le moyen des lignes que l'on traçoit pas terre, ou des points que l'on y faiſoit ſans garder aucun ordre. Les figures que le haſard formoit alors, fondoient le préſage qu'on tiroit pour l'avenir. Le mot *Géomantie* eſt compoſé de deux mots Grecs qui ſignifient *terre & divination.*

GEORGET *in Alga.* (S.) Ordre de Chanoines Réguliers, fondé à Veniſe en 1404 par Antoine Corrario, depuis Cardinal, & Gabriel Goudelmeri, depuis Pape,

ſous le nom d'Eugene IV. Clément IX les ſupprima en 1668. Ils portoient une ſoutane blanche, & par deſſus une robe à la Vénitienne de couleur bleue, avec un chaperon ſur l'épaule.

Il y a eu une Congrégation du même Inſtitut en Sicile, fondée par Henri de Simeon, de Palerme.

Il y a pluſieurs Ordres Militaires de S. Georget ; tel eſt celui de Monteſa, fondé en 1317 ou 1319, par Jacques III, Roi d'Arragon, & le Pape Jean XXII ; celui de la République de Gênes, dont on ne ſçait pas bien le tems de l'inſtitution ; celui qui fut établi vers l'an 1468 par Frédéric III. Empereur, & premier Archiduc d'Autriche. Cet Ordre fut ſupprimé dans le 15e ſiecle.

GILBERT *de la Porée*, Evêque de Poitiers dans le douzieme ſiecle, avoit avancé, dans quelques-uns de ſes Ouvrages, pluſieurs propoſitions erronées ſur la Trinité ; il diſoit que l'Eſſence divine n'eſt point Dieu : que les propriétés des perſonnes divines ne ſont pas les perſonnes mêmes : que les perſonnes divines ne ſont attribut en aucune propoſition : que la Nature divine ne s'eſt point incarnée, mais ſeulement la perſonne du fils. Cité dans une Aſſemblée tenue à Paris en 1147, & dans le Concile de Reims en 1148, en préſence du Pape Eugene III, il fut condamné, & rétracta ſes erreurs.

GILBERTINS, Ordre de Religieux, ainſi nommés de leur Fondateur Gilbert, qui inſtitua cet Ordre l'an 1148 dans le Lincolnshire, Province maritime d'Angleterre. On n'y recevoit que des gens qui euſſent été mariés. Le Fondateur avoit bâti deux Monaſteres qui ſe joignoient, mais néanmoins ſéparés par de hautes murailles, l'un pour les hommes & l'autre pour les femmes. Celles-ci ſuivoient la Régle de S. Benoît, les hommes celle de S. Auguſtin, & étoient Chanoines. Cet Ordre fut aboli, avec pluſieurs autres, ſous le regne d'Henri VIII.

GLAIVE, ſignifie littéralement toutes ſortes d'armes tranchantes, & figurément la Puiſſance ſpirituelle & temporelle. Le glaive ſpirituel marque le pouvoir de l'Egliſe ſur toutes les ames de les frapper de cenſures ; le glaive temporel ſignifie le droit de vie & de mort, qui n'appartient qu'aux Souverains. La guerre, la médiſance & la calom-

nom du Pape ; & qu'après *Gloria Patri*, on ajoutera ; *ſicut erat in principio*, comme on fait à Rome, en Afrique & en Italie, à cauſe des Hérétiques, qui diſent que le Fils de Dieu a commencé dans le tems. *Fleury, Hiſt. Eccl.*

GNOSIMAQUES. Ce mot qui, dans ſon étymologie Grecque, ſignifie *ennemis de la ſcience*, eſt le nom qu'on donna à certains Hérétiques du ſeptieme ſiecle, qui condamnoient toutes les Sciences, toutes les connoiſſances, meme celles qu'on acquéroit par la lecture de l'Ecriture Sainte ; parce que pour être ſauvé, il falloit, diſoient-ils, bien vivre, & non pas être ſçavant. Ils abuſoient, comme l'on voit, d'un principe qui eſt vrai en ſoi.

GNOSTIQUES ; ce mot dont l'étymologie Grecque ſignifie *ſçavans*, *illuminés*, *éclairés*, &c. eſt le nom que des Hérétiques des premiers ſiecles ſe ſont donné, parce qu'ils ſe vantoient d'avoir des lumieres ſupérieures, & des connoiſſances extraordinaires. Le nom de Gnoſtiques a-t-il été propre, & ſpécialement donné à une Secte particuliere, ou indifféremment attribué à tous les Hérétiques qui ſe piquoient d'enſeigner une doctrine élevée & difficile ? C'eſt une queſtion ſur laquelle les opinions ſont partagées. Il eſt certain que les diſciples de Simon, les Baſilidiens, les Carpocratiens, &c. ont été appellés *Gnoſtiques*. Il n'eſt pas moins vrai que S. Epiphane parle des Gnoſtiques comme d'une Secte qui avoit une doctrine particuliere. Quoi qu'il en ſoit, voici quelques principes généraux du ſyſtême reçu par tous les Gnoſtiques.

Un Etre ſuprême & néceſſaire avoit produit un Etre moins parfait que lui. Cette premiere production avoit donné l'exiſtence à pluſieurs Etres ; de-là les générations d'Eons, de Génies, ou d'Anges, &c. de-là pluſieurs mondes produits par ces Anges différens ; de-là pluſieurs cieux, qui avoient chacun leur Prince particulier. Le Prince du ſeptieme ciel, qu'ils nommoient *Sabaoth*, avoit fait le ciel & la terre, étoit auteur de la Loi Judaïque, & avoit, diſoient-ils, la forme d'un âne, ou d'un porc. Le Prince du huitieme ciel étoit *Barbélo*, qu'ils nommoient tantôt le pere, tantôt la mere de l'Univers. Ils diſtinguoient le Créateur de l'Univers, du Dieu qui s'eſt fait connoître par ſon Fils, qu'ils reconnoiſſoient pour le Chriſt. Le Verbe

de Dieu, ou le Chriſt, n'avoit eu que les apparences de l'humanité, n'étant venu que pour inſtruire les hommes. Les hommes étoient partagés en trois claſſes différentes; les *Hyliques*, ou matériels: les *Pſychiques*, ou animaux: les *Pneumatiques*, ou ſpirituels. Les premiers, purs automates, incapables d'idées & de raiſonnemens, obéiſſoient néceſſairement aux mouvemens de la matiere; les ſeconds ſuſceptibles de raiſon, ne pouvoient s'élever au-deſſus des choſes ſenſibles, & pouvoient néanmoins par leurs bonnes ou mauvaiſes actions, ſe ſauver ou ſe perdre. Les ſpirituels, élevés à la contemplation des choſes ſublimes, triomphoient de toutes les paſſions qui tyranniſent les autres hommes. Mais cet empire ſur les paſſions, les uns l'obtenoient en ſe ſéparant, & en ſe privant de tous les objets qui les excitent; les autres prétendoient y parvenir en s'abandonnant ſans réſerve à tous leurs deſirs, pour les ſatisfaire. Ainſi pluſieurs Gnoſtiques, en cherchant à connoître le jeu des paſſions pour en triompher, & pour vivre en purs eſprits, tomberent inſenſiblement dans une opinion contraire, & crurent que les hommes n'étoient que des animaux: que cette ſpiritualité dont ils s'étoient enorgueillis, étoit une chimere, & qu'ils ne différoient des quadrupedes, des reptiles, &c. que par la configuration de leurs organes; tels furent ceux qu'on nomme *Borborites*. Le plus grand nombre ſe précipita dans un abîme de débauches & de déſordres.

Les Gnoſtiques ſe diviſerent en différentes branches, qui prirent différens noms, tirés, tantôt du caractere diſtinctif de leur ſentiment, tantôt du Chef de la Secte; tels furent les *Barbélonites*, les *Floriens*, les *Phibéonites*, les *Zachéens*, les *Borborites*, les *Coddiens*, les *Lévites*, les *Eutuchites*, les *Stratiorites*, les *Ophites*, les *Séthiens*. On voit dans S. Epiphane que les Gnoſtiques ſe ſont perpétués juſqu'au quatrieme ſiecle. S. Irenée, Tertullien, S. Clément d'Alexandrie, Origene, S. Epiphane, s'étendent beaucoup ſur les Gnoſtiques. S. Irenée principalement a réfuté leurs erreurs.

GODEAU, (Antoine) Hiſtorien Eccléſiaſtique du dix-ſeptieme ſiecle. Il naquit à Dreux d'une des premieres familles de la Ville. Doué des plus heureux talens

pour ſe faire rechercher, il reçut les vaines careſſes du monde ſans ſe laiſſer ſéduire. Il entra dans l'Etat Eccléſiaſtique. Elevé à l'Evêché de Graſſe par le Cardinal de Richelieu, il conſacra tous ſes talens à l'inſtruction & à l'édification de ſon troupeau. Il tint pluſieurs Synodes, & fit fleurir dans ſon Diocèſe la piété & la diſcipline Eccleſiaſtique. Il ſe délaſſoit des pénibles travaux de ſon Epiſcopat, en travaillant à différens ouvrages utiles. Le plus conſidérable eſt une Hiſtoire Eccléſiaſtique en trois volumes *in-folio*. Elle renferme les neuf premiers ſiecles de l'Egliſe. Le digne Prélat s'appliqua ſurtout à épurer cette Hiſtoire des fables qui avoient été autrefois du goût des Hiſtoriens des bas ſiecles de l'Egliſe. On y trouve un ſtyle noble, énergique, mais moins pur, moins précis que celui du célebre Fleury. L'Hiſtoire de ce dernier Hiſtorien eſt d'ailleurs plus complette. On doit encore remarquer parmi les ouvrages de M. Godeau ſon Traité de Morale Chrétienne, qu'il compoſa pour l'oppoſer aux maximes pernicieuſes de certains Caſuiſtes. Il a auſſi écrit pluſieurs Vies particulieres, & les Eloges des Evêques qui, dans tous ſiecles de l'Egliſe, ont fleuri en doctrine & en ſainteté. Nous avons de lui quelques Poëſies. Il s'étoit fait une loi de n'employer ſon génie poëtique qu'à chanter les merveilles de Dieu & les vérités de la Religion. Il mourut à Vence le 21 Avril 1672, âgé de 67 ans.

GOMAR, (François) Théologien Proteſtant, & Profeſſeur de Leyde, qui prit la défenſe du ſyſtême de Calvin ſur la prédeſtination, contre Arminius ſon collegue, qui attaquoit cette opinion, par laquelle Calvin ſoutenoit que Dieu prédeſtinoit également les élus à la gloire, & les réprouvés à la damnation; qu'il produiſoit dans l'homme le crime & la vertu, parce que l'homme étoit ſans liberté, & déterminé néceſſairement dans toutes ſes actions.

GONFALON, *Gonfanon* ou *Confalon*. Banniere découpée par le bas en pluſieurs pieces pendantes, dont chacune ſe nomme *fanon*. C'eſt ainſi qu'on appelloit autrefois les bannieres des Egliſes qu'on arboroit, afin de lever des troupes, & convoquer les vaſſaux pour la défenſe des Egliſes & des biens Eccléſiaſtiques. Les couleurs de ces bannieres varioient ſuivant la qualité du Saint ou Pa-

tron de l'Egliſe; elles étoient rouges pour un Martyr, vertes pour un Evêque, &c.

Il y a une Confrairie qui a retenu ce nom. *Voy. Confalon.*

GONSALVE, (Martin) Eſpagnol viſionnaire du quatorzieme ſiecle, qui prétendoit être l'Archange S. Michel, à qui Dieu avoit réſervé la place de Lucifer, & qui devoit un jour combattre l'Antechriſt. L'Inquiſition le fit périr dans les flammes. Après ſa mort *Nicolas* le Calabrois, ſon diſciple, ſoutint que ce Gonſalve étoit le fils de Dieu, engendré au Ciel de toute éternité, quoiqu'il parût avoir eu un pere & une mere ſur la terre; que le Saint-Eſprit s'incarneroit un jour, & qu'alors Gonſalve convertiroit tout le Monde, qu'au jour du Jugement il prieroit pour tous ceux qui ſeroient morts en péchés mortels, & damnés, & qu'il obtiendroit leur ſalut. Enfin Nicolas diſtinguoit en l'homme trois parties; l'Ame, Ouvrage de Dieu le Pere: le Corps, production du Fils: l'Eſprit créé par le Saint-Eſprit. L'Extravagant diſciple eut le même ſort que le Maître inſenſé.

GORTHÉE, diſciple de Simon le Magicien, qui, ſelon quelques Auteurs, ne fit que de légers changemens dans la doctrine de ſon Maître: ſelon d'autres, il fut un des ſept premiers Hérétiques, qui, après l'Aſcenſion de Jeſus-Chriſt, corrompirent la Doctrine de l'Egliſe naiſſante, & dont on connoît plutôt les noms, que les Dogmes. On ſçait ſeulement qu'ils combattoient le culte que les Apôtres & les Chrétiens rendoient à Jeſus-Chriſt, & qu'ils nioient la réſurrection des morts.

GOTELCASQUE, ou *Godeſcalque.* Voyez l'art. *Prédeſtinalianiſme.*

GOURMANDISE, (la) le quatrieme des ſept péchés capitaux, eſt un amour déréglé du boire & du manger. Or il eſt tel, 1°. Lorſqu'il porte à l'excès. 2°. Quand on recherche les viandes, ou les boiſſons par ſenſualité. 3°. Quand on mange des viandes défendues. 4°. Quand on boit avec excès, c'eſt-à-dire, juſqu'à s'enivrer. Ce péché, principe de pluſieurs autres, enfante l'impureté, l'abrutiſſement de la raiſon. Les Saints Peres preſcrivent pour remede à ce vice, la temperance, le jeûne, la pénitence.

On peut voir à ce ſujet S. Grégoire le Grand, Mor: lib. 30. c. 13. S. Antoine, tit. 6. c. 1. parag. 2. *V. Yvrognerie.*

GRACE. Ce mot ſignifie en général, tout Don-gratuit, ſoit naturel, ſoit ſurnaturel que Dieu fait à l'homme. Les Théologiens admettent différentes diviſions de grace, & 1°. La *Grace increée*, qui n'eſt autre choſe que Dieu même, en tant qu'il ſe communique à nous. 2°. La *Grace créée*, qui eſt tout bienfait que nous recevons de Dieu. 3°. La *Grace naturelle*, c'eſt le Don que Dieu nous fait de l'Etre, avec ſes facultés, ſes puiſſances, ſes avantages, comme la ſanté, la force du corps, l'eſprit, le jugement, &c. 4°. La *Grace ſurnaturelle*, ou intérieure, & c'eſt tout don qui a rapport au ſalut.

La grace intérieure ſe diviſe *en grace gratuitement donnée*, & en *grace qui rend agréable.* La premiere eſt celle qui eſt donnée à l'homme plutôt pour le ſalut du prochain, que pour le ſien propre, comme le don des miracles, des langues, de la prédication, &c. La ſeconde, eſt celle qui eſt donnée à l'homme premierement & directement pour ſon ſalut. Elle rend l'homme agréable à Dieu, ou *formellement*, & d'une maniere permanente, & c'eſt *la grace habituelle*, ou *diſpoſitivement*, & en qualité d'acte momentané qui diſpoſe, ou à obtenir, ou à augmenter la grace habituelle, & c'eſt la *grace actuelle*, que l'on définit, *un Don de Dieu qui par maniere d'acte, influë poſitivement ſur notre ame pour nous rendre agréable à Dieu, lui-même opérant en nous, ou coopérant avec nous.* C'eſt pourquoi on la diviſe en *opérante*, qui eſt une illumination, & une inſpiration de l'Eſprit Saint, & en *coopérante*, qui eſt un acte par lequel Dieu concourt avec nous au bien. La grace *opérante* s'appelle auſſi *antécedente*, *prévenante*, *excitante.* La grace *coopérante* s'appelle autrement *aidante*, *concomitante.*

La *grace habituelle* eſt celle qui par maniere d'habitude, ou de qualité permanente, rend l'homme juſte, ſaint, agréable à Dieu, héritier du Royaume céleſte, & capable de mériter pour la vie éternelle.

Quoiqu'on diſe que cette grace eſt une *qualité permanente* dans l'ame, il eſt cependant de foi qu'on peut la perdre, & qu'on la perd réellement par le péché mortel.

Comme cette *grace habituelle* nous rend juſtes & ſaints, on l'appelle encore *grace ſanctifiante* ; en tant qu'elle eſt le prix du Sang de Jeſus-Chriſt, elle s'appelle *Grace de Jeſus-Chriſt.* Cette grace habituelle, ſelon l'opinion la plus commune, n'eſt point réellement diſtinguée de la charité, ou ſi elle en eſt diſtinguée, elle lui eſt toujours inſeparablement unie.

Selon la Doctrine du Concile de Trente, l'homme reçoit avec la grace habituelle & la charité, toutes les vertus ſurnaturelles & infuſes, les Dons du Saint-Eſprit, & même les Vertus théologales, ſi elles n'étoient point déjà dans le pécheur qui eſt juſtifié, comme il arrive à celui qui reçoit le Baptême. De même l'homme en perdant la charité, ou la grace habituelle, perd auſſi tous les Dons du Saint Eſprit, & toutes les vertus ſurnaturelles, mais pour les Vertus morales, elles ne ſont détruites que par les péchés qui leur ſont directement oppoſés.

Les Théologiens donnent encore à la grace les noms de grace *ſuffiſante*, *efficace*, *verſatile*, *congrue*, relativement au ſyſtême qu'ils ont adopté pour expliquer la nature & les opérations de la grace. Ces ſyſtêmes principaux, ſont celui de Molina, des Congruiſtes, des Thomiſtes purs auxquels on peut joindre les Thomiſtes Auguſtiniens.

Selon les Partiſans du ſyſtême de Molina, la grace eſt un ſecours qui donne à la créature le *pouvoir* d'agir, & un pouvoir tel qu'avec lui, & ſans aucun autre nouveau ſecours de la part de Dieu, la créature peut opérer l'action pour laquelle ce pouvoir eſt donné. Dans ce ſyſtême une ſeule & même grace eſt *ſuffiſante* ou *efficace* ſelon que la volonté lui réſiſte, ou ne lui réſiſte pas. Car ſelon eux, la grace eſt *verſatile*, c'eſt-à-dire, que ſon efficacité dépend de la détermination de l'homme. Ils prétendent de plus que cette grace eſt toujours préſente à toutes ſortes de perſonnes, & qu'elle met leur volonté dans l'équilibre ; équilibre, qui ne conſiſte point dans une égalité de penchant, (puiſqu'ils conviennent que le Libre arbitre eſt bleſſé & incliné par le péché), mais dans une égalité de forces, entre l'attrait de la tentation, & la volonté : tempéramment néceſſaire, diſent-ils, pour que la volonté ne ſoit point néceſſitée à conſentir.

Les Défenseurs du Congruisme, ou de la grace congrue, disent que la grace est un attrait par lequel Dieu touche le cœur de l'homme, selon qu'il a prévu que l'homme placé dans certaines circonstances, suivra cet attrait, & qu'ainsi la grace aura son effet. Cette grace qu'ils appellent alors *efficace*, tient son efficacité, non de sa force, mais de la prescience de Dieu qui a prévu que tel homme consentira à la grace dans tel moment, & qui a voulu la lui donner dans ce moment. Les mêmes Théologiens appellent graces *suffisantes*, celles qui n'ont point leur effet, & telles sont celles que Dieu donne après avoir prévu par la science moyenne, ou des conditionnelles, qu'elles seroient sans effet. Ils prétendent que leur opinion est appuyée sur plusieurs passages de l'Ecriture, d'où ils inferent que Dieu donne aux pécheurs des graces capables de les convertir, & auxquelles ils résistent.

Les Thomistes appellent *Grace suffisante*, un secours qui donne le pouvoir de faire le bien, mais un pouvoir tel qu'un nouveau secours est necessaire pour que la creature opere le bien actuellement, & de fait. Ce secours suffit par lui-même pour que nous puissions agir; c'est en ce sens que cette grace est suffisante. Telles sont les graces *prévenantes*, *excitantes*, par lesquelles Dieu touche effectivement le cœur, & le sollicite à la conversion.

Ils appellent *Grace efficace* un secours par lequel l'homme opere le bien infailliblement, ensorte qu'il ne lui résiste jamais, quoiqu'il conserve toujours le pouvoir d'y résister. Dans ce sentiment la grace est efficace par elle-même, & de sa nature; elle a une liaison infaillible avec le consentement de la volonté. Son efficacité lui vient de la Toute-puissance Divine, non du Libre-arbitre. Cependant ils soutiennent que cette grace ne nécessite point l'homme, parce que disent-ils, l'homme n'y coopére que parce qu'il le veut, & librement, pouvant toujours y résister. Ils établissent l'existence & l'efficacité de cette grace par plusieurs passages tirés de l'Écriture, des prieres de l'Eglise, & des Saints Peres qui ont écrit sur cette matiere, entr'autres, S. Thomas, S. Augustin, S. Prosper, S. Fulgence; par des Canons de plusieurs Conciles, tels que celui de Carthage contre les Pélagiens, l'an 418, le second

nus ; mais les Parlemens ont toujours rejetté ces formes de clauſes. Le Cardinal de Piaiſance, Legat, ayant, en 1547, donné des Lettres de grace à un Clerc qui avoit commis un homicide, un Arrêt du 5 Janvier 1548 prononça qu'il avoit été mal, nullement & abuſivement procedé à l'entérinement de telles Lettres par le Juge Eccleſiaſtique, & que, nonobſtant ces Lettres, le Procès ſeroit fait & parfait à l'accuſé. Suivant un ancien uſage, les Evêques d'Orléans donnoient autrefois des Lettres de grace à tous les criminels qui venoient ſe rendre dans les priſons d'Orléans, lors de leur entrée ſolemnelle dans cette ville. L'Edit du mois de Novembre 1753 a beaucoup reſtraint ce privilège émané du Trône. Il eſt dit, dans le préambule de cet Edit, qu'il n'appartient qu'à la Puiſſance ſouveraine de faire grace ; que les Empereurs Chrétiens, par reſpect filial pour l'Egliſe, donnoient accès aux ſupplications de ſes Miniſtres pour les criminels ; & que les anciens Rois de France déferoient auſſi ſouvent à la priere charitative des Evéques, ſur-tout en des occaſions ſolemnelles où l'Egliſe uſoit auſſi quelquefois d'indulgence envers les pécheurs, en ſe relâchant de l'autorité des penitences canoniques ; que telle eſt l'origine de ce qui ſe pratique à l'avénement des Evêques d'Orléans, à leur entrée ; que cet uſage n'étant pas ſoutenu de titres d'une autorité inébranlable, Sa Majeſté a cru devoir lui donner des bornes. Le Roi ordonne en conſéquence qu'à l'avenir les Evêques d'Orléans, à leur entrée, pourront donner aux priſonniers en ladite ville, pour tous crimes commis dans le Diocèſe & non ailleurs, leurs Lettres d'interceſſion & déprécation, ſur leſquelles le Roi fera expédier des Lettres de grace ſans frais ; qu'en ſignifiant les Lettres déprécatoires, il ſera ſurſis pendant ſix mois, ſauf l'inſtruction qui ſera continuée. L'Edit excepte de ces Lettres, l'aſſaſſinat prémédité, le meurtre ou outrage & excès, ou recouſſe des priſonniers pour crime, des mains de la Juſtice, commis ou machiné par argent ou ſous autre engagement, le rapt commis par violence ; les excès ou outrages commis en la perſonne des Magiſtrats ou Officiers, Huiſſiers & Sergens Royaux exerçans, faiſant ou exécutant quelque Acte de Juſtice, les circonſtances & les dépendances deſdits crimes, telles qu'elles ſont

prévues

toliques ou d'un Notaire Apoſtolique & de deux Témoins qui en ſignent la minute; c'eſt ce qu'on appelle *jetter ſes Grades*. Les Gradués ſont obligés de réïtérer tous les ans, dans le tems de Caréme, la notification de leurs noms & ſurnoms aux Collateurs ou Patrons Eccleſiaſtiques; ceci s'appelle *nourrir*. Un Gradué qui omet en un Caréme de réïtérer la notification de ſes nom & ſurnom, n'eſt pas pour toujours dechu de ſon droit, mais ſeulement pour cette année.

Pour jouir de l'expectative en vertu de ſes Grades, il faut avoir étudié dans une Univerſité fameuſe pendant le tems preſcrit par le Concordat & les Ordonnances du Royaume. Ce tems eſt de dix ans pour les Licencies ou Bacheliers formés en Théologie, ſept ans pour les Docteurs ou Licenciés en Droit Canon, Civil ou en Médecine; pour les Maîtres ou Licenciés ès-Arts cinq ans, *à Logicalibus inclusive, aut in altiori Facultate*; pour les Bacheliers ſimples en Théologie, ſix ans; pour les Bacheliers en Droit Canon ou Civil, cinq ans, à moins qu'ils ne fuſſent nobles *ex utroque parente*, & d'ancienne lignée; auquel cas il ſuffit qu'ils aient étudié trois ans. Comme aux termes du Concordat, le *quinquennium* ou les cinq années d'étude doivent commencer par la Logique, ou en plus haute & ſupérieure Faculté le dégré de Maître-ès-Arts eſt par conſéquent néceſſaire. La Pragmatique ni le Concordat n'ont cependant point derogé aux uſages & ſtatuts particuliers des Univerſités. Le Concordat a exigé cinq ans d'étude, parce qu'il falloit autrefois avoir étudié cinq ans pour obtenir dans les Univerſités quelque Dégré que ce fût. Cet uſage ne ſubſiſtant plus, puiſque deux ou trois ans ſuffiſent aujourd'hui pour être Maître-ès-Arts ou Bachelier, on ſe contente que ces Gradués continuent leurs études pendant l'eſpace de cinq ans, pour qu'ils ſoient en droit de jouir de l'expectative accordée par le Concordat à ceux qui auront au moins devers eux le *quinquennium* d'étude. La même choſe a lieu à l'égard des autres Dégrés ſupérieurs, ſi les Univerſités qui les accordent, exigent un moindre tems que celui preſcrit par le Concordat. Il ſuffit que ces Gradués aient rempli leurs cinq années d'étude pour profiter de l'expectative & de la pré-

Les Gradués ſimples ſont ceux qui ont ſeulement obtenu des Dégrés & une attestation du tems d'étude. Les Gradués nommés ont de plus des Lettres de nomination ſur un Collateur ou Patron. Ils ſont les ſeuls qui peuvent requérir les Bénéfices vacans pendant les quatre mois accordés aux Gradués ; les Gradués ſimples ne peuvent requérir que les Bénéfices qui vaquent aux mois de faveur. Les Univerſités des Provinces reunies à la Couronne depuis la Pragmatique & le Concordat, ne ſont point dans l'uſage d'accorder des Lettres de nomination à leurs Gradues pour requérir les Bénéfices, quoiqu'elles les rendent d'ailleurs capables de les poſſéder par les Dégrés qu'elles leur accordent.

Les mois d'Avril & d'Octobre ont été nommés *mois de faveur*, parce que les Collateurs & Patrons ont le droit dans ces mois de choiſir, entre les Gradués, ceux qui ont obſervé les formalités preſcrites par le Concordat. Les deux autres mois, qui ſont Juillet & Janvier, ont été appellés *mois de rigueur*, parce que les Collateurs ſont obligés de conférer dans ces deux mois au plus ancien des Gradués nommés. Les Cures & autres Bénéfices à charge d'ames ſont ſeuls exceptés de cette rigueur par une Declaration du 27 Avril 1747, enrégiſtrée au Parlement le 6 Mai ſuivant. En voici les diſpoſitions: » Voulons que lorſqu'il s'a-
» gira de pourvoir aux Cures & autres Bénéfices à charge
» d'ames, les Patrons qui ont la préſentation à ces Bené-
» fices, & les Collateurs à qui la diſpoſition en appartient,
» ayent même, dans le mois de Janvier & de Juillet, qui
» ſont appellés mois de rigueur, la liberté du choix entre
» les Gradués dûement qualifiés qui auront obtenu des
» Lettres de nomination ſur leſdits Collateurs, & qui les
» auront fait inſinuer dans le tems & dans les formes or-
» dinaires, & de préférer celui d'entre les Gradués qu'ils
» jugeront le plus digne, par ſes qualités perſonnelles,
» par ſes talens & par ſa bonne conduite, de remplir leſ-
» dits Bénéfices à charge d'ames, encore qu'il ſe trouve
» en concurrence avec des Gradués plus anciens ou plus
» privilégiés, le tout ſuivant ce qui a lieu pour les mois
» d'Avril & d'Octobre ; enſorte que dorénavant les mois
» de Janvier & de Juillet ſoient réputés mois de faveur

diſpenſe du Pape. Le Régulier qui a un Bénéfice autrement qu'en vertu de ſes Grades, ne peut point pareillement en requerir un autre, quand même il auroit une diſpenſe *ad hoc*, parce que le Pape ne peut donner d'exemption au Concordat.

Pluſieurs Provinces de France, qui n'étoient point encore reunies à la Couronne au tems de la Pragmatique & du Concordat, ont conſervé certains privileges, parmi leſquels étoit celui de n'être point ſujettes à l'expectative des Gradués : cependant pluſieurs de ces Provinces y ont été ſoumiſes. Mais ces Gradués ne peuvent point requerir des Benéfices en Bretagne, ni en Franche-Comté, dans les trois Evêches de Metz, Toul & Verdun, ni dans le Rouſſillon.

Le Concordat donne aux Gradués, le Décret irritant, c'eſt-à-dire, que toute diſpoſition faite au préjudice de leur requiſition eſt nulle de plein droit ; mais ſi le Collateur ordinaire avoit conféré à un non-Gradué un Benéfice ſujet aux Gradués, & qui auroit vaqué dans un des mois qui leur ſont affectés, la proviſion ne ſeroit point nulle de plein droit ; elle ſubſiſteroit, pourvu qu'aucun Gradué ne vint après requérir dans les ſix mois.

Les Gradués qui deſirent de jouir de l'expectative, doivent faire connoître, à cet égard, leur intention & leurs titres au Collateur. *Voy. Grades.*

Conformément au Concordat, les Gradués doivent s'adreſſer, dans les ſix mois de la vacance du Bénéfice, au Collateur ordinaire & Patron, pour requérir le Bénéfice vacant ; en cas de refus du Collateur ou Patron, ils doivent s'adreſſer au Supérieur immédiat, en remontant de degré en degré juſqu'au Pape. Si le Collateur n'a point de Supérieur Eccléſiaſtique dans le Royaume, les Parlemens commettent le Chancelier de Notre-Dame, ou le Grand Archidiacre de la même Egliſe, pour donner des proviſions. En Normandie les Gradués obtiennent des lettres de Chancellerie adreſſées aux Evêques, ou à leurs Grands-Vicaires, qui leur ordonnent de conférer aux Gradués, & les Collateurs obéiſſent à cet ordre.

Lorſqu'un Bénéfice vaque dans un des deux mois de faveur, le Collateur ou Patron peut choiſir entre tous les

ſuffit pour le remplir. On conſidere la valeur des Bénéfices du Gradué, eu égard au tems qu'ils lui ſont advenus; lorſqu'il s'agit de déterminer s'il y a réplétion. Les rétributions, & même les diſtributions journalieres & les obits de fondation, ſont comptés dans les revenus pour la replétion.

Un Gradué perd ſon droit de nomination par le mariage; & ſi après la mort de ſa femme il veut uſer de ſes grades, il doit prendre de nouvelles lettres.

Les Indultaires ſont préférés aux Gradués; mais les Gradués ont la préférence ſur les Régaliſtes.

Il eſt néceſſaire, pour poſſéder une Cure dans une Ville murée, d'être Gradué. Il eſt encore d'autres Bénéfices qui ne peuvent être accordés qu'à ceux qui ont obtenu des degrés dans une Univerſité. Un Archevêque ou Evêque doit être Docteur en Théologie, ou Docteur en Droit, ou au moins Licencié; mais les Princes du Sang & les Religieux mendians ſont diſpenſés d'être Gradués.

Tous Gradués ſont ſujets à l'examen de l'Ordinaire avant d'obtenir le *viſa*

GRADUEL, certain Verſet que l'on chante après l'Epître: on le chantoit autrefois ſur les degrés de l'Autel, ou, ſelon Ugotio, en montant de note en note; ou bien, ſelon Macri, pendant que le Diacre montoit au pupitre, qui étoit élevé ſur pluſieurs degrés pour chanter l'Evangile; ce ſont autant d'origines du nom de *Graduel*.

Graduel ſe diſoit autrefois d'un Livre d'Egliſe & des Prieres qu'il contenoit, & que l'on chantoit après l'Epître.

On a encore nommé *Graduels* les quinze Pſeaumes que les Hébreux chantoient ſur les quinze degrés du Temple. Le Cardinal Bona, dans ſon *Traité de la divine Pſalmodie*, eſt du ſentiment que les quinze Pſeaumes graduels, nous doivent faire reſſouvenir qu'on n'arrive à la perfection que par degrés.

GRAND-CONSEIL, Tribunal extraordinaire & d'attribution, mais ſouverain, qui connoît de pluſieurs matieres, tant civiles que bénéficiales & criminelles, & dont la juriſdiction s'étend dans tout le Royaume. Il a été établi par un Edit de Charles VIII, du 2 Août 1497, & con-

ſigné par un autre Edit de Loüis XII, du 13 Juillet 1498. qui porte que ce Tribunal aura dans tout le Royaume, ne de autorité qu'ont les Cours établies en divers lieux dans leurs limites & reſſorts. C'eſt M. le Chancelier qui eſt le ſeul Chef & Préſident né de ce Tribunal. Les Officiers actuels qui le compoſent, ſont un Conſeiller d'Etat commis par Lettres patentes du Roi, pour y préſider pendant un an; huit Maîtres des Requêtes, qui ſont auſſi Préſidens par commiſſion, il y en a quatre dans chaque ſemeſtre; cinquante-quatre Conſeillers qui ſont diſtribués également dans les deux ſemeſtres: deux Avocats generaux, un Procureur général, un Greffier en chef, douze Subſtituts du Procureur général, &c.

Le Grand-Conſeil connoît en dernier reſſort des contrarietés d'Arrêts rendus en différentes Cours entre mêmes Parties; des cauſes concernant la nomination, préſentation, & autres diſpoſitions des Benefices en patronage royal, excepté du droit de regale, dont la connoiſſance eſt réſervée à la ſeule Grand'Chambre du Parlement de Paris. Ce Tribunal connoît encore des droits qui appartiennent au Roi ſur les Egliſes Cathedrales & Collégiales, à cauſe de ſon joyeux avenement à la Couronne, de l'exercice du droit de litige en Normandie, du ſerment de fidélité des Archevêques & Evêques, des indults des Cardinaux & autres Prelats du Royaume, de l'Indult des Officiers du Parlement de Paris. Les Ordres de Malthe, de Cluni, de Cîteaux, de Prémontré, de Grandmont, de la Trinité, de Fontevrault, les Benédictins de la Congrégation de S. Maur, les Génovefains, les Prêtres de l'Oratoire & de la Congrégation de la Miſſion, & l'Ordre Hoſpitalier du S. Eſprit de Montpellier, ont chacun en particulier des Lettres patentes d'attribution. L'Ordre de S. Ruf jouit de ce privilége; mais ſon attribution, conformément aux Lettres du 14 Avril 1733, n'a lieu que pour les conteſtations qui naiſſent ſur l'exécution de ſes ſtatuts, ſur des matieres qui concernent le gouvernement & la diſcipline dudit Ordre, pour les appels comme d'abus d'Ordonnances, Sentences & Procedures faites par les Supérieurs de cet Ordre en matiere de correction, deſtitution, privation de Bénéfices, & autres cas de diſcipline

de l'Ordre, pour les complaintes formées sur la possession des Benefices qui en dépendent, & les appellations comme d'abus incidentes auxdites complaintes. L'Abbaye du Val-de-Grace de Paris, l'Ordre des Chanoines Reguliers de S. Antoine de Viennois, l'Abbaye de Marmoutiers, tant en chef qu'en membres, l'Abbaye de S. Pierre de Bourgueil, celle de S. Hubert des Ardennes, & quelques autres, ont aussi des Lettres patentes d'évocation au Grand-Conseil des affaires de leur Ordre. Mais, conformément à l'article 12 de la Declaration du 15 Janvier 1731, le privilége, en vertu duquel ces Ordres peuvent traduire leurs adversaires au Grand-Conseil, n'a pas lieu dans les contestations qui concernent la qualité de Cure primitive, & les droits qui en peuvent dépendre, les distinctions & prerogatives prétendues par certaines Eglises, les portions congrues, & en général dans toutes les demandes qui sont formées entre les Cures primitives & les Cures-Vicaires perpétuels, sur les droits par eux respectivement prétendus.

GRAND-CROIX. Ce nom est donné dans l'Ordre de Malthe aux Piliers ou Chefs des Langues, qui sont Baillis conventuels, aux Grands-Prieurs, aux Baillis capitulaires, à l'Evêque de Malthe, au Prieur de l'Eglise, & aux Ambassadeurs du Grand-Maître auprès des Souverains. *Voyez Malthe.*

GRANDMONT. (Ordre de) Ordre Religieux, institué par Etienne de Muret vers l'an 1073. Cet Ordre commença à Muret, Village du Limoûn. Lorsque S. Etienne fut mort, ses Disciples transporterent son corps à Grandmont, & s'y établirent par les liberalités de plusieurs Princes. L'Ordre fut d'abord gouverné par des Prieurs jusqu'en 1318, que Guillaume Belliceri fut nommé Abbé, & en reçut les marques de Nicolas, Cardinal d'Ostie. L'Abbé de Grandmont est le Supérieur général de tout l'Ordre. Les premiers Religieux n'eurent d'abord d'autre régle que les exemples de leur pieux Instituteur; ce ne fut que vers l'an 1150 que l'on mit par écrit ce qui s'étoit pratiqué jusqu'alors, afin d'avoir une régle constante & uniforme. Cette régle fut approuvée dès l'année 1156 par le Pape Adrien IV; ses successeurs y apporterent des

logal & de quatre Chanoines. Le Diocèſe comprend 22 Paroiſſes; il y a dans la Ville des Dominicains, des Cordeliers, des Auguſtins, des Capucins & des Prêtres de l'Oratoire. Le revenu de l'Evêque eſt de 22000 livres, la taxe pour ſes Bulles de 424 florins.

GRECS (le ſchiſme des) eſt la ſéparation de l'Egliſe de Conſtantinople d'avec l'Egliſe Romaine. Photius intrus ſur le ſiége Patriarchal de Conſtantinople, voyant que les Papes ſeroient toujours un obſtacle invincible aux prétentions des Patriarches de Conſtantinople, qui s'arrogeoient le titre de *Patriarche œcuménique* ou *univerſel*, entreprit le premier, environ vers l'an 860, de ſe ſéparer de l'Egliſe Latine, prétendant qu'elle étoit engagée dans des erreurs pernicieuſes. Photius fut chaſſé de ſon ſiége: le ſchiſme dura peu; l'Egliſe Romaine & l'Egliſe Grecque ſe réunirent. Mais en 1053 Michel Cérullaire, Patriarche de Conſtantinople, non moins ambitieux que Photius, ſuivit la route qu'il lui avoit tracée, & renouvella le ſchiſme, ſous prétexte que dans l'Egliſe Latine, 1°. on ſe ſert de pain azyme pour la célébration des ſaints Myſteres. 2°. On mange des viandes ſuffoquées. 3°. On jeûne les Samedis. 4°. On ne chante point *Alleluia* dans le Carême, & on permet l'uſage du lait & du fromage. Michel fit encore un crime aux Latins d'avoir ajouté au Symbole de Nicée le mot *Filioque* ſur la proceſſion du Saint-Eſprit, de ſe raſer la barbe, de ſe donner le baiſer de paix avant la Communion. Il les accuſoit auſſi de ne point honorer les reliques des Saints ni les images. Les tentatives du Pape Léon IX, & celles de l'Empereur Conſtantin Monomaque, ne rappellerent point Michel à l'unité; ſa dépoſition même ne le rendit que plus opiniâtre. Le ſchiſme fit de funeſtes progrès dans l'Orient; & dans les ſiecles ſuivans, la plûpart des Egliſes Grecques ſe trouverent ſéparées de l'Egliſe Romaine, ſoit par l'héréſie des Neſtoriens, ſoit par celle des Euthychiens, ou par celle des Monothélites, ſoit par le ſchiſme de Michel Cérullaire. Trois points principaux ſéparent encore aujourd'hui les Grecs des Latins. 1°. L'addition au Symbole pour exprimer que le Saint-Eſprit procéde du Fils comme du Pere. 2°. Le Dogme de la primauté du Pape,

qu'ils ne veulent point admettre. 3°. L'uſage de conſacrer avec du pain azyme. Au reſte ils ont, comme les Latins, ſept Sacremens, croient la préſence réelle & la tranſubſtantiation; ils diférent des Latins pour les rits, & l'adminiſtration de ces Sacremens. Les Grecs ont un reſpect extraordinaire pour le Clergé; ils ont de l'excommunication une crainte exceſſive, & qui va même juſqu'à la ſuperſtition; cet eſprit ſuperſtitieux ſe manifeſte dans pluſieurs occaſions, & par rapport à beaucoup d'autres objets.

GREGOIRE, (S.) dit le Grand, Pape & Docteur de l'Egliſe, naquit à Rome l'an 540, d'une famille patricienne. Il ſe diſtingua dans la place de Senateur, où il fut élevé très-jeune. Renonçant au monde & à ſes dignités, il ſe retira quelque tems après dans le Monaſtere de S. André, qu'il avoit fondé, & dont il fut Abbé. Le Pape Pélage II qui connoiſſoit tout le mérite de ce pieux Abbé, l'appella auprès de lui, & le chargea de commiſſions importantes. Ce Pape étant venu à mourir, le Clergé & le Peuple, d'un conſentement unanime, élurent Grégoire pour lui ſuccéder. Il fut le ſeul qui s'oppoſa à cette élection, mais il fallut obéir. On l'ordonna Pape le 3 de Septembre 590. La ſeconde année de ſon Pontificat, il tint un Concile à Rome, d'où il écrivit ſes Lettres Synodales aux quatre Patriarches d'Orient, il y prit la qualité de *Serviteur des Serviteurs de Dieu*, pour s'oppoſer aux titres faſtueux des autres Patriarches. Ses Succeſſeurs ont conſervé cette humble qualité. Quoique ce ſaint Pape fût d'une compléxion foible & délicate, il travailla néanmoins ſans relâche à réunir les Schiſmatiques, & à convertir les Hérétiques; mais il deſiroit qu'on les attirât par la perſuaſion & non par la violence. Il s'oppoſa aux vexations que l'on exerçoit contre les Juifs, pour les forcer d'embraſſer le Chriſtianiſme. Sa charité vraiement apoſtolique s'étendoit juſqu'aux Nations même les plus barbares. Il mourut conſumé de travaux & de maladies, le 12 Mars 604 après avoir tenu le Siége de Rome treize ans & quelques mois.

Nous lui devons la réformation de l'Office de l'Egliſe Romaine, & beaucoup d'Ecrits qui ont été recueillis en quatre volumes in-folio par les ſoins du Pere de Sainte

Marthe, Bénédictin. Le ſtyle de S. Grégoire ſe reſſent du mauvais goût de ſon ſiecle ; il témoignoit lui-même qu'il mépriſoit l'art de bien parler. Mais le Chrétien qui veut s'édifier & s'inſtruire, lira toujours avec fruit les Ecrits de ce Pere de l'Egliſe.

GREGOIRE *de Nazianze* (St.) ſurnommé le Théologien, Docteur de l'Egliſe & Evêque de Conſtantinople. Il naquit l'an 329 dans la petite ville d'Arianze du territoire de Nazianze en Cappadoce. Il eut dès ſa plus tendre jeuneſſe un avantage bien rare, & dont on ne ſent pas toujours aſſez le prix, celui de trouver un ami fidéle & plein de l'eſprit de Dieu. S. Bazile, Evêque de Céſarée, fut le compagnon de ſa ferveur & de ſon zele pour le maintien de la pureté de la foi. Ce Saint Evêque, qui prévit de bonne heure le ſervice que ſon illuſtre ami étoit en état de rendre à l'Egliſe, le retira de la retraite, où il étoit dans l'exercice des vertus, pour l'élever ſur le Siege Epiſcopal de Sazime. Quelques années après, S. Gregoire fut élu Evêque de Conſtantinople. Il y avoit été appellé par ſa conduite vraiment Epiſcopale, par ſes connoiſſances profondes, par cette éloquence mâle & préciſe, avec laquelle il ſçavoit s'énoncer. S. Bazile, dans ſes écrits, l'appelle un vaſe de gloire & d'élection par l'innocence de ſes mœurs, un puits profond par la vaſte étendue de ſes lumieres, la bouche même de Jeſus-Chriſt par la force & la ſublimité de ſon éloquence. Gregoire, ſur la fin de ſes jours, s'étoit déchargé du pénible fardeau de l'Epiſcopat qu'on lui avoit impoſé malgré ſa réſiſtance. Il mourut dans la retraite vers l'an 390. La profonde connoiſſance des divines Ecritures lui a fait développer nos myſteres avec tant d'exactitude, qu'elle lui a mérité le ſurnom de *Théologien*. Les ouvrages de cet illuſtre Docteur de l'Egliſe ont été imprimés en Grec & en Latin à Paris en 1609, en deux volumes *in-folio*. Le ſçavant Abbé de Billy, qui eſt Auteur de la traduction, y a joint des notes utiles. Des diſcours pleins de choſes & écrits d'un ſtyle exact & ſerré compoſent la plus grande partie de ces volumes. On a mis à la tête de ces diſcours celui du *Sacerdoce*, à cauſe de l'importance de la matiere qui en eſt l'objet. Il y a une

bonne traduction Françoise de ce dernier discours, ainsi que de celui contre *Julien*.

GRENOBLE, Ville Episcopale de France, Capitale du Dauphiné; c'étoit autrefois une des plus [illegible] de la Gaule Narbonnoise. Son Evêque est Suffragant de [illegible]. L'Eglise Cathédrale est dédiée à [illegible], le Chapitre n'a qu'une seule Dignité [illegible]. Cette Dignité & les Canonicats [illegible] du Chapitre. L'Evêque prend le titre de Prince de [illegible], il jouit de [illegible] pour ses Bulles. Le Diocèse comprend [illegible] cinq Paroisses [illegible] Couvens d'hommes [illegible] Evêques de Grenoble [illegible] connoissance, est S. Domnin [illegible] l'an 381.

GR[illegible] [illegible] morts. On le dit aussi [illegible] ciens, propre [illegible] La Religion [illegible] ques superstitions [illegible]

GRO[illegible] [illegible] Le gro[illegible] particulier [illegible] sont payés [illegible] tion.

Le gro[illegible] [illegible]

de fournir les futailles dans leſquelles doit être livré le vin de ſon gros. La troiſieme, que la qualité du gros en grains ſe régle par la qualité de ceux que produit le térroir de la Paroiſſe, & non par la qualité fixée par le bail des dixmes affermées par le Décimateur. La quatrieme, que le Curé n'eſt pas tenu d'aller chercher ſon gros, mais qu'on doit au contraire le lui porter dans ſon Presbytere, parce que tout Débiteur eſt obligé de porter le payement chez ſon Créancier. La cinquieme, qu'un gros Décimateur n'eſt pas obligé d'avoir une grange particuliere pour renfermer les grains de ſon Domaine, quand ils peuvent tenir dans la grange dixmereſſe, pourvu que la dixme ſoit engrangée préférablement, ſans confuſion, & ſéparément des grains domaniaux.

C'eſt au Juge Royal, & non au Juge Eccléſiaſtique qu'il appartient de connoître des affaires concernant le gros & les portions congrues des Curés.

GUASTALLINES, deux Communautés différentes de Filles, qui furent fondées à Milan vers le milieu du ſeizieme ſiecle par la Comteſſe de Guaſtalle. Les premieres ont pris l'habit de S. Dominique. La ſeconde Communauté, qu'on appelle le Collége de la Guaſtalla, conſiſte en un certain nombre de Filles qui vivent ſans faire de vœu ſolemnel, & ſont chargées de l'éducation de dix-huit filles nobles & orphelines.

GUILLELMITES ou GUILLEMINS, Congrégation de Religieux, inſtituée par le vénérable Guillaume, Hermite de Malaval en Toſcane. Alexandre IV, par une Bulle de 1256, leur permit de conſerver leur habit particulier, & de ſuivre la régle de S. Benoît, avec les inſtructions de S. Guillaume leur Fondateur. Cet Ordre ſubſiſte en Allemagne & en Flandres. Ils avoient autrefois des Maiſons en France; il y a encore aujourd'hui à Montpellier un Couvent de Guillemines de l'Ordre des Guillemins.

H

HABACUC, le huitieme des douze Petits Prophêtes, commença à prophétiſer peu avant la captivité de Babylone, à ce que l'on croit. Selon S. Jerome, c'eſt le même dont il eſt parlé dans l'Hiſtoire de Daniel, & qui, enlevé par un Ange, porta de la nourriture à ce Prophète lorſqu'il étoit dans la foſſe aux lions. Il prédit la ruine de Jeruſalem par les Chaldéens, la delivrance des Juifs par Cyrus, & celle de tout le Monde par Jeſus-Chriſt.

HABDALA ou HABHDALAH, nom Hebreu d'une cérémonie qui ſe pratique tous les jours de Sabbat chez les Juifs, ſur le ſoir. Des que l'on voit paroitre quelques étoiles, chaque Pere de famille fait alors allumer un cierge ou une lampe à deux méches, & benit une caſſette pleine d'aromates, & un verre de vin, en chantant ou récitant quelques prieres; on daire le tout, on renverſe un peu de vin, chacun en goûte, & l'on ſe ſepare en ſe ſouhaitant la bonne ſemaine. Cette cérémonie s'appelle *Habdala*, qui veut dire *ſéparation*, parce qu'elle ſert à ſéparer le Sabbat de la ſemaine qui commence.

HABIT *Clérical*. Habit que doivent porter ceux qui ſont dans les Ordres ſacrés. Les Conciles & les Réglemens Eccléſiaſtiques entendent par *habit clerical*, la ſoutane longue, & la tonſure ou couronne cléricale.

Un Concile de Paris de l'an 1528 veut que les habits des Clercs deſcendent juſqu'à terre; qu'ils n'ayent point une ampleur exceſſive; qu'ils ne ſoient pas non plus trop étroits, mais qu'en obſervant la décence, on n'y néglige pas la modeſtie; & en un mot, qu'on évite avec horreur le goût du faſte & l'amour des parures. Il eſt permis aux Clercs qui ſont en voyage de porter des habits moins longs.

Suivant la Conſtitution de Clément V, publiée au Concile de Vienne, tous Eccléſiaſtiques qui ſeront dans

les Ordres ſacrés, ou qui poſſéderont quelques Dignités, Perſonnats, Offices ou Bénéfices Eccléſiaſtiques, quels qu'ils puiſſent être; ſi après en avoir été avertis par leur Evêque ou par ſon Ordonnance publique, ils ne portent point l'habit clérical convenable à leur Ordre & à leur Dignité, doivent y être contraints par la ſuſpenſion de leurs Ordres, Office & Bénéfice, & par la ſoustraction des fruits & revenus d'iceux: & même ſi après avoir été une fois repris, ils tombent dans la même faute, par la privation de leurs Offices & Bénéfices. Pluſieurs autres Réglemens Eccléſiaſtiques contiennent les mêmes diſpoſitions.

La plûpart des Chanoines Réguliers ont conſervé l'ancien uſage de porter le ſurplis ſur la ſoutane hors de l'Egliſe; les Evêques même ne l'ont quitté que depuis peu.

A l'égard des habits deſtinés aux Miniſtres des Autels. *Voyez Habits Eccléſiaſtiques.*

HABIT *Religieux.* Habit de l'Ordre, que ſont obligés de porter ceux qui y ont fait profeſſion.

S. Benoît vouloit que ſes Moines ſe contentaſſent d'une tunique avec une cuculle, & un ſcapulaire pour le travail. La tunique ſans manteau étoit depuis long-tems l'habit des gens du commun, & la cuculle étoit un cap pot que portoient les payſans & les pauvres. Le ſcapulaire étoit beaucoup plus large & plus court qu'il n'eſt aujourd'hui, il avoit ſon capuce comme la cuculle; & les Moines portoient ces deux vêtemens ſéparément, le ſcapulaire pendant le travail, la cuculle à l'Egliſe ou hors de la Maiſon. Depuis ils ont regardé le ſcapulaire comme la partie la plus eſſentielle de leur habit; ils ne le quittent point, & mettent le froc ou la cuculle par deſſus. S. Benoît, comme l'on voit, a donné à ſes Moines les habits les plus conformes à l'humilité volontaire de leur état; ils n'étoient guères diſtingués que par l'uniformité entiere, qui étoit néceſſaire, afin que les habits puſſent ſervir indifféremment à tous les Moines du même Couvent, qui les prenoient à un veſtiaire commun. Or, on ne doit pas s'étonner, dit l'Abbé Fleury, ſi depuis près de douze cens ans il s'eſt introduit quelque diverſité pour la couleur & la forme des habits entre les Moines qui ſuivent la

Régle de S. Benoît, selon les pays & les diverses réformes. Quant aux Ordres Religieux qui se sont établis depuis cinq cens ans, ils ont conservé les habits qu'ils ont trouvé à usage. *Voyez l'Abrégé Chronologique de l'Histoire Ecclésiastique, tom. ..*

Suivant cette maxime connue, *l'habit ne fait pas le Moine*, celui qui n'a point fait de vœux dans un Ordre Religieux approuvé, quoiqu'il en porte l'habit, conserve tous les effets civils; il est capable de recueillir des successions, & la sienne ne s'ouvre que du jour de la mort naturelle; cependant voyez au mot *Hermite*.

HABITS *Ecclésiastiques*. Ceux qui sont particuliers aux Ecclésiastiques. Dans la Primitive Eglise, les habits dont les Prêtres se servoient à l'Eglise ne différoient des habits civils que par la propreté & la couleur. Ce ne fut que par la suite que l'on affecta avec des tems mystiques, certains habits particuliers pour la célébration des saints Mystères. La *chasuble*, dit l'Abbé Fleury, étoit un habit vulgaire du tems de S. Augustin; la *dalmatique* étoit en usage dès le tems de l'Empereur Valérien. L'*étole* étoit un manteau commun, même aux femmes; nous l'avons confondu avec l'*orarium* qui étoit une bande de linge dont se servoient tous ceux qui vouloient être propres pour arrêter la sueur autour du cou, ou du visage; enfin le *manipule*, en Latin *manipula*, n'étoit qu'une serviette sur le bras pour servir à la Sainte-Table. L'*aube* même, c'est-à-dire, la robe blanche de laine ou de lin, n'étoit pas originairement un habit particulier aux Clercs, puisque l'Empereur Aurélien fit au Peuple Romain des largesses de ces sortes de tunique. *Voy. Etole, &c.*

HABITANS, ceux qui demeurent dans un lieu, soit Ville, Village ou Paroisse, & qui, en conséquence jouissent des droits accordés aux Habitans du lieu, & sont tenus pareillement de ceux par eux dus.

Conformément à l'Edit du mois d'Avril 1695, & à la Déclaration de l'année 1685, les Habitans d'une Paroisse, & les Propriétaires des biens situés dans la Cérendue, sont tenus de réparer les nefs des Eglises Paroissiales, la clôture des cimetières, & de fournir au Curé un logement convenable. Mais ni l'entretien ni les recon-

Jéremie, l'Eccléſiaſte & Eſther. Les Juifs les ont appellés par excellence les *Ecrits ſaints*, parce qu'ils ont été écrits par l'inſpiration du Saint-Eſprit.

On a auſſi appellé *Hagiographes* les Auteurs qui ont écrit la Vie & les Actions des Saints. Les plus célèbres Hagiographes ſont les Bollandiſtes. *Voyez Bollandus.*

HAGIOLOGIQUE, Diſcours concernant les Saints ou les choſes ſaintes. Ce terme vient de deux mots Grecs qui ſignifient *Saints* & *Diſcours.*

HAGIOSIDERE. Ce mot qui vient du Grec ſignifie *Fer Saint* ou *Sacré*; c'eſt une larme de fer large de quatre doigts, & longue de ſeize, & ſur laquelle on frappe avec un marteau. Les Chrétiens Grecs, ſous la domination des Turcs, s'en ſervent dans leurs Offices au lieu de cloches qui leur ſont défendues.

HAINE. Paſſion de l'ame qui nous porte à vouloir du mal à autrui, & à lui en procurer. Cette paſſion aveugle eſt contraire à la charité, & à ce beau précepte de l'Evangile qui nous commande d'aimer même nos ennemis. La haine eſt donc un péché mortel de ſa nature; mais elle peut n'être que péché véniel, *ob imperfectionem actus*, ou *quia non eſt odium deliberatum*, *vel quia circa minimum bonum.* S. Thomas.

Le vice ſeul mérite notre haine.

HAIRE. Tiſſu de crin fort rude & fort piquant que les Religieux auſteres & les Pénitens mettent ſur leur chaire nue, dans un eſprit de mortification.

HARMONIE. Ce mot s'emploie au figuré des choſes, qui par leur union, leur parfait accord, tendent à une même fin.

Harmonies Evangeliques, Livres qui démontrent le conſentement unanime, & la Concordance des Quatre Evangeliſtes. Nous avons l'harmonie Evangelique d'Euſebe de Ceſarée, celle d'Ammonius d'Alexandrie, & pluſieurs autres.

HARO. Voie de droit ou Clameur publique particuliere à la Province de Normandie, pour faire comparoir ſur le champ, & à l'inſtant de la Clameur de Haro, ſans permiſſion du Juge, ni miniſtere d'Officier de Juſtice, la perſonne ſur laquelle le haro eſt fait.

parce qu'il ſçavoit qu'il étoit odieux aux Hébreux, ou parce qu'il croyoit qu'il n'étoit pas ſi proprement l'Apôtre des Juifs que des Gentils. 2°. Il y montre l'excellence du miniſtere de J. C., & combien ſon ſacerdoce & ſon ſacrifice ſont au-deſſus de ceux de l'ancienne Loi. 3°. Il releve les eſprits abattus des Hebreux, & les exhorte à perſévérer dans la foi en J. C. Pluſieurs Interpretes, tant anciens que modernes, croyent que le ſens & l'arrangement des matieres ſont à la vérité de S. Paul, mais que le ſtyle & les expreſſions ſont de Clément ou de S. Luc; conjecture fondée ſur la régularité & la délicateſſe du diſcours, qu'on n'obſerve pas également dans les autres Epîtres du même Apôtre.

HELICITES. Faux-dévots du ſeptieme ſiecle, qui ſe retiroient dans la ſolitude pour y chanter des Cantiques, & y faire des danſes, à l'exemple, diſoient-ils, de Moyſe & de Marie.

HELVIDIUS, Arien ignorant, qui fit cependant un Livre, où il prétendoit prouver par l'Ecriture, que la Ste Vierge n'étoit pas reſtée Vierge, & que J. C. avoit eu des freres naturels. Les Sectateurs de cette erreur furent appellés *Antidicomarianites*; ils parurent vers l'an 377. *Voyez ce mot.*

HEMATITES, S. Clément d'Alexandrie dans ſes Stromates, fait mention de ces Hérétiques, ſans expliquer quelle étoit leur erreur. Speucer a cru qu'ils étoient ainſi appellés, parce qu'ils mangeoient des viandes ſuffoquées, ou conſacrées aux Démons; d'autres penſent qu'ils ont eu ce nom, parce qu'ils offroient du ſang humain dans la célébration des ſaints Myſteres.

HENOTIQUE. Ce terme tiré d'un mot Grec, qui ſignifie *union*, a été donné à un Edit publié par l'Empereur Zénon en 482, pour réunir les Catholiques & les Luthériens, ſous prétexte que c'étoit la meilleure maniere de procurer la paix à l'Egliſe. Cet Edit avoit été ſollicité par Acace, Patriarche de Conſtantinople. Les paroles de l'Edit paroiſſoient orthodoxes; mais ſon venin étoit qu'il ne recevoit pas le Concile de Calcedoine, & ſembloit au contraire lui attribuer des erreurs. Le Pape Félix III rejetta l'Hénotique, & prononça anathême con-

HÉRACLITES, Hérétiques qui condamnoient le mariage, & le baptême donné aux enfans.

HÉRÉSIARQUE, celui qui eſt le Chef d'une Secte hérétique, ou qui, le premier, a publié une erreur.

HÉRÉSIE, (l') eſt l'opiniâtreté à ſoutenir un ſentiment contraire à un dogme de foi. Ceux en qui ſe trouve cette opiniâtreté ſont appellés *Hérétiques*. Dieu permet les héréſies & les ſchiſmes, 1°. pour exercer ſa juſtice ſur ceux qui abandonnent le parti de la vérité, & ſa miſéricorde ſur ceux qui y demeurent attachés. 2°. Pour éprouver ceux qui ſont fermes dans la foi, & les faire diſcerner de ceux qui ne le ſont pas. 3°. Pour exercer la patience & la charité de l'Egliſe, & ſanctifier les Elus. 4°. Pour donner lieu d'éclaircir davantage les vérités de la Religion; enfin, pour rendre l'autorité de la tradition plus ferme & plus inconteſtable.

Nous ne devons regarder comme Hérétiques que ceux qui ont été condamnés comme tels par le jugement de l'Egliſe : *Niſi a judicio Catholicæ religionis & tramite fuerit convictus deviare.*

Quels ſont les Juges des Hérétiques? L'héréſie comme contraire à la Religion & à l'Etat, eſt un crime Eccléſiaſtique & Royal tout enſemble; c'eſt un crime Eccléſiaſtique, puiſqu'il combat la doctrine de l'Egliſe; c'eſt un crime Royal, en ce qu'il trouble la paix des Royaumes, cauſe du ſcandale, excite des ſéditions. La connoiſſance de l'héréſie, comme crime Eccléſiaſtique, appartient au Juge d'Egliſe, pour déclarer quelles ſont les opinions contraires à la diſcipline de l'Egliſe, & punir des peines canoniques ceux qui les ſoutiennent avec obſtination. Mais conformément à la Juriſprudence de France, adoptée par les Ordonnances du Royaume, & en particulier par celle du 30 Août 1542, la connoiſſance du crime d'héréſie, en tant qu'il eſt cas Royal, appartient aux Juges ſéculiers.

Les Hérétiques ſont punis de peines temporelles ou ſpirituelles. Les premieres conſiſtent dans la confiſcation des biens, l'infamie, l'exil, la priſon, la mort; les autres dans l'excommunication, la privation de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, l'irrégularité, la perte des Bénéfices

Paris du 17 Février 1633, qui a privé *Severin de Lorraine*, Hermite du Mont Sarrois depuis long-tems, des ſucceſſions de ſes pere & mere. Il lui fut ſeulement adjugé une penſion. M. l'Avocat Général Talon, qui porta la parole dans cette affaire, poſa d'abord deux maximes certaines en France; l'une, que tous Religieux Profès ſont incapables de ſucceder: & l'autre, que l'habit, le nom, ni le tems ne font pas le Religieux, mais les ſeuls vœux ſolemnels, & la profeſſion publique rédigée par écrit; enſuite il dit que la profeſſion d'Hermite ne rend pas incapable de poſſeder & ſucceder, ſuivant la plus ſaine opinion des Canoniſtes; mais que dans l'eſpece, il étoit honteux de voir un homme durant vingt-huit années faire profeſſion de la vie Religieuſe, ſans être ſoumis à aucun Ordre Religieux; qu'on ne ſçavoit en quelle cathegorie le mettre; que pour ce ſujet il y avoit lieu, le déclarant capable de ſucceder, de lui interdire l'aliénation de ſon bien, ou de lui adjuger ſeulement une penſion ſa vie durant, afin qu'en la cauſe d'un Solitaire on prononçât un Arrêt ſolitaire, & qui ne pût être tiré à conſequence.

HERMOGENE, Philoſophe du ſecond ſiecle, qui, après avoir étudié la Philoſophie Stoïcienne, embraſſa la Religion Chrétienne, & voulut en concilier les dogmes, avec les principes de ſa Philoſophie. Il établit pour baſe de ſon ſyſtême, l'exiſtence néceſſaire d'une matiere incréée & coéternelle à Dieu. Il prétend que Dieu a formé de cette matiere le monde & tout ce qu'il contient, les ames mêmes; que la création étoit impoſſible autrement; que la préexiſtence & l'éternité de cette matiere ſont néceſſaires pour expliquer l'origine du mal, ſoit phyſique, ſoit moral, dont il croit rendre raiſon, en diſant que la matiere étant éternelle & incréée, & ſon mouvement étant une force aveugle, elle ne ſuit pas ſcrupuleuſement les loix que Dieu lui preſcrit, & que c'eſt cette réſiſtance qui produit tous les déſordres dans le monde. Tertullien réfute Hermogene, & prouve contre lui, 1°. que faire la matiere éternelle, c'eſt l'égaler à Dieu. 2°. Qu'avec cette matiere éternelle, on ne peut rendre raiſon du mal. 3°. Qu'Hermogene abuſe des paroles de Moyſe en les expliquant ainſi, *Dieu fit le Ciel & la Terre dans leur prin-*

ont été réduites à la forme qu'elles ont dans nos Breviaires. *Voyez Breviaire.*

HIERACITES, Diſciples d'Hierax vers l'an 279. Ils ſoutenoient que l'ame ſeule reſſuſciteroit.

HIERARCHIE (la) Eccléſiaſtique, eſt un Ordre ſaint & établi de droit Divin, qui conſiſte dans la ſupériorité de certains Miniſtres Eccléſiaſtiques, & dans la ſubordination des autres. Les Evêques, les Prêtres, & les Miniſtres ou Diacres, compoſent la *Hiérarchie*, qui, ſelon la force des mots Grecs dont ce nom eſt formé, ſignifie *Principauté ſacrée.* On appelle auſſi *Hiérarchies* les divers ordres qu'il y a parmi les Anges & les Archanges. *Voyez Anges.*

Il y a encore un ordre Hiérarchique dans la Juriſdiction Eccléſiaſtique, par le moyen duquel les appels ſimples des jugemens des Evêques & de leurs Officiaux ſe relevent devant le Métropolitain, de celui-ci devant le Primat, du Primat au Pape, & en certains cas, du Pape au Concile général. *Voyez Juriſdiction Eccléſiaſtique.*

HIEROLOGIE, Diſcours ſur les choſes ſaintes.

HIEROMNEMON. C'eſt le nom d'un Officier de l'Egliſe Grecque; il ſervoit le Patriarche dans les principales fonctions de ſon miniſtere; il lui préparoit & lui montroit les Prieres ou Oraiſons qu'il devoit dire; il le revêtoit de ſes habits pontificaux; il aſſignoit les places à ceux qui avoient droit d'être autour de lui; il avoit auſſi la garde du Livre d'ordination, & de ceux qui regardoient les cérémonies de l'Egliſe. Le nom *Hiéromnemon* vient de deux mots Grecs, qui ſignifient *ſacré* & *j'avertis.*

HIERONIMITES *ou Jéronimites*, Religieux dont la Régle eſt tirée des Ecrits de S. Jérôme. *Voyez Jéronimites.*

HIEROPHYLAX, Officier de l'Egliſe Grecque, qui avoit la garde des choſes ſacrées. On l'appelle *Sacriſtain* dans l'Egliſe Latine. Ce terme vient de deux mots Grecs, qui ſignifient *ſacré* & *gardien.*

HILAIRE (Saint) Evêque de Poitiers ſa patrie, & Docteur de l'Egliſe. N'étant encore que Laïc & même engagé dans le mariage, il poſſédoit par avance la grace du Sacerdoce auquel Dieu le deſtinoit. Le peuple de Poi-

tiers l'ayant choiſi pour ſon Evêque en 353, il abandonna tout pour ne s'appliquer qu'aux devoirs d'un bon Paſteur. Il fut un des plus grands défenſeurs de la Doctrine Catholique contre les Ariens. Il la ſoutint fortement dans le Concile de Milan de l'an 355, & dans celui de Beziers de l'année ſuivante, d'où il fut exilé en Phrigie par les artifices de Saturnin d'Arles, Arien. Il fut enſuite mandé au Concile de Seleucie en 359, où il juſtifia hautement les Evêques des Gaules, que les Evêques Ariens avoient décriés, comme ſuſpects de Sabellianiſme, & s'éleva contre les impiétés que ces Hérétiques oſerent avancer dans le Concile, touchant la Divinité de Jeſus-Chriſt; il ſuivit les Députés du Concile à Conſtantinople, où il demanda à l'Empereur une conférence publique avec les Ariens; mais il fut renvoyé à Poitiers. Il y arriva l'an 360, & fit aſſembler pluſieurs Conciles dans les Gaules, où la plûpart des Evêques qui avoient été trompés ou intimidés, reconnurent leur faute. Il paſſa en Italie vers l'an 362, & dénonça Auxence, Evêque de Milan, comme un impie, un hypocrite & un Arien, à l'Empereur Valentinien. Il retourna enſuite à ſon Egliſe, qu'il gouverna en paix juſqu'à ſa mort, arrivée en 367, 68 ou 69; car ces trois opinions ont leurs partiſans. On fait ſa Fête le 13 Janvier; & ſon corps, qui avoit été conſervé à Poitiers juſqu'en l'an 1562, y fut brûlé par les Huguenots.

Les ouvrages qui nous reſtent de S. Hilaire, ſont 1°. un Commentaire ſur les Pſeaumes, où il développe également la lettre & l'eſprit; tenant un juſte milieu entre ceux qui, ne s'arrêtant qu'au ſens littéral & purement hiſtorique, croyoient n'en devoir point chercher d'autre; & ceux qui, rapportant tout à Jeſus-Chriſt, s'imaginoient que les Pſeaumes n'avoient point de ſens propre & littéral. 2°. Un Commentaire ſur l'Evangile de S. Mathieu, où, après avoir expliqué le ſens littéral, il s'étend ordinairement ſur l'allégorique. 3°. Douze Livres de la Trinité, où ſon deſſein eſt d'établir la Conſubſtantialité du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit, contre tous les Hérétiques, particuliérement contre les Ariens & les Sabelliens. 4°. Un Livre des Synodes & de la Foi des Orientaux. C'eſt, à proprement parler, un avertiſſement que S. Hilaire donne

aux Evêques des Gaules & d'Angleterre, pour les pré
aux Conciles qui ſe devoient tenir à Ancyre & à Ri
Il y joignit une Apologie. 5°. Une Lettre à Abram ſa
& une Hymne du matin qu'il compoſa pour elle. 6°.
Livres adreſſés à l'Empereur Conſtance, & un troi
où il s'éleve avec chaleur contre ce Prince. A la ſuite
Livre, on trouve diverſes preuves de la Divinité de J.
paroiſſent ajoutées par une main étrangere & peu h
7°. Un Livre contre Auxence; divers fragmens du
où il avoit fait l'Hiſtoire des Conciles de Rimini
Seleucie. Nous n'avons plus ſes Commentaires ſur
ſur la premiere Epître à Timothée, ni le Livre qu'il
intitulé *des Myſteres*, ni pluſieurs de ſes Lettres. On
ſuppoſé encore d'autres ouvrages. Les Saints Peres
de S. Hilaire les plus magnifiques éloges. S. Jérôme
pelle le Rhône de l'éloquence Latine, par alluſion
ſtyle qui eſt, en quelque ſorte, rapide comme le co
ce fleuve. La meilleure édition de ſes Œuvres eſt c.l
Bénédictins en 1693. Le Marquis Scipion Maffei
donné, à Verone en 1730, une nouvelle édition
mentée.

HIPSISTAIRES, Hérétiques du quatrieme ſiécle
nom vient du mot Grec *Hypſiſtos*, parce qu'ils fai
profeſſion d'adorer le Dieu très-haut. Ils révéroient l
les lampes, obſervoient le Sabbat & la diſtinctic
viandes mondes & immondes.

HIRME. C'eſt, dans la Liturgie Grecque, le pr
Tropaire ou Verſet, ſur le ton duquel on chante tou
qui le ſuivent, & auxquels l'Hirme ſert d'Antienne.

HOLOCAUSTE, Sacrifice où l'Hoſtie eſt entiér
conſommée par le feu.

HOMELIE, Diſcours familier. Ce nom, dit
Fleuri, a été donné aux Diſcours que des Evêques fai
dans l'Egliſe, pour faire entendre que ce n'étoit p
Harangues & des Diſcours d'Apparat, comme ce
Orateurs prophanes, mais des entretiens comme ceu
Maître à ſes Diſciples, ou d'un pere à ſes enfans. I
eſt reſté pluſieurs belles Homélies de S. Jean Chryſol
de S. Gregoire & d'autres Peres de l'Egliſe.

Homélies; c'eſt auſſi le nom qu'on a donné aux

du troisieme nocturne des Matines ; elles expliquent l'Evangile du jour, & sont des extraits des Homelies des Peres.

HOMICIDE (P) est une action injuste & redoutable, par laquelle un homme ôte la vie à son semblable. Ce crime est défendu par toutes les Loix, naturelle & positive, divine & humaine. On se rend coupable d'homicide, en y coopérant, soit directement, soit indirectement. Coopérer directement à l'homicide, c'est 1°. le commander, le conseiller, persuader à quelqu'un qu'il doit le commettre. 2°. Y consentir, comme feroit un Juge qui opineroit pour la condamnation d'un innocent qu'il croiroit tel. 3°. Louer & approuver le dessein de tuer quelqu'un, ou blâmer celui qui n'oseroit en venir à cet excès. 4°. Retirer & protéger un homicide pour le favoriser & l'appuyer dans son crime. 5°. Aider à commettre ce crime.

On coopére indirectement à l'homicide, 1°. quand on ne met point en œuvre tous les moyens dont on est capable, pour l'empêcher. 2°. Quand on garde le silence sur un meurtre commis qu'on est obligé de découvrir. 3°. Quand on ne le punit pas, quoiqu'on soit obligé par état de le faire.

L'homicide est un des trois crimes pour lesquels l'on refusoit l'absolution dans quelques Eglises, même à l'article de la mort. Selon les Epitres Canoniques de S. Basile, la pénitence de l'homicide volontaire étoit de vingt ans, de l'involontaire, dix ans.

Conformément au Concile de Trente, 14 *Sess. de Ref. c.* 7, quiconque aura volontairement commis un homicide, encore que le crime ne soit pas prouvé par la voie ordinaire de la Justice, ni ne soit publié en aucune maniere, mais secret, ne pourra jamais être promu aux Ordres sacrés, & il ne lui sera point permis de lui conférer aucuns Bénéfices, même de ceux qui n'ont point charge d'ames ; mais il demeurera à perpétuité exclus & privé de de tout Ordre, Bénéfice & Office Ecclésiastique. Si l'homicide a été commis, non de propos délibéré, mais par accident, ou en repoussant la force par la force, & pour se défendre soi-même de la mort, de maniere que de droit il y ait lieu en quelque façon d'accorder la dispense pour

être élu aux Ordres ſacrés & aux Miniſteres des Autels, & à toute ſorte de Bénéfice & de Dignités, la cauſe ſera commiſe à l'Ordinaire, ou, s'il y a raiſon pour le renvoi, au Métropolitain, ou bien au plus prochain Evêque, qui ne pourra donner la diſpenſe qu'après avoir pris connoiſſance de la choſe.

Le Concile Général de Conſtance, *an.* 1415, *Seſſ.* 15, a proſcrit la propoſition de Jean Petit, qui autoriſoit chaque particulier à faire mourir un tyran par quelque voie que ce fût, & nonobſtant quelque ſerment qu'on eût fait, ſans toutefois nommer l'Auteur, ni aucun de ceux qui y étoient intéreſſés. Le Concile, pour extirper cette erreur, déclare que cette Doctrine eſt hérétique, ſcandaleuſe, ſéditieuſe, & qu'elle ne peut tendre qu'à autoriſer les fourberies, les menſonges, les trahiſons & les parjures. De plus, le Concile déclare hérétiques tous ceux qui ſoutiendront opiniâtrement cette Doctrine, & veut que, comme tels, ils ſoient punis ſelon les Canons & les Loix de l'Egliſe.

HOMILIAIRE ou *Homilier*. C'eſt, en terme de Liturgie, un recueil d'Homélies. *Voy. Homélie.*

HOMILIASTE, celui qui s'adonne à compoſer des Homélies.

HOMINICOLES. C'eſt le nom que les Apollinariſtes ont donné aux Catholiques, parce qu'ils adorent Jeſus-Chriſt Dieu & Homme.

HOMME (l') eſt une créature raiſonnable, compoſée d'un corps corruptible de ſa nature, & d'une ſubſtance ſpirituelle & immortelle qu'on appelle ame. La Foi nous enſeigne ſur l'homme, 1°. qu'il eſt l'ouvrage de Dieu, qui forma ſon corps de terre, & l'anima en lui inſpirant un ſouffle de vie, c'eſt-à-dire, en l'uniſſant à une ame raiſonnable. 2°. Qu'il a été formé à l'image & à la reſſemblance de Dieu, en ce qu'il reçut du Créateur une ame capable de connoiſſance & d'amour. 3°. Qu'il a été créé pour connoître & aimer Dieu, procurer ſa gloire & jouir de lui pendant toute l'éternité. 4°. Qu'il fut créé libre, juſte, heureux & immortel, & placé dans un lieu de délices, appellé *Paradis terreſtre*, où il devoit vivre exempt de tous maux, s'il eût perſévéré dans la Juſtice. Mais,

tenoient que le Fils de Dieu eſt conſubſtantiel à ſon Pere.

HONNEURS *de l'Egliſe.* Voy. *Droits honorifiques de l'Egliſe.*

HONORAIRE, droit, récompenſe ou rétribution accordée à ceux qui, par honneur pour leur profeſſion, ne peuvent recevoir de ſalaires.

Un Edit du mois d'Avril 1695, article 27, porte: » Le Réglement de l'honoraire des Eccléſiaſtiques appar-» tiendra aux Archevêques & Evêques, & les Juges d'E-» gliſe connoîtront des Procès qui pourront naître ſur ce » ſujet entre des perſonnes Eccléſiaſtiques. Exhortons les » Prélats, & néanmoins leur enjoignons d'y apporter » toute la modération convenable, & pareillement aux » rétributions de leurs Officiaux, Sécrétaires & Greffiers » des Officialités «. Cet Edit ne donne au Juge d'Egliſe la connoiſſance des affaires qui concernent le payement des honoraires des Eccléſiaſtiques, que quand les conteſtations s'élevent entre Eccléſiaſtiques; mais, ſi un Laïc y eſt intéreſſé, c'eſt à la Juriſdiction ſéculiere qu'il faut s'adreſſer.

Il y a un Réglement de l'Archevêque de Paris du 30 Mai 1693, homologué par Arrêt rendu le 10 Juin ſuivant, qui fixe les droits que les Curés & Eccléſiaſtiques de la ville de Paris peuvent exiger pour leurs honoraires. Voici quels ſont ces droits.

MARIAGES.

Pour la publication des Bans, *trente ſols.*

Les Fiançailles, *deux livres.*

La célébration du mariage, *ſix livres.*

Le certificat de la publication des Bans, & la permiſſion que l'on donne au futur époux d'aller ſe marier dans la Paroiſſe de la future épouſe, *cinq livres.*

L'honoraire de la Meſſe de Mariage, *trente ſols.*

Pour le Vicaire, *trente ſols.*

Pour les Clercs des Sacremens, *vingt ſols.*

La Bénédiction du lit, tant pour celui qui la fait, que pour le Clerc qui l'aſſiſte, *trente ſols.*

Pour le Clerc des Convois, *vingt ſols.*

Pour les tranſports des corps d'une Egliſe à une autre, en Chœur & Cierge, ſera payé moitié plus des droits ci-deſſus marqués.

Pour la réception des corps tranſportés.

Au Curé, *ſix livres.*

Au Vicaire, *trente ſols.*

A chaque Prêtre, *quinze ſols.*

Pour l'ouverture de terre dans les Egliſes, où les Curés ont part, on ſuivra la Coutume locale, ou les Réglemens faits ſur ce ſujet, autoriſés & approuvés par nous (Archevêque.)

Les cinq livres dont il eſt queſtion dans l'article des *Mariages*, pour le certificat de la publication des bancs, & la permiſſion que l'on donne au futur époux, d'aller ſe marier dans la Paroiſſe de la future épouſe, ne peuvent s'exiger que dans la Paroiſſe où le futur époux eſt actuellement demeurant de fait; & il n'eſt permis de rien exiger au-delà, ni pour le Vicaire, ni pour le Clerc, ni pour la publication des bancs, parce que tout eſt compris dans le certificat. A l'égard des Paroiſſes où les futurs époux ne demeurent pas de fait, & dans leſquels on eſt obligé de faire publier des bancs, on ne peut exiger que trente ſols pour toutes choſes, ſuivant l'article 9 du Réglement fait par M. le Cardinal de Noailles, le 10 Octobre 1700. L'art. 11 porte que les pauvres ſeront mariés par charité, ſans que l'on puiſſe remettre ni différer leur mariage à un autre jour, ni fixer à ce ſujet aucun jour particulier dans la ſemaine.

Suivant ce même Réglement de 1700, il ne doit aſſiſter aux enterremens que le nombre d'Eccléſiaſtiques demandés par les parens des défunts; & ceux des Eccléſiaſtiques qui ſont occupés à l'adminiſtration des Sacremens aux malades, ſont néanmoins réputés préſens aux Convois. A l'égard des Eccléſiaſtiques abſens, leur rétribution doit être remiſe aux parens, ſi elle a été payée d'avance.

Les cierges portés par les pauvres des Hôpitaux aux Enterremens, appartiennent à la Fabrique des Egliſes;

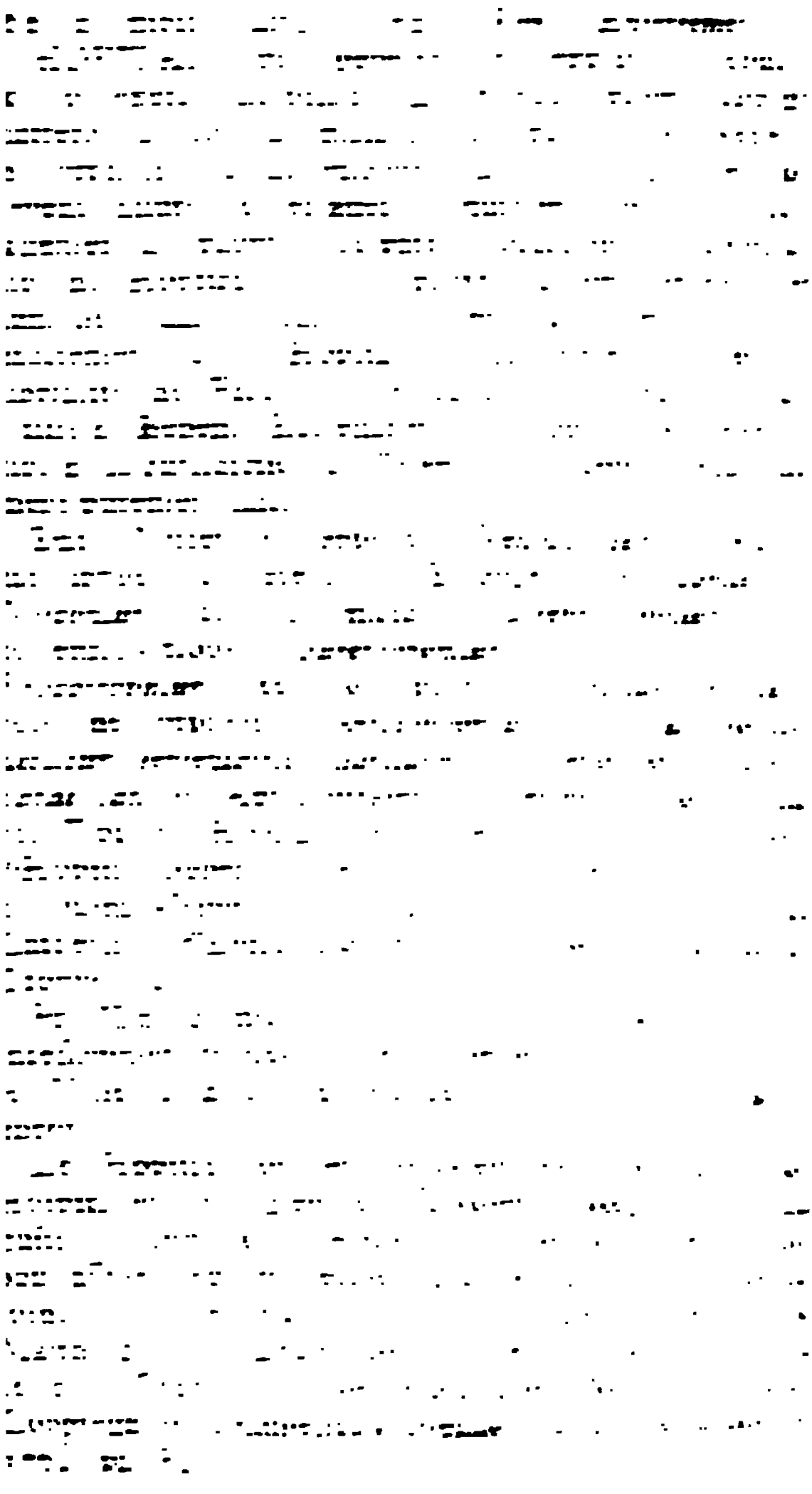

L'abus que des Ecclésiastiques firent du revenu des Hôpitaux qu'ils appliquoient à leur profit, ou qu'ils dissipoient, obligea le Concile de Vienne de faire défense de donner les Hôpitaux en titre de Bénéfices à des Clercs Séculiers ; il ordonna d'en remettre l'administration entre les mains des Laïcs, qui prêteroient serment comme Tuteurs, & rendroient compte tous les ans pardevant les Ordinaires. Ce Decret fut confirmé par le Concile de Trente, qui donna aux Ordinaires toute inspection sur ces Hôpitaux. L'Edit de 1695, ordonne aux Evêques & aux Grands-Vicaires, de se charger de cette administration spirituelle, tant pour les Hôpitaux, que pour les Hôtels-Dieu, & tous les lieux destinés à la retraite, au soulagement, & à l'instruction des pauvres.

Le 10 Mai 1561, Charles IX rendit une Ordonnance sur l'administration des Hôpitaux, dont les Etats de Blois ordonnerent l'exécution. Comme les Administrateurs Laïcs avoient fait des dispositions de ces biens pendant les guerres civiles, Henri IV ordonna en 1606 qu'il seroit procédé à une Réformation générale par le Grand-Aumônier, & que les deniers revenans bons seroient appliqués à l'entretien des pauvres Gentilshommes, & des Soldats estropiés. On établit pour cela une Chambre de Charité Chrétienne, mais cet Edit ne produisit aucun bon effet. En 1612 Louis XIII donna une Déclaration tendante à peu près au même but. On établit de même une Chambre composée du Grand-Aumônier, qui étoit le Cardinal du Perron, de quatre Maîtres des Requêtes, & de quatre Conseillers au Grand Conseil. C'est la Chambre de la Réformation générale des Hôpitaux dont les appellations relevoient au Grand-Conseil, & qui a subsisté 60 ans. Elle fut supprimée en 1672.

La Déclaration du 12 Décembre 1698, sert aujourd'hui de régle pour les Jugemens concernant les Hôpitaux, quoiqu'elle n'ait été rendue qu'à l'occasion des Hôpitaux, Maladreries, & Léproseries, unis & désunis de l'Ordre de S. Lazare. Voici les dispositions de cette Déclaration.

Art. 1. Il y aura en chacun desdits Hôpitaux un Bureau ordinaire de Direction, composé du premier Officier

de la Juſtice du lieu, & en ſon abſence de celui qui le repréſente, du Procureur pour nous aux Siéges, ou du Seigneur, du Maire, de l'un des Echevins, Conſuls ou autres ayant pareille fonction, & du Curé; & s'il y a pluſieurs Paroiſſes dans le lieu, les Curés y entreront chacun pendant une année, & tour-à-tour, à commencer par le plus ancien.

2. Outre ces Directeurs nés, il en ſera choiſi de trois ans en trois ans dans les Aſſemblées générales qui ſeront tenues, ainſi qu'il ſera dit ci-après, tel nombre qui ſera jugé à propos dans chaque lieu d'entre les principaux Bourgeois & Habitans, pour avoir entrée, ſéance après les Directeurs nés, & voix délibérative dans le Bureau de Direction pendant ledit tems de trois ans, ſauf à l'Aſſemblée générale à les continuer tous, ou ſeulement quelques-uns, ſi bon lui ſemble.

3. Le Bureau ordinaire de Direction s'aſſemblera une fois la ſemaine, ou tous les quinze jours au moins, dans l'Hôpital au jour & heure qui ſera marquée, & plus ſouvent ſi les affaires le requierent.

4. Il ſera tenu des Aſſemblées générales dans chacun Hôpital, une ou deux fois par chacune année aux tems qui ſeront marqués.

5. Les Aſſemblées générales ſeront compoſées, outre le Bureau ordinaire, de ceux qui auront été Directeurs de l'Hôpital, & des autres Habitans qui ont droit de ſe trouver aux Aſſemblées de la Communauté du lieu.

6. Les Délibérations qui auront été priſes dans les Aſſemblées générales & dans le Bureau de Direction, ſeront écrites ſur un Régiſtre paraphé par le premier Officier de Juſtice, & ſignées; ſçavoir, celles du Bureau de Direction par tous ceux qui y auront aſſiſté, & celles des Aſſemblées générales par les Principaux & plus Notables du lieu.

7. Il ſera nommé tous les trois ans par le Bureau de Direction, un Tréſorier ou Receveur, pour faire le recettes des revenus de l'Hôpital, & les employer à l'acquit des Charges, à la ſubſiſtance & entretien des Pauvres, & autres dépenſes utiles & néceſſaires.

8. Il ſera nommé dans le Bureau de Direction au commencement de chacune année, & plus ſouvent s'il eſt jugé

à propos, deux des Directeurs nés ou élus, pour expédier les mandemens des ſommes qui devront être payées par le Tréſorier ou Receveur ; & il ne lui en pourra être allouée aucune en dépenſe, qu'en rapportant les mandemens ſignés deſdits deux Directeurs.

9. Le Tréſorier ou Receveur aura entrée dans toutes les Aſſemblées ordinaires & extraordinaires, ſans voix délibérative.

10. Les Archevêques & Evêques auront, conformément à l'article 29 de l'Edit du mois d'Avril 1695, la premiere ſéance, & préſideront, tant dans le Bureau ordinaire, que dans les Aſſemblées générales qui ſe tiendront pour l'adminiſtration des Hôpitaux de leurs Diocèſes lorſqu'ils y viendront aſſiſter ; & les Ordonnances & Réglemens qu'ils y feront pour la conduite ſpirituelle, & célébration du Service Divin, ſeront exécutées nonobſtant toutes oppoſitions & appellations ſimples & comme d'abus, & ſans y préjudicier.

11. En l'abſence des Archevêques & Evêques, leurs Vicaires Généraux pourront aſſiſter auxdits Bureaux ordinaires & Aſſemblées générales, y auront voix délibérative, & prendront place après celui qui préſidera.

12. Les Baux à ferme des biens & revenus deſdits Hôpitaux, ne pourront être faits que dans le Bureau de Direction, après les publications néceſſaires, & après avoir reçu les encheres.

13 Il ne ſera fait aucuns voyages ni réparations, ni accordé aucune diminution aux Fermiers, que par délibération du Bureau de Direction.

14. Il ne pourra être entrepris aucun bâtiment ni ouvrage nouveau, intenté ni ſoutenu aucun procès, fait aucun emprunt, ni acquiſition, ſans une délibération préalable, priſe dans l'Aſſemblée générale.

15. Le Tréſorier ou Receveur ſera tenu de préſenter au premier Bureau de Direction ; qui ſera tenu en chacun mois l'état de ſa recette & dépenſe du mois précédent, qui ſera arrêté & ſigné par ceux qui y auront aſſiſté.

16. Le Tréſorier ou Receveur ſera tenu de préſenter au Bureau de la Direction, dans les trois premiers mois de chacune année, le compte de la recette & dépenſe par lui

à propos ; d
les manden
Tréſorier o
aucune en
deſdits deu

9. Le T
Aſſemblées
rative.

10. Les
à l'article 2
ſéance, &
dans les A
niſtration &
dront aſſiſt
ſeront pou
vice Divin
& appellati
dicier.

11. En
Vicaires Gé
naires & Aſſe
& prendront

12. Les Ba
piteaux, ne pou
rection, après l
feçu les encheres

13. Il ne ſera
cordé aucune dimi
tion du Bureau de

14. Il ne pourra
vrage nouveau, inte
cun emprunt, ni acq
ble, priſe dans l'Aſſe

15. Le Tréſorier o
premier Bureau de D
mois l'état de ſa recett
ſera arrêté & ſigné pa

16. Le Tréſorier o
Bureau de la Directi
chacune année, le co

diées en conſéquence, à d'autres Hôpitaux établis avant le mois de Mars 1693 ; nous ordonnons que leſd. biens ſeront régis dans la même forme & maniere, & ſuivant les mêmes Réglemens que les anciens biens & revenus des Hôpitaux auxquels l'union en a été faite. Et en cas que les Hôpitaux n'ayent point de Réglemens, Voulons que le préſent Réglement y ſoit gardé & obſervé, tant pour les biens dont ils jouiſſoient avant leſdites unions, que pour ceux qui ont été nouvellement unis par leſdits Arrêts & Lettres patentes.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du premier Mars 1701, le Roi donne au Lieutenant Général de la Ville de Coutances, & à ſes Succeſſeurs la premiere Séance & Préſidence dans les Aſſemblées générales qui ſe tiendroient pour l'adminiſtration de l'Hôpital Général de ladite Ville, en l'abſence de l'Evêque, à l'excluſion des Vicaires Généraux qui ne pourroient y prendre place qu'après lui.

Par un autre Arrêt du 17 Janvier 1729, rendu au Rôle de Vermandois, le même droit fut accordé au Lieutenant Particulier du Bailliage de Laon, en l'abſence du Lieutenant Général.

Si les Adminiſtrateurs d'un Hôpital entreprennent un procès inconſidérément, & qu'ils ſuccombent avec Juſtice, ils ſont condamnés aux dépens en leur nom. Ils répondent auſſi du mauvais emploi qui ſe fait des deniers de l'Hôpital. C'eſt l'eſprit de la Déclaration de 1698.

Les Hôpitaux qui ne ſont pas érigés & poſſédés en titre de Bénéfice, ſont exempts de toute charge & contribution, même de celle qui eſt impoſée pour l'érection des Seminaires. Ils jouiſſent des priviléges des Egliſes ; leurs cauſes ſont du nombre de celles qu'on appelle cauſes pies. Une Bulle de Pie V donne la préférence aux Créanciers pauvres, dans une diſcuſſion, juſqu'à la ſomme de cinquante écus. Le Concile de Trente excepte les Hôpitaux du Réglement qu'il a fait touchant les Juges Conſervateurs. La Déclaration du 12 Novembre 1680 les exempte de toute impoſition. Un Arrêt du 13 Janvier 1693 les décharge des droits ſur les vins provenans de leur crû.

Dans la plûpart des Hôpitaux des grandes villes, les Chirurgiens & les Apoticaires qui y ſervent les malades,

gagnent leur Maîtriſe au bout d'un certain tems, ou lorſqu'ils font ce ſervice dans un tems périlleux, comme pendant la peſte ou la guerre.

Par la Déclaration du Roi du 28 Octobre 1711, les biens des Duelliſtes ſont confiſqués au profit des Hôpitaux. Les aumônes publiques qui ſont fondées dans les Couvens, & les legs faits aux pauvres, on *incertæ perſonæ*, s'appliquent aux Hôpitaux des villes où ſe font ces legs & ces aumônes; les Arrêts y ſont conformes.

Par un Edit du mois de Janvier 1690, il eſt défendu aux Adminiſtrateurs des Hôpitaux de recevoir des biens à *fonds perdu* ſous une rente viagere plus forte que le taux ordinaire des intérêts, fixé par les Ordonnances. Quelques-uns cependant ont obtenu la permiſſion de recevoir de ces fonds perdus au denier dix ou au denier douze.

L'Hôtel-Dieu de Paris, le grand Bureau des pauvres, l'Hôpital général de la même ville, & l'Hôpital de Verſailles, ont droit de plaider en premiere inſtance en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, & leurs Adverſaires peuvent y être traduits par aſſignation, ſans Arrêt ni commiſſion.

HOPITAL, dit *la Charité*, Hôpital pour les hommes, fondé à Paris en 1606, tems auquel les Freres de l'Ordre de S. Jean de Dieu, dont l'inſtitut a pour objet le ſervice des malades, vinrent s'y établir. Cette Maiſon eſt le chef-lieu de celles du même Ordre. On y compte deux cens lits pour les pauvres malades; ils y ont chacun leur lit en particulier, & y ſont traités avec beaucoup de zele & de ſoin par ſoixante Freres. *Voy. Freres de la Charité.*

HOSPICE, petit Couvent différent d'une Maiſon conventuelle, & qui n'eſt bâti dans une ville que pour y recevoir les Religieux de l'Ordre qui ont beſoin d'y ſéjourner quelque tems.

Hoſpice ſe dit auſſi de la partie d'un Couvent, d'un Monaſtere où eſt le logement deſtiné à recevoir les Hôtes.

HOSPITALIER, celui qui loge, qui nourrit, qui aſſiſte les pauvres, les paſſans.

On a appellé *Religieux Hoſpitaliers*, des Religieux qui ſe ſont adonnés à ſervir les pauvres dans les Hôpitaux;

ils ſuivent la regle de S. Auguſtin ; c'étoit celle des Clercs qui autrefois gouvernoient les Hôpitaux.

Il y a des Hoſpitaliers qui ſont Chevaliers des Ordres Militaires, comme les Chevaliers de S. Jean de Jéruſalem ou de Malthe, de S. Lazare. *Voyez Malthe, Saint Lazare.*

On appelle *Grand Hoſpitalier*, dans l'Ordre de Malthe, la troiſieme Dignité de l'Ordre après le Grand-Maître : cette Dignité eſt attachée à la Langue de France, dont le Grand Hoſpitalier eſt le Chef & le Pilier.

HOSPITALIERES. Ce nom a été donné à pluſieurs ſortes de Religieuſes, parce qu'elles ont pour objet de leur inſtitut le ſoulagement des pauvres. Il y a à Paris pluſieurs Maiſons Hoſpitalieres, Couvens ou ſimples Communautés entiérement dévouées aux œuvres de charité pour le ſoulagement de la ſociété & l'édification des Citoyens.

Les *Hoſpitalieres de Notre-Dame de la Miſéricorde* furent fondées en 1624 par Antoine Seguier, pour cent orphelines de pere & de mere.

Les *Hoſpitalieres* dites *de S. Julien & de Sainte Baſiliſſe*, ſont ſous la regle de S. Auguſtin. Elles ont trente-ſept lits fondés pour les femmes infirmes. Les autres malades payent ou une penſion, ou une certaine ſomme par mois.

Les *Hoſpitalieres*, près la place Royale, fondées en 1624 par Françoiſe de la Croix, veillent au ſoulagement des filles & femmes malades. Elles ſuivent la regle de S. Auguſtin.

Les *Hoſpitalieres de la Raquette*, fondées par la Mere de la Croix, ont dix-ſept lits.

Les *Hoſpitalieres de S. Thomas de Villeneuve* furent inſtituées en 1660 par le Pere Ange Prouſt, Auguſtin, pour le ſervice des pauvres ; elles ſe ſont établies à Paris rue de Seve en 1700.

Les *Hoſpitalieres de S. Gervais* ont trente lits fondés pour les pauvres voyageurs.

Les *Religieuſes Hoſpitalieres de Sainte Catherine* furent fondées en faveur des filles qui cherchent condition. Elles ſuivent la régle de S. Auguſtin.

Les *Orphelines du Saint Nom de Jeſus* eſt une Maiſon Hoſpitaliere pour vingt filles qu'on y éleve juſqu'à 25 ans.

par un Concile de Trente au [illegible] siècle, que les autres étoient nés [illegible] à peu près comme elles sont aujourd'hui dans l'Eglise Latine.

HOTEL-DIEU. Grand Hôpital où l'on reçoit les Malades dans la plupart des Villes de France. L'Hôtel-Dieu de Paris peut être regardé comme le plus considérable de tous les Hôpitaux de cette Ville, & même du Royaume. Sa fondation est très-ancienne. Les Malades de tout sexe & de tout âge y entrent dans le moment & sans aucune formalité. [illegible], le nombre de ses Malades monte quelquefois jusqu'à cinq mille. Il y a dans cette Maison outre ceux des [illegible] et vingt-deux salles, [illegible], deux pour les Ecclésiastiques, six pour les [illegible], sept pour les femmes, une pour les enfans nommée la Crêche, deux pour la petite vérole, trois pour diverses opérations & pour les blessés, & une pour les fous. Les Malades y sont servis par des Religieuses de l'Ordre de S. Augustin, qui ont [illegible] domestiques. Il y a soixante Chirurgiens pour les divers besoins des Malades, & un certain nombre de Médecins choisis, qui viennent tous les jours faire des visites. Vingt-quatre Prêtres sont chargés de l'administration des Sacremens. Le Cimetière de cet Hôpital immense, est à une des barrières du Fauxbourg S. Marceau, cet endroit est appellé Clamart. Tous les matins les corps-morts y sont transportés dans un chariot tiré par des hommes. Il est néanmoins permis aux Familles de ceux qui meurent à l'Hôtel-Dieu de faire enterrer leurs parens au Cimetière des Saints Innocens, en payant les droits.

L'Hôpital de Saint-Louis, Fauxbourg S. Martin, fondé d'abord pour les pestiférés, l'an 1607, par les soins d'Henri IV, & destiné pour les maladies contagieuses, dépend de l'Hôtel-Dieu qui le fait desservir.

Les Administrateurs de cet Hôpital pour le temporel, sont MM. l'Archevêque de Paris, les Premiers Présidens du Parlement, de la Chambre des Comtes & de la Cour des Aydes, le Procureur Général, le Lieutenant de Police, le Prévôt des Marchands : pour le spirituel, quatre Chanoines de Notre Dame. *Voyez Hôpital.*

HUBERIANISTES, Sectaires Lutheriens. *V. Luther.*

HUGUENOT

Ce terme, ainſi que celui d'*Hymniſte* & autres ſemblables, ne ſe trouvent que dans les anciennes Liturgies.

HYPERDULIE, ſe dit du culte que l'on rend à la Sainte Vierge. Ce terme eſt compoſé de deux mots Grecs, qui ſignifient *culte au-deſſus*; & en effet ce culte eſt ſupérieur au culte de *Dulie*, ou à celui que nous rendons aux Saints. *Voyez Culte.*

HYPOCRISIE (l') eſt un vice par lequel on feint d'être vertueux, quoiqu'on ne le ſoit pas, de chercher en tout la gloire de Dieu, quoiqu'on ne ſoupire qu'après l'eſtime & les louanges des hommes. L'hypocrite eſt un pécheur qui feint d'être juſte. L'hypocrite & l'hypocriſie déplaiſent ſouverainement à Dieu. Jeſus-Chriſt a pris un ſoin particulier de les blâmer.

HYPOSTASE. Ce mot tiré du Grec ſignifie *perſonne*, ou ſubſiſtance. On l'employe pour exprimer la nature de l'union du Verbe Divin à l'humanité. *Voy. Union hypoſtatique.*

HYPOTHÊQUE, droit acquis au créancier ſur les immeubles qui lui ſont affectés par ſon débiteur, encore qu'il n'en ſoit pas mis en poſſeſſion. Le terme hypothéque vient d'un mot Grec qui ſignifie *Gage*.

Le pourvû d'un Bénéfice contracte par ſon acceptation, une obligation envers l'Egliſe, & du jour de cette acceptation tous ſes biens deviennent affectés & hypothéqués pour ſa mauvaiſe conduite; *Arrêt du Parlement de Paris du 26 Avril 1603.*

C'eſt encore une maxime reçue en France que les biens des Prélats & autres Bénéficiers ſont tacitement hypothéqués, pour les réparations des bâtimens & de leurs Bénéfices, du jour de leur priſe de poſſeſſion.

le quinze du mois, le treize quand les Nones ſont le cinq & le quinze quand elles ſont le ſept. Après le jour des Nones & dès le lendemain qui eſt le ſix ou le huit, on dit *octavo idus*, *nono idus*, & ainſi de ſuite juſqu'au douze & quatorze que l'on déſigne par *pridie idus*. Le treizieme ou le quinzieme jour des Ides, on dit *idibus*.

Cette maniere de compter les jours, qui étoit en uſage chez les Romains, eſt encore uſitée en la Chancellerie Romaine, & dans le Calendrier du Breviaire. *Voyez Calendes*, *Calendrier*, *Nones*.

IDIOME. Mot Grec qui ſignifie le langage d'un Pays ou d'une Nation. Eugene III fit porter un Decret dans le Concile de Latran, par lequel il étoit défendu aux Evêques de placer dans les Paroiſſes des ſujets qui n'entendoient ni ne parloient la langue du Pays. Eugene IV publia la Régle 20 *de Idiomate*, qui déclare nulles les proviſions d'un Benefice à charge d'ames, pour un ſujet qui ne parle point la langue du Pays. Cependant l'ignorance de cette langue n'eſt point une juſte cauſe de dévolut, & on ne pourroit qu'obliger un Cure qui ſe trouveroit dans le cas à ſe démettre. Le Pape peut même déroger à la Régle *de Idiomate* : mais il faut que la dérogation ſoit expreſſe.

Conformément aux Loix du Royaume, tous les actes judiciaires doivent être dreſſés en Langue Françoiſe : cette Régle a lieu dans les Officialités, excepté pour les actes qui ſont envoyés en Cour de Rome, leſquels doivent être expédiés en Latin. *Edit. de* 1629, *art.* 27.

Les Ordonnances des Evêques, des Archidiacres & autres Prélats Eccléſiaſtiques peuvent être en Latin lorſqu'elles n'ont de rapport qu'à des Eccléſiaſtiques. Mais les actes des Collateurs, Patrons, Laïcs, ou Abbeſſes qui ont droit de Patronage, & les actes qui concernent les Religieuſes, doivent être faits en François. Ceux des Communautés Séculieres ou Régulieres & des Chapitres, doivent être conçus dans la Langue que leurs Regiſtres ſont écrits. Les actes judiciaires qui ne doivent pas être envoyés à Rome doivent être en François.

IDIOMES, (communication d') expreſſion Théologique par laquelle on entend, qu'en vertu de l'union hypoſtatique du Verbe à l'humanité, ce qu'on dit de Jeſus-

Christ, doit s'entendre de Jesus-Christ comme Dieu, & de Jesus-Christ comme Homme. Cette communication resulte de ce qu'il n'y a qu'une seule Personne en Jesus-Christ, quoiqu'il y ait deux Natures. *Voyez Union hypostatique.*

IDOLATRE, celui qui rend [illegible] des creatures, ou aux ouvrages des hommes un culte qui n'est dû qu'à Dieu. *Voyez Culte, Idolatrie.*

IDOLATRIE, [illegible] est le culte & l'adoration des faux Dieux, crime expressement defendu par le premier Commandement du Decalogue. *Vous ne me prefererez point de Dieux etrangers, vous ne vous ferez point d'Idoles pour les adorer.*

IDOLE, Statue, Image d'une fausse Divinité, à laquelle l'homme aveugle & superstitieux rend des honneurs divins. Les Payens avoient des Idoles de toutes les façons & de toutes les matieres. Les premieres Idoles dont il est fait mention dans l'Ecriture, sont celles de Laban, qui sans doute etoient les memes que les Penates des anciens du Latin *penus*, terme relatif à ce qui est dans la maison. *Voyez Idolatrie.*

IDOLOTHYTE. Chose offerte ou immolée aux Idoles. S. Paul permit aux premiers Chretiens la manducation des Idolothytes. L'Idole, dit ce Saint Apotre [illegible] & l'on peut manger des viandes qui lui ont été offertes, pourvu qu'il ne puisse en resulter du scandale. Cependant des Apotres craignant ce scandale, defendirent l'usage des Idolothytes dans le premier Concile de Jerusalem, & cette defense fut renouvellée par plusieurs autres Conciles.

IGNACE *de Loyola*, (S.) Instituteur de Jesuites, naquit l'an 1491 au Chateau de Loyola en Biscaye de parens nobles, qui le determinerent au parti des armes. La licence qu'il est si difficile d'ecarter du tumulte des Camps entraina Ignace dans plusieurs excès. Dangereusement blessé au siege de Pamplune que les François assiegeoient en 1521, il fut transporté au Chateau de Loyola, où pendant que l'on etoit occupé à le guerir, il repassa dans sa memoire les desordres de sa vie passée. Il conçut aussitôt le dessein de renoncer au monde, & de se consacrer à Dieu. Mais son cœur fut la dupe de son esprit peu eclairé; il se

perſuada que Dieu exigeoit de lui qu'il ſe dévoua au ſervice de la Sainte Vierge, en qualité de ſon Chevalier. Plein de cette idée, & encore convaleſcent, il avoit, ſelon les loix de l'ancienne Chevalerie, paſſé toute la nuit armé devant l'Autel de la Sainte Vierge; il pendit ſon épée à un pilier, s'habilla en Chevalier errant, & en prit toutes les allures. Un Maure qui conteſtoit la virginité perpétuelle de la Sainte Mere de Dieu, penſa périr ſous le fer de ce nouveau Converti. Ignace perſuadé de plus, que Dieu l'avoit appellé à la converſion des Infideles, ſe mit à faire ſes etudes, quoiqu'il eût alors trente-trois ans. Il les continua à Paris, où il arriva au commencement de Février de l'an 1528. Un zèle ardent pour ſa prétendue Miſſion, lui tint lieu des talens naturels dont il étoit privé, il s'aſſocia pour ce deſſein quelques-uns de ſes Compagnons, entr'autres, le Fevre, Xavier, Lainez, Salmeron, Bobadilla & Rodriguez. Ayant réſolu de ſe les attacher par un engagement irrévocable, il les mena pour cet effet dans l'Egliſe de Montmartre le jour de l'Aſſomption de l'an 1534; & les deux années ſuivantes à pareil jour, ils renouvellerent leurs vœux qui conſiſtoient à aller prêcher la Foi aux Infideles du Levant, ou d'aller demander au Pape telle Miſſion qu'il voudroit leur donner. Comme ils ne purent accomplir leur premier projet, ils allerent à Rome offrir leur ſervice au Saint-Pere, à qui Ignace préſenta le plan de la nouvelle Société, qu'il décora du Nom de Jeſus. Paul III nomma des Commiſſaires qui s'oppoſerent d'abord au nouvel Inſtitut. Mais Ignace ayant ajouté aux trois vœux ordinaires une obéiſſance ſans bornes au Saint Siege, il fut exaucé. Ignace fut déclaré Général de ſon nouvel Ordre en 1541. Il étoit déja diviſé en douze Provinces, & il avoit au moins cent Colleges, lorſqu'Ignace comblé de joie, mourut entre les bras de ſes enfans, ainſi qu'il appelloit ſes Religieux, en 1556 dans la ſoixante-cinquieme année de ſon âge. Paul V béatifia ce pieux Inſtituteur en 1609, & Grégoire XV le canoniſa en 1622. Ignace avoit publié un Livre intitulé, *Exercices Spirituels*; c'eſt un Recueil de méditations ſur les moyens de réformer les Mœurs; mais ſuivant le témoignage du Bénédictin *Conſtantinus Caëtanus*, c'eſt Garcias Ciſneros ſon Confrere

qui eſt le véritable Auteur de cet Ouvrage. Ce témoignage paroîtra d'autant plus vraiſemblable qu'Ignace avoit une dévotion plus active qu'éclairée. *Voyez Jeſuites.*

IGNORANCE, (l') eſt le défaut de connoiſſance dans un ſujet capable de connoître. Ce défaut eſt joint à l'erreur, ou non ; dans le premier cas, on l'appelle ignorance *de mauvaiſe diſpoſition ;* dans le ſecond, il conſerve le nom générique. Cette choſe qu'on ignore doit être connue du ſujet ou non. S'il n'eſt pas obligé de la connoître, c'eſt une ignorance *négative :* elle eſt *privative*, ſi le ſujet eſt tenu d'avoir cette connoiſſance.

On peut conſidérer cette ignorance, ou par rapport au ſujet qui ignore, ou par rapport à l'objet ignoré, ou enfin par rapport à une action.

L'ignorance priſe du côté du ſujet eſt *vincible*, & conſéquemment *volontaire* ou *invincible* L'ignorance *invincible* proprement dite, eſt celle qui n'a pû être ſurmontée par toutes ſortes de moyens moraux, tels que l'etude, la priere, les larmes, la mortification des ſens, & qui n'eſt point une ſuite des péchés actuels. *L'ignorance invincible* improprement dite, eſt celle dont on n'a pû ſortir par les ſeules forces de la nature, quoiqu'on pût la vaincre par un ſecours ſurnaturel, dont on eſt privé en punition des péchés propres & perſonnels. *L'ignorance invincible* dans le premier ſens ne peut avoir lieu dans le droit naturel, que pour des conſéquences extrêmement éloignées, & elle excuſe de tout péché. *L'ignorance invincible* dans le ſecond ſens, diminue ſeulement la griéveté du péché.

L'ignorance vincible eſt celle qu'on peut vaincre facilement ; elle eſt, ou *affectée*, ou *groſſiere.* Elle eſt *affectée* quand on ignore, parce qu'on veut ignorer ; *groſſiere* quand on néglige de s'inſtruire. La ſeconde eſt moins criminelle que la premiere, & le dégré de péché qu'elle renferme, eſt relatif au ſujet, & aux devoirs qu'on ignore.

L'objet par rapport auquel l'ignorance peut avoir lieu, eſt, ou le droit, ou un fait.

Eu égard à une action, l'ignorance peut être, ou *antécédente*, ou *concomitante*, ou *conſéquente.* L'ignorance eſt antécédente à une action, quand elle prévient tellement la volonté, que ſans cette ignorance, l'action n'auroit

point eu lieu ; telle eſt l'ignorance d'un fils qui tue un pere chéri, croyant tuer à la chaſſe une bête fauve. L'ignorance eſt *concomitante*, quand la volonté de celui qui agit eſt tellement affectée d'ailleurs, que l'action auroit eu lieu, même en ſuppoſant qu'il n'y eût point eu d'ignorance ; telle eſt celle d'un ennemi qui donne la mort à ſon ennemi, croyant tuer une bête fauve, mais qui étoit d'ailleurs préparé à ſe défaire de lui. L'ignorance eſt enfin *conſéquente*, quand elle renferme un conſentement au moins implicite ; telle eſt l'ignorance de celui qui ne veut point s'informer des jours d'abſtinence, afin de pouvoir librement uſer indiſtinctement de toutes ſortes de nourritures.

ILLUMINÉS, Secte de fanatiques, qui parurent en Eſpagne vers l'an 1575. Ils ſe faiſoient appeller *Religieux illuminés* ou *Alombrados*, qui eſt le terme Eſpagnol. Ces Sectaires répandirent leurs erreurs dans l'Evêché de Cadix & dans l'Archevêché de Séville. Elles conſiſtoient principalement dans une ſpiritualité mal-entendue, & dans pluſieurs maximes vicieuſes ſur l'obéiſſance aux Supérieurs, ſur l'uſage du mariage, & ſur la maniere d'expliquer l'Ecriture Sainte. Un Edit très-ſévere du Grand Inquiſiteur éteignit cette Secte en Eſpagne. Elle y reparut vers l'an 1623, & fut proſcrite de nouveau par un Edit du Roi de la même année. Une ſemblable Secte d'Illuminés fut découverte en France l'an 1624 ; mais elle fut détruite auſſitôt par les ſoins & le zele de Louis XIII.

IMAGES. Le culte dû aux ſaintes images & repreſentations de N. S. J. C., de la Sainte Vierge, des Anges & des Saints, eſt juſte, ſaint, légitime, & très-ancien dans l'Egliſe, comme il paroît par les Actes du ſecond Concile de Nicée, ſeptieme général. Le Concile de Trente expoſe clairement quel eſt l'eſprit de l'Egliſe dans ce culte qu'elle nous commande. On doit, ſelon ce Concile, honorer & reſpecter les ſaintes images, non qu'on doive croire qu'elles ayent quelque vertu particuliere en elles-mêmes, qui nous oblige de les révérer, ou qu'on doive leur demander quelque choſe à la maniere dont en uſoient les Gentils envers leurs idoles ; mais on doit les revérer, parce que l'honneur qu'on leur rend ſe rapporte aux ob-

IMMORTALITÉ *de l'ame*. Voy. *Ame*.

IMMUNITÉS. L'uſage a conſacré ce mot aux exemptions & privileges de l'Egliſe. On en diſtingue de trois ſortes, 1°. l'Immunité des lieux ; 2°. celle des perſonnes ; 3°. celle des biens.

L'Immunité des lieux conſiſte dans ce droit qui fait des Egliſes un aſyle ſacré pour les criminels qui s'y réfugient. Par les Egliſes, on entend non-ſeulement les Baſiliques, les Chapelles non-domeſtiques, les Oratoires, & autres lieux ſemblables conſacrés par l'Evêque ; mais encore les Monaſteres, les habitations des Eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers, les Hôpitaux, les Seminaires, les Maiſons de Convertis, & autres ſemblables établies de l'autorité de l'Evêque ou du Pape. L'Immunité a encore lieu dans une Egliſe dont la conſtruction n'eſt pas finie, mais dont l'Evêque a poſé la premiere pierre, & qui doit être continuée ; dans le Cimetiere de la Paroiſſe, ſoit qu'il ſoit contigu ou ſéparé de l'Egliſe ; dans le Palais de l'Evêque, pourvû qu'il ne ſoit pas éloigné de quarante pas de la Cathédrale, ou qu'il y ait une Chapelle où l'on diſe la Meſſe. Le Prêtre qui porte le Saint Sacrement peut ſervir de réfuge & d'immunité à un criminel. Mar. Ital. *de Immun. Eccleſ.* Barboſa, *de Jure Eccleſ.* Léon, *Theſ.* c. 13. &c.

Par une Conſtitution de Grégoire XIV, tous les criminels ont droit d'aſyle dans l'Egliſe, excepté les voleurs publics, les brigands ou voleurs de grands chemins, les dépopulateurs nocturnes des champs, ceux qui ont commis quelqu'homicide, ou mutilation de membres dans les Egliſes mêmes, les homicides de guet-à-pens ou par trahiſon, les Hérétiques, les criminels de léze-Majeſté en la perſonne du Prince.

Le droit d'aſyle conſiſte en ce qu'on ne peut retirer ni par voie de fait, ni par ruſe ou autrement, un criminel qui s'eſt réfugié dans un lieu d'Immunité, & qu'on ne peut lui refuſer les ſecours néceſſaires à la vie pour l'obliger à ſe retirer. Les biens, ainſi que la perſonne du réfugié, doivent être à l'abri de toute violence ; cependant l'Immunité ne le ſauve pas des peines pécuniaires,

IMPANATION. Ce terme a été employé pour expliquer le ſentiment des Luthériens, qui admettent la ſubſtance du pain & du vin, avec le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt après la conſécration, au lieu qu'il n'y a que les eſpeces qui y demeurent. *Voy. Euchariſtie.*

On a appellé *Impanateurs* les Hérétiques qui ſoutiennent ce ſentiment.

IMPASSIBILITÉ. Une des qualités du corps de Jeſus-Chriſt après ſa réſurrection. Les corps glorieux jouiront auſſi dans le Ciel de cette propriété.

IMPECCABILITÉ. Qualité qui convient à Dieu par nature, à Jeſus-Chriſt même, en tant qu'homme, à cauſe de l'union hypoſtatique; & aux Bienheureux dans le Ciel, par une heureuſe néceſſité de leur état.

IMPECCABLE, qui ne peut pécher. *Voyez Impeccabilité.*

On a auſſi appellé *impeccables*, des Hérétiques qui croyoient ne pouvoir plus pécher, comme les Gnoſtiques, les Meſſaliens, &c.

IMPÉNITENCE, endurciſſement du pécheur dans le crime. Le pécheur qui attend juſqu'au dernier moment pour effacer, par un ſeul inſtant de pénitence, les crimes d'une vie entiere, doit appréhender que Dieu ne rejette alors ſa priere. La pénitence du pécheur mourant eſt le plus ſouvent fauſſe, parce que, loin d'être libre & le fruit de la grace, & d'un véritable repentir, elle eſt ordinairement la ſuite de la dure néceſſité où il ſe voit réduit. Il renonce à ſes plaiſirs lorſque ſon corps tombe en pourriture; il leve les yeux au Ciel, lorſque la terre commence à manquer ſous ſes pieds. Mais qu'il appréhende un Dieu juſte qui rira de ſes clameurs, qui rejettera ſes promeſſes, parce qu'il verra, dans la corruption du cœur de ce mourant, qu'en prolongeant ſes jours, il ne feroit que prolonger ſes crimes. Qui d'ailleurs a répondu à ce pécheur impénitent que la mort ne fondra pas inopinement ſur lui, que mille accidens dont l'homme eſt environné, ne le feront pas expirer ſur le champ entre les bras de ſes amis, de ſes proches, ſans mettre entre une ſanté parfaite & le trépas que le dernier ſoupir d'intervalle?

IMPENITENCE *finale*, celle dans laquelle on meurt, il n'y a que ce péché qui soit irrémissible.

IMPERFECTION, défaut de l'ame, provenant de ce que l'appétit sensitif n'est pas parfaitement assujetti à la partie supérieure, c'est-à-dire, à l'entendement & à la volonté, & que, malgré elle ou sans elle, il s'émeut par quelques mouvemens de passion, comme de haine, de colere, &c. soit en prévenant le jugement de l'esprit ou le consentement de la volonté. Ces imperfections, par elles-mêmes, sont indifférentes, à moins qu'on n'ait donné lieu, soit en ne les prévenant pas, quand on le peut, ou en négligeant de les repousser.

IMPÉTRANT, C'est, en style de Chancellerie, celui à qui une grace a été accordée par le Prince, & qui en a obtenu des Lettres. *Voy. Impétration.*

IMPÉTRABLE se dit d'un Bénéfice ou d'une grace que l'on peut obtenir.

IMPÉTRATION, demande formée par une supplication suivie de son effet.

En matiere Bénéficiale, *impétration* est souvent pris dans un sens odieux, c'est-à-dire, dans le cas de dévolut ou vacance de droit. On trouve cependant ce mot employé dans la premiere signification, soit dans les Livres, soit dans les Ordonnances.

IMPÉTRER, obtenir quelque don, faveur, privilege ou Bénéfice. *Voy. Impétration.*

IMPIÉTÉ, terme générique qui signifie toute injure faite à Dieu. Dans une signification vague, il se prend pour la mauvaise disposition d'un cœur qui n'a point de Religion, ni aucun sentiment des choses du Ciel, qui est honteusement asservi à des passions, & qui s'en glorifie.

IMPLICITE se dit dans l'Ecole de ce qui n'est pas distinctement exprimé. Le contraire & corrélatif est *explicite*. Voy. *ce mot.*

Il y a une foi explicite & une foi implicite. *Voyez Foi.*

On a appellé *volonté implicite*, celle qui se manifeste moins par des paroles que par des circonstances & par des faits.

IMPOSER *un Pseaume*, chanter la moitié du premier

verſet d'un Pſeaume, pour donner le ton à ceux qui doivent continuer.

On dit auſſi *impoſer une antienne*. Voy. *Antienne*.

Ce terme *impoſer* vient du Latin *imponere* dont S. Benoit s'eſt ſervi dans ſa regle, & que les uns expliquent par *incipere*, & les autres par *pronunciare*.

IMPOSITION *des mains*, acte par lequel on met les mains ſur la tête de quelqu'un. L'impoſition des mains étoit en uſage chez les Juifs, lorſqu'ils prioient Dieu pour ceux auxquels ils vouloient du bien. Jeſus-Chriſt joignoit cette ceremonie à la priere, lorſqu'il béniſſoit les enfans, & qu'il guériſſoit les malades.

L'impoſition des mains eſt ſouvent uſitée par les Miniſtres de l'Egliſe; elle eſt la forme eſſentielle du Sacrement de l'Ordre, & ſelon quelques Théologiens, du Sacrement de pénitence.

IMPRÉCATION, ſorte de malédiction que l'on fait contre ſoi-même ou contre le prochain, par laquelle on ſe ſouhaite, ou à lui, quelque malheur. Ce péché eſt très-grief.

IMPRESSION *de titre de Bénéfice* ſe dit du droit acquis au Titulaire ſur le Bénéfice par lui obtenu. Le Bénéfice peut être en conſéquence reſigné par le Titulaire, & ce Bénéfice vaquera par mort, ſi ce Titulaire venoit à déceder. *Voy. Acceptation*.

IMPUBERES, ceux qui n'ont point atteint l'âge de puberté, qui eſt de quatorze ans accomplis pour les mâles, & de douze ans pour les filles. Un mariage contracté avant cet âge, eſt défendu, 1°. par le droit naturel, parce qu'un impubére n'a pas la connoiſſance ſuffiſante & néceſſaire pour conſentir à un engagement indiſſoluble. 2°. Par le Droit Canon, à cauſe de la foibleſſe de l'âge qui ne permet point de remplir les devoirs du mariage. L'Egliſe accorde cependant quelquefois diſpenſe de l'âge, particuliérement en faveur des Princes, &, dans certains cas, lorſqu'il eſt prouvé que les impubéres ont aſſez de connoiſſance pour s'engager. Les Evêques peuvent accorder cette diſpenſe dans leurs Diocèſes, & alors le mariage eſt veritablement contracté: mais, ſans cette diſpenſe, il devient nul. Il y a cependant pluſieurs Canoniſtes qui aſſurent

ſance, & qui eſt telle, *aut vitio temperamenti, vel partium genitalium*, eſt un empêchement dirimant du mariage, & une femme eſt en tout tems recevable à ſe plaindre de cette impuiſſance. L'accidentelle, qui vient d'une maladie ou d'une chute qui la rend perpétuelle, ſi elle eſt alléguée peu de tems après la célébration du mariage, le rend également nul & invalide, parce qu'il eſt probable qu'elle exiſtoit avant le mariage; mais, ſi la plainte n'eſt formée que long-tems après le mariage, quand même les deux Parties en conviendroient, le mariage eſt déclaré valide. *Dictionnaire des Arrêts.*

L'impuiſſance abſolue eſt celle qui ſe trouve dans un homme ou une femme, leſquels, dans aucun cas, ne peuvent remplir les devoirs du mariage; cette impuiſſance rend le mariage nul. La reſpective eſt celle qui rend un homme impuiſſant à l'égard d'une femme, ou d'une fille *quæ nimis eſt arcta*, mais qui ne l'empêcheroit pas d'uſer du mariage avec une autre, par exemple, avec une veuve. Cette impuiſſance produit en France, ſelon le témoignage du Pere Alexandre, *Dog. Theol. de Matrim.*, le même effet que l'abſolue; & quand, ſur le rapport des Médecins, un homme eſt jugé incapable de conſommer le mariage avec une perſonne, & qu'il le peut avec une autre, l'Official caſſe le mariage contracté avec la premiere, & lui permet d'épouſer la ſeconde.

Toutes ces eſpéces d'impuiſſance la ſuppoſent perpétuelle pour rendre le mariage nul, c'eſt-à-dire, ſelon l'expreſſion du Droit Canon, *Cap. Fraternitatis, de frigidis*, lorſqu'elle ne peut finir que par un miracle ou par un maléfice, ou par quelque opération qui mettroit la perſonne en danger de perdre la vie; mais celle qui n'eſt que paſſagere, & qui peut ſe lever par des remédes permis, ou par les prieres de l'Egliſe, ne rend pas le mariage nul.

Le mariage entre deux perſonnes qui ont eu connoiſſance de l'impuiſſance de l'un des deux, n'eſt point valide au ſentiment de S. Thomas; mais rien n'empêche qu'ils ne puiſſent vivre enſemble comme frere & ſœur, ſans uſer d'aucune liberté conjugale. *C. requiſiſti* 33, *q.* 1. *Conſult. de frigidis.*

Il eſt défendu à une perſonne qui a un doute fondé de

son impuissance, de se marier, mais [illegible] avec [illegible] le mariage se fait, les deux epoux peuvent [illegible] vivre ensemble aux memes conditions.

Un mari qui a ete separé [illegible] pour impuissance ne peut [illegible] avec [illegible] premiere femme, lorsqu'il se trouve [illegible].

Un mariage [illegible] exposé, demeure dans la [illegible] ne peuvent en conscience contracter [illegible].

Une femme qui se [illegible] ne peut pas, [illegible] la plainte devant le Juge, se remettre [illegible] Sentence de ce meme Juge.

Le Droit Canon veut que [illegible] separees par Sentence du Juge [illegible] trouvent puissante [illegible] & se remettent ensemble [illegible] *de trigalis*. En France [illegible] quand la separation a ete [illegible] fraude.

INAMISSIBILITE [illegible] Reformes attribuent [illegible] homme qui l'a une [illegible] Cette erreur a ete condamnée [illegible] ont avancees.

IMPUETE [illegible] capitaux, [illegible] teux de la chair. On [illegible] en beaucoup de maniere [illegible] telles que l'adultere [illegible] contre nature, &c. [illegible] Ezechiel [illegible] bonne [illegible] pauvres [illegible] personnes [illegible] lascives [illegible] livres qui [illegible] remedes contre ce peché [illegible] priere, le travail, la mortification des [illegible] tion des Sacremens, la pensée de la mort, &c. Les moin-

dres péchés d'impureté méritent attention, parce que la matiere devient aiſément grave par la pente funeſte du cœur humain à ce vice.

IMPURETÉ *légale*. C'étoit chez les Juifs une certaine ſouillure extérieure & corporelle qui ſe contractoit en faiſant les choſes que la Loi ſoumettoit à ces ſortes d'impuretés.

INAUGURATION, cérémonie qu'on fait au Sacre d'un Empereur, d'un Roi, d'un Prélat. On a retenu ce nom des Romains qui le donnoient aux cérémonies qu'ils pratiquoient dans le Collége des Augures.

INCAPABLE, celui qui n'a pas les qualités requiſes pour poſſéder un Bénéfice. Les Canoniſtes Latins emploient ſouvent dans ce ſens le mot d'inhabile, *inhabilis*. Un Clerc ne peut poſſéder un Bénéfice, qu'il n'ait un titre légitime, & qu'il ne ſoit exempt de tous les défauts excluſifs marqués par les Canons. *Voy. Bénéfice*, *Incapacité*, *Indignité*.

INCAPACITÉ ſe dit, en matiere Bénéficiale, du défaut ou de la privation des diſpoſitions néceſſaires pour être pourvu de Bénéfices.

Les défauts qui rendent, ſelon les Canons, incapables de poſſéder ou d'être pourvus de Bénéfices, dérivent du droit ou viennent du crime; ceux-ci rendent plutôt indignes qu'incapables de poſſéder des Bénéfices. *Voy. Indignité*.

A l'égard des incapacités, les unes regardent la perſonne, ou en dérivent; les autres viennent de la nature du Bénéfice.

Le fils légitime d'un Prêtre eſt incapable de poſſéder immédiatement le Bénéfice dont ſon pere étoit pourvû; mais cette incapacité ceſſe, s'il y a un Poſſeſſeur intermédiaire.

Les Bâtards ſont par le vice de leur naiſſance incapables de poſſéder des Benefices ſans diſpenſe. *Voyez Bâtard*.

Celui qui impetre le Benefice d'un homme vivant, eſt incapable de le poſſéder, même apres le decès du Titulaire.

Celui qui a été le Médiateur d'une Tranſaction entre Beneficiers, ne peut pas profiter des vices de leurs titres. Arrêt du Grand-Conſeil du 18 Fevrier 1702.

On doit d'ailleurs mettre au rang des incapables ceux qui n'ont pas l'âge requis, ceux qui ſont ſous l'adminiſtration ou la curatelle d'un autre, le Clerc marié, le non tonſuré, le Promu *per ſaltum*, le Bigame, le Religieux pour le Bénéfice Séculier, le Clerc Séculier pour le Bénéfice Régulier.

Il y a des capacités ou incapacités relatives à la nature & à la qualité du Bénéfice. *Voyez Capacité.*

On doit diſtinguer l'incapacité d'être pourvu d'un Bénéfice, & l'incapacité pour poſſéder celui qu'on a obtenu.

Les incapacités du Titulaire d'un Bénéfice ne peuvent être oppoſées que de ſon vivant, autrement l'on preſume que l'on a attendu le décès que pour n'avoir, ni defenſe, ni diſpenſe à combattre.

INCARNATION, (le Myſtere de l') eſt le Myſtere du Verbe Divin fait chair, ou de l'union de la Nature Divine à la Nature Humaine dans la Perſonne de Jeſus-Chriſt : article de Foi contenu dans les Symboles des Apôtres, de Nicée, ou de Conſtantinople, & de S. Athanaſe.

La Vérité de l'Incarnation du Verbe ſe prouve, 1°. contre les Juifs, par l'accompliſſement des Prophéties ſur la venue du Meſſie. 2°. Contre les Gentils, par les Miracles authentiques opérés en ſa faveur, & par l'établiſſement de la Religion Chrétienne qui n'eſt fondée que ſur l'accompliſſement de ce Myſtere.

Il étoit très-poſſible que le Verbe ne s'incarnât point, donc l'Incarnation n'étoit pas abſolument néceſſaire. Mais elle étoit d'une néceſſité de convenance, parce qu'il étoit digne de la Miſéricorde de Dieu que l'homme fût racheté, de maniere qu'il fut pleinement juſtifié. Or, rien de plus convenable à cette fin, que l'Incarnation du Verbe, dans laquelle éclatent merveilleuſement, 1°. La *Charité* infinie de Dieu pour les hommes, puiſqu'il n'épargne pas même ſon Fils, mais qu'il le livre pour eux. 2°. Sa *Sageſſe*, en ce qu'étant inviſible de ſa Nature, il s'eſt rendu viſible par l'Incarnation, s'eſt proportionné à notre foibleſſe, s'eſt rendu notre modele, nous a élevés par les choſes ſenſibles aux choſes ſpirituelles. 3°. Sa *Juſtice*, car il n'y avoit qu'un Dieu-Homme qui pût pleinement ſatisfaire pour les péchés des hommes.

La gloire de Dieu a été la fin principale & derniere de l'Incarnation. Le ſalut de l'homme, & ſa réconciliation avec Dieu, en ont été la fin prochaine.

Il étoit libre au Verbe de s'unir à telle Nature qu'il eût voulu, mais il a choiſi la Nature humaine, parce que, dit S. Léon, il falloit que le Diable fût vaincu dans cette Nature qu'il avoit lui-même vaincue. Le Verbe en s'incarnant, a pris un Corps véritable, & non phantaſtique: un Corps ſemblable au nôtre, avec toutes les miſeres humaines, excepté le péché, & avec les foibleſſes innocentes de la Nature; d'où il ſuit que Jeſus-Chriſt a voulu ſouffrir dans ſon Corps, & éprouver les ſentimens de triſteſſe, de crainte, d'indignation, &c Ce Corps a été formé dans le Sein de la Vierge, du plus pur de ſon Sang, par l'opération du Saint-Eſprit, comme le chante l'Egliſe. Auſſi l'Incarnation eſt-elle attribuée au Saint Eſprit; 1°. Parce qu'elle eſt une preuve ſinguliere de la Charité infinie de Dieu pour les hommes, & qu'on attribue au Saint Eſprit tous les effets de l'amour de Dieu pour les hommes, quoique réellement ces opérations appartiennent à la Sainte-Trinité. 2°. Pour marquer que le Corps de Jeſus-Chriſt a été formé dans le Sein de Marie par une vertu toute ſurnaturelle, & toute divine. Le Verbe en s'incarnant a pris auſſi une Ame humaine, & conſéquemment un entendement humain; puiſqu'il s'eſt uni à la Nature humaine qui eſt compoſé d'un Corps & d'une Ame. *Voyez Union hypoſtatique.*

INCESTE. Péché d'impureté que l'on commet avec une parente ou alliée dans un degré prohibé, ſoit que l'alliance ſoit naturelle, ou ſpirituelle, telle que celle qui ſe contracte par le Sacrement de Baptême. Ce péché eſt très-grief: ſon énormité croit à proportion que les perſonnes ſont plus proches.

On diſtingue dans le Droit canon deux ſortes d'inceſte, l'un entre deux perſonnes parentes, l'autre entre deux perſonnes alliées. Il y en a une troiſieme ſorte qu'on nomme inceſte ſpirituel, parce qu'il regarde les perſonnes avec qui on a contracté une parenté ou alliance ſpirituelle par les Sacremens de Baptême ou de Confirmation. Quelques Théologiens ſe fondant ſur d'anciens Canons, qui

Catalogue des Livres condamnés, & dont la lecture eſt défendue. Ce Catalogue eſt diviſé en trois parties; la premiere contient les noms des Auteurs, la ſeconde les Livres condamnés, & la troiſieme les Livres anonymes. Philippe II, Roi d'Eſpagne, fit le premier imprimer en 1558 un Index des Livres défendus par l'Inquiſition d'Eſpagne. Le Pape Paul IV imita ſon exemple l'année ſuivante à Rome. Il y a actuellement dans cette Capitale du Monde Chrétien une Congrégation chargée de la réviſion des Livres imprimés ou à imprimer. *Voy. Congrégation.*

INDIFFÉRENCE, indétermination, qui ſe diſtingue en active & paſſive. Celle-ci eſt le pouvoir d'être déterminé, l'autre le pouvoir de ſe déterminer par ſoi-même.

L'indifférence myſtique, ou ſainte indifférence, eſt l'entier anéantiſſement de tout deſir intéreſſé & de toute volonté propre, & une parfaite réſignation à celle de Dieu.

INDIGNE, ſe dit en matiere bénéficiale de celui qui, par ſon crime, s'eſt rendu incapable de poſſéder des Bénéfices, ou d'en acquérir de nouveaux.

INDIGNITÉ, incapacité de poſſéder un Bénéfice, réſultante d'un crime. Tout crime emportant infamie, produit cette incapacité.

Pluſieurs Canoniſtes ont établi pour maximes, que la condamnation qui déclare atteint & convaincu d'un crime qui emporte infamie, & celui qui prononce une peine infamante, doivent priver de plein droit du Bénéfice. Mais ſi la condamnation ne porte point peine d'infamie, & que l'infamie ne ſoit point attachée au crime par ſa nature, il n'y a ni incapacité pour l'avenir, ni de privation ſi le jugement ne le prononce.

Suivant la Juriſprudence des Arrêts, un Eccléſiaſtique décreté de priſe de corps, eſt incapable d'être pourvû de Bénéfices. *Voy. Décret en matiere criminelle.*

Il a été jugé par Arrêt du 19 Décembre 1647, rapporté par Soëfve, qu'un Prêtre *in reatu* dont il eſt appellant, ne peut prétendre à de nouveaux Bénéfices.

Un banni à tems, après ſon ban fini, ne peut être pourvû d'un Bénéfice ſimple; Arrêt du Grand-Conſeil, du 22 Septembre 1733. *Voy. Banniſſement.*

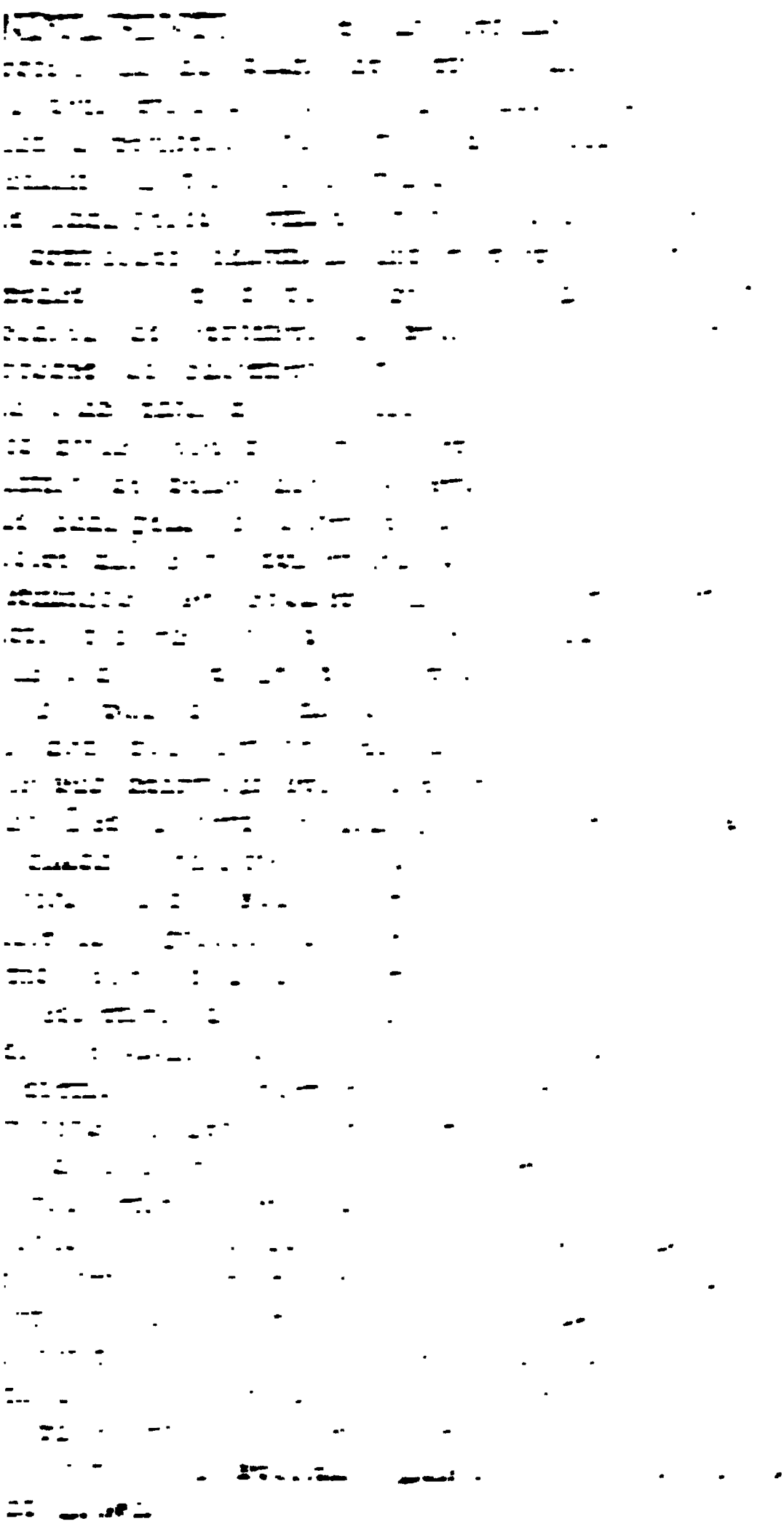

Il y a deux ſortes d'indulgences, 1°. la *pléniere*, qui eſt la rémiſſion de toute la pénitence impoſée par les Canons; 2°. la *non plenıere*, qui ne remet qu'une partie de cette peine.

Deux conditions ſont néceſſairement requiſes pour la validité d'une indulgence. 1°. L'autorité du Miniſtre; 2°. la juſtice du motif pour lequel on l'accorde. 1°. Il eſt néceſſaire que le Miniſtre ait l'autorité; car tous les Théologiens conviennent que l'indulgence eſt un acte de Juriſdiction, en quoi elle differe eſſentiellement des ſuffrages par leſquels chaque fidele peut aider & ſecourir ſon prochain devant Dieu. Ainſi ceux-là ſeulement ont l'autorité requiſe, qui, outre la puiſſance de remettre les péchés, ont encore le droit de diſpenſer les richeſſes du Tréſor de l'Egliſe: tels ſont le Pape, les Conciles, les Evêques. Ils tiennent ce pouvoir de l'Egliſe qui l'a reçu de Jeſus-Chriſt, qui ayant donné à ſon Epouſe le droit de remettre les péchés, lui a par conſéquent accordé celui de remettre par l'indulgence, les peines dûes au péché, à certaines conditions néanmoins, comme elle le fait.

Ce Tréſor ſacré, où les Miniſtres de l'Egliſe puiſent, en nous accordant les indulgences, n'eſt autre choſe que les mérites infinis de Jeſus-Chriſt, & des Saints, c'eſt-à-dire, non-ſeulement des Bienheureux dans le Ciel, mais encore des Juſtes qui vivent ſur la Terre: on joint les mérites des Saints à ceux de Jeſus-Chriſt, non que les mérites des Saints puiſſent augmenter le prix des mérites de Jeſus-Chriſt, qui eſt infini; mais parce que les mérites des Saints ne ſont pas ſéparés de ceux de Jeſus-Chriſt, dont ils tirent toute leur force. De plus, en joignant ainſi les Saints à Jeſus-Chriſt, nous joignons les Membres à leur Chef. Enfin, cette application que fait l'Egliſe des mérites des Saints, eſt une ſuite de la Communion des Saints.

2°. Il faut que le motif pour lequel on accorde l'indulgence ſoit juſte. Plus la grace que l'indulgence fait aux pécheurs eſt grande, plus le motif pour lequel on l'accorde doit être fondé. Tous les Théologiens conviennent à cet égard, d'après le Concile Général de Latran.

Suppoſée la validité de l'indulgence priſe en elle-mê-

des ſéculiers, de pouvoir conférer en commende ou de la continuer, & de ne pouvoir être prévenus dans les ſix mois pour la collation des Benéfices qui dépendent d'eux. Quelques autres Collateurs obtiennent auſſi un Indult pour continuer la commende, pour conférer de commende en commende, & pour ne pouvoir être prévenus dans les ſix mois.

L'Indult de MM. du Parlement eſt un droit que le Pape accorde au Roi de nommer à tel Collateur qu'il lui plaît un membre du Parlement, à qui ce Collateur eſt obligé de conférer un Bénéfice. Si ce membre du Parlement n'eſt point Clerc, il préſente un Clerc capable qui jouit de ſon droit. Ainſi le droit d'Indult réſide radicalement en la perſonne du Roi.

L'Indult s'étend aux Bénéfices réguliers, auſſi-bien qu'aux ſéculiers, excepté à ceux qui ſont à la collation ou au patronage du Roi & des Cardinaux, aux Prieurés conventuels véritablement électifs, & aux Offices claustraux, qui ne peuvent être conférés qu'à des réguliers. Les Dignités des Egliſes Cathédrales y ſont ſujettes, excepté celles qui ſont électives, ſuivant la forme du Ch. *Quia propter*, & celles d'un Chapitre où il faut être *ex gremio* pour les poſſéder, à moins qu'on n'obtienne un Canonicat *ad effectum*. Il faut, pour que l'Indult ſoit rempli, que le Bénéfice ſoit de 600 liv. de revenu, toutes charges déduites. Un Indultaire ne peut empêcher l'union d'un Bénéfice, à moins qu'il n'ait fait ſa requiſition avant l'union.

Pour que l'expectative de l'Indult ait ſon effet, il faut 1°. que l'Officier nomme au Roi, ou ſe nomme lui même s'il eſt Clerc. Cette nomination ſe fait au Greffe de la Cour, ou pardevant Notaires. 2°. Que le Roi agrée le nommé par l'Officier. Le ceſſionnaire préſente un placet à M. le Chancelier Garde des Sceaux, par lequel il expoſe qu'il eſt porteur de l'Indult d'un tel Officier, & il demande que Sa Majeſté lui accorde des Lettres d'Indult ſur un tel Collateur à qui elles ſont adreſſées. 3°. Que le nommé ſignifie ces Lettres au Collateur par un Notaire en titre, ou par celui qui a le droit d'en faire les fonctions. Il peut faire cette ſignification quand bon lui ſemble, la date de ſes Lettres fait ſon droit; & ſi un autre Indultaire dont les Lettres ſeroient poſtérieures, faiſoit ſa

INDUT, ce mot qui vient du Latin *indutus*, ſignifie revêtu. On a donné le nom d'*induts* dans quelques Egliſes aux Clercs revêtus d'une Aube & d'une Tunique pour ſervir le Diacre & le Sous-Diacre.

INEFFABLE, ſe dit en Théologie de ce qui eſt au-deſſus de toute expreſſion, & de l'intelligence humaine, comme les perfections de Dieu, & les Myſteres de la Religion.

INFAILLIBILITÉ DE L'ÉGLISE. Caractere abſolument néceſſaire à l'Egliſe, en vertu duquel elle ne peut ni ſe tromper, ni nous tromper dans les Jugemens qu'elle porte ſur ce qui regarde la Foi & les Mœurs. Ce caractere d'infaillibilité eſt abſolument néceſſaire à l'Egliſe. Pourquoi? parce que les Myſteres étant au-deſſus de la raiſon, & l'Ecriture, d'après laquelle on doit en juger, conformément à la Tradition, ne devant pas être ſoumiſe, & abandonnée aux interprétations de chaque particulier, il faut une autorité infaillible à laquelle les Fideles puiſſent ſûrement s'aſſujettir. Ce caractere d'infaillibilité eſt appuyé ſur l'Ecriture, où Jeſus-Chriſt fait à ſon Egliſe les promeſſes les plus ſolemnelles de l'établir ſur la pierre ferme, de lui donner ſon Eſprit ſaint pour la conduire, d'être avec elle juſqu'à la conſommation des ſiecles, de ne permettre jamais que les portes de l'Enfer prévalent contr'elle, c'eſt-à-dire, qu'elle tombe dans l'erreur: promeſſes qui ne doivent pas s'entendre des Apôtres ſeulement, mais de leurs Succeſſeurs. Ainſi l'Egliſe ne peut enſeigner une Doctrine par la bouche de ſes Evêques unis au Pape, ſans que cette Doctrine ſoit véritable. Le Jugement qu'elle rend alors eſt appuyé ſur deux régles certaines, qui ſont le fondement inébranlable de notre Foi, l'Ecriture & la Tradition; Régles qui ne ſont Régles de Foi qu'autant qu'elles ſont expliquées par l'Egliſe. 1°. Parce que les Fideles, comme particuliers, n'ont pas reçu le don d'expliquer infailliblement l'Ecriture-Sainte. 2°. Parce qu'il n'appartient qu'à l'Egliſe qui en a reçu le pouvoir, de diſcerner les Traditions humaines d'avec les Traditions divines.

INFAMIE, (l') eſt la perte de l'honneur & de la réputation. On la diſtingue en infamie de fait, & en infamie de droit, la premiere s'encourt par ceux qui commettent

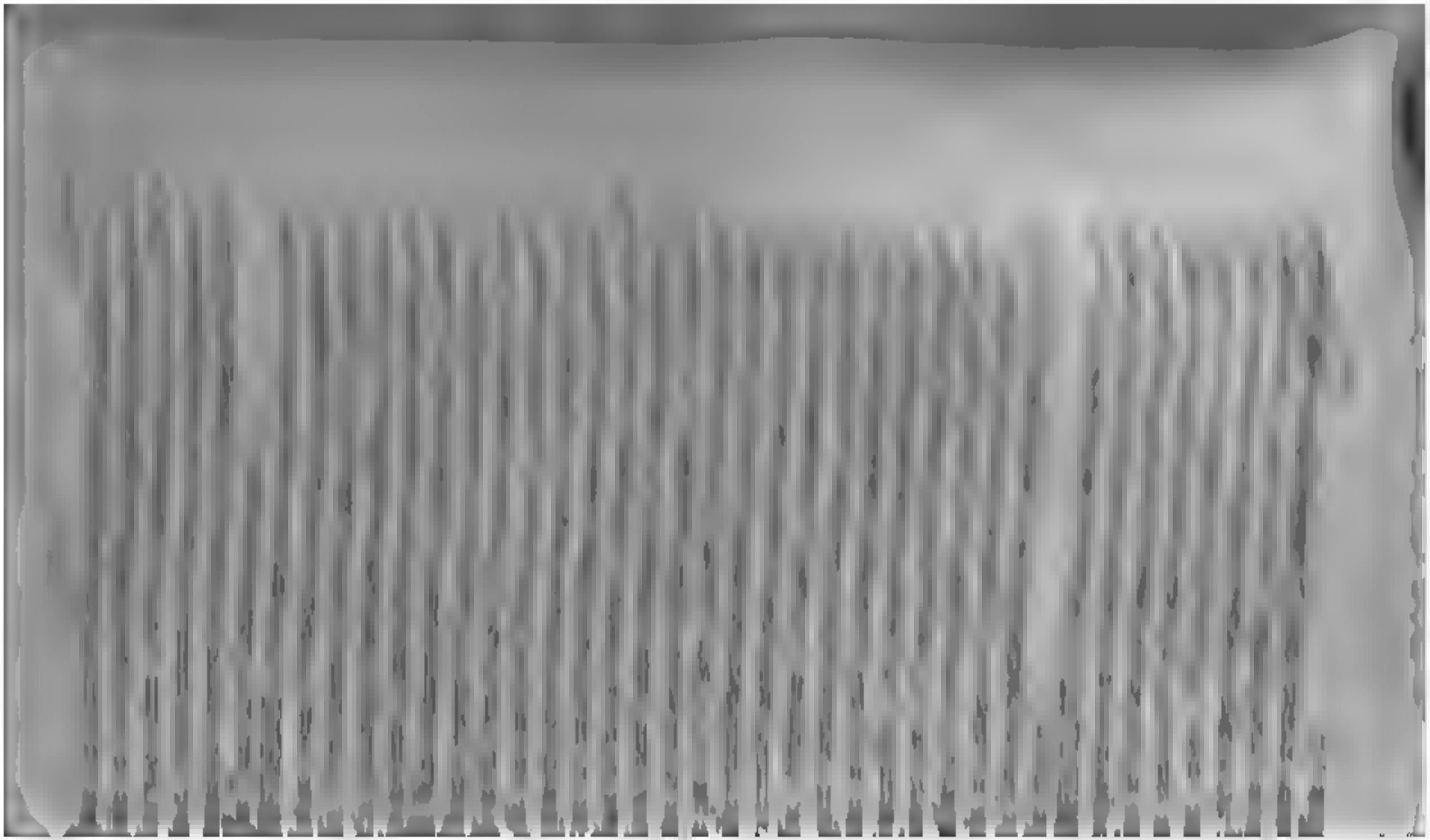

tive, eſt une oppoſition aux vérités de la foi, de la part d'un homme qui réſiſte à la foi qu'on lui annonce, & qui la mépriſe. Celle-ci eſt un péché.

INFINITÉ DE DIEU (l') eſt un attribut par lequel nous concevons que Dieu exclut de ſon être & de ſes perfections, toutes bornes, toutes limites, & qu'il comprend au contraire tout ce qu'on peut imaginer de grandeur, de puiſſance, de richeſſes, de perfections.

INJURE. Le Juge d'Egliſe connoît des cauſes d'injure entre les Eccléſiaſtiques, & même entre un Eccléſiaſtique & un Laïc, quand celui-ci eſt le plaignant; mais il ne ſçauroit adjuger des dommages & intérêts. Si l'injure eſt aſſez grave pour mériter punition corporelle, le procès s'inſtruit conjointement par les deux Juges en la forme ordinaire. *Mém. du Clergé*, *t.* 7, *p.* 511.

Un Chef de Communauté peut prendre fait & cauſe pour une injure faite à un membre inſulté dans une fonction qui rend l'injure commune à tout le Corps.

INJUSTICE, péché oppoſé à la Juſtice. *Voyez Juſtice.*

Que celui qui dit que l'injuſtice eſt naturelle aux hommes apprenne à lire dans leur cœur, il verra que tous ſouhaitent que le Ciel s'intereſſe à venger l'innocence opprimée.

INNOCENS. (Saints) L'Egliſe honore ſous ce nom les Enfans que l'impie Hérode fit mettre à mort dans le territoire de Bethléem, voulant envelopper dans ce maſſacre le nouveau Roi des Juifs, dont il avoit appris la naiſſance par les Mages venus d'Orient. La fête de ces Saints, que les Chrétiens ont toujours regardés comme les fleurs des Martyrs, ſe célebre dans l'Egliſe Latine le 28 Décembre. *Voy. Fête des Innocens.*

INQUISITEUR, Chef du Tribunal de l'Inquiſition. Il eſt d'uſage en Eſpagne où l'Inquiſition eſt établie, que le Roi nomme un Inquiſiteur général pour tous ſes Royaumes; & Sa Sainteté le confirme. Cet Inquiſiteur général nomme enſuite les Inquiſiteurs particuliers de chaque lieu, qui ne peuvent cependant exercer leurs charges avant que d'avoir eu le conſentement & l'agrément du Roi. L'Inquiſiteur général eſt Préſident né du Conſeil de l'Inquiſition qui eſt toujours à la ſuite de la Cour; c'eſt ce Con-

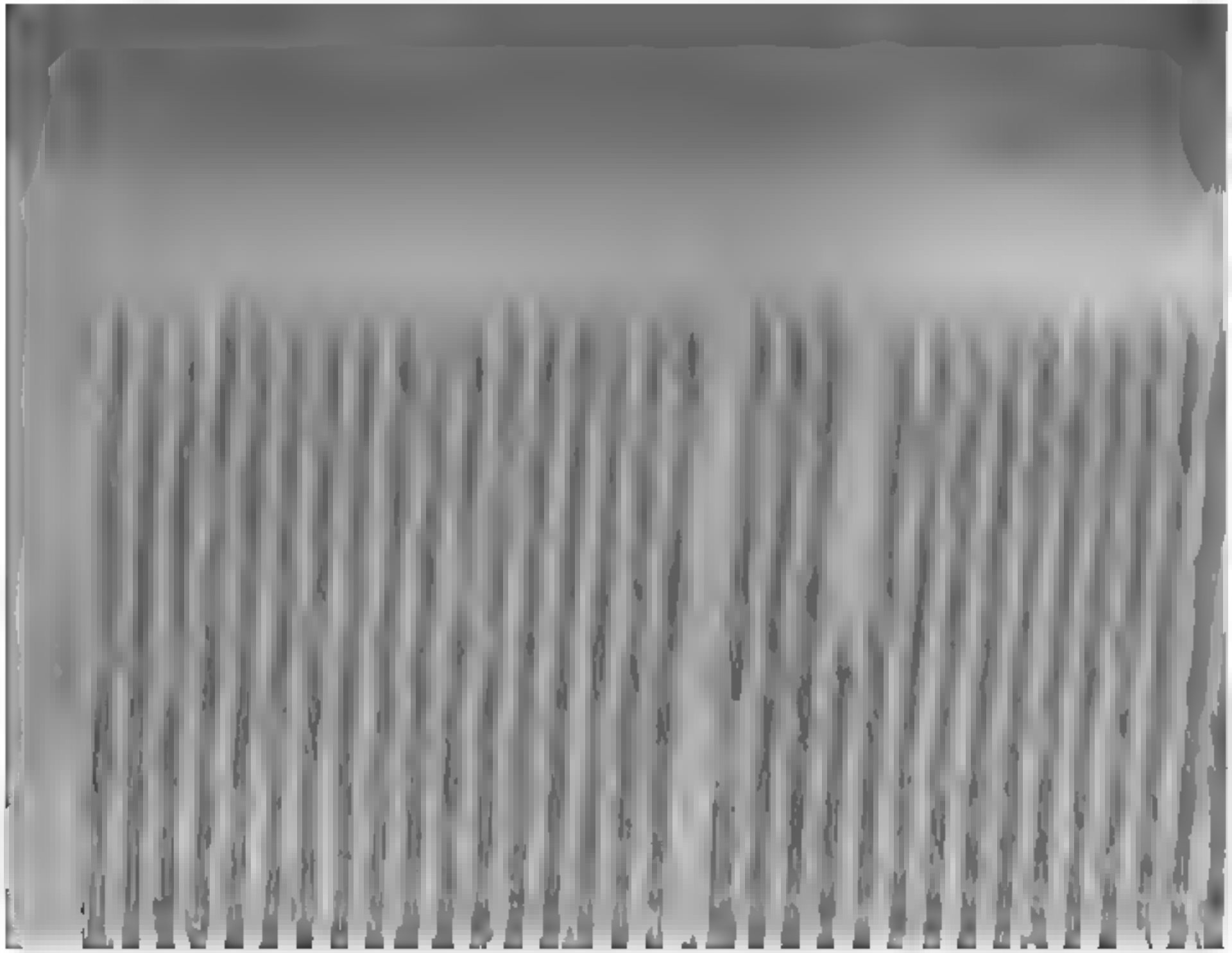

différentes. Enfin on y voit qu'après que l'Eglise a employé contre les coupables les peines spirituelles, elle les abandonne au bras séculier, pour exercer contre eux les peines temporelles. Dans des tems postérieurs, des Papes pleins de zele donnerent des commissions particulieres à des Religieux de S. Dominique & à des Freres Mineurs, pour s'informer de la diligence que faisoient les Evêques & les Princes mêmes dans la recherche & la punition des Hérétiques. Ces Religieux n'eurent d'abord aucune juriſdiction, ils étoient simplement chargés de solliciter les Magistrats à bannir ou à punir les Hérétiques obstinés, ou les Seigneurs à s'armer contre eux, & le Peuple à se croiser. C'est pour cette raison que leur commission fut appellée *Saint Office*, nom qui est resté au Tribunal de l'Inquisition.

En 1244 l'Empereur Fréderic II publia un Edit très-sévere contre les Hérétiques, par lequel en prenant les Inquisiteurs sous sa protection, il ordonna qu'ils examinassent ceux qui seroient accusés du crime d'héresie, & que les Juges séculiers condamnassent les coupables au feu, s'ils étoient opiniâtres, ou à une prison perpétuelle s'ils abjuroient leur héresie. Cet Edit n'eut pas pour lors d'exécution, à cause des démêlés que l'Empereur eut avec le Pape Innocent IV; & l'héresie pendant ces troubles en devint plus audacieuse. C'est ce qui porta le Pape Innocent, qui pouvoit faire valoir plus facilement son autorité en Italie, à y établir en 1251 différens Tribunaux d'Inquisition, dont les droits furent accordés aux Dominicains & aux Cordeliers, mais conjointement avec les Evêques, comme Juges légitimes du crime d'héresie, & les Assesseurs nommés par le Magistrat, pour condamner les coupables aux peines prononcées par les loix; c'est ce qui est porté par une Bulle de ce Pape du 15 Mai 1252, adressée à tous les Recteurs, Consuls & Communautés de la Lombardie, la Romagne & la Marche Trévisane. Cette Constitution fut successivement renouvellée par les Papes Alexandre IV & Clément IV; mais toute leur autorité dans ces trois Provinces, n'empêcha point que l'Inquisition n'y trouvât de grands obstacles à vaincre pour s'y établir. Elle fut reçue par la suite en Espagne, en Portugal,

pas peu à étendre le pouvoir de ce redoutable Tribunal. L'Inquiſiteur publie l'Edit de la Foi dans le commencement de ſon exercice, & quand il fait ſa viſite. Il reçoit les accuſations ou dénonciations, ou il informe d'office ſur tout ce qui concerne l'héréſie ou les crimes ſemblables. Il y a ſix cas principaux ſoumis au jugement de l'Inquiſition, 1°. l'héréſie, 2°. le ſoupçon de l'héréſie, 3°. la protection de l'héréſie, 4°. la magie noire, les maléfices, les ſortiléges & les enchantemens, 5°. le blaſphême qui contient quelque héréſie, ou quelque choſe qui y a rapport, 6°. les injures faites à l'Inquiſition, ou à quelqu'un de ſes membres, & la réſiſtance à l'exécution de ſes ordres. Lorſqu'il y a lieu à la priſe de corps, l'Inquiſiteur l'ordonne. Il interroge l'accuſé, & ſouvent pour arrêter le progrès de l'héréſie, il procede ſommairement ſuivant que les nouvelles Conſtitutions lui en donnent le droit. Il s'obſerve dans ce Tribunal un ſecret inviolable. Lorſque l'inſtruction eſt achevée, l'Inquiſiteur juge le procès avec l'Evêque ou ſon Vicaire général, & un Conſeil compoſé de Docteurs ou d'autres perſonnes capables. Les condamnations varient ſuivant les circonſtances du crime, & les preuves produites au procès; s'il n'y a qu'une diffamation, il ſuffit que l'accuſé ſe purge par ſerment. Lorſqu'il y a des ſoupçons, & que les accuſés ſont pénitens, le Tribunal exige une abjuration qui eſt plus ou moins ſolemnelle, ſelon que les ſoupçons ont paru plus ou moins violens. Les coupables convaincus & impénitens ou pénitens, mais relaps, ſont dégradés s'ils ſont dans les Ordres ſacrés, & enſuite livrés au bras ſéculier pour être exécutés à mort. Les Inquiſiteurs ne prononcent point eux-mêmes l'arrêt de mort; ils dreſſent ſeulement un acte qu'ils liſent à l'accuſé, où ils marquent que le coupable ayant été convaincu d'un tel crime, & l'ayant lui-même avoué, la Sainte Inquiſition le livre avec douleur au bras ſéculier. Cet acte porte ordinairement que l'Evêque & l'Inquiſiteur prieront les Juges ſéculiers de ſauver la vie & la mutilation des membres aux condamnés. Cette clauſe a pour objet de garantir les Juges eccléſiaſtiques de l'irrégularité; il y a néanmoins une Bulle de Paul IV qui diſpenſe de ce genre d'irrégularité tous ceux qui conſultent en préſence du Pape

ſur les matieres criminelles, & donnent des avis qui vont à la mort ou à la mutilation des condamnés ; ce qui a été confirmé par Pie V, & étendu à tous les Inquiſiteurs & leurs Aſſeſſeurs.

L'exécution des coupables ſe fait avec les plus grandes cérémonies. Cette exécution s'appelle en Eſpagne *Auto da Fe*, acte de Foi. Pour rendre la cérémonie plus terrible, les impénitens ſont couverts de ſacs noirs, ſemés de flammes & de figures de Diables, & livrés ainſi aux flammes. On a cru ces rigueurs néceſſaires en Eſpagne pour retenir par la crainte les reſtes des Juifs & des Maures mal affermis dans la foi. *Voy. Acte de Foi.*

Pluſieurs tentatives ont été faites en différens tems pour introduire l'Inquiſition en France ; on voit même encore aujourd'hui à Toulouſe un petit Couvent de Dominicains qui porte le nom d'*Inquiſition*, parce que l'Inquiſiteur y faiſoit ſa demeure. On regarde auſſi comme un veſtige des Inquiſiteurs qu'il y a eu en France, & principalement dans le Languedoc & ſon voiſinage, le titre & la croix blanche & noire d'Inquiſiteur que porte l'Evêque de Perpignan. Lorſque l'on décerne en France des punitions corporelles contre les Hérétiques, c'eſt toujours par l'autorité de nos Rois, qui ont laiſſé aux Evêques la connoiſſance du crime d'héréſie, comme elle leur appartient eſſentiellement, & aux Parlemens l'exécution des loix contre les Hérétiques & les perturbateurs du repos public. *Voy. Héréſie.*

IN REATU. Un Eccléſiaſtique eſt *in reatu*, lorſqu'il eſt prévenu de crime, & qu'il eſt dans les liens du décret, ou lorſqu'il a été élargi ſous un plus amplement informé. Ce mot vient du Latin *reus*, qui en François ſignifie *coupable* ; mais ce nom eſt auſſi donné au ſimple accuſé.

INSIGNE. Le Droit Canonique donne cette qualification à certaines Egliſes Collégiales, qui ſont diſtinguées des autres par le grand nombre d'Eccléſiaſtiques qui les compoſent, ou par leurs plus grands revenus. Les Egliſes inſignes reconnues pour telles, portent ordinairement dans les proceſſions & dans les autres cérémonies publiques & capitulaires, une ſorte de bannière pour marque de leur inſignité.

INSINUATION. Tranſcription en entier ou par extrait de certains actes dans des régiſtres publics.

Les fraudes pratiquées anciennement dans les nominations aux Bénéfices, ou dans les réſignations tenues ſecrettes, la facilité d'antidater pluſieurs expéditions bénéficiales, le peu de ſoin que prenoient les Patrons & Collateurs des Bénéfices, de tenir des régiſtres des préſentations & collations qu'ils expédioient; tous ces motifs ont porté nos Rois à ordonner, ainſi qu'ils l'avoient fait pour les donations & autres actes, que ceux concernant les Bénéfices & l'Etat des Eccléſiaſtiques ſeroient rendus publics par l'inſinuation. Différens Edits ont créé des Greffiers des inſinuations Eccléſiaſtiques dans tous les Diocèſes du Royaume. Ces Officiers ayant été ſupprimés, Louis XIV donna au mois de Décembre 1691 un Edit qui fut enrégiſtré au Parlement le 2 Janvier 1692, par lequel ce Prince a non-ſeulement rétabli les Offices des Greffiers des inſinuations eccléſiaſtiques, mais déterminé les actes qui ſeroient aſſujettis à la formalité de cette inſinuation, la forme dans laquelle elle ſeroit faite, & les peines réſultantes du défaut d'inſinuation. En voici les principales diſpoſitions avec le tarif des droits; ce tarif donnera l'état de tous les actes ſoumis à l'inſinuation.

Art. 5. Nul ne pourra être pourvu deſd. Offices de Greffiers des Inſinuations, ni commis à l'exercice d'iceux, s'il n'eſt Laïc, âgé de 25 ans, non parent de Banquierau dégré de pere, fils, oncle, neveu ou frere, non officier & domeſtique d'aucun Eccléſiaſtique. Seront leſdits Greffiers aſſidus ès villes & lieux de leur réſidence, pour expédier promptement les Parties, & ſans retardement; auquel effet pourront avoir près d'eux un ou pluſieurs Commis, pour exercer leurs Charges en leur abſence, maladie ou empêchement légitime; leſquels Commis prêteront ſerment pardevant le Juge Royal de leur réſidence, & feront toutes expéditions & enrégiſtremens néceſſaires; & en cas de refus ou diſayemens d'inſinuer, permettons aux Parties de ſommer leſdits Greffiers ou leurs Commis, en préſence d'un Notaire Royal Apoſtolique & de deux témoins, d'enrégiſtrer les Actes qui leur ſeront préſentés; & s'ils n'y ſatisfont, ladite ſommation & Acte qu'on voudra faire inſinuer, ſeront montrés

l'Acte qui en ſera écrit à la fin du dernier feuillet, contenant le nombre des feuillets d'icelui, le jour qu'il aura par eux été paraphé, & le quantieme eſt ledit Régiſtre ; le tout à peine contre leſdits Greffiers, de faux, de trois mille livres d'amende, dépens & intérêts des Parties.

9. Les Edits faits par les Rois nos Prédéceſſeurs ſur l'inſinuation des Actes concernant l'état des perſonnes Eccléſiaſtiques, & les titres des Bénéfices, ſeront à l'avenir inviolablement obſervés en ce qui n'y eſt point dérogé par notre preſent Edit, & en les renouvellant en tant que beſoin ſeroit, & y ajoutant, ordonnons que les Lettres de Tonſure, celles des quatre Mineurs, de Sous-Diaconat, Diaconat & de Prêtriſe, enſemble les démiſſoires, ſeront inſinués dans le mois au Greffe du Diocèſe de l'Evêque qui aura conférés les Ordres; les Indults pour être promu aux Ordres avant l'âge, ou hors les Quatre-Tems; les diſpenſes ſur le défaut de naiſſance pour prendre les Ordres ; les ſignatures d'abſolution *à mala promotione ;* celles d'abſolution d'apoſtaſie, avec diſpenſe pour les Ordres; les diſpenſes ſur les irrégularités, avec réhabilitation aux Ordres ; les proteſtations pour réclamer contre les Ordres de Sous-Diacre & de Diacre ; les Brefs déclaratoires de nullité de la promotion de l'Ordre de Sous-Diacre ou de Diacre ; les Sentences de fulmination deſdites diſpenſes & Brefs ſeront inſinuées dans le mois de la fulmination, pour celles qui ſont en forme commiſſoire, & dans le mois de la promotion aux Ordres, pour celles qui ſont en forme gracieuſe ; ſinon, & en cas de défaut d'inſinuation, ne pourront les Parties s'en ſervir devant nos Juges dans les complaintes bénéficiales, ni autres inſtances concernant leur état : faiſons défenſes à nos Juges d'y avoir aucun égard.

10. Toutes procurations pour réſigner purement & ſimplement, en faveur, pour cauſe de permutation de coadjutorerie, avec future ſucceſſion ou en quelqu'autre façon que ce ſoit, même pour union entre les mains de notre Saint Pere le Pape, de ſon Légat, ou de l'Ordinaire, conſentir création ou extinction de penſion, les révocations deſdites procurations, les ſignifications d'icelles, les proviſions de Cour de Rome, de la Légation ou de l'Or-

ce que nous voulons être exactement gardé par nos Juges, ſans y contrevenir, à peine de nullité de leurs Jugemens.

14. Les préſentations des Patrons Eccléſiaſtiques & Laïcs, les repréſentations, les proviſions des Bénéfices ſéculiers & réguliers, en Titre ou en Commende, par les Collateurs ordinaires, les nouvelles Commendes obtenues à Rome, les Mandemens des Archidiacres pour mettre en poſſeſſion, les collations laïques, les proviſions de Cour de Rome par mort ou par dévolut, les réquiſitions de *viſa*, les *viſa*, les Actes de refus, les certificats des Banquiers que la grace eſt accordée par le Pape, les Ordonnances des Juges, les Sentences & Arrêts portant permiſſion de prendre poſſeſſion civile, les priſes de poſſeſſion, les atteſtations des Ordinaires pour obtenir Bénéfices en forme gracieuſe, les procurations pour prendre poſſeſſion, les priſes de poſſeſſion & autres expéditions, ſeront inſinuées dans le mois de leur date au Greffe du Diocèſe où les Bénéfices ſont ſitués; & ſi leſdites expéditions ont été datées d'un lieu hors le Diocèſe, & ne peuvent pas commodément y être inſinuées dans ce délai, les Parties ſeront tenues, pour en aſſurer la date, de les faire inſinuer dans le mois au Greffe du Diocèſe où elles auront été faites, & ſeront en outre obligées des les faire inſinuer deux mois après au Greffe du Diocèſe où les Bénéfices ſont ſitués. Comme auſſi voulons que les proviſions des Ordinaires qui contiennent la collation de deux ou pluſieurs Bénéfices aſſis en divers Diocèſes, ſoient enregiſtrées en l'un & l'autre deſdits Diocèſes; ſçavoir, celles de l'Ordinaire, dans le mois de leur date au Greffe de l'un deſdits Diocèſes, & le mois ſuivant dans le Greffe de l'autre; celles de Cour de Rome ou de la Légation, au Greffe pareillement de chacun deſdits Diocèſes, un mois après la priſe de poſſeſſion de chacun deſdits Bénéfices; le tout à peine de nullité.

15. Seront pareillement ſujettes à inſinuation dans le mois, à peine de nullité, les proviſions de Bénéfices accordées par les Ordinaires ſur notre nomination, les priſes de poſſeſſion deſdits Bénéfices, & de ceux étant à notre collation à titre de Régale, ou à cauſe de la fondation des Egliſes, nonobſtant l'article ſeize de notre Déclaration

de refus, les proviſions concédées par les exécuteurs deſdites graces expectatives, les Actes de priſe de poſſeſſion, & les Decrets d'érection, de ſuppreſſion & union de Bénéfices; le tout à peine de nullité.

19. Et d'autant qu'il paroit ſouvent devant nos Juges des réclamations contre les profeſſions Religieuſes ſuſpectes d'antidates, voulons que les Actes de réclamation dans les cinq annees contre la profeſſion Religieuſe, enſemble les diſpenſes de la publication d'un ou de deux bans de Mariage, ſoient inſinues dans le mois de leur date, à peine de nullité: & ſeront pareillement inſinués dans les Actes de Véture, Noviciat & Profeſſion, les Indults de tranſlation d'un Ordre à un autre, les Brefs déclaratoires de nullité d'une profeſſion Religieuſe, les Sentences ſur leſdits Brefs, les diſpenſes de Mariage, & les Sentences de fulmination; autrement les Parties ne pourront s'en ſervir devant nos Juges, & ſeront tenus les Greffiers d'inſinuer ſans frais les Actes concernant la profeſſion des Religieux & Religieuſes des Ordres Mendians.

20. Enjoignons à tous Pourvus de Bénéfices qui n'ont pas acquis la poſſeſſion annale paiſible, de faire inſinuer dans le mois, à compter du jour de la publication de notre préſent Edit, les Titres & Actes en vertu deſquels ils ſont entrés en poſſeſſion de leurs Bénéfices; ſinon, & en cas qu'ils y ſoient troublés, faiſons défenſes à nos Juges d'avoir égards auxdits Titres & Actes.

21. Les Vicariats pour préſenter & conférer Bénéfices; même les procurations baillées par les Chanoines abſens pour nommer aux Bénéfices qui vaqueront en leur tour, ou les conférer, ne pourront ſortir aucun effet, ni aucunes nominations, préſentations ou collations être faites en vertu d'iceux, juſqu'à ce qu'ils ayent été régiſtrés au Greffe du Diocèſe où eſt aſſis le Chef-lieu des Prélatures, Chapitres & Dignités deſquelles dépendent les Bénéfices; & ſeront ſujets à ſemblable inſinuation les révocations deſdits Vicariats, les proviſions d'Official, celles de Vice-Gérent, de Promoteur, de Subſtitut du Promoteur, de Greffier des Officialités ou Chapitres, & les Actes de remerciemens fait par les Prélats ou Chapitres auxdits Officiers pour en pourvoir d'autres en leur place.

des Egliſes Cathédrales, *viſa*, & priſe de poſſeſſion, *huit liv.*

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & priſe de poſſeſſion, *ſept livres.*

Pour les ſignatures des Dignités, Perſonnats & Offices des Egliſes Collégiales, *viſa*, priſe de poſſeſſion, *ſept liv.*

S'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & priſe de poſſeſſion, *ſix livres.*

Pour les ſignatures des Prébendes des Egliſes Métropolitaines & Cathédrales, *viſa*, priſe de poſſeſſion & publication, *ſix livres.*

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & priſe de poſſeſſion, *cinq livres.*

Pour les ſignatures des Prébendes des Egliſes Collégiales, *viſa*, priſe de poſſeſſion & publication, *cinq livres.*

S'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & une priſe de poſſeſſion, *quatre livres.*

Pour les priſes de poſſeſſion des premieres Dignités des Egliſes Cathédrales, en vertu de proviſions en Régale, *huit livres.*

Priſes de poſſeſſion des Dignités, Perſonnats & Offices des Egliſes Cathédrales, en vertu de proviſions en Régale, *quatre livres.*

Priſes de poſſeſſion des Prébendes des Egliſes Cathédrales & Collégiales, en vertu de proviſions en Régale, *trois liv.*

Priſes de poſſeſſion des premieres Dignités des Egliſes de fondation Royale, *quatre livres.*

Priſes de poſſeſſion des Dignités, Perſonnats & Offices des Egliſes de fondation & collation Royale, *trois livres dix ſols.*

Priſes de poſſeſſion des Prébendes dans les Chapitres de fondation & collation Royale, *deux livres.*

Signatures en forme commiſſoire ou gracieuſe, *viſa*, priſes de poſſeſſion des Semi-prébendes, Chapellenies, Chapelles & autres Bénéfices du bas Chœur des Egliſes Cathédrales & Collégiales, *quatre livres.*

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & une priſe de poſſeſſion, *trois livres.*

Signatures de Prieurés ſimples en titre ou Commende, en forme commiſſoire ou gracieuſe, *viſa*, priſe de poſſeſſion & publication, *huit livres.*

Lettres de dégrés, certificats de tems d'étude, nomin tions par les Univerſités, ſignifications deſdites Lettre procurations pour notifier les nom & ſurnom d'un Grad en tems de Carême, Actes de notification, procuratic pour requérir Bénéfices, requiſitions; ſera payé pour ch cun deſdits Actes, *une livre.*

Chaque Lettres d'Ordres, *dix ſols.*

Démiſſoires pour prendre les Ordres, *dix ſols.*

Indults pour être pourvu aux Ordres hors les Quatr Tems, *une livre dix ſols.*

Indults pour être pourvu aux Ordres avant l'âge, & a tres diſpenſes de Rome ou de la Légation, ſur la prom tion ou réhabilitation aux Ordres, ou abſolution *à ma promotione*; ſera payé pour chacun deſdits Indults & di penſes, *quatre livres.*

Proteſtations contre la promotion, avec Ordres de Sou Diacre & Diacre, *une livre.*

Brefs déclaratoires de nullité de la promotion à l'Ord de Sous-Diacre ou de Diacre, & Sentences de fulminatio *quatre livres.*

Les Décrets d'érection, ſuppreſſion, & union de Bén fices, *douze livres.*

Diſpenſes d'âge ſans proviſion, pour tenir des Abbaye Prieurés conventuels, ou autres Bénéfices, *douze livres.*

Diſpenſes ſans proviſion, ſur le défaut de naiſſance, po tenir Bénéfices, *ſix livres.*

Brefs de diſpenſe ſur Bigamie *ad Ordines & Beneficia douze livres.*

Diſpenſes ſur irrégularité jugée, & Sentences de fulm nation, *quatre livres.*

Diſpenſes pour Séculiers & Religieux, ſur incompat bilité de Bénéfices, *ſix livres.*

Certificats de Banquier que la grace eſt accordée, Se tences ou Arrêts portant permiſſion de prendre poſſeſſio priſe de poſſeſſion, *deux livres.*

Actes de vêture, noviciat & profeſſion dans les Monaſt res non mendians, *une livre dix ſols.*

Indults de tranſlations d'un Ordre à un autre, pour tenir Bénéfice, *ſix livres.*

Actes de réclamation d'un Religieux contre ſa profe ſion, *une livre.*

du permutant, le jour de l'inſinuation, & celui du décès non compris.

2. La diſpoſition de l'article précédent aura lieu, ſoit que les Indultaires Gradués ou autres Expectans, ou les Patrons y ſoient intéreſſés ou autrement, en quelque cas que ce ſoit; & faute d'avoir rempli la formalité de l'inſinuation deux jours francs avant le décès du Titulaire, conformément audit article, les Collateurs ordinaires pourront nonobſtant les proviſions par eux accordées, diſpoſer des Bénéfices réſignés ou permutés comme vacans par mort; & leſdits Bénéfices pourront être conférés comme tels par toutes autres voyes légitimes & canoniques.

Nous obſerverons ici que les diſpoſitions de l'Edit de Décembre 1691, qui preſcrivent la néceſſité d'inſinuer les Lettres de dégrés, les Certificats de tems d'étude, les nominations par les Univerſités, & les ſignifications des Lettres dans le mois de la date des ſignifications, ne ſont point ſuivies à la rigueur. Ce n'eſt point-là en effet une matiere que l'on puiſſe enviſager comme ſujette aux fraudes que l'Edit a pour objet de réprimer; & la Juriſprudence du Parlement, ainſi que celle du Grand-Conſeil, eſt de ne point regarder l'inſinuation faite après le mois, comme nulle.

INSPIRATION ſe dit d'un mouvement ſurnaturel, par lequel on eſt excité intérieurement à faire quelque œuvre de piété, ſoit que ce mouvement intérieur vienne immédiatement de Dieu ou par une grace prévenante. Si l'on eſt perſuadé que la bonne action inſpirée eſt de précepte, quoiqu'elle ne fût que de conſeil, ou même indifférente, on péche en l'omettant, parce qu'on agit contre ſa propre conſcience. *S. Thomas.*

INSTABUI É ſe dit d'un Eccléſiaſtique qui a été mis dans la Table d'une Egliſe, & particuliérement d'un Chapitre.

INSTALLATION, reception d'un nouveau Chanoine ou d'un nouveau Membre dans un Chapitre. La cérémonie de l'inſtallation eſt de faire aſſeoir le Prébendier ou autre Bénéficier ſur le ſiége où il doit pſalmodier, lequel eſt appellé *ſtallum*. Il eſt aſſez ordinaire de ſe ſervir indiſtinc-

Supérieur Eccléſiaſtique ſont ſuſceptibles de l'appel comm d'abus.

Un Archevêque, Evêque ou leurs Vicaires Généraux qui refuſent l'inſtitution Canonique, ſont tenus d'en ex primer les cauſes dans les actes qu'ils font délivrer à ceux qui eſſuyent les refus : autrement le refus eſt abuſif.

Lorſque l'inſtitution Canonique n'eſt pas accordée à l perſonne que le Patron Laïc a nommée au Bénéfice, l Patron peut varier & en préſenter une autre pour le mêm Bénéfice ; ce que ne peut faire le Patron Eccléſiaſtiqu *Voy. Patron.*

L'inſtitution Canonique, une fois accordée, le Pourv ne peut plus être deſtitué qu'en lui faiſant ſon procès.

Lorſque cette inſtitution eſt refuſée, le Magiſtrat peut ſi le préſenté au Bénéfice le requiert, lui permettre d'e prendre poſſeſſion civile, en attendant qu'il puiſſe obten un titre Canonique.

Les Cours qui ont jugé que les appels comme d'abus des refus de l'inſtitution Canonique, ſont bien fondés ordonnent que l'Eccléſiaſtique qui a eſſuyé le refus, l pourvoira par-devant le Métropolitain ou autre Prélat pour demander l'inſtitution. Si le Métropolitain ou auti Supérieur refuſe auſſi de la donner, les Ordonnances d Blois & l'Edit de Melun de 1695 autoriſent les Cours commettre un autre Prélat. *Voy. Viſa.*

INSTITUTION, Maiſon où l'on inſtruit les Novic & ceux que l'on deſtine à l'état Eccléſiaſtique. Le m *inſtitution*, pour déſigner une eſpéce de Noviciat, eſt pa ticulier aux Peres de l'Oratoire qui ne font point de vœ de ſtabilité,

INTENTION (l') eſt un acte par lequel la volon ſe propoſe une fin pour agir. La droiture d'intention e néceſſaire à la bonté d'une action ; mais elle ne peut ren dre bonne une action qui eſt mauvaiſe en elle-même. Pou que l'intention ſoit droite, il faut 1°. que l'action qu'o ſe propoſe, ſoit bonne en elle-même ; 2°. que la fin pro chaine ſoit honnête ; 3°. qu'elle ait pour fin derniere gloire de Dieu.

INTENTION, *en matiere de Sacremens.* Voyez *Sa cremens.*

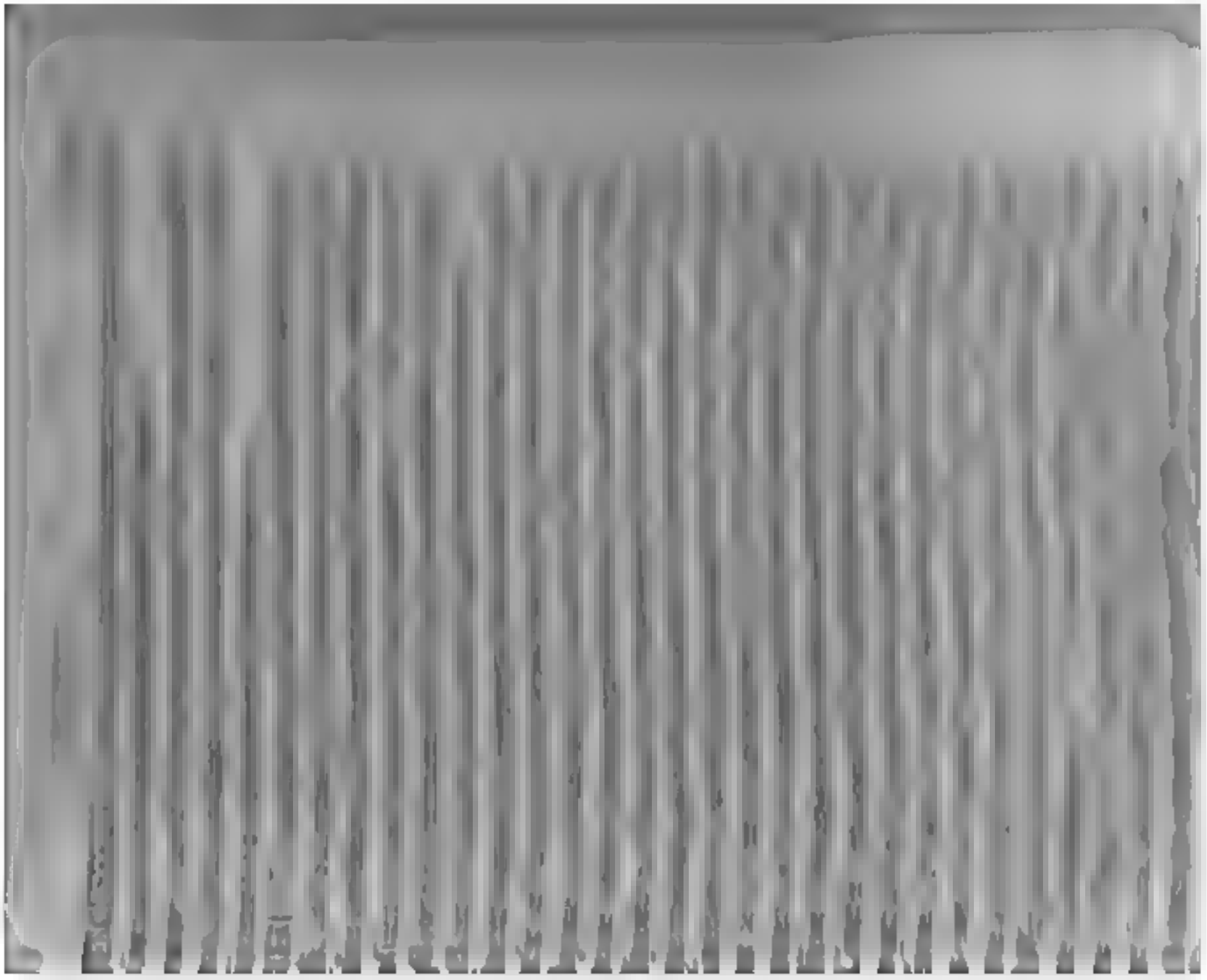

interdite, les habitans ne le ſont pas, & ils doivent aller entendre la Meſſe ailleurs.

Quand une Ville eſt en interdit, ſi les Egliſes ne le ſont pas nommément, on y doit faire les Offices à voix baſſe, les portes fermées, ſans ſonner les cloches, & y dire la Meſſe une fois la ſemaine.

Lorſque l'Egliſe principale d'un lieu, comme la Cathédrale, eſt en interdit, on fait l'Office comme ci-deſſus dans les autres Egliſes, excepté les Fêtes de Noël, Pâques, Pentecôte, du Saint Sacrement & de l'Aſſomption, que l'on peut y faire l'Office publiquement.

Les Eccleſiaſtiques qui célebrent ou enterrent dans un lieu interdit, étant eux-mêmes interdits, tombent dans l'irrégularité. Il en eſt de même de ceux qui adminiſtrent les Sacremens aux interdits, ou qui célébrent en leur préſence : mais ceux qui, n'étant point interdits, violent l'interdit en célébrant dans un lieu interdit, commettent un grand péché ſans encourir l'irrégularité. Pendant la durée de l'interdit, on peut adminiſtrer le Sacrement du Baptême aux enfans, celui de la Confirmation, & celui de la Pénitence à ceux qui le demandent, pourvû qu'ils ne ſoient pas interdits ou excommuniés dénoncés, & donner le Viatique aux malades en danger.

L'interdit ne peut être levé que par Sentence du Supérieur. S'il eſt limité à un certain tems, ce tems expiré, il eſt levé. S'il eſt conditionnel, par exemple, juſqu'à ce que tel déſordre ſoit réparé, cette réparation faite, il n'a plus lieu.

On doit bien diſtinguer l'interdit de la ſimple ceſſation *à divinis*, laquelle ne contient aucune cenſure, mais eſt établie quand une Egliſe, un cimetiere ou autre lieu eſt pollué par quelque crime qui y a été commis, pour en donner horreur au peuple.

Les interdits ont toujours été regardés en France comme une entrepriſe contraire aux libertés du Royaume. S'ils y étoient mis en uſage, les Procureurs Généraux en interjetteroient appel comme d'abus, parceque, de droit naturel, il appartient aux Souverains de connoître de tout ce qui peut cauſer du trouble & du déſordre dans leurs Etats, & de l'arrêter.

INTÉRIEUR. Les Mystiques ont appelié *voies intérieures*, les dispositions internes de l'ame pour parvenir à la perfection & à la contemplation passive. *Voy. Contemplation.*

Intérieur de Notre Seigneur & de la Sainte Vierge, Fête que l'on célébre tous les ans dans le Seminaire de S. Sulpice, pour honorer les graces dont l'intérieur, c'est-à-dire, l'ame de Jesus-Christ & celle de la Sainte Vierge, etoient ornées.

INTERIM, terme emprunté du Latin, pour signifier l'attente de quelque chose. Le Réglement que fit en 1548 l'Empereur Charles V, pour pacifier l'Allemagne sur des affaires qui concernoient la Religion, en attendant la décision du Concile de Trente, fut appellé *interim*. Ce Décret contenoit vingt-six articles qui renfermoient les dogmes & les cérémonies des Catholiques, à la reserve du mariage qu'on permettoit aux Prêtres, & de la Communion sous les deux espéces, qu'on accordoit aux Laics. Les Catholiques & les Luthériens en furent également mécontens, & l'on appella *Interimistes* le petit nombre de Luthériens qui s'y soumit. Il y a encore eu les *interim* de Leipsick & celui des Théologiens de Franconie.

INTERNONCE, Envoyé extraordinaire de la Cour de Rome. Il tient la place d'un Nonce ordinaire & en titre *Voy. Nonce.*

INTERNONCIATURE, Dignité d'un Internonce.

INTERSTICES, intervalles de tems reglés pour la reception des Ordres sacrés. Les anciens Canons mettoient des interstices considérables entre les Ordres Mineurs, & de plus grands à proportion entre les Ordres Majeurs.

Le Concile de Trente souhaite que l'interstice soit d'un an entre le dernier Ordre Mineur & le Soudiaconat, entre le Soudiaconat & le Diaconat, & entre le Diaconat & la Prêtrise; mais le Concile permet à l'Evêque d'abreger ce tems pour les besoins de l'Eglise. *Concil. Trid. Sess. 23 de Reform. c. 11, 13.*

L'année d'interstices est Ecclésiastique, c'est-à-dire, qu'un Clerc qui a été ordonné Soudiacre le Samedi des Quatre-Tems du Carême, peut être ordonné Diacre le

Samedi des Quatre-Tems du Carême de l'année ſuivante, quoique le Carême ſoit avancé

Le Pape ſeul peut diſpenſer entiérement des interſtices en conférant le même jour pluſieurs Ordres Majeurs à la même perſonne. Le Grand-Vicaire d'un Evêque peut, en ſon abſence, diſpenſer des interſtices, lorſqu'il a pouvoir d'accorder les démiſſoires ; les Chapitres, le Siege vacant, ont le même pouvoir ; mais les Supérieurs Réguliers ne peuvent diſpenſer leurs Religieux de cette regle.

INTESTAT, celui qui eſt mort ſans avoir fait de teſtament. *Voy. Ab inteſtat.*

INTINCTION, mêlange qui ſe fait à la Meſſe entre la Conſécration & la Communion, d'une petite partie de l'Hoſtie conſacrée avec le Sang de Jeſus-Chriſt. Dans la plûpart des Egliſes Grecques, on fait l'intinction du Sang, en faiſant une croix ſur chaque Pain conſacré avec une petite cuillet trempée dans le précieux Sang. *Le Pere le Brun, t. 2. p. 275.*

INTOLÉRANCE, conduite qui conſiſte à n'avoir aucune Communion en fait de Religion, de Prieres, de Service divin avec ceux qui n'obéiſſent point à l'Egliſe Romaine.

Intolérance ſe dit auſſi de la perſécution que l'on emploie contre ceux qui ont une croyance contraire à la nôtre. Si les Evêques Ariens ont donné les premiers l'exemple de cette intolérance, comme S. Athanaſe le leur reproche très-vivement, ils ne ſe ſont pas moins rendus coupables, envers le genre humain, par ce funeſte exemple que par leur héréſie. Que de plus contraire à la douceur que nous recommande l'Evangile, que cet eſprit de perſécution? Que de plus oppoſé à la Miſſion même que Jeſus-Chriſt donne à ſes Diſciples? Ce Divin Sauveur ne leur accorde aucun pouvoir de perſécuter; il leur dit ſimplement: *Allez, prêchez à toutes les Nations, en leur enſeignant de garder ce que je vous ai dit.* Voyez *Héréſie.*

INTONATION. Commencement d'un chant d'Egliſe pour diriger le Chœur dans la ſuite du chant.

INTROIT. Ce mot qui vient du Latin *introïtus*, entrée, déſigne les prieres qui ſe récitent à l'entrée de la Meſſe. Elles conſiſtent dans une Antienne compoſée ordi-

dans le titre lorſque le Bénéfice eſt conféré à un ſujet irrégulier & inhabile. *Voyez Incapable.*

Lorſqu'un Intrus n'a point de dévolutaire, il peut ſe faire relever de ſon intruſion par le Pape qui lui accorde des proviſions *ſalvo jure tertii.*

Un Intrus eſt obligé à la reſtitution des fruits qui doivent tourner au profit du Bénéfice. L'Ordonnance de 1539 prive un Intrus du droit de poſſeſſoire qu'il pourroit avoir d'ailleurs au Bénéfice dont il s'eſt emparé ſans le déclarer incapable de poſſéder d'autres Bénéfices: il l'eſt cependant, ſelon les Théologiens qui diſent que l'intruſion produit l'irrégularité; or l'irrégularité produit l'inhabilité générale à tous les Bénéfices. *Voyez Collateur, Viſa.*

INVENTION *de la Sainte Croix.* Voyez *Croix.* (*Invention de la Sainte*)

INVESTITURE. Le droit d'inveſtir quelqu'un d'un fief, & l'acte par lequel il en eſt inveſti. Cette conceſſion ſe faiſoit autrefois avec des ſignes qui marquoient la nature du don & du ſervice auquel étoient aſſujettis ceux qui le recevoient. Les Princes exigeoient des Evêques & des Abbés la foi & l'hommage pour les fiefs qu'ils tenoient d'eux, ce qui les ſoumettoit à l'inveſtiture *per bacculum & annulum.* Le premier qui conteſta ce privilege aux Souverains fut Grégoire VII; ce qui donna lieu à bien des guerres & des troubles, ſur-tout en Allemagne & en Angleterre. On remarque que nos Rois n'ont eu aucune conteſtation avec les Papes à ce ſujet. Ils ont joui du droit d'inveſtiture *per bacculum & annulum*, même du tems de Grégoire VII. Ils y renoncerent ſous les Papes ſuivans, quoiqu'ils n'euſſent jamais prétendu, non plus que les autres Souverains, conférer par ces marques extérieures, la puiſſance ſpirituelle.

INVITATOIRE. On nomme ainſi le Pſeaume *Venite exultemus*, que l'on chante au commencement de Matines, avec un Verſet que l'on joint à ceux du *Venite.* Cette Priere eſt ainſi appellée, parce qu'on invite le peuple à louer Dieu.

INVITATORIEN. On a donné ce nom dans l'Ordre de Cîteaux à celui qui eſt chargé de commencer l'Office.

INVOCATION des Saints (l') eſt une ancienne pra-

tiques de l'Eglise autorisée par l'Ecriture, où nous voyons S. Paul se recommander aux prieres de ses fideles, les exhorter à offrir pour lui des vœux, des supplications, offrir à Dieu la priere de Jesus-Christ le Juge irrité, sur le Ciel de la souveraine d'un peuple entier, toutes pratiques si approuvées sur la Tradition Apostolique, & confirmées par le Concile de Trente. Tel est, ou il devroit être, le sentiment catholique que l'invocation des Saints n'est ni une idolatrie ni une superstition. En effet l'Eglise honore la Sainte Vierge comme la Mere de Jesus, les Anges & les Saints comme les serviteurs & les amis de Dieu, mais elle ne rend rien à la Sainte Vierge, ni aux Anges & aux Saints ce culte qui n'est dû qu'à Dieu. Nous invoquons les Saints comme nos intercesseurs auprès de Dieu, pour obtenir par leur intercession, & au nom de Jesus-Christ notre unique Mediateur, les graces dont nous avons besoin.

IRENEE, (S.) Evêque de Lyon, Docteur de l'Eglise & Martyr, naquit dans l'Asie Mineure vers l'an 120 de Jesus-Christ. Il fut le Disciple tout à la fois de Papias & de S. Polycarpe. Irenée étudia particulierement les paroles & les actions de Polycarpe, & puisa dans cette sainte école les lumieres & la science, qui le rendirent l'ornement de l'Eglise, & un des plus celebres defenseurs de la foi. Il succeda à S. Pothin, Evêque de Lyon, & devint le Chef des Eglises des Gaules plus encore par son merite personnel, que par la dignité de son siege. Aucun Prélat n'eut un plus grand attachement pour la paix & l'unité; mais il ne les aimoit pas au préjudice de la verité, il soutint avec un zele vraiment apostolique la verité et la Tradition contre les Heretiques. D'un grand nombre d'Ecrits qu'il avoit composés, il ne nous reste de lui que son *Traité des Heresies*, qu'il ecrivit en Grec en cinq livres; une Lettre au Pape Victor sur la celebration de la Pâque, & quelques fragmens Grecs. S. Irenée fait dans son Traité des Heresies une enumeration de celles qui s'étoient elevées depuis Simon le Magicien jusqu'à Tatien & entreprend de les refuter toutes. Il commence par poser des principes solides pour l'intelligence des Livres saints. Il insiste principalement sur la necessité d'expliquer l'Ecriture d'une maniere qui s'accorde avec la doctrine con-

qui ſont morts dans cette irrégularité. 4°. En acquérant des Bénéfices par la priere des Hérétiques.

Le Pape, le Légat, l'Evêque & l'Abbé ſont ceux qui peuvent accorder des diſpenſes pour l'irrégularité. L'Abbé ne le peut ſans privilege particulier, hors des cas expreſſément permis par le Droit, tels que ceux-ci : ſi un homme ſe fait Religieux après avoir témérairement reçu le Sous-Diaconat & les Ordres Mineurs le même jour, ou après avoir tué quelqu'un par accident. En quelques termes que ſoit conçue la diſpenſe de l'irrégularité, elle eſt bonne pourvu qu'ils expriment diſtinctement de quelle irrégularité elle délivre. Les diſpenſes qui s'obtiennent à Rome, ne ſont reçues au for extérieur dans nos Tribunaux, que quand elles émanent de la Datterie, & non de la Pénitencerie ou des Congrégations de Cardinaux.

ISAIE un des quatre grands Prophêtes de l'Ancien Teſtament, eſt recommandable par la ſplendeur de ſon origine, il étoit neveu d'Amaſias, Roi de Juda; par la ſainteté de ſa vie, qu'il a généreuſement terminée dans les tourmens les plus cruels, ayant été partagé en deux avec une ſcie de bois, par l'ordre de l'Impie Manaſſès, Roi de Juda, qui ne pouvoit ſouffrir les ſalutaires reproches de ce Saint homme; & enfin par l'éloquence & l'érudition profonde de ſes Ecrits, compris ſous le nom de *Prophétie d'Iſaïe*. Quoique pluſieurs de ſes prédictions regardent l'hiſtoire des Juifs, & de leurs voiſins les Aſſyriens, & les Babyloniens; elles conviennent beaucoup mieux à Jeſus-Chriſt, & à l'Egliſe, dont cette Hiſtoire étoit l'ombre & la figure. S. Jerôme dit avec raiſon, qu'il ne faut point tant l'appeller Prophête, qu'Evangeliſte, parce qu'il a ſuivi ſi expreſſément tous les Myſteres de Jeſus-Chriſt, & de ſon Egliſe, qu'on croiroit, non qu'il prédit des choſes futures, mais qu'il raconte des choſes paſſées.

ISRAELITES. Les Juifs, comme deſcendans de Jacob ſurnommé Iſraël, furent ainſi appellés, avant qu'ils eurent le nom de Juifs.

IVROGNERIE, (l') eſt l'habitude de boire avec excès, péché contraire à la tempérance, & une des branches

niere rigueur aux Ecclésiastiques de se mettre en danger de tomber dans ces excès. On peut voir le troisieme Concile Général de Latran, can. 15. Le Concile d'Agde, can. 41, &c.

Ceux qui tâchent d'enivrer les autres, sont très-criminels devant Dieu, soit qu'ils réussissent, ou non dans leur mauvais dessein. Si l'ivresse a lieu, ils sont responsables des fortes.

IVRESSE. État d'une personne ivre. Un homme ne peut excuser une mauvaise action qu'il a commise pendant que sa raison étoit obscurcie par les vapeurs du vin. Son état seul est un crime; il a consenti, ou du moins il s'est exposé à perdre la raison; c'en est assez pour qu'il soit condamné. *Voyez Ivrognerie.*

IVRESSE *spirituelle* Les Mystiques ont ainsi appelé une disposition d'ame si douce, si ardente, accompagnée d'une joie si excessive, & d'un contentement si sensible, que la personne qui en est pénétrée est incertaine sur ce qu'elle doit faire ou vouloir, sur ce qu'elle doit désirer ou demander. Elle hésite pour parler & se tait; mais ne pouvant long-tems se contenir au-dedans d'elle-même, elle s'élance au-dehors par des gestes, par des cris de joie, & par des Cantiques à la louange de Dieu. Elle est enfin comme une personne ivre; état que Sainte Therese appelle une sage & sainte folie.

J

JACOBEL, Curé de Prague, qui, pendant que Jean Hus étoit au Concile de Constance, en 1415, prêcha la Communion sous les deux espéces, de concert avec un de ses Collégues, & afficha des Thèses contre la Communion sous une seule espéce. Deférés au Concile, ils y furent condamnés; mais l'erreur n'en fit pas moins de progrès en Bohême & dans la Moravie.

JACOBINS & *Jacobines.* On a donné ce nom en France aux Religieux & Religieuses de l'Ordre de Saint Dominique, parce que leur premier Couvent à Paris, & qu'ils occupent encore, est près de la porte Saint-Jacques. Ce Couvent étoit un Hôpital des Pélerins de S. Jacques

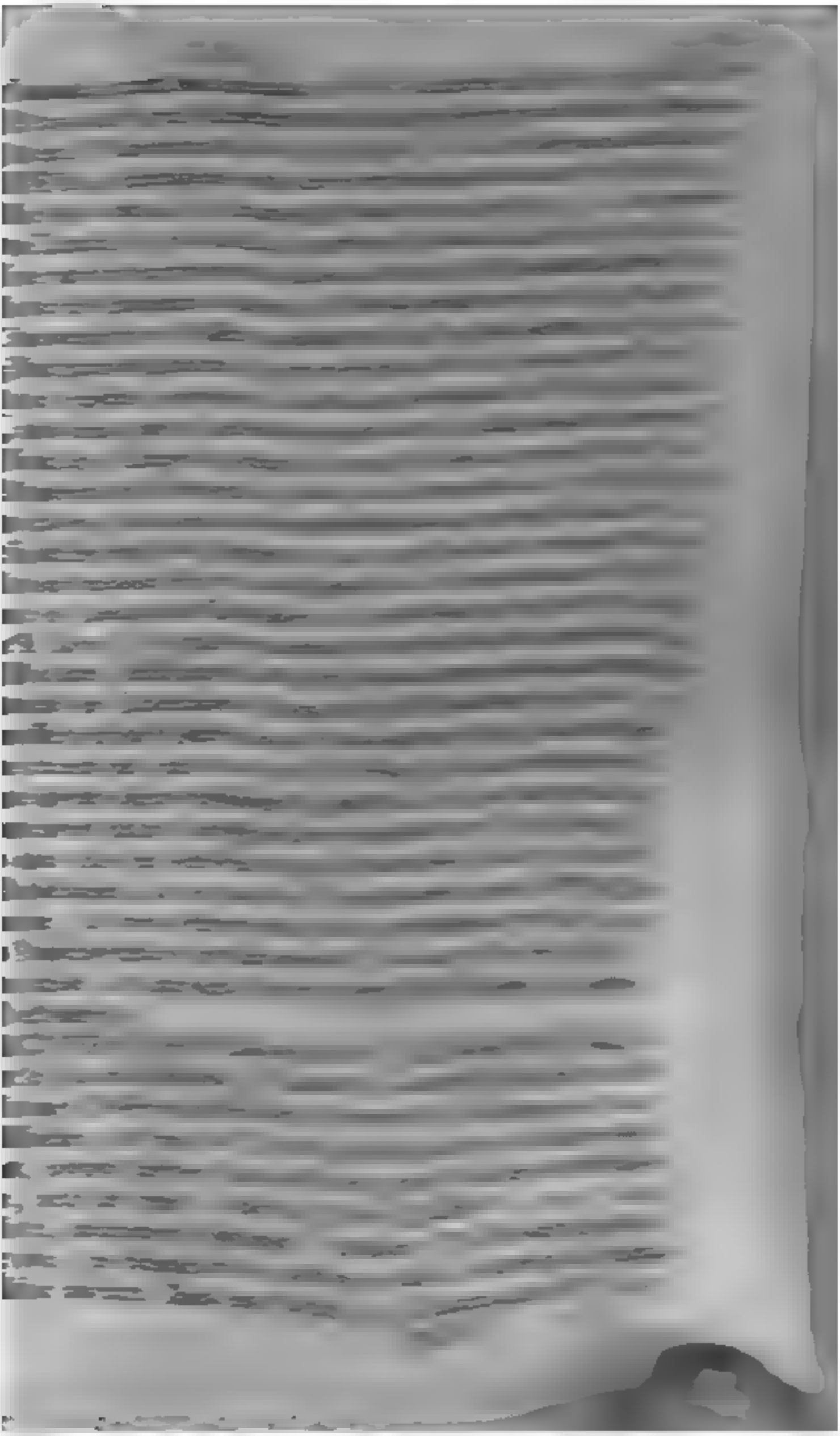

commande aux Chrétiens de s'étudier à la modestie, d'éviter une vaine présomption, & de demander à Dieu la sagesse. 2°. Il enseigne que la Foi sans les œuvres est morte; ce qu'il dit principalement contre les Simoniens Hérétiques de son tems.

JACQUES *de l'Epee* (S.) Ordre Militaire établi en Espagne l'an 1170, pour s'opposer aux courses des Maures qui troubloient les Pélerins allant à Compostelle visiter le Sépulcre de S. Jacques. Les nouveaux Chevaliers proposerent aux Chanoines de S. Eloy, qui avoient des Hôpitaux sur le chemin appellé la *voie Françoise*, de s'unir à leur Congrégation; ce qui se fit vers l'an 1175. Deux Papes confirmerent cet établissement. La premiere Dignité de cet Ordre, qui est le plus considérable de tous les Ordres Militaires d'Espagne, est celle de Grand-Maître, que les Rois d'Espagne se sont reservée. La seconde Dignité est celle de Prieur, affectée à deux Chanoines qui portent la mitre & les autres ornemens Pontificaux. Les Chevaliers font preuve de quatre races de chaque côté: autrefois ils faisoient vœu de chasteté, & étoient Religieux. Ils peuvent se marier maintenant, mais seulement avec une permission du Roi par écrit. Leur habit de cérémonie est un manteau blanc, avec une croix rouge en forme d'épée, fleurdelisée par le pommeau & les crosons, sur la poitrine.

Il y a aussi des Chevaliers ou Chanoinesses de S. Jacques de l'Épée, dont le premier Monastere fut fondé à Salamanque pour loger les Pélerins de S. Jacques. Elles font maintenant les trois vœux solemnels, qu'elles n'ont pas toujours été dans l'usage de faire. Leur habit est le même que celui des Chanoines.

JACQUES *du Haut-Pas* ou *de Luques* (S.) Nom d'un Ordre Religieux de Chanoines Hospitaliers. Leur premier institut étoit de passer gratuitement les Pélerins sur les rivieres. Ils étoient d'abord Freres Lais, ensuite ils furent Prêtres. Leur habit etoit blanc. Leur Grand-Maître résidoit à Rome, & avoit un Commandeur Général pour la France. Pie II supprima cet Ordre en 1459. L'Eglise de S. Magloire à Paris étoit autrefois un Hôpital appartenant à cet Ordre; & la Paroisse actuelle de Saint Jacques du Haut-Pas n'a pris ce nom qu'à cause du voisinage de cet Hôpital.

JACULATOIRE ; terme de dévotion qui s'applique aux oraiſons courtes & ferventes, aux élancemens de l'ame, qui s'élevent vers Dieu comme des traits rapides. Ce terme *jaculatoire* vient du Latin *jaculum*, trait, dard.

JANSÉNISME, Doctrine de Janſénius.

JANSENISTE, celui qui ſuit la Doctrine de Janſénius. *Voy. Janſénius.*

JANSÉNIUS ou Janſen (Corneille) élu Evêque d'Ypres en 1635, & mort le 6 Mai 1638, avoit dicté, étant Profeſſeur en Théologie à Louvain, des Commentaires ſur le Pentateuque & ſur les Evangiles, qui ont depuis été imprimés ; il eſt auſſi Auteur de quelques livres de Controverſe contre les Miniſtres de Bois le-Duc, & d'autres ouvrages dont le plus fameux eſt celui qu'il laiſſa manuſcrit, intitulé : *Auguſtinus, ſeu Doctrina Sancti Auguſtini de humanæ naturæ ſanitate, ægritudine, medicinâ adverſus Pelagianos & Maſſilienſes.* Janſénius s'étoit propoſé, dans cet ouvrage, de développer les ſentimens que le Docteur de la Grace a ſoutenus, tant contre Pélage que contre les Prêtres de Marſeille, & d'en faire un ſyſtême raiſonné & ſuivi. Il ſoumit ſon Livre au jugement du Saint Siége.

Ce Livre, imprimé en 1640 pour la premiere fois, par les ſoins de Fromond & Caléńus, exécuteurs teſtamentaires de Janſénius, excita beaucoup de conteſtations. La lecture en fut défendue par un Décret de l'Inquiſition, rendu le premier Août de l'année 1641, & qui ne fut point reçu en Flandres ; mais le Pape Urbain VIII y ſuppléa par une Bulle du 6 Mars 1642, dans laquelle il note le livre de Janſénius, comme contenant pluſieurs propoſitions déja condamnées par les Papes Pie V & Gregoire XIII. Les Docteurs de Louvain réclamerent hautement contre cette Bulle, qu'ils traiterent de ſubreptice. En 1644, la Faculté de Théologie de Paris s'étant aſſemblée le 2 Janvier pour la reception de cette Bulle, apportée en France l'année précédente, on ſe contenta de faire un Décret portant défenſe aux Docteurs & aux Bacheliers, d'approuver ou de ſoutenir les propoſitions cenſurées par les Bulles de Pie V, de Gregoire XIII & d'Urbain VIII. La Bulle ne fut point enrégiſtrée.

En 1649, la fermentation devenant plus grande entre les partiſans & les adverſaires de la Doctrine de Janſénius, M. Cornet, Syndic de la Faculté de Théologie, lui déféra ſix propoſitions dont il requit la cenſure, ſans en nommer les Auteurs. Voici ces propoſitions.

» Quelques Commandemens de Dieu ſont impoſſibles » aux Juſtes qui veulent & font leurs efforts ſelon les for- » ces preſentes qu'ils ont ; & la grace par laquelle ils peu- » vent leur devenir poſſibles, leur manque.

» Dans l'état de la nature déchue, on ne réſiſte jamais » à la grace.

» Pour mériter & démériter dans l'état de la nature » déchue, il n'eſt point néceſſaire qu'il y ait dans l'homme » une liberté qui ſoit exempte de néceſſité ; il ſuffit qu'il » y ait une liberté qui ſoit exempte de contrainte.

» Les Semi-Pélagiens..... étoient Hérétiques, en ce » qu'ils vouloient que la grace intérieure & prévenante » qu'ils admettoient, fût telle que la volonté de l'homme » pût lui réſiſter ou lui obéir.

» Il eſt Semi-Pélagien de dire que Jeſus-Chriſt eſt » mort ou a répandu ſon ſang pour tous les hommes ſans » exception.

» Le ſentiment de l'Egliſe a été autrefois que la péni- » tence Sacramentelle ſecrette ne ſuffiſoit pas pour les » péchés cachés.

Les Commiſſaires nommés par la Faculté pour l'examen de ces propoſitions, étoient prêts d'en déclarer la cenſure, lorſqu'un appel interjetté ſuſpendit cette affaire. La cenſure ayant paru depuis imprimée, les Commiſſaires en déſavouerent la publication. Il n'a été queſtion dans la ſuite que des cinq premieres propoſitions.

En 1651, Innocent X établit une Congrégation particuliere pour les examiner. Le 31 Mai 1653, il donna une Bulle où elles ſont qualifiées chacune en particulier. Les trois premieres ſont déclarées hérétiques, la quatrieme fauſſe & hérétique, la cinquieme fauſſe, téméraire, ſcandaleuſe, impie, blaſphématoire, injurieuſe, dérogeante à la bonté de Dieu, & hérétique. Au commencement de cette Bulle, la doctrine de ces propoſitions eſt attribuée à Janſénius ; néanmoins elle fut reçue en Flandre. En France, Louis XIV ayant fait expédier le 4 Juillet des

tréme vieilleſſe. S. Jerôme atteſte qu'il fut enterré près de la Ville d'Epheſe

JEAN. (les Epîtres de S. Jean Apôtre & Evangeliſte) Elles ſont au nombre de trois : il paroît que la premiere eſt écrite aux Juifs qui demeuroient parmi les Parthes. Il leur recommande ſur-tout la charité & la vérité, & les inſtruit de l'Amour de Jeſus-Chriſt pour nous.

La ſeconde adreſſée à Electe & à ſes fils, contient une exhortation à perſevérer dans la Foi en Jeſus-Chriſt, & dans la pratique de la charité. Il y réfute l'impiété de Baſilide & de ſes Sectateurs, qui enſeignoient que Jeſus-Chriſt n'étoit pas vraiment Homme, mais qu'il n'avoit qu'un Corps phantaſtique ; dans la troiſieme écrite à Caïus, il le loue de ſa foi & des œuvres de ſa charité.

JEAN-CHRISOSTOME, (S.) Patriarche de Conſtantinople, Pere & Docteur de l'Égliſe, naquit à Antioche vers l'an 347, d'une famille noble. Il étudia la Rhétorique ſous Libanius, & la Philoſophie ſous Andragache. Il fit des progrès rapides dans ces ſciences, mais il montra bientôt par ſa conduite Evangelique, & par ſon application à l'étude des Saintes-Ecritures, qu'il ne vouloit plus cultiver d'autre Philoſophie que celle de Jeſus-Chriſt. Il ſe mit ſous la conduite d'un ancien Solitaire, avec lequel il demeura quatre ans, toujours appliqué aux exercices de la priere, de la mortification & de l'étude. S. Melece l'ordonna Diacre l'an 380 ou 381. Flavien, Succeſſeur de Melece, l'éleva au Sacerdoce cinq ans après, & lui confia l'emploi de Prédicateur juſqu'alors réſervé aux Evêques. Il s'en acquitta avec tant de fruit, qu'il fut ſurnommé *Chriſoſtome*, c'eſt-à dire, *Bouche d'or*. Nectaire, Patriarche de Conſtantinople, étant mort en 397, Saint Chriſoſtome, dont le nom étoit célebre dans l'Empire, fut élu à ſa place, & ſacré malgré ſa réſiſtance, le 26 Février 398. Il s'appliqua enſuite avec un zéle peu commun à remplir tous ſes devoirs de Paſteur. Sa vie ſimple & frugale l'enrichit en peu de tems, & lui procura les moyens de diſtribuer une part de ſes revenus aux Pauvres & aux Hôpitaux. Sa liberté à reprendre le luxe, l'orgueil & l'avarice des Grands, lui ſuſcitetent de violens ennemis. On tint contre lui le Synode du *Chêne*, Fauxbourg de Chalcédoine, où il fut dépoſé en 403, & envoyé en exil en Bi-

thimie. La nuit même qu'il partit, un violent tremblement de terre effraya tellement l'Impératrice Eudoxie qui regardoit ce Phénomène comme une punition du Ciel, qu'elle obtint de ſon Epoux le rappel du Saint Docteur. Le bruit de ſon arrivée occaſionna une grande joie parmi le peuple, qui le reçut comme en triomphe. S. Chriſoſtome reprit ſon miniſtere avec autant de vigueur & de ſuccès qu'auparavant. Mais ce calme fut bientôt troublé par une nouvelle tempête. On avoit dreſſé une ſtatue d'argent à l'Impératrice dans une place voiſine de la grande Egliſe appellée Sainte Sophie; & les Spectacles qui ſe donnerent à la dédicace de cette ſtatue, furent ſi tumultueux, & troublerent le Service divin, de telle ſorte, que le Saint Evêque ne pût s'empêcher de s'élever contre ces excès. Eudoxie outrée de dépit, le fit exiler une ſeconde fois. Il fut rélégué à Cucuſe, Ville d'Arménie: les mauvais traitemens qu'il reçût dans cet exil, le réduiſirent à un ſi grand état de langueur & d'épuiſement, qu'il mourut lorſqu'on le transféroit ailleurs. Sa mort arriva à Comane le 14 Septembre de l'an 407, après neuf ans & demi d'Epiſcopat, dont il avoit paſſé plus de trois ans en exil. Pluſieurs Egliſes ſe glorifient d'avoir de ſes reliques: le Pape & les Occidentaux furent ſi touchés de ſa mort, qu'ils ne voulurent point avoir de Communion avec les Evêques d'Orient, qu'ils n'euſſent mis le nom de S. Chriſoſtome dans les Dyptiques. S. Auguſtin dit de ce Pere de l'Egliſe, qu'il avoit la foi la plus pure, l'eſprit le plus élevé, la ſcience la plus profonde, & la réputation la plus étendue. Il continue de nous inſtruire par ſes Ouvrages, dont la meilleure édition eſt celle de D. Bernard de Montfaucon, Bénédictin de la Congrégation de S. Maur, en 13 vol. in-fol. en Grec. Ils conſiſtent en un grand nombre d'Homélies, & de bons Commentaires ſur l'Ecriture, des Panégyriques, ſix Livres du Sacerdoce, divers Traités de Controverſe, & pluſieurs Lettres. S. Chriſoſtome plaît par la beauté de ſes expreſſions, & perſuade par la force de ſes raiſons; il ſçait rendre la vertu aimable à tout le monde. Il étoit grand Théologien; ſes diſcours ſur un très-grand nombre des Livres de l'Ecriture, peuvent être regardés comme des Commentaires achevés.

trême vieilleſſe. S. Jerôme atteſte qu'il fut enterré près de la Ville d'Ephèſe.

JEAN. (les Epîtres de S. Jean Apôtre & Evangeliſte) Elles ſont au nombre de trois : il paroît que la premiere eſt écrite aux Juifs qui demeuroient parmi les Parthes. Il leur recommande ſur-tout la charité & la vérité, & les inſtruit de l'Amour de Jeſus-Chriſt pour nous.

La ſeconde adreſſée à Electe & à ſes fils, contient une exhortation à perſévérer dans la Foi en Jeſus-Chriſt, & dans la pratique de la charité. Il y réfute l'impiété de Baſilide & de ſes Sectateurs, qui enſeignoient que Jeſus-Chriſt n'étoit pas vraiment Homme, mais qu'il n'avoit qu'un Corps phantaſtique ; dans la troiſieme écrite à Caïus, il le loue de ſa foi & des œuvres de ſa charité.

JEAN-CHRISOSTOME, (S.) Patriarche de Conſtantinople, Pere & Docteur de l'Egliſe, naquit à Antioche vers l'an 347, d'une famille noble. Il étudia la Rhétorique ſous Libanius, & la Philoſophie ſous Andragathe. Il fit des progrès rapides dans ces ſciences, mais il montra bientôt par ſa conduite Evangelique, & par ſon application à l'étude des Saintes-Ecritures, qu'il ne vouloit plus cultiver d'autre Philoſophie que celle de Jeſus-Chriſt. Il ſe mit ſous la conduite d'un ancien Solitaire, avec lequel il demeura quatre ans, toujours appliqué aux exercices de la priere, de la mortification & de l'étude. S. Melece l'ordonna Diacre l'an 380 ou 381. Flavien, Succeſſeur de Melece, l'éleva au Sacerdoce cinq ans après, & lui confia l'emploi de Prédicateur juſqu'alors réſervé aux Evêques. Il s'en acquitta avec tant de fruit, qu'il fut ſurnommé *Chriſoſtome*, c'eſt-à-dire, *Bouche d'or*. Nectaire, Patriarche de Conſtantinople, étant mort en 397, Saint Chriſoſtome, dont le nom étoit célebre dans l'Empire, fut élu à ſa place, & ſacré malgré ſa réſiſtance, le 26 Février 398. Il s'appliqua enſuite avec un zèle peu commun à remplir tous ſes devoirs de Paſteur. Sa vie ſimple & frugale l'enrichit en peu de tems, & lui procura les moyens de diſtribuer une part de ſes revenus aux Pauvres & aux Hôpitaux. Sa liberté à reprendre le luxe, l'orgueil & l'avarice des Grands, lui ſuſciterent de violens ennemis. On tint contre lui le Synode du *Chêne*, Fauxbourg de Chalcédoine, où il fut dépoſé en 403, & envoyé en exil en Bi-

e. La nuit même qu'il partit, un violent tremblement
rre effraya tellement l'Impératrice Eudoxie qui re-
ıit ce Phénomène comme une punition du Ciel,
le obtint de ſon Epoux le rappel du Saint Docteur.
ruit de ſon arrivée occaſionna une grande joie parmi
uple, qui le reçut comme en triomphe. S. Chriſoſ-
reprit ſon miniſtere avec autant de vigueur & de
s qu'auparavant. Mais ce calme fut bientôt troublé
ıne nouvelle tempête. On avoit dreſſé une ſtatue
ent à l'Impératrice dans une place voiſine de la grande
ſe appellée Sainte Sophie; & les Spectacles qui ſe
erent à la dédicace de cette ſtatue, furent ſi tumul-
r, & troublerent le Service divin, de telle ſorte,
e Saint Evêque ne pût s'empêcher de s'élever contre
xcès. Eudoxie outrée de dépit, le fit exiler une ſe-
: fois. Il fut rélégué à Cucuſe, Ville d'Arménie: les
ais traitemens qu'il reçût dans cet exil, le réduiſirent à
grand état de langueur & d'épuiſement, qu'il mou-
ırſqu'on le transféroit ailleurs. Sa mort arriva à Co-
: le 14 Septembre de l'an 407, après neuf ans & demi
iſcopat, dont il avoit paſſé plus de trois ans en exil.
eurs Egliſes ſe glorifient d'avoir de ſes reliques: le
& les Occidentaux furent ſi touchés de ſa mort, qu'ils
ulurent point avoir de Communion avec les Evêques
ent, qu'ils n'euſſent mis le nom de S. Chriſoſtome
les Dyptiques. S. Auguſtin dit de ce Pere de l'Egliſe,
avoit la foi la plus pure, l'eſprit le plus élevé, la
ce la plus profonde, & la réputation la plus étendue.
ntinue de nous inſtruire par ſes Ouvrages, dont la
eure édition eſt celle de D. Bernard de Montfaucon,
dictin de la Congrégation de S. Maur, en 13 vol. in-
n Grec. Ils conſiſtent en un grand nombre d'Homé-

trême vieilleſſe. S. Jerôme atteſte qu'il fut enterré près de la Ville d'Ephèſe.

JEAN. (les Epîtres de S. Jean Apôtre & Evangeliſte) Elles ſont au nombre de trois : il paroît que la premiere eſt écrite aux Juifs qui demeuroient parmi les Parthes. Il leur recommande ſur-tout la charité & la vérité, & les inſtruit de l'Amour de Jeſus-Chriſt pour nous.

La ſeconde adreſſée à Electe & à ſes fils, contient une exhortation à perſévérer dans la Foi en Jeſus-Chriſt, & dans la pratique de la charité. Il y réfute l'impiété de Baſilide & de ſes Sectateurs, qui enſeignoient que Jeſus-Chriſt n'étoit pas vraiment Homme, mais qu'il n'avoit qu'un Corps phantaſtique ; dans la troiſieme écrite à Caïus, il le loue de ſa foi & des œuvres de ſa charité.

JEAN-CHRISOSTOME, (S.) Patriarche de Conſtantinople, Pere & Docteur de l'Egliſe, naquit à Antioche vers l'an 347, d'une famille noble. Il étudia la Rhétorique ſous Libanius, & la Philoſophie ſous Andragathe. Il fit des progrès rapides dans ces ſciences, mais il montra bientôt par ſa conduite Evangelique, & par ſon application à l'étude des Saintes-Ecritures, qu'il ne vouloit plus cultiver d'autre Philoſophie que celle de Jeſus-Chriſt. Il ſe mit ſous la conduite d'un ancien Solitaire, avec lequel il demeura quatre ans, toujours appliqué aux exercices de la priere, de la mortification & de l'étude. S. Melece l'ordonna Diacre l'an 380 ou 381. Flavien, Succeſſeur de Melece, l'éleva au Sacerdoce cinq ans après, & lui confia l'emploi de Prédicateur juſqu'alors réſervé aux Evêques. Il s'en acquitta avec tant de fruit, qu'il fut ſurnommé *Chriſoſtome*, c'eſt-à-dire, *Bouche d'or*. Nectaire, Patriarche de Conſtantinople, étant mort en 397, Saint Chriſoſtome, dont le nom étoit célebre dans l'Empire, fut élu à ſa place, & ſacré malgré ſa réſiſtance, le 26 Février 398. Il s'appliqua enſuite avec un zèle peu commun à remplir tous ſes devoirs de Paſteur. Sa vie ſimple & frugale l'enrichit en peu de tems, & lui procura les moyens de diſtribuer une part de ſes revenus aux Pauvres & aux Hôpitaux. Sa liberté à reprendre le luxe, l'orgueil & l'avarice des Grands, lui ſuſciterent de violens ennemis. On tint contre lui le Synode du *Chêne*, Fauxbourg de Chalcédoine, où il fut dépoſé en 403, & envoyé en exil en Bi-

thimie. La nuit même qu'il partit, un violent tremblement de terre effraya tellement l'Impératrice Eudoxie qui regardoit ce Phénomène comme une punition du Ciel, qu'elle obtint de ſon Epoux le rappel du Saint Docteur. Le bruit de ſon arrivée occaſionna une grande joie parmi le peuple, qui le reçut comme en triomphe. S. Chriſoſtome reprit ſon miniſtere avec autant de vigueur & de ſuccès qu'auparavant. Mais ce calme fut bientôt troublé par une nouvelle tempête. On avoit dreſſé une ſtatue d'argent à l'Impératrice dans une place voiſine de la grande Egliſe appellée Sainte Sophie; & les Spectacles qui ſe donnerent à la dédicace de cette ſtatue, furent ſi tumultueux, & troublerent le Service divin, de telle ſorte, que le Saint Evêque ne pût s'empêcher de s'élever contre ces excès. Eudoxie outrée de dépit, le fit exiler une ſeconde fois. Il fut rélégué à Cucuſe, Ville d'Arménie: les mauvais traitemens qu'il reçût dans cet exil, le réduiſirent à un ſi grand état de langueur & d'épuiſement, qu'il mourut lorſqu'on le transféroit ailleurs. Sa mort arriva à Comane le 14 Septembre de l'an 407, après neuf ans & demi d'Epiſcopat, dont il avoit paſſé plus de trois ans en exil. Pluſieurs Egliſes ſe glorifient d'avoir de ſes reliques: le Pape & les Occidentaux furent ſi touchés de ſa mort, qu'ils ne voulurent point avoir de Communion avec les Evêques d'Orient, qu'ils n'euſſent mis le nom de S. Chriſoſtome dans les Dyptiques. S. Auguſtin dit de ce Pere de l'Egliſe, qu'il avoit la foi la plus pure, l'eſprit le plus élevé, la ſcience la plus profonde, & la réputation la plus étendue. Il continue de nous inſtruire par ſes Ouvrages, dont la meilleure édition eſt celle de D. Bernard de Montfaucon, Bénédictin de la Congrégation de S. Maur, en 13 vol. in-fol. en Grec. Ils conſiſtent en un grand nombre d'Homélies, & de bons Commentaires ſur l'Ecriture, des Panégyriques, ſix Livres du Sacerdoce, divers Traités de Controverſe, & pluſieurs Lettres. S. Chriſoſtome plaît par la beauté de ſes expreſſions, & perſuade par la force de ſes raiſons; il ſçait rendre la vertu aimable à tout le monde. Il étoit grand Théologien; ſes diſcours ſur un très-grand nombre des Livres de l'Ecriture, peuvent être regardés comme des Commentaires achevés.

JEAN DE DIEU, (S.) Inſtituteur de l'Ordre de la Charité, naquit dans une petite Ville de Portugal en 1495, de parens fort pauvres. Dieu qui l'avoit fait naître dans le ſein de la Charité même, lui fit encore la grace de le deſtiner à devenir le Pere & le Protecteur des Pauvres. Jean de Dieu avoit d'abord pris le parti des armes. Mais touché d'un Sermon du célèbre Jean d'Avila, il abandonna bientôt le Monde pour s'adonner entiérement au ſervice des Malades. Il ſe retira dans l'Hôpital de Grenade, & y jetta les premiers fondemens de ſon Ordre ſi précieux à la Société, & par les ſervices qu'il lui rend, & par les exemples de charité qu'il lui donne. L'Inſtitut de cet Ordre fut approuvé par Pie V en 1572 : ce Pape donna aux Diſciples de Jean de Dieu, la Régle de S. Auguſtin. Ce pieux Inſtituteur mourut en 1550, âgé de 55 ans. Son ſurnom étoit *Cinart ;* celui *de Dieu* lui fut donné par l'Evêque de Tuy, dans le Royaume de Grenade. Comme il écrivoit toujours à ſes Religieux : faites bien, mes Freres, les Italiens les appellent, *fate ben Fratelli.* Le Pape Alexandre VIII fit la cérémonie de ſa canoniſation le 16 Octobre 1690. Sa fête ſe célèbre le 8 de Mars. *Voyez Freres de la Charité.*

JEHOVAH. Nom propre de Dieu dans la Langue Hébraïque. L'on voit dans la cinquieme Diſſertation du Recueil de Diſſertations Critiques ſur des endroits difficiles de la Bible de l'Ecriture-Sainte, & ſur des matieres qui y ont rapport, que ce nom eſt dérivé de *Hajah*, qui ſignifie *Etre ;* qu'il étoit permis de le prononcer dans le Temple & dans les Cérémonies ſaintes ; que la prononciation de ce nom s'eſt conſervée après la deſtruction du Temple, ſurtout chez les Sages, & dans les Ecoles des Rabbins ; que ſi les Traducteurs ne l'ont pas employé, c'eſt que l'on avoit tant de reſpect pour lui, qu'on ne le traduiſoit jamais dans une Langue étrangere ; & qu'il entre enfin dans la compoſition de pluſieurs noms propres des Hébreux, dont par conſéquent on n'a pû conſerver la prononciation ſans conſerver la ſienne. Ceci réfute ceux qui diſent que le Grand-Prêtre, même depuis la captivité de Babylone, ne le prononçoit qu'une fois dans l'année, au jour de l'expiation ſolemnelle dans le Temple, & que depuis la deſtruction

palement à répondre à ceux qui lui demandoient des éclaircissemens sur l'Ecriture, ou sur la Morale; & c'est ce qui a produit la plûpart de ses Lettres. S. Jerome sur la fin de sa vie s'étoit retiré à Bethléem; il y conduisoit des Monasteres, & instruisoit les jeunes enfans qui lui avoient été confiés lorsqu'il mourut l'an 420, âgé de 80 ans. Ses amis & ses disciples étant venus un peu avant sa mort le visiter, il les reçut avec un visage serein, & leur dit: » vous » nez-vous, mes amis, m'annoncer qu'il faut partir? Que » cette nouvelle m'est agréable! Voici donc le moment » précieux, qui va me rendre libre pour toujours. La » mort n'est affreuse que pour les méchans: depuis que » Jesus-Christ a voulu la souffrir, elle plaît même au lieu des tourmens. Voulez-vous la trouver telle que je » la dépeins? Faites pénitence, mortifiez vos sens, » haïssez-vous vous-mêmes, détachez-vous de tout, » n'aimez que Jesus-Christ, & vous éprouverez un jour » combien il est doux de mourir quand on a sçu bien vivre.

S. Jerôme est de tous les Peres Latins celui qui a montré le plus d'érudition. Ses principaux Ouvrages sont une version Latine de l'Ecriture-Sainte, adoptée par l'Eglise sous le nom de *Vulgate*, excepté la version des Pseaumes, qui a été retenue presqu'en entier de l'ancienne version; des Commentaires sur différens Livres de l'Ecriture-Sainte; des Traités Polémiques contre les Hérétiques, Montan, Helvidius, &c. Plusieurs Lettres; un Traité de la Vie & des Ecrits des Auteurs Ecclésiastiques. Ces différens Ouvrages ont été recueillis par les Bénédictins, en 5 vol. in-fol. Il y a une édition de ces Ouvrages publiée à Verone en 11 vol. in-fol. Le style de ce Pere, quoique chargé de citations, est vif, éloquent, & quelquefois sublime. Mais on ne rencontre que trop souvent dans ses Ecrits Polémiques des traits d'un caractere aigre & chagrin qui faisoit peine à ses meilleurs amis.

JEROME *de Prague*, Disciple de Jean Hus. *Voyez* Hus.

JERONIMITES, Religieux qu'on nomme aussi *Hermites de S. Jerôme*. Il y a eu quatre Ordres différens de Jeronimites, ceux d'Espagne, ceux de Lombardie, ceux de la Congrégation du Bienheureux Pierre de Pise, & ceux de la Congrégation de Fiésoli.

vertis, au ſujet de la circonciſion & des pratiques d
Loi de Moyſe, mais que l'on devoit leur mander ſeu
ment de s'abſtenir de ce qui avoit été offert aux idol
d'éviter la fornication, & de ne point manger le ſang
animaux, ni les viandes étouffées, pour leſquelles les J
avoient de l'averſion, afin d'apprendre aux Gentils à l
norer la Loi, & que ces obſervations communes à la
nagogue & à l'Egliſe, ſerviſſent comme de lien pour r
enſemble les deux peuples, les Juifs & les Gentils. C
déciſion fut envoyée à Antioche par écrit; elle étoit c
çue en ces termes : *Viſum eſt enim Spiritui ſancto &
bis*, &c. C'eſt cette même Formule dont on s'eſt ſ
depuis dans les déciſions des Conciles.

Il s'eſt tenu pluſieurs autres Conciles à Jéruſalem.

Jéruſalem eſt ſouvent pris au figuré pour déſigner
Ciel, le Paradis, le ſéjour des Bienheureux ; & c'eſt d
ce ſens que l'on dit la Jéruſalem d'enhaut, la Jéruſa
céleſte, la ſainte Jéruſalem.

Jéruſalem, en terme de ſpiritualité, ſe prend pour l
ſemblée de ceux qui ont du goût pour les choſes ſain
& ce mot eſt oppoſé en ce ſens au monde ou à l'aſſ
blée des mondains, ſignifiée par l'Egypte.

JESUATES. Ordre de Religieux, inſtitué par S. J
Colombin, noble Siennois, vers l'an 1365. Cet inſt
fut approuvé à Viterbe par Urbain V en 1367. Le n
de *Jeſuates* fut donné à ces Religieux, parce que leur f
Fondateur prononçoit continuellement le nom de *Je*
On les appella enſuite Jeſuates, ou Clercs Apoſtoliq
de S. Jérôme, à cauſe de leur dévotion à ce Saint
parce qu'ils lui dédierent la plus grande partie de l
Egliſes & de leurs Oratoires. Ils ſuivoient la Régle
S. Auguſtin. Cet Ordre a été ſupprimé en 1668 par
ment IX, à la recommendation de la République de
niſe, qui ſe propoſoit d'employer leurs biens à ſouten
guerre contre les Turcs qui aſſiégeoient Candie. De
ce tems il n'y eut plus de Religieux Jeſuates de S.
rôme ; mais les Couvens de Religieuſes de cet Inſtitut
ſiſtent encore en quelques endroits d'Italie. Leur vi
auſtere. Elles ont pour habillement une tunique de
blanc, une ceinture de cuir, un manteau de couleur

& un voile blanc. La premiere Religieuſe de cet
: fut la Bienheureuſe Catherine Colombin de Sienne,
ie de S. Jean Colombin.

SUITES. Clercs Réguliers, inſtitués à Rome vers
:538 par S. Ignace de Loyola, Gentilhomme Eſpa-
, pour travailler à la converſion des Héretiques & des
tres, à l'inſtruction des Peuples, & à l'éducation de
uneſſe. Le Fondateur, qui avoit été élevé dans les
;, donna à ſon nouvel Ordre le titre de *Compagnie*
ſus, pour faire entendre que ſes Religieux étoient
ués à combattre les ennemis de la Foi ſous les éten-
de Jeſus-Chriſt. Il y a dans cette Compagnie trois
:ens dégrés, l'un de Profès, l'autre de Coadjuteur
é, & le troiſieme d'Ecolier approuvé. Les Profès ſont
:ux ſortes, les uns de quatre vœux, les autres de trois
ment. Ces vœux ſont ſolemnels; on n'y eſt admis
trente-trois ans, après deux années de noviciat, ſept
l'étude, & un nouveau noviciat d'une année. Les
r des Coadjuteurs ſont publics, mais ſimples; les
r des Ecoliers ſont ſeulement ſimples. Le Général de
dre eſt perpétuel, & réſide à Rome dans la Maiſon
'eſſe dite de *Jeſus*. Il a auprès de lui cinq Aſſiſtans
raux qui n'ont point voix déliberative, mais conſul-
e. L'habit des Jéſuites eſt celui que portoient les
res au tems de l'Inſtitut.

et Ordre a été approuvé par une Bulle authentique du
: Paul IV, qui commence par ces mots : *Regimini*
:antis Eccleſiæ, &c. Les Papes ſucceſſeurs ont accordé
même Ordre les plus grands priviléges.

es Jéſuites qui, dès les premieres années de leur Inſ-
: s'étoient déjà fort répandus, commencerent à former
établiſſemens en France vers l'an 1550. Mais l'état
la Société dans ce Royaume n'a jamais été bien
ain. Après plus de deux ſiecles d'épreuve, les Cours
lieres viennent de juger que ſon Inſtitut ne pouvoit
ier avec les maximes de notre Monarchie. C'eſt ſur
notif, & ſur d'autres rapportés dans les Arrêts éma-
de ces Cours, que la diſſolution de la Société a été
noncée. Cette diſſolution a été légalement exécutée
s le reſſort de différens Parlemens, & notamment

dans ce lui du Parlement de Paris par Arrêt du 6 Août 1762.

JESUITESSES, Religieuſes qui ſuivoient la Régle des Jéſuites; elles avoient en Flandre & en Italie pluſieurs Maiſons, auxquelles elles donnoient le nom de *Colléges*, & d'autres qui portoient celui de *Probations*. Il y avoit dans chacune de ces Maiſons une Supérieure, entre les mains de laquelle les Religieuſes faiſoient des vœux de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance; mais elles ne gardoient point de clôture, & s'adonnoient à la Prédication. Ce furent deux filles Angloiſes, qui, étant en Flandre, établirent cet Ordre à l'inſtigation du Pere Gerard, Recteur du Collége, & de quelques autres Jéſuites. Leur deſſein étoit d'envoyer de ces filles prêcher en Angleterre. Mais le Pape Urbain VIII ſupprima cet Inſtitut par ſon Bref du 13 Janvier 1631, adreſſé à ſon Nonce de la Baſſe-Allemagne.

JESUS. (Congrégation des Prêtres du bon) Congrégation dont l'emploi eſt de confeſſer, prêcher & enſeigner. Elle fut inſtituée dans l'Egliſe de S. Jean de Latran, & établie à Ravenne vers l'an 1326 par Séraphin de Furmo, Chanoine Régulier de S. Sauveur. Ces Prêtres ont auſſi une Maiſon à Rome, & quelques autres dans la Toſcane. Leur habit eſt noir & modeſte; ils portent les cheveux très-courts, & ont un bonnet rond ſur la tête. Ils vivent en commun ſans rien poſſéder en propre, & choiſiſſent parmi eux un Prieur qui a le commandement ſeulement pour un an, mais qui peut être encore continué trois années.

JESUS ET MARIE. (Ordre de) Ordre de Chevalerie, qui obligeoit ceux qui l'avoient reçu à porter un habit blanc dans les ſolemnités, & à entretenir un cheval & un homme armé contre les ennemis de l'Etat Eccléſiaſtique. Les Chevaliers portoient une croix de bleu céleſte, dans le milieu de laquelle étoient écrits les noms de *Jeſus* & de *Marie*. Cet Ordre fut connu à Rome du tems de Paul V qui en avoit formé le projet.

JESUS-CHRIST. Ces deux mots, dont l'un ſignifie *Sauveur*, & l'autre *Oint* ou *Sacré*, forment le nom du Fils de Dieu, du Verbe incarné, Dieu & Homme tout enſemble,

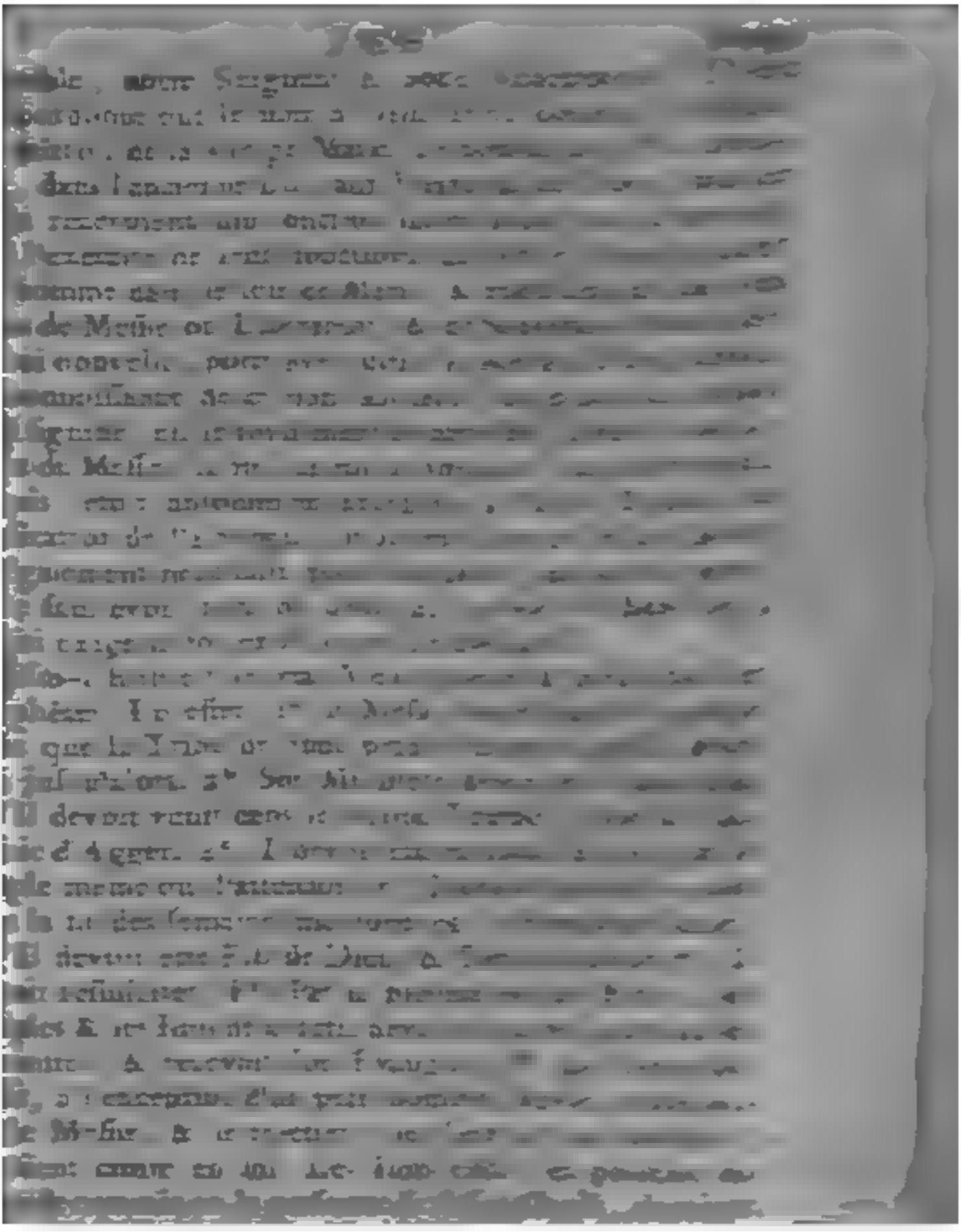

Il eſt Dieu & Homme tout enſemble ; car il eſt homme ; comme on peut le voir à l'article *Incarnation*. Il eſt le Meſſie : or le Meſſie devoit être Dieu.

Il y a en Jeſus-Chriſt deux natures, deux volontés, une ſeule perſonne. *Voyez Union hypoſtatique*. *Voyez* de plus les articles *Incarnation*, *Divinité*, *Ame*, *liberté*, *Mérites*, *Prédeſtination*, *Sacerdoce*, *Sacrifice*, *Rédemption*, *Satisfaction*, *Médiation*, *Paſſion*, *Mort*, *Réſurrection*, *Aſcenſion*, *Miracles*, *Natures de Jeſus-Chriſt*.

JESUS-CHRIST (Ordre de la Croix de.) Ordre que les Inquiſiteurs Dominicains donnoient autrefois. Le Pere Hélyot croit que ces Ordres de la Croix de Jeſus-Chriſt, & du Saint Empire de la Foi de Jeſus-Chriſt, n'étoient autres que celui de la Milice de Jeſus-Chriſt, appellé dans la ſuite l'Ordre de la Pénitence de Saint Dominique, & communément le tiers-Ordre de S. Dominique.

JESUS-CHRIST (Ordre de la Foi de Jeſus-Chriſt.) Ce ſont des Chevaliers qui ne font plus maintenant qu'un ſerment de ſervir l'Inquiſition.

JEU, exercice pris dans la vûe de ſe divertir ou de ſe délaſſer. On diſtingue trois ſortes de jeux, celui de pure induſtrie, qui conſiſte entiérement dans l'adreſſe des joueurs, comme le jeu de paume ; le jeu de pur hazard, qui dépend uniquement ou preſqu'uniquement de la fortune, tel que le jeu de dès ; le jeu mixte qui dépend de la fortune & de l'adreſſe tout enſemble, comme pluſieurs jeux de cartes. Aucun de ces jeux n'eſt mauvais en lui-même ; mais le jeu de pur hazard eſt défendu aux Laïcs & aux Eccléſiaſtiques ſur-tout, tant par le Droit Civil que par le Droit Canon.

Quoiqu'un jeu ſoit licite en ſoi, il faut pluſieurs conditions pour que l'on y puiſſe jouer licitement. 1°. La ſomme que l'on expoſe au jeu, doit être modique & proportionnée aux Facultés de celui qui l'expoſe. 2°. Il faut jouer ſans fraude. 3°. Les joueurs doivent être à peu près égaux en force. 4°. Il eſt néceſſaire qu'ils ſoient libres. Lorſqu'une de ces conditions manque, celui qui gagne eſt obligé à reſtitution.

Suivant le ſentiment de pluſieurs Canoniſtes, il faut reſtituer ce que l'on a gagné aux jeux défendus, non aux

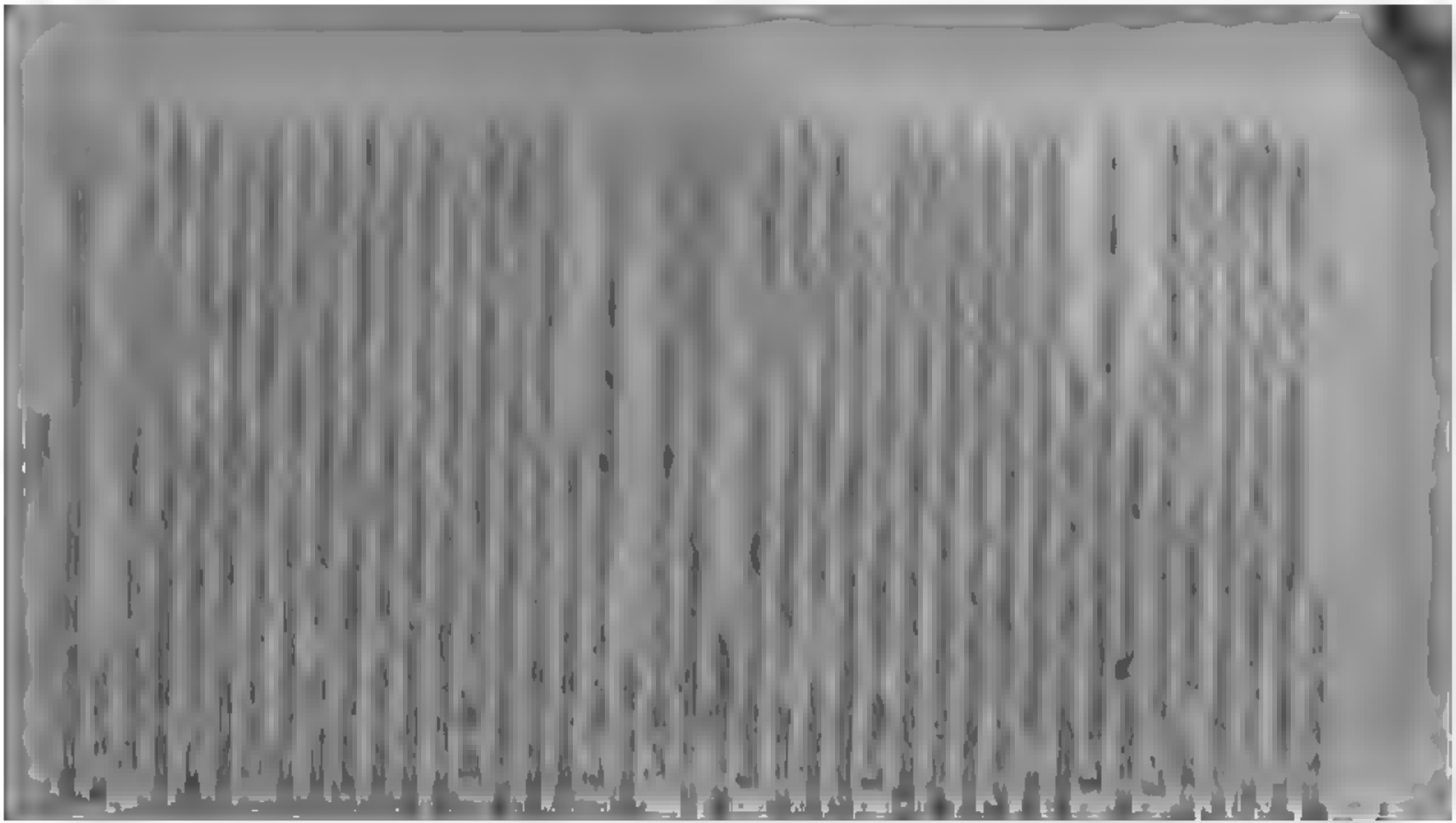

Le jeûne eſt ordonné par l'Egliſe pendant le Carême & les Quatre-Tems. Il y a auſſi dans les Diocèſes pluſieurs Fêtes dans l'année, qui ſont précédées d'un jeûne que l'Evêque peut établir ou abolir. Le jeûne de Carême a été établi dès les premiers ſiécles de l'Egliſe, afin qu'il y eût un tems de l'année conſacré à la pénitence, & pour imiter l'exemple de Jeſus-Chriſt qui a jeûné pendant quarante jours. Les Evêques modérent quelquefois l'auſtérité du Carême, en permettant l'uſage des œufs & du laitage aux Fideles de leur Diocèſe. Cette permiſſion ſe donne quand le poiſſon eſt rare, ou dans des tems de diſette. Lorſque M. l'Archevêque de Paris juge à propos d'accorder l'uſage des œufs & du laitage dans ſon Diocèſe, le Parlement rend un Arrêt par lequel il permet, en conſéquence du Mandement de l'Archevêque, d'expoſer des œufs & du laitage en vente dans les Marchés.

L'Egliſe n'a point ſtatué ſur l'âge auquel l'obligation de jeûner commence, ni ſur le tems où elle finit; mais on doit croire que cette obligation dure autant qu'on eſt en état d'accomplir le précepte.

On ne jeûne jamais le Dimanche, & on ne fait point abſtinence le jour de Noël. Dans les Diocèſes où la Cathédrale eſt ſous l'invocation de Notre-Dame, il eſt permis d'uſer d'alimens gras les Samedis qui ſe trouvent entre la Fête de Noël & celle de la Purification.

Les Curés peuvent, en connoiſſance de cauſe, diſpenſer du jeûne & de l'abſtinence.

L'Egliſe, par une tolérance particuliere, permet, les jours de jeûne, de prendre, indépendamment du repas ordinaire, une légere collation. Mais on ne peut, ſans péché, excéder ni dans la quantité ni dans la qualité des alimens. Il n'eſt pas permis d'uſer de poiſſon aux collations, & en général d'alimens ſucculens.

Une femme enceinte, une nourrice, un pauvre obligé de mendier ſon pain, un voyageur qui ne peut remettre ſon voyage, un laboureur ou autre ouvrier qui gagne ſa vie à la ſueur de ſon front, ſont diſpenſés de la loi du jeûne. *S. Thomas.*

JOACHIM, Abbé de Flore, en Calabre, s'étoit acquis une grande célébrité ſur la fin du douzieme ſiécle, ſous Urbain III & ſes Succeſſeurs; il écrivit contre le livre

des Sentences, & accuſa ſon Auteur, Pierre Lombard, d'admettre des principes, d'où il ſuivoit qu'il reconnoiſſoit quatre Dieux. Pour éviter cette erreur, l'Abbé Joachim voulut expoſer le myſtere de la Trinité, en diſant que le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit faiſoient un ſeul Etre, non qu'ils exiſtaſſent dans une ſubſtance commune, mais parce qu'ils étoient tellement unis de conſentement & de volonté, que leur union étoit auſſi étroite que s'ils n'euſſent été qu'un ſeul Etre. Il paroît, par cet expoſé, que l'Abbé Joachim étoit Trithéiſte, & qu'il ne reconnoiſſoit que de bouche, que le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit ne ſont qu'une eſſence & une ſubſtance.

L'erreur de l'Abbé Joachim fut condamnée dans le Concile Général de Latran, tenu en 1215; elle n'eut point de défenſeurs juſqu'à ce qu'elle fut renouvellée par un Docteur Anglois nommé Sharlok, qui entreprit de prouver contre les Sociniens, que le Myſtere de la Trinité ne renferme point de contradiction. Pour y réuſſir, il prétend expliquer l'unité de ſubſtance en Dieu, par la connoiſſance réciproque que les trois Perſonnes divines ont d'elles-mêmes: hypothèſe qui rentre également dans le Trithéiſme, en ſuppoſant trois ſubſtances néceſſaires, éternelles, incréées; ou dans le Sabellianiſme, en n'admettant, entre les Perſonnes divines, qu'une diſtinction de nom.

JOACHIMITES; ainſi furent appellés ceux qui ſuivirent la doctrine de l'Abbé Joachim, non ſur la Trinité, mais ſur la Morale. Cette doctrine étoit la collection des maximes d'une fauſſe ſpiritualité, contenues dans un livre appellé l'Evangile éternel. On y ſuppoſe trois époques de la Religion; la premiere commence au tems de l'Ancien Teſtament; la ſeconde au Nouveau; la troiſieme à l'établiſſement de cet Evangile éternel. On y enſeigne que, pour le prêcher cet Evangile éternel, il faut être déchauſſé; que ni Jeſus-Chriſt, ni les Apôtres, n'ont atteint la perfection de la vie contemplative; que, depuis Jeſus-Chriſt juſqu'à l'Abbé Joachim, la vie active a été utile, mais qu'elle eſt inutile depuis que cet Abbé a paru ſur la terre, & que la vie contemplative dont il a donné l'exemple, eſt beaucoup plus utile. L'Evangile éternel a été

condamné par Alexandre IV & par le Concile d'Arles en 1260.

JOB (le Livre de) un des Livres Canoniques de l'Ancien Teſtament, eſt l'hiſtoire des épreuves terribles où Dieu mit la vertu de ce ſaint Homme; de ſa patience, de ſes ſublimes entretiens avec ſes amis. L'autenticité de cette Hiſtoire eſt fondée, non-ſeulement ſur les noms propres des perſonnes, des peuples & des pays, mais encore & plus particuliérement ſur les témoignages de Tobie, d'Ezéchiel & de l'Apôtre S. Jacques. Selon le ſentiment de S. Gregoire, Moyſe a traduit ce Livre en Hébreu, ſur l'Original écrit en Arab par Job lui-même. On croit que l'événement, ſujet de cette Hiſtoire, eſt du tems que les Iſraëlites étoient dans le déſert. La queſtion principale, agitée dans ce Livre, eſt de ſçavoir ſi Dieu ne châtie en cette vie que les ſeuls pécheurs, ou s'il punit, c'eſt-à-dire, s'il éprouve quelquefois les juſtes. Job ſoutient le ſecond ſentiment, qui eſt le véritable : ſes amis défendent le premier qui eſt erroné. Tout ce qui eſt rapporté des paroles du ſaint homme Job, eſt d'une autorité divine & digne de foi. Il n'en eſt pas ainſi, ſelon S. Auguſtin, S. Chryſoſtome, S. Gregoire & d'autres, de ce que diſent les amis de Job; cependant, en ſoutenant une mauvaiſe cauſe, ils ne laiſſent point de dire des choſes très-véritables. S. Paul en a lui-même loué quelques-unes qui reçoivent leur autorité, non d'Eliphas qui les a dites, mais de cet Apôtre qui les a autoriſées en les rapportant.

JOEL, le ſecond des douze petits Prophêtes, vivoit, à ce que l'on croit, du tems d'Oſée. Sa Prophétie regarde les deux Tribus de Juda & de Benjamin. Il prédit la ruine de la Judée par les Chaldéens, & ſous cette figure, il repréſente le jugement dernier & la fin du monde, avec les couleurs les plus vives, & ſous les images les plus terribles.

JONAS, le cinquieme des douze petits Prophêtes, vivoit, à ce que l'on croit, du tems de Joas, Roi d'Iſraël. Il étoit de la Tribu de Zabulon, dans la Galilée des Nations. Il eſt le ſeul Prophête qui ait été envoyé aux Gentils; les Ninivites furent l'objet de ſa Miſſion. Il a été une figure de la ſépulture & de la réſurrection de Jeſus-Chriſt,

en ce qu'il eſt ſorti le troiſieme jour du ventre d'une baleine.

JOSAPHAT (Vallée de) Vallée de la Paleſtine entre les murs de Jéruſalem & le mont des Oliviers. Le Prophète Joël dit que le Seigneur aſſemblera toutes les Nations dans la Vallée de Joſaphat, & qu'il y entrera en jugement avec elles. Les Juifs & pluſieurs Chrétiens, fondés ſur ce paſſage, ont cru que le jugement dernier ſe feroit dans la Vallée de Joſaphat; mais pluſieurs Docteurs penſent que la Vallée de Joſaphat, mot qui, en Hébreu, ſignifie le *Jugement du Seigneur*, eſt ſymbolique dans le Prophète Joël.

JOSUÉ, (le Livre de) comprend ce qui s'eſt paſſé de plus remarquable depuis la mort de Moyſe, juſqu'à la mort de Joſué ſon Succeſſeur dans le Gouvernement d'Iſraël, c'eſt-à-dire, l'eſpace de dix-ſept ans, ſçavoir, depuis l'an du Monde 2553, juſqu'à l'année 2570. Il eſt ainſi nommé, parce qu'on croit que Joſué lui même en eſt Auteur. C'eſt à ce Livre que commence la ſeconde partie de l'Ancien Teſtament.

JOVINIANISTES, Sectateurs de Jovinien. *Voy. cet article.*

JOVINIEN, Moine de Milan, ſur la fin du quatrieme ſiecle, fut Auteur d'une Secte qui prit le nom de Jovinianiſtes. Leurs erreurs principales étoient que c'eſt une dévotion mal-entendue de jeûner, & de s'abſtenir en certains jours, de certaines viandes, par principe de penitence; que l'homme après le Baptême eſt impeccable; que tous les péchés ſont égaux; que parmi les Bienheureux, il n'y en a pas qui ſoient plus récompenſés les uns que les autres; que Jeſus-Chriſt n'eſt point né d'une Vierge. Ces erreurs furent condamnées par le Pape Syrice dans un Concile de Rome, & par une Aſſemblée d'Evêques, tenue à Milan en 389. Elles ont été preſque toutes condamnées de nouveau par le Concile de Trente, en la perſonne des Proteſtans. S. Jerôme, S. Ambroiſe, & S. Auguſtin ont particulierement écrit contre Jovinien.

JOUR. Nous diſtinguons quatre ſortes de jours, le naturel, l'aſtronomique, le civil & l'artificiel. Le jour naturel ou ſolaire eſt la durée de ving-quatre heures, pen-

dant laquelle la terre fait le tour du Soleil ; l'aſtron
que eſt la durée d'une révolution entiere de l'équateu
de la portion du même équateur qui répond à cette
tie de l'ecliptique que le Soleil parcourt par ſon mo
ment propre pendant un jour ; le civil eſt celui que l'u
commun d'une Nation détermine à l'égard de ſon c
mencement & de ſa fin ; l'artificiel eſt la durée du
que le Soleil eſt ſur l'horizon. Il eſt inégal ſelon les
& les lieux à cauſe de l'obliquité de la ſphère. Les
commencent leur jour d'un ſoir à l'autre, tant pou
civil que que pour le ſacré ; les Chaldéens, au leve
Soleil ; les Egyptiens, les François, & la plus gra
partie des Européens à minuit. L'Egliſe ſuit cette R
à l'égard des jeûnes & des fêtes ; mais elle comm
l'Office Eccléſiaſtique des fêtes dès la veille à Vêpres

On appelle communément *bons jours* toutes les
ſolemnelles ; & on dit *faire ſon bon jour*, ce qui ſig
que l'on reçoit les Sacremens de Pénitence & d'Eu
riſtie.

JOURS, (obſervation des) ſorte de ſuperſtition
conſiſte à obſerver ſi certains jours, certains tems de l'
née ont été accompagnés de quelqu'évenement heur
ou malheureux, afin d'en tirer des conſéquences pou
venir. S. Paul fait aux Galates le reproche d'être tom
dans une erreur ſi groſſiere. S. Chryſoſtome, S. Ambr
& d'autres condamnent cette pratique, non-ſeuler
comme ridicule, mais comme une invention du Dé
qui cherche à ſéduire les ames qui ſe prêtent à ſes ſu
ſuggeſtions.

JOYEUSE *entrée*. (droit de) Droit en vertu du
le Roi nomme à un Cononicat lorſqu'il fait ſa prem
entrée dans les Villes de ſon Royaume, ou dans
Egliſes dont il eſt reconnu Chanoine.

On ſçait que les Rois de France ont des Canonicat
des Dignités dans pluſieurs Egliſes du Royaume, q
conſervent, quoique Laïcs & mariés. On met du non
de ces Egliſes les Egliſes Cathédrales de Lyon, du M
d'Angers, de Châlons-ſur-Saone, & les Egliſes Co
giales de Notre-Dame de Clery, Notre-Dame de Mel
de S. Martin de Tours, & de S. Hilaire le Grand

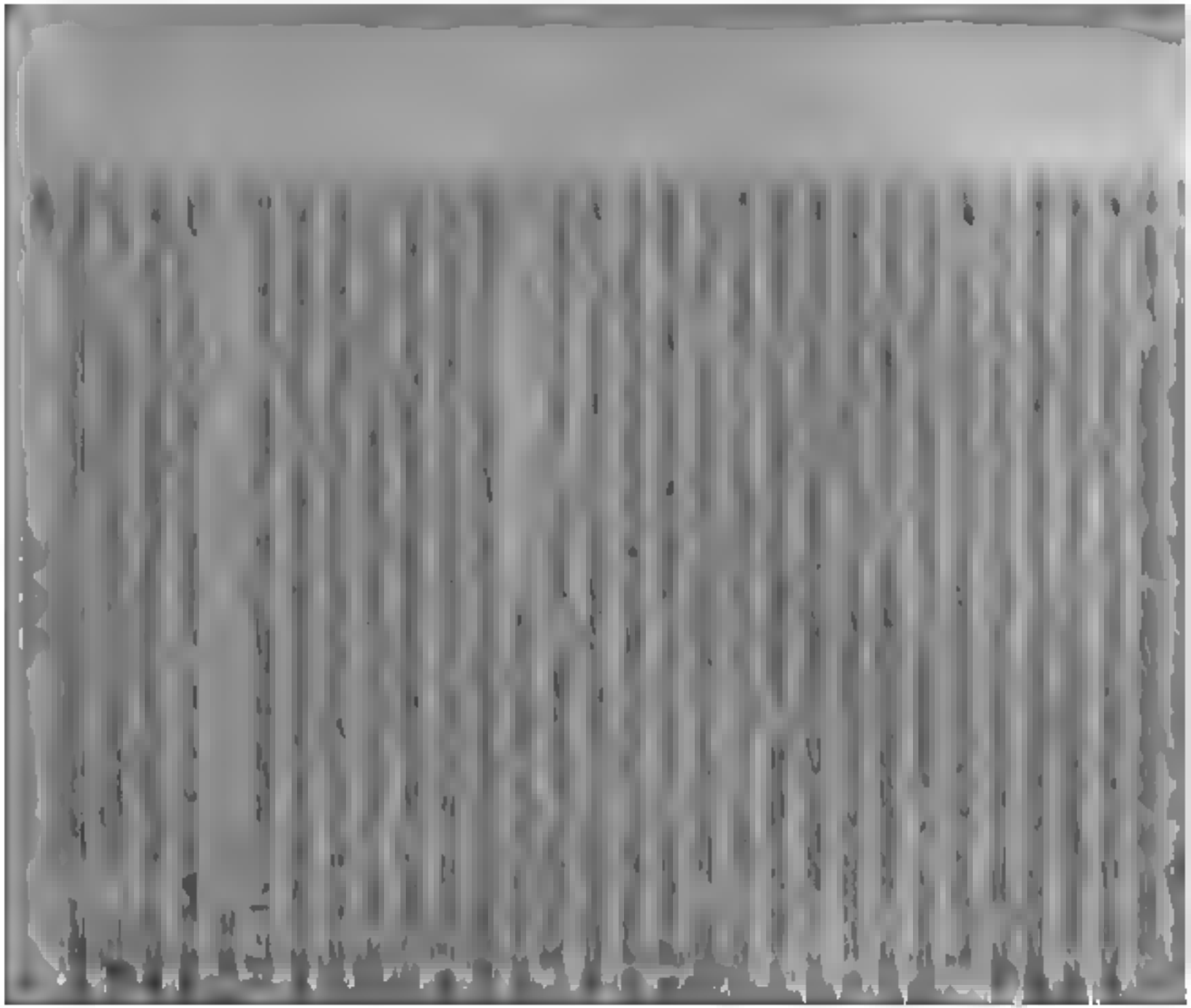

n'eſt pas reſtreint à la perſonne ſeule des Brevetaires; mais il s'étend à tous ceux qui repréſentent un Brevetaire décédé, & qui exercent ſes Droits.

L'avénement des Archevêques ou Evêques à l'Epiſcopat, donne auſſi à Sa Majeſté le Droit de nommer à la premiere Prébende qui vaque dans l'Egliſe Cathédrale, autrement que par réſignation ou démiſſion, après que l'Evêque a prêté le ſerment de fidélité. *Voyez Serment de fidelité.*

JUBÉ, lieu élevé dans les Egliſes, qui fait la ſéparation du Chœur & de la Nef, & où l'on va réciter l'Evangile des Meſſes ſolemnelles; c'eſt la même choſe que l'ambon, où ſe faiſoient anciennement toutes les lectures publiques pendant l'Office Divin. On l'a appellé Jubé, à cauſe du premier mot de la Formule par laquelle le Lecteur demandoit la bénédiction au Célébrant avant de commencer ſa lecture. Il y eut des Jubés dès l'an 420, & il y en eut de différens; celui où on liſoit l'Evangile étoit à la droite du Pontife qui étoit au fond de l'Abſide. Il y a peu d'Egliſes qui ayent conſervé l'uſage des Jubés.

JUBILAIRE ou JUBILÉ. On a donné ce nom à un Eccleſiaſtique qui a deſſervi une Egliſe pendant cinquante ans, à un Religieux qui a cinquante ans de profeſſion dans un Monaſtere, à un Chanoine qui a aſſiſté aux Offices le tems porté par les Statuts capitulaires. On ſçait que chez les Juifs le mot *Jubilé* ſe diſoit de la cinquantieme annee qui ſuivoit la révolution de ſept ſemaines d'année; origine du mot *Jubilaire.*

Les Jubilaires ou Jubilés ont quelque rapport à ce que les Romains appelloient *Veterani* dans la Milice.

Il y a dans les Pays-Bas & ailleurs pluſieurs Chapitres qui ont fait des Statuts, qui portent que ceux qui ont été trente ans Chanoines ſeront Jubilaires, & en cette qualité exempts d'aſſiſter à Matines, excepté les Dimanches & les Fêtes, & le tems qu'ils ſeront Semainiers, ſans qu'ils perdent aucune diſtribution manuelle affectée aux preſens. Mais ces Statuts ſont regardés comme abuſifs, parce qu'ils ſont contraires à la nature même des Canonicats, qui obligent tous les Chanoines, non légitimement empêchés, d'aſſiſter à tous les Offices Divins.

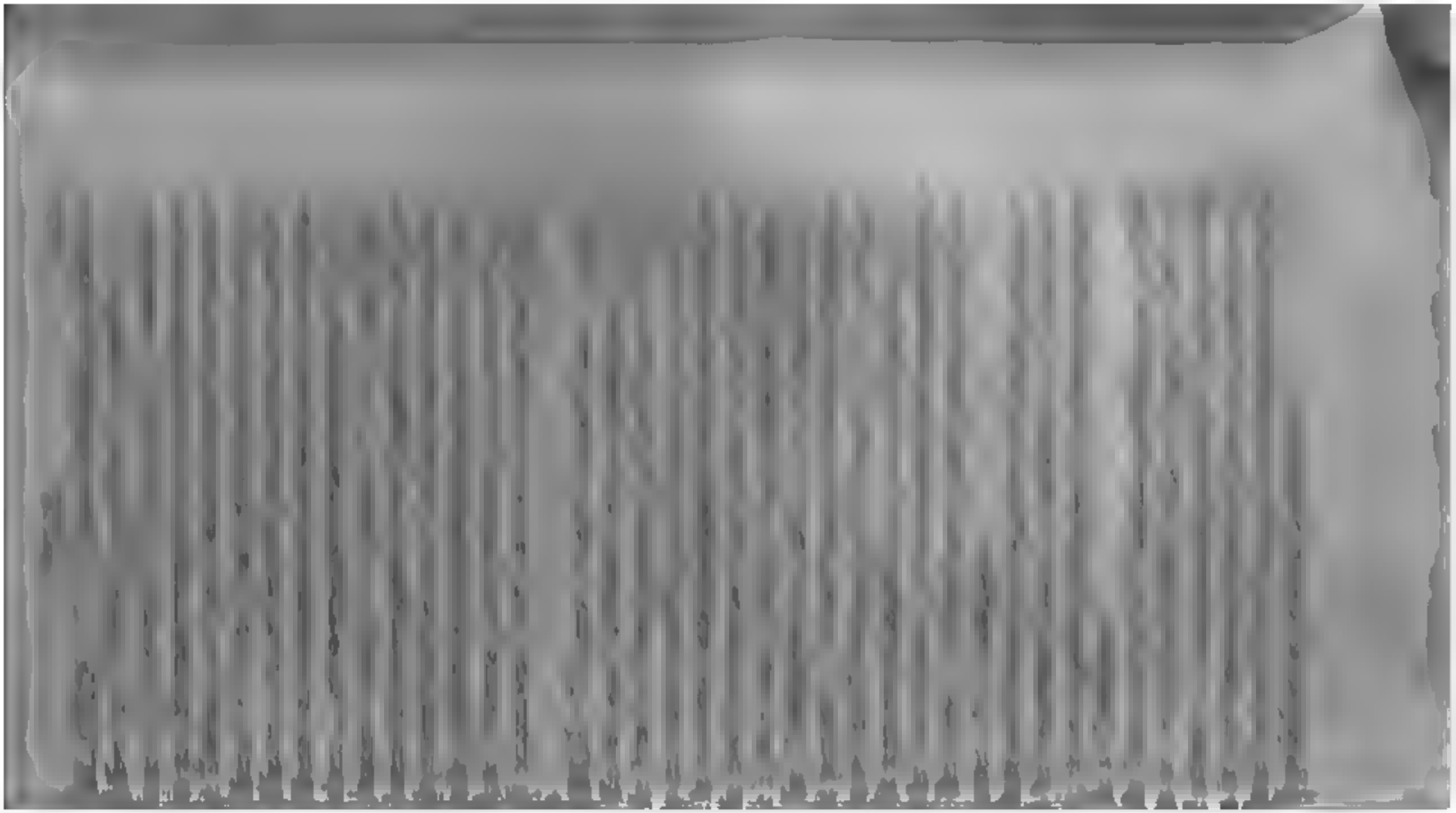

dans l'Eglise Cathédrale, que dans celles de la c
dance des Chapitres & des autres exempts, qui tou
obligés d'y obéir. Cette maxime eſt conforme au
ciſions du Concile de Trente, *Seſſ.* 21, *cap.* 9 *de r*

JUDE (l'Epître de l'Apôtre S.) fut écrite après la
des autres Apôtres, ſi l'on en excepte S. Jean. Son
beaucoup de rapport avec celui de la ſeconde de S. P
(*Voyez ce mot.*) Les choſes dont cet Apôtre parl
ſemblent avoir été tirées des Livres apocryphes, c
de celui d'Hénoc, ne doivent rien diminuer de l'au
de cet Epître, parce que tout ce qu'on trouve dans l
vres apocryphes n'eſt point faux. *Voyez Apocryph*
vres.)

JUDITH, (le Livre de) partie des Livres de
cien Teſtament, eſt l'Hiſtoire de la délivrance mirac
de Béthulie, par le courage héroïque de Judith, qui
la tête à Holopherne. Le Nabuchodonoſor dont il
parlé, eſt le même que *Saoſduchin*, fils d'Aſſarad
petit-fils de Sennachérib. Le nom de *Nabuchodonoſo*
commun à tous les Rois de Babylone. Les Sçavans c
que l'événement qui eſt le ſujet de ce Livre, ſui
près le retour de Manaſſès, Roi de Juda, de Babyl
il avoit été captif, à Jéruſalem; que ce fut dans ce
tems que le même Saoſduchin, enflé d'orgueil de

gloire & de félicité, qui leur a été préparé dès la création du monde. Les autres ſeront précipités dans un feu éternel. L'embraſement du monde ſuivra, & dans le bruit d'une effroyable tempête, dit l'Apôtre S. Pierre, les Cieux paſſeront, les élémens ſe diſſoudront, la terre avec tout ce qu'elle contient, ſera conſumée par le feu, & le monde reprendra une face toute nouvelle.

JUGEMENT *particulier*, celui que chacun ſubit à l'article de la mort. Il eſt de foi que l'ame de chaque homme en particulier, auſſitôt qu'elle eſt ſortie du corps, comparoît devant le Tribunal de Jeſus-Chriſt pour rendre compte de ce qu'elle a fait de bien ou de mal en cette vie, & qu'elle eſt irrévocablement jugée par une ſentence qui décide de ſon ſort éternel.

JUGEMENT *téméraire* (le) eſt un jugement porté au préjudice du prochain, ſur des indices légers, ou ſur des ſoupçons peu fondés. Ce jugement, qui eſt en ſoi un péché, devient mortel, ſi c'eſt en matiere grave, & avec une pleine délibération qu'on le porte. Il eſt directement oppoſé à la juſtice & à la charité, qui nous obligent d'interpréter favorablement les doutes qui ſe préſentent à l'eſprit ſur les actions du prochain. L'Ecriture & les Peres condamnent ces ſortes de jugemens.

JUGE, celui qui eſt prépoſé pour terminer les différends par ſes jugemens, & rendre à chacun ce qui lui appartient.

Comme les hommes ſont gouvernés par deux Puiſſances; ſçavoir, la Puiſſance Séculiere & la Puiſſance Eccléſiaſtique, on doit auſſi diſtinguer deux ſortes de Juges.

Le Juge Séculier eſt celui qui exerce la juriſdiction qui appartient au Roi ou aux Seigneurs Juſticiers. Le Juge eſt le dépoſitaire & l'interprète de la Loi, mais il n'eſt point Légiſlateur; c'eſt pourquoi dans les cas où le Légiſlateur a gardé le ſilence, le Juge doit toujours, en ſe conformant à l'équité, ſuivre le parti le plus doux & le plus humain, ſurtout en matiere criminelle, & lorſqu'il s'agit d'infliger des peines, ſelon cette maxime: *In pœnis benignior eſt interpretatio facienda.* Il n'eſt permis en aucun cas à un Juge de recevoir des préſens des Plaideurs; s'il en reçoit, il eſt obligé de les reſtituer. Un Juge ſe

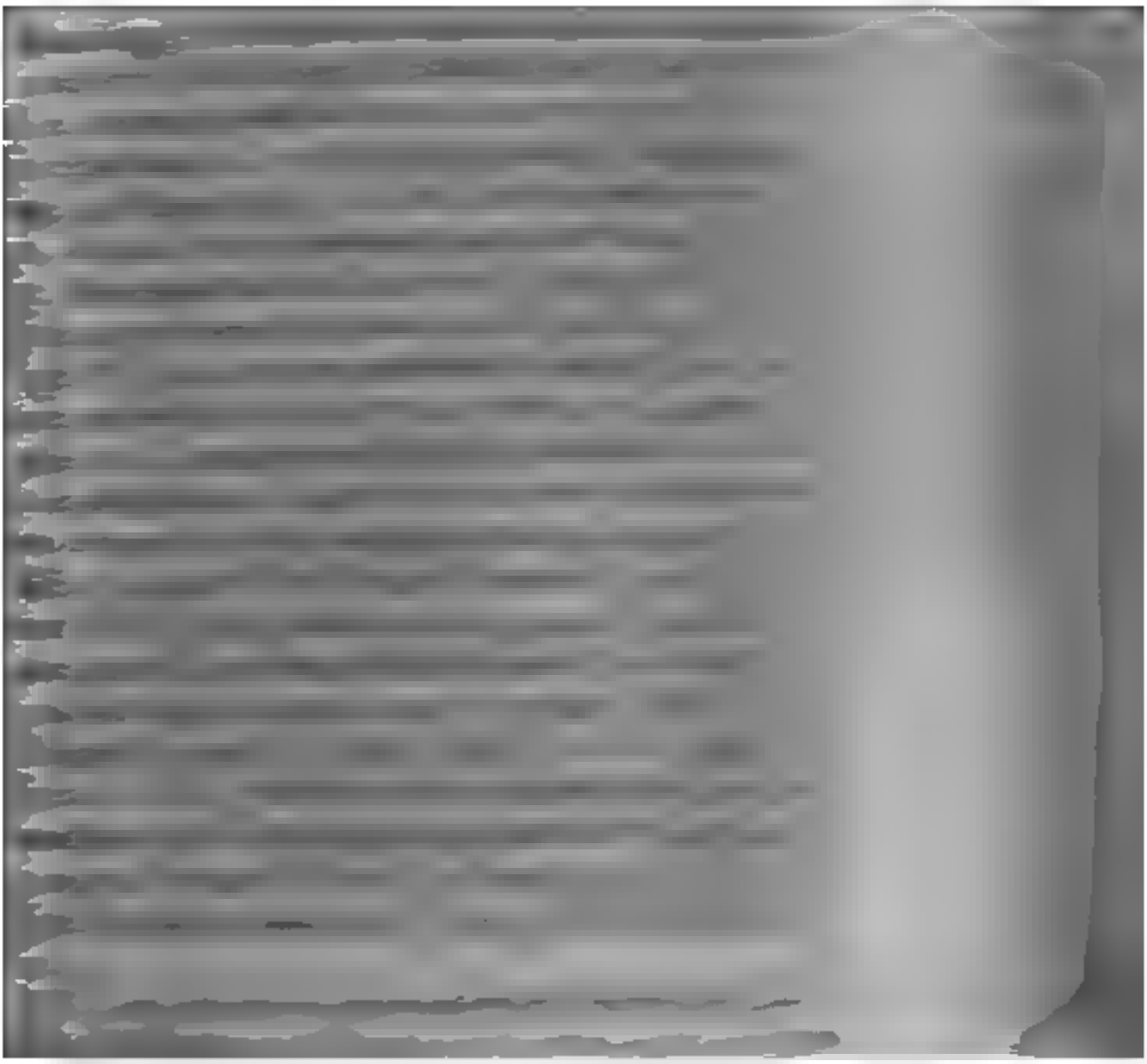

Meſſie, & devinrent ſes propres perſécuteurs, juſqu'à le faire mourir ſur une croix. Cependant l'Evangile leur fut preche, avant qu'il le fut aux Gentils; mais la plus grande partie de ce Peuple, à l'excluſion d'un petit nombre, rejetta la prédication des Apotres, & demeura dans ſon obſtination & ſon incréduilité. Les Juifs devinrent les premiers perſecuteurs des Chrétiens. Mais ils ne tarderent pas à éprouver tous les fleaux dont Dieu les avoit menacés. Ils ceſſerent d'etre le Peuple de Dieu : les Gentils furent appelles à leur place, pour être les héritiers du Royaume éternel que les Juifs avoient rejetté. Leur Ville fut priſe, ſaccagée & brûlée, après le ſiége le plus horrible qui fut jamais, leur Temple detruit, & ruiné de fond en comble, tout leur pays déſolé. Une multitude innombrable de ce Peuple fût exterminée par les Romains, & ceux qui échapperent, furent diſperſés par toute la terre, où ils ſubſiſtent & ſubſiſteront juſqu'à la fin des ſiecles, ſelon les paroles du Prophète Oſée, ſans Roi de leur nation, ſans Temple, ſans Autel, ſans Sacrifice. Ainſi on peut dire que cette Nation, toujours opprimée dans tous les lieux de la terre, & jamais anéantie, porte le double caractere d'une réprobation, & d'une protection viſible. Leur aveuglement même eſt marqué dans les Saintes Ecritures, ainſi que leur longue captivité décrite & circonſtanciée. Jeſus-Chriſt lui-même a prédit la deſtruction du Temple & de la Ville de Jéruſalem, comme le châtiment de l'ingratitude des Juifs à ſon égard, & du refus qu'ils faiſoient de croire en lui. Ainſi la Religion Chrétienne peut ſeule rendre raiſon de l'état des Juifs, & leur état rend un témoignage toujours ſubſiſtant à la Religion Chrétienne. En effet leur diſperſion par toute la terre a même contribué à la converſion des Gentils; car ils ont porté partout les Livres ſaints, dans leſquels les Gentils ont trouvé les prophéties de tout ce qu'ils voyoient arriver; & leur oppoſition au Chriſtianiſme, jointe à leur attachement pour ces mêmes Livres, a été une preuve à la portée de tout le monde, de la vérité des prophéties.

Mais ce n'eſt que pour un tems que les Juifs ont été abandonnés. Le voile qu'ils ont devant les yeux, ſe diſſipera à la fin du monde. Touchés par la prédication du Prophète

ſimple & ſolemnel, en judiciaire, & extra-judiciaire, &c. ſelon la maniere dont ce jurement eſt fait, ou les cas qui l'exigent.

JURISDICTION. Exercice & adminiſtration de la Juſtice.

On donne auſſi ce nom au Tribunal revêtu de l'autorité néceſſaire pour exercer cette adminiſtration, & à l'étendue du Pays ou Reſſort ſur lequel s'étend cette autorité.

La Juriſdiction eſt Eccléſiaſtique ou Séculiere.

Juriſdiction Séculiere, celle qui appartient au Roi & aux Seigneurs Juſticiers. La Juriſdiction Séculiere eſt par conſéquent Royale ou Seigneuriale.

Juriſdiction Eccléſiaſtique, Juriſdiction réſervée aux Evêques, Archevêques, aux Primats & au Pape.

Jeſus-Chriſt en quittant la terre a laiſſé à ſon Egliſe le droit de faire exécuter les Loix qu'il lui avoit preſcrites, d'en établir de nouvelles quand elle le jugeroit néceſſaire, & de punir ceux qui n'obéiroient point à ſes Ordonnances. C'eſt là l'origine & le principe de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, dont le Fils de Dieu fait Homme a confié le dépôt ſacré à ſes Apôtres, pour le tranſmettre à ceux qui devoient gouverner l'Egliſe après eux juſqu'à la conſommation des ſiecles. Comme Jeſus-Chriſt ne s'eſt fait Homme que pour ſauver les hommes, & pour rendre témoignage à la Vérité, il s'eſt propoſé de les inſtruire ſans exercer aucune puiſſance ſur le temporel. Il a déclaré que ſon Royaume n'étoit pas de ce monde: il n'a pas même voulu ſe mêler d'un partage entre deux freres. Sa puiſſance ne s'exerçoit donc que ſur le ſpirituel. Celle qu'il a confiée à l'Egliſe n'eſt point d'une nature différente, ainſi qu'il le dit à ſes Apôtres, en leur donnant leur Miſſion. De-là il ſuit que la Juriſdiction qui appartient à l'Egliſe de droit divin, ne conſiſte que dans le pouvoir d'enſeigner les Nations, de remettre les péchés, d'adminiſtrer aux Fideles les Sacremens, & de punir par des peines purement ſpirituelles ceux qui violent les Loix Eccléſiaſtiques.

Ces différens paſſages tirés du premier Livre des Loix Eccléſiaſtiques, ſont fondés ſur ces autorités de l'Ecriture. *Euntes ergo docete omnes gentes, baptiſantes eos in nomine Patris & Filii, & Spiritus Sancti, docentes eos ſervare*

que pour le criminel. Les Evêques font part de leur Juriſdiction volontaire aux Grands-Vicaires, & de leur Juriſdiction contentieuſe aux Officiaux. *Voyez Grands-Vicaires, Official.*

Il y a un Edit de Louis XIV, du mois d'Avril 1695, enregiſtré au Parlement le 14 Mai ſuivant, qui détermine les droits de la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Nous en rapporterons les principales diſpoſitions.

Ceux pourvus en Cour de Rome de Bénéfices en la forme appellée *dignum*, ſont tenus de ſe préſenter en perſonne aux Archevêques & Evêques dans les Diocèſes deſquels leſdits Bénéfices ſont ſitués, & en leur abſence à leurs Vicaires Généraux pour ſubir l'examen, & obtenir des Lettres de *Viſa*, dans leſquels il doit être fait mention dudit examen. *Voyez Viſa.*

Ceux qui ont obtenu en Cour de Rome des proviſions en forme gracieuſe d'une Cure, Vicariat perpétuel, ou autre Bénéfice à charge d'ames, ne peuvent entrer en poſſeſſion & jouiſſance deſdits Bénéfices, qu'après qu'il a été informé de leur vie, mœurs & religion, & avoir ſubit l'examen devant l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, ou ſon Vicaire Général en ſon abſence, ou après en avoir obtenu le *Viſa*. Voyez *Examen.*

Les Archevêques & Evêques étant hors de leurs Diocèſes, peuvent y renvoyer s'ils l'eſtiment néceſſaire, ceux qui leur demandent des Lettres de *viſa*, afin d'y être examinés en la maniere accoutumée.

Les Archevêques & Evêques ou leurs Vicaires Généraux qui refuſent de donner leur *viſa* ou leur inſtitution canonique, ſont tenus d'en exprimer les cauſes dans les actes qu'ils font délivrer à ceux auxquels ils les ont refuſés. *Voyez Inſtitution.*

Les Cours & autres Juges ne peuvent contraindre les Archevêques, Evêques & autres Collateurs ordinaires, de donner des proviſions des Bénéfices dépendans de leur collation, ni prendre connoiſſance du refus, à moins qu'il n'y en ait appel comme d'abus.

Lorſque les Cours ou autres Juges ordonnent le ſéqueſtre des fruits d'un Benéfice ayant charge d'ames, Juriſdiction ou fonction Eccléſiaſtique & ſpirituelle dont le

poſſeſſoire eſt contentieux, ils doivent renvoyer par le même Jugement, pardevant l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, afin qu'il commette pour le deſſervir une ou pluſieurs perſonnes, autres que celles qui y prétendent droit.

Aucuns Réguliers ne peuvent prêcher dans leurs Egliſes ou Chapelles, ſans s'être préſentés en perſonnes aux Archevêques ou Evêques Diocéſains, pour leur demander leur bénédiction, ni y prêcher contre leur volonté. A l'égard des autres Egliſes, les Séculiers & Réguliers ne peuvent y prêcher ſans en avoir obtenu la permiſſion des Archevêques ou Evêques qui peuvent la limiter ou révoquer ainſi qu'ils le jugent à propos. Dans les Egliſes qui ont titre ou poſſeſſion valable pour la nomination des Prédicateurs, ils ne peuvent pareillement prêcher ſans l'approbation & miſſion deſdits Archevêques ou Evêques.

Il n'eſt point permis aux Prêtres Séculiers & Réguliers d'adminiſtrer le Sacrement de Pénitence, ſans en avoir obtenu la permiſſion des Archevêques ou Evêques, leſquels la peuvent limiter pour les lieux, les perſonnes, les tems & les cas, ainſi qu'ils le jugent à propos, & la révoquer même avant le terme expiré pour cauſes ſurvenues depuis à leur connoiſſance.

Ces diſpoſitions ne s'étendent point ſur les Curés tant Séculiers que Réguliers; ils peuvent prêcher & adminiſtrer le Sacrement de Pénitence dans leurs Paroiſſes : les Théologaux peuvent auſſi prêcher dans les Egliſes où ils ſont établis, ſans aucune permiſſion plus ſpéciale.

Les Archevêques & Evêques viſiteront tous les ans au moins une partie de leurs Diocèſes, & feront viſiter, par leurs Archidiacres ou autres Eccléſiaſtiques ayant droit de le faire ſous leur autorité, les endroits où ils ne pourront aller en perſonne, à la charge par leſdits Archidiacres ou autres Eccléſiaſtiques, de remettre aux Archevêques & Evêques, dans un mois, leurs Procès-verbaux de viſite, afin d'ordonner ſur iceux ce qu'ils eſtimeront néceſſaire.

Ils pourront viſiter en perſonne les Egliſes Paroiſſiales ſituées dans les Monaſteres, Commanderies & Egliſes des Religieux qui ſe prétendent exempts de leur juriſdiction;

& pareillement, ſoit par eux, ſoit par leurs Archidiacres ou autres Eccléſiaſtiques, celles dont les Curés ſeront Religieux, & celles où les Chapitres prétendent avoir droit de viſite. *Voy. Viſite.*

Il eſt enjoint aux Marguilliers, Fabriciens, de préſenter les comptes des revenus & de la dépenſe des Fabriques aux Archevêques, Evêques & à leurs Archidiacres, aux jours qui leur auront été marqués. *Voy. Fabrique.*

Les Archevêques & Evêques ſont chargés, par le même Edit, de veiller, dans l'étendue de leurs Diocèſes, à la conſervation de la diſcipline réguliere dans tous les Monaſteres, exempts & non exempts, tant d'hommes que de femmes, où elle eſt obſervée, & à ſon rétabliſſement dans tous ceux où elle ne ſera point en vigueur. *Voy. Exemption.*

Aucunes Religieuſes ne peuvent ſortir des Monaſteres exempts & non exempts, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ou pour quelque tems que ce puiſſe être, ſans cauſe légitime & qui ait été jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocéſain qui en donnera la permiſſion par écrit. Aucune perſonne ſéculiere ne peut pareillement entrer dans ces Monaſteres ſans la permiſſion deſdits Archevêques ou Evêques, ou des Supérieurs réguliers à l'égard de ceux qui ſont exempts, le tout ſous les peines portées par les Conſtitutions Canoniques & par les Ordonnances. *Voyez Clôture.*

Les Archevêques & Evêques peuvent, avec les ſolemnités & procédures accoutumées, ériger des Cures dans les lieux où ils l'eſtiment néceſſaire. *Voy. Cure.*

Il n'eſt permis aux Archevêques ou Evêques & à leurs Officiaux, de décerner des Monitoires que pour des crimes graves & ſcandales publics. Les Juges ne doivent en ordonner la publication que dans les mêmes cas, & lorſqu'ils ne peuvent avoir autrement la preuve. *Voy. Monitoire.*

Le Reglement de l'honoraire des Eccléſiaſtiques appartient aux Archevêques & Evêques. *Voy. Honoraire.*

Ils peuvent ordonner les Fêtes qu'ils trouveront à propos d'établir ou de ſupprimer dans leurs Diocèſes ; mais les Ordonnances qu'ils rendent ſur ce ſujet, doivent être revêtues de Lettres-Patentes du Roi, enrégiſtrées. Il eſt en-

aux Cours & Juges de tenir la main à l'exécution de
:donnances, ſans qu'ils puiſſent en prendre connoiſ-
, ſi ce n'eſt en cas d'appel comme d'abus, ou en ce
garde la police. *Voy. Fêtes.*
s Archevêques, Evêques, leurs Grands-Vicaires &
Eccléſiaſtiques qui ſont en poſſeſſion de préſider &
r ſoin de l'adminiſtration des Hôpitaux & des lieux
établis pour le ſoulagement, retraite & inſtruction
uvres, ſont maintenus par cet Edit dans tous les
, ſéances & honneurs dont ils ont bien & dûement
ıſqu'à préſent. *Voy. Hôpital.*
même Edit confirme aux Archevêques & Evêques la
ıiſſance & le jugement de la doctrine concernant la
ion : connoiſſance qui leur appartient de droit divin.
Héréſie.
:ſt de plus enjoint aux Officiers Royaux & aux Cours
rlement, de laiſſer & même de renvoyer aux Juges
ſe, la connoiſſance des cauſes concernant les Sacre-
, les vœux de Religion, l'Office divin, la diſcipline
ſiaſtique, & autres purement ſpirituelles ; ſi ce n'eſt
y eût appel comme d'abus, interjetté eſdites Cours,
elques Jugemens, Ordonnances ou Procédures faites
ſujet par les Juges d'Egliſe, ou qu'il s'agit d'une
ſion ou autres effets civils, à l'occaſion deſquels on
roit de l'état des perſonnes décédées ou de celui de
:nfans.
s Cours ne peuvent connoître ni recevoir d'autres
ations des Ordonnances & Jugemens des Juges d'E-
que celles qui ſont qualifiées comme d'abus. Il eſt
ıt auxdites Cours d'en examiner, le plus exactement
leur eſt poſſible, les moyens avant de les recevoir,
ɔcéder à leurs jugemens avec telle diligence & cir-
ection, que l'ordre & la diſcipline Eccléſiaſtique
ıuiſſent être altérés ni retardés, & qu'au contraire ils
vent qu'à les maintenir dans leur pureté, ſuivant les
Décrets, & à conſerver l'autorité légitime & néceſ-
des Prélats & autres Supérieurs Eccléſiaſtiques. *Voy.*
, *Appel comme d'abus.*
s Procès criminels qu'il ſera néceſſaire de faire à tous
:s, Diacres, Sous-Diacres ou Clercs vivant clairicale-

Bailliages, Sénéchauſſées & autres Sièges Royaux, & n
dans les Cours de Parlement, à pourſuivre comme p
principales ou intervenantes, les affaires qui regarde
Religion, le Service divin, l'honneur & la dignit
perſonnes Eccléſiaſtiques des Diocèſes qui les ont
més. Les Agens Généraux du Clergé ſont reçus par
ment dans les Cours de Parlement, à faire les mêmes
ſuites & pour les mêmes cauſes, & à y demander ce
eſtimeront être de la dignité & de l'intérêt génér
Clergé du Royaume, lorſqu'il ne ſera pas aſſemblé.
Agens du Clergé.

L'Edit de 1695, d'où ces diſpoſitions ſont tirées,
puis été interprété par les Déclarations des 29 Mars
& 30 Juillet 1710. On fera encore ici mention de l'
de Réglement rendu le 18 Avril 1752, de la Déclar
du 2 Septembre 1754, & de l'Arrêt d'enrégiſtrement
qui contiennent des défenſes de faire aucune innov
dans l'adminiſtration extérieure & publique des S
mens.

Il y a deux voies ouvertes pour ſe pourvoir cont
jugemens & les procédures de la Juriſdiction Eccléſ
que ; ſçavoir, 1°. celle de l'appel ſimple, qui ſe r
devant le Métropolitain, de celui-ci au Primat,
Primat au Pape ou au Juge par lui délégué, confo
ment aux libertés de l'Egliſe Gallicane, &, dans ce
ças, du Pape même au Concile Général qui repré
l'Egliſe univerſelle. 2°. La voie d'appel comme d'
lorſqu'il y a attentat, ou entrepriſe contre les ſaints D
ou Canons reçus dans l'Etat, droits, franchiſes, libe
uſages & priviléges des Egliſes. *Voy. Appel.*

JURISDICTION *quaſi* ou *comme Epiſcopale* ;

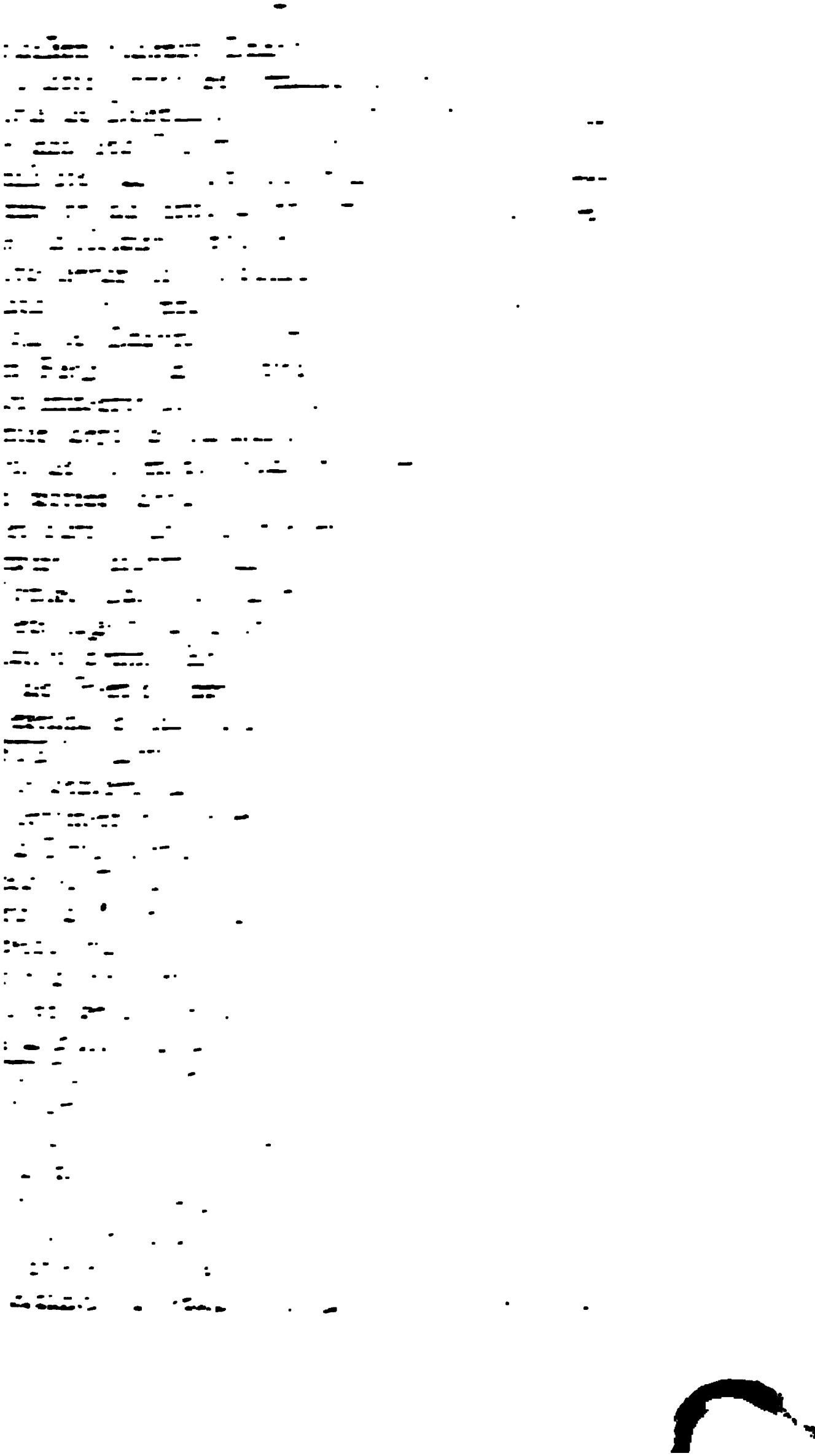

Par ces derniers mots, *ce qui lui appartient*, on entend les choſes ſur leſquelles le prochain a droit, & qu'on ne peut lui refuſer, ſans lui faire tort.

La juſtice eſt ou *commutative* ou *diſtributive*. La juſtice *commutative* eſt celle qui a lieu entre les particuliers, & qui conſiſte à garder une exacte égalité entre ce que l'on doit & ce que l'on accorde, ce que l'on vend, & le prix qu'on en reçoit, &c. Elle eſt en uſage dans les Contrats & autres actes ſemblables.

La juſtice *diſtributive* eſt celle qui s'exerce par la Communauté, ou celui qui la repréſente en faveur des Membres de cette Communauté, & qui conſiſte dans une juſte proportion entre les choſes que l'on partage, comme les Offices, les Dignités, les Charges & impoſitions ; & la qualité des ſujets ſur leſquels retombe cette diſtribution.

On peut ajouter la *juſtice vindicative* qui rend au malfaiteur la peine qui lui eſt dûe, eu égard à la qualité du délit ; non que cette peine lui ſoit dûe ſtrictement, en ce ſens qu'on lui feroit tort, ſi on ne l'exigeoit point de lui, mais parce qu'il eſt juſte que le vice ſoit puni, comme la vertu récompenſée.

L'objet de la juſtice, ſont les actions par leſquelles on rend à chacun ſon droit. Le ſujet de la juſtice ſont les perſonnes entre leſquelles il y a lieu de rendre la juſtice. Le fondement de la juſtice, c'eſt le domaine ou le droit qu'on a ſur une choſe.

JUSTICE de Dieu (la) eſt un de ſes attributs qui conſiſte à donner à chaque créature, non ce qu'il lui doit, puiſqu'il ne doit rien à perſonne, mais ce qu'exigent la nature & la condition de chaque choſe, pour arriver à la fin que Dieu lui a preſcrite. La vérité de cette perfection en Dieu, eſt appuyée non-ſeulement ſur l'idée même de Dieu, mais ſur les Saintes Ecritures. La juſtice en Dieu eſt *commutative*, *diſtributive*, *vindicative*. La miſéricorde en Dieu balance cette juſtice vindicative, à laquelle nous pouvons ſatisfaire par les œuvres de pénitence offertes en union des mérites infinis de la ſatisfaction de Jeſus-Chriſt notre Sauveur.

On appelle encore *juſtice en Dieu*, le complément de

toutes les vertus que Dieu poſſéde par eſſence & dans un ſouverain dégré.

JUSTICE *Seigneuriale*, Droit qu'ont les Seigneurs de faire rendre la Juſtice dans l'étendue de leur Seigneurie. Un Bénéficier eſt en droit de révoquer les Officiers de la Juſtice temporelle de ſon Bénéfice, quand ces Officiers n'ont pas été pourvus à titre onéreux.

Pluſieurs Bénéficiers & Communautés ont, pour conſerver leur Juſtice temporelle, formé une aſſociation avec le Roi ſous certaines conditions, comme par exemple que les Officiers Royaux & ceux du Haut-Juſticier jugeront conjointement, ou que les Officiers ſeront nommés une fois par le Roi & une autre fois par le Haut-Juſticier, ou que les proviſions ſeront données conjointement par le Roi & par les Eccléſiaſtiques ou les Communautés à qui appartient la Haute-Juſtice.

JUSTIFICATION (la) en général, eſt l'infuſion & la réception de la juſtice ou de la grace habituelle. Cette grace eſt infuſe & reçue dans une ame ou exempte, ou ſouillée auparavant de péchés. Dans les premiers cas, dont nous avons des exemples dans les Saints Anges, dans le premier Homme, dans la Sainte Vierge, la définition générale que nous venons d'apporter, ſuffit. Dans le ſecond cas, on doit définir la juſtification, le *paſſage de l'état de péché à celui de la grace par la rémiſſion des péchés, ſoit originel, ſoit actuel, & l'infuſion de la grace habituelle.*

Le Concile de Trente exige dans les adultes ſix diſpoſitions principales pour obtenir le bienfait de la juſtification.

La premiere eſt la *foi*, vertu théologale, non cette foi mal entendue des Proteſtans, ou une ferme confiance que l'on ait obtenu la rémiſſion de ſes péchés, & que l'on ſoit juſtifié.

La ſeconde eſt la *crainte* de la juſtice divine, vengereſſe des péchés.

La troiſieme eſt l'*eſpérance* d'obtenir le pardon de ſes péchés, par les mérites de Jeſus-Chriſt.

La quatrieme eſt l'*amour* de Dieu comme ſource de toute juſtice.

La cinquieme eſt la *haine & la déteſtation* de ſes péchés, & la *douleur* de les avoir commis.

La ſixieme eſt le *ferme propos* de mener une vie nouvelle, d'obſerver tous les Commandemens de Dieu, & de recevoir le Sacrement de Baptême ou celui de la Pénitence.

Ces diſpoſitions dépendent tellement du ſecours de la grace, que perſonne ne peut les avoir par les ſeules forces de la nature.

Le même Concile, même Seſſ. 6, déclare que la juſtification a pour cauſe *finale* la gloire de Dieu & de Jeſus-Chriſt, & la glorification de l'homme; pour cauſe *efficiente* principale abſolue, Dieu; principale méritoire, Jeſus-Chriſt; *inſtrumentelle*, les Sacremens de Baptême & de Pénitence; *diſpoſitive*, les actes formés par la grace, & produits par celui qui doit être juſtifié; pour cauſe *formelle*, l'infuſion de la grace ou de la juſtice, non cette juſtice par laquelle Dieu eſt juſte, mais cette juſtice par laquelle il nous rend juſtes, non-ſeulement de nom, mais réellement & en effet. *Voyez le Concile de Trente, Seſſ.* 6, *Décret. ſur la juſtif.*

JUSTIN (Saint) Docteur, Apologiſte & Martyr de l'Egliſe, naquit en Paleſtine dans le ſein du Paganiſme vers l'an 103. Juſtin avoit embraſſé, dans ſa jeuneſſe, la Philoſophie de Platon. L'étude qu'il fit par la ſuite des divines Ecritures, lui apprit que la Philoſophie humaine avec toutes ſes prétendues connoiſſances, ne peut faire que des hommes vains, & qu'il n'appartient qu'à la Religion Chrétienne de former de vrais ſages. Lorſqu'il eut reçu le Baptême, il ſe conſacra déſormais à échauffer ceux qu'il voyoit, du même feu qui l'embraſoit pour la vérité. Il parcourut l'Egypte & diverſes Provinces d'Aſie, pour y répandre la ſemence de la divine parole. Pendant ſon ſéjour à Rome, il tint dans cette ville une eſpéce d'école ouverte pour tous ceux qui déſiroient de s'inſtruire. Il attaqua les Payens par l'autorité des Philoſophes; il combattit les Juifs par les Prophêtes. Dans ſon *Exhortation aux Gentils*, Exhortation qu'il écrivit peu après ſon Baptême, il fait connoître aux Payens les raiſons qu'il avoit eues de quitter le culte des faux Dieux, pour n'adorer

[illegible]

K

KEMPIS, (Thomas à) un des plus grands Maîtres de la Vie ſpirituelle, naquit en 1380 dans le Diocèſe de Cologne, au Village de Kemp, dont il prit le nom. Il avoit fait profeſſion en 1406 dans le Monaſtere des Chanoines Réguliers du Mont Sainte-Agnès, près du Zuol. Son occupation étoit de copier la Bible, les Ecrits des Peres, & les Ouvrages de dévotion. C'étoit l'exercice ordinaire des Moines de ce ſiecle. Thomas à Kempis y puiſa une piété tendre, ſolide, éclairée. Il mourut en 1471, âgé de 91 ans. On a de lui pluſieurs Ecrits; ſon excellent Livre de l'*Imitation de Jeſus-Chriſt*, eſt entre les mains de tout le monde. Il n'eſt cependant pas bien prouvé qu'il en ſoit l'Auteur. Il s'eſt même élevé une longue diſpute à ce ſujet entre les Chanoines Réguliers & les Bénédictins qui attribuent cet Ouvrage à Gerſen ou Geſſen, Abbé de l'Ordre de S. Benoît. Mais ne perdons point à diſcuter ce point de critique un tems que nous pouvons mieux employer à méditer ſur le Livre de l'Imitation: *Non quæras quis hoc dixerit; ſed quid dicatur, attende.*

KYRIAQUE. Temple du Seigneur. Ce nom qui eſt formé du Grec, étoit autrefois donné aux Temples qu'élevoient les Chrétiens, parce qu'ils les dédioient au Seigneur.

KYRIE-ELEISON. Mots Grecs qui ſignifient, *Seigneur ayez pitié de nous.*

Cette formule de priere ſe dit neuf fois à la Meſſe en l'honneur des Trois Perſonnes de la Trinité. Elle eſt adreſſée aux Trois Perſonnes Divines, & elle eſt répétée à chacune trois fois, parce que toutes les trois coopérent indiviſiblement à la miſericorde demandée à Dieu par cette priere; le Pere en donnant ſon Fils pour racheter les hommes; le Fils en prenant une chair humaine, en

ouffrant & en mourant ; le Saint-Eſprit en formant dans le Sein de la Vierge l'humanité du Verbe, & en nous appliquant ſes mérites par l'infuſion de la Grace.

On ne doit point être ſurpris que l'Egliſe emploie des mots Grecs dans ſa Lithurgie. Elle ſe ſert auſſi, conformément à un uſage qui vient des Apôtres, de quelques mots Hébreux, tels qu'*Amen*, *Alleluia*, *Hoſanna*, *Sabaoth* pour montrer l'union de toute l'Egliſe, nonobſtant la différence des Langues ; & parce que les trois Langues, l'Hébraïque ou Chaldaïque, la Grecque & la Latine ont été en quelques manieres conſacrées par l'inſcription de la Croix de Jeſus-Chriſt, par l'Ecriture-Sainte, & par les anciennes Lithurgies qui ont été écrites en l'une de ces trois Langues. *Cat. de Montpellier.*

KYRIELLE. C'eſt le nom qu'on donnoit anciennement aux Litanies, parce qu'elles commencent par ces mots Grecs, *Kyrie-éleiſon.*

L

LABADISTES, Sectaires ainſi nommés de leur Chef Jean Labadie qui, en 1650 renonça à la Religion Catholique, pour embraſſer le Calviniſme, & devint Miniſtre. Il enſeignoit que Dieu peut, & veut même tromper les hommes ; ce qu'il prétendoit prouver par l'Ecriture. Il fut dépoſé en Hollande pour cette héréſie, qui n'a pas eu beaucoup de Sectateurs. On en trouve cependant quelques-uns dans le pays de Cleves.

LÆTARE. On a déſigné par ce mot Latin le quatrieme Dimanche de Carême, à cauſe que l'Introit de la Meſſe de ce jour là commence par ces mots *Lætare Jeruſalem.* Ce mot, ainſi que celui de *Gaudete* qui fait le commencement de l'Introït de la Meſſe du troiſieme Dimanche de l'Avent, ont donné occaſion à l'uſage où l'on eſt de toucher l'Orgue ces jours-là, & de prendre pour l'Office des Dalmatiques & des habits moins triſtes que ceux dont on

uſe ordinairement pendant ces tems de pénitence. *Claude de Vert, Cérém. de l'Egl.*

LAI. Ce mot s'eſt dit autrefois pour Laïc. *Voyez Freres Lais.*

LAIC, celui qui n'eſt ni Clerc ni Religieux.

Un Laïc eſt ſoumis à la Juriſdiction Eccléſiaſtique en matiere de Sacrement, & autres matieres purement ſpirituelles. Le Juge d'Egliſe connoît même à l'egard des Laïcs du petitoire des dixmes. Les Ordinaires ont de plus une Juriſdiction ſur les Hôpitaux & les Fabriques. *Voyez ces Articles*, & *Juriſdiction Eccléſiaſtique.*

On a demandé ſi un Laïc peut poſſéder des biens d'Egliſe. Parmi ces biens, les uns ſont immeubles, & les autres meubles. Les immeubles peuvent être poſſédés par des Laïcs, & le ſont preſque tous à titre de ferme & d'emphitéoſe. Ces biens peuvent auſſi être vendus à des Laïcs, pourvu que les formalités requiſes ſoient obſervées.

Un Laïc ne pouvant obtenir des dixmes & des oblations, parce qu'il n'a point de titre canonique qui y donne lieu; il ne peut non plus jouir de Bénéfices Eccléſiaſtiques, à cauſe de l'Office qui y eſt annexé. On excepte de cette Régle les Chevaliers Laïcs de certains Ordres. Les Séculiers peuvent auſſi obtenir à titre d'aumônes, des penſions ſur des Bénéfices. La deſtination des biens & revenus de l'Egliſe, loin d'être oppoſée à ces maximes, y eſt au contraire très-conforme. En effet, ſuivant l'Eſprit de l'Egliſe, ſes revenus ſont deſtinés à la ſubſiſtance de ſes Miniſtres, à entretenir les Temples, les fournir d'Ornemens, à ſubvenir aux dépenſes du Service divin, & à donner tout le reſte aux pauvres. *Voyez le Canon 16 du Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 816.*

Les Laïcs ne ſont point admis en France dans les Elections Eccléſiaſtiques, à moins que ce ne ſoit pour les proteger; ainſi l'on voit ſouvent un Commiſſaire du Roi préſider aux Elections Eccléſiaſtiques ou Régulieres pour obvier aux brigues & aux troubles qu'elles produiſent.

Un Laïc peut être choiſi pour arbitre, ſeul, ou conjointement avec un Clerc dans les cauſes Eccléſiaſtiques, puiſqu'il peut accepter un Bénéfice ou le requérir pour un Eccléſiaſtique, *tanquam miniſter.* Il n'eſt défendu au Laïc par

LAMPROPHORE. Terme qui ſignifie un homme qui porte un habit blanc. On nommoit ainſi autrefois les Néophites pendant les ſept jours qui ſuivoient leur Baptême. Les Grecs donnoient auſſi ce nom au jour de la Réſurrection, parce que ce Myſtere répand la Lumiere de la Foi dans les ames, & parce que ce jour-là les Maiſons étoient éclairées de tout côté d'un grand nombre de cierges, Symbole de la Lumiere que la Réſurrection de Jeſus-Chriſt a produite dans le monde. *S. Grég. de Nazianze, Orat. 2. in Paſcha.*

LAMUEL, ſurnom que l'Ecriture donne à l'Auteur des Proverbes: *Verba Lamuelis Regis* (31, 1.) Ce mot déſigne celui qui eſt à Dieu, ou qui poſſéde Dieu. Les Interprétes penſent que Lamuel eſt Salomon, que ſa mere ſurnomma ainſi, pour marquer qu'elle le conſacroit à Dieu.

LANGRES, Ville Epiſcopale de France, ſituée en Champagne. Elle eſt Suffragante de l'Archevêché de Lyon. L'Evêché de Langres a été érigé dans le quatrieme ſiecle. On lui connoît 181 Evêques. L'Egliſe Cathédrale eſt dédiée à S. Mammès; ſon Chapitre a huit Dignités, qui ſont, un Doyen, un Tréſorier, un Grand Archidiacre, quatre autres Archidiacres, & un Grand-Chantre. On compte quarante-quatre Prébendes, outre les deux qui ſont affectées, l'une au College, & l'autre à la Pſallette. Le Doyenné eſt électif par le Chapitre: les autres Dignités ſont à la nomination de l'Evêque: les Canonicats à celle du Chapitre. L'Evêque de Langres eſt un des ſix Pairs Eccléſiaſtiques; il porte le Sceptre au Sacre de nos Rois. Son revenu eſt de 36000 liv. & il paye 9000 florins pour ſes Bulles. Le Diocèſe comprend ſix cens Paroiſſes partagées en cinq Archidiaconés.

Il s'eſt tenu pluſieurs Conciles dans cette Ville.

LANGUE. Terme qui ſe prend pour l'organe même de la parole, ou pour le langage que l'on parle. On a beaucoup agité la queſtion, de ſçavoir s'il y avoit une langue naturelle à l'homme; les différentes obſervations faites à ce ſujet, ſont pour la négative. Adam, ſelon l'Ecriture, impoſoit des noms à toutes les choſes; mais il y a apparence que c'étoit dans une langue que Dieu lui avoit don-

volonté. Il eſt de pluſieurs eſpeces, 1°. prendre ſecrettement le bien du prochain, c'eſt un ſimple *larcin*. 2°. Le prendre avec violence, c'eſt *rapine*. 3°. Voler les deniers publics, c'eſt ce qu'on appelle *péculat*. 4°. Voler un bien deſtiné au Service de Dieu, ou toute autre choſe, mais dans un lieu ſacré, c'eſt *ſacrilege*. La defenſe du larcin eſt fondée ſur la Loi naturelle, & ſur le ſeptieme Commandement de Dieu, *Vous ne volerez point*.

Ce crime ſe commet directement & indirectement, de pluſieurs manieres. *Directement*; 1°. En refuſant le ſalaire aux Ouvriers & Domeſtiques. 2°. En fraudant les droits dûs au Prince, ou à l'Egliſe. 3°. En uſant de chicanes, tromperies, malverſations, ſoit dans l'exercice des fonctions de la Juſtice, ſoit pour éviter de payer ſes Créanciers. 4°. En faiſant un commerce uſuraire, ou en violant les Loix du commerce légitime.

Indirectement, 1°. En le commandant. 2°. En le conſeillant. 3°. En y conſentant 4°. En y applaudiſſant. 5°. En récélant le voleur, ou les choſes volées. 6°. En aidant à le commettre. 7°. En ne diſſuadant pas de le faire. 8°. En ne s'y oppoſant pas quand on le peut. 9°. En ne le révélant pas lorſqu'on y eſt obligé.

Le larcin en ſoi doit être mis au nombre des péchés mortels. Cependant ſi la matiere dérobée eſt de ſi peu de conſéquence, qu'elle n'ait cauſé aucun dommage au prochain, les Théologiens diſent que ce n'eſt qu'un péché véniel; mais l'intention & la volonté mettent auſſi de la différence dans ce péché, quoique le vol ſoit léger.

LARMOYANS. Secte d'Anabaptiſtes. *Voyez cet article au mot Pleureurs*.

LARRON. (le Bon) L'Evangile nous apprend qu'il y eut deux voleurs crucifiés avec Jeſus-Chriſt. On a donné le nom de *bon Larron* à celui qui ſe convertit ſur la croix, & auquel le Sauveur du monde adreſſa ces paroles conſolantes: *Je vous dis en vérité que vous ſerez aujourd'hui avec moi dans le Paradis*. L'Ecriture rapporte cet exemple, afin que le pécheur ne déſeſpére jamais de la miſéricorde de Dieu: mais cet exemple eſt rare; ainſi malheur à nous, ſi nous attendons juſqu'au dernier moment pour opérer le grand ouvrage de notre converſion. *Voy. Impénitence*.

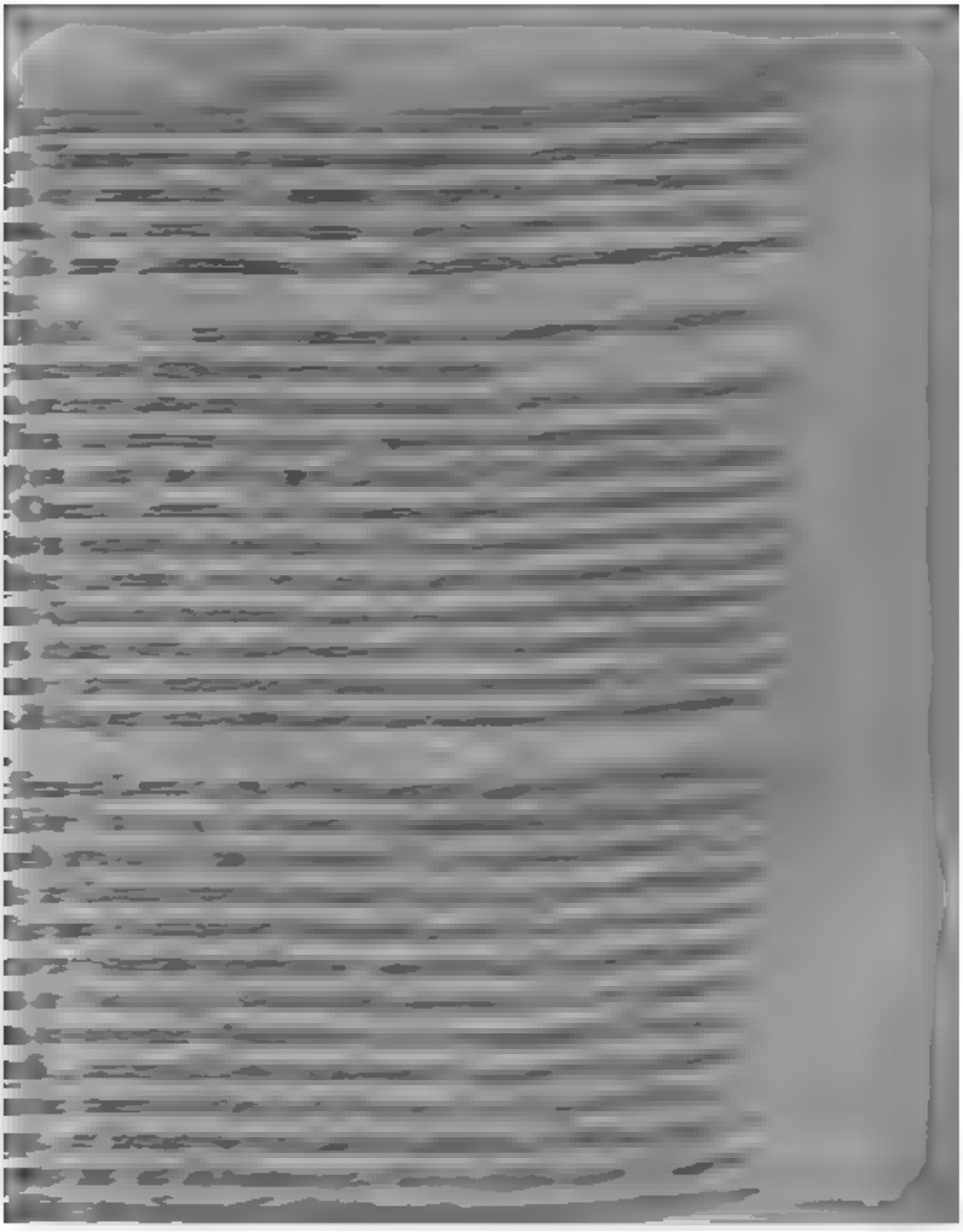

qui pouvoient arriver à l'élection du Pape : on décida que l'élection ne ſeroit valable que quand on auroit les deux tiers des voix, & que celui qui n'auroit pas ce nombre, & qui, nonobſtant cela, oſeroit ſe dire Pape, ſeroit privé de tout Ordre ſacré, & excommunié. Les Evêques y porterent des plaintes contre les Ordres Militaires des Templiers & Hoſpitaliers. On y défendit aux Ordres Religieux de recevoir des Novices pour de l'argent.

Le quatrieme Concile Général de Latran, qui eſt le plus important de tous ceux qui portent ce nom, fut célébré en 1215 ſous le Pape Innocent III ; c'eſt le douzieme Concile Général. Il s'y trouva quatre cens douze Evêques, huit cens tant Abbés que Prieurs, des Ambaſſadeurs, des Empereurs, des Rois & un grand nombre d'autres Princes Catholiques. On y fit ſoixante-dix Canons. Le premier eſt une expoſition de la foi de l'Egliſe, faite contre les Hérétiques du tems, & principalement contre les Albigeois & les Vaudois. Il y eſt dit qu'il n'y a qu'une Egliſe hors laquelle on ne peut être ſauvé. On n'y reconnoît qu'un Sacrifice, qui eſt celui de la Meſſe, où le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt ſont véritablement contenus au Sacrement de l'Autel. Le terme de *Tranſubſtantiation* y eſt conſacré pour ſignifier le changement que Dieu opére au Sacrement de l'Euchariſtie, comme le mot de Conſubſtantiel fut conſacré au Concile de Nicée, pour exprimer le Myſtere de la Trinité. Lanfranc & Guimond s'en étoient déja ſervi contre Bérenger. On condamne auſſi le Traité de l'Abbé Joachim ſur la Trinité contre Pierre Lombard.

Le troiſieme Canon anathématiſe toutes les héréſies contraires à l'expoſition de foi précédente, & ajoute que, ſi le Seigneur temporel admoneſté néglige de purger ſa terre des Hérétiques, il ſera excommunié par le Métropolitain & ſes Comprovinciaux ; & s'il ne ſatisfait dans l'an, on en avertira le Pape, afin qu'il déclare ſes Vaſſaux abſous du ſerment de fidélité, & qu'il expoſe ſa terre à la conquête des Catholiques. Il eſt viſible que, dans ce Décret, on entreprenoit contre l'autorité ſéculiere ; néanmoins aucun des Ambaſſadeurs qui étoient préſens, ne réclama contre. On accorda aux Catholiques qui ſe croiſeroient contre les Hérétiques, la même indulgence qu'à

cita les fauteurs de la Pragmatique-Sanction à comparoître dans ſoixante jours. Dans la cinquieme, on décerna une nouvelle monition contre l'Egliſe de France, pour répondre ſur cette Pragmatique. Cette Seſſion ſe tint le 16 Février 1513 : le Pape ne put y aſſiſter, à cauſe d'une maladie dont il mourut dans la nuit du 20 au 21 du même mois. Le Pape Léon, Succeſſeur de Jules II, tint la ſixieme le 27 Avril ; & ſur la propoſition qui y fut faite d'une citation contre la contumace des François dans l'affaire de la Pragmatique, ce Pontife ne voulut pas y conſentir par ménagement pour la France. Dans la ſeptieme, le 17 Juin, on lut la rétractation de deux Cardinaux du Concile de Piſe, qui condamnoient tous les actes de ce Concile, & approuvoient ceux de Latran. Dans la huitieme, le 17 Décembre, les Ambaſſadeurs du Roi Louis XII renoncerent auſſi au Concile de Piſe, & reconnurent celui de Latran. Le Pape donna dans la neuvieme, tenue le 5 Mai 1514, l'abſolution aux François abſens qui ſuivirent ces exemples, & l'on y fit un Décret pour la réformation du Clergé de Rome. On dreſſa quatre Décrets dans la dixieme Seſſion, tenue le 4 Mai 1515 : le premier ſur les Monts de Piété, le ſecond pour le Clergé, le troiſieme ſur l'impreſſion des mauvais Livres, & le quatrieme pour obliger les François à venir dire les raiſons qu'ils avoient de s'oppoſer à l'abolition de la Pragmatique-Sanction. Dans la onzieme, le 19 Décembre, on lut la profeſſion des Maronites, où ils reconnoiſſoient que le Saint Eſprit procéde du Pere & du Fils, comme d'un ſeul principe & d'une unique ſpiration ; qu'il y avoit un Purgatoire, qu'il falloit confeſſer ſes péchés, & communier au moins une fois l'an. On abolit enſuite la Pragmatique-Sanction, & on lui ſubſtitua le Concordat conclu à Boulogne, le 16 Août de la même année, entre deux Cardinaux & le Chancelier Duprat, de la part de leurs Maîtres reſpectifs. Dans la douzieme qui fut la derniere, tenue le 16 Mars 1516, on lut une Bulle, où l'on ordonnoit une impoſition des décimes, pour être employées à la guerre contre les Turcs, enſuite de quoi un Cardinal dit à haute voix : Meſſieurs, allez en paix, ce Concile n'eſt pas un Concile Général. Pluſieurs Théologiens ne le regardent pas non plus comme

tel, & Bellarmin même laiſſe la liberté d'en douter.

LATRIE, Culte Religieux qu'on rend à Dieu ſeul, pour reconnoître ſon ſouverain domaine ſur les créatures. On diſtingue l'intérieur & l'extérieur. L'intérieur eſt une adoration de cœur & d'eſprit; au lieu que l'extérieur ſe manifeſte par des actes & des ſacrifices qui ſont des marques de ſa ſouveraineté & de notre dépendance. *Voyez Culte.*

LAVABO, terme Latin uſité dans les Egliſes pour ſignifier l'action des Prêtres qui ſe lavent les mains pendant la Meſſe. 2°. La partie de la Meſſe où ſe fait cette action. 3°. Le linge avec lequel le Prêtre s'eſſuye les doigts après ſe les être lavés. 4°. La carte où ſont écrites ces paroles *Lavabo*, &c. On dit aujourd'hui le Pſeaume tout entier: on n'en récitoit autrefois qu'un verſet, du moins dans pluſieurs Egliſes. Les Chartreux & les Dominicains ne continuent le Pſeaume que juſqu'à ce verſet excluſivement, *Ne perdas cum impiis, &c.*

LAVATOIRE, pierre qui ſervoit autrefois à laver le corps des Eccléſiaſtiques & des Religieux après leur mort. On voit de ces pierres dans pluſieurs Egliſes & Monaſteres. Le lavatoire qui eſt à Cluni eſt une pierre longue de ſix ou ſept pieds, qui a environ ſept pouces de profondeur. Il y a un oreiller de pierre, & un trou du côté des pieds par où s'écouloit l'eau après qu'on avoit lavé le corps. Ces pierres ne ſont plus d'uſage. Lorſqu'un Religieux eſt mort on le lave ſur une table dans le lieu même où il a expiré. La pratique de laver les morts eſt très-ancienne, puiſqu'elle ſe trouve dans les Actes des Apôtres. Cet uſage qui s'étoit répandu dans toute l'Egliſe, ſe conſerve encore parmi les Religieux de divers Ordres.

LAVAUR, Ville Epiſcopale de France dans le Haut Languedoc. Elle eſt Suffragante de l'Archevêché de Toulouſe. L'Egliſe Cathédrale eſt dédiée à S. Alain; ſon Chapitre eſt compoſé de douze Chanoines, & a trois Dignités qui ſont, le Prévôt, l'Archidiacre & le Sacriſtain. La Prévôté eſt élective par le Chapitre, & confirmative par l'Evêque. L'Archidiaconé & la Sacriſtie ſont à la nomination de l'Evêque; les Canonicats à la nomination alternative de l'Evêque & du Chapitre. L'Evêché a été érigé par le Pape

Jean XXII l'an 1316. On compte trente-quatre Evêques de Lavaure. Le Diocèſe comprend quatre-vingt-ſix Paroiſſes. L'Evêque a 35000 liv. de revenu, & paye 2500 florins pour ſes Bulles.

LAUDES. On a donné ce nom dans la Lithurgie à la deuxieme partie de l'Office ordinaire du Breviaire. Les Laudes ſe diſent après Matines; elles contiennent particulierement les Louanges du Seigneur; origine du nom de *Laudes*. On les appelloit autrefois *Matines*, parce qu'elles ſe récitoient le matin; & cette partie du Breviaire qui ſe diſoit la nuit étoit nommée *Nocturnes* ou Office de la nuit.

LAVEMENT *des Autels*, cérémonie en uſage dans l'Egliſe le Jeudi de la Semaine Sainte. Dans ce Saint jour on dépouille les Autels pour nous rappeller que Jeſus-Chriſt figuré par l'Autel, fut dépouillé de ſes habits au tems de ſa Paſſion; ces Autels ſont lavés, & le Peuple s'approche pour les baiſer. C'eſt la raiſon myſtique de cette cérémonie qui n'avoit d'abord été introduite que pour nétoyer les Autels aux approches de la Fête de Pâques. *De Vert, Cérém. de l'Egliſe.*

LAVEMENT *des pieds*, cérémonie obſervée le Jeudi-Saint dans l'Egliſe Grecque, & dans l'Egliſe Latine en mémoire de ce que Jeſus-Chriſt a lavé les pieds à ſes Apôtres. Ce Divin Sauveur voulut donner cet exemple d'humilité aux hommes; & c'eſt dans cet Eſprit que les Princes Chrétiens célèbrent cette cérémonie. Le lavement des pieds dans le ſens moral, ſignifie la juſtification des affections terreſtres & charnelles; *qui mundus eſt*, dit Jeſus-Chriſt à S. Pierre, *non indiget niſi ut pedes lavet.*

L'uſage de laver les pieds étoit pratiqué chez les Orientaux long-tems avant Jeſus-Chriſt; & cet uſage étoit néceſſaire, parce que l'on marchoit les jambes nues & les pieds garnis ſeulement de ſandales.

LAURE, c'eſt le nom que l'on donnoit dans l'Egliſe Grecque à chaque canton dépendant d'une Paroiſſe.

Les Laures étoient auſſi des eſpeces de Villages dont chaque maiſon ſéparée étoit habitée par un ou deux Moines au plus. *Laures* vient d'un mot Grec qui ſignifie *Village* ou *Hameau*. On ne le dit que des anciens Monaſteres d'Orient & d'Egypte.

l'article de la mort. Il eſt auſſi dit dans cette Bulle, que toutes les penſions que ces Chevaliers obtiendront, ſoit avec cauſe ou ſans cauſe, ne payeront point de Componende à Rome. Cette Bulle a été confirmée par une autre de Pie V de l'année 1567.

Louis XIV par ſon Edit du mois d'Avril 1664, enregiſtré au Grand-Conſeil, autoriſa tous les Privileges accordés au Chevaliers du Mont-Carmel & de S. Lazare, & ſpécialement la faculté de pouvoir tenir quoique mariés, des penſions ſur toutes ſortes de Bénéfices. Ceci a été confirmé par un Edit de Louis XV, du mois d'Avril 1722, enregiſtré au Grand-Conſeil le 21 du même mois. Si ces Chevaliers ont des penſions ſur des Bénéfices de la nomination du Roi, ils en ſont payés, à compter du jour du Brevet, ainſi qu'il a été décidé par un Arrêt du Conſeil d'Etat du 29 Juillet 1717.

LAZARISTES, Clercs Réguliers inſtitués vers l'an 1632 par Saint Vincent de Paul, pour les Miſſions de la Campagne & la direction des Seminaires. Leur vrai nom eſt *Prêtres de la Miſſion* : celui de *Lazariſtes* leur vient de leur principale Maiſon, qui étoit autrefois un Prieuré de l'Ordre de S. Lazare. Ils ne font que des vœux ſimples. Leur Général eſt François & réſide à Paris.

LEÇON. C'eſt, en terme de Bréviaire, une lecture qui ſe fait à chaque nocturne des Matines, de quelques extraits de la Bible, des Peres ou de l'Hiſtoire du Saint dont on célébre la Fête. Ces lectures s'appellent *leçons*, parce que, pour l'ordinaire, on ſe contente de les lire.

LECTEUR, un des quatre Ordres Mineurs. *Voyez Ordres Mineurs.*

LECTICAIRE, Officier de l'Egliſe Grecque, chargé du ſoin d'emporter les corps des défunts pour les enterrer.

LECTIONNAIRE, Livre contenant les leçons qui ſe récitent à l'Office.

LECTOURE, ville Epiſcopale de France, ſituée en Languedoc. L'Evêché, qui eſt très-ancien, eſt Suffragant d'Auch. L'Egliſe Cathédrale eſt dédiée à S. Gervais & à S. Protais : ſon Chapitre a cinq Dignités, qui ſont un Grand-Archidiacre & quatre autres Archidiacres. Il y a

voir l'information des vie & mœurs de ceux que le Roi a nommés aux Evêchés & Archevêchés.

Les Légats nés ſont des Evéques du Royaume, qui, par un privilége attaché à leur Siége, prennent le titre de Légats nés du Saint Siége, comme ſont les Archevêques de Reims & d'Arles : mais ce titre eſt ſtérile & ſans autorité.

Lorſque le Roi a donné ſon conſentement pour que des Légats viennent en France, ils ſont obligés d'envoyer les Bulles, qui contiennent leurs pouvoirs ou leurs facultés, au Parlement, pour y être examinées, vérifiées & enrégiſtrées : elles ne le ſont ordinairement qu'avec des Lettres-Patentes du Roi & avec des modifications qui mettent à couvert les libertés de l'Egliſe Gallicane, les droits de la Couronne, les prééminences du Roi, les droits des Evêques & des Collateurs, des Univerſités, des Gradués & des Expectans. C'eſt ſur ces Arrêts de vérification qu'il faut régler en France les pouvoirs des Légats, & nullement ſur les régles générales du Droit. Car, ſuivant nos maximes, les Légats, ou même le Pape qui les envoie, ne peuvent connoître en premiere inſtance, par leurs Commiſſaires, des Cauſes Eccléſiaſtiques au préjudice des Ordinaires ; ils ne peuvent exercer ſur les Sujets du Roi aucune ſorte de juriſdiction, ſoit par citation, évocation, délégation ou autrement, pas même quand les Parties le voudroient. Ils ont ſeulement le droit de donner des Commiſſaires *in partibus* dans les cas & la forme du Concordat.

On peut voir l'étendue des pouvoirs accordés aux Légats par les Papes, & les reſtrictions qu'y apporte le Parlement, dans le Spécimen de M. Doujat & dans Chopin.

On doute ſi les Légats peuvent prévenir les Collateurs ordinaires dans la Collation des Bénéfices, quand ils en ont la faculté. Quant aux réſignations, le Légat peut admettre celles qui ſont purement & ſimplement faites ; & ſi elles ſont en faveur, il faut au Légat un pouvoir plus ſpécial que celui de conférer des Bénéfices. *Loix Eccléſiaſtiques.*

Au reſte, c'eſt un uſage que les Datraires Régiſtrataires

& les autres Expéditionnaires de la Légation, doivent être nés ou naturalisés François.

On accorde en France certains honneurs aux Légats quand ils font leur entrée dans les villes de leur Légation. Les Archevêques même Légats nés, ne portent point leur croix haute en leur présence. Ils peuvent faire porter devant eux leur croix en France, excepté en la présence du Roi.

LÉGATION, Commission du Légat. *Voy. Légat.*

Il y a la Légation d'Avignon, que l'on appelle plus souvent Vice-Légation, parce que le Légat nomme pour cette ville & le Comtat Venaissin, y envoie un Délégué appelé Vice-Légat.

Les Papes n'ont point eu de Légats ou Vice-Légats à Avignon avant que Clément V eut transféré son Siege en cette Ville en 1348. Mais, lorsque le Pape Urbain V eut remis à Rome le Siege Apostolique, les Souverains Pontifs établirent à Avignon leurs Officiers pour le Gouvernement spirituel & temporel de cette ville & de ses dépendances, & du Comtat Venaissin, dont ils étoient en possession. *Voy. Vice-Légat.*

LÉGENDAIRE, Auteur de Légende, ou celui qui a composé une Légende.

LÉGENDE, ce qui se doit lire, du Latin *legenda*. Les Vies des Saints & des Martyrs ont été appelées des Légendes, parce qu'on les devoit lire dans les leçons de Matines & dans les Refectoires des Communautés.

LÉGITIMATION, acte par lequel des enfans naturels sont rendus légitimes & capables de jouir de certains droits dont leur naissance les prévoit. Elle se fait par deux voies, l'une de droit, l'autre de grace, sçavoir, par le mariage subséquent & par Lettres du Prince. Mais le mariage subséquent ne produit pas ces effets, si les enfans sont nés, ou s'ils ont été conçus avant le mariage, dans un tems où le pere & la mere, ou l'un des deux n'étoit pas libre. L'ignorance de l'empêchement & la bonne foi d'un seul des conjoints mariés, rendent les enfans légitimes, quoique le mariage vienne à être dissous par Ordonnance du Juge. On n'estime pas en France que la déclaration seule des pere & mere puisse rendre légitime ou illégitime

un enfant ; il faut d'autres preuves ; ce qui n'eſt pas
connoiſſance des Juges d'Egliſe.

Il eſt auſſi à remarquer que, pour que le mariag
ſequent légitime parmi nous, quant aux effets civ
ne faut pas qu'il ſoit fait *in extremis*. Quant à la l
mation du Pape, c'eſt un article de nos libertés que
légitimation ne regarde que les Ordres & les Bé
Eccléſiaſtiques, & nullement les ſucceſſions, ni a
droits temporels. Ce pouvoir n'appartient qu'à nos
& même cette légitimation de grace, ou qui ſe fa
Lettres du Prince, ne produit d'autre effet que de c
le vice de la naiſſance. Elle rend cependant le lég
habile à ſuccéder à ſes pere & mere, à l'excluſion d
lorſqu'il n'y a point d'héritiers légitimes. La légitim
par mariage ſubſéquent eſt donc la plus favorable
remet les enfans naturels dans le même état qu
étoient nés de ce mariage.

LEGS, don ou libéralité faite par teſtament o
codicile.

On a appellé *legs pieux*, celui qui eſt deſtiné à qu
œuvre de piété ou de charité, comme de faire di
prieres, de ſoulager les malades, de faire l'aumône.

Ces ſortes de legs, à cauſe de leur objet, ont tou
obtenu une faveur particuliere. Ils ſont même quelq
exécutés, lorſque la volonté du Teſtateur eſt conſt
quoique le teſtament ſoit défectueux & nul pour to
reſte.

Le legs fait à l'Egliſe ſans autre dénomination, s
à l'Egliſe Paroiſſiale ou aux pauvres. Conformémen
Juriſprudence univerſelle du Royaume, les parens pa
du Teſtateur ſont préférés aux autres, ou du moi
leur accorde une portion privilégiée ſur ces legs.

Il a été jugé, par Arrêt du 23 Mars 1708, que le
térêts d'un legs pieux fait à l'Egliſe, même pour fo
tion, ne ſont dûs que du jour de la demande ou du
que la fondation a commencé d'être acquittée, & n
jour du décès du Teſtateur.

L'exécution des legs pieux n'appartient, parmi n
ni à l'Evêque ni aux Juges Eccléſiaſtiques. Les teſta
prenant leur force de la Loi civile, & étant réglé

Canonicat dans cette Egliſe, il faut être Noble ou Gradué. Il y a treize Canonicats à la nomination alternative de l'Evêque & du Chanoine en ſemaine; l'Evêque a deux tours de ſuite. Le Roi a la nomination d'un Canonicat: la Théologale eſt à celle de l'Evêque & du Chapitre en Corps. L'Evêque eſt Préſident des Etats de Bearn, premier Conſeiller au Parlement de Pau, & premier Baron de Bearn. Il jouit de 15000 liv. de revenu, & paye 1300 florins pour ſes Bulles. Le Diocèſe contient 240 Paroiſſes. On compte cinquante-un Evêques de Leſcar.

LETTRE. Dans le ſtyle de l'Ecriture & des Ecrivains Eccléſiaſtiques, la *Lettre* déſigne par oppoſition à l'*Eſprit* la ſimple obſervance littérale de la loi, ſéparée de la foi, de la charité & des autres diſpoſitions intérieures qui en ſont l'ame.

LETTRES, mot générique employé pour déſigner pluſieurs ſortes d'actes.

On appelle *Lettres de Grace*, des Lettres que le Prince accorde en matiere criminelle pour décharger un Accuſé de quelque crime, ou de la peine à laquelle il étoit ſujet. Le Nonce du Pape peut-il accorder en France des Lettres de Grace? *Voyez Grace en matiere criminelle.*

Lettres Apoſtoliques. Lettres du Pape que l'on appelle communément *Reſcrits*, *Bulles ou Brefs.* Voyez *ces Articles.*

Lettres de la Pénitencerie, celles que l'on obtient de la Cour de Rome dans les cas où il faut s'adreſſer à ce Tribunal pour les abſolutions des cenſures, ou pour les diſpenſes ſur les empêchemens de mariage. *Voyez Pénitencerie.*

Lettres d'Ordres, de Tonſure, de degrés. Voyez *Ordre, Tonſure, degrés d'Etude.*

On appelloit autrefois *Lettres formées*, celles revêtues d'une certaine forme & qui ſe donnoient aux Chrétiens, & particulierement aux Miniſtres de l'Egliſe pour être reçus des Fideles des lieux où ils voyageoient. Ces Lettres étoient auſſi appellées *Lettres de Paix*, ou *Lettres Pacifiques.* Les Evêques les envoyoient ſouvent à leurs Confreres pour leur faire connoître les Peuples ou les Fideles avec leſquels ils pouvoient communiquer. C'eſt pourquoi ces Ecrits étoient encore nommés Lettres communicatoires.

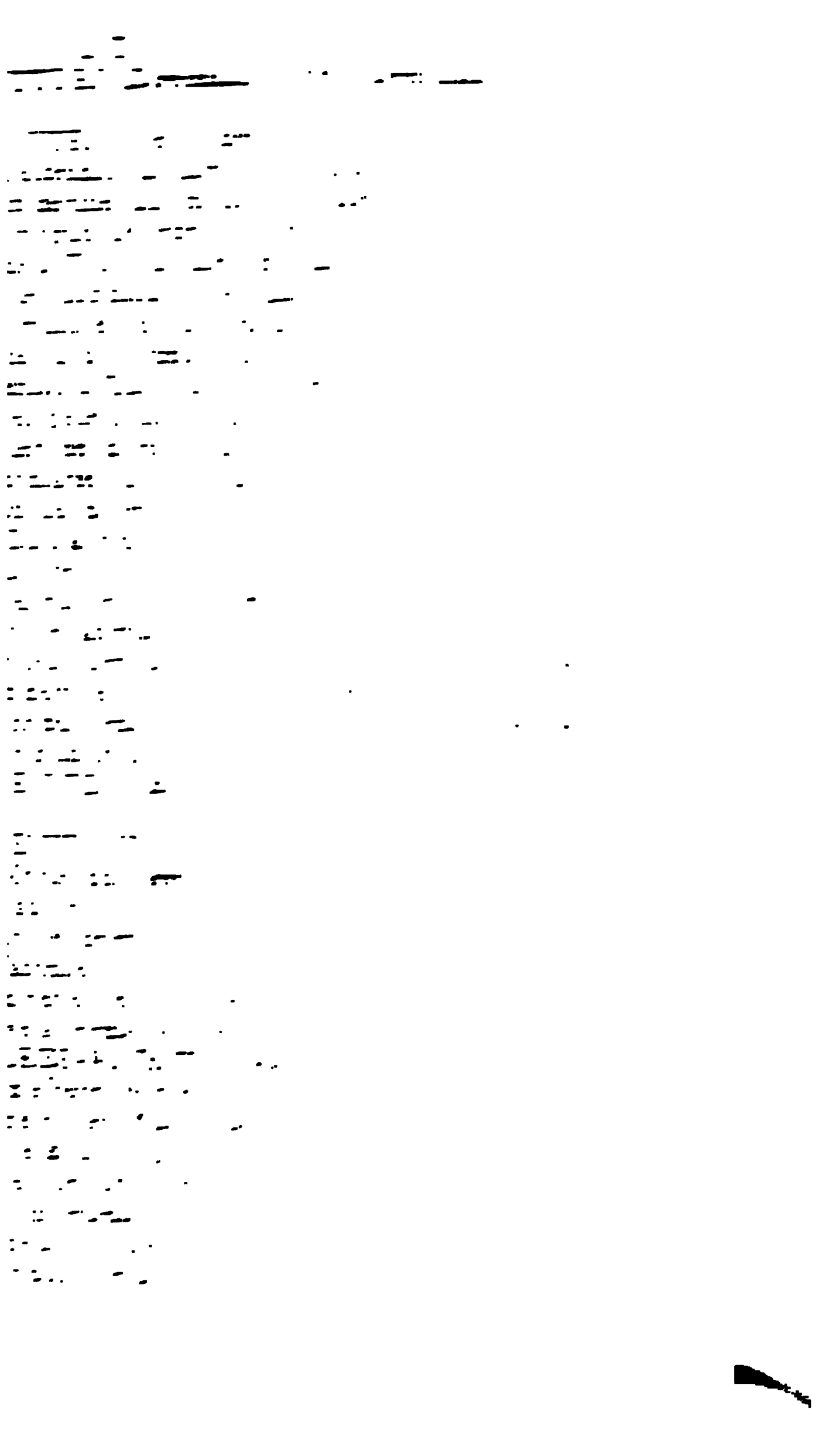

Hauts-Juſticiers peuvent connoître des crimes d'impiété, blaſphême, ſacrilege, & de ceux qui attaquent le culte Religieux reçu dans l'Etat. Il n'en eſt pas de même du crime de leze-Majeſté Humaine, c'eſt un cas Royal; la connoiſſance par conſéquent en eſt réſervée aux Juges Royaux.

LIBATION, cérémonie pratiquée par les Payens dans leurs ſacrifices. Le Prêtre répandoit du vin, du lait, ou autre liqueur en l'honneur de la Divinité à laquelle il ſacrifioit après en avoir goûté lui-même. Cette cérémonie étoit auſſi en uſage chez les Juifs; ils répandoient du vin ſur les victimes immolées au Seigneur.

LIBELLATIQUE, ſurnom que l'on donnoit dans la Primitive Egliſe aux Chrétiens qui, dans la crainte de perdre leurs biens ou leurs charges avoient la foibleſſe de prendre du Magiſtrat des billets ou certificats de leur ſoumiſſion aux Edits des Empereurs Payens.

LIBERALITÉ. Vertu morale qui tient le milieu entre l'avarice qui ne donne point aſſez, & la prodigalité qui donne trop.

LIBERTÉ, (la) ou le Libre-arbitre) eſt une indifférence-active de contradiction, ou le pouvoir de choiſir, ou ne pas choiſir, vouloir, ou ne pas vouloir, aimer, ou ne pas aimer, faire, ou ne pas faire une choſe, qui exclut toute néceſſité, ſoit intérieure ou naturelle, ſoit extérieure ou de contrainte. 1°. La liberté eſt une *indifférence active*; en effet, par le nom de *liberté* on n'entend rien autre choſe qu'un pouvoir d'*agir*, de ſe *déterminer*, de *choiſir* à ſon gré. 2°. Une indifférence *de contradiction*: car on diſtingue trois ſortes d'indifférence active; celle *de contradiction*, qui conſiſte à vouloir une choſe ou non; l'indifférence *de contrariété*, qui eſt le pouvoir de faire le bien ou le mal; l'indifférence *de diſparité*, qui eſt la faculté de faire une action, ou une autre différente. Or la premiere de ces indifférences eſt néceſſairement requiſe, & ſuffit à l'eſſence de la liberté, puiſque les Saints Peres expliquent par elle la liberté qu'ils reconnoiſſent en Dieu, dans les Anges & les Bienheureux, & dans l'homme. Il eſt vrai qu'ils reconnoiſſent dans l'homme pécheur l'indifférence de contrariété, ou le pouvoir de pécher, mais ce pouvoir n'eſt point

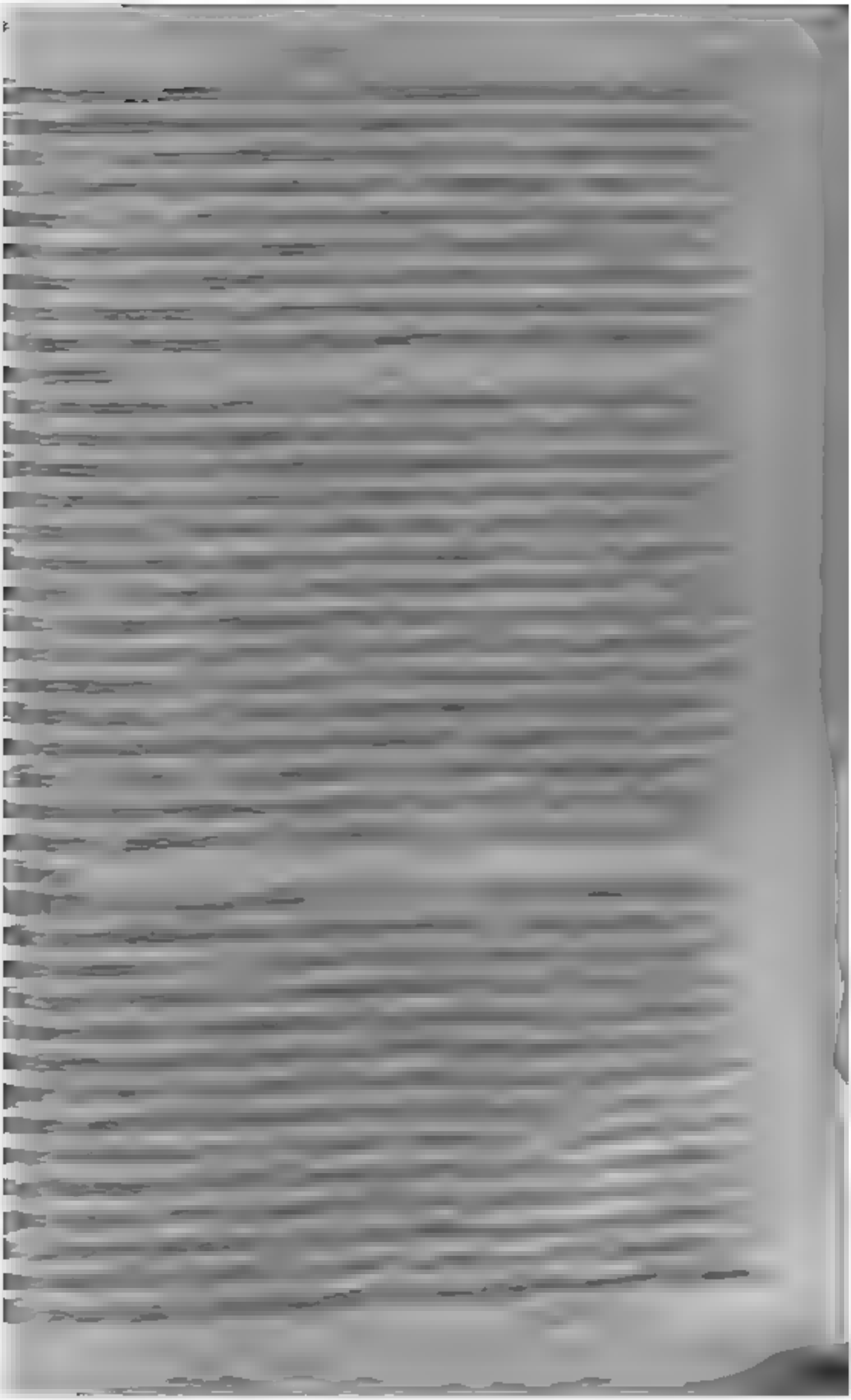

de propitiation pour nous, parce qu'il l'a voulu; qu'il a mérité notre rédemption, & notre ſalut; qu'en ſouffrant la mort, il a eu le mérite de l'obéiſſance. En Jeſus-Chriſt, la liberté de contrariété n'a point eu lieu, parce que Jeſus-Chriſt ne pouvoit point pécher.

LIBERTÉ *de conſcience*, droit de choiſir la Religion que l'on veut profeſſer. Les Proteſtans ſe ſont appuyés ſur ce faux principe, que la liberté de conſcience eſt du droit des gens. Que les autres Hérétiques, les Sectaires & les Idolatres n'adoptent-ils auſſi ce principe, pour juſtifier leurs extravagantes & monſtrueuſes opinions.

LIBERTÉ *de l'Evangile* (la) eſt oppoſée à la ſervitude de la Loi, & conſiſte dans l'affranchiſſement du joug des cérémonies & des autres pratiques de la Loi de Moyſe.

LIBERTÉ *de la Juſtice*, celle que Jeſus-Chriſt nous a procurée par ſa mort, que nous acquérons par le Baptême, que nous conſervons par les bonnes œuvres, & que nous recouvrons par la pénitence. La liberté de la Juſtice eſt oppoſée à la ſervitude du péché.

LIBERTÉS *de l'Egliſe Gallicane*, franchiſes ou droits communs reçus dans la primitive Egliſe, & que celle de France a toujours conſervés. Ces libertés ſont renfermées dans ces trois maximes. 1°. Que la puiſſance que Jeſus-Chriſt a donnée à ſon Egliſe, eſt uniquement bornée au ſpirituel, & qu'elle ne peut s'étendre ni directement ni indirectement ſur le temporel. 2°. Que les Papes ne peuvent rien commander ni ordonner, ſoit en général ou en particulier, de ce qui regarde les choſes temporelles dans les pays & ſur les terres de l'obéiſſance & ſouveraineté du Roi très-Chrétien. 3°. Que la plénitude de puiſſance qu'a le Pape, comme Chef de l'Egliſe, doit être exercée conformément aux Canons reçus de toute l'Egliſe, & que lui-même eſt ſoumis aux Jugemens du Concile univerſel, dans les cas marqués par le Concile de Conſtance. La Déclaration du Clergé de France, du 19 Mars 1682, adopte ces maximes confirmées par un Edit du Roi, rendu dans le même tems. Ainſi nous ne reconnoiſſons point en France que le Pape puiſſe accorder aucune grace qui concerne les droits temporels, comme de légitimer des bâtards, de reſtituer contre l'infamie, afin de rendre les

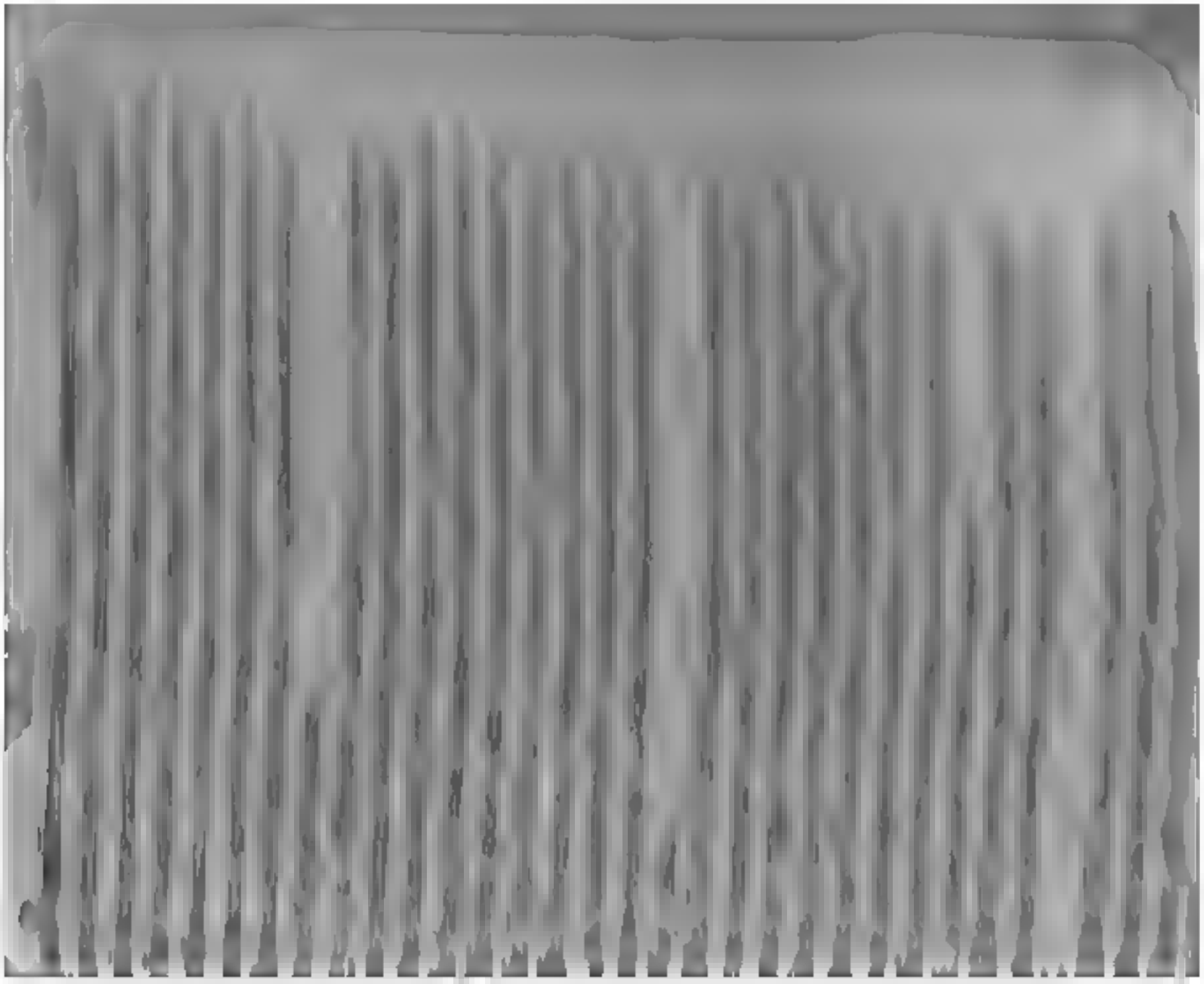

s'appelle être ſur les bancs. Il ſoutient enſuite trois Thèſes, ſçavoir, la majeure qui a pour matiere la Religion, l'Egliſe, l'Hiſtoire Eccléſiaſtique & les Conciles ; elle dure dix heures : la mineure, qui eſt ſur les Sacremens ; elle dure cinq heures : la Sorbonique, ainſi nommée, parce qu'on la ſoutient toujours en Sorbonne ; on y traite de l'Incarnation, de la Grace, de la Morale : elle dure depuis ſix heures du matin juſqu'à ſix heures du ſoir : on la ſoutient ſans Préſident. C'eſt par ces Thèſes que ſe terminent les actes probatoires ; & ceux qui ſe font dans la ſuite, ne le ſont plus. Après ces épreuves, on va recevoir la Bénédiction Apoſtolique par les mains du Chancelier de l'Egliſe de Paris, & l'on eſt Licencié. *Voyez Faculté de Théologie.*

LIEN *conjugal* ſe dit dans le ſens métaphorique du mariage même qui lie les perſonnes mariées. Ce lien eſt figuré dans la cérémonie du mariage par le poële ou voile que l'on poſe ſur la tête des nouveaux mariés, en forme de joug, lorſque le Prêtre prononce l'Oraiſon *propitiare*. Dans pluſieurs Egliſes, au lieu de voile, le Prêtre mettoit ſon étole ſur les épaules du mari & ſur la tête de la femme, pour les joindre enſemble.

LIEN *de parenté ou d'affinité* (le) eſt un des empêchemens du mariage. *Voy. Empêchement de mariage.*

LIGATURE *des Puiſſances.* C'eſt, diſent les Myſtiques, une ſuſpenſion des puiſſances ſupérieures de l'ame, une ceſſation de ſes facultés & de ſes opérations intellectuelles, enſorte que l'ame n'agit point & demeure dans un état paſſif. Mais, ſuivant le Pere Honoré de Sainte-Marie, dans ſa *Tradition des Peres ſur la contemplation*, lorſque les Myſtiques avancent que l'ame n'agit point & demeure purement paſſive dans la contemplation parfaite, ils ne veulent dire autre choſe ſinon que l'action de l'ame, dans cet état ſublime, eſt ſi ſimple, ſi douce, ſi tranquille, que l'on penſeroit qu'elle n'agit point du tout en effet ; car, dans l'amour le plus paſſif, il y a toujours une véritable action de l'ame, quoiqu'imperceptible, à cauſe de ſa grande délicateſſe & de ſon extrême ſimplicité. La ligature des puiſſances de l'ame, & la ceſſation de ſes fa-

vaités & de ſes opérations, n'emportent donc que la ſuppreſſion des actes ordinaires, diſcurſifs, empreſſés, apperçus & de propre effort.

LIMBES. Les Théologiens ont appellé de ce nom le lieu d'où Notre-Seigneur tira les ames des Saints de l'Ancien Teſtament, qui ſoupiroient après ſa venue. On le nommoit auſſi le *ſein d'Abraham*, le pere des croyans.

On a auſſi nommé *Limbes*, l'endroit où ſont renfermés les enfans morts ſans Baptême. Il eſt de foi qu'ils ſont privés de la vûe de Dieu ; mais il eſt incertain s'ils ſouffrent la peine du ſens. Ce terme de *Limbes* n'eſt uſité en Théologie que depuis S. Thomas. Ce lieu eſt comme le bord & l'appendice de l'Enfer, *Limbus Inferorum*.

LIMOGES, Ville Epiſcopale de France, Capitale du Limoſin. Son Evêché eſt Suffragant de Bourges. La Cathédrale eſt dédiée à S. Etienne ; ſon Chapitre a trois Dignités qui ſont le Doyen, le Grand-Chantre & l'Archidiacre, 25 Canonicats & pluſieurs ſemi-Prébendes ou Vicairies. Le Doyenné & la Chantrerie ſont électifs-collatifs par le Chapitre, l'Archidiaconé eſt à la nomination de l'Evêque, la Sous-Chantrerie qui n'eſt qu'un Perſonnat, eſt à la nomination de l'Aquilaire, la Théologale eſt élective-collative. Le Diocèſe un des plus étendus du Royaume, comprend neuf cens Paroiſſes, & beaucoup de Chapitres & Abbayes. L'Evêque à 20000 liv. de revenu, & paye 1600 florins pour ſes Bulles ; il eſt Seigneur des Châtellenies d'Alezat. L'Evêché de Limoges a été érigé dans le troiſieme ſiecle. S. Martial en eſt reconnu le premier Evêque : on compte depuis lui quatre-vingt-quatorze Evêques.

Il s'eſt tenu pluſieurs Conciles dans cette Ville. Celui de l'an 1031 confirma à S. Martial la qualité d'Apôtre que le Concile de Bourges lui avoit donné.

LINGARELLE, c'eſt le nom qu'on a donné à une eſpece de ſcapulaire d'un pied en quarré que les Chanoines & les Clercs de la Cathédrale du Puy portent à l'Office depuis les Complies du Samedi-Saint incluſivement, juſqu'au Vendredi ſuivant. Ce ſcapulaire eſt de petit-gris doublé de ſatin rouge pour les Chanoines, & de bleu ou de violet pour les autres Clercs.

LIQUEFACTION, c'eſt dans le langage myſtique une joie ſpirituelle, & une douceur céleſte qui ouvre le cœur, le dilate, le pénétre de telle ſorte qu'il en eſt comme inondé. L'ame épriſe des charmes de l'amour & de la bonté de Dieu, reſſent un mouvement délicieux qui la fait en quelque ſorte ſortir d'elle-même pour s'écouler, ſe fondre, s'abîmer en Dieu, l'ocean de tout bien : *mon ame s'eſt liquefiée*, dit l'Epouſe du Cantique, *lorſque mon bien-aimé m'a parlé.*

LISIEUX, Ville Epiſcopale de France ſituée dans la Haute Normandie. Son Evêché qui eſt Suffragant de Rouen; a été érigé dans le ſixieme ſiecle. On connoît cinquante-trois Evêques de Liſieux. L'Egliſe Cathédrale eſt dédiée à S. Pierre & à S. Paul. Son Chapitre a neuf Dignités qui ſont, le Doyen, le Grand-Chantre, le Tréſorier, le Chefcier, l'Ecolâtre, & quatre Archidiacres. Toutes les Dignités, excepté le Chefcier, ſont Chanoines. Il y a de plus vingt-deux Chanoines. Le Doyenné eſt électif non confirmatif; les autres Dignités & les Canonicats ſont à la nomination de l'Evêque. Le Diocèſe comprend cinq cens quatre-vingt Paroiſſes partagées en quatre Archidiaconés, & pluſieurs Abbayes. L'Evêque qui eſt Comte de Liſieux, a 50000 liv. de revenu, & paye 4000 florins pour ſes Bulles. Il s'eſt tenu deux Conciles dans cette Ville, le premier en 1055, le ſecond en 1106.

LIT *Nuptial.* (Bénédiction du) Cette cérémonie eſt encore en uſage dans quelques Diocèſes. Le Prêtre revêtu du Surplis & de l'Etole, & accompagné d'un Clerc, aſperſe d'eau-bénite le lit nuptial & les mariés, en récitant l'*Aſperges me*, & l'Oraiſon *viſitet.*

LITANIE, ce mot ſe prend dans les Auteurs Eccléſiaſtiques pour les proceſſions, pour les perſonnes qui les compoſent, pour les formules de prieres qui s'y chantent, pour les trois jours des rogations qu'on appelle les grandes Litanies, & pour le *Kyrie eleiſon*, parce qu'il commence les Litanies, & les finiſſoit autrefois.

Il y a la Litanie ternaire, quinaire, ſeptenaire, & ſeptiforme; la premiere eſt celle où l'on répétoit anciennement trois fois chaque invocation en allant à l'Egliſe ſtationale; la deuxieme eſt celle où on la répétoit cinq

fois; la troiſieme où on la répétoit ſept, ce qui ce pratique encore à Rouen; & la derniere étoit, du tems de S. Grégoire, une proceſſion compoſée de ſept Bandes, ſçavoir, le Clergé, les Moines, les Religieuſes, les Enfans, les Hommes Laïcs, les Veuves, les Femmes mariées. *De Vert. t. 3. p. 55. & ſuiv.*

Il ne faut pas confondre le mot de *Litanie* avec celui de *Lætanie*, car celui-ci ſignifioit un jour de fête & de joie.

LITIGE, différend ou conteſtation en Juſtice. Ce terme eſt principalement uſité lorſqu'on parle des conteſtations qui s'élevent ſur le poſſeſſoire des Bénéfices. *Voyez Complainte, Poſſeſſoire.*

Le litige donne ouverture à l'exercice du droit de Régale; mais ſuivant la Déclaration du Roi de 1673, il faut que la conteſtation ſoit formée ſix mois avant le décès de l'Evêque. *Voyez Régale.*

La Régle de *ſubrogandis collitigantibus*, n'eſt point reçue en France. Le droit du Collitigant décédé, paſſe tout entier à ſon Réſignataire, & s'il n'y a point de réſignation à celui à qui l'Ordinaire ou le Pape a conféré, ſans autre préférence que la priorité des dates ou des proviſions. Il eſt dit par l'art. 11 du titre 15 de l'Ordonnance de 1667, que ſi durant le cours de la procédure, celui qui avoit la poſſeſſion actuelle du Bénéfice décéde, l'état & la main-levée des fruits ſeront donnés à l'autre partie, ſur une ſimple Requête qui ſera faite judiciairement à l'Audience, en rapportant l'extrait du Régiſtre mortuaire, & les piéces juſtificatives de la litiſpendence ſans autres procédures. L'eſprit de l'Ordonnance étant de procurer la deſſerte des Bénéfices, on a penſé que le Réſignataire ou le Pourvû par la mort du Collitigant en poſſeſſion, devoit être préféré au ſurvivant pour le poſſeſſoire du Bénéfice, quand même ce Pourvû n'auroit pas toutes les qualités requiſes pour le deſſervir; c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement du 21 Février 1729.

LITIGE *de Patronage en Normandie.* (droit de) Droit dépendant de la Couronne, & en vertu duquel le Roi nomme aux Bénéfices de la Province de Normandie, dont le Patronage eſt litigieux entre les Patrons. Suivant la diſpoſition de l'art. 74 de la Coutume de Normandie,

ce droit a lieu toutes les fois que la poſſeſſion ou la propriété du droit de Patronage, eſt en litige, & que les Patrons ſont parties dans la conteſtation. Pour donner ouverture à ce droit, il faut qu'il y ait eu une aſſignation donnée ſuivant les formalités preſcrites par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, pour les ajournemens, & que la cauſe n'ait été conteſtée avant la vacance du Bénéfice. Le Roi par conſéquent ne peut diſpoſer des Bénéfices qui ont donné occaſion au procès.

Suivant un Arrêt du Conſeil du 29 Avril 1695, le litige eſt ſuffiſamment formé par un appointement en Droit.

Le Roi repréſentant le Patron, jouit des mêmes prérogatives; & quelle que ſoit la vacance du Bénéfice, lorſqu'elle arrive pendant le litige, la collation lui en appartient.

Le Droit du Roi de préſenter à cauſe du litige, a lieu non-ſeulement quand la conteſtation eſt entre deux Patrons Laïcs, mais encore en cas de litige entre un Patron Laïc & un Patron Eccléſiaſtique, ou entre deux Patrons Eccléſiaſtiques, parce que la Coutume ne diſtinguant point le Patronage Eccléſiaſtique du Patronage Laïc, le Roi a la garde des deux. Quoique le Roi préſente au lieu du Patron Eccléſiaſtique, il n'eſt cependant point ſujet à la prévention du Pape; & il n'eſt point aſtreint à préſenter au Bénéfice dans les ſix mois accordés aux Patrons, parce qu'il préſente en vertu d'un Droit Royal & temporel ſur lequel il ne reconnoît point de Supérieur: Droit qui eſt appellé communément le *Droit de Régale* du Pays & Duché de Normandie.

Ce Droit du Roi de nommer aux Bénéfices dont le Patronage eſt litigieux reſte ouvert juſqu'à ce qu'il y ait eu un Jugement définitif exécuté, ou un Arrêt de Cour Souveraine. Comme le Roi eſt intéreſſé dans ces conteſtations, il ne peut être paſſé d'appointement, & on ne peut tranſiger ſans le conſentement du Procureur Général, ou de ſes Subſtituts dans les Juriſdictions inférieures.

LITRE ou *Ceinture funèbre*, liziere ou bande noire autour d'une Egliſe ou d'une Chapelle, en dedans ou en dehors, ſur laquelle ſont peintes les armes de ceux dont

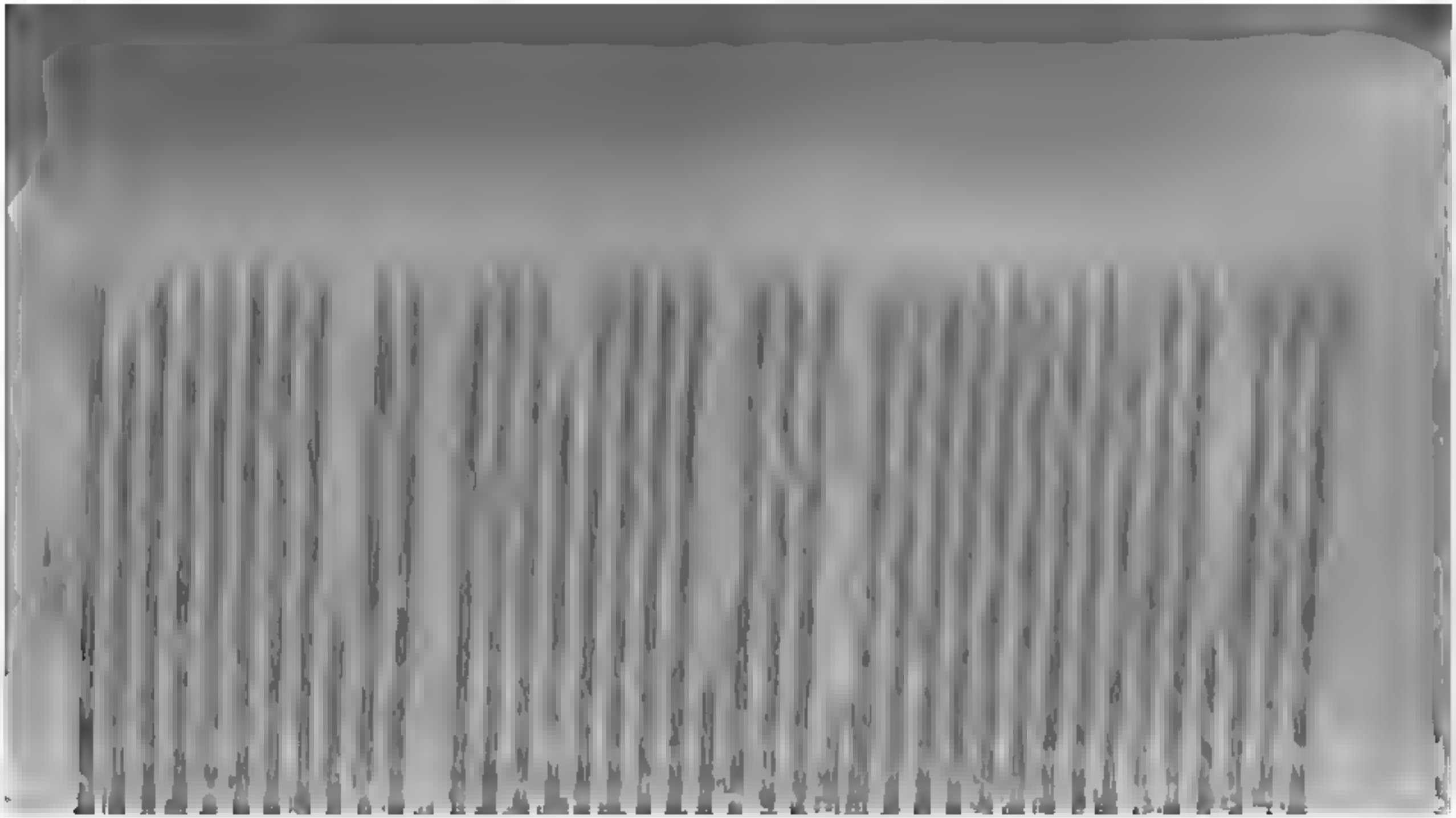

S. Grégoire nous l'a laiſſée avec quelques changemens au Canon.

La Lithurgie Ambroiſienne ou de l'Egliſe de Milan, remonte à des ſiecles ſi reculés, qu'on eſt fort incertain de ſon Auteur. On ſçait cependant avec certitude que S. Ambroiſe y changea quelque choſe dans le Chant, les Prieres & les Cérémonies.

La Lithurgie Gallicane qui ſubſiſta en France juſqu'aux regnes de Pepin & de Charlemagne qui introduiſirent le Rit Romain, étoit encore d'une grande antiquité, & nous paroît venir des Egliſes d'Orient par nos premiers Evêques qui étoient preſque tous Orientaux. On la retrouve dans les Ouvrages de D. Mabillon, & le cinquieme tome du Tréſor des Anecdotes de D. Martenne, & de D. Urſin.

La Lithurgie d'Eſpagne venoit de Rome, mais le mêlange des Barbares dans ce Pays y introduiſit auſſi celle des Goths-Ariens qui étoit de l'Orient, & que dans le huitieme ſiecle on appella le Miſſel Mozarabe.

La Lithurgie de S. Jacques, imprimée en Grec à Paris en 1560, & ſéparément en Latin la même année, ſemble être d'un Auteur incertain. Les Proteſtans la rejettent comme apocriphe, & les Catholiques la regardent comme véritable.

Il y a encore d'autres Lithurgies dont nous nous contenterons d'indiquer ſeulement les noms, les Lithurgies de S. Baſile & de S. Chriſoſtome, des Cophtes Jacobites, des Ethiopiens ou Abyſſins, des Syriens Catholiques & Jacobites, des Maronites, des Arméniens, des Neſtoriens dont M. Renaudot a donné une Traduction Latine.

LIVRES. Les Canons donnent aux Evêques le droit, & même leur impoſent l'obligation d'examiner attentivement les Livres d'Egliſe, tels que les Miſſels, Antiphonaires, Breviaires, Rituels, &c. & de reformer ce qui s'y trouve de défectueux; mais ils ne peuvent en France innover dans l'exercice & la célébration de l'Office Divin ſans la permiſſion du Souverain.

Quoique la Doctrine des choſes divines, eſt-il dit dans le Recueil de Juriſprudence canonique, ſoit d'autorité purement Eccléſiaſtique, l'Egliſe ne peut s'arroger ſous ce prétexte aucun privilege en ce qui concerne l'impreſſion

dénomination, non-ſeulement les Livres des Hérétiques, mais encore ceux qui attaquent l'Etat, & les Livres contraires aux bonnes mœurs, ou même qui bleſſent la continence.

Inutilement une femme vaine, pour s'autoriſer à lire des Romans, dit que ces livres ne font aucune impreſſion ſur ſon cœur, & ſatisfont ſeulement ſon eſprit. Qui lui répondra que ſa raiſon complaiſante ſera toujours aſſez forte pour écarter le danger auquel elle s'expoſe volontairement? Ne perd-elle pas d'ailleurs un tems qu'il faudroit conſacrer à la priere & aux autres exercices de piété? Le célèbre Docteur Jean Gerſon juge cette lecture ſi pernicieuſe, qu'il ne croit pas qu'on puiſſe aiſément excuſer de péché mortel les perſonnes qui s'y adonnent, à plus forte raiſon les Auteurs qui compoſent ces Livres dangereux, & les Libraires qui, en les débitant, ſe rendent les inſtrumens de la corruption: d'où le pieux Docteur conclut que le Confeſſeur doit obliger ceux qui en ont de les brûler, ou de les déchirer.

Il y a à Rome un *Index* ou Catalogue des Livres Hérétiques ou pernicieux dont la lecture a été défendue. *Voyez Index.*

En Italie les ſeuls Inquiſiteurs de la Foi peuvent lire les Livres défendus, comme il paroît par la Bulle *Cum pro Munere* de Pie V, & par la Bulle *In cœna Domini.* En France les Evêques ont le droit de les cenſurer, & donnent la permiſſion de les lire lorſque cela eſt néceſſaire. Ceux qui par état doivent en connoître, ſont diſpenſés de cette permiſſion.

LIVRES *Sacrés & Canoniques*, ceux qui ont été reconnus, & admis par l'Egliſe pour faire partie de l'Ecriture-Sainte. *Voyez Bible, Ecriture-Sainte.*

LIVRES *Spirituels*, ceux particulierement qui traitent de la vie Spirituelle ou Chrétienne, qui excitent à la dévotion, & diſpoſent l'ame à la méditation & à la contemplation. Ces Livres ne doivent pas être lûs indifféremment par toutes ſortes de perſonnes. On doit s'en rapporter là-deſſus à l'avis d'un ſage Directeur, & bien apprendre de lui la maniere d'entendre certaines expreſſions myſtiques & figurées qui ne ſont pas à la portée de tout le monde.

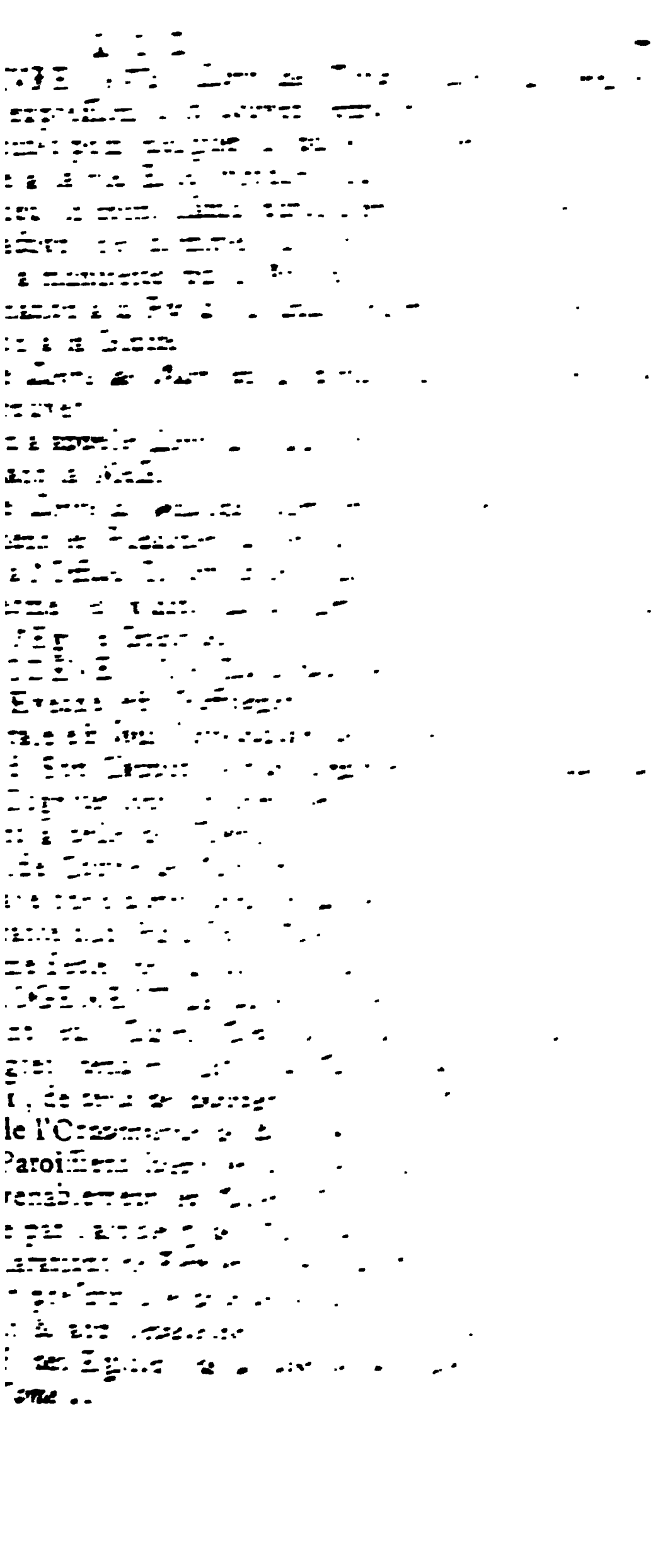

Parlement de Tournai charge les Décimateurs des groſſes réparations des Presbyteres, & même les Curés dont le revenu eſt conſidérable. L'Edit de 1695 ne détruit point les tranſactions & les Arrêts qui étoient avant ce tems entre les Décimateurs & les Habitans.

Autrefois les Curés prétendoient devoir être meublés; on voit même quelques Arrêts qui ont juſtifié cette prétention; mais il y a long-tems que cette Juriſprudence a changé. On ne leur donne plus que le logement, & s'ils ont beſoin d'une cave & d'un grenier pour la dixme, les Habitans ne ſont pas tenus de les leur fournir, à moins que ce ne ſoit pour leurs proviſions; ils ne ſont obligés qu'aux groſſes réparations qui ſont devenues néceſſaires par vétuſté ou par cas fortuit. Les Curés qui ne ſont pas réduits à la portion congrue, ſont obligés de faire à leurs Presbyteres les réparations, dont les Uſufruitiers ſont tenus. La Déclaration du 27 Janvier 1716, adreſſée au Parlement de Rouen, les y condamne juſqu'à concurrence du tiers de leur revenu, & décharge les Doyens ruraux de la garantie où ils étoient à cet égard. Le Curé ſucceſſeur s'adreſſe aux Habitans, & ceux-ci ont recours contre les héritiers du dernier Curé, lorſqu'il a laiſſé périr le Presbytere, faute d'entretien. En vertu de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 26 Décembre 1684, les Curés peuvent s'adreſſer directement aux Intendans pour les réparations du Presbytere, que le Supérieur en viſite aura jugées néceſſaires par ſon Procès-verbal.

Les Curés doivent occuper leur Presbytere, & ne peuvent point le louer à d'autres. *Voyez Curé*, *Décimateur*, *Habitans*.

LOI. Par ce mot, on entend en général une regle de ce que l'on doit faire & éviter. On diſtingue deux ſortes de Loix, la Loi *divine*, la Loi *humaine*. La Loi divine eſt ou *naturelle* ou *poſitive*. La Loi naturelle peut être conſidérée ou en Dieu, & on l'appelle Loi *éternelle*; ou dans la Créature, & elle retient le nom de Loi *naturelle*. La Loi poſitive eſt ou *ancienne* ou *nouvelle*. La Loi humaine eſt ou *Eccléſiaſtique* ou *Civile*.

La Loi *éternelle* eſt, ſelon S. Auguſtin, la volonté ſuprême de Dieu, qui ordonne que l'ordre naturel ſoit ob-

fut donnée par l'ordre de Dieu & par le miniſtere de Moyſe aux Iſraëlites, pour les rappeller à la Loi naturelle preſqu'effacée dans leurs cœurs, pour les détourner du crime par la crainte des peines, & les diſpoſer à la foi en Jeſus-Chriſt. Cette Loi contenoit trois ſortes de préceptes; 1°. les *moraux*, compris directement ou indirectement dans le Décalogue; 2°. les *cérémoniaux*, qui régloient le culte de Dieu; 3°. les *judiciaires*, qui preſcrivoient la maniere de rendre la juſtice parmi ce peuple.

Cette Loi étoit bonne, quoiqu'imparfaite. Elle étoit bonne, puiſque l'Ecriture en fait l'éloge en pluſieurs endroits, que d'illuſtres & de ſaints perſonnages l'ont obſervée, qu'elle ordonne tout bien, & défend tout mal; qu'enfin elle a été le ſceau de l'alliance de Dieu avec les hommes. Cependant elle étoit imparfaite, puiſqu'au témoignage même de l'Ecriture, elle étoit inutile, foible, inſuffiſante au ſalut. En effet, tous ceux qui ont été juſtifiés en pratiquant cette Loi, l'ont été par la foi au Médiateur promis, & par l'application anticipée de ſes mérites. La gloire éternelle étoit promiſe à ceux qui obſerveroient fidélement, & comme il faut, cette Loi; néanmoins elle leur propoſoit encore des récompenſes & des punitions terreſtres, accommodées à la foibleſſe de ce peuple charnel. Cette Loi fut abrogée à la mort de Jeſus-Chriſt, ceſſa d'obliger les Juifs le jour de la Pentecôte, & fut illicite après la deſtruction du Temple de Jéruſalem, environ ſoixante-quatorze ans après la mort de Jeſus-Chriſt.

La Loi nouvelle eſt celle qui a été donnée aux hommes par Jeſus-Chriſt, & publiée par les Apôtres le jour de la Pentecôte, après la deſcente du Saint-Eſprit ſur eux. Elle eſt contenue dans le Nouveau Teſtament & dans la Tradition. On l'appelle *nouvelle*, ou par oppoſition à l'ancienne, comme ayant été donnée depuis elle, ou plutôt à raiſon de l'effet qu'elle produit dans l'ame fidelle, en la renouvellant par la grace. De-là elle s'appelle encore *Loi de grace*, ou ſimplement grace. On lui donne auſſi les noms de *Loi de liberté*, *Loi Evangélique*, *Nouveau Teſtament*.

Les préceptes de cette Loi ſont 1°. les *moraux*, compris dans le Décalogue explicitement ou implicitement. 2°. Les

cérémoniaux ou ceux qui réglent les cérémonies & obſervances eſſentielles dans l'adminiſtration des Sacremens. 3°. Les *judiciaires*, préceptes généraux qui nous ordonnent de rendre à l'Egliſe un honneur & une ſoumiſſion filiale, & de croire tout ce qu'elle nous enſeigne, comme lui ayant été révélé par Dieu même.

Quelques traits de reſſemblance qu'aient entr'elles ces deux Loix, l'*ancienne* & la *nouvelle*, on ne peut refuſer à celle-ci des caracteres diſtinctifs de ſupériorité ſur celle-là. 1°. La Loi nouvelle eſt une Loi parfaite qui donne la grace d'accomplir ce qu'elle ordonne, qui conduit l'homme à la perfection. 2°. Elle étend ſa juriſdiction ſur tous les hommes, dont aucun ne peut être ſauvé ſans l'avoir obſervée, à moins qu'il ne l'ait ignorée invinciblement, auquel cas il ſeroit à la vérité excuſable de ne l'avoir point pratiquée, mais ſa condamnation porteroit ſur le péché originel qui ne lui auroit point été remis, & ſur beaucoup d'autres péchés actuels. Car il eſt de foi qu'il n'y a point de ſalut hors de l'Egliſe. 3°. Selon S. Auguſtin, la crainte & l'amour font la différence des deux Loix. La crainte appartenoit à la premiere, l'amour à la ſeconde.

La Loi humaine ſe diviſe en *Loi Canonique* ou Eccléſiaſtique, & en Loi *Civile*. L'autorité d'où émanent les Loix ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Civiles, eſt de droit divin, c'eſt-à-dire, une émanation de l'autorité divine. En effet, quant à la puiſſance Eccléſiaſtique, Jeſus-Chriſt dit lui-même à ſes Apôtres : *Celui qui vous écoute, m'écoute ; celui qui vous mépriſe, me mépriſe. Si quelqu'un n'écoute point l'Egliſe, on doit le regarder comme un Payen & un Publicain.*

Quant à la puiſſance civile, *c'eſt par moi que les Princes regnent, & que les Légiſlateurs rendent la Juſtice*, dit la Sageſſe éternelle. Il n'y a point de Puiſſance qui ne vienne de Dieu, dit S. Paul aux Romains, &c. Donc les Loix, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Civiles, obligent dans le for de la conſcience. *Voyez Droit Canon.*

LOLLARDS, Branche de Frérots, ou de Béguards, qui eut pour Chef Gautier Lollard, Fanatique du quatorzieme ſiecle. En 1315 il commença à dogmatiſer en Allemagne, enſeignant que Lucifer & les Démons avoient

été chaſſés du Ciel injuſtement, & qu'ils y ſeroient rétablis un jour ; que S. Michel, & les autres Anges coupables de cette injuſtice, ſeroient damnés éternellement avec tous les hommes qui n'étoient point dans ſes ſentimens. Il mépriſoit les Cérémonies de l'Egliſe, rejettoit l'interceſſion des Saints, regardoit les Sacremens comme inutiles, l'Ordination des Evêques & des Prêtres comme une chimère, la Meſſe comme un jeu, le Mariage comme une proſtitution jurée. Deux Vieillards choiſis entre ceux de ſes Diſciples qu'il nommoit ſes Apôtres, s'appelloient les Miniſtres de la Secte. Ils feignoient que tous les ans ils entroient dans le Paradis, où ils recevoient d'Enoch & d'Elie le pouvoir de remettre tous les péchés à ceux de leur Secte, & ils communiquoient ce pouvoir à pluſieurs autres dans chaque Ville ou Bourgade. L'Inquiſition condamna au feu Lollard, & un grand nombre de ſes Diſciples ; néanmoins la Secte ſe perpétua en Allemagne ; pluſieurs paſſerent en Flandres & en Angleterre. Ceux-ci ſe réunirent aux Wicléfites, & préparerent la ruine du Clergé d'Angleterre, & le Schiſme d'Henri VIII, tandis que les autres préparoient en Boheme les eſprits aux erreurs de Jean Hus, & à la guerre des Huſſites.

LOMBEZ, Ville Epiſcopale de France en Gaſcogne, ſous la Métropole de Toulouſe. Le Pape Jean XXII érigea cet Evêché en 1317, dans une Abbaye de Chanoines Réguliers. L'Egliſe Cathédrale eſt ſous l'invocation de Notre-Dame ; ſon Chapitre a trois Dignités & douze Chanoines. Les Dignitaires ſont, le Prévôt, l'Archidiacre & le Sacriſtain ; la Prévôté eſt élective par le Chapitre ; l'Archidiaconé, la Sacriſtie & la Précenterie qui n'eſt qu'un Office, ſont à la nomination de l'Evêque. Les Canonicats ſont à la nomination alternative de l'Evêque & du Chanoine en ſemaine. Le revenu de l'Evêché eſt de 20000 livres, & l'Evêque paye 2500 florins pour ſes Bulles. La Diocèſe comprend quatre-vingt-dix Paroiſſes.

LONGANIMITÉ, patience qui vient de bonté, & qui ſupporte les plus longues offenſes ſans ſonger à les punir. *Mépriſes-tu les richeſſes de la bonté, de la patience & de la longanimité de Dieu*, dit S. Paul dans ſon Epître aux Romains.

avoir été regiſtrées audit Parlement ; & que les Impétrans y ont prêté le ſerment accoutumé.

Les Officiers de la Datterie prétendent que le Roi ne peut nommer qu'aux Bénéfices qui vaquent par mort dans ces Evechés, & font difficulté d'expédier des Bulles pour ceux qui ont vaqué par réſignation : mais l'Indult de Clément IX n'a fait de réſerve que pour ceux qui pourroient vaquer en Cour de Rome.

Il a été jugé par Arrêt du 22 Mars 1684, que le Roi peut nommer par dévolut aux Bénéfices des Trois Evêchez qui ont vaqué par mort dans les mois affectés à l'Ordinaire, & qui ont été conférés à des perſonnes indignes ou incapables.

On eſt obligé dans ces Trois Evêchez de lever des Bulles pour toutes ſortes de Bénéfices, à moins que leur valeur ne ſoit au-deſſous de vingt-quatre ducats.

Il n'y a point de Greffes des Inſinuations en Lorraine, ni de Loi qui les ordonne.

Par un Edit du mois de Juillet 1738, tous les Sujets du Roi de Pologne dans la Lorraine ſont réputés naturels François, & en conſéquence capables de poſſéder tous Offices ou Bénéfices dans le Royaume

L'Indult de Clément XII du 15 Janvier 1740, concernant la diſpoſition des Bénéfices conſiſtoriaux de la Lorraine & du Barrois, a été enregiſtré avec les Lettres-Patentes du Roi au Parlement de Paris, & au Parlement de Nancy, ſans approbation de ce qui y eſt contenu au ſujet de l'Abbaye de Moyen-Mouſtier, ni de ce qui eſt contraire aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, &c.

LOTERIE, eſpece de banque ou jeu de hazard où l'on met des lots, ſoit en marchandiſes, ſoit en argent, pour être diſtribués par le ſort. Les loteries, ainſi que tous les autres jeux de hazard ſont contraires à la Loi de l'Evangile, lorſque la fraude y préſide, ou lorſqu'on y hazarde de l'argent par eſprit de cupidité.

LOUANGE. Ce mot dans l'Ecriture ſignifie quelquefois bénédiction, remerciement, action de graces. Mais il ſe prend plus ſouvent pour un témoignage d'eſtime qu'on rend à ſoi ou aux autres pour leur talens, leur mérite, leur vertu. C'eſt un bien ou un mal de ſe louer, ou de louer les

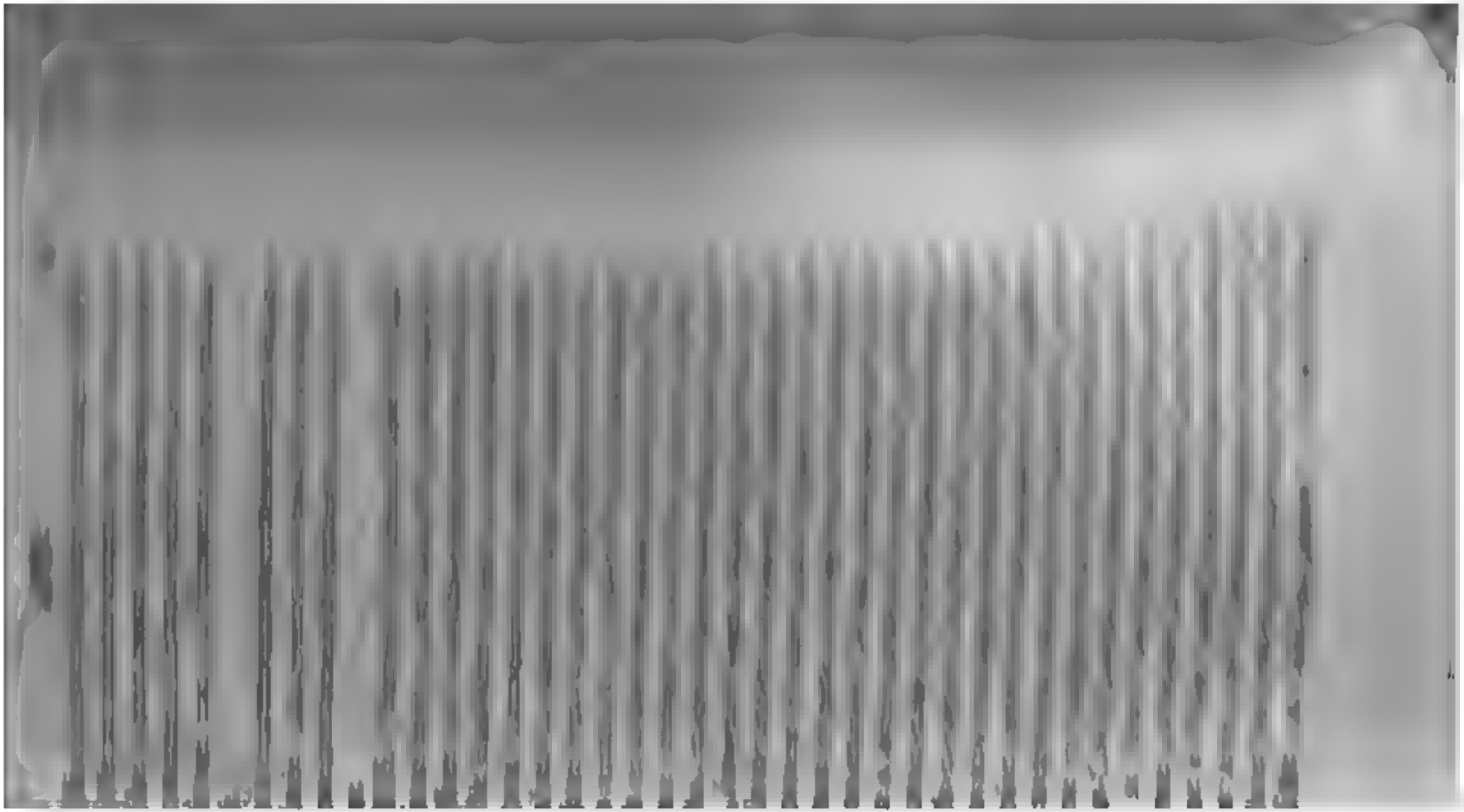

d'Armes. Ce même Edit veut qu'il ne ſoit reçu aucun Chevalier de l'Ordre de S. Louis qu'il ne profeſſe actuellement la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & qu'il n'ait ſervi le tems porté par le Réglement dudit Ordre.

LUC, (S.) un des quatre Evangeliſtes, né à Antioche en Syrie, exerçoit la profeſſion de Peintre, & de Médecin avant qu'il fût converti par S. Paul, dont il devint le Diſciple, & partagea les travaux. Il a écrit ſon Evangile en Grec, langue qu'il poſſédoit parfaitement, dans l'Achaïe, la cinquante-deuxieme année de l'Ere Chrétienne. Il l'entreprit à deſſein de refuter la témérité de quelques faux Apôtres, qui publioient les actions de Jeſus-Chriſt, d'une autre maniere que S. Paul ne les rapportoit. Pluſieurs croient, dit S. Jerôme, que toutes les fois que S. Paul dit dans ſes Epîtres, ſelon *mon Evangile*, ou *notre Evangile*, il entend parler de celui de S. Luc; d'où ils inferent qu'il étoit écrit avant les Epîtres de S. Paul. S. Luc conſomma ſon Apoſtolat par un glorieux martyre, à Patras, ville de l'Achaïe.

LUCERNAIRE. On a donné ce nom dans la Lithurgie aux Répons qui ſe chantent aux Vêpres. On a encore ainſi appellé les Vepres même, parce qu'ils ſe diſoient au ſoleil couchant dans le tems qu'on allumoit les lampes & les bougies, ou parce qu'effectivement on ſe ſervoit de lumieres pour dire les Oraiſons; d'où eſt venu l'uſage d'y porter des cierges allumés. Le lucernaire des Grecs eſt compoſé d'un grand nombre de prieres plus longues que les Vepres des Latins.

LUCIFER, Prince des Démons ainſi nommé, à cauſe de la beauté & des autres avantages dont il étoit orné, & qui le faiſoient paroître comme un aſtre brillant, avant ſon péché. Les Chrétiens lui ont donné ce nom d'après ce paſſage d'Iſaïe : *comment es-tu tombé du Ciel*, Lucifer, *toi qui paroiſſoit ſi brillant au point du jour* ?

LUCIFERIENS, Sectateurs de Lucifer, Evêque de Cagliari en Sardaigne, dans le quatrieme ſiecle. Après avoir édifié l'Egliſe par la régularité de ſes mœurs, & la conſtance de ſa foi, la ſévérité inflexible de ſon caractere le porta à ſe ſéparer des Catholiques qui recevoient à la

Communion de l'Egliſe les Evêques Ariens lorſqu'ils revenoient de leurs erreurs. Lucifer fit ſchiſme avec les Catholiques en 363, & mourut dans ſon opiniâtreté. Il eut quelques Partiſans répandus dans la Sardaigne, & en Eſpagne, qui joignirent l'héréſie au ſchiſme, prétendant qu'il falloit rebaptiſer les Ariens qui revenoient à l'Egliſe. S. Jerôme, & S. Auguſtin ont écrit contre les Luciferiens.

LUÇON, Ville Epiſcopale de France dans le bas Poitou, ſous la Metropole de Bordeaux. Cet Evêché fut érigé l'an 1317. La Cathédrale eſt ſous l'invocation de la Sainte Vierge; le Chapitre a onze Dignités qui ſont, le Doyen, le Grand Archidiacre, deux autres Archidacres, un Chantre, un Prévôt, deux autres Prévôts, un Chancelier, un Sous-Doyen, & un Sous Chantre; il y a vingt-trois Chanoines. Le Doyenné eſt électif-confirmatif; les autres Dignités & les Canonicats ſont à la nomination de l'Evêque. Le Diocèſe comprend deux cens trente Paroiſſes. L'Evêque prend le titre de Baron de Luçon, il a 20000 liv. de revenu, & paye 1000 florins pour ſes Bulles en Cour de Rome. On compte trente-ſix Evêques de Luçon, juſqu'à préſent.

LULLISTES, ainſi furent appellés ceux qui ſur la fin du quatorzieme ſiecle, ſoutinrent avec opiniâtreté les erreurs d'un certain Raymond Lulle, que pluſieurs croient avoir été du tiers-Ordre de S. François Il avoit avancé pluſieurs erreurs ſur la Nature & les Attributs de Dieu, & ſur d'autres matieres. Elles furent condamnées par le Pape Grégoire XI; Raymond ſoumit, dit-on, ſes Ouvrages au Jugement de l'Egliſe.

LUMIERE DE GLOIRE. On appelle ainſi un ſecours que Dieu donne aux ames des Bienheureux, afin qu'ils puiſſent voir la Majeſté Divine face à face, ou intuitivement, comme diſent les Théologiens. *Voyez Viſion Intuitive.*

LUMINAIRE ſe dit des cierges ou lampes qu'on allume dans les Egliſes pendant l'Office divin. Cet uſage eſt très-ancien parmi les Chrétiens. *Voyez Cierges.*

LUMINIER, c'eſt le nom qu'on a donné dans quelques Egliſes au Clerc chargé du ſoin du luminaire.

LUSTRATION, terme que les Anciens avoient consacré pour désigner les aſperſions, fumigations, ſacrifices & autres cérémonies par leſquelles on purifioit les lieux, ou les perſonnes ſouillées. Les Payens & les Juifs avoient leurs luſtrations : celles des premiers étoient de deux ſortes; les unes ſe faiſoient avec l'eau luſtrale, les autres avec le feu & le ſoufre, & d'autres par le moyen de l'air qu'on agitoit autour de la choſe que l'on vouloit purifier. Ils appelloient *jour luſtral* celui auquel on faiſoit les luſtrations ſur un enfant, & qu'on lui donnoit un nom; ce qui arrivoit le neuvieme jour après la naiſſance pour les garçons, & le huitieme pour les filles. *Macrob. lib.* 1. *Saturnal*, *ch.* 16.

Une pincée de cendres d'une vache rouſſe, immolée au jour de l'expiation ſolemnelle, que l'on jettoit dans de l'eau, compoſoit l'eau luſtrale des Juifs avec laquelle ils arroſoient les perſonnes & les choſes qui avoient contracté quelque ſouillure par l'attouchement d'un corps mort.

LUTHER (Martin) Héréſiarque Allemand, né à Iſlebe dans le Comté de Mansfeld en 1483, de parens obſcurs. Il ſe deſtinoit à l'étude du Droit, lorſqu'un coup de tonnerre, qui tua à ſes côtés un de ſes camarades, changea ſa deſtination, & le détermina à entrer dans l'Ordre des Religieux Auguſtins. Il y reçut la Prêtriſe, & fut envoyé auſſi-tôt profeſſer la Philoſophie à Wittemberg, où il prit le bonnet de Docteur en Théologie. Léon X occupoit alors le Siége Pontifical. Ce Pape, le protecteur des Arts, avoit formé le projet d'achever la magnifique Egliſe de S. Pierre de Rome. Pour venir à bout de cette grande entrepriſe, il avoit accordé des Indulgences à ceux qui contribueroient aux frais de cet édifice. Mais la prédication & la collecte de ces Indulgences, ayant été confiées aux Dominicains, les Auguſtins en conçurent de la jalouſie. Luther reçut ordre de ſon Général, de s'élever contre les nouveaux Quêteurs, commiſſion qui convenoit à la violence de ſon caractere. Ce Moine fougueux, incapable de ſe renfermer dans les bornes de la modération, attaqua non-ſeulement la conduite des Collecteurs & des Prédicateurs des Indulgences, mais il ſe déchaîna ſans ménagement contre les Indulgences mêmes. Il avança par la ſuite

du quinzieme ſiécle. Voici leurs principales erreurs.

1°. Sur la juſtification & l'efficacité des Sacremens; Luther prétendoit que ce qui nous juſtifie & nous rend agréables aux yeux de Dieu, n'eſt point en nous, mais que nous ſommes juſtifiés, parce que Dieu nous impute la juſtice de Jeſus-Chriſt, comme ſi elle étoit la nôtre propre, & que nous pouvons nous l'approprier par la foi: que c'eſt par cette foi que nous ſommes juſtifiés, foi qui n'eſt autre choſe que la ferme perſuaſion que tous nos péchés nous ſont remis.

2°. Il ſoutenoit que les œuvres des hommes, quelques bonnes qu'elles paruſſent, étoient toujours des péchés mortels; que l'homme ne pouvoit point être aſſuré que ſa pénitence fût ſincére, ni que, dans ſes meilleures actions, il ne commît pas quelque péché mortel.

3°. Sur le libre arbitre, il diſoit que cette liberté n'eſt qu'un vain titre; que l'homme n'a pas une puiſſance active pour le bien; que c'eſt par la foi ſeule, indépendamment des bonnes œuvres, qu'il peut être juſte.

4°. Il avançoit que la Confeſſion n'eſt point de droit divin; que les Conciles Généraux ne repréſentent point l'Egliſe univerſelle; que S. Pierre n'étoit point au-deſſus des Apôtres, & qu'ainſi la primauté du Pape ſur les autres Evêques, n'eſt point de droit divin; que Jeſus-Chriſt n'a rien mérité pour ſoi, mais ſeulement pour nous; qu'on ne peut prouver le Purgatoire par aucun Livre Canonique de l'Ecriture Sainte; que les Indulgences ne ſont ni utiles ni ſalutaires.

Toutes ces erreurs & pluſieurs autres furent condamnées par une Bulle de Léon X, du 15 Juin 1520. Depuis cette Bulle, Luther avança encore de nouvelles erreurs. Dans ſon Traité de la *Captivité de Babylone*, il oſe dire que le Siége de Rome eſt le Royaume de Babylone. Il n'admet que trois Sacremens, le Baptême, la Pénitence & le Pain. Il ſoutient l'impanation, c'eſt-à-dire, que le pain & le vin demeurent dans l'Euchariſtie avec le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt, mais que ce Corps & ce Sang n'y ſont que dans l'uſage, & que la tranſſubſtantiation n'eſt point un article de foi; bientôt après, il ſoutient l'ubiquité, c'eſt-à-dire, que le Corps de Jeſus-Chriſt eſt partout

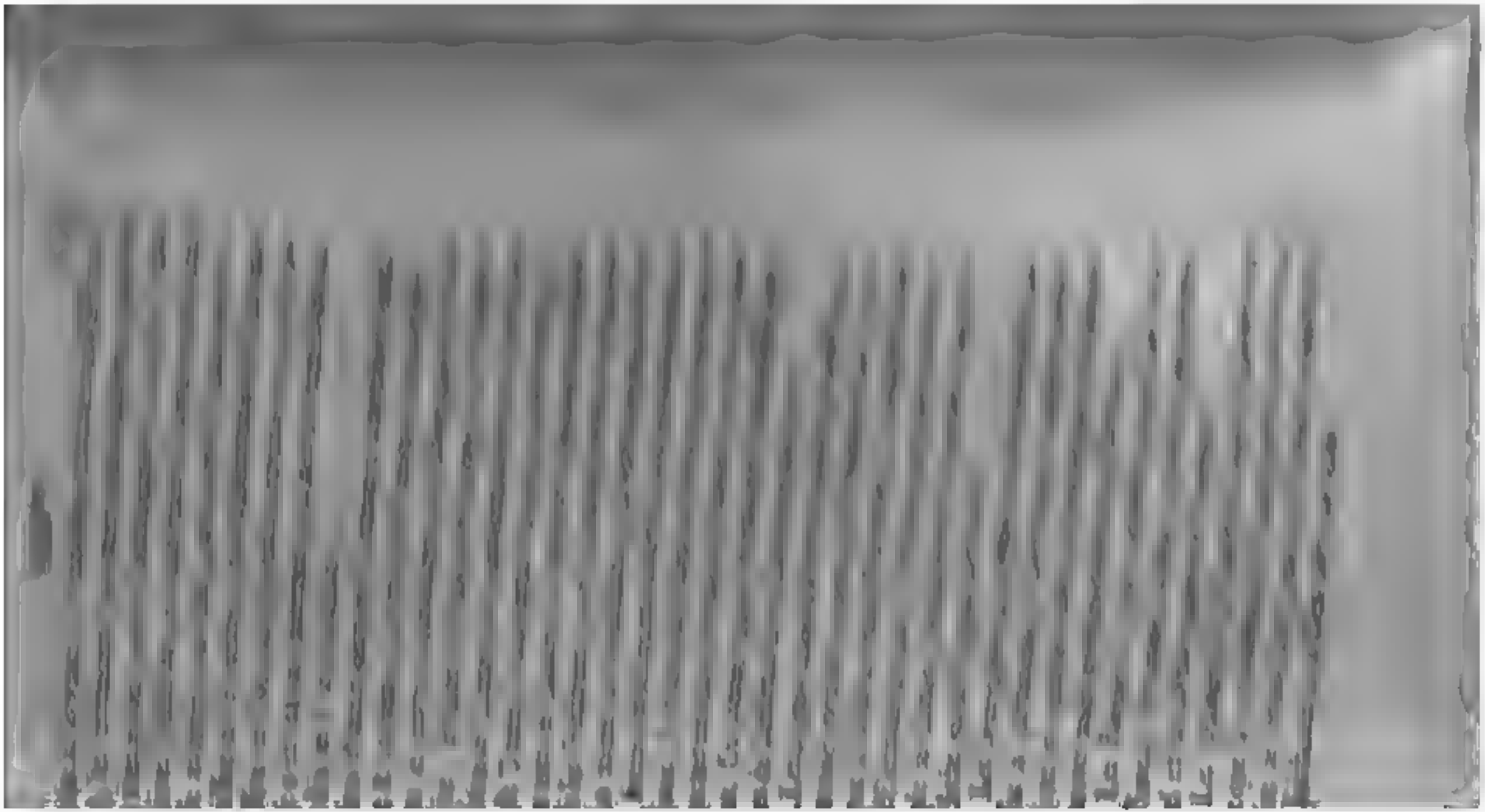

5°. Les *Indifférens*, qui vouloient que l'on conservât les pratiques de l'Eglise Romaine.

6°. Les *Stancaristes*, Disciples de François Stancar, qui avança que Jesus-Christ n'étoit notre Médiateur qu'entant qu'il est homme.

7°. Les *Majoristes*, Disciples de Georges Major, Professeur dans l'Académie de Wittemberg en 1556, qui, voulant prouver contre Luther la nécessité des bonnes œuvres, comme moyens de salut, renouvella en partie les erreurs des Semi-Pélagiens.

8°. Les *Antinomiens*, c'est-à-dire, opposés à la Loi. *Voy.* l'article *Agricola*.

9°. Les *Syncretistes*, c'est-à-dire, les Pacificateurs, ou ceux qui entreprirent, quoiqu'inutilement, de réunir toutes les branches de la prétendue Réforme. Un des plus zélés Promoteurs de cette réunion, fut un nommé Georges Calixte.

10°. Les *Hubérianistes*, ou Partisans de Huber, Professeur de Théologie à Wittemberg en 1592, & qui fut chassé de cette Université, pour avoir enseigné une Doctrine contraire à celle de Luther, sur la Prédestination.

11°. Les *Origénistes*, qui parurent sur la fin du dernier siécle, qui prétendoient, d'après *Petersen & sa femme*, leurs Chefs, que les démons & tous les damnés recevroient un jour grace de Dieu, & en vertu de la satisfaction de Jesus-Christ.

12°. Les *Millénaires*, qui renouvellerent l'erreur des anciens Millénaires. *Voy. ce mot.*

13°. Les *Piétistes*, ou Luthériens dévots qui prétendoient que le Luthéranisme avoit besoin de réforme, qui se croyoient illuminés, & renouvelloient les erreurs des Millénaires & d'autres. M. Spener, Pasteur à Francfort en 1670, a donné naissance à cette Secte.

14°. Les *Ubiquistes* ou *Ubiquitaires*, qui croient qu'en conséquence de l'union hypostatique de l'Humanité avec la Divinité, le Corps de Jesus-Christ se trouve partout où la Divinité se trouve.

LUXE (le) enfant de l'orgueil & de la mollesse, se plaît dans les dépenses superflues, dans une somptuosité excessive, dans la recherche des meubles & des équipages,

Il y a de plus à Lyon ſept Collégiales ; le Diocèſe comprend huit cens quarante-une Paroiſſes. Le revenu de l'Archevêché eſt de 48000 livres, & l'Archevêque paye 3000 florins pour ſes Bulles. On compte juſqu'à préſent cent vingt-un Archevêques de Lyon.

On a célébré dans cette Ville deux Conciles œcuméniques, l'un en 1245, l'autre en 1274. Le premier, qui eſt le treizieme Concile Général de l'Egliſe, fut convoqué par le Pape Innocent IV, en préſence de Baudouin Empereur de Conſtantinople. Il s'y trouva 140 Evêques à la tête deſquels étoient trois Patriarches Latins, de Conſtantinople, d'Antioche, d'Aquilée ou de Veniſe; pluſieurs Prélats abſens y avoient auſſi leurs Procureurs & les Chapitres leurs Députés. Ce Concile avoit été aſſemblé à l'occaſion du différend qui étoit depuis long-tems entre le Pape & l'Empereur. Celui-ci fit offrir au Pape par ſon Ambaſſadeur de s'oppoſer aux Tartares, aux Coraſmiens, & aux autres ennemis de l'Egliſe, & d'aller à ſes dépens délivrer la Terre ſainte: mais le Pape rejetta ces offres. Dans la premiere Seſſion qui ſe tint le 28 Juin, le Souverain Pontife fit un diſcours, où il parla d'abord du déréglement des Prélats & des Peuples, enſuite il fit une vive ſortie ſur l'Empereur, & rappella la perſécution que ce Prince avoit faite au Pape Grégoire; puis il le traita d'hérétique & de ſacrilege. Il ne ſe paſſa rien de particulier dans la ſeconde Seſſion qui ſe tint le 5 Juillet. Les Députés d'Angleterre ſe plaignirent, dans la troiſieme, des exactions que la Cour de Rome exerçoit dans ce Royaume. C'eſt dans celui-ci que le Pape dépoſa, en préſence du Concile, l'Empereur Fréderic, & délia ſes ſujets du ſerment de fidélité, ſans dire dans ſa ſentence, *avec l'approbation du Concile*, comme il eſt dit ordinairement dans les autres Décrets. On en fit dix-ſept, dont il y en a un pour le ſecours de l'Empire de Conſtantinople, & un autre pour la Croiſade de la Terre ſainte.

Le ſecond Concile général tenu à Lyon, & qui eſt le quatorzieme de l'Egliſe, fut aſſemblé par le Pape Grégoire X, pour procurer du ſecours à la Terre ſainte, pour la réunion des Grecs à l'Egliſe Latine, & pour la réfor-

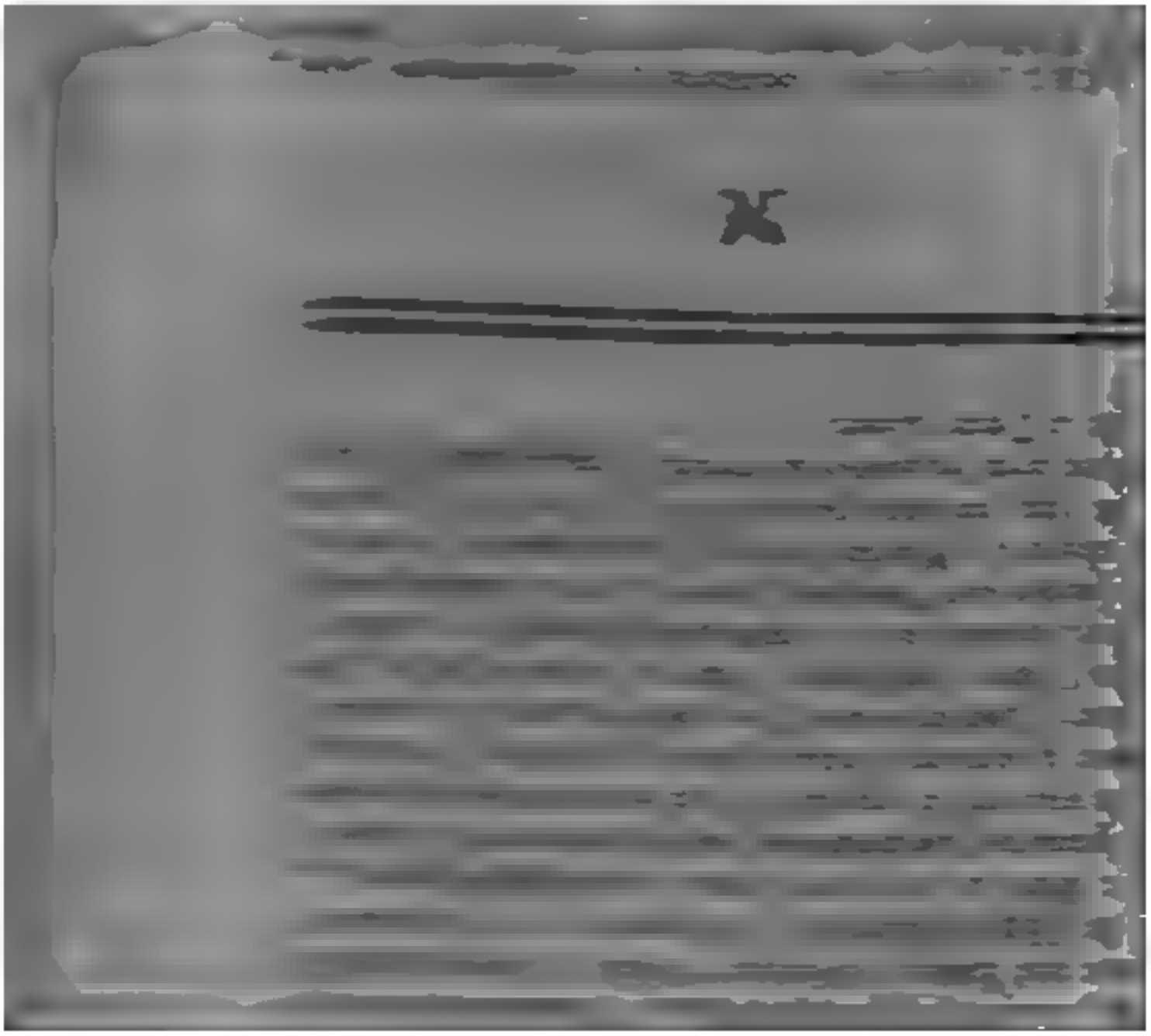

Il y a de plus à Lyon ſept Collégiales ; le Diocèſe comprend huit cens quarante-une Paroiſſes. Le revenu de l'Archevêché eſt de 48000 livres, & l'Archevêque paye 3000 florins pour ſes Bulles. On compte juſqu'à préſent cent vingt-un Archevêques de Lyon.

On a célébré dans cette Ville deux Conciles œcuméniques, l'un en 1245, l'autre en 1274. Le premier, qui eſt le treizieme Concile Général de l'Egliſe, fut convoqué par le Pape Innocent IV, en préſence de Baudouin, Empereur de Conſtantinople. Il s'y trouva 140 Evêques, à la tête deſquels étoient trois Patriarches Latins, de Conſtantinople, d'Antioche, d'Aquilée ou de Veniſe; pluſieurs Prélats abſens y avoient auſſi leurs Procureurs, & les Chapitres leurs Députés. Ce Concile avoit été aſſemblé à l'occaſion du différend qui étoit depuis longtems entre le Pape & l'Empereur. Celui-ci fit offrir au Pape par ſon Ambaſſadeur de s'oppoſer aux Tartares, aux Coraſmiens, & aux autres ennemis de l'Egliſe, & d'aller à ſes dépens délivrer la Terre ſainte : mais le Pape rejetta ces offres. Dans la premiere Seſſion qui ſe tint le 28 Juin, le Souverain Pontife fit un diſcours, où il parla d'abord du déréglement des Prélats & des Peuples, enſuite il fit une vive ſortie ſur l'Empereur, & rappella la perſécution que ce Prince avoit faite au Pape Grégoire ; puis il le traita d'hérétique & de ſacrilege. Il ne ſe paſſa rien de particulier dans la ſeconde Seſſion qui ſe tint le 5 Juillet. Les Députés d'Angleterre ſe plaignirent, dans la troiſieme, des exactions que la Cour de Rome exerçoit dans ce Royaume. C'eſt dans celui-ci que le Pape dépoſa, en préſence du Concile, l'Empereur Fréderic, & délia ſes ſujets du ſerment de fidélité, ſans dire dans ſa ſentence, *avec l'approbation du Concile*, comme il eſt dit ordinairement dans les autres Décrets. On en fit dix-ſept, dont il y en a un pour le ſecours de l'Empire de Conſtantinople, & un autre pour la Croiſade de la Terre ſainte.

Le ſecond Concile général tenu à Lyon, & qui eſt le quatorzieme de l'Egliſe, fut aſſemblé par le Pape Grégoire X, pour procurer du ſecours à la Terre ſainte, pour la réunion des Grecs à l'Egliſe Latine, & pour la réfor-

mation des mœurs. Il s'y trouva 500 Evêques, 70 Abbés, & environ 1000 autres Prélats inférieurs. La premiere Seſſion ſe tint le 7 Mai, & le Pape y expoſa les motifs de la convocation du Concile. On publia, dans la ſeconde, des Conſtitutions concernant la foi; on en publia douze autres dans la troiſieme, touchant les élections des Evêques, & les ordinations des Clercs. Les Grecs envoyés par l'Empereur Michel Paléologue étant arrivés au Concile, on tint la quatrieme Seſſion le 6 Juillet: ils s'y réunirent aux Latins, abjurerent le ſchiſme, accepterent la foi de l'Egliſe Romaine, & reconnurent la primauté du Pape. Dans la cinquieme, tenue le 16 du même mois, on lut quatorze Conſtitutions, dont la premiere eſt pour régler la maniere de procéder à l'élection des Papes. Dans la ſixieme & derniere Seſſion, tenue le 17 Juillet, on lut deux autres Conſtitutions, l'une pour réprimer la multitude des Ordres Religieux; l'autre ne ſe trouve plus. Le Pape parla enſuite de la réformation des mœurs, & adreſſant la parole aux Evêques, il leur dit, qu'ils étoient cauſe de la chute du Monde entier; il les exhorta à ſe corriger, & leur déclara que s'ils ne le faiſoient, il agiroit lui-même avec beaucoup de ſévérité. Il parla auſſi de l'affaire de la Terre ſainte.

M

MACÉDONIENS, Sectateurs de Macédonius, qui, partiſan d'Arius, & s'étant emparé du ſiége de Conſtantinople par la faction des Hérétiques, & en ayant été chaſſé, oſa nier la Divinité du Saint-Eſprit. Le premier Concile de Conſtantinople, le ſecond général, tenu en 381, condamna cette erreur. Pluſieurs Peres ont réfuté l'impiété de Macédonius, entr'autres, S. Athanaſe, S. Baſile, S. Grégoire de Nyſſe, S. Epiphane, S. Auguſtin.

MACHABÉES, (les Livres des) au nombre de deux, ſont partie des Livres Canoniques de l'Ancien Teſtament.

Ils contiennent l'état de la République des Juifs ſous la Monarchie des Grecs; ils empruntent leur nom des enfans de Mathatias, ſurnommés *Machabées*, dont les combats, les victoires & la mort y ſont détaillés. Jean, Simon, Judas, Eléazar & Jonathan, fils du Pontife Mathatias, furent ſurnommés *Machabées*, par abbréviation de ces paroles qu'ils portoient dans leurs étendarts, & qui ſont tirées du chap. 15 de l'Exode: *Mica-Moca-be-Elim-Jéhova*, c'eſt-à-dire, *Qui d'entre les Dieux eſt ſemblable à vous, Seigneur?* Les perſécutions que les Juifs fideles ont eu à ſouffrir pour la défenſe de leurs loix & de leurs obſervances, le martyre du S. Vieillard Eléazar, celui des ſept freres appellés Machabées, & de leur mere, ſous le Roi Antiochus, ſont rapportés au Livre ſecond. Il eſt évident que ces deux Livres n'ont pas le même Auteur. Le premier conduit ſon Hiſtoire plus loin; le ſecond la commence plus haut; leur maniere de s'exprimer eſt fort différente; le ſtyle du premier approche beaucoup plus du ſtyle Hébreu que le ſecond.

MACON, Ville Epiſcopale de France, ſituée en Bourgogne: ſon Evêché érigé dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, eſt Suffragant de Lyon. La Cathédrale eſt dédiée à Saint Vincent, Martyr. Son Chapitre a ſix Dignités qui ſont le Doyen, le Grand-Chantre, le Grand-Archidiacre & trois autres Archidiacres. Le Doyenné eſt électif par le Chapitre qui nomme auſſi aux Canonicats. L'Evêque eſt Préſident né des Etats particuliers du Maconnois. Il a 17000 livres de revenu, & paye 1000 florins pour ſes Bulles. Le Diocèſe comprend deux cens ſoixante-huit Paroiſſes.

Il s'eſt tenu deux Conciles dans cette Ville, l'un en 582, & l'autre en 585. L'obſervation du Dimanche, alors fort négligée, y eſt fort recommandée, & on y ordonna de payer la dixme aux Miniſtres de l'Autel ſous peine d'excommunication.

MACROSTICHE. Ce terme, compoſé de deux mots Grecs qui ſignifient *longue ligne*, a été donné par les Auteurs Eccléſiaſtiques à une très-longue formule que firent les Euſébiens dans le Concile qu'ils tinrent à Antioche.

MAGE. Les Orientaux ont donné ce nom à leurs Sa-

à leurs Philoſophes, à leurs Rois. Les Mages qui
nt adorer Jeſus-Chriſt dans la Crêche, étoient des
ɔſophes qui s'appliquoient à l'Aſtronomie. Les Inter-
:s de l'Ecriture-Sainte qui leur donnent la qualité
ois, s'appuyent ſur ces paroles du Pſeaume 71 qu'on
a appliqués : *Les Rois de Tharſis, & des Iſles lui*
ont des préſens ; les Rois d'Arabie & de Saba lui ap-
ront des Dons. Le nombre de ces Mages eſt fixé à
, & on leur a donné les noms de *Gaſpard*, *Mel-*
& *Balthaſar* ; mais ces noms ſont inconnus à l'anti-
. A l'égard de leur pays, l'Ecriture dit expreſſément
s étoient d'Orient, c'eſt-à-dire, de l'Arabie Dé-
, ou de la Méſopotamie, que les Auteurs Sacrés
prennent ſous le nom d'Orient.

AGIE (la) eſt, ou naturelle, ou ſuperſtitieuſe. La
ie naturelle eſt l'art d'opérer des choſes merveilleuſes
a vertu de certaines cauſes naturelles, mais cachées,
aucun pacte avec le Démon. Cet art n'eſt pas mauvais
ɔi, mais il eſt dangereux, parce qu'il enfante la cu-
té, & conduit aiſément à la ſuperſtition.

a magie eſt ſuperſtitieuſe, quand par le moyen d'un
e fait avec le Démon, ſoit expreſſément, ſoit implici-
nent, on opere des choſes extraordinaires, & qui ſont
eſſus des forces de la nature humaine. Le ſortilege,
vination, le maléfice ſont les effets de la magie qui,
elle-même eſt un très-grand péché, 1°. parce qu'elle
:ontraire au premier Commandement, en ce que
mme magicien entreprend de ſe ſouſtraire aux Loix
relles établies par Dieu, & conſéquemment renonce
ouverain Domaine de la Divinité ſur lui. 2°. Parce
a recours au Démon, & fait avec lui une alliance
:lege. 3°. Parce que les effets qui en réſultent ſont
ent des actions infâmes, ou au moins nuiſibles au
hain.

MAGNANIMITÉ, vertu morale, deſir d'entrepren-
de grandes choſes, malgré les difficultés qu'on pré-
dans l'exécution. Cette vertu qui a ſa ſource dans la
ɪdeur d'ame, n'eſt point contraire à l'humilité. La
ɔmption, la vaine gloire, l'ambition ſont oppoſées à

la magnanimité par excès, la puſillanimité lui eſt oppoſée par défaut.

MAGNIFICAT, Cantique de la Vierge, que les Fideles chantent à Vêpres. La Sainte Vierge, dans la viſite qu'elle rendit à ſa couſine Eliſabeth, prononça ce Cantique qui eſt le plus précieux monument de ſa grande humilité, & de ſa parfaite reconnoiſſance.

MAGNIFICENCE, vertu morale qui porte à faire des choſes grandes & ſomptueuſes en matiere d'Ouvrages extérieurs, tels que les édifices publics, & les fondations utiles & éclatantes. La magnificence doit faire l'ornement de l'Autel & du Trône; mais elle convient rarement aux Particuliers. L'abus ou l'excès de la magnificence devient un péché plus ou moins grief, ſelon qu'elle nous fait manquer à des devoirs plus ou moins eſſentiels envers Dieu, envers nous-même, ou envers le prochain. *S. Thomas.*

MAHOMET, faux Prophête, & Fondateur de la Religion Mahometane, né à la Mecque en 571, de parens pauvres, mais d'une naiſſance diſtinguée. Ayant perdu ſon pere Abdalla à l'âge de deux ans, il demeuroit expoſé à la plus cruelle indigence, lorſqu'Abutaleb ſon oncle paternel, prit ſoin de ſon éducation. Cet oncle le mit dans le commerce qui étoit l'occupation ordinaire des Habitans de la Mecque. Les voyages que Mahomet fut obligé de faire en Syrie, le fit connoître d'une veuve, riche commerçante, nommée *Cadige*, qui le prit pour ſon Facteur, & quelques années après pour ſon mari. Mahomet encore jeune, & doué d'une imagination vive & puiſſante, avoit ſçu perſuader à ſes amis, & peut être à lui-même qu'il étoit deſtiné par la Providence, pour rétablir dans ſa pureté la Religion d'Abraham & d'Iſmahel, plus ancienne, ſelon lui, que celle des Juifs & des Chrétiens. La Loi de Moyſe, diſoit-il, ſe trouve chargée de trop de devoirs & de ſuperſtitions, on ne peut l'accomplir exactement. La Loi de Jeſus-Chriſt paroît encore plus difficile à obſerver, quoiqu'elle ſoit pleine de graces données ſans meſure, mais avec précaution. Celle que je vous annonce qui eſt le Chef-d'œuvre de la Miſéricorde de Dieu, a des avantages infinis ſur les deux autres. Ce n'eſt qu'en la

y mourut en 633, âgé de 63 ans. Sa Religion s'étend aujourd'hui depuis le Détroit de Gibraltar, juſqu'aux Indes. Mais on ne voit rien que d'humain dans ces progrès: cette Religion s'eſt établie par la voie des armes, & par toutes ſortes de violences; elle ne promet d'ailleurs aux hommes charnels qui l'embraſſent, que ce qui peut flatter leurs paſſions. *Voyez Mahometiſme.*

MAHOMETISME, ſentiment de Mahomet en matiere de Religion. Ce faux Prophête fit écrire les inſtructions qu'il donnoit à ſes Diſciples, & nomma ces Ecrits d'un nom général *Alcoran*. Suivant la doctrine contenue dans ce Livre ſingulier, il n'y a qu'un Dieu ſouverainement parfait, & Créateur de l'Univers. Il a envoyé en divers tems des Prophêtes pour inſtruire les hommes; mais le plus grand de tous a été Jeſus, Fils de Marie, né d'elle, quoique Vierge par miracle. C'eſt le Meſſie, le Verbe, l'Eſprit de Dieu. La Loi de Moyſe & l'Evangile ſont des Livres divins. Les Juifs & les Chrétiens ont alteré la Vérité, & corrompu les Saintes Ecritures: c'eſt pourquoi Dieu a envoyé Mahomet pour inſtruire les Arabes. Il faut reconnoître Mahomet pour le Prophête de Dieu, croire la Réſurrection, le Jugement Univerſel, l'Enfer, où les méchans brûleront éternellement, & le Paradis qui eſt un Jardin délicieux, où les bons jouiront éternellement de toutes ſortes de plaiſirs ſenſuels. Le prétendu Prophête ordonne la priere cinq fois le jour à certaines heures, l'abſtinence du vin, du ſang, de la chair de porc, le jeûne en certain tems, & la ſanctification du Vendredi. Il recommande le pélerinage à la Mecque, pour y viſiter un Temple, en grande vénération chez les Arabes, qui en attribuoient la fondation à Abraham. Il permet la pluralité des femmes dont il donna l'exemple. Il inſiſte ſur la néceſſité de faire l'aumône, exhorte à prendre les armes pour la défenſe de la Religion, aſſure le Paradis à ceux qui mourront dans ces combats, commande d'exterminer les Idolâtres, & ceux qui renonceront à ſa Religion. Il engage ſur-tout à s'abandonner à la volonté de Dieu, ſe fondant ſur la prédeſtination qu'il entendoit très-mal, & qu'il regardoit comme une deſtinée fatale. On voit par cet expoſé l'adreſſe de Mahomet, à n'offrir rien à ſes Secta-

retirer un certificat ſigné deſdits Curés ou Vicaires, portant qu'ils ont été avertis par les Médecins d'aller voir leſdits malades.

Suivant un des articles réglés entre les Curés & les Réguliers du Diocèſe d'Embrun, par M. de Harlay, Archevêque de Paris, & le Pere de la Chaiſe en 1683, quand les malades auront dévotion à quelques Reliques qui ſeront dans les Egliſes des Réguliers, ces Reliques pourront leur être portées ſans aucune cérémonie extérieure; & étant dans la chambre des malades, pourront leſdits Réguliers prendre l'Etole pour faire réverer les Reliques aux malades, & dire ſur eux les Oraiſons des Saints: Il en pourra être uſé de même pour les Prieres & Indulgences des Confreries dont les malades ſeront; & où les Curés ſurviendroient dans le tems que les Réguliers ſeroient dans cette fonction, leſdits Réguliers feront leurs ſoumiſſions aux Curés, & leur déclareront qu'ils n'entendent uſurper leur Juriſdiction, & que s'ils ont l'Etole, c'eſt ſeulement par le reſpect dû aux Reliques, & pour honorer les Indulgences. *Mém. du Clergé*, *tom.* 3. *p.* 470.

MALÉDICTION, imprécation ou ſouhait que l'on fait qu'il arrive du mal à quelqu'un ou à ſoi-même. La malédiction a quelquefois pour objet des créatures irraiſonnables & des êtres inanimés, & alors elle regarde indirectement, ou le Créateur même contre la providence de qui on ſe révolte, ou le prochain dont on ſouhaite le dommage. Dans tous ces cas, la malédiction eſt un péché mortel. Il eſt néanmoins de circonſtances où elle peut être innocente, lorſque l'on ſouhaite du mal à un pécheur heureux, dans la vûe qu'au milieu de ſa courſe, il faſſe de ſérieuſes réflexions ſur lui-même. Nous voyons dans l'Ecriture que Moyſe ordonna aux Iſraëlites de prononcer des malédictions contre les violateurs de la Loi.

MALÉFICE (le) eſt un effet de la magie, dont l'objet eſt de nuire au prochain, ſoit en ſon corps, ſoit en ſon ame, ſoit en ſes biens. *Voy. Magie.*

Les Conciles de Tours en 1583, & de Narbonne en 1609, frappent d'anathême ceux qui emploient des maléfices & des ſortiléges pour empêcher la conſommation du mariage.

accorderent les plus grands priviléges, & ajouterent aux trois vœux ordinaires celui de ſecourir les Pélerins & de combattre les Infidéles. Le bienheureux Gerard, natif de Martigues en Provence, homme plein de zéle & de charité, fut le premier Supérieur de cet Ordre, & en eſt regardé comme l'Inſtituteur. Soliman s'étant rendu maître en 1187, de Jéruſalem à la faveur de la diviſion qui régnoit entre les Princes Chrétiens, la profeſſion des Chevaliers les obligea de ſuivre le parti des vaincus. Ils ſe retirerent dans la Fortereſſe de Margat, & quelques années après dans celle de Saint Jean d'Acre, où l'Ordre ſubſiſta près de cent ans, malgré les attaques continuelles des Sarraſins. Les forces de ceux-ci prévalurent à la fin ſur la valeur des Chevaliers qui trouverent un nouvel azyle dans l'Iſle de Chypre, auprès de Luſignan, Roi de Jéruſalem. Les ſecours qu'ils reçurent, & leur bravoure leur ayant fait conquérir l'Iſle de Rhodes, ils s'y établirent vers l'an 1310, & prirent le nom de Chevaliers de Rhodes. Depuis la priſe de cette Iſle, en 1522, par Soliman II, ils errerent d'établiſſemens en établiſſemens, à Meſſine, aux Iſles d'Hieres, à Viterbe juſqu'en 1530. Ils ſe fixerent alors dans l'iſle de Malthe. Cette Iſle fut donnée à l'Ordre par Charles V, à condition que les Chevaliers y auroient toujours un nombre ſuffiſant de vaiſſeaux pour faire la guerre aux Turcs, qu'ils ſe tiendroient ſous la protection du Roi d'Eſpagne & de ſes Succeſſeurs, & que le Grand-Maître lui enverroit tous les ans un faucon par forme de tribut.

L'Ordre de Malthe ou de S. Jean de Jéruſalem, eſt aujourd'hui diſtribué en trois claſſes ; la premiere eſt celle des *Chevaliers* ; la ſeconde celle des *Chapelains* pour le ſervice ſpirituel ; la troiſieme celle des *Servans d'armes* pour le ſervice militaire.

L'Ordre a auſſi des *Prêtres d'obédience* pour deſſervir les Bénéfices de l'Ordre, ils peuvent porter la croix ; des *Servans d'Office* pour le ſervice de l'Hôpital ; des *Donnés* qui peuvent être mariés ; ils n'ont qu'une croix à trois branches, ce qui leur a fait donner le nom de *Demi-Croix*.

La croix d'or des Chevaliers eſt à quatre branches, & émaillée de blanc. Ils la portent attachée à un cordon noir. Leur habit militaire eſt une ſoubre-veſte rouge en forme

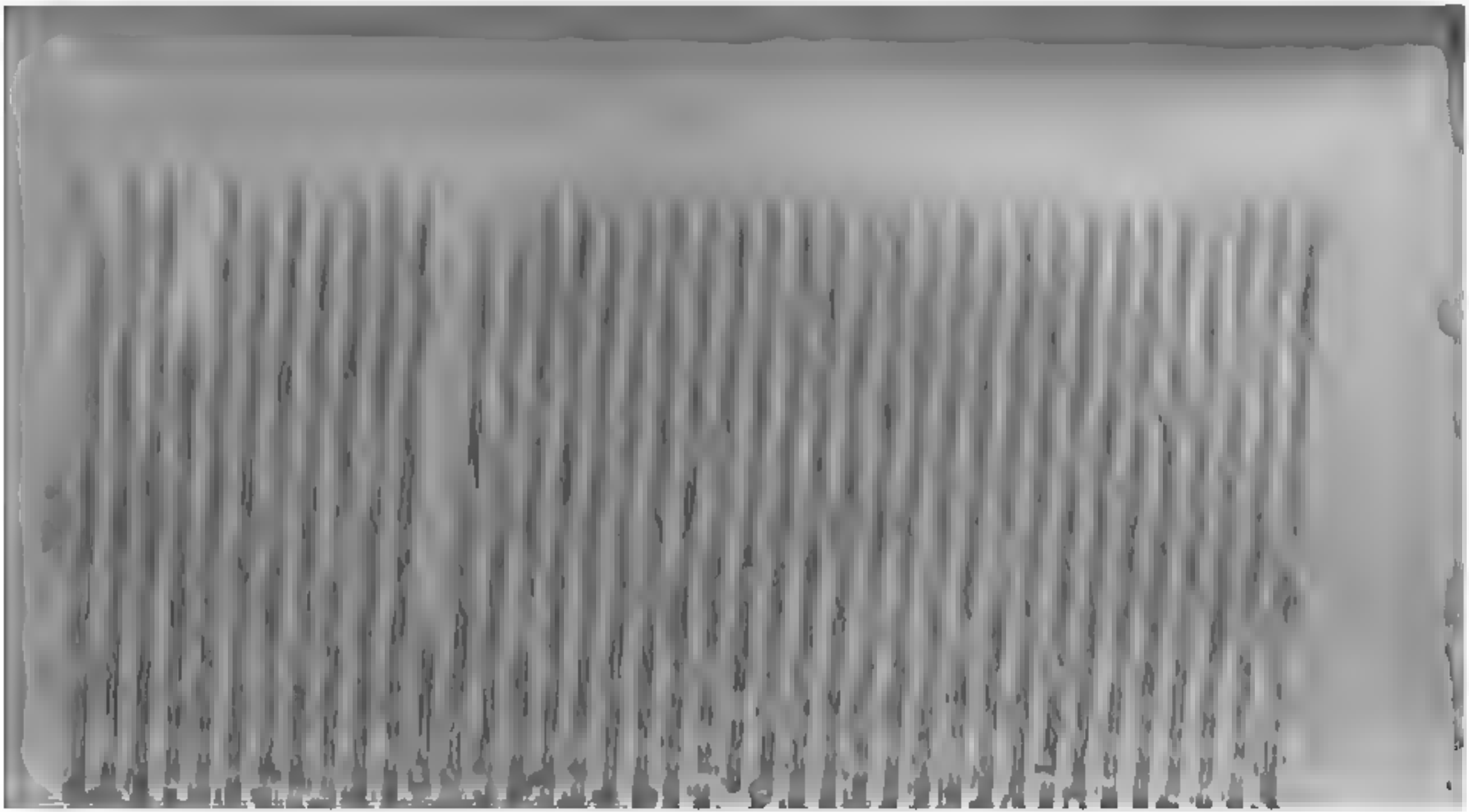

Après la Dignité de Grand-Maître, les premieres ſont celles des Piliers ou Baillis conventuels des différentes Langues. Le Chef ou Pilier de la Langue de Provence, qui eſt la premiere, a la charge de Grand-Commendeur. Le Pilier de la Langue d'Auvergne eſt Grand-Maréchal; celui de la Langue de France, Grand-Hoſpitalier; celui de la Langue d'Italie, Grand-Amiral; celui de la Langue d'Aragon, Grand-Conſervateur; celui de la Langue d'Allemagne, Grand Bailli; celui de la Langue de Caſtille, Grand-Chancelier. La Langue d'Angleterre, qui ne ſubſiſte plus, avoit pour Chef le Grand-Turcopolier ou Général d'Infanterie. Après les Piliers viennent les Grands-Prieurs, enſuite les Baillis Capitulaires, ainſi nommés, parce qu'ils ont voix dans les Chapitres de l'Ordre. Les premieres Dignités Eccléſiaſtiques ſont l'Evêque de Malthe & le Grand-Prieur de Saint Jean. Lorſque l'Evêché de Malthe eſt vacant, le Grand Maître préſente trois Sujets au Roi de Naples, qui a droit de choiſir, comme ayant ſuccédé aux droits de Charles V ſur l'Iſle de Malthe.

Dans chaque Langue, il y a pluſieurs Grands-Prieurés, des Bailliages Capitulaires & des Commenderies. La Langue de Provence a les deux Grands-Prieurés de Toulouſe & de Saint-Gilles, le Bailliage de Manoſque & ſoixante-dix Commenderies. La Langue d'Auvergne a le Grand-Prieuré d'Auvergne, le Bailliage de Lyon & cinquante Commenderies. La Langue de France a les trois Grands-Prieurés d'Aquitaine, de France & de Champagne, deux Bailliages, celui de la Morée ou de Saint Jean de Latran à Paris, & la Tréſorerie à l'Iſle, près Corbeil, & quatre-vingt-quatorze Commenderies. Il y a, dans la Langue d'Italie, ſept Grands-Prieurés, cinq Bailliages & cent cinquante-neuf Commenderies; dans celle d'Aragon, trois Grands-Prieurés, trois Bailliages & ſoixante-deux Commenderies; dans celle d'Allemagne, quatre Grands-Prieurés dont deux ne ſont que des titres, deux Bailliages & quarante-neuf Commenderies; dans celle de Caſtille, deux Grands-Prieurés, quatre Bailliages & ſoixante-ſept Commenderies. Ceci fait en tout vingt-deux Grands-Prieurés, dix-neuf Bailliages Capitulaires & cinq cens ſoixante-dix Commenderies. On compte deux mille Chevaliers, trois

cens

cens Chapelains ou Servans, & trois cens Freres d'obédience.

Le Grand-Maître confére les Grands-Prieurés & les revenus qui y ſont attachés.

Les Commenderies ſont affectées, les unes aux Chevaliers, les autres aux Chapelains & Servans d'armes. Il faut, pour être Commendeur, avoir fait profeſſion & être de la nation où eſt ſituée la Commenderie. Elles ſont de juſtice ou de grace, ſelon qu'elles ſont conférées. Les Commenderies de juſtice ſe donnent par rang d'ancienneté. Pour y prétendre, il faut avoir réſidé cinq ans à Malthe, & avoir fait quatre caravanes, c'eſt-à-dire, quatre campagnes ſur les vaiſſeaux de la Religion. Celui qui a amélioré ſa Commenderie par des réparations conſidérables, peut prétendre à une plus riche à titre d'*améliorisſement*. A l'égard des Commenderies de grace, elles ſont données par le Grand-Maître ou le Grand-Prieur, ſans obſerver le rang d'ancienneté. Il eſt alors indifférent qu'elles ſoient affectées par leur fondation aux Chevaliers ou aux Servans. On peut les donner également aux uns ou aux autres. On a appellé Commenderies *Magiſtrales*, celles qui appartiennent de droit au Grand-Maître dans chaque Grand-Prieuré. Il peut les poſſéder par lui-même ou en gratifier qui il lui plaît.

On ne peut être admis dans la claſſe des Chevaliers de l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem, qu'on ne prouve quatre quartiers de Nobleſſe du côté du pere & de la mere. L'Aſpirant préſente à cet effet ſon extrait baptiſtaire & le mémorial de ſes preuves au Chapitre ou à l'Aſſemblée Générale du Grand-Prieuré, dans le Reſſort duquel il eſt né. Ce mémorial contient les extraits des titres qui juſtifient la légitimation & la nobleſſe du préſenté & des quatre familles du côté paternel & maternel, c'eſt-à-dire, du pere & de la mere, des ayeuls & biſayeuls. Les preuves doivent aller au-delà de cent ans; ainſi il faut quelquefois remonter juſqu'aux triſayeuls & quartayeuls. Si le Préſenté a beſoin de quelque diſpenſe, elle s'obtient du Pape par un Bref, ou du Chapitre Général; mais elle doit être entérinée par le ſacré Conſeil. Les diſpenſes ſe donnent ordinairement pour quelques quartiers où la no-

bleſſe manque, principalement du côté maternel. Lorſque le Préſenté a été admis à faire ſes preuves, le Chancelier du Grand-Prieuré délivre une commiſſion qui nomme des Commiſſaires pour examiner ces preuves. Elles peuvent ſe faire par contrats, témoins, litres, épitaphes & autres monumens. Si le rapport eſt favorable, les titres ſont envoyés à Malthe ſous le ſceau du Grand-Prieuré. Ils y ſont examinés de nouveau par le Chapitre de la Langue, & lorſque les preuves ſont admiſes, le Préſenté eſt reçu Chevalier. Son ancienneté commence à courir des l'inſtant de cette premiere reception, s'il paye ſon paſſage qui eſt de deux cens cinquante écus d'or; autrement il ne pourroit compter cette ancienneté que depuis ſa profeſſion.

Les Chevaliers ſont reçus ou *d'âge* ou de *minorité* ou en qualité de Pages du Grand-Maître. L'âge requis eſt de ſeize ans pour la reception, de dix-ſept pour le noviciat, de dix-huit pour la profeſſion. La minorité eſt au-deſſous de ſeize ans. C'eſt le Grand-Maître qui accorde la diſpenſe. Il peut l'étendre juſqu'à ſix ans & même au-deſſous, quelquefois juſqu'à un an. L'ancienneté commence à courir de la date de la Bulle de minorité, pourvû que l'on paye à l'Ordre, dans l'eſpace de deux ans, certains droits qui peuvent être évalués à près de 4000 liv. monnoie de France. Cette ſomme, une fois payée, ne ſeroit point rendue, quand le Récipiendaire n'entreroit point dans l'Ordre par quelque cauſe que ce ſoit, ou qu'il en ſortiroit. Le privilége du Préſenté de minorité eſt qu'il peut demander une Aſſemblée extraordinaire pour y obtenir une commiſſion, afin de faire ſes preuves ou pour les préſenter ſans attendre le Chapitre ou l'Aſſemblée Provinciale. Il peut aller à Malthe dès l'âge de quinze ans, pour y commencer ſon noviciat. Mais il doit y être à vingt-cinq pour faire profeſſion à vingt-ſix au plus tard. Paſſé cet âge, il ne pourroit dater ſon ancienneté que du jour de ſa profeſſion. Il a le droit, dès que ſes preuves ſont reçues, de porter la croix d'or, que les autres ne doivent porter qu'après leur profeſſion.

A l'égard des Chevaliers Pages, le Grand-Maître en a ſeize. Ceux qui veulent entrer dans l'Ordre par cette voie, doivent obtenir d'abord des titres de Pages. A onze

ans, ils ſont admis aux preuves. A douze, ils commencent leurs ſervices ; c'eſt de ce terme qu'ils datent leur ancienneté. Ils font profeſſion à ſeize ans ; leur paſſage eſt de deux cens cinquante écus d'or. Si la place de Page étoit remplie, de ſorte que le Préſenté ne put y entrer, il perdroit ſon privilege, & ſon ancienneté commenceroit ſeulement à ſeize ans accomplis.

On n'exige point de preuves de Nobleſſe de la part des Chapelains & des Servans d'armes. Ils doivent prouver ſeulement qu'ils ſont iſſus d'une alliance légitime, & d'une famille honnête. Les profeſſions méchaniques en ſont exclues. Les Chapelains ſont reçus Diacres ou Clercs conventuels depuis dix ans juſqu'à quinze. Leur paſſage eſt de cent écus d'or. Ceux qui ont plus de quinze ans doivent obtenir une diſpenſe, & leur paſſage ſe paye double. Les Servans d'armes peuvent ſe préſenter à ſeize ans, leur paſſage eſt de deux cens écus d'or. Ils obtiennent quelquefois par leur valeur & leurs ſervices, diſpenſe de Nobleſſe, & ſont faits Chevaliers de grace.

Les Prêtres d'Obédience ſont reçus ſans preuves, & ſans être obligés d'aller à Malthe. Ils ſont ainſi nommés, parce qu'ils obéiſſent au Grand-Prieur, ou au Commendeur qui les reçoit pour faire la deſſerte des Prieurés, ou des Cures de l'Ordre. Ils portent la Croix Blanche ſur le Manteau, & jouiſſent des privileges de la Religion. Il y a des Gentilshommes de ce nombre.

Les Servans d'Office ſont employés à Malthe au ſervice de l'Hôpital & autres ſemblables fonctions. Tous ces Freres, ainſi que les Chevaliers de quelque rang, qualité & dignité qu'ils ſoient, ſont obligés auſſitôt qu'ils ont fait leurs vœux de porter ſur le Manteau ou Juſte-au-corps du côté gauche, la Croix Octogone ; ce qui s'obſerve exactement à Malthe.

Les Membres de cet Ordre Religieux-Militaire qui ont prononcé les vœux ſont, ainſi que ceux qui ont fait profeſſion dans un Ordre Monaſtique, morts civilement. Ils ſont incapables de ſuccéder à leurs parens, & ne peuvent diſpoſer par Teſtament de leur pécule qu'avec la permiſſion du Grand-Maître. Cette incapacité de ſuccéder ne rend cependant point un Chevalier Profès, étranger à ſa

famille ; la Juriſprudence des Arrêts l'autoriſe à demander une penſion à ſes parens, juſqu'à ce qu'il ſoit pourvu d'un Bénéfice ou d'une Commenderie.

Il a été jugé par Arrêt du Grand-Conſeil, du 15 Septembre 1687, que les Chevaliers peuvent avant leur profeſſion, pour ſubvenir à leur entretien & ſubſiſtance, ſe réſerver l'uſufruit & la jouiſſance pendant la vie des biens qu'ils délaiſſent.

Un autre Arrêt du Parlement de Metz du 30 Mai 1661, a décidé que les parens d'un Chevalier de Malthe, ſaiſis de ſes droits, ſont obligés de contribuer au payement de ſa rançon, juſqu'à la concurrence de ſa légitime.

Les Commenderies de l'Ordre de Malthe ne ſont pas miſes au rang des Bénéfices, ou des Titres qui impriment un caractere perpétuel ſur ceux qui en jouiſſent. Ce ſont de ſimples adminiſtrations. L'Ordre en les donnant aux Chevaliers, y impoſe les conditions & les charges qu'il juge à propos ; il ſe réſerve toujours une partie des fruits que le Commendeur doit fournir, & qui peuvent être augmentés ou diminués ſuivant les beſoins ; c'eſt ce qu'on nomme *reſponſions*.

Lorſqu'un Commendeur eſt décédé, l'Ordre s'applique tous les fruits de la Commenderie qui reſtent à percevoir juſqu'au premier Mai ſuivant, & jouit encore en ſus d'une année entiere des revenus ; enſorte que le nouveau Commendeur eſt quelquefois près de deux ans ſans rien recevoir. Ces jouiſſances ſont nommées *vacant & mortuaire*.

Un Arrêt du Grand-Conſeil du 30 Septembre 1680, porte, entre autres choſes, 1°. Que l'Ordre doit être payé par privilege & préférence ſur les dépouilles des arrérages de ſes reſponſions & décimes impoſées ſur les Commenderies, enſemble des autres dettes particulieres dûes au Tréſor par les Chevaliers & Commendeurs décédés, & des frais & dépens par lui faits, tant activement que paſſivement, à cauſe deſdites dépouilles, & pour l'Inſtance & Jugement des Inſtances des comptes d'icelles ; 2°. Que les arrérages des penſions dûes aux Chevaliers ſur les Commenderies, doivent auſſi être payés par privilege ſur leſdites dépouilles ; 3°. Que l'Ordre eſt déchargé du recouvrement des dettes actives dûes aux dépouilles, en re-

dinaires de donner un Bénéfice vacant ou le premier qui vaquera, à une certaine perſonne, dans un certain tems, & d'une certaine maniere. Ceux qui attendent, ſont nommés *Expectans*, & ceux qui les portent, *Mandataires*. Dans la concurrence de pluſieurs *Mandataires*, le premier en date eſt préféré.

L'uſage des Mandats avoit beaucoup dégénéré dans le treizieme ſiécle : les Anglois s'étoient plaints au Pape des abus que les Mandats cauſoient dans ce Royaume, & du nombre des Mandataires étrangers. Les réſerves & le ſchiſme ayant augmenté ces abus, le Concile de Bâle abolit les réſerves & les graces expectatives ; l'Aſſemblée de Bourges adopta ce Décret, & ſubſtitua à ces expectatives, celle des Gradués ; la Pragmatique permit ſeulement au Pape de pourvoir à un Bénéfice dans les Egliſes où il y avoit dix Prébendes, & à deux dans celles où il y en avoit cinquante. A l'égard des Prébendes des Egliſes Cathédrales ou Collégiales, le Pape ne peut en donner qu'une par Mandat, ſur un Collateur, quoiqu'elles excédent le nombre de cinquante.

Le Concile de Trente ayant déclaré nulles toutes les graces expectatives, le Pape n'a, ſur les Bénéfices inférieurs aux Prélatures, que le droit de prévention & celui de les conférer en Commende, excluſivement à toute autre. Cette réforme du Concile de Trente a été adoptée en France. Cependant le Souverain a cru devoir y laiſſer ſubſiſter l'uſage de certains Mandats qui, participant à la nature des graces expectatives, n'ont jamais eu néanmoins le caractere défavorable de celles dont on ſe plaignoit depuis long-tems. Ces expectatives ſont connues ſous les noms d'Indult, de Grades, de Droits de joyeux avénement, & de Serment de fidélité. *Voy. ces articles & Grace expectative.*

MANDEMENS, Ordonnances & Réglemens que font les Evêques dans le Gouvernement de leurs Dioceſes. Ce droit eſt eſſentiellement attaché à l'autorité que l'Evêque a reçue de ſon caractere. Il eſt défendu aux Religieux & autres exempts de refuſer de publier les Mandemens des Evêques. Les Chapitres des Cathédrales & des Collégiales y ſont ſoumis comme les Corps exempts pour ce qui re-

dinaires de donner un Bénéfice vacant ou le premier qui vaquera, à une certaine perſonne, dans un certain tems, & d'une certaine maniere. Ceux qui attendent, ſont nommés *Expectans*, & ceux qui les portent, *Mandataires*. Dans la concurrence de pluſieurs *Mandataires*, le premier en date eſt préféré.

L'uſage des Mandats avoit beaucoup dégénéré dans le treizieme ſiécle : les Anglois s'étoient plaints au Pape des abus que les Mandats cauſoient dans ce Royaume, & du nombre des Mandataires étrangers. Les réſerves & le ſchiſme ayant augmenté ces abus, le Concile de Bâle abolit les réſerves & les graces expectatives ; l'Aſſemblée de Bourges adopta ce Décret, & ſubſtitua à ces expectatives, celle des Gradués ; la Pragmatique permit ſeulement au Pape de pourvoir à un Bénéfice dans les Egliſes où il y avoit dix Prébendes, & à deux dans celles où il y en avoit cinquante. A l'égard des Prébendes des Egliſes Cathédrales ou Collégiales, le Pape ne peut en donner qu'une par Mandat, ſur un Collateur, quoiqu'elles excédent le nombre de cinquante.

Le Concile de Trente ayant déclaré nulles toutes les graces expectatives, le Pape n'a, ſur les Bénéfices inférieurs aux Prélatures, que le droit de prévention & celui de les conférer en Commende, excluſivement à toute autre. Cette réforme du Concile de Trente a été adoptée en France. Cependant le Souverain a cru devoir y laiſſer ſubſiſter l'uſage de certains Mandats qui, participant à la nature des graces expectatives, n'ont jamais eu néanmoins le caractere défavorable de celles dont on ſe plaignoit depuis long-tems. Ces expectatives ſont connues ſous les noms d'Indult, de Grades, de Droits de joyeux avénement, & de Serment de fidélité. *Voy. ces articles & Grace expectative.*

MANDEMENS, Ordonnances & Réglemens que font les Evêques dans le Gouvernement de leurs Diocéſes. Ce droit eſt eſſentiellement attaché à l'autorité que l'Evêque a reçue de ſon caractere. Il eſt défendu aux Religieux & autres exempts de refuſer de publier les Mandemens des Evêques. Les Chapitres des Cathédrales & des Collégiales y ſont ſoumis comme les Corps exempts pour ce qui re-

garde la foi & la doctrine, ainſi jugé par pluſieurs Arrêts.

MANDUCATION. Ce terme ſignifie l'action de manger. Les Théologiens ſoutiennent contre les Calviniſtes, que la manducation du Corps de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie eſt réelle, c'eſt-à-dire que les Fidéles mangent réellement le Corps de Jeſus-Chriſt, & non par figure, ou ſeulement par la foi.

MANICHÉENS, Hérétiques célébres du troiſieme ſiécle, ainſi nommés de leur Chef Manès, autrement Manichée. Ce Sectaire commença à dogmatiſer vers l'an 277, & à ſe dire le Paraclet. Il eut d'abord peu de Diſciples, dont les principaux ſont Thomas, Buddas & Hermas, qui l'aiderent à répandre ſes erreurs. Les Manichéens admettoient deux principes, l'un bon, auteur du bien; l'autre mauvais, auteur du mal : ils donnoient à chaque homme deux ames, l'une bonne, l'autre mauvaiſe; ils condamnoient le mariage; ils diſoient que Jeſus-Chriſt n'avoit eu qu'un corps phantaſtique; ils nioient la liberté de l'homme, le péché originel, la néceſſité du Baptême & de la Foi, & rejettoient l'autorité des Saintes Ecritures. S. Auguſtin qui, avant ſon Baptême, avoit été engagé dans cette Secte, & qui en connoiſſoit mieux que perſonne les erreurs, les a combattues dans ſes écrits avec une force victorieuſe.

MANIPULE, Ornement Eccléſiaſtique que l'Officiant porte au bras gauche. Cet ornement conſiſte dans une bande d'étoffe, large de trois à quatre pouces, & terminée en forme de petite étole. Le manipule tient la place du mouchoir ou de la ſerviette que les Prêtres de la primitive Egliſe portoient au bras pour s'eſſuyer les yeux, la main, la bouche ou le viſage. *Voyez Habits Eccléſiaſtiques.*

Le manipule eſt un ſymbole des larmes que les Miniſtres de l'Autel doivent verſer ſur les péchés du peuple, comme on le voit par cette Oraiſon que récite l'Eccléſiaſtique qui ſe revêt de cet ornement : *Merear, Domine, portare manipulum fletûs & doloris.*

MANS, (le) Ville Epiſcopale de France, Capitale de la Province du Maine. Son Evêché, érigé dans le quatrieme ſiécle, eſt le premier Suffragant de Tours. L'Egliſe Cathédrale eſt ſous l'invocation de S. Julien. Le Chapitre

a neuf Dignités & trente-huit Canonicats ; les Dignitaires ſont le Doyen, le Chantre, le Scholaſtic, le Grand-Archidiacre & cinq autres Archidiacres. Le Doyenné eſt électif-collatif par le Chapitre ; les autres Dignités & les Canonicats ſont à la nomination de l'Evêque ; le Diocèſe comprend ſept cens ſoixante-dix Paroiſſes partagées en ſix Archidiaconés & vingt-quatre Doyennés ruraux. L'Evêque a 25000 livres de revenu, & paye 2216 florins pour ſes Bulles. On compte ſoixante-ſeize Evêques du Mans.

En 1188, il s'eſt tenu, dans cette Ville, un Concile ou plutôt une Aſſemblée pour la croiſade. Le Roi d'Angleterre y ordonna que chacun donneroit, pendant cette année, la dixme de ſes revenus & de ſes meubles pour le ſecours de la Terre Sainte.

MANSE. Ce mot, qui vient du Latin *manſus*, ſignifioit autrefois une certaine meſure de terre exempte d'impoſition. La Loi des Francs avoit donné à chaque Egliſe une manſe entiere, exempte de toute charge, excepté du Service Eccléſiaſtique.

On a appellé *Manſe Epiſcopale*, la portion aſſignée à l'Evêque dans le partage des biens entre lui & ſon Egliſe. La *Manſe Capitulaire* eſt celle du Chapitre, la *Manſe Abbatiale*, celle de l'Abbé, & la *Manſe Conventuelle*, celle des Religieux.

Quoique les Manſes Conventuelles ou Monacales ſoient ſéparées par des partages en bonne forme, les Religieux ne peuvent rien aliéner qu'avec la permiſſion & conſentement de leurs Abbés ; ni les Abbés ſans le conſentement & la participation de leurs Religieux ; parce que la ſéparation des Manſes ne change point la nature des biens ni l'état des choſes, & la ſolidité qui eſt toujours entre les mêmes biens.

On ſuit deux formes différentes pour l'impoſition des decimes dans les Abbayes où l'uſage a été introduit de partager en trois lots les biens qui en compoſent les revenus. Il y en a où l'on ne met qu'une ſeule cotte pour l'Abbaye, & d'autres où l'on diſtingue la taxe de l'Abbé & celle de la Manſe Conventuelle. Lorſqu'il n'y a que la taxe de l'Abbaye, elle eſt payée entiérement par l'Abbé : on préſume que la Manſe Conventuelle n'a point été com-

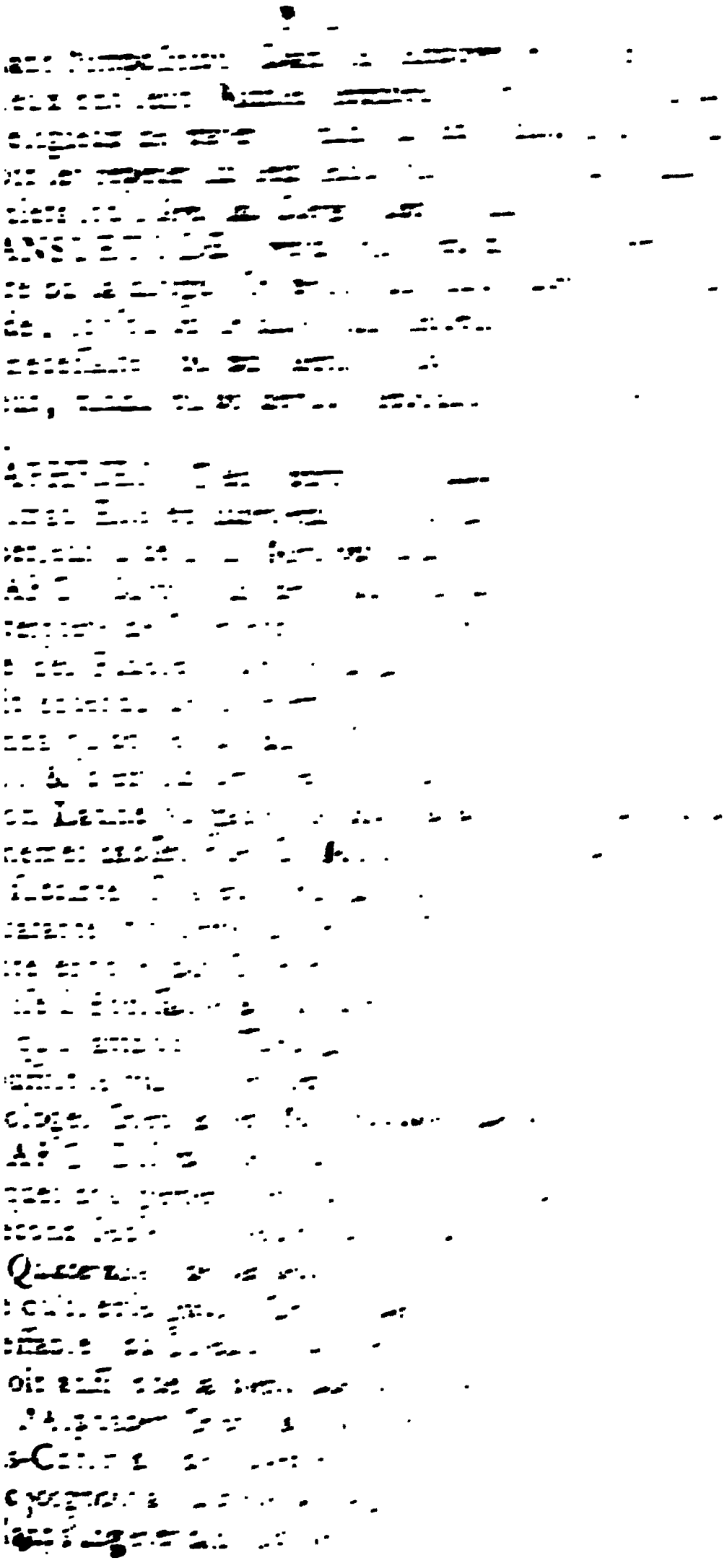

à perſuader, à l'aide d'un méchaniſme ſecret, qu'il changeoit le vin en ſang, d'où il prétendoit que la plénitude du Sacerdoce réſidoit en lui, & en lui ſeul. Ces preſtiges lui firent en peu de tems des Diſciples qui, de ſon nom s'appellerent *Marcoſiens*. Cette Secte fit des progrès étonnant dans l'Aſie, & le long du Rhône, où elle étoit encore fort conſidérable du tems de S. Irenée, & de S. Epiphane. Les *Marcoſiens* perpétuerent quelque tems la doctrine de leur Maître par le moyen des preſtiges, la licence de leur morale, & la corruption de leurs mœurs. S. Irenée non-ſeulement rapporte, mais réfute auſſi les rêveries, & les impiétés du Maître & des Diſciples.

Il ne faut point confondre ce Marc Valentinien, avec Marc dont les erreurs occaſionnerent en Eſpagne la Secte des Priſcillianiſtes.

Marcoſiens, Diſciples de Marc.

MARC. (S.) Ordre de Chevalerie inſtitué à Veniſe en l'honneur de S. Marc Evangeliſte, Patron de cette République. Les Chevaliers portent ſur leurs Armes & Drapeaux blancs un Lion aîlé de gueules, avec cette deviſe *pax tibi Marce Evangeliſta meus*; ils ont le titre de Citoyens, & le privilege de porter ſur leurs armes un muſle de Lion, ce que la République n'accordoit autrefois qu'aux Princes voiſins. Il y a trois ſortes de Chevaliers de S. Marc: les premiers ſont faits par le Senat, lorſqu'ils ont rendu de grands ſervices à la République. Ils ont le privilege de porter la Stole d'or aux jours de cérémonie, & d'être diſtingués les autres jours par un galon d'or ſur le bord de la Stole noire, qu'ils portent ordinairement. Les deux autres ſont ceux qui ont acquis ce degré par leur mérite & leurs ſervices.

MARCION, Héréſiarque du ſecond ſiecle, fut d'abord un Chrétien zélé; ayant été excommunié par ſon pere qui étoit un très-Saint Evêque, il s'attacha à l'Héréſiarque Cerdon, apprit de lui le Syſtême des deux principes, qu'il allia avec les Dogmes du Chriſtianiſme, & avec les principes de la Philoſophie Pythagoricienne, Platonicienne & Stoïcienne. Il ſoutint qu'il y avoit deux principes, un bon Auteur de tout bien, de l'Evangile, & Rédempteur de l'Univers; & un mauvais, Auteur du Monde & de la

La plûpart des Economes chargés anciennement de l'adminiſtration du temporel d'une Egliſe, tenoient un Régiſtre nommé *Matricula*, dans lequel on inſcrivoit les Pauvres qui étoient à l'aumône de la Paroiſſe. On appelloit *Matriculatii* ceux qui avoient ſoin de ce Régiſtre ou de cette Matricule, origine du nom de *Marguilliers*.

Dans les grandes Villes on diſtingue deux claſſes de Marguilliers, les uns appellés Marguilliers d'honneur ou premiers Marguilliers. Ces places ſont déférées aux Magiſtrats, ou aux perſonnes conſtituées en Dignité, dont la protection peut être utile à la Fabrique; les autres ſont appellés Comptables, parce qu'ils régiſſent les biens de la Fabrique dont ils rendent compte à la fin de l'année de leur exercice. Un Réglement homologué par Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Avril 1737, pour la Paroiſſe de Saint Jean en Greve, & rapporté à l'article *Fabrique*, apprendra en quoi conſiſtent les fonctions de ces Officiers, & la forme de leur adminiſtration. *Voyez Fabrique.*

L'adminiſtration des biens d'une Egliſe eſt regardée comme un Office de charité, de Religion & de piété qui n'eſt point compris dans l'exemption des Charges publiques. C'eſt pourquoi la ſeule qualité de Paroiſſien y ſoumet les Particuliers: il eſt rare néanmoins qu'on condamne un Particulier à accepter cette adminiſtration lorſqu'il ſe préſente d'autres perſonnes pour la remplir.

MARIAGE, (le) peut être conſidéré, ou comme contrat civil, ou comme Sacrement de la nouvelle loi. Comme *Contrat civil*, il eſt défini dans le Cathéchiſme Romain, *une alliance maritale entre un homme & une femme, perſonnes légitimes, & qui emporte une obligation de vivre inſéparablement enſemble.* Par *perſonnes légitimes*, on entend celles qui, ſelon les Loix divines & humaines, peuvent contracter cette alliance. Le Mariage ainſi conſidéré, s'appelle *Mariage légitime.* Il eſt de droit naturel, puiſque la nature porte en général les hommes à cette union, & de droit divin, comme le prouvent ces paroles, *Dieu les créa homme & femme, les bénit & leur dit, croiſſez & multipliez-vous.* Geneſe, c. 1. Paroles qui contiennent à la vérité, l'inſtitution, la fin, la bénédiction, & la fécondité du Mariage, mais qui n'impoſent nullement

à chacun des hommes l'obligation de le contracter. Dans la loi de nature, & dans la loi écrite, le Mariage étoit, comme il l'eſt encore maintenant parmi les Infideles, un *Contrat légitime* établi pour le beſoin de la nature, & pour remédier à la concupiſcence. Mais il n'étoit point un Sacrement ; prérogative qu'il n'a reçue que de la Loi de Grace, dans laquelle il a été inſtitué pour une fin ſurnaturelle, ſçavoir, pour repréſenter l'union de Jeſus-Chriſt avec l'Egliſe, & pour conférer la Grace aux Fideles mariés.

Le Mariage comme *Sacrement* eſt un Sacrement inſtitué par Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, lequel en vertu d'un contrat légitime & indiſſoluble, célébré entre un homme & une femme par la conceſſion, & l'acceptation mutuelle d'un pouvoir réciproque ſur leurs corps, confére aux nouveaux époux la grace d'engendrer, & d'élever des enfans pour le Royaume des Cieux, & de ſoutenir chrétiennement les charges de l'état conjugal.

1°. Il eſt de foi que le Mariage eſt vraiment & proprement un des Sacremens de la nouvelle Loi. Ce Dogme défini par le Concile de Trente, Seſſ. 24, ch. 1. eſt appuyé ſur les paroles de S. Paul aux Ephéſiens, qui appelle le Mariage *un grand Sacrement*, & ſur la Tradition conſtante de l'Egliſe. S. Cyrille, S. Ambroiſe, S. Auguſtin, entr'autres pourroient en fournir des preuves. D'ailleurs, on y remarque un ſigne ſenſible de l'union de Jeſus-Chriſt avec l'Egliſe, ſçavoir, le conſentement mutuelle que les parties ſe donnent avec les formalités requiſes. Il eſt *inſtitué par Notre Seigneur Jeſus-Chriſt* ; c'eſt la Doctrine du Concile de Trente, & le ſentiment des Peres qui diſent que Jeſus-Chriſt l'a inſtitué, ſoit en aſſiſtant aux nôces de Cana, ſoit en déclarant aux Phariſiens que le lien du Mariage eſt indiſſoluble. Enfin *il confére la Grace*. 1°. La grace habituelle qu'il augmente. 2°. La grace actuelle ou ſacramentelle dont l'effet eſt d'unir le mari & la femme par les liens d'une tendre charité, d'élever chétiennement leurs enfans, de ſe garder mutuellement une fidélité inviolable, de s'entr'aider dans les peines inſéparables de cette vie.

2°. Il eſt dit *en vertu d'un Contrat légitime*, &c. Non

que le Mariage tire ſa vertu de ce contrat ; puiſqu'au contraire, tout ce qu'il a de ſainteté & de grace, il le tient de l'inſtitution Divine, des mérites de Jeſus-Chriſt, & de ſon union avec l'Egliſe qu'il repréſente ; mais pour marquer quelle eſt la matiere & la forme de ce Sacrement : ainſi, 1°. Les perſonnes libres qui ſe marient *ſans empêchement* ſont la *matiere éloignée* de ce Sacrement.

2°. Le mutuel conſentement de ces mêmes parties au Mariage, en eſt *la matiere prochaine.*

3°. Les paroles qu'elles prononcent, ou les ſignes équivalens qu'elles font devant le Prêtre, ſont *la forme éloignée.*

4°. Leur mutuelle acceptation exprimée par paroles, ou par ſignes, eſt *la forme prochaine.*

C'eſt le ſentiment de pluſieurs grands Théologiens, entr'autres de S. Thomas, que *la matiere & la forme* de ce Sacrement conſiſtent dans la conceſſion, & l'acceptation mutuel du pouvoir réciproque des époux ſur leurs corps. D'autres Théologiens prétendent que cette conceſſion & cette acceptation ne ſont *que la matiere*, & que les paroles & la bénédiction du Prêtre en ſont *la forme.* Auſſi ceux-ci reconnoiſſent le Prêtre pour ſeul Miniſtre de ce Sacrement ; les autres au contraire veulent que les parties contractantes s'adminiſtrent elles-mêmes ce Sacrement. Il eſt permis de ſuivre l'un ou l'autre de ces deux ſentimens.

3°. Le lien du Mariage *eſt indiſſoluble*, c'eſt-à-dire, que la mort ſeule d'une des deux parties peut rompre un mariage conſommé entre des Chrétiens. Cette *indiſſolubilité* eſt de *droit naturel* ; car le mariage a pour fin l'éducation des enfans, & l'établiſſement d'une ſociété parfaite entre l'homme & la femme. Il l'eſt encore de droit divin, clairement expoſé dans ces paroles de Dieu à Adam, Gen. 1. *L'homme ſera attaché à ſa femme, & ils ſeront deux dans une ſeule chair.* Dans celles-ci de Jeſus-Chriſt aux Phariſiens : *Que l'homme ne ſepare point ce que Dieu a uni ;* & dans celles de S. Paul aux Romains, *ſi une femme du vivant de ſon mari habite avec un autre homme, elle ſera appellée adultere.* La permiſſion que les Juifs avoient de renvoyer leurs femmes pour cauſe d'adultere ne fut accordée qu'à la dureté de leur cœur ; & pluſieurs

Toutes ces cérémonies doivent ſe faire publiquement & dans l'Egliſe, depuis le lever du Soleil juſqu'à midi. Il y a des Diocèſes où le Prêtre va faire la bénédiction du lit. *Voyez Lit Nuptial.* (*Bénédiction du*)

Dans le Royaume, un mariage peut être déclaré par le Juge, nul quant aux effets civils, ou non valablement contracté, lorſqu'on n'y a point ſuivi les loix. Ces loix ſont, 1°. Qu'on ne peut ſe faire de promeſſes de mariage que par paroles de futur, dont on ne reçoit pas la preuve par témoins. 2°. Que les bans ſoient publiés; cette omiſſion feroit déclarer les mariages des mineurs invalides. 3°. Que les parties y donnent un conſentement libre, & que les parens ou les tuteurs ne s'y oppoſent pas. 4°. Que le mariage ſoit contracté publiquement en préſence du Curé de la Paroiſſe, ſur laquelle on aura demeuré ſix mois, ou un an. 5°. Qu'il y ait quatre témoins. 6°. Que l'on tienne un Régiſtre exact des actes de la célébration des mariages. Les mariages *in extremis*, & ceux des condamnés ſont défendus, ainſi que les mariages clandeſtins. Mais ceux qui ne ſont que ſecrets, c'eſt-à-dire, qui ayant été contractés légitimement en préſence du Curé & des témoins, demeurent cachés, ne ſont nuls que par rapport aux effets civils.

Les effets du mariage ſont, l'unité, l'indiſſolubilité, l'honnêteté, la légitimation & les effets civils. L'unité, parce que l'homme ne peut avoir qu'une femme, & une femme qu'un mari; l'indiſſolubilité, parce que rien ne peut le diſſoudre, *quod Deus conjunxit, homo non ſeparet;* l'honnêteté, parce qu'il exige une fidélité réciproque, & condamne l'adultere; la légitimation, parce qu'il rend légitime la ſucceſſion des familles; enfin les effets civils, parce qu'il produit l'autorité maritale, la paternelle, la dot, le douaire, la communauté, les gains nuptiaux, les droits de ſucceſſion, & généralement tous ceux qui dérivent de la ſociété.

Le mariage fait vaquer les Bénéfices de plein droit. *Voyez Vacance.*

L'Egliſe fait des loix ſur le mariage comme Sacrement, & le Roi comme contrat civil. Les actes de pure Juriſdiction volontaire de la part de l'Egliſe, ſont les dif-

» pareillement énoncés : assisteront auxdits Actes quatre
» Témoins dignes de foi, sçachant signer, s'il peut aisé-
» ment s'en trouver dans le lieu qui sçachent signer.
» Leurs noms, qualités & domiciles seront pareillement
» mentionnés dans les Actes, & lorsqu'ils seront parens
» ou alliés, ils déclareront de quel côté & en quel dégré ;
» & l'Acte sera signé sur les deux Régistres, tant par celui
» qui célébrera le mariage, que par les Contractans, en-
» semble par lesdits quatre Témoins au moins ; & à l'é-
» gard de ceux des Contractans ou desdits Témoins qui
» ne pourront ou ne sçauront signer, il sera fait mention
» de la Déclaration qu'ils en feront.

MARIE, que l'Eglise appelle par excellence la Sainte Vierge, étoit de la Tribu de Juda & de la race Royale de David, & originaire de Bethléem. Elle fut choisie de toute éternité pour être la mere du Sauveur du monde. *Voy. Vierge.* (*la Sainte*)

Nous ne sçavons de sa vie que le peu que nous en dit l'Evangile. Elle avoit épousé Joseph de la même Tribu & de la même race de David, pour avoir en sa personne un gardien de la virginité qu'elle avoit vouée à Dieu dès sa plus tendre enfance. Ayant conçu le Fils de Dieu par l'opération du Saint-Esprit, elle en devint mere, sans faire aucun tort à sa virginité que Jesus-Christ consacra par sa naissance. Elle assista au sacrifice de la Croix, & sa foi lui fit regarder, dans la mort de ce divin Sauveur, le salut du monde qui en devoit être le fruit. Après l'Ascension dont elle fut témoin, & la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres, au milieu desquels Marie se trouva, elle fut conduite à Ephese par l'Apôtre S. Jean, ce Disciple bien-aimé, auquel cette Sainte Vierge avoit été recommandée par Jesus-Christ même. Elle mourut dans un âge avancé ; mais l'Evangile nous apprend aucune particularité d'une mort si glorieuse qui a couronné la vie de la plus Sainte de toutes les créatures. *Voy. Assomption.*

MARONITES, Nation Chrétienne, habitante du Mont Liban en Sirie, & qui s'est répandue dans quelques autres Contrées du Levant. Cette nation est originaire de Phénicie, & tire son nom d'un de ses Apôtres, S. Maron, qui vivoit vers la fin du quatrieme siécle. Les Maronites

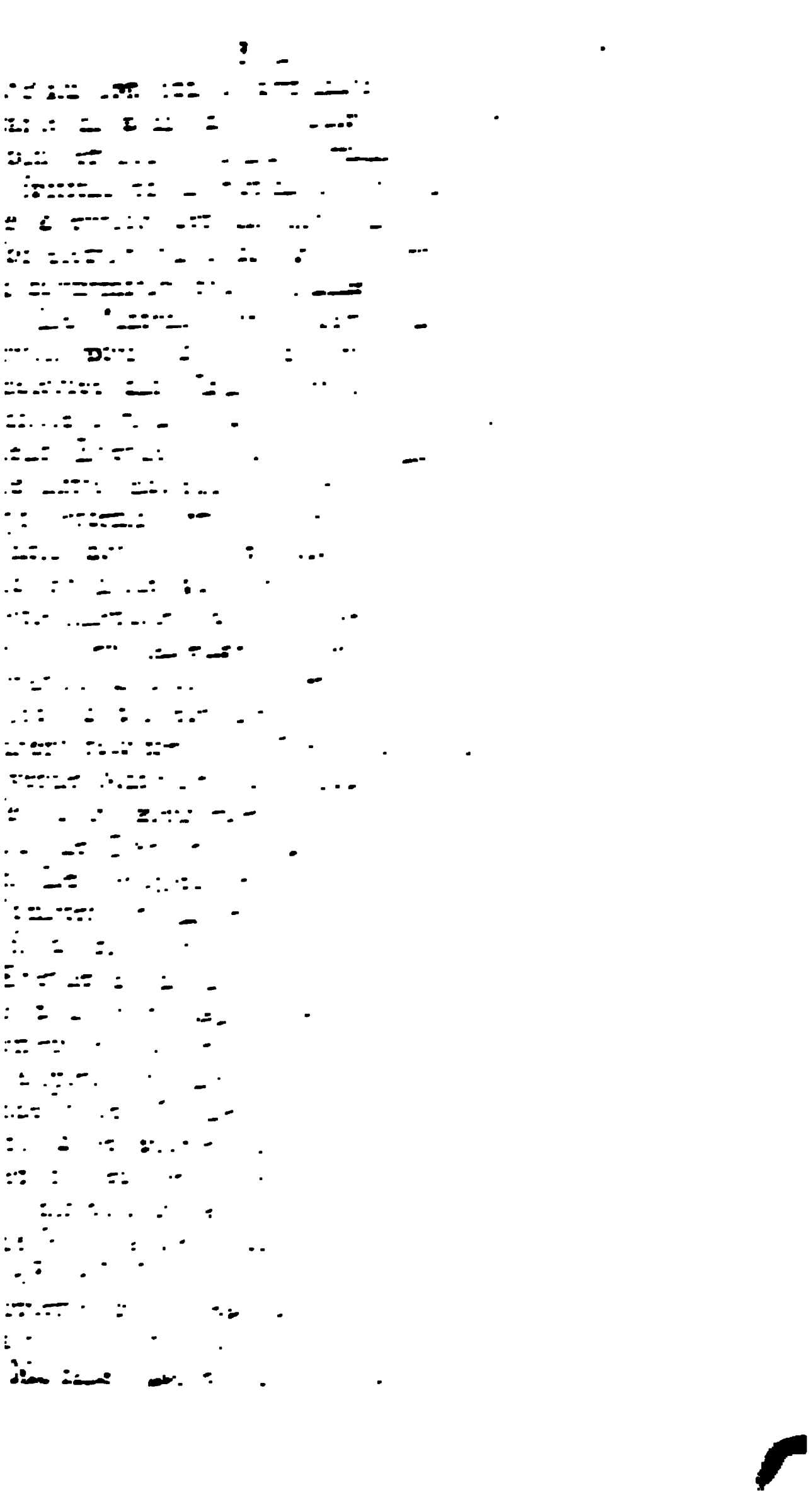

gion, & en état d'inſtruire l'enfant baptiſé, en cas que les parens négligent ſon éducation. Une Religieuſe ne peut être Marraine, parce que l'état de retraite qu'elle a choiſie, n'eſt pas compatible avec les obligations dont l'Egliſe charge les Parrains & les Marraines, & parce qu'elle doit éviter toute occaſion de diſſipation.

Le Baptême étant une ſeconde naiſſance, la Marraine eſt regardée comme la mere de l'enfant baptiſé; mais l'empêchement de mariage qui réſulte de cette parenté ſpirituelle, n'eſt que d'inſtitution Eccléſiaſtique, & l'Egliſe en peut diſpenſer.

MARSEILLE, ancienne ville Epiſcopale de France, ſous la Métropole d'Arles. S. Lazare, qui fut reſſuſcité par Notre-Seigneur, a fondé l'Egliſe de Marſeille, ſuivant la Tradition de Provence. Il fut le premier Evêque de cette ville; mais on ignore quels ont été ſes Succeſſeurs pendant plus de deux cens ans. La Cathedrale eſt dédiée à la Vierge & à S. Lazare. Son Chapitre a un Prevôt, un Archidiacre, un Sacriſtain, un Capiſcol & pluſieurs Chanoines. Les Dignités & les Canonicats ſont à la nomination de l'Evêque & du Chapitre; les Dignités ont le droit d'opter. L'Evêque a 30000 livres de revenu, & paye 700 florins pour ſes Bulles. Le Diocèſe comprend vingt-neuf Paroiſſes. L'Abbaye de Saint Victor eſt dans un des fauxbourgs de Marſeille. Cette Abbaye étoit Chef d'une nombreuſe Congrégation de l'Ordre de S. Bénoît; elle a été ſéculariſée en 1739 par le Pape Clément XII, qui y a érigé une Collégiale. Le Chapitre eſt noble & compoſé de trois Dignités & de ſeize Chanoines.

MARTYR. Ce mot, qui eſt Grec, ſignifie proprement *témoin*. L'Egliſe a ainſi appellé par excellence tous ceux qui ſouffrent la mort pour rendre témoignage à la vérité de l'Evangile. On diſtingue pluſieurs ſortes de Martyrs, les Martyrs déſignés, *Martyres deſignati*, qui ſont ceux que l'on a condamné à mort, & dont la ſentence n'a point encore été exécutée; les Martyrs conſommés ou couronnés, *Martyres conſummati ſive coronati*, qui ont expiré dans les tourmens ou peu après; enfin les Martyrs averés, *Martyres vindicati*, ceux que l'Egliſe, après un examen canonique, propoſe à la vénération des Fidéles.

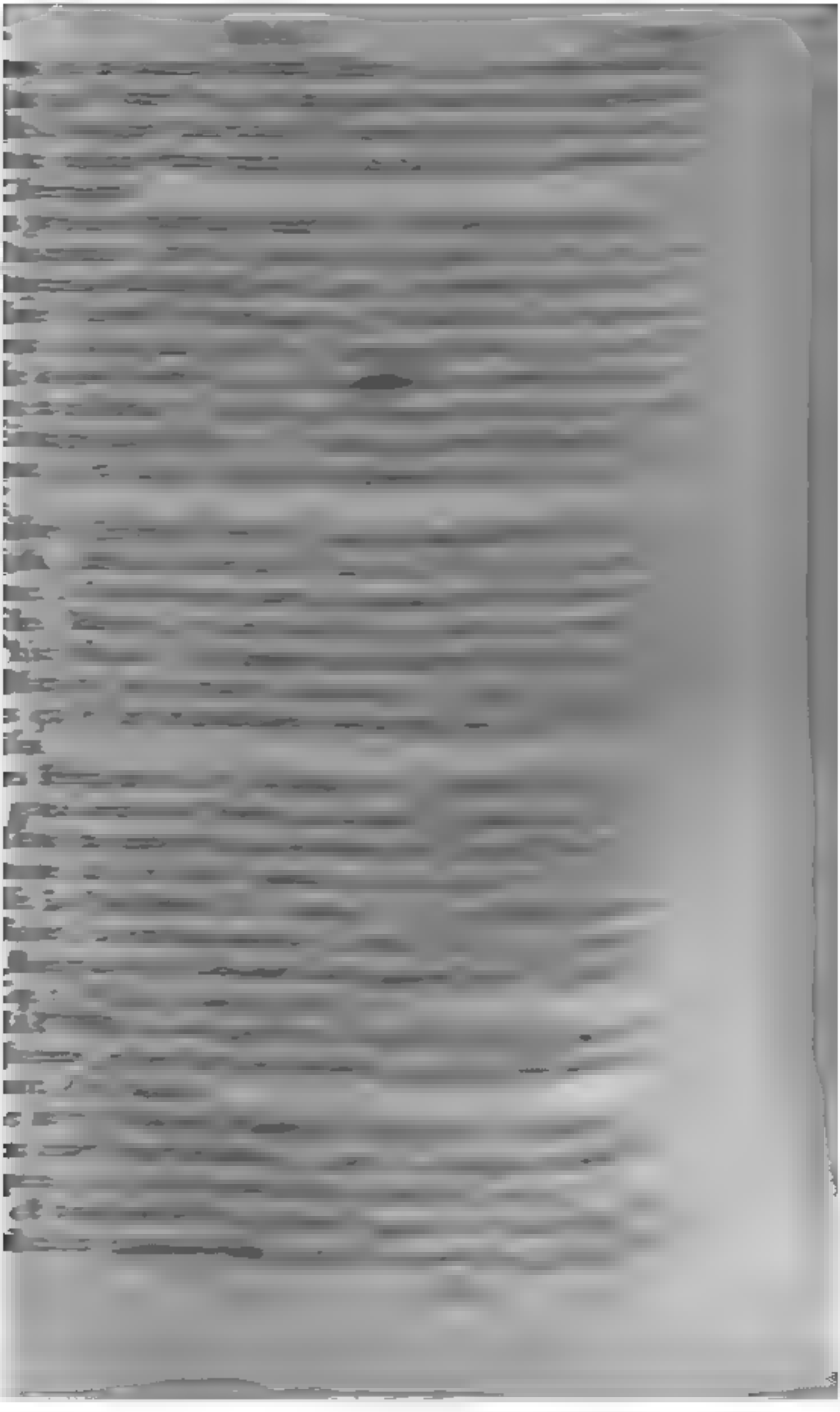

vant mal-à-propos ſes perſécuteurs, que par ce moyen on porte au crime. *S. Thomas*

MARTYROLOGE. Ce terme, qui eſt compoſé de deux mots Grecs, ſignifie *Diſcours ſur les martyres.*

Martyrologe ſe dit auſſi de la liſte ou du catalogue des Martyrs. Les Payens inſcrivoient les noms de leurs Héros dans des faſtes, afin de faire paſſer ces noms à la poſtérité; à plus forte raiſon, les Chrétiens ont-ils dû avoir des annales authentiques qui rappellaſſent à leurs deſcendans la mémoire de ceux qui avoient ſi généreuſement répandu leur ſang pour la défenſe de la vérité. On a publié dans l'Egliſe Romaine pluſieurs Martyrologes; celui que Baronius donna, & qu'il accompagna de notes, a été approuvé par le Pape Sixte V. On y a fait depuis diverſes corrections, & il eſt regardé comme le Martyrologe moderne de l'Egliſe Romaine. Il renferme les noms de tous les Saints canoniſés, Martyrs, Confeſſeurs, Vierges & Veuves. S'il ſe trouve quelques différences entre les Martyrologes, on doit les attribuer à l'ignorance des Rédacteurs, aux manœuvres des Hérétiques qui falſifierent les Actes des vrais Martyrs, & peut être auſſi au zèle aveugle de pluſieurs Chrétiens qui adopterent ſans examen toutes les opinions rapportées de leur tems. Ce n'eſt que depuis quelques années que d'habiles Critiques, entr'autres le Nain de Tillemont & Baillet, ont purgé les Vies des Saints des Contes Ridicules qui les deshonoroient.

MARTYROLOGISTE, Auteur d'un Martyrologe. *Voyez Martyrologe.*

MASBOTHÉE, Diſciple de Simon le Magicien, fut un des ſept Hérétiques qui, les premiers corrompirent la pureté de la foi. Il nioit la Providencece, & la réſurrection des morts.

MASQUE, image de carton dont on ſe couvre pour ſe déguiſer. Cette couverture eſt permiſe lorſqu'on l'employe pour ſauver ſa vie, ou pour éviter quelque incommodité. Mais le Chrétien fidele, à la voix de l'Evangile, rejettera toujours ce déguiſement que la folie conſeille; il le regardera comme une injure faite à la face auguſte de l'homme, au Créateur même. Pourquoi cette femme mondaine prend-elle un maſque? C'eſt, le plus ſouvent, pour

entendre des diſcours licencieux, que par un reſte de pudeur qui ſe montre encore ſur ſon front, elle n'oſeroit écouter à viſage découvert. Quand même ſes intentions ſeroient droites, elle ſe rend toujours coupable en autoriſant, par ſon exemple, les vices qui ſont les ſuites trop funeſtes de ſemblables divertiſſemens. Les déguiſemens ſont ſurtout condamnables dans les Eccléſiaſtiques. Le Chrétien pénétré de ſes devoirs, ne peut s'empêcher de répandre des larmes bien ameres, lorſqu'il voit dans pluſieurs contrées d'Italie des Eccléſiaſtiques, & même des Religieux, reſpecter aſſez peu leur état, pour prendre les déguiſemens les plus ignobles par forme de réjouiſſances. Les traveſtiſſemens de femme en homme, & d'homme en femme, ſont également abominables devant Dieu. Il eſt dit dans le Deuteronome : *Non induetur mulier veſte virili, nec vir utetur veſte fœmineâ : abominabilis enim apud Deum eſt qui facit hæc.*

MASSE *ſainte.* Des Hiſtoriens Eccléſiaſtiques ont donné ce nom à cette maſſe ou multitude de Chrétiens qui ſouffrirent le martyre à Sarragoſſe en Eſpagne vers l'an 304.

MASSILLON, (Jean-Baptiſte) Evêque de Clermont en Auvergne, & l'un des plus grands Prédicateurs de ce ſiecle, naquit en 1663 dans la Ville d'Hieres en Provence de François Maſſillon, Notaire. Ayant fait ſes premieres études à Marſeille chez les Prêtres de l'Oratoire, il entra dans cette Congrégation en 1681. Les progrès qu'il fit dans la Théologie, progrès qu'il devoit à la ſolidité & à la pénétration de ſon génie, déterminerent ſes Supérieurs à le retenir dans le ſein de la Congrégation, qu'il vouloit quitter pour ſe retirer à Septfonds. Ses conférences touchantes & ſolides dans le Seminaire de Saint-Magloire à Paris, lui attirerent une grande foule d'auditeurs, & lui firent connoître dès-lors que Dieu béniſſoit ſes travaux, & le deſtinoit à annoncer ſa parole. Le jeune Orateur s'y prépara par la retraite, la priere & l'étude. Il parut en chaire avec cet air pénétré, ce maintien modeſte, ce geſte ſimple, ce ton affectueux ſi propre au genre d'éloquence qu'il avoit embraſſé. Il ne connoit point, il n'épouvantoit point ſon auditoire, mais il verſoit dans les cœurs ces ſentimens tendres qui touchent, qui remuent :

vant mal-à-propos ſes perſécuteurs, que par ce moyen on porte au crime. *S. Thomas*

MARTYROLOGE. Ce terme, qui eſt compoſé de deux mots Grecs, ſignifie *Diſcours ſur les martyres.*

Martyrologe ſe dit auſſi de la liſte ou du catalogue des Martyrs. Les Payens inſcrivoient les noms de leurs Héros dans des faſtes, afin de faire paſſer ces noms à la poſtérité; à plus forte raiſon, les Chrétiens ont-ils dû avoir des annales authentiques qui rappellaſſent à leurs deſcendans la mémoire de ceux qui avoient ſi généreuſement répandu leur ſang pour la défenſe de la vérité. On a publié dans l'Egliſe Romaine pluſieurs Martyrologes; celui que Baronius donna, & qu'il accompagna de notes, a été approuvé par le Pape Sixte V. On y a fait depuis diverſes corrections, & il eſt regardé comme le Martyrologe moderne de l'Egliſe Romaine. Il renferme les noms de tous les Saints canoniſés, Martyrs, Confeſſeurs, Vierges & Veuves. S'il ſe trouve quelques différences entre les Martyrologes, on doit les attribuer à l'ignorance des Rédacteurs, aux manœuvres des Hérétiques qui falſifierent les Actes des vrais Martyrs, & peut être auſſi au zèle aveugle de pluſieurs Chrétiens qui adopterent ſans examen toutes les opinions rapportées de leur tems. Ce n'eſt que depuis quelques années que d'habiles Critiques, entr'autres le Nain de Tillemont & Baillet, ont purgé les Vies des Saints des Contes Ridicules qui les deshonoroient.

MARTYROLOGISTE, Auteur d'un Martyrologe. *Voyez Martyrologe.*

MASBOTHÉE, Diſciple de Simon le Magicien, fut un des ſept Hérétiques qui, les premiers corrompirent la pureté de la foi. Il nioit la Providencece, & la réſurrection des morts.

MASQUE, image de carton dont on ſe couvre pour ſe déguiſer. Cette couverture eſt permiſe lorſqu'on l'employe pour ſauver ſa vie, ou pour éviter quelque incommodité. Mais le Chrétien fidele, à la voix de l'Evangile, rejettera toujours ce déguiſement que la folie conſeille; il le regardera comme une injure faite à la face auguſte de l'homme, au Créateur même. Pourquoi cette femme mondaine prend-elle un maſque? C'eſt, le plus ſouvent, pour

entendre des diſcours licencieux, que par un reſte de pudeur qui ſe montre encore ſur ſon front, elle n'oſeroit écouter à viſage découvert. Quand même ſes intentions ſeroient droites, elle ſe rend toujours coupable en autoriſant, par ſon exemple, les vices qui ſont les ſuites trop funeſtes de ſemblables divertiſſemens. Les déguiſemens ſont ſurtout condamnables dans les Eccléſiaſtiques. Le Chrétien pénétré de ſes devoirs, ne peut s'empêcher de répandre des larmes bien ameres, lorſqu'il voit dans pluſieurs contrées d'Italie des Eccléſiaſtiques, & même des Religieux, reſpecter aſſez peu leur état, pour prendre les déguiſemens les plus ignobles par forme de réjouiſſances. Les traveſtiſſemens de femme en homme, & d'homme en femme, ſont également abominables devant Dieu. Il eſt dit dans le Deuteronome : *Non induetur mulier veſte virili, nec vir utetur veſte fæmineâ : abominabilis enim apud Deum eſt qui facit hæc.*

MASSE *ſainte.* Des Hiſtoriens Eccléſiaſtiques ont donné ce nom à cette maſſe ou multitude de Chrétiens qui ſouffrirent le martyre à Sarragoſſe en Eſpagne vers l'an 304.

MASSILLON, (Jean-Baptiſte) Evêque de Clermont en Auvergne, & l'un des plus grands Prédicateurs de ce ſiecle, naquit en 1663 dans la Ville d'Hieres en Provence de François Maſſillon, Notaire. Ayant fait ſes premieres études à Marſeille chez les Prêtres de l'Oratoire, il entra dans cette Congrégation en 1681. Les progrès qu'il fit dans la Théologie, progrès qu'il devoit à la ſolidité & à la pénétration de ſon génie, déterminerent ſes Supérieurs à le retenir dans le ſein de la Congrégation, qu'il vouloit quitter pour ſe retirer à Septfonds. Ses conférences touchantes & ſolides dans le Seminaire de Saint-Magloire à Paris, lui attirerent une grande foule d'auditeurs, & lui firent connoître dès-lors que Dieu béniſſoit ſes travaux, & le deſtinoit à annoncer ſa parole. Le jeune Orateur s'y prépara par la retraite, la priere & l'étude. Il parut en chaire avec cet air pénétré, ce maintien modeſte, ce geſte ſimple, ce ton affectueux ſi propre au genre d'éloquence qu'il avoit embraſſé. Il ne connoit point, il n'épouvantoit point ſon auditoire, mais il verſoit dans les cœurs ces ſentimens tendres qui touchent, qui remuent :

auſſi Louis XIV, devant lequel il eut l'honneur de prêcher, lui dit un jour: « Mon Pere, j'ai entendu pluſieurs » grands Prédicateurs dans ma Chapelle, j'en ai été fort » content; pour vous toutes les fois que je vous ai en- » tendu, j'ai été très-mécontent de moi-même. » Tout le monde admire encore aujourd'hui les éloquens diſcours que le Pere Maſſillon récita en 1718 devant Louis XV, qui n'avoit alors que neuf ans. Dans ces diſcours bien connus ſous le nom de *petit Carême*, l'Orateur expoſe à l'auguſte Monarque les devoirs d'un Roi Très-Chrétien, & les tendres ſentimens de la France pour ſa Perſonne ſacrée. Le Pere Maſſillon paſſa le reſte de ſes jours dans ſon Evêché de Clermont en Auvergne, auquel il avoit été nommé en 1717. Il y mit en pratique les devoirs de Paſteur & de Chrétien, dont il avoit ſi ſouvent donné des leçons dans la Capitale; & mourut en 1742 à 79 ans, après vingt-quatre ans d'Epiſcopat. Il avoit été reçu de l'Académie Françoiſe en 1719. Le Recueil de ſes Ouvrages a été imprimé à Paris en 1745 & en 1746 en quatorze vol. *in* 8°. & *in*-12, par les ſoins de ſon neveu, Prêtre de la Congrégation de l'Oratoire. Ce Recueil renferme un Avent & un Carême complet; le petit Carême qu'il prêcha devant le Roi en 1718; pluſieurs Oraiſons funebres, des Diſcours, des Panégyriques & des Conférences Eccléſiaſtiques, avec des Paraphraſes ſur une partie des Pſeaumes. Ce qui caracteriſe principalement l'éloquence de cet Orateur Chrétien, c'eſt que tous ſes traits portent droit au cœur, c'eſt à lui qu'il parle, c'eſt lui qu'il affecte, qu'il intéreſſe. Ce qui eſt ſimplement raiſon & preuve dans les autres Orateurs, prend chez lui la teinte du ſentiment; & ce ſentiment ſe manifeſte dans le cœur de l'auditeur par les larmes & par le ſilence. Ses expreſſions ſont ſublimes, harmonieuſes; ſon ſtyle eſt clair, net, & cependant plein, nombreux, & rempli d'images d'un coloris frappant.

MATÉRIALISME, dogme faux & impie de ceux qui oſent ſoutenir que tout eſt matiere, & que l'ame n'eſt pas un être ſimple & immatériel. Pour détruire ce ſyſtême abſurde, il ſuffit de reconnoître que l'ame compare ſes idées, afin d'en former des propoſitions, des jugemens &

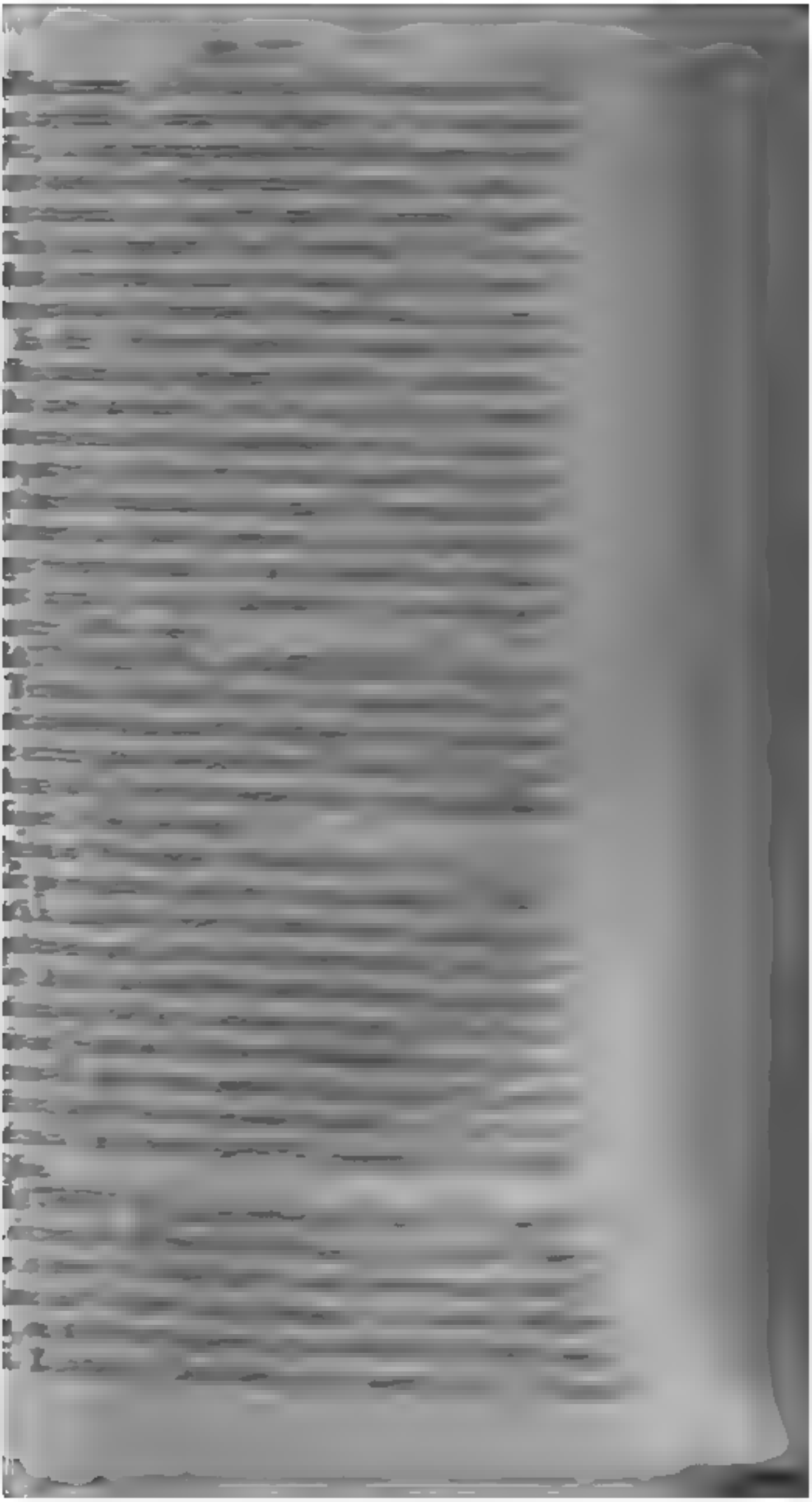

Indes, un exemplaire Hébreu. S. Athanaſe dit que S. Jacques, le parent du Seigneur, l'expliquoit dans les aſſemblées à Jéruſalem. On ne trouve plus cet Evangile dans ſa langue originale; mais comme S. Marc ſemble s'être aidé de l'Hébreu de S. Mathieu, l'interpréte de S. Mathieu en Grec, s'eſt ſervi du Grec de S. Marc, & la Verſion Latine vulgaire que nous avons, a été faite ſur cette édition Grecque.

MATHURINS. On a donné ce nom en France aux Chanoines Réguliers de la Sainte Trinité pour la rédemption des captifs, parce que leur Egliſe, à Paris, eſt dédiée à S. Mathurin. *Voy. Trinitaires.*

MATINES, partie de l'Office Divin de chaque jour, qui ſe récite de grand matin. Ces Prieres ont été nommées pour cette raiſon *Matines.* On les dit cependant quelquefois à minuit, & quelquefois la veille. *Voy. Heures Canoniales.*

MATRICULE, régiſtre où s'inſcrivent les réceptions d'Officiers & autres perſonnes qui entrent dans quelque Corps ou Communauté. Il eſt fait mention dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de deux ſortes de matricules, l'une contenoit le catalogue des pauvres nourris aux dépens d'une Egliſe; l'autre, celui des Clercs de cette Egliſe, ou même de tout le Diocèſe. Dans cette derniere matricule, étoient rangés par ordre & par claſſes, les noms des différens Miniſtres du Diocèſe. Les Prêtres étoient au premier ordre, les Diacres au ſecond, les Sous-Diacres au troiſieme, les Acolytes au quatrieme, les Exorciſtes au cinquieme, les Lecteurs au ſixieme, & les Portiers au ſeptieme; le catalogue, par conſéquent, contenoit ſept rangs ou diviſions, ſept claſſes ou ordres. Si une place venoit à vaquer, elle étoit auſſi-tôt remplie par le Miniſtre qui ſuivoit immédiatement; enſorte qu'à chaque vacance il ſe faiſoit un mouvement progreſſif dans tout l'ordre ou tableau: origine de l'expreſſion, *promouvoir aux ordres*, pour dire claſſer quelqu'un dans un ordre plus élevé, le faire monter à la claſſe au-deſſus. Il n'étoit point permis d'en paſſer aucune; un Sous-Diacre, par exemple, ne pouvoit s'élever à l'ordre des Prêtres, ſans paſſer par celui des Diacres.

Matricule, catalogue des Univerſités, où les Etudiens qui aſpirent aux grades doivent s'inſcrire, ſous peine de nullité des dégrés qu'ils pourroient obtenir ſans avoir rempli cette formalité.

L'extrait de ces régiſtres ou catalogues eſt auſſi appellé *Matricule.*

La matricule d'un Avocat eſt l'acte qui lui a été délivré au Greffe, de ſa préſentation au Barreau & preſtation de ſerment.

MATRICULIERS. On a donné ce nom aux Clercs qui ſervoient dans une Egliſe, & aux pauvres que cette Egliſe nourriſſoit, parce qu'ils étoient inſcrits ſur un régiſtre ou matricule. *Voy. Matricule.*

Les Economes chargés de prendre ſoin du bien des Egliſes, étoient auſſi appellés Matriculaires ou Matriculiers. *Voy. Marguilliers.*

MAUBEUGE, Ville des Pays-Bas dans le Hainault, remarquable par ſon Chapitre noble de Chanoineſſes ſeculieres. C'étoit autrefois une Abbaye fondée dans le ſixieme ſiecle ſous la Régle de S. Benoît; elle fut ſécularisée dans le douzieme. Ces Chanoineſſes reconnoiſſent pour leur fondatrice Sainte Aldegonde, qui mourut en 683. Elles ont le gouvernement de la Ville & de ſon territoire, & la juriſdiction, ſoit au civil, ſoit au criminel. Pour être reçue Chanoineſſe à Maubeuge, il faut que la nobleſſe ſoit ſi ancienne, qu'on en ignore l'origine.

MAUR. (Congrégation de S.) Réforme de Bénédictins établie en 1621, & approuvée la même année par le Pape Grégoire XV, à l'inſtance de Louis XIII. S. Maur, Abbé de Glanfeuil en Anjou au commencement du ſeptieme ſiecle, & Religieux de l'Ordre de S. Colomban, a donné ſon nom à cette Congrégation. Le corps de ce Saint eſt conſervé dans une chaſſe à l'Abbaye de S. Germain-des-Prés à Paris.

La Congrégation eſt partagée en ſix Provinces, qui ſont France, Normandie, Bourgogne, Bretagne, Chezal-Benoît, Toulouſe. Ces Provinces contiennent 192 Maiſons, dont ſix Abbayes que les Bénédictins poſſédoient en Régle, & que le Roi vient de donner en Commende. Ces Abbayes ſont Chezal-Benoît, autrefois Chef d'une Con-

& le Sage veut que l'on honore le Médecin à cauſe du beſoin que l'on a de ſon art, & parce que Dieu eſt Auteur de la Médecine, auſſi bien que de la vertu des médicamens. (eccl. 38.)

Les Médecins ont part aux Bénéfices comme les Gradués dans les autres Facultés, pourvu qu'ils ſoient Clercs; ceci eſt ainſi réglé par le Concordat. *Voyez Gradués.*

Le Médecin, dit la loi, peut être promu aux Ordres s'il n'a pas failli par malice en ſon art.

Les Ordonnances Eccléſiaſtiques & Civiles enjoignent aux Médecins d'avertir leurs malades, ou de les faire avertir de ſe confeſſer. *Voyez Maladie.*

Les Médecins ſont ſtrictement tenus au ſecret dans tout ce qu'ils peuvent voir ou entendre en traitant les malades, autrement il y auroit abus de confiance. Un Médecin ſe rend également coupable envers Dieu & envers la Société, s'il traite une maladie qu'il ne connoît pas, s'il adminiſtre à ſon malade des remedes défendus, tels que ceux qui procurent l'avortement, s'il lui permet l'uſage de la viande dans le Carême, lorſqu'il n'en a pas beſoin, ſi par ſes diſcours ou ſon exemple il l'éloigne de ſes devoirs de Religion.

Il eſt défendu aux Médecins de la Religion prétendue réformée, de faire aucun exercice de la Médecine dans le Royaume, à peine de 3000 livres d'amende. Ces peines ſont prononcées par un Arrêt du Conſeil du 10 Décembre 1685.

Il a été jugé par Arrêt du 26 Avril 1695, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général de Lamoignon, que la réſignation faite par un malade, n'étoit pas valable, parce que ſuivant la loi *ſi Medicus*, un malade ne peut rien donner à ſon Médecin directement ni indirectement, & que les Médecins ſont compris dans la prohibition portée par l'Ordonnance de 1539, art. 131, celle de 1549, art. 2, & l'art. 276 de la Coutume de Paris. M. l'Avocat Général obſerva cependant que ſi ce Médecin avoit été l'ancien ami du malade, ou qu'il y eût quelque conſidération favorable d'ailleurs, cela pourroit faire de la difficulté, & que l'on pourroit s'écarter de cette régle, mais que cela n'étoit point; que ce Médecin n'étoit connu du malade que depuis peu

peu d'années, & ne l'avoit guères vû, que dans ſa derniere maladie; qu'ainſi il y avoit lieu de croire que le malade avoit agit par ſollicitations, dans le beſoin qu'il avoit de ſon Médecin. *Journ. des Aud.*

MÉDIATEUR, celui qui s'entremet pour remettre quelqu'un en grace, pour faire une paix, une alliance.

Dans l'ancienne Loi, Moyſe fut le Médiateur entre Dieu & les Hommes; dans la nouvelle, c'eſt Jeſus-Chriſt qui eſt l'unique Médiateur de notre Rédemption. Les Anges, les Saints, les Prêtres qui ici bas offrent le Sacrifice, ou les prieres publiques pour le Peuple, ſont nos Interceſſeurs auprès de l'Eternel.

MÉDIATION DE JESUS-CHRIST. Fonction que Jeſus Chriſt exerce entre Dieu & les Hommes, en les réconciliant avec Dieu ſon Pere, par le prix de ſon Sang, & en leur obtenant par ſes prieres & ſes inſtances les graces dont ils ont beſoin. Jeſus-Chriſt eſt notre Médiateur, parce qu'il eſt Dieu & Homme tout enſemble. En effet, il falloit le mérite d'un Dieu pour ſatisfaire à la Juſtice Divine: il falloit que ce Dieu fût uni ſubſtantiellement à la Nature humaine pour qu'il ſouffrît.

MÉDISANCE, ou DÉTRACTION, (la) eſt un péché contre le huitieme Commandement, que l'on commet en diſant du mal de ſon prochain pour le diffamer. Si le mal que l'on en dit eſt faux, ce péché s'appelle *calomnie.* S'il eſt vrai, il retient le nom de *médiſance.* Ce péché eſt plus ou moins grief ſelon les circonſtances, telles que le préjudice que l'on fait au prochain, le nombre & la qualité des perſonnes dont ont dit du mal, les moyens que l'on prend pour répandre la médiſance, les motifs qui font agir, &c.

On peut commettre ce péché directement ou indirectement. On le commet *directement* en quatre manieres, 1°. En faiſant paſſer quelqu'un pour coupable d'un crime dont il eſt innocent. 2°. En exaggerant ſa faute. 3°. En révélant ſes défauts cachés. 4°. En interprétant ſes actions en mauvaiſe part. On le commet *indirectement*, 1°. En niant qu'une perſonne ait fait une bonne action qu'elle a néanmoins faite. 2°. En diminuant le bien de ſes bonnes actions. 3°. En s'abſtenant de les louer, ou ne les louant que

nous peut porter préjudice à ceux qui l'entendent.
qu'on ſe défend pour le ſalut & l'utilité de ceux qui
ſont injure, & qu'on les oblige à réparer le dom
qu'ils nous ont cauſé. Mais il faut toujours dans cet
fenſe, ne s'écarter en rien des régles de la charité. Il
même des occaſions, où ce n'eſt point un péché c
dire du mal de ſon prochain. 1°. Quand ce que l'
dit eſt certain & public, pourvu qu'on ne le faſſe
par malignité, & qu'il y ait quelque néceſſité ou
d'en parler. 2°. Quand celui à qui on découvre le
vais deſſein de quelqu'un, eſt intéreſſé à en être i
pour ſe précautionner contre le piege qu'on lui
3°. Quand on le revele avec prudence & diſcrétion
qui peuvent y remédier, ou par leur autorité, o
leurs conſeils.

MELANCHTON, Profeſſeur de Grec à Wirtem
ſe joignit à Luther en 1518, fut un de ſes plus zélés
ples, mais beaucoup plus modéré que ſon Maître. Il fit
logie de cet Héréſiarque, pour répondre à la cenſur
Faculté de Théologie de Paris; il dreſſa les articles
fameuſe Confeſſion d'Ausbourg, & en fit enſuite l'ape
Pour réunir les Luthériens avec les Sacramentaires, o
qui nioient la Préſence réelle de Jeſus-Chriſt dans l'
riſtie, il propoſa de réduire cette Préſence réelle

MELCHISEDECH, Roi de Salem ; & Prêtre du Très-Haut qui vint à la rencontre d'Abraham victorieux des Rois ligués qui avoient emmené Loth. Melchiſedech benit Abraham en cette occaſion, & lui préſenta du pain & du vin, ou, ſelon l'explication des Peres, il offrit l'un & l'autre en ſacrifice au Seigneur. L'Egliſe y reconnoit une figure de l'oblation du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt ſur la Croix & ſur l'Autel. Abraham plein de reconnoiſſance pour le Roi Pontife, lui offrit les décimes de tout ce qui avoit été pris ſur les Rois vaincus. C'eſt à ce préſent que l'on fixe l'époque à laquelle les Hébreux font remonter l'origine de l'établiſſement des dixmes. L'Ecriture ne nous apprend rien du pere de Melchiſedech, de ſa généalogie, de ſa naiſſance, & de ſa mort ; & en ce ſens il étoit, comme dit S. Paul dans ſon Epître aux Hébreux, l'image de Jeſus-Chriſt qui eſt le Prêtre éternel, ſelon l'ordre de Melchiſedech, & non ſelon l'ordre d'Aaron, dont l'origine, la vie & la mort ſont connues.

MELCHISÉDÉCIENS, Sectaires du ſecond ſiécle, ainſi nommés, parce qu'ils élevoient Melchiſedech au-deſſus de toutes les créatures, & même au-deſſus de Jeſus-Chriſt ; ils s'appuyoient ſur ce qu'il eſt dit dans l'Ecriture, que *Jeſus-Chriſt eſt Prêtre ſelon l'ordre de Melchiſedech.* Cette Secte eut pour Auteur Théodote le Banquier qui vivoit ſous le Pape Zéphirin en 217, & qui étoit Diſciple d'un autre Théodote, ſurnommé le Corroyeur, Auteur de la Secte des Théodotiens. *Voy. cet article.*

MEMENTO. On a déſigné ſous ce nom Latin la partie du Canon de la Meſſe où l'on fait commémoration des vivans & des morts. Le memento pour les vivans eſt avant la conſécration, & le memento pour les morts ſe dit après. Le memento des vivans étoit d'abord général & pour tous les Fidéles ; ce fut vers le tems de S. Cyprien que l'on commença à y ajouter le nom de quelques Fidéles qu'on nommoit ſimplement, ſans s'arrêter à prier pour eux en particulier, comme cela ſe pratique à préſent.

MÉMOIRE, terme de Lithurgie. C'eſt la commémoration qui ſe fait des Saints à Vêpres & à Laudes de l'Office divin par une antienne, un verſet ou une oraiſon.

Mémoire ſe dit auſſi d'un Autel érigé à Dieu ſous le

nom de quelque Saint, & plus particuliérement de l'endroit de l'Autel qui renferme les reliques ; car, ſuivant une Tradition conſtante de l'Egliſe, on ne conſacre point d'Autel ſans y mettre des reliques, & ſur-tout des reliques de Martyrs. *Voy. Autel.*

MÉNANDRE, Hérétique du premier ſiécle, Diſciple de Simon le Magicien, Magicien lui-même, apres la mort de ſon Maître, forma une Secte connue ſous le nom de *Ménandriens.* Il commença à dogmatiſer en 73 ; il diſoit que perſonne ne pouvoit être ſauvé, qu'il n'eût été baptiſé en ſon nom. Il prétendoit conférer par ſon Baptême l'immortalité ſpirituelle & corporelle ; il eut des Diſciples à Antioche. Il y avoit encore, du tems de S. Juſtin, des Ménandriens qui ne doutoient pas qu'ils ne fuſſent immortels. Au commencement de notre ſiécle, un Anglois a prétendu que le Baptême de Jeſus-Chriſt conféroit le gage de l'immortalité même corporelle, & que, ſi les Chrétiens meurent, c'eſt qu'ils manquent de foi. Tous les ſiécles ont eu, ſous d'autres noms, des Ménandriens qui eſpéroient ſe garantir de la mort, tantôt par le moyen de la Religion, tantôt par les ſecrets de l'Alchymie, ou par les chimeres de la Cabale.

MENDE, Ville Epiſcopale de France ſous la Métropole d'Albi, & Capitale du Gevaudan. Cet Evêché fut érigé vers l'an 250. L'Egliſe Cathédrale eſt ſous l'invocation de Notre-Dame & de S. Pierre. Le Chapitre a un Prévôt, un Archidiacre, un Grand-Chantre, quinze Chanoines & pluſieurs autres Bénéficiers. La Prévôté & l'Archidiaconé, qui ſont deux Dignités, ſont à la nomination de l'Evêque. La Chantrerie, qui n'eſt qu'un Perſonnat, eſt à celle du Chapitre. Les Canonicats ſont à la nomination alternative du Chapitre & de l'Evêque. Le Diocèſe comprend deux cens huit Paroiſſes partagées en quatre Archiprêtrés : l'Evêque eſt Seigneur & Gouverneur de Mende & Comté du Gevaudan Il a 40000 livres de revenu, & paye 3500 florins pour ſes Bulles.

MENDIANS, pauvres qui demandent leur pain. On ne ſe plaît que trop ſouvent à flatter, par une lâche complaiſance, la dureté des gens riches, en diſant que nourrir les mendians, c'eſt multiplier les vagabonds. Mais, s'il y

a des hommes assez vils pour se faire un métier de mendier, ignore-t-on que l'honnête homme même est sujet à bien des malheurs qui peuvent le réduire à cette triste ressource ? Laissons donc au Gouvernement le soin de punir les mendians faineans ; mais, pour nous, rendons honneur à l'humanité souffrante ou à son image. Si nous craignons qu'un mendiant valide, abuse de nos aumônes, tâchons de lui procurer des travaux qui le fassent subsister.

Les mendians qui vont demander leur pain de ville en ville, sont censés avoir leur domicile dans le lieu où ils se trouvent actuellement, comme les soldats, suivant cette disposition de la Loi *Municeps 23 : Miles ibi domicilium habere videtur ubi inhæret.* D'où il suit qu'ils n'ont d'autres propres Evêques ou d'autres propres Curés que ceux des lieux où ils se trouvent.

MENDIANS, (Ordres) Ordres de Religieux, ainsi nommés, parce que leur institut primitif les oblige de mendier, & leur interdit la possession de tout revenu fixe & assuré. Le Concile de Trente les dispensa de cette loi, excepté les Capucins & les Freres Mineurs de l'étroite Observance ; mais il ordonna aux autres de conserver la quête comme un monument de leur ancienne discipline.

Il y a quatre Ordres anciens que l'on nomme principalement les *quatre Mendians ;* sçavoir, les Carmes, les Dominicains, les Franciscains & les Augustins.

Les Religieux Mendians sont incapables de posséder des Bénéfices ; & la dispense qu'un Religieux Mendiant obtiendroit du Pape pour jouir d'un Bénéfice en France, seroit abusive. *Voy. une ancienne Déclaration de Charles VII de* 1443.

C'est sur ces maximes que le Parlement de Paris déclara, par Arrêt du 8 Mars 1660, d'après les conclusions de M. l'Avocat Général Bignon, qu'un Religieux avoit nullement & abusivement impétré des provisions de Cour de Rome avec dispense pour posséder une Cure. *Journ. des Aud.*

Les saints Canons, & notamment ceux du Concile de Vienne, défendent aux Religieux Mendians, qui sont transférés dans d'autres Ordres Monastiques, de posséder aucun Bénéfice ou administration dans lesdits Ordres ; &

les diſpenſes qu'ils obtiennent contre cette régle, ne peuvent être tolérées que pour un ſeul Bénéfice ou pour une ſeule penſion. Il a été ordonné, par un Arrêt du Parlement de Paris, en forme de Réglement du 4 Mai 1696, conformément à l'eſprit des Conciles, qu'aucun Religieux Mendiant, transféré dans l'Ordre de S. Bénoît ou autres, dans leſquels les Religieux Profès ſont capables de Bénéfices, ne pourra poſſéder deux Bénéfices, ni un Bénéfice avec une penſion ſur un autre Bénéfice, ni deux penſions. Une Déclaration du Roi du 25 Janvier 1617, régiſtrée au Parlement de Paris le 2 Mars ſuivant, a confirmé les diſpoſitions de cet Arrêt; cette Déclaration ajoute que les Lettres-Patentes que le Roi jugera à propos d'accorder ſur les Brefs obtenus en Cour de Rome par leſdits Mendians transférés, pour pouvoir poſſéder des Bénefices ou penſions, ne pourront être expédiées qu'à la charge de ſe conformer à la préſente Déclaration.

Nous obſerverons ici que les maximes touchant l'incapacité des Mendians pour les Bénéfices, ſouffrent quelques exceptions. Un Religieux Mendiant peut poſſéder une Cure dans les établiſſemens que les Nations Catholiques ont en Aſie & en Amérique. Il en eſt de même des pays des Miſſions. Il n'eſt pas douteux d'ailleurs que ſi, par le titre de la fondation, une Cure eſt unie à un Couvent de Religieux Mendians, elle ne puiſſe & ne doive être deſſervie par l'un d'eux, conformément à l'intention du Fondateur. On a cité pour exemple la Cure de Saint Maximin en Provence. Cette Cure eſt unie au Monaſtere des Religieux Jacobins de cette ville, à la charge de nommer & de préſenter un de leur corps à l'Archevêque d'Aix, pour deſſervir ladite Cure. Ce Préſenté, une fois inſtitué, eſt ſujet à la viſite & à la juriſdiction de l'Archevêque, comme les autres Curés du Diocèſe, & ne peut être révoqué que par la permiſſion de l'Archevêque.

Conformément à l'article 34 des libertés de l'Egliſe Gallicane, les Religieux Mendians ni autres ne peuvent avoir recours à l'appel comme d'abus, pour ce qui concerne la diſcipline & l'obſervance réguliere, ſi ce n'eſt en cas de contravention aux Loix du Royaume, à leurs Statuts autoriſés par Lettres-Patentes, & d'abus clair & évi-

dent. S'il s'éleve un grand ſcandale ou tumulte, ils peuvent recourir au bras ſéculier. Un Arrêt de la Grand'-Chambre du Parlement de Paris, rendu à huit clos en 1724 contre les Recollets de Lyon, Appellans comme d'abus du Chapitre Provincial tenu à Lyon au mois de Novembre 1732, après avoir dit qu'il n'y avoit abus, a declaré leſdits Recollets non-recevables dans pluſieurs autres appellations comme d'abus, par eux interjettées, & leur a réſervé la voie d'appel ſimple au Général, lequel ſeroit tenu de donner ſa commiſſion à un Recollet François, demeurant en France, qui ſeroit obligé de prendre des Lettres d'attache, & de les faire enrégiſtrer en la Cour.

Les Communautés des Religieux Mendians, quoiqu'incapables de dons & legs, peuvent néanmoins en recevoir de modiques pour leurs néceſſités preſſantes; & ſi la choſe eſt de nature à ne pouvoir être poſſédée par eux, le legs cependant reçoit ſon exécution, lorſque la converſion s'en peut faire licitement en une autre eſpéce. *Ricard, des donations.*

MENNONITES, Hérétiques ſectateurs de Mennon Simonis; c'eſt une branche d'Anabaptiſtes. *Voyez cet article.*

MÉNOLOGE, Calendrier des Grecs, qui contient en abrégé les vies des Saints pour chaque jour, ou la ſimple commémoration de ceux dont les vies n'ont point été écrites. Ce terme vient de deux mots Grecs qui ſignifient *Mois* & *Diſcours*. Le Ménologe chez les Grecs eſt la même choſe que le Martyrologe chez les Latins.

MENSE ou MANSE, revenu d'un Prélat ou d'une Communauté. *Voy. Manſe.*

MENSONGE (le) eſt un péché contre le huitieme Commandement, & qui conſiſte à parler contre ſa penſée. L'Ecriture, en pluſieurs endroits, nous repréſente les menteurs comme abominables devant Dieu. En effet, le menſonge attaque la vérité qui eſt Dieu même, il bleſſe la charité dûe au prochain, il eſt oppoſé à la ſainteté du Chriſtianiſme.

Le menſonge eſt ou *officieux*, ou *pernicieux*. Il eſt officieux lorſqu'on ment pour procurer quelque bien au prochain, ou pour le garantir de quelque mal. Il eſt *per-*

nicieux, quand on ment à deſſein de nuire au prochain; ſoit directement, ſoit indirectement. L'un & l'autre eſt péché, parce que le menſonge en ſoi eſt mauvais, & qu'une bonne intention ne peut rendre bon ce qui eſt mauvais en ſoi. Selon S. Bonaventure, le menſonge peut être mortel ou véniel, à raiſon des circonſtances. On doit rapporter au menſonge, les équivoques, les reſtrictions mentales, & autres déguiſemens ſemblables.

MERCI, (Ordre de la) ou de Notre-Dame de la Merci; Ordre inſtitué en Eſpagne pour racheter, des mains des Infideles, les eſclaves Chrétiens. Ce nom vient de *merces*, rançon. Les Religieux portent un habit blanc, avec une croix d'étoffe ſur la poitrine.

MÉRITE. Ce mot ſignifie en général une action digne de récompenſe, ou de punition; mais dans un ſens plus propre, il s'entend d'une bonne action à laquelle une récompenſe eſt dûe, ou par juſtice, ou par convenance. C'eſt pourquoi on diſtingue deux ſortes de mérite. L'un que les Théologiens appellent de *congruo*, & qui eſt *une action bonne & ſurnaturelle*, c'eſt-à-dire, faite par un mouvement de la grace, *librement produite par un homme encore dans l'état de voyageur, à laquelle Dieu, par une libéralité toute gratuite, & par une certaine décence, veut bien attacher une récompenſe*. L'autre qu'ils appellent *de condigno*, eſt *une action bonne & ſurnaturelle, librement faite par un homme juſte & voyageur, à laquelle Dieu a promis une récompenſe qui lui eſt dûe par juſtice*. Cette ſorte de mérite ſe diviſe encore en *mérite ordinaire* & *mérite de rigueur*. La définition que nous venons de donner, convient au *mérite ordinaire*, & c'eſt celui de tous les juſtes. Le *mérite de rigueur* eſt celui auquel la récompenſe eſt dûe par une juſtice rigoureuſe, à raiſon de la dignité de celui qui agit & du prix de ſon action. Tel fut le mérite de Jeſus-Chriſt, qui par la dignité de ſa perſonne & de ſes œuvres, a eu un droit abſolu & égal à la récompenſe, ſans qu'il ait eu beſoin de grace pour mériter. La grace a eu lieu, à la vérité, par rapport à l'humanité, mais nullement pour la perſonne de Jeſus-Chriſt, parce que comme il n'y a en Jeſus-Chriſt qu'une ſeule perſonne, qui eſt la perſonne divine, & que les actions ſont attribuées à la perſonne,

actions ne pouvoient, en ce sens, être le fruit de la
:.

our mériter, comme on dit, *de condigno*, il faut. 1°.
dans l'état de voyageur, c'est-à-dire, être un homme
nt dans un corps mortel, & dans une condition mor-
. 2°. Etre en état de grace, ou dans la grace habituelle
nctifiante. 3°. Agir librement, & sans aucune con-
te ou nécessité. 4°. Faire une action bonne, non-
ment par rapport à l'objet & aux circonstances, mais
re à raison de la fin, c'est-à-dire que, produite par un
vement actuel de la grace, elle se rapporte à Dieu,
ctuellement, ou virtuellement, comme à l'auteur de
ace & de la gloire. 5°. Enfin qu'il y ait de la part de
une promesse de recompenser ces sortes d'actions
humanité de Jesus-Christ a été sanctifiée par l'union
statique du Verbe; elle a eu la liberté par sa nature.
a existé pour un tems sur la terre, quoiqu'elle jouit
de la vision intuitive ou beatifique. Dieu avoit pro-
l'accepter les actions de Jesus-Christ, qui avoient pour
: une récompense; toutes ses actions étoient saintes:
Jesus-Christ a pu mériter comme homme; aussi l'E-
re & la Tradition s'accordent pour prouver que Jesus-
st a mérité, 1°. la glorification de son corps; 2°. l'é-
tion de son nom; 3°. la redemption du genre hu-
, & toutes les graces qui nous sont necessaires pour
nir le salut éternel qu'il nous a acquis par son sang.
sus-Christ a commencé de mériter dès l'instant de sa
ption, où il s'est offert à Dieu son pere, comme vic-
d'expiation pour tous les hommes. Il a mérité par
s les actions pour lesquelles son humanité a été libre.
ort qu'il a soufferte pour nous sur la croix, a mis le
le à ses mérites. C'est ce fond inépuisable des mé-
de Jesus-Christ, que l'Eglise appelle son trésor, &
émane la grace des Indulgences. Elle y joint aussi les
es des Saints. *Voy. Indulgence.*

s mérites de Jesus-Christ ne détruisent point les mé-
des Justes. Au contraire, il est de foi que Jesus-Christ
principe & la source de nos mérites, & que nous
ons, par sa grace, mériter la vie éternelle. En effet,
st appellée dans l'Evangile la récompense des bonnes

œuvres. S. Paul l'appelle la Couronne de Juſtice, & le prix de la victoire. Tant que l'homme eſt ſur la terre, il peut mériter ou *de condigno* (voyez plus haut les conditions requiſes pour cela) ou *de congruo*. Cette ſorte de mérite n'exige ni promeſſe de récompenſe de la part de Dieu, ni l'état de grace ſanctifiante de la part de l'homme. Auſſi ſe trouve-t-il dans les pécheurs qui font des actes informes de foi, d'eſpérance & de charité : actes auxquels Dieu peut, ſans injuſtice, refuſer la récompenſe, mais qui préparent néanmoins ces pécheurs à la juſtification.

MESSALIENS ou MASSALIENS, fanatiques qui troublerent l'Orient ſur la fin du quatrieme ſiecle. C'étoit pour la plûpart, des Moines vagabonds, qui ſoutenoient que la priere ſeule étoit néceſſaire, à l'excluſion même des Sacremens, & croyoient que par ſon moyen on ſe délivroit du Démon que chacun, ſelon eux, recevoit en naiſſant; & qu'alors on devenoit impeccable. Ils faiſoient auſſi profeſſion d'une pauvreté mal-entendue, & menoient une vie oiſive, demandant l'aumône, vivant pêle-mêle, hommes & femmes, & couchant même ainſi dans les rues. Ils furent condamnés dans un Concile tenu par Flavien d'Antioche en 390. Ils eurent pour Chef un certain Dadoës.

MESSE. (la) Ce mot eſt probablement dérivé du Verbe Latin, *Mitto*, & veut dire *envoi*, ou action de congédier une Aſſemblée ; il doit ſon origine à l'uſage où l'on étoit dans l'Ancienne Egliſe de congédier, avant la célébration des ſaints Myſteres, ceux qui n'étoient point dignes d'y aſſiſter. Après la célébration on congédioit les Fideles, en diſant à haute voix, *Ite Miſſa eſt ;* paroles que l'uſage préſent conſerve encore. Par ce mot *Meſſe*, on entend la célébration du Sacrifice auguſte de nos Autels. S. Ambroiſe, S. Auguſtin & S. Leon, qui l'employent en ce ſens, font voir qu'il eſt d'un uſage très-ancien dans l'Egliſe,

La *Meſſe* eſt le Sacrifice non-ſanglant du Corps & du Sang de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, ſous les eſpeces du Pain & du Vin, accompagné de certaines prieres & cérémonies preſcrites par l'Egliſe, pour la Majeſté du Culte Divin, & l'édification des Fideles qui y aſſiſtent. 1°. La

: *eſt un Sacrifice.* En effet, le Pain & le Vin, ci
nunes, ſont changées au Corps & au Sang de Jesu-
ſt par les paroles de la Conſecration. Jesus-Chri
ement, mais ſacramentellement preſent ſous es
es du Pain & du Vin, s'offre à Dieu ſon Pere par
miſtere du Prêtre. Enfin la Victime facrifiée reçoit un
gement au moins myſtique, tel qu'il convient à un
fice non-ſanglant. Car Jesus-Christ repreſente
el, y eſt myſtiquement immolé, en tant que par la
des paroles de la Conſecration, le ſeul Corps de
-Chriſt eſt ſous l'eſpece du Pain, & ſon ſeul Sang
l'eſpece du Vin, (quoiqu'en vertu de la concomi-
, le Corps & le Sang de Jesus-Christ ſe trouvent
chaque eſpece,) ce qui repreſente la mort de Jesus-
ſt ſur la Croix, dont la Meſſe eſt, n'oſe point ainſi
rimer, le Memorial. 2°. *C'eſt le Sacrifice non-ſan-
du Corps & du Sang de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt.*
acrifice de la Meſſe eſt le meme en ſubſtance que le
fice de la Croix. C'eſt la même Victime qui eſt
te & immolée : la maniere ſeule eſt differente. Je-
Chriſt s'offrit ſur le Calvaire en mourant ; ſur l'Autel
ffre d'une maniere myſtique qui repreſente ſa mort.
le Calvaire il offrit ſa mort preſente & ſanglante : ſur
tel il offre ſa mort paſſée, & ſans effuſion de ſang.
élebration fréquente & reiterée de ce Sacrifice ne de-
point ſon unité, parce que c'eſt par-tout, en tout
, le même Jesus-Chriſt qui eſt offert, & qui s'offre
même par le miniſtere du Prêtre. C'eſt cette Oblation
ne que le Seigneur prédit par Malachie, devoit être
e en tous lieux, toute pure, à ſon nom. 3°. *Sous
es du Pain & du Vin.* C'eſt conformement à l'Inſti-
n de Jesus-Chriſt ſon Maître & ſon Juge que l'Egli-
ſe ſert de pain & de vin pour la celebration du Sa-
e de la Meſſe. Jesus-Chriſt, diſent les Peres du Concile
rente, » dans la derniere Cene, la nuit même qu'il
t livré, ſe declarant Prêtre établi pour toujours ſelon
n l'ordre de Melchiſedech, offrit à Dieu ſon Pere,
n Corps & ſon Sang, ſous les eſpeces du Pain & du
in; & ſous ces Symboles, les donna à prendre à ſes
ôtres, qu'il établiſſoit alors Prêtres du Nouveau

» Teſtament; & par ces poroles, *faites ceci en mémoire de* » *moi*, il leur ordonna à eux, & à leurs ſucceſſeurs dans » le Sacerdoce, de les offrir, ainſi que l'Egliſe Catholi- » que l'a toujours entendu & enſeigné. » Paroles qui démontrent, 1°. Que Jeſus-Chriſt a inſtitué ce Sacrifice la veille de ſa Paſſion. 2°. Qu'il s'eſt ſervi pour cela de pain & de vin. 3°. Que les Prêtres ſeuls ſont les Miniſtres de ce Sacrifice. 4°. Que cette Doctrine eſt celle de toute la Tradition. *Voyez Euchariſtie.*

4°. *Accompagné de certaines prieres & cérémonies*, &c. Ces prieres & ces cérémonies ſont juſtement établies par l'Egliſe, pour la décence du culte & l'édification des Fideles; & on ne peut ſans péché, les changer à ſon gré, ou les omettre ſans une négligence coupable.

L'eſſence du Sacrifice de la Meſſe conſiſte, ſelon l'opinion commune dans la ſeule Conſécration, & plus vraiſemblablement dans la Conſécration des deux eſpeces, parce que ce Sacrifice doit repréſenter la mort de Jeſus-Chriſt. Or, la repréſentation ne peut être expreſſe & complette, que l'une & l'autre eſpece ne ſoient conſacrées. Quelques Théologiens ajoutent que la Communion du Prêtre qui célèbre, eſt auſſi de l'eſſence du Sacrifice; mais le plus grand nombre la regarde ſeulement comme une partie intégrante. La Communion du Peuple n'eſt ni de l'eſſence, ni de l'intégrité: l'oblation n'eſt point de l'eſſence, mais elle eſt néceſſaire pour l'intégrité du Sacrifice.

La fin principale du Sacrifice de la Meſſe eſt une reconnoiſſance ſolemnelle, & un aveu public de la Supréme Majeſté de Dieu, de ſon ſouverain Domaine ſur nous, de notre foibleſſe & de notre entiere dépendance de lui. A cette fin principale ſe joignent quatre autres fins particulieres, & qui ſont auſſi les effets de ce Sacrifice. Car on l'offre, 1°. pour rendre à Dieu le culte de Latrie; c'eſt pourquoi on l'appelle Sacrifice *Latreutique*, ou d'adoration. 2°. Pour rendre graces à Dieu de ſes bienfaits; ainſi il eſt *Euchariſtique.* 3°. Pour appaiſer la colere de Dieu, & obtenir la rémiſſion des péchés; dans ce ſens il eſt *propitiatoire & ſatisfactoire.* 4°. Pour obtenir de Dieu de nouvelles graces; d'où on l'appelle *impétratoire.*

L'Euchariſtie, comme Sacrifice, ne produit point en vertu de l'action extérieure opérée, ou comme on dit dans l'école *ex opere operato*, la grace habituelle ou ſanctifiante, qu'elle opére comme Sacrement. Auſſi quand on dit que ce Sacrifice eſt propitiatoire ou ſatisfactoire *ex opere operato*; cela doit s'entendre de la rémiſſion du péché, non quant à la coulpe, mais quant à la peine: peine qu'il remet, non toute entiere, mais ſelon l'appplication que Jeſus-Chriſt en fait, & la diſpoſition du ſujet. C'où les Théologiens concluent que, quoique le Sacrifice de la Meſſe ſoit d'un prix & d'une valeur infinie quant *à la ſubſtance*, il eſt d'un effet fini quant à *l'application*; parce que Jeſus-Chriſt a voulu nous faire l'application des mérites du Sacrifice de la Croix, dont celui de la Meſſe eſt la repréſentation, par le canal des Sacremens qu'il a inſtitués à cette fin. *Voyez Sacrifice.*

Le Sacrifice de la Meſſe peut être offert, 1°. Pour tous les hommes vivans, & principalement pour tous les Fideles. Il peut l'être auſſi pour les Infideles, les Juifs, les Cathécumènes, les Excommuniés, les Hérétiques, avec cette reſtriction néanmoins, que le Prêtre doit prier pour ceux ci en particulier ſans les nommer & comprendre avec ceux qui ſont dans la Communion des Fideles. 2°. Pour les ames des Fideles qui ſont en Purgatoire. Car il eſt de foi que ces ames ſont ſoulagées par les ſuffrages de leurs freres vivans, & que le fruit du Sacrifice leur eſt appliqué. 3°. Pour les Saints qui ſont dans le Ciel; non pour leur obtenir la rémiſſion de quelque peine, ou une augmentation de gloire eſſentielle, mais pour rendre graces à Dieu des bienfaits dont il les a comblés, & pour honorer leur mémoire.

Toute Meſſe doit être célébrée en Langue Latine dans l'Egliſe Latine, & non en Langue vulgaire. Le Concile de Trente dit anathême à ceux qui prétendent le contraire. La raiſon en eſt, 1°. Qu'une Langue vulgaire étant ſujette à varier, on ſeroit expoſé à changer ſouvent les paroles du Sacrifice. 2°. Parce qu'on ne pourroit plus entretenir la communication qui doit être entre toutes les Egliſes, ſi chaque Prêtre célébroit en la Langue de ſon pays. 3°. Pour ne pas s'éloigner de l'ancienne coutume

ralement impoſſible, il faut encore que la célébrat
la Meſſe ſoit néceſſaire par de très-fortes raiſons. La
que & la coutume général de l'Egliſe, preſcrivent
tre de ſe préparer à ce ſaint Sacrifice en récitant M
& Laudes, & en donnant quelque tems à l'Oraiſon
il n'eſt point obligé de réciter les cinq Pſeaumes q
marqués dans le Miſſel, comme une partie de la pr
tion au Sacrifice. Les termes *pro opportunitate Sace*
dont ſe ſert la rubrique en les propoſant, n'exp
point une loi. Uu Prêtre, pourroit même licitemen
brer la Meſſe avant d'avoir récité Matines, lorſq
trouve dans la néceſſité d'adminiſtrer le Viatiqu
mourant, d'entendre les confeſſions un jour de fê
remplir un devoir de Religion ou de juſtice. M
Canons ordonnent expreſſément au Prêtre qui dit la
de ſe préſenter à jeun d'un jeûne naturel, qui co
n'avoir rien pris depuis l'heure de minuit, ni par fo
nourriture ou de beſoin, ni par forme de médica
ſous peine de péché mortel. Un Prêtre pécheroit co
reſpect dû au Saint Sacrement, s'il avoit négligé d
ver les mains avant de monter à l'Autel. Il doit s'
ſenter avec une ſoutane, & ne point porter de
ſans une diſpenſe expreſſe de l'Ordinaire. Les rub

deſcendu, à remercier Dieu d'un ſi grand bienfait.

Un des premiers devoirs impoſé au Prêtre par ſon Ordination, eſt celui de célébrer la Meſſe. C'eſt, dit S. Paul, pour offrir des Sacrifices que le Pontife eſt établi. Tout Prêtre donc qui, ſans une raiſon valable, ne célébre pas tous les Dimanches & toutes les Fêtes ſolemnelles de l'année, péche au moins véniellement, & peut être mortellement. Il eſt enjoint aux Evêques par le Concile de Trente, & par pluſieurs autres Conciles, de dire la Meſſe au moins les Dimanches & les Fêtes ſolemnelles. Le même Concile ordonne au Curé ſous peine de péché mortel, de célébrer par lui-même quand il le peut, ou par un autre quand il eſt dans l'impoſſibilité de s'acquitter de ce devoir, toutes les fois que ſon peuple eſt obligé d'entendre la Meſſe; c'eſt même une des conditions de l'honoraire que les Paroiſſiens donnent à leurs Paſteurs. S. Charles Borromée vouloit que tous les Curés de ſon Diocèſe célebraſſent du moins trois fois par ſemaine.

Un Prêtre eſt dans l'obligation d'appliquer le fruit du Sacrifice de la Meſſe à ceux dont il reçoit la rétribution. Or comme un Curé reçoit de ſes Paroiſſiens la rétribution des Meſſes qu'il eſt tenu de leur dire les jours qu'ils ſont obligés de l'entendre, tels que les jours de Fêtes & de Dimanches, il péche contre la Juſtice, & doit reſtituer s'il prend d'autres rétributions ces jours-là. Ce point que différentes Congrégations de Cardinaux, Interprétes du Concile de Trente, ont décidé, doit s'entendre du Curé à portion congrue comme des autres, de celui qui eſt amovible, comme de celui qui eſt perpétuel, du Régulier comme du Séculier.

Pluſieurs Canons ont preſcrit de ne point commencer la Meſſe avant l'aurore. En France cependant, & dans pluſieurs autres Pays Septentrionaux, on peut pendant l'hyver commencer le Sacrifice de la Meſſe pluſieurs heures avant l'aurore ou le crépuſcule, parce que c'eſt un uſage que les Evêques connoiſſent, & qu'ils ne condamnent pas.

Il eſt défendu de dire la Meſſe après l'heure de midi, entendu non ſtrictement pour ce point indiviſible qui partage le jour, mais moralement pour tout ce qui ne s'en

éloigne pas beaucoup. Pluſieurs raiſons néanmoins diſpenſent de cette régle, & autoriſent à reculer la Meſſe, même de pluſieurs heures, telles que le beſoin de ſécourir un malade à l'extrêmité, une ſolemnité extraordinaire ou une cérémonie publique qui aura duré long tems, une proceſſion, ou une diſpenſe légitime du Pape ou de l'Evêque. La Meſſe ne doit point être célébrée le Vendredi-Saint, parce que l'Egliſe ne veut pas qu'on immole myſtiquement l'Agneau Divin, le jour qu'elle nous le repréſente réellement immolé ſur le Calvaire. On peut ſeulement participer aux Dons ſacrés la veille. Les malades en grand danger peuvent cependant recevoir la Communion le Vendredi-Saint.

Il a été réglé par le Pape Innocent III, qu'aucun Prêtre ne diroit plus d'une Meſſe dans un jour, excepté la Fête de Noël, & le cas de néceſſité; & cette régle fait loi dans toute l'Egliſe. Le cas de néceſſité le plus fréquent qui oblige un Prêtre de biner ou de dire deux Meſſes par jour, eſt lorſqu'il deſſert deux Paroiſſes; il doit à cet effet obtenir une permiſſion de l'Evêque.

Suivant le droit ordinaire Eccléſiaſtique, la Meſſe ne peut être célébrée que dans les Egliſes ou Chapelles conſacrées par l'Evêque, ou benites avec la permiſſion du Prêtre. Il peut arriver néanmoins qu'une Meſſe ſe diſe hors les lieux deſtinés à cet uſage lorſqu'une Egliſe eſt, ou inondée, ou conſumée par le feu, ou qu'elle menace une ruine prochaine. La Meſſe eſt célébrée en pleine campagne pour les Troupes, parce que ne ſe trouvant point d'Egliſe proportionnée à la multitude des Fideles, le plus grand nombre ſeroit privé d'aſſiſter au ſaint Sacrifice. L'uſage a auſſi dérogé à la loi en faveur des Princes qui, pendant leur maladie, font dire la Meſſe dans leur Appartement. Les Evêques ont d'ailleurs le droit de faire célébrer la Meſſe par-tout où ils ſe trouvent. Lorſqu'une Egliſe a été polluée par un crime notoire ou public, le Prêtre ne peut y dire la Meſſe qu'elle n'ait été reconciliée par l'Evêque, ſi cette Egliſe a été conſacrée. Lorſqu'elle n'a été que benite, un ſimple Prêtre peut la réconcilier avec la permiſſion de l'Evêque.

Les ornemens néceſſaires au Prêtre pour dire la Meſſe ſont,

ſont, l'Amict, l'Aube, la Ceinture, le Manipule, l'Etole, la Chaſuble : un Prêtre qui offriroit le ſaint Sacrifice ſans les avoir, pécheroit mortellement. Il n'y a aucun cas particulier qui puiſſe diſpenſer le Prêtre à cet égard, parce que les loix d'entendre la Meſſe ou de communier à la mort, n'obligent que quand on peut célébrer ſelon les régles les plus importantes, telles que celles qui preſcrivent les ornemens Sacerdotaux. Pluſieurs Théologiens penſent néanmoins que ſi un peuple étoit dans le danger de ne pas entendre la Meſſe un jour de Fête, il ſeroit permis de célébrer ſans les ornemens de moindre importance, tels que l'amict, la Ceinture, & le Manipule, ou avec de tels ornemens qui ne ſeroient pas benis. S. Antonin eſt d'avis que l'on pourroit faire une Etole d'un long Manipule, ou un Manipule d'une Etole un peu courte, parce qu'il n'y a qu'une même bénédiction pour ces ornemens. Hors les cas d'abſolue néceſſité, un Prêtre qui ſe ſerviroit d'ornemens qui ne ſeroient point benis, ſe rendroit coupable de péché mortel. La pratique de l'Egliſe & le conſentement de tous les Docteurs, en ſont une preuve ſuffiſante. Les ornemens doivent être benis par l'Evêque, ou par un Prêtre commis de ſa part. Le Miniſtre qui officie doit s'en revêtir dans la Sacriſtie, & s'il n'y en a point, au coin de l'Autel du côté de l'Evangile. Le droit de les prendre au milieu de l'Autel n'appartient qu'aux Cardinaux & aux Evêques, ou aux Prélats inférieurs qui officient pontificalement.

Les autres choſes néceſſaires au ſaint Sacrifice de la Meſſe ſont, l'Autel, les Nappes, la Croix, les Cierges, le Calice, le Corporal, le Purificatoire, la Pale, & le Miſſel. Il faut auſſi une perſonne qui ſerve le Prêtre à l'Autel : cet Autel doit être conſacré par l'Evêque, & le Pape ſeul peut donner cette commiſſion aux ſimples Prêtres. *Voyez Autel.*

La Rubrique recommande d'avoir trois Nappes blanches de lin ou de chanvre fin, ou de coton, dans les Pays où il tient lieu de toile de lin, qui ſoient benites par l'Evêque, ou par un Eccléſiaſtique approuvé ; deux Nappes néanmoins ſuffiſent dans les Pays où la Coutume a prévalu.

La Croix avec l'Image du Crucifix eſt néceſſaire. Il faut que cette Croix ſoit différente de celle qui ſe trouve quelquefois au haut du Tabernacle. Cette Croix doit être placée au milieu des Chandeliers, à moins qu'il n'y ait au fond de l'Autel un grand Crucifix en relief.

Il eſt abſolument néceſſaire d'avoir des cierges de cire allumés pour la célébration du Sacrifice. *Voy. Cierge.*

Le calice & la patene doivent être d'or ou d'argent. Un calice d'étain eſt néanmoins permis quand la pauvreté empêche d'en avoir d'autres. Le dedans de la coupe & le deſſus de la patene doivent être dorés ; & il eſt néceſſaire que l'un & l'autre ſoient conſacrés par l'Evêque. *Voy. Calice.*

Le corporal doit être béni par l'Evêque ou par ceux qui ont commiſſion de ſa part. *Voy. Corporal.*

Cette bénédiction n'eſt pas également néceſſaire pour le purificatoire ; il eſt convenable néanmoins qu'il ſoit béni.

La pale, qui eſt néceſſaire, *ſub gravi*, pour dire la Meſſe, doit être de lin dans la partie qui touche le calice. Il faut qu'elle ſoit bénite, & ſans broderie en or ou en ſoie.

Il n'eſt permis à aucun Prêtre de célébrer ſans avoir le Miſſel, à cauſe du danger de changer ou d'omettre pluſieurs termes de la Lithurgie. Ce Miſſel doit être conforme au Bréviaire, autant qu'il eſt poſſible. En voyage, on ſe ſert du Miſſel Romain ou de celui du Diocèſe par où l'on paſſe.

Il n'y a qu'un cas de néceſſité abſolue qui puiſſe autoriſer un Prêtre à dire la Meſſe ſans Miniſtre ou répondant. Il ne peut ſe ſervir du miniſtere d'une femme. Les Canons le défendent. Les Caſuiſtes penſent néanmoins que l'on peut accorder aux femmes, dans un cas de néceſſité, de répondre d'un lieu éloigné, puiſque les Religieuſes le font dans une grande partie de l'Office ; mais le Prêtre ſeroit obligé de ſe faire ſervir par un homme ou de ſe ſervir lui-même.

Les cérémonies en uſage dans le ſaint Sacrifice de la Meſſe, ſont toutes de la plus haute antiquité, & fondées pour la plûpart ſur les diverſes écritures tant de l'ancien que du nouveau Teſtament. Ces cérémonies conſiſtent dans les actions & dans les paroles, dont les unes ſe rapportent

u, comme les génuflexions, les inclinations, les élé-
ns des mains & des yeux ; les autres, au Sacrifice
e, comme l'élévation, la fraction & la commixtion
hoſtie ; d'autres, au Célébrant, comme le lavement
ains, le frappement de la poitrine ; d'autres, au peu-
telles que la ſalutation & le renvoi ; d'autres, à la
ere de célébrer la Meſſe, comme le chant & les inſ-
ens. De dernieres enfin ont rapport à pluſieurs cho-
tels ſont les ſignes de croix, l'aſperſion de l'eau bé-
, les encenſemens, &c.

orſque, par accident, une hoſtie tombe à terre, la
que ordonne que l'on mette quelque choſe de propre
s l'endroit où elle eſt tombée, que cet endroit ſoit
ite raclé, & la pouſſiere jettée dans la piſcine. Si
tie tombe ſur le voile ou la nappe de communion, il
auſſi marquer l'endroit, le laver enſuite & jetter l'eau
la piſcine. Dans le cas où elle tomberoit dans la clô-
des Religieuſes, pendant que le Prêtre les communie,
Religieuſe la mettra ſur la patene avec la pale ou un
er blanc, ou la main, ſi elle ne le peut autrement, &
onnera au Prêtre. On couvrira enſuite l'endroit où
tie eſt tombée : on raclera le pavé après la commu-
, & la raclure ſera jettée dans la piſcine. Lorſque
tie tombe ſur le linge ou ſur les habits d'une per-
ne qui communie, c'eſt à cette perſonne à les laver &
ire jetter l'eau dans la piſcine. Si elle tombe *intra*
is mulieris, *aut partes interioris tunicæ*, *debet mulier*,
teſt, *hoſtiam ex veſtibus immittere in corporale expan-*
ſuper menſam in loco ſecreto, *vel eam extrahere ope*
ficatorii mundi, *vel in domo*, *ſi neceſſe ſit*, *inventam*
ere, *ſi ſit jejuna*, *aut reverenter ſervare ut ad Eccleſiam*
tò reportetur à Sacerdote ; & ſi ſacrum digitis tetigit,
um abluere, *& lotionem in piſcinam projicere.*

orque l'hoſtie eſt tombée ſur quelques linges, il ſuffit
ces linges ſoient lavés par un Sous-Diacre. Mais, ſi
ont les eſpéces du vin qui ont été répandues, il faut,
nt que cela ſe peut, que ces linges ſoient lavés par un
tre.

orſque l'on trouve des hoſties ou des parcelles d'hoſ-
ſur un Autel où l'on a célébré, ou ſur le marche-pied,

ou à terre, il faut les mettre dans un lieu décent, & les faire prendre au premier Prêtre qui dira la Meſſe avant les ablutions, à cauſe de l'incertitude où l'on eſt ſi elles ſont conſacrées. Lorſqu'elles ne ſont apperçues qu'après la derniere Meſſe, on doit les renfermer ou dans le tabernacle, s'il y en a un, ou dans le corporal, afin de les conſumer au plutôt.

Quand, par un accident qu'il n'a pas été poſſible de prévoir, une mouche ou une araignée tombe dans le calice avant la conſécration, le Prêtre doit verſer le vin dans un lieu décent, en prendre d'autre avec de l'eau, l'offrir & continuer la Meſſe; ſi c'eſt après la conſécration, il faut qu'il avale la mouche avec le précieux Sang, s'il n'a point de répugnance, & qu'il n'y ait point de danger. Autrement il doit tirer la mouche ou l'araignée, la laver avec du vin, la brûler après la Meſſe, & jetter tout dans le ſacraire. Lorſque la mouche, imbibée du précieux Sang, ſort d'elle-même & s'envole, il faut, ſi on ne peut la prendre, l'abandonner à la providence ſans ſe troubler.

S'il arrivoit qu'il tombât du poiſon dans le calice déjà conſacré, il faudroit & il ſuffiroit de conſacrer de l'autre vin, ſans qu'il fût néceſſaire de conſacrer encore un autre pain, parce que c'eſt un principe, en fait de Sacrement, qu'il faut ſuppléer à ce qui a été omis, ſans réïtérer ce qui a été légitimement exécuté. Mais, ſi le Prêtre ne s'appercevoit qu'après la communion que les eſpéces ſont empoiſonnées, il devroit les verſer dans un vaſe propre, & les jetter dans la piſcine, après qu'elles ſeroient corrompues, parce que, n'étant pas le maître de ſa vie, il ne peut ni prendre, ni retenir un poiſon mortel.

Lorſque l'hoſtie eſt tombée toute entiere dans le calice, le Prêtre doit continuer la Meſſe ſans la retirer, ni faire les ſignes ordinaires. Si une particule s'eſt attachée à la coupe intérieure du calice, il la prendra en verſant du vin, ou bien en l'amenant avec le doigt ſur le bord du calice. On doit conſulter la Rubrique ſur les autres incidens qui peuvent ſurvenir pendant la Meſſe.

S. Paul veut que ceux » qui ont quelque part dans le » Temple, vivent de ce qui appartient au Temple, & » que ceux qui ſervent à l'Autel, aient leur part des

» biens de l'Autel ». Ce paſſage & l'approbation univerſelle de l'Egliſe autoriſent le Miniſtre du ſaint Sacrifice à recevoir un honoraire ou une rétribution pour dire la Meſſe à l'intention des perſonnes qui la donnent. Le Prêtre doit ſe contenter de la rétribution fixée par la loi ou par la coutume. Il lui eſt néanmoins permis de recevoir ce qu'on lui offre volontairement de plus, ou même le demander modeſtement, s'il eſt obligé de ſe tranſporter dans une Chapelle éloignée, s'il doit chanter la Meſſe, ſi enfin la peine acceſſoire au Sacrifice eſt conſidérable. Un Prêtre qui reçoit deux ou pluſieurs honoraires pour une ſeule Meſſe, péche contre la juſtice, & eſt obligé à reſtitution. Il lui eſt même défendu, par la Congrégation du Concile de Trente, de recevoir aucun honoraire pour de nouvelles Meſſes, à moins qu'il n'ait acquitté les anciennes, ou qu'il ne puiſſe les acquitter en peu de tems, ſi ce n'eſt que le donateur conſente au délai. Clément VIII & Paul V ont condamné la pratique des Prêtres qui anticipent le Sacrifice en l'offrant d'avance pour ceux qui donneront des rétributions. Cette pratique, en effet, eſt d'autant plus condamnable, que la Meſſe ne ſe dit à l'intention d'une perſonne que relativement à ſes beſoins. Un Prêtre, cependant, qui prévoit qu'on lui demandera des Meſſes pour une perſonne décédée, peut dès-lors commencer à les dire, ſans en avoir été requis, & recevoir enſuite la rétribution, parce que le ſujet & ſes beſoins ſont déterminés. Il riſque ſimplement de perdre ſon honoraire, dans le cas où l'on ne s'adreſſeroit point à lui. *Voy. Honoraire, Fabrique.*

Il y a pluſieurs ſuperſtitions qui regardent les Meſſes, & qui ne ſont que trop communes. Ce ſeroit une pratique condamnable, par exemple, de vouloir faire dire une Meſſe au Saint-Eſprit dans certaines Egliſes & à certains Autels, pour ſçavoir ſi un tel ou une telle eſt morte, ou ſi elle reviendra de ſa maladie, ou pour ſçavoir quand on mourra, ou afin que quelqu'un ſe corrige ou qu'il meure dans l'année, &c.

Autrefois, & même dans les plus beaux jours de l'Egliſe, la vûe des ſaints Myſteres étoit interdite aux pécheurs. Ils pouvoient ſeulement ſe trouver aux aſſemblées

des Fidéles, pour apprendre à marcher dans les voies du ſalut. Mais; lorſque le Sacrifice alloit commencer, le Diacre adreſſoit aux pécheurs ces paroles touchantes & terribles : Retirez vous, les choſes ſaintes ſont pour les Saints, *Sancta Sanctis*. L'Egliſe, aujourd'hui plus indulgente, ſans être plus heureuſe, permet aux pécheurs qu'elle n'a point retranchés de ſon ſein par l'anathême, de participer au ſaint Sacrifice. Mais cette mere tendre, qui veut le ſalut de tous ſes enfans, leur demande qu'ils s'approchent de ce Sacrifice avec une diſpoſition ſincére de foi, de componction & de piété. C'eſt la foi qui nous attache au Sacrifice, & qui nous fait découvrir les grands myſteres qui s'opérent & qui ſe célébrent à l'Autel; c'eſt la componction qui nous y immole avec Jeſus-Chriſt; c'eſt la piété qui nous y embraſe; elle produit en nous les vertus & en renouvelle à Dieu les hommages.

On a nommé *Meſſe haute* ou *grand'Meſſe*, celle qui ſe célébre avec Diacre & Sous-Diacre.

La *Meſſe baſſe* eſt celle qui ſe dit avec un ſeul répondant.

Meſſe votive, celle de l'Office du jour, & qui ſe dit pour quelque dévotion particuliere.

Meſſe du Saint-Eſprit, Meſſe qui commence par l'invocation du Saint-Eſprit. On la célébre lors de quelque ſolemnité ou d'une aſſemblée Eccléſiaſtique.

Meſſe Paroiſſiale, celle qui ſe célébre à la Paroiſſe. *Voy. cet article.*

Meſſe Conventuelle, celle où aſſiſtent tous les Mémbres du Couvent. *Voy. cet article.*

Meſſe Latine, celle qui ſe dit en Latin & ſelon le rit de l'Egliſe Latine.

Meſſe Grecque, celle célébrée en Grec par un Prêtre Grec & ſuivant le rit de ſon Egliſe.

MESSE *Conventuelle*, Grand'Meſſe où tous les Membres d'un Chapitre, d'une Communauté, d'une Congrégation, chantent & aſſiſtent enſemble.

La Congrégation des rits demande que les Chanoines aſſiſtent à la Meſſe Conventuelle pour gagner leurs diſtributions, que cette Meſſe ſoit célébrée avec Diacre & Sous-Diacre dans les Egliſes Cathédrales & Collégiales, lorſ-

qu'il y a pour cela un nombre ſuffiſant de Clercs.

Aucun Chapitre ne peut être tenu pendant la célébration des Grand'Meſſes ou Meſſes Conventuelles.

MESSE *Paroiſſiale*, celle qui ſe célébre à l'Egliſe de la Paroiſſe à une heure fixe & réglée, afin que tous les Paroiſſiens n'en ignorent & puiſſent s'y trouver.

Les ſaints Conciles enjoignent à tous les Fidéles d'aſſiſter à la Meſſe Paroiſſiale toutes les fois qu'il eſt en leur pouvoir. Nous rappellerons ici principalement la diſpoſition du Concile de Trente, *Seſſ. 22 in Decreto de obſervandis*, qui exhorte les Evêques à repréſenter au peuple leur obligation d'aſſiſter ſouvent, & au moins les Dimanches & Fêtes, au Service de la Paroiſſe. Il permet aux Ordinaires, non-ſeulement de contraindre les Fidéles par les cenſures à aller entendre la Meſſe de Paroiſſe, mais encore à exécuter les décrets qu'ils jugeront à propos de faire ſur cette matiere. On a tâché d'éluder la force de ce décret par différentes exceptions. Mais elles n'ont point empêché les Théologiens & les Canoniſtes les plus célébres d'adopter la déciſion de ce Concile, & de l'enſeigner. En 1645, l'Aſſemblée du Clergé de France renouvella, dans l'article 3 de ſon Réglement ſur les Réguliers, la loi de pouvoir contraindre les Fidéles, par les cenſures Eccléſiaſtiques, à aſſiſter, au moins de trois Dimanches l'un, à la Meſſe de Paroiſſe, & défendit aux Religieux de prêcher ou d'enſeigner aucune doctrine contraire à cette obligation, & de fournir au peuple aucune occaſion ou aucun prétexte de s'y ſouſtraire, en prêchant, en faiſant des Proceſſions & en tenant des Congrégations pendant la Meſſe de Paroiſſe. *Voy. Dimanche.*

On a toujours jugé en France qu'aucun exercice public de Religion ne devoit concourir dans une Paroiſſe avec le Prône & la Meſſe Paroiſſiale. *Voy. Meſſe.*

MESSES *particulieres* ou *privées*. On appelle ainſi celles où il n'y a que le Prêtre qui communie, ou celles qui ſont célébrées ſans qu'il y ait un grand nombre de Fidéles. De ce nombre ſont celles qui ſe diſent dans des Chapelles particulieres, toutes celles enfin qu'on ne peut appeller *Meſſes publiques*, parce qu'elles ont une heure déterminée, & que

le plus grand nombre des Fideles y assistent. A parler strictement, il n'y a aucune Messe privée, parce qu'il n'y en a aucune qui ne soit célébrée par un Ministre public de l'Eglise, & à laquelle les Fideles n'aient droit de communier.

Il n'est pas permis d'avoir pour les Chapelles domestiques un clocher ou des cloches qui appellent le Peuple. On ne doit point y faire publiquement l'eau-bénite & le pain-beni, y chanter des Messes, y recevoir des oblations, y administrer les Sacremens de Baptême & de Pénitence, y faire des enterremens, y donner des bénédictions aux femmes qui relevent de couches, y dire la Messe pendant que l'on célèbre à l'Eglise la Messe Paroissiale, ni permettre d'y célébrer aux Prêtres étrangers & inconnus, sans une permission expresse de l'Ordinaire. Les Propriétaires de ces Chapelles sont obligés d'envoyer les Dimanches au moins un de leurs domestiques à l'Eglise Paroissiale pour y entendre la Messe, le Prône & les Instructions. *Voyez Messe.*

MESSIE, (le) est le Rédempteur des Hommes, promis dès le commencement du Monde, & que Dieu devoit envoyer sur la terre, après l'avoir fait annoncer par ses Prophêtes. Jesus-Christ est ce Messie; il a été promis aussitôt après le péché d'Adam, lorsque Dieu dit au serpent, qu'il mettroit une inimitié éternelle entre lui & les Hommes, & que la femme lui écraseroit la tête, Gen. 3. Cette même promesse fut renouvellée à Abraham, avec plus de clarté, & en termes plus exprès, Gen. 12. 18. 22. Elle fut réitérée à Jacob, avec assurance que toutes les Nations de la terre seroient benies en sa postérité, dont ce Libérateur devoit naître, & sur-tout de la Tribu de Juda, 16. 28. 49. Enfin le Messie a été annoncé pendant quatre mille ans, par une longue suite de Prophêtes, qui apprirent aux Hommes qu'elle étoit la fin & le but de la Mission de ce Divin Envoyé du Ciel. *Voyez Jesus-Christ, Prophéties sur Jesus-Christ.*

Le Messie a toujours été l'objet des desirs les plus ardens des saints Patriarches. La plûpart même étoient destinés de Dieu pour représenter quelque trait singulier de sa Vie & de son Ministere. Melchisedech figura son Sacer-

doce ; Abraham ſa qualité de Chef, & de Pere des Croyans ; Iſaac ſon Sacrifice ; Job ſes Perſécutions ; Joſué ſon Entrée triomphante dans la terre des Vivans, &c. Toute la Nation Juive eſpéroit qu'il naîtroit un jour un Grand Roi de la Tribu de Juda. Quoiqu'il ſoit venu depuis 1700 ans & plus, en la Perſonne de Jeſus-Chriſt, les Juifs diſperſés dans tout le Monde pour l'avoir méconnu & mis à mort, l'attendent encore, & le déſirent ardemment.

METROPOLE, c'eſt le nom que les Grecs ont donné à une Ville Mere, c'eſt-à-dire, à celle d'où ſont ſorties des Colonies pour habiter d'autres terres ; & ces Colonies étoient regardées comme les Filles de la Ville Mere. Les Romains emprunterent ce nom des Grecs, pour déſigner la Ville Capitale d'une Province. Comme le Gouvernement Eccléſiaſtique a imité le Civil, on a appellé *Métropole* la Ville Capitale d'une Province Eccléſiaſtique, & Siége *Métropolitain* celui qui a été établi dans cette Ville Capitale. On a auſſi nommé *Métropole* l'Egliſe même de cette principale Ville. *Voyez Archevêché.*

METROPOLITAIN, ſe dit de l'Evêque qui a ſon Siége établi dans la Ville Capitale d'une Province Eccléſiaſtique. Comme cet Evêque a toujours eu dans l'Egliſe une Juriſdiction ſur les autres Evêques, on l'a nommé Métropolitain, Archevêque ou Evêque du premier Siége. *Voyez Métropole, Archevêque, Evêque, Province Eccléſiaſtique.*

L'Egliſe *Métropolitaine*, eſt l'Egliſe Cathédrale de la Métropole.

METZ, Ville Epiſcopale de France, & Capitale du Pays Meſſin. Elle eſt ſous la Métropole de Treves. L'Evêché a été érigé vers le quatrieme ſiecle. L'Egliſe Cathédrale eſt dédiée à S. Etienne ; c'eſt une des plus belles Egliſes du Royaume. Son Chapitre a onze Dignités, qui ſont, le Princier, le Doyen, le Grand-Chantre, l'Ecolâtre, le Grand-Aumônier, le Chancelier, le Tréſorier, le Grand-Archidiacre, & trois autres Archidiacres. Les ſept premieres Dignités, & les Canonicats ſont à la nomination du Roi pendant les ſix premiers mois de l'année, & à celle du Chapitre pendant les ſix derniers. Les Archidiaconés ſont à la nomination de l'Evêque. Le Diocèſe comprend ſix cens treize Paroiſſes. L'Evêque eſt Prince du Saint-Empire.

Son revenu eſt de 120000 livres ; ſa taxe pour ſes Bulles de 6000 florins. On compte quatre-vingt-treize Evêques de Metz. Il s'eſt tenu pluſieurs Conciles dans cette Ville.

MICHÉE, le ſixieme des douze Petits Prophêtes, prophétiſa dans le Royaume de Juda, ſous Joathan, Achaz & Ezéchias. Il parle contre l'Idolâtrie, prédit la captivité des douze Tribus, & la Naiſſance du Meſſie à Bethléem. Il s'approche beaucoup d'Iſaïe, & pour l'eſprit, & pour la maniere d'Ecrire.

MICHEL. (S.) Ordre Militaire de France, inſtitué l'an 1469 par Louis XI, dans le Château d'Amboiſe. Louis XIV fixa le nombre des Chevaliers à cent, l'an 1665, & ordonna qu'ils obſerveroient exactement leurs Statuts. Louis XV leur donna auſſi un Réglement ; & c'eſt maintenant une condition néceſſaire d'être reçu Chevalier de S. Michel, avant de recevoir l'Ordre du Saint-Eſprit. Favin.

MILLÉNAIRES, ou CHILIASTES, ainſi ont été appellés ceux qui, dès les premiers ſiecles de l'Egliſe, ont prétendu que Jeſus-Chriſt devoit revenir ſur la terre pour y regner avec ſes Elus, & les combler de biens temporels. Papias, Evêque d'Hiérapolis en Phrygie, l'an 109, eſt Auteur de cette opinion fondée ſur un paſſage de l'Apocalypſe, pris trop littéralement, où il eſt parlé du regne de Jeſus-Chriſt ſur la terre, l'eſpace de mille ans. L'Egliſe néanmoins n'a point fait difficulté d'admettre Papias au nombre des Saints qu'elle revère, parce que cette opinion n'a été éclaircie & condamnée qu'après ſa mort. Pendant près de trois ſiecles elle a été adoptée par des perſonnages illuſtres, & pour la ſcience & pour la ſainteté. S. Jerôme dans ſes Commentaires ſur les Prophêtes, & pluſieurs autres Peres ont combattu cette erreur qui, du tems de ce Saint, & de S. Auguſtin, n'avoit plus de Partiſans connus. Ce ſentiment s'eſt renouvellé parmi les Piétiſtes d'Allemagne.

MINEURE, Thèſe que l'on ſoutient en Sorbonne dans le cours de Licence, & qui ne dure que cinq heures. *Voyez Licencié.*

MINIMES, Religieux inſtitués vers la fin du quinzieme ſiecle, par S. François de Paul. L'humilité leur a fait

[illegible]

l'Ordre Phyſique ou Moral, un tel événement paroiſſe ne devoir point avoir lieu. C'eſt pourquoi, les Miracles ſont d'autant plus grands, qu'ils ſont plus éloignés de cet Ordre, & du pouvoir de la Créature. 4°. Pour *manifeſter & autoriſer la vérité.* Cette condition eſt eſſentielle, & le caractere diſtinctif des vrais Miracles d'avec certains événemens auxquels on donne fauſſement ce nom. Les Miracles que Dieu a opérés par le miniſtere de Moyſe, des Prophêtes, de Jeſus-Chriſt, des Apôtres, & des autres Saints, ont tous cette marque de leur autenticité.

Dans une ſignification moins ſtricte & plus étendue, on appelle encore *Miracle*, une œuvre de la Toute-Puiſſance Divine, Supérieure à toute Puiſſance créée, mais non contre le cours ordinaire des choſes, telle eſt la création du Monde, & des Etres raiſonnables, la juſtification des ames opérée par les Sacremens, &c. parce que ces effets, quoiqu'au-deſſus des forces d'une Créature, ne ſont point contraires à l'Ordre que Dieu a établi.

Ceux qui annoncent de faux miracles encourent la peine d'excommunication.

En 1452 les Cordeliers de Rouen furent obligés de faire ſatisfaction à l'Archevêque de cette Ville, pour avoir publié un miracle ſans ſon approbation.

MIREPOIX, Ville Epiſcopale de France dans le haut Languedoc. Son Evêché, érigé en 1317 ou 1318 par le Pape Jean XXII, eſt Suffragant de Toulouſe. L'Egliſe Cathédrale eſt dédiée à S. Maurice ; ſon Chapitre a quatre Dignités qui ſont le Prévôt, le Sacriſtain, l'Archidiacre & le Précenteur. La Sacriſtie eſt à la nomination de l'Evêque ; les autres Dignités & les Canonicats ſont à la nomination alternative de l'Evêque & du Chanoine en ſemaine. Le Diocèſe comprend ſoixante Paroiſſes. Le revenu de l'Evêque eſt de 24000 livres ; ſa taxe en Cour de Rome de 2500 florins.

MISÉRICORDE, vertu qui nous inſpire une bonté généreuſe pour le prochain, pour ceux mêmes qui nous ont offenſé.

Miſéricorde ſe prend principalement pour les graces & les bienfaits que Dieu accorde continuellement aux hommes. On doit tout craindre de la miſéricorde divine, ſi on

en abuſe ou ſi on la mépriſe : on en doit tout eſpérer, ſi on l'implore avec un cœur contrit & humilié.

MISERICORDE (Religieuſes de Notre-Dame de la) inſtituées à Aix en Provence le 12 Août 1635 par le Pere Yvan de l'Oratoire. Ces Religieuſes ſuivent la régle de S. Auguſtin, & de nouvelles conſtitutions qui leur ont été données. Outre les trois vœux ordinaires, elles en font un quatrieme, de ne refuſer jamais leur ſuffrage à une fille pour la ſeule inſuffiſance de la dot. Leur inſtitut les oblige, pour remplir ce vœu, de s'occuper du travail des mains. Cet inſtitut eſt d'ailleurs fort doux ; tout leur Office conſiſte dans le petit Office de la Vierge. Il a été approuvé par deux Brefs différens d'Urbain VIII & d'Innocent X. Ces Religieuſes ont un établiſſement à Paris dans le Fauxbourg Saint-Germain.

MISNA ou MISNE, Code ou Recueil du Droit des Juifs ; c'eſt leur ſeconde Loi, leur Loi orale. *Voy. Deuteroſe*

MISSEL, Livre d'Egliſe, ainſi appellé, parce qu'il ſert à dire la Meſſe. Il contient les Meſſes différentes qui ſe diſent tous les jours de l'année. Chaque Diocèſe & chaque Ordre Religieux a ſon Miſſel particulier. Un Prêtre ne peut ſe diſpenſer d'avoir un Miſſel, lorſqu'il célébre la Meſſe. *Voy. Meſſe.*

MISSION. Par ce mot, on entend le pouvoir qui eſt donné par les Evêques aux Miniſtres de l'Egliſe, pour prêcher & adminiſtrer les Sacremens. Le même terme ſe prend dans une ſignification paſſive par rapport au Myſtere de la Sainte Trinité, & déſigne une propriété des perſonnes divines qui exiſtent par voie de proceſſion, le Fils & le Saint-Eſprit. L'idée de *Miſſion* emporte avec ſoi une relation de la perſonne envoyée au principe d'où elle procéde, & au terme extérieur à la Divinité, vers lequel elle eſt envoyée. Cette *Miſſion* ne ſe fait point par conſeil ou commandement, mais par origine ou émanation naturelle. On peut donc la définir, *une émanation naturelle d'une Perſonne divine, d'une ou des deux autres Perſonnes divines, avec relation à un terme extérieur, dans lequel cette Perſonne commence d'être autrement qu'elle n'étoit auparavant.* Le Verbe ou le Fils ne peut être envoyé que par le

Pere. Le Saint-Eſprit eſt envoyé par le Pere & par le Fils. Dire qu'une Perſonne divine eſt envoyée, c'eſt dire que cette Perſonne procéde d'une autre ou des deux autres, & que, ou elle paroît viſiblement dans le monde, ou y opére inviſiblement. C'eſt pourquoi on diſtingue deux ſortes de *Miſſion*, l'une viſible, l'autre inviſible.. La premiere a eu lieu dans l'incarnation du Verbe, dans la deſcente du Saint-Eſprit en forme de colombe, de langues de feu, &c.... L'autre a lieu tous les jours dans la ſanctification des ames, qui eſt attribuée au Saint-Eſprit, & qui s'opére inviſiblement.

MISSION, (Prêtres de la) Congrégation inſtituée dans le ſiécle dernier par S. Vincent de Paul, & confirmée par le Pape Urbain XIII. Leur premier emploi eſt de travailler à l'inſtruction & au ſalut des peuples de la campagne ; le ſecond eſt d'entretenir & de cultiver diverſes œuvres de piété, commencées par leur Saint Fondateur. Cette Congrégation eſt partagée en pluſieurs Provinces. Ces Prêtres ſont chargés des Miſſions d'Alger, des Iſles de Bourbon & de France. Leur Supérieur Général eſt perpétuel : il eſt toujours François : ſa réſidence eſt à Paris : il a quatre Aſſiſtans & deux Officiers principaux, le Sécrétaire & le Procureur Général. Chaque Province a un Viſiteur que le Supérieur Général nomme, & qu'il peut révoquer à ſa volonté.

Ces Pretres ſont ſouvent nommés les *Peres de Saint Lazare* ou *Lazariſtes*, à cauſe de leur grande maiſon de Saint Lazare dans le Fauxbourg de Saint Denis à Paris. *Voy. Lazariſtes.*

MISSION *étrangere* ou *Seminaire des Miſſions étrangeres*, Société de Prêtres, établie à Paris vers l'an 1680 par Bernard de Sainte-Théreſe, Evêque de Babylone & Miſſionnaire en Aſie, pour travailler à la converſion des Idolâtres.

MISSIONNAIRE, Eccléſiaſtique Séculier ou Régulier envoyé par le Pape ou par les Evêques, pour remplir des œuvres de ſalut dans certains pays, & travailler à la converſion des ames.

L'Evêque peut ordonner des Miſſions dans les Cures & dans les autres Egliſes de ſon Diocèſe, & y envoyer

des Miſſionnaires. *Mémoires du Clergé, tom. III.*

Les Miſſionnaires que les Papes envoient chez les Hérétiques ou chez les Infidéles, ſont des eſpéces de Légats qui ont des droits fort étendus.

MITRE, ornement de tête des Evêques & des Abbés Réguliers, en forme de bonnet rond & pointu, fendu par le haut, & ayant deux fanons qui pendent ſur les épaules. Pluſieurs Auteurs penſent que cet ornement Pontifical n'a été mis en uſage que dans le dixieme ſiécle. On diſtingue à Rome trois ſortes de mîtres, la précieuſe ornée de diamans, la dorée ſans diamans, & la ſimple faite de ſoie ou de lin blanc. L'Abbé qui a reçu du Pape la mître la plus précieuſe, a, par cette faveur même, le droit de préſéance ſur les autres Abbés.

Le Pape Clément IV régla que, dans les Conciles & dans les Synodes, les Abbés qui avoient reçu du Saint Siege le privilége de porter la mître, ne la porteroient que garnie d'orfroi ſeulement, ſans perles, ni pierreries, ni lames d'or ou d'argent, afin qu'on pût les diſtinguer des Evêques qui paroiſſoient dans ces Aſſemblées avec la mître précieuſe.

Les Abbés ont ſouvent dans leurs armoiries la mître tournée de profil, & la croſſe en-dedans, pour montrer qu'ils n'ont de Juriſdiction ſpirituelle que dans leur Cloître.

MODESTIE, vertu qui nous inſpire une ſévere retenue dans nos paroles & dans nos actions. Une femme mondaine qui recherche dans ſes habillemens le luxe d'une parure immodeſte, autoriſe la licence & le libertinage, à lui préparer des repentirs bien ameres. C'eſt d'ailleurs une vérité démontrée que la modeſtie ſi néceſſaire au ſalut, contribue même dans ce monde à notre bonheur. En effet, l'homme attentif à ne point choquer les petits intérêts de ceux qui l'environnent par des airs avantageux, concilie l'envie, & arrête les diſcours de l'homme chagrin & cauſtique.

MOINE, ce terme dérivé d'un mot Grec qui ſignifie *ſeul* a été donné dans la Primitive Egliſe aux Chrétiens qui vivoient loin du commerce du monde pour ſe conſacrer plus particulierement à Dieu. Il y avoit parmi eux les

Cénobites, ou ceux qui vivoient en commun ſous le gouvernement d'un Supérieur, & les *Anachoretes* qui ſe retiroient dans une ſolitude plus entiere après avoir appris à vaincre leurs paſſions. S. Antoine, S. Hilarion, S. Pacome, peuvent être regardés comme les premiers Inſtituteurs de la vie Monaſtique. Leurs Diſciples, dont l'objet étoit de conſerver la tradition de la pratique exacte de l'Evangile, qu'ils voyoient ſe relâcher de jour en jour, avoient renoncé au mariage, à la poſſeſſion des biens temporels, & à la compagnie des hommes du ſiecle. Ils s'exerçoient en ſilence à combattre les vices, à vaincre les paſſions, à ſe rendre dignes de voir Dieu un jour, & ſubſiſtoient en attendant du travail de leurs mains. Les éloges que méritoit une conduite ſi exemplaire, fit élever dans tout l'Orient un grand nombre de Monaſteres. Il y en avoit même de fort proches des Villes. Comme tous les Moines étoient Laïcs, ceux qui habitoient ces derniers Monaſteres venoient à l'Egliſe publique, recevoir les inſtructions de l'Evêque, & participer aux ſaints Miniſteres. On envoyoit chez les autres des Prêtres pour faire l'Office, & leur adminiſtrer les Sacremens. Par la ſuite on jugea plus à propos d'établir un Prêtre en chaque Monaſtere, avec un Diacre ou deux, & ſouvent ce Prêtre étoit l'Abbé. Ce Supérieur choiſiſſoit parmi les diverſes Obſervances celles qui lui paroiſſoient les plus convenables aux beſoins, & à la portée de ſes ſujets. Ce ne fut que vers le huitieme ſiecle que la Régle de S. Benoît commença à être ſeule, ou preſque ſeule en uſage dans les Monaſteres de France, d'Italie & d'Angleterre. Il eſt ordonné aux Moines & aux Abbés par le Concile d'Autun de 655, de ſe conformer à la Régle de S. Benoît. Il n'y avoit point encore alors de diſtinction entre les membres d'un même Monaſtere. Mais vers le dixieme ſiecle, les Religieux de S. Benoît étant communément élevés à la Clericature, & aux Ordres ſacrés, on commença à diſtinguer deux ſortes de Religieux, dont les uns étoient deſtinés au Chœur, & au Sacerdoce, les autres aux fonctions temporelles; ceux-ci étoient appellés *Convers*. Voyez *cet Article*.

L'humilité qui étoit une des vertus de ces Chrétiens Solitaires

litaires leur avoit fait adopter les habillemens les plus communs. *Voyez Habits Religieux.*

Aujourd'hui on donne le nom de *Moines* aux Chartreux, Bénédictins, Bernardins & autres dont la ſolitude eſt le principal objet Ils different des Ordres Mendians & des Clercs Réguliers, en ce que ceux-ci ſont moins deſtinés à la retraite, qu'aux fonctions qui regardent le ſalut du prochain. Ces derniers ſont appellés *Religieux*; cependant dans l'uſage on confond ces différentes dénominations.

MOLINA, (Louis) Jéſuite, Auteur d'un Livre intitulé, *Concorde de la Grace, & du Libre-Arbitre*, imprimé en 1588. Il y ſoutient que Dieu ne prédeſtine les hommes à la gloire éternelle, qu'en vue, & en conſidération de leurs mérites; que la grace par laquelle ils ont ces mérites, n'eſt point efficace par elle-même; mais parce que la volonté y conſent, & qu'elle eſt donnée dans des circonſtances dans leſquelles Dieu a connu par ſa ſcience moyenne qu'elle auroit ſon effet; & que cette Grace n'eſt refuſée à perſonne. En 1594, il s'éleva de grandes diſputes en Eſpagne, entre les Dominicains & les Jéſuites, à l'occaſion de ce Livre. L'Inquiſition en prit connoiſſance. Clément VIII établit à Rome en 1597, les fameuſes Congrégations *de Auxiliis*, ou des *Secours de la Grace*, pour terminer ces conteſtations. Ces Congrégations étant finies en 1607 ſous Paul V, ce Pape déclara qu'il publieroit ſa déciſion, quand il le jugeroit à propos; cette déciſion eſt encore attendue. Voyez à l'article *Grace* le Syſtême de *Molina* ſur la Grace.

MOLINISME, Doctrine de Molina. *Voyez Molina.*

MOLINOSISME, (le) eſt la Doctrine enſeignée par Molinos, Prêtre Eſpagnol, dans le dix-ſeptieme ſiecle. Le fondement de ſon Syſtême, & ſa principale erreur étoit que l'homme ne doit s'occuper que du moyen de parvenir par l'Oraiſon mentale à un certain point d'union avec Dieu, qui l'en rende inſéparable; & que quand il a atteint ce degré de perfection, il ne doit plus ſe troubler ſur ſon ſalut, ni s'inquietter ſur aucune de ſes œuvres, quand même elles ſeroient impures; car il prétendoit qu'aucun acte n'étoit ni méritoire, ni criminel, parce

que, diſoit-il, l'ame, ni ſes puiſſances n'y prenoient aucune part. C'eſt de cette indifférence, ou inaction que ſes Sectateurs ont été appellés *Quiétiſtes*, & ſon Syſtême, le *Quiétiſme*. Les Propoſitions de Molina, au nombre de ſoixante-huit ont été examinées à Rome, & par un Decret de l'Inquiſition déclarées hérétiques, ſcandaleuſes, & blaſphématoires, l'an 1687. Molina a abjuré publiquement ſes erreurs, & a été condamné à une priſon perpétuelle.

MOLLESSE, incontinence ſecrette que l'on doit mettre au rang des péchés mortels, puiſqu'elle exclut du Royaume des Cieux : *neque adulteri, neque molles regnum Dei poſſidebunt*, dit S. Paul aux Corinthiens.

MONASTERE, Maiſon occupée par une Communauté de Moines. *Voyez Moines.*

Les Moines dans l'origine étoient des Laïcs qui vivoient avec une étroite auſterité ſous l'autorité de l'Evêque. On ne doit point bâtir de Monaſtere ni d'Oratoire, ſans le conſentement de l'Evêque, diſent les Peres du Concile de Calcédoine, & les Moines doivent lui obéir. Les Monaſteres & les Maiſons Religieuſes ſont donc toutes ſujettes de Droit commun à la Juriſdiction de l'Evêque. *Voyez Juriſdiction Eccléſiaſtique.*

Dans la ſuite on accorda des privileges & des exemptions à quelques Monaſteres. Les exemptions ont commencé ſous Saint Grégoire qui avoit toujours conſervé beaucoup d'affection pour ceux qui menoient la vie qu'il avoit d'abord embraſſée. Ces premieres exemptions regardoient deux choſes, ou la protection & la conſervation des biens temporels des Monaſteres, ou la ſolitude & le repos dont les Moines avoient beſoin pour accomplir exactement leur régle. D'autres Evêques, à l'imitation de S. Grégoire, accorderent ces mêmes graces à des Monaſteres qui dépendoient d'eux. *Voyez Exemption.*

Quatre conditions doivent concourir pour l'établiſſement d'un nouveau Monaſtere, le conſentement de l'Evêque Diocéſain, celui de toutes les parties intéreſſées, l'agrément du Roi par Lettres-Patentes, & l'enrégiſtrement de ces Lettres-Patentes au Parlement, dans le Reſſort duquel ſe fait l'établiſſement.

L'Ordonnance de Blois, article 30, veut qu'en tous

Monaſteres Réguliers, tant d'hommes que de femmes, les Religieux & les Religieuſes vivent en commun. Les Evêques & les Chefs d'Ordres ſont tenus à cet effet en faiſant la viſite des Monaſteres qui ſont ſous leur dépendance, d'y rétablir la diſcipline Monaſtique & Obſervance, ſuivant la premiere inſtitution deſdits Monaſteres, & de mettre le nombre de Religieux requis pour la célébration du Service divin. Cette diſpoſition a été confirmée par pluſieurs Edits poſtérieurs.

Depuis l'introduction de la Commende dans la plûpart des Abbayes, les Abbés n'étant plus aſſujettis à la régle du Monaſtere, ont ceſſé d'avoir une Juriſdiction ſur les Religieux; & les biens attachés à la Maiſon, ont été partagés en différens lots. *Voyez Commende, Abbé, Biens de l'Egliſe, Manſe.*

MONDE. Ce terme eſt employé ſous différentes acceptions dans l'Ecriture. Il déſigne, 1°. l'aſſemblage de tous les êtres qui compoſent l'univers. 2°. Le globe particulier de la terre. 3°. La ſociété des hommes. 4°. Les partiſans du monde & de ſes vanités.

Le monde, conſidéré comme l'aſſemblage des êtres, a été une grande ſource de diſputes parmi les Sçavans. Les uns l'ont cru éternel pour la forme & pour la matiere. Spinoſa n'y voit que Dieu différemment modifié; d'autres ont ſuppoſé la matiere éternelle; mais ils accordent à une intelligence ſuprême la puiſſance de la diſpoſer & de l'arranger à ſon gré; c'eſt l'opinion attribuée aux Phéniciens, aux Egyptiens, aux Babyloniens, &c.

La révélation a fixé nos idées à ce ſujet, en aſſignant un commencement & une fin au monde. Dieu le tira du néant par ſa puiſſance infinie & par un ſeul acte très-ſimple de ſa volonté. *Voyez* la Narration que fait Moyſe de la création.

Suivant la ſupputation d'Uſſerius, qui paroît aujourd'hui la plus ſuivie, il y a quatre mille ans juſte depuis le commencement du monde juſqu'à Jeſus-Chriſt, & depuis Jeſus-Chriſt, juſqu'à préſent, dix-ſept cens ſoixante-quatre.

On a demandé dans quelle ſaiſon le monde fut créé, & dâns quel tems il doit finir; mais c'eſt une queſtion oi-

ſeuſe qui n'aboutit à rien, & qu'on peut abandonner aux conjectures des Erudits, plus curieuſes qu'utiles.

Le monde pris pour cette aſſemblée d'hommes charnels qui ne s'occupent que de leurs plaiſirs, a été très-bien peint par un Prédicateur moderne. Le monde, dit cet Orateur Chrétien, eſt un théâtre public où tous les acteurs ſe jouent mutuellement les uns les autres, où chacun ſe produit ſous le maſque du déguiſement & du menſonge, où la ſcene eſt toujours chargée d'intrigues, où la cabale remue tous les reſſorts, où la machine eſt toujours prête à fondre ſur ceux qui l'ont conſtruite, & où le dénouement ne manque preſque jamais d'être tragique pour ceux qui y repréſentent les premiers perſonnages. C'eſt une ſociété d'hommes & de femmes, répandue en tous lieux, perpétuée dans tous les tems, formée de preſque tous les âges & de toutes les conditions de la vie, où l'on n'a pour l'ordinaire d'autre ami que ſoi-même, d'autre fortune en vûe que la ſienne propre, d'autre mérite pour parvenir qu'une profonde diſſimulation, d'autre Religion bien ſouvent que celle qui ſert à nos intérêts. C'eſt une école où, pour toute ſcience, on n'apprend que les détours de la ruſe & de l'artifice, où l'on n'eſtime que les gens ſouples & profondément couverts, où l'on ſe rit de la ſimplicité du juſte, où l'on donne à l'indifférence & à la haine tous les dehors de l'amitié, où l'on ſe ſupplante avec bienſéance, où l'on ſe trompe avec cérémonie, où l'on ſe détruit avec reſpect, où l'on s'impoſe continuellement les uns aux autres avec tout le ſerieux imaginable, où l'on ſe trahit par compliment. C'eſt un monſtre qui dévore ſes propres adorateurs; il trahit ceux qu'il careſſe, il étouffe ceux qu'il embraſſe, il écarte ceux qui l'approchent, il oublie ceux qui s'éloignent, il inſulte à ceux qui tombent, il s'oppoſe à ceux qui ſe relevent, il craint, il hait ceux qui proſpérent. C'eſt un maître ſi difficile à cultiver, que les plus habiles & les plus expérimentés y échouent Si vous le ſuivez, vous lui faites ombre; ſi vous le perdez de vûe, vous le négligez. Ne lui demandez-vous rien, il ne ſonge pas même à vous: lui demandez-vous quelque grace, dès-lors vous lui devenez importun: votre préſence lui peſe, & c'eſt un titre

pour ne rien obtenir : on ne ſçait plus comment le prendre. Le monde ne nous préſente que des eſpérances trompées que des ſervices mépriſés ou même empoiſonnés.

MONITION, avertiſſement charitable que l'autorité Eccléſiaſtique emploie quelquefois vis-à-vis d'un Clerc qui ne remplit point ſes devoirs.

Une ſeule monition ſuffit dans les cas purement extra-judiciaires.

Un Arrêt du Parlement d'Aix du 30 Avril 1686 a jugé qu'il y avoit abus dans la Procédure & la Sentence de ſuſpenſion contre un Curé qui n'avoit point reçu de monitions précédentes.

La monition n'eſt pas néceſſaire lorſqu'il y a une déſobéiſſance manifeſte & opiniâtre.

MONITOIRE, Lettres du Juge d'Egliſe, par leſquelles il eſt enjoint aux Fidéles, ſous peine d'excommunication, de venir révéler ce qu'ils ſçavent des faits contenus dans ces Lettres. Les Monitoires ſont en uſage dans l'Egliſe depuis que le Pape Alexandre III décida, vers l'an 1170, que l'on pouvoit contraindre par cenſures ceux qui refuſoient de rendre témoignage dans une affaire.

La permiſſion d'obtenir Monitoire s'accorde ordinairement au bas de la Requête préſentée à cet effet au Juge Laïc ou au Juge Eccléſiaſtique, ſi la cauſe eſt de ſa compétence.

Les Monitoires ſe publient au Prône. Le Prêtre qui fait cette publication, doit expoſer aux Paroiſſiens la nature & les effets de l'excommunication prononcée par les Monitoires. Il doit de plus avertir que ceux qui auront encouru l'excommunication, faute d'avoir révélé, n'en pourront être abſous que par l'Evêque qui a décerné le Monitoire, ou par ſon ſucceſſeur, parce que c'eſt une cenſure *ab homine*, & une ſentence ſpéciale. *Voyez Cenſure Eccléſiaſtique.*

Les Officiaux qui refuſent d'accorder des Monitoires, peuvent y être contraints par ſaiſie de leur temporel. *Ordonnance de 1670, art. 2.*

Les Monitoires ne doivent contenir d'autres faits que ceux compris au jugement qui permet de les obtenir, à

peine de nullité tant des Monitoires que de ce qui eſt fait en conſéquence, *art.* 3.

Les perſonnes ne peuvent être nommées ou déſignées par les Monitoires, à peine de cent livres d'amende contre la Partie, & de plus grande peine s'il y échet, *art*, 4.

Il eſt dit, par l'art. 10, que les révélations reçues par les Curés ou Vicaires qui ont publié les Monitoires, ſeront envoyées par eux cachetées au Greffe de la Juriſdiction où le Procès eſt pendant, & le Juge pourvoira aux frais du voyage s'il y échet.

MONOCULE. On donne ce nom au Bénéfice qui eſt ſeul au pouvoir d'un Collateur. Les Monocules ne ſont pas ſujets aux expectatives. Si le Collateur a d'autres Bénéfices ſitués dans le pays étranger, cette cumulation exclut la ſingularité.

MONOPHYSISME, erreur de ceux qui n'admettent qu'une ſeule nature en Jeſus-Chriſt; d'où ces Hérétiques ſont appellés *Monophyſites* : ce ſont les Sectateurs d'Eutichès. *Voy. ce mot.*

MONOPOLE (le) péché oppoſé au ſeptieme Commandement qui défend de voler, eſt une convention que pluſieurs Marchands font entr'eux de ne vendre leurs marchandiſes qu'à un prix exceſſif, abuſant ainſi de la néceſſité du Public, pour s'enrichir à ſes dépens. C'eſt auſſi un monopole que de s'emparer de toutes les marchandiſes ou denrées d'un pays, pour les vendre ſeul, ou avec ſes aſſociés, à un prix exorbitant. On étend encore ce nom à toutes conventions injuſtes & préjudiciables au Public.

MONOTHÉLISME (le) erreur de ceux qui n'admettent qu'une volonté en Jeſus-Chriſt, & qu'on appelle Monothélites.

MONOTHÉLITES, Hérétiques célébres dans le ſeptieme ſiécle, ſous l'Empereur Héraclius. Ils ſoutenoient qu'il n'y avoit en Jeſus-Chriſt qu'une action & qu'une volonté, ſçavoir, l'action & la volonté divine, quoiqu'ils reconnuſſent en lui deux natures. Leur nom exprime leur erreur; il eſt compoſé de deux mots Grecs, dont l'un ſignifie *ſeul* ou *unique*, & l'autre *volonté*. Cette héréſie, qui eſt une ſuite du Neſtorianiſme & de l'Eutychianiſme, eut

pour Chefs, Sergius, Patriarche de Conſtantinople, & Cyrus, Patriarche d'Alexandrie. Elle a été combattue par S. Jean-l'Aumônier, Sophrone Patriarche de Jéruſalem, S. Maxime & le Pape S. Martin.

Le troiſieme Concile de Conſtantinople, ſixieme Général, l'a foudroyée en 680.

MONT *de Piété*, établiſſement dont l'objet eſt d'autoriſer certaines perſonnes à prêter de l'argent, à un pétit intérêt ou ſans intérêt, à ceux qui donnent des gages pour ſûreté du prêt. Cet établiſſement eſt très-propre pour écarter la troupe affamée des Uſuriers; c'eſt ſans doute ce qui a porté les derniers Conciles à déſirer que ces ſortes d'établiſſemens bien adminiſtrés ſe répandent.

MONTANISTES, Hérétiques du ſecond ſiécle, qui eurent pour Chef un Eunuque Phrygien Néophite, nommé Montan; il ſe diſoit Prophête, & paroiſſoit inſpiré, ainſi que deux femmes qui s'étoient attachées à lui. Il ſe piquoit d'une plus grande perfection que les Apôtres, défendoit les ſecondes nôces, preſcrivoit trois Carêmes, refuſoit à l'Egliſe le pouvoir de remettre certains péchés, défendoit de fuir la perſécution, & vouloit qu'on s'offrît au martyre; en un mot, Montan affectoit un air de réformateur dans ſa doctrine, & n'étoit rien moins que tel dans ſa morale. Ses Sectateurs diſoient que Dieu ayant voulu d'abord ſauvé le monde par Moyſe & par les Prophêtes, n'y avoit pas réuſſi; qu'enſuite s'étant incarné, il n'avoit pas eu un meilleur ſuccès, & qu'enfin il étoit deſcendu par le Saint-Eſprit, en Montan, en Priſca, en Maximilla. Ils nommoient Montan le Paraclet. Les Prophéties de Montan ayant été examinées dans une Aſſemblée d'Evêques de Phrygie en 172, elles furent déclarées profanes, & ſon héréſie réprouvée. Aſtere Urbain, Evêque Catholique, a écrit contre les Montaniſtes en 232. Les Conciles d'Icône & de Synade, en Aſie, les ont condamnées en 235. Les Montaniſtes furent appellés Phrygiens, Cataphrygiens, parce qu'ils étoient de Phrygie. Ils ſe ſont partagés en différentes petites Sectes: tels furent les Taſcodrugites, les Aſcrodrugites, les Paſſalorinchites, les Artotyrytes, &c. Ils ont encore été appellés Cathares ou Purs, Pépuziens, Quintiliens, Eſquiniſtes.

MONTAUBAN, Ville Epiſcopale de France dans le Quercy. Son Evêché, érigé au quatorzieme ſiécle par Jean XXII, eſt Suffragant de Toulouſe. L'Egliſe Cathédrale eſt ſous l'invocation de Notre-Dame. Le Chapitre a deux Manſes, S. Martin & S. Etienne. L'Evêque nomme aux Dignités de l'une & de l'autre. Les Canonicats de la premiere ſont à la nomination de l'Evêque ; ceux de la ſeconde, à celle du Chanoine en ſemaine. Le Diocèſe comprend quatre-vingt-treize Paroiſſes. L'Evêque a 25000 l. de revenu, & paye 2500 florins pour ſes Bulles.

MONTPELLIER, Ville Epiſcopale de France en Languedoc. L'Evêché, érigé d'abord en 451 à Maguelone, ville aujourd'hui détruite, a été transféré à Montpellier en 1538 par le Pape Paul III. Il eſt ſous la Métropole de Narbonne. L'Egliſe Cathédrale eſt dédiée à S. Pierre & à S. Paul. La premiere Dignité du Chapitre eſt le Prévôt ; elle eſt à la nomination du Chapitre en corps ; les autres Dignités, à celle de l'Evêque ; les Canonicats, à celle du Chanoine en ſemaine. L'Evêque a ſon tour comme Chanoine. Le Diocèſe comprend deux cens vingt Paroiſſes. Le revenu de l'Archevêché eſt de 32000 livres ; la taxe en Cour de Rome, de 4000 florins.

Il s'eſt tenu pluſieurs Conciles dans cette ville.

MORALE (la) ou la Science des mœurs, eſt une Science pratique qui dirige au bien les actions humaines. On peut la diviſer en *Naturelle*, *Divine* & *Chrétienne*. La Morale *Naturelle* eſt fondée ſur les principes généraux & particuliers de la Loi naturelle, tels que ceux-ci : *Ne faites point à autrui ce que vous ne voudriez point qu'on vous fit. On doit aimer un bienfaiteur.....* La Morale *Divine* eſt contenue en ſubſtance dans le Décalogue. La Morale *Chrétienne* eſt le corps de préceptes donné par Jeſus-Chriſt, & compris dans l'Evangile & dans la Tradition. Les préceptes de Jeſus-Chriſt n'étant qu'un développement du Décalogue, & le Décalogue lui-même retraçant aux hommes les préceptes de la Loi naturelle, il eſt aiſé de voir que cette diviſion de la Morale en Naturelle, Divine & Chrétienne, n'eſt point ſtrictement logique, mais ſeulement une diſtinction des préceptes dont l'aſſemblage forme un corps de régles qu'on nomme *Morale* ou Science des mœurs.

MORT (la) eſt la ſéparation de l'ame d'avec le corps, ſuivie de la diſſolution de celui-ci, en exécution de l'Arrêt porté contre notre premier Pere, pour punir ſa prévarication : *Tu es poudre, & tu retourneras en poudre.* Gen. 2. Malheureux héritiers de ſon péché, tous les hommes en portent la peine. Comme tous *les hommes ont péché dans un ſeul*, (*Adam*) *ainſi par un ſeul la mort étend ſon empire ſur tous les hommes.* Rom. 5.

MORT *de Jeſus-Chriſt*, (la) eſt un des principaux articles de notre Foi, contenu dans le Symbole des Apôtres, par lequel nous faiſons profeſſion de croire que Jeſus-Chriſt eſt véritablement mort, c'eſt-à-dire, que ſon Ame a été ſéparée de ſon Corps, quoiqu'en vertu de l'union hypoſtatique, la Divinité de Jeſus-Chriſt n'ait été ſéparée, ni de l'Ame qui deſcendit aux Enfers, ni du Corps qui fut mis dans le Tombeau L'Ecriture nous apprend que Jeſus-Chriſt eſt mort généralement pour tous les hommes, qu'il a ſatisfait pleinement pour les péchés de tous les hommes, *il* (*Jeſus-Chriſt*) *eſt la Victime de propitiation pour nos péchés ; non-ſeulement pour les nôtres, mais pour les péchés de tout le monde entier.* 1. Jean. 2. Cependant, diſent les Peres du Concile de Trente, Seſſ. 6. *tous ne reçoivent pas le bienfait de ſa mort, mais ſeulement ceux auxquels le bienfait de cette mort eſt communiqué.*

MORT *Myſtique de l'ame*, c'eſt, diſent les Myſtiques un détachement général des paſſions, des mauvaiſes habitudes, & des choſes périſſables, qui rend l'ame comme inſenſible à leur égard, & qui fait qu'elle ne vit que pour Dieu, & en Dieu.

MORTS. (devoir qu'on rend aux) Ces devoirs, tels que la ſépulture accompagnée des prieres & des cérémonies de l'Egliſe, les offrandes, la célébration du Saint Sacrifice, les aumônes & les autres bonnes œuvres faites à l'intention des morts, ſont des devoirs pieux, utiles, & fondés ſur des raiſons ſolides. 1°. Ils ſont *fondés ;* car outre que l'Ancien & le Nouveau Teſtament nous fourniſſent des exemples qui les autoriſent, il eſt conſtant que ces devoirs contribuent beaucoup à établir la foi de la réſurrection de nos corps. 2°. Ils ſont *pieux & utiles.* C'eſt

l'Eſprit de l'Egliſe, & le ſentiment des Docteurs Catholiques, que ces devoirs ſervent aux Fideles qui ſont morts dans la Grace de Dieu, ſans avoir pleinement ſatisfait à ſa Juſtice, & qui ſouffrent dans le Purgatoire. *Voyez cet Article.*

MORTIFICATION, peine ou chagrin que Dieu nous envoie pour nous punir, ou pour qu'au milieu de notre courſe nous faſſions des réflexions utiles à notre ſalut.

Mortification, s'entend auſſi des auſterités propres à macérer la chair, à dompter les ſens, à les ſoumettre à l'empire de l'eſprit.

MOYSE, choiſi de Dieu pour être le Libérateur, le Chef & le Légiſlateur du Peuple Hébreu, a écrit cinq Livres qui portent ſon nom, & qui ſont la baſe de la révélation, en ce qu'ils ſont la preuve ſenſible que Dieu s'eſt manifeſté autrefois aux hommes par les prodiges de ſa Puiſſance, qu'il s'eſt choiſi un Peuple particulier, & préférable à tout autre, pour être le dépoſitaire de la véritable Religion, & des promeſſes qui annonçoient le Meſſie. La Miſſion de Moyſe confirmée par des miracles éclatans opérés ſous les yeux des Iſraëlites, appuyée ſur le témoignage unanime des Juifs, & des Hiſtoriens profanes, eſt un fait qu'on ne peut révoquer en doute. L'autenticité des Livres dont il eſt Auteur, a pour garans, la tradition conſtamment ſoutenue parmi les Juifs, la nature des faits qu'il y rapporte, & ſur leſquels il ne pouvoit ni être trompé, ni en impoſer, le rapport qu'on trouve entre ces Livres, & ceux de pluſieurs Hiſtoriens profanes, quant à certains faits mémorables, le témoignage des perſonnes inſpirées, & poſtérieures à Moyſe, qui citent les mêmes faits qu'il a rapportés, &c.

MULTIPLIANS, ainſi ont été appellés certains Hérétiques ſortis des nouveaux Adamites, parce qu'ils prétendoient que la multiplication des hommes eſt néceſſaire, & ordonnée à chacun.

MYSTERE. Ce mot ſignifie en général quelque choſe de caché, de ſecret, de ſublime, de divin. En ce ſens on appelle quelquefois les Sacremens, les *Sacrés Myſteres*. Il ſignifie plus particulierement toute vérité que la Foi nous enſeigne, & qui eſt au-deſſus de la raiſon humaine. Tels

ſont, l'unité d'un Dieu en Trois Perſonnes, l'Incarnation du Verbe, la Préſence réelle de Jeſus-Chriſt ſous les eſpeces Euchariſtiques, &c.

N

NAHUM, le ſeptieme des douze Petits Prophêtes; prophétiſa dans le Royaume de Juda, ſous le regne d'Ezéchias, il prédit la ruine de Ninive, qui devoit arriver cent ans après.

NANTES, Ville Eſpiſcopale de France, ſituée en Bretagne ſur la rive droite de la Loire. Son Evêché érigé dans le troiſieme ſiecle, eſt Suffragant de Tours. La Cathédrade de S. Pierre a un Chapitre compoſé d'un Doyen, de deux Archidiacres, d'un Tréſorier, d'un Scholaſtic, & de pluſieurs Chanoines qui ſont à la nomination alternative du Pape & de l'Evêque. Le Diocèſe comprend deux cens dix-ſept Paroiſſes. L'Evêque eſt Seigneur en partie de Nantes, & Conſeiller-né au Parlement de Bretagne. Son revenu eſt de 25000 livres: la taxe de ſes Bulles de 2000 florins. On compte quatre-vingt-dix-huit Evêques de Nantes. Il s'eſt tenu pluſieurs Conciles dans cette Ville, concernant la Diſcipline; celui de 1125 ou 1127, défend la chaſſe aux Clercs. Un autre de 1431, ordonne aux Evêques de faire lire l'Ecriture-Sainte à leur table, & défend à tous les Eccléſiaſtiques, Séculiers & Réguliers qui donnent à manger, de faire ſervir plus de deux plats.

NAPPE *d'Autel*, linge qui ſe met ſur l'Autel avant de célébrer la Meſſe. *Voyez Meſſe.*

On a appellé *Nappe de Communion*, le linge que celui qui s'approche de la Sainte-Table, étend ſur ſes mains. Le quatrieme des Decrets de la Congrégation de la viſite Apoſtolique émanés ſous Urbain VIII, défend de préſenter aux Communians au lieu de Nappe, le Voile du Calice, ou le *Lavabo*.

NARBONNE, Ville Epiſcopale de France, ſituée dans le bas Languedoc. Le Siége de cette Métropole a été érigé dès le premier ſiecle de l'Egliſe, ſuivant la commune tradition. Ses Suffragans ſont, Beziers, Agde, Carcaſſonne, Niſmes, Montpellier, Lodeve, Uſez, S. Pons, Aleth, Alais, Perpignan. La Cathedrale eſt ſous l'invocation de S. Juſt & de S. Paſteur. Elle paſſe pour un Chef-d'œuvre par la hauteur & la hardieſſe de ſes voûtes. Les Dignités & les Canonicats de ſon Chapitre ſont à la nomination de l'Archevêque & du Chapitre. L'Archevêque a le titre de Primat, & eſt Préſident-né des Etats de Languedoc. Son revenu eſt de 110000 livres; la taxe pour ſes Bulles de 9000 florins. Le Diocèſe comprend deux cens quarante Paroiſſes ou Succurſales, partagées en ſix Archiprêtrés. On compte quarante-ſix Conciles tenus à Narbonne. Celui de 589 ordonne que l'on dira le *Gloria Patri* à la fin de chaque Pſeaume, & que l'on diviſera les longs Pſeaumes. Un autre de 1227 veut qu'il y ait au moins dans chaque Maiſon Religieuſe trois Moines ou trois Chanoines. Celui de 1374 permet aux Prêtres de ſe confeſſer à tel Prêtre qu'ils voudront.

NATIVITÉ, Naiſſance. Les Auteurs Eccléſiaſtiques ſe ſervent de ce mot lorſqu'ils parlent de la Naiſſance de Jeſus-Chriſt, de la Sainte Vierge, de S. Jean. Cependant le terme de *Nativité* tout ſeul ne s'entend que de la Naiſſance de Notre Seigneur, ou de la Fête de Noël. *Voyez Noël.*

Le Pape Sergius I, élevé ſur le Saint Siége en 687, eſt le premier qui ait mis la Nativité de Marie au nombre des Fêtes de la Sainte Vierge. On la célèbre dans l'Egliſe Latine le 8 de Septembre.

NATURE *pure*, (la) eſt, l'état dans lequel Dieu auroit pu créer l'homme ſujet à la mort, & aux autres miſeres de la vie, ſans aucune des graces qu'on nomme ſurnaturelles, & le deſtiner à une béatitude purement naturelle.

NATURE *corrompue*, (la) eſt l'état dans lequel l'homme naît depuis la chûte d'Adam, c'eſt-à-dire, coupable du péché originel.

NATURES. (en Jeſus-Chriſt) Il y a en Jeſus-Chriſt

Natures, la Nature Divine, & la Nature Humaine ibſiſtent toutes deux, & ſont unies ſans meiange, onfuſion dans la Perſonne du Verbe Divin. Voyez hypoſtatique.) L'Egliſe a confirme ce Dogme des Natures diſtinctes en Jeſus-Chriſt, dans le Concile lcédoine, le quatrieme général.

:CROLOGE, ou *Nécrologue*. Les Moines ont ainſi é un Livre où ſont écrits les noms de leurs Abbes, s, Religieux, Bienfaiteurs, avec le jour de leurs émorations. Les Chapitres ont auſſi des Necrologes ntiennent la mort des Chanoines & des Dignitaires. écrologe, comme l'a remarque le Pere Mabillon, a é aux Dyptiques chez les Moines.

F, partie de l'Egliſe deſtinee pour le Peuple, & qui l depuis le Portail juſqu'au Chœur. Elle a ete ainſi ée, parce qu'on lui a trouvé la forme d'un Navire ſé. Pour ce qui regarde les réparations de la Nef, *Habitans*, *Réparations*.

OPHYTE, c'eſt, ſuivant l'étymologie Grecque, uveau-né. On a donné ce nom à celui qui a nouent embraſſé un état. Dans la Primitive Egliſe on oit ainſi les Nouveaux Baptiſés. Ils ſe revetoient :s & d'habits blancs pendant huit jours, & les quitle Samedi appellé *in albis poſitis*, en François *la erie*. Les vrais Néophytes, ſelon le Concile de , ſont les Nouveaux Baptiſés qui paſſent de l'infià la Foi.

POTISME, ſe dit de l'affection déreglée des Eccléues pour leurs neveux auxquels ils font paſſer leurs ces comme des biens héréditaires.

Italiens ont ſouvent employé cette expreſſion pour er le crédit & l'autorité que pluſieurs Papes ont acà leurs neveux.

STORIUS, élu Patriarche de Conſtantinople en commença alors à ſemer dans ſes ſermons le germe héréſie qui a fait beaucoup de ravages dans l'Egliſe, ſubſiſte encore dans pluſieurs endroits de l'Orient. ſt connue ſous le nom de *Neſtorianiſme*, & ſes adhé: ſont ſous celui de *Neſtoriens*. Neſtorius nioit l'uypoſtatique du Verbe avec la Nature humaine, &

NARBONNE, Ville Epiſcopale de France, ſituée dans le bas Languedoc. Le Siége de cette Métropole a été érigé dès le premier ſiecle de l'Egliſe, ſuivant la commune tradition. Ses Suffragans ſont, Beziers, Agde, Carcaſſonne, Niſmes, Montpellier, Lodeve, Uſez, S. Pons, Aleth, Alais, Perpignan. La Cathedrale eſt ſous l'invocation de S. Juſt & de S. Paſteur. Elle paſſe pour un Chef-d'œuvre par la hauteur & la hardieſſe de ſes voûtes. Les Dignités & les Canonicats de ſon Chapitre ſont à la nomination de l'Archevêque & du Chapitre. L'Archevêque a le titre de Primat, & eſt Préſident-né des Etats de Languedoc. Son revenu eſt de 110000 livres; la taxe pour ſes Bulles de 9000 florins. Le Diocèſe comprend deux cens quarante Paroiſſes ou Succurſales, partagées en ſix Archiprêtrés. On compte quarante-ſix Conciles tenus à Narbonne. Celui de 589 ordonne que l'on dira le *Gloria Patri* à la fin de chaque Pſeaume, & que l'on diviſera les longs Pſeaumes. Un autre de 1227 veut qu'il y ait au moins dans chaque Maiſon Religieuſe trois Moines ou trois Chanoines. Celui de 1374 permet aux Prêtres de ſe confeſſer à tel Prêtre qu'ils voudront.

NATIVITÉ, Naiſſance. Les Auteurs Eccléſiaſtiques ſe ſervent de ce mot lorſqu'ils parlent de la Naiſſance de Jeſus-Chriſt, de la Sainte Vierge, de S. Jean. Cependant le terme de *Nativité* tout ſeul ne s'entend que de la Naiſſance de Notre Seigneur, ou de la Fête de Noël. *Voyez Noël.*

Le Pape Sergius I, élevé ſur le Saint Siége en 687, eſt le premier qui ait mis la Nativité de Marie au nombre des Fêtes de la Sainte Vierge. On la célèbre dans l'Egliſe Latine le 8 de Septembre.

NATURE *pure*, (la) eſt, l'état dans lequel Dieu auroit pu créer l'homme ſujet à la mort, & aux autres miſeres de la vie, ſans aucune des graces qu'on nomme ſurnaturelles, & le deſtiner à une béatitude purement naturelle.

NATURE *corrompue*, (la) eſt l'état dans lequel l'homme naît depuis la chûte d'Adam, c'eſt-à-dire, coupable du péché originel.

NATURES. (en Jeſus-Chriſt) Il y a en Jeſus-Chriſt

deux Natures, la Nature Divine, & la Nature Humaine qui ſubſiſtent toutes deux, & ſont unies ſans mêlange, ſans confuſion dans la Perſonne du Verbe Divin. (Voyez union hypoſtatique.) L'Egliſe a confirmé ce Dogme des deux Natures diſtinctes en Jeſus-Chriſt, dans le Concile de Calcédoine, le quatrieme général.

NECROLOGE, ou *Nécrologue*. Les Moines ont ainſi appellé un Livre où ſont écrits les noms de leurs Abbés, Prieurs, Religieux, Bienfaiteurs, avec le jour de leurs commémorations. Les Chapitres ont auſſi des Nécrologes qui contiennent la mort des Chanoines & des Dignitaires. Le Nécrologe, comme l'a remarqué le Pere Mabillon, a ſuccédé aux Dyptiques chez les Moines.

NEF, partie de l'Egliſe deſtinée pour le Peuple, & qui s'étend depuis le Portail juſqu'au Chœur. Elle a été ainſi appellée, parce qu'on lui a trouvé la forme d'un Navire renverſé. Pour ce qui regarde les réparations de la Nef, *Voyez Habitans*, *Réparations*.

NÉOPHYTE, c'eſt, ſuivant l'étymologie Grecque, un Nouveau-né. On a donné ce nom à celui qui a nouvellement embraſſé un état. Dans la Primitive Egliſe on appelloit ainſi les Nouveaux Baptiſés. Ils ſe revêtoient d'aubes & d'habits blancs pendant huit jours, & les quittoient le Samedi appellé *in albis poſitis*, en François *la deſauberie*. Les vrais Néophytes, ſelon le Concile de Nicée, ſont les Nouveaux Baptiſés qui paſſent de l'infidélité à la Foi.

NEPOTISME, ſe dit de l'affection déreglée des Eccléſiaſtiques pour leurs neveux auxquels ils font paſſer leurs Bénéfices comme des biens héréditaires.

Les Italiens ont ſouvent employé cette expreſſion pour déſigner le crédit & l'autorité que pluſieurs Papes ont accordé à leurs neveux.

NESTORIUS, élu Patriarche de Conſtantinople en 428, commença alors à ſemer dans ſes ſermons le germe de ſon héréſie qui a fait beaucoup de ravages dans l'Egliſe, & qui ſubſiſte encore dans pluſieurs endroits de l'Orient. Elle eſt connue ſous le nom de *Neſtorianiſme*, & ſes adhérans le ſont ſous celui de *Neſtoriens*. Neſtorius nioit l'union hypoſtatique du Verbe avec la Nature humaine, &

vouloit que l'homme, auquel le Verbe s'eſt uni, fût ſimplement un Temple dans lequel il habitoit, qu'il fût dirigé, conduit, animé par le Verbe, & ne fît qu'un avec lui. Mais cette union accidentelle ou morale ſuppoſoit évidemment deux perſonnes en Jeſus-Chriſt; auſſi Neſtorius refuſoit-il à la Sainte Vierge la qualité de *Mere de Dieu*, prétendant que le Fils qu'elle avoit mis au monde, n'étoit point Dieu en ſa propre perſonne, enſorte que Jeſus-Chriſt n'étoit, ſelon lui, Fils de Dieu que par adoption. S. Cyrille, Patriarche d'Alexandrie, s'eſt élevé contre Neſtorius, a combattu fortement ſon erreur qui a été auſſi condamnée par le Pape Céleſtin premier & par le Concile d'Epheſe, troiſieme général, tenu en 431. Neſtorius y fut anathématiſé & dépoſé de ſon Siege. L'empereur Théodoſe l'envoya en exil dans le déſert d'Oaſis, où il mourut en 436. L'héréſie qu'il ſoutint avec tant d'opiniâtreté, lui avoit été communiquée par Théodore de Mopſueſte, Diſciple de Théodore de Tarſe.

NEVERS, Ville Epiſcopale de France, Capitale du Nivernois. Son Evêché, érigé au ſixieme ſiécle, eſt Suffragant de Sens. L'Egliſe Cathédrale eſt ſous l'invocation de Saint Cyr. Son Chapitre a cinq Dignités, qui ſont le Doyen, le Grand. Archidiacre, le Tréſorier, le Grand-Chantre & un Archidiacre. Le Doyenné eſt électif par le Chapitre, & collatif par l'Evêque. Les autres Dignités & les Canonicats ſont à la nomination de l'Evêque. Le Diocèſe comprend cent ſoixante Paroiſſes partagées en deux Archidiaconés. Le revenu de l'Evêque eſt de 20000 livres; la taxe pour ſes Bulles, de 2150 florins.

NICÉE, ancienne Ville de Bithynie. Cette Ville eſt bien célébre dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique par les deux Conciles Généraux qui s'y tinrent. Celui de 325, qui eſt le premier Concile œcuménique de l'Egliſe, fut célébré ſous le Pontificat du Pape S. Silveſtre, & ſous l'Empire du Grand Conſtantin. Le Concile dreſſa un ſymbole dans lequel, en parlant de Jeſus-Chriſt, Fils unique de Dieu, il eſt dit qu'il eſt *conſubſtantiel* au Pere. Ce ſymbole fut ſouſcrit par tous les Evêques, excepté dix-ſept qui ſe réduiſirent à cinq, & enſuite à deux. On y fixa la Pâque au Dimanche d'après le 14 de la lune de Mars, parce que

Jeſus-Chriſt reſſuſcita le Dimanche qui ſuivit la Pâque des Juifs. Ce Concile fit auſſi pluſieurs Canons de diſcipline.

Le ſecond Concile de Nicée, qui eſt le ſeptieme Général, fut tenu ſous le Pape Adrien I, & ſous l'Empereur Conſtantin, Fils de l'Impératrice Irene. Il nous en reſte vingt-deux Canons. Le ſeptieme défend aux Evêques de conſacrer aucune Egliſe qu'il n'y ait des reliques. Le quinzieme porte que le Clerc qui n'aura point dequoi vivre, doit choiſir une profeſſion qui l'aide à ſubſiſter. Le vingtieme défend pour l'avenir les Monaſteres doubles d'hommes & de femmes.

NICOLAITES, Hérétiques qui s'éleverent du tems des Apôtres. Ils furent ainſi nommés, parce qu'ils s'appuyerent de l'autorité d'un homme Apoſtolique, nommé Nicolas, qui avoit débité cette maxime équivoque, qu'il falloit *abuſer de la Chair*, voulant dire que l'on devoit la mortifier. Ces Hérétiques ſe livroient dans leurs aſſemblées aux crimes les plus infames, & permettoient la communauté des femmes.

Dans le dixieme ſiecle, on donna le nom de *Nicolaïtes* aux Prêtres & aux Clercs majeurs qui prétendoient n'être pas obligés à la continence.

NICOLE (Pierre) célébre Théologien du dix-ſeptieme ſiécle, né à Chartres le 13 Octobre 1625, mort à Paris le 16 Novembre 1695 à ſoixante-dix ans. Il avoit été reçu Bachelier de Sorbonne le 19 Juin 1649 : il ſe préparoit à entrer en Licence ; mais les diſputes ſurvenues à l'occaſion des cinq propoſitions de Janſénius, & ſes liaiſons avec le Docteur Arnaud, l'en détournerent. Il ſe retira alors à Port-Royal des Champs, où il compoſa pluſieurs ouvrages de Morale & de Controverſe. On lira toujours les premiers avec fruit ; on y trouve une ſuite de raiſonnemens ſolides, une métaphyſique profonde du cœur humain, & un développement intéreſſant des devoirs du Chrétien fidéle à ſa vocation. M. Nicole étoit un de ces génies portés à la réflexion, & qui s'accommodent plus des études qui demandent du raiſonnement que de celles où il faut de l'imagination.

NISMES, Ville Epiſcopale de France, ſituée dans le

Bas Languedoc. Son Evêché, érigé dans le cinquieme ſiécle, eſt Suffragant de Narbonne. L'Egliſe Cathédrale eſt ſous l'invocation de Notre-Dame. Son Chapitre a été Régulier de l'Ordre de S. Auguſtin juſqu'en 1539 qu'il fut ſecularisé. Il a un Prévôt, trois Archidiacres, un Précenteur & un Tréſorier. La Prévôté eſt à la nomination du Roi ; le premier & le ſecond Archidiacre, à celle de l'Evêque ; le troiſieme Archidiacre, la Précenterie & la Tréſorerie, à celle des Dignités aſſemblées ; les Canonicats, à la nomination alternative du Roi & du Chanoine en ſemaine, qui les confére de plein droit. Nul ne peut être promu à une Dignité de ce Chapitre, qu'il ne ſoit actuellement Chanoine & Prébendé. Les Canonicats *ad effectum* n'ont point lieu dans l'Egliſe de Niſmes ; il faut être *de gremio capituli*. Le Roi lui-même, par la Bulle de ſécularisation, eſt aſtreint à cette régle pour la Prévôté, lorſqu'elle vient à vaquer. Ce Diocèſe comprend quatre-vingt-dix Paroiſſes. Le revenu de l'Evêché eſt de 26000 livres ; la taxe pour les Bulles, de 1200 florins. On connoit ſoixante-quinze Evêques de Niſmes. Il s'eſt tenu dans cette ville ſix Conciles.

NOCES, Mariage. Ce mot *nôces* vient du Latin *nuptiæ*, formé de *nubes*, voile, parce qu'il étoit d'uſage chez les Romains que les nouvelles mariées fuſſent conduites dans la maiſon de leur époux, couvertes d'un voile. C'étoit auſſi l'ancienne pratique de l'Egliſe que les femmes fuſſent voilées lorſqu'elles recevoient la bénédiction nuptiale. Il eſt encore d'uſage aujourd'hui d'étendre un voile ſur la tête des mariés. *Voy. Mariage.*

On a appellé *ſecondes nôces*, le mariage que contracte de nouveau une perſonne qui a déja été mariée, mais qui eſt devenue libre par la mort de l'autre partie contractante. On peut prouver par l'Ecriture & par les Peres, que ces ſecondes nôces ſont permiſes. *Je veux donc*, dit S. Paul dans ſa premiere Epître à Timothée, C. 5, *que les jeunes veuves ſe remarient, qu'elles engendrent des enfans, qu'elles ſoient meres de famille.* Les Peres qui ont traité des héréſies, mettent au nombre des Hérétiques ceux qui condamnoient ces ſeconds mariages. De plus, les mêmes raiſons qui prouvent que les premieres nôces

ſont

ſont permiſes, comme pour remédier à la concupiſcence, pour s'entr'aider dans les beſoins de la vie, pour avoir des enfans, &c. prouvent également que les ſecondes, les troiſiemes, & au-delà, ſont permiſes. Néanmoins l'Egliſe primitive toléroit plutôt qu'elle n'approuvoit les ſecondes nôces, ſur-tout celles des veuves. Nous voyons encore de nos jours quelque reſte de cette ancienne ſévérité; car le Rituel Romain défend qu'on béniſſe les nôces d'une veuve, quoiqu'elle épouſe un homme qui n'ait jamais été marié.

NOCTURNE, partie de l'Office divin appellé *Matines*. Les Nocturnes ſe diſoient autrefois la nuit, comme cela ſe pratique encore aujourd'hui dans quelques Couvens. Les Matines de la Férie n'ont qu'une Nocturne; il y en a d'autres qui en ont trois, telles ſont les Matines des Fêtes doubles ou ſemi-doubles.

NOEL, Fête de la Nativité du Sauveur du monde. Il ſeroit difficile de marquer préciſément le tems auquel cette Fête a été inſtituée dans l'Egliſe; cependant on voit par l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, qu'elle eſt plus ancienne que le premier Concile œcuménique de Nicée. *V. Fête.*

On a auſſi appellé *Noël* un Cantique ſpirituel à l'honneur de la Nativité de Notre-Seigneur, & un cri de joie qui marque le déſir de ſon avénement.

NOM, mot qui ſert à déſigner une choſe ou une perſonne. Il y a parmi nous deux ſortes de noms pour diſtinguer les perſonnes, les noms de baptême & les noms de famille. Ce ſont les Parrain & Marraine qui donnent ce premier nom à l'enfant quand on le baptiſe. On choiſit le nom d'un Saint pour mettre cet enfant ſous la protection ſpeciale de ce Saint, & lui donner une noble ardeur d'imiter un jour les vertus du juſte couronné dont il a le bonheur de porter le nom. *Voy. Baptême.*

NOMBRES. (les) On appelle ainſi le quatrieme des cinq Livres de Moyſe, parce qu'il contient le dénombrement des Iſraëlites dans le déſert. Moyſe y rapporte enſuite tout ce qui s'eſt paſſé depuis la ſeconde année après la ſortie d'Egypte, juſqu'à la quarantieme, c'eſt-à-dire, l'eſpace de trente-neuf ans.

NOMINATION. C'eſt, en matiere Bénéficiale, l'acte

par lequel un Ecclésiastique est présenté au Superieur qui le reçoit ou le pourvoit d'un Bénéfice auquel il a été nommé.

Le Roi a le droit de nommer, en vertu du Concordat, aux Archevêchés, Evêchés & autres Bénéfices Consistoriaux du Royaume. *Voy. Concordat.*

Le Roi, comme Patron, nomme aux Bénéfices de fondation Royale. *Voyez Patronage.*

Il confére en Régale à cause du droit attaché à la Couronne. *Voyez Régale.*

De plus, le Roi nomme à cause de son Joyeux avénement à la Couronne, à cause du serment de fidélité des Evêques, par droit de Joyeuse entrée, à cause de la Garde Royale, & à cause du litige entre les Patrons; mais ces deux derniers droits n'ont lieu qu'en Normandie. *Voyez Normandie, Joyeux Avénement, Brevet de sérment de fidélité, Joyeuse Entrée.*

Le Roi nomme aussi aux Patrons & aux Collateurs les Officiers du Parlement de Paris. *Voyez Indult.*

Une maxime générale pour toutes les nominations du Roi, c'est que le premier nommé est préféré. *Voyez Bénéfice.*

On peut distinguer deux sortes de nominations, l'une pour les Bénéfices vacans, l'autre pour les Bénéfices à vaquer. Le droit de nomination des Patrons Laïcs & Ecclésiastiques se rapporte à la premiere classe. On doit ranger dans la seconde les nominations des Gradués, des Indultaires & autres qui sont dans le cas des expectatives. *Voyez Gradués, Expectative.*

NONCE, Envoyé du Pape vers un Prince ou une République. Conformément aux Libertés de l'Eglise Gallicane, le Nonce du Pape en France n'y est considéré que comme l'Ambassadeur d'un Prince temporel. Il ne peut en conséquence y exercer aucune Jurisdiction, & y faire les fonctions de Juge Délégué du Saint Siége, à moins qu'il n'y soit autorisé par des Lettres-Patentes enregistrées. Il n'est pas même permis à un Nonce d'entrer en France sans l'agrément du Roi. Henri IV étant à Nantes, ordonna au Parlement par Lettres-Patentes du 14 Juillet 1591, de procéder contre un Nonce de Grégoire XIV, qui

ıtré dans le Royaume ſans la permiſſion de lui Henri
: le 5 Août ſuivant, le Parlement ſéant à Tours,
le Nonce de priſe de corps, avec défenſes à tous
ers de faire paſſer ni or ni argent à Rome.
Nonces en France ſont dans l'uſage de faire les in-
ions de vie & mœurs des Eccléſiaſtiques nommés
rchevêchés, Evêchés & Bénéfices conſiſtoriaux.
Légat.
NCIATURE, fonction de Nonce. On le dit auſſi
s que cette fonction dure, & de la Juriſdiction du
. *Voyez Nonce.*
N-CONFORMISTES, ceux en Angleterre qui
t un Rit différent du Rit Anglican.
NES. Terme qui ſert à déſigner certains jours du
lrier Romain, uſité encore aujourd'hui dans la
ellerie Romaine. Les Nones arrivent le cinq ou le
mois, à compter par les Calendes. Le premier jour
:qué par *Calendis*, le ſecond jour *quarto nonas*,
dire, *quarto ante nonas*, le troiſieme jour *tertio*
, le quatrieme jour *pridie nonas*. Enfin le jour
des Nones ſe marque *Nonis*. Voyez *Calendes*.

NES, c'eſt, en terme de Breviaire, la derniere
des Heures Canoniales, qui ſe dit avant Vêpres.
NOBSTANCES, clauſes dérogatoires, ou clauſes
quelles les Actes émanés de la Chancellerie Romai-
rogent aux Régles établies par les Conſtitutions
pes, les Conciles Provinciaux, quelquefois même
Conciles Généraux. Ces nonobſtances inſérées dans
ſcrits de Rome, ne ſont regardées en France que
e des clauſes de ſtyle; & divers Arrêts les ont proſ-
comme contraires à nos Libertés.
clauſes dérogatoires ſont ainſi appellées, parce
:s commencent ordinairement par ces mots, *nonob-
ıus, &c.*
)RBERT, (S.) Fondateur de l'Ordre de Prémon-
aquit d'une illuſtre Famille d'Allemagne, dans le
: de Cleves en 1082. Norbert né au milieu des ri-
s, & doué des talens que les hommes du ſiecle re-
nent le plus, ſe laiſſa ſéduire par leurs perfides

careſſes. Appellé par ſa naiſſance à la Cour de l'Empereur Henri V, il y trouva de nouveaux écueils; mais le Seigneur qui vouloit en faire un vaſe d'élection, rompit enfin le fil de ſon iniquité. Norbert quitta la Cour, vendit ſon patrimoine, & en diſtribua le prix aux pauvres. Ayant mérité par ſa pénitence d'être élevé à l'Ordre de Prêtriſe, il en remplit les importantes fonctions avec une ardeur infatigable. Il alloit de Ville en Ville enſeigner les grandes vérités de la Religion dont il étoit pénétré. Le Pape approuva ſon miniſtere, & le Ciel le confirma par des miracles. Norbert ſuivi d'un grand nombre de Diſciples que ſes prédictions, & la ſainteté de ſa vie lui avoient attirés les conduiſit par le conſeil de Barthelemi, Evêque de Laon, dans un vallon fort déſert appellé *Prémontré*; il leur donna la régle de S. Auguſtin avec des Conſtitutions particulieres. Dans un dernier voyage que ce nouvel Inſtituteur fit en Allemagne, on l'éleva malgré ſa réſiſtance ſur le Siége Archiépiſcopal de Magdebourg. Après avoir rempli près de huit ans les devoirs de l'Epiſcopat, avec le zéle d'un Paſteur qui aime ſon peuple, & qui en veut faire un peuple de ſaints, il mourut en 1134. Le Pape Grégoire XIII l'a canoniſé en 1582. *Voyez Prémontré.*

NORMANDIE, grande Province de France, avec titre de Duché. Cette Province a été réunie par trois fois à la Couronne, & la derniere en 1469, ſous le regne de Louis XI.

Le Roi a dans cette Province la Garde-Noble des enfans mineurs. Sa Majeſté gratifie ordinairement les mineurs ou leurs parens, des fruits de cette Garde-Noble Royale; mais ſuivant un uſage conſtant, la diſpoſition des Bénéfices dont la nomination appartient aux mineurs, eſt toujours cenſée réſervée au Roi.

Le Roi a de plus le droit de nommer aux Bénéfices de la Province, dont le Patronage eſt litigieux entre les Patrons. *Voyez Litige de Patronage.*

Les Normands ont prétendu quelquefois être exempts de l'expectative des Gradués; mais cette prétention a toujours été rejettée.

NOTAIRES, Officiers publics établis pour donner aux Actes qui ſe paſſent devant eux, le caractere de la

forme public, & de l'autorité de la Juſtice.

On a appellé *Notaire Apoſtolique* celui qui reçoit & expédie des actes en matiere ſpirituelle & béneficiale. Anciennement les Evêques nommoient les Notaires Apoſtoliques; mais comme leurs actes ne pouvoient emporter d'hypothéque, & que d'ailleurs il étoit néceſſaire que ces Officiers euſſent des Succeſſeurs pour la conſervation des minutes; Louis XIV créa par Edit de Décembre 1691, des Offices de Notaires Royaux Apoſtoliques dans tous les Archevéchés & Evêchés du Royaume. Cet Edit porte qu'ils pourront ſeuls & privativement à tous autres Notaires, Tabellions & autres Officiers, recevoir & paſſer tous les actes concernant les matieres béneficiales. Il y a quelques actes que ces Officiers ne peuvent recevoir que concurremment avec les autres Notaires & Tabellions; tels ſont les titres Sacerdotaux, les fondations de Bénéfices, de Monaſteres, d'Obits, les donations au profit des Communautés Eccléſiaſtiques, les Baux à ferme, & ſous Baux des biens Eccléſiaſtiques, les Devis & Marchés concernant les conſtructions & réparations d'Egliſes, les teſtamens des gens d'Egliſes.

Tous les Notaires de Paris ſont Notaires Apoſtoliques, en conſéquence de la réunion qui a été faite par Edit de Février 1693, des Charges de Notaires Royaux Apoſtoliques pour le Diocèſe de Paris, à celles des Notaires du Châtelet de la même Ville.

NOTIFICATION, ſe dit de l'acte par lequel l'Expectant fait connoître au Collateur les titres ſur leſquels il fonde ſon expectative. *Voyez*, *Grades*, *Expectative*.

NOTION. Terme conſacré dans l'Ecole, par lequel on entend un caractere propre qui fait connoître qu'une perſonne Divine eſt diſtinguée d'une autre. Pour cette diſtinction, cinq *notions* ſont néceſſaires, & ſuffiſent; ſçavoir, 1°. L'*innaſcibilité*. 2°. La *paternité*. 3°. La *filiation*. 4°. La *ſpiration active*. 5°. La *ſpiration paſſive*. L'*innaſcibilité* convient au Pere ſeul, en ce qu'il ne reconnoît point de principe d'où il procéde. La *paternité* convient au Pere en ce qu'il engendre le fils. La *filiation* convient au fils, en ce qu'il procéde du Pere par voie de génération. La *ſpiration active* convient au Pere & au fils en ce

que le Pere & le fils s'aimant mutuellement, produiſent par cet acte de leur volonté, le Saint-Eſprit, qui, pour cela eſt appellé *amour*, *dilection*, *eſprit*. La *ſpiration paſſive* convient au Saint-Eſprit, en ce qu'il eſt produit par l'amour du Pere & du fils.

NOTRE-DAME, nom que la piété des Fideles a donné à la Sainte Vierge Marie. *Voyez Vierge.* (*Sainte*)

NOVALES, ce mot qui eſt ancien, ſe dit des terres nouvellement défrichées, & qui de tems immémorial n'avoient point été cultivées, ou des terres ſur leſquelles on ſeme des grains ſujets à la dixme, quoiqu'elles n'ayent point porté de fruits décimables de tems immémorial. On a appellé *Dixmes Novales* celles qui ſe perçoivent ſur les fruits de ces terres. *Voyez Dixmes.*

NOVATIENS, Hérétiques du troiſieme ſiécle, dont les Chefs furent Novat, Prêtre de Carthage, & Novatien, premier Antipape, qui, s'étant réunis contre ceux qui, à l'exemple de S. Cyprien, recevoient à la Pénitence & à la Communion les Chrétiens tombés dans la perſécution, renouvellerent l'erreur de Montan. L'un & l'autre ſoutenoient que le Baptême étoit la ſeule voie pour parvenir à la juſtification ; ils exhortoient néanmoins les pécheurs à la pénitence, mais prétendoient que l'Egliſe n'avoit point le pouvoir d'abſoudre ceux qui avoient perdu la grace baptiſmale. Les Novatiens adoucirent enſuite la Doctrine de leurs Maîtres, & ne refuſerent l'abſolution aux pénitens, que pour les plus grands crimes. S. Cyprien, S. Pacien, S. Ambroiſe, S. Baſile, ont écrit contre cette héréſie. Elle a été condamnée en pluſieurs Conciles tenus en Italie & en Afrique, & enfin par le Concile Général de Nicée. Il y a eu néanmoins des Novatiens en Afrique du tems de S. Léon, & en Occident juſqu'au huitieme ſiécle. Les Novatiens prirent auſſi le nom de *Cathares*, c'eſt-à-dire, purs ; ils avoient un grand mépris pour les Catholiques, &, lorſque quelqu'un deux embraſſoit leurs ſentimens, ils le rebaptiſoient.

NOVICE, celui ou celle qui, ſe deſtinant à l'état religieux, eſt encore dans ſon année de probation.

Le Concile de Trente exige abſolument un an entier de probation, continué ſans interruption, ce qui ne doit

point s'entendre néanmoins d'une continuité physique ; la continuité morale suffit. Les Loix du Royaume sont conformes à cette disposition.

Si, pendant l'année de probation, on ne fait point observer la régle de l'Ordre au Novice, sa profession est nulle.

Il n'est pas libre au Novice de s'exempter de ce tems d'épreuve ; & sa renonciation à l'année du noviciat, ne valideroit point sa profession, quoique cette renonciation eût été faite en pleine connoissance. En effet, l'objet du Législateur dans l'établissement du noviciat, n'est pas seulement de procurer un avantage réciproque aux Novices & au Couvent, mais encore de prévenir les inconvéniens d'une profession précipitée.

Toutes sortes de personnes ne doivent point être admises indifféremment au noviciat. Les Ordres Religieux ont sur cela leurs régles. Mais, indépendamment de ces empêchemens particuliers, il y en a de généraux. Les personnes mariées, par exemple, ne peuvent être admises au noviciat, ainsi que ceux que l'on y amene par contrainte, les personnes en démence, les imbécilles, les comptables envers le Roi & dont les comptes ne sont point apurés, &c.

Les Novices ne sont réputés morts civilement qu'au moment de l'émission de leurs vœux. C'est pourquoi, avant ce tems, ils sont habiles à succéder, & les Bénéfices qu'ils possédent, ne peuvent être impétrés sur eux pendant l'année de probation, sans leur consentement. L'année du noviciat est néanmoins considérée comme le lit de mort civile d'un Novice qui meurt au monde par sa profession. Les Arrêts, en conséquence, ont jugé que les donations entre-vifs qu'ils font alors, doivent être regardées comme des donations à cause de mort, & en avoir la forme. L'Ordonnance de 1735 veut que les Novices qui, avant ou après le noviciat commencé, ont fait des testamens, codicilles ou autres dernieres dispositions olographes, les reconnoissent par actes passés devant Notaires, avant de prononcer les vœux solemnels ; sinon lesdits testamens, codicilles ou autres dispositions sont déclarés nuls & de nul effet.

Les Ordonnances défendent aux Novices de disposer de

leurs biens au profit des Maiſons dans leſquelles ils font profeſſion. Il ne leur eſt pas même permis d'en diſpoſer en faveur des Monaſteres d'un autre Ordre directement ou indirectement. Mais ils peuvent ſe réſerver une penſion viagere, pourvû qu'elle ſoit modique.

A l'égard de l'examen des Novices, le droit & la pratique ordinaire des différens Ordres Religieux déférent cet examen aux Supérieurs ou à ceux qui ont commiſſion de leur part. Les poſtulantes, même celles qui font leur noviciat dans des Monaſteres exempts, ſont aſſujetties par les Conciles à l'examen de l'Ordinaire ou de ſon Vicaire. La Déclaration du 10 Février 1742 a confirmé cette diſpoſition. Il eſt dit, par cette Déclaration, qu'aucunes filles ou veuves ne pourront être admiſes à la profeſſion & à l'émiſſion des vœux ſolemnels, même dans les Monaſteres exempts, ſans avoir été auparavant examinées par les Evêques Diocéſains ou par des perſonnes commiſes de leur part, ſur la vocation deſdites filles ou veuves. Le défaut d'examen par l'Evêque, ne rendroit cependant point nulle la profeſſion de la Novice. *Voy. Juriſdiction Eccléſiaſtique*, *Exemption*, *Profeſſion.*

NOVICIAT, tems pendant lequel on a éprouvé ſi ceux qui ſe deſtinent à l'état Religieux, ont la vocation & les qualités propres pour vivre dans la régle dont ils doivent vouer l'obſervation. *Voy. Novice.*

NOYON, Ville Epiſcopale de France ſous la Métropole de Rheims. Le Siége de cette Egliſe étoit d'abord à Vermand, Capitale du Vermandois; mais cette ville ayant été détruite en 530 ou 531 par les Barbares, le Siége Epiſcopal fut transféré à Noyon, autrefois du Gouvernement de Picardie, & à préſent de celui de l'Iſle de France. La Cathédrale de Noyon eſt ſous l'invocation de Notre-Dame. Son Chapitre a ſix Dignités & cinquante Chanoines; les Dignités ſont le Doyen, l'Archidiacre, le Chancelier, le Tréſorier, le Chantre, & le Scholaſtic. Le Doyenné, la Chantrerie & l'Ecolâtrerie ſont à la collation du Chapitre; l'Archidiaconé, la Chancellerie, la Tréſorerie & les Canonicats ſont à celle de l'Evêque. Le Chapitre a droit de *committimus* aux Requêtes du Palais. L'Evêque eſt Comte de Noyon & Pair de France; il porte le

ceinturon ou baudrier au ſacre des Rois. Son revenu eſt de 25000 livres ; ſa taxe en Cour de Rome, de 3000 florins. Le Diocèſe comprend trois cens quarante-deux Paroiſſes.

O

OBÉDIENCE, obéiſſance envers un Supérieur Eccléſiaſtique.

Obédience, eſpéce de démiſſoire donné par le Supérieur Eccléſiaſtique aux Religieux qui voyagent ou qui vont demeurer dans une autre Maiſon.

Obédiences, Maiſons Religieuſes inférieures à la Maiſon principale, & qui en ſont éloignées. Les Moines ayant pluſieurs fermes ou biens de campagne, y envoyoient originairement des Religieux qui avoient ſoin du temporel, & célébroient le Service divin dans une Chapelle domeſtique. L'Abbé ou autre Supérieur régulier les rappelloit dans le Cloître quand il le jugeoit à propos. Mais ces Moines qui n'étoient que de ſimples adminiſtrateurs, devinrent par la ſuite de véritables Bénéficiers. *Voyez Prieur.*

On a nommé *Pays d'obédience*, les Provinces du Royaume qui ne ſont point compriſes dans le Concordat paſſé entre François I & Léon X, & qui, en conſéquence, ne ſont pas ſoumiſes à ce Concordat, ou qui n'y ont aſſujetties que pour les Bénéfices conſiſtoriaux. Ces Provinces ſont la Bretagne, le Rouſſillon, la Franche-Comté & la Provence. Une huitieme régle de la Chancellerie Romaine donne au Pape la nomination aux Bénéfices des Pays d'obédience, pendant huit mois, & pendant quatre mois aux Evéques. Mais elle aſſujettit le Pape à accorder l'alternative aux Evéques qui feront une réſidence actuelle dans leur Diocèſe. *Voy. Alternative.*

OBÉDIENCIEL. On a donné autrefois ce nom à un Officier chargé de faire les diſtributions aux Chanoines qui ſe trouvoient au Chœur.

OBÉDIENCIER, Religieux qui a commiſſion de ſon Supérieur pour deſſervir un Bénéfice, & qui eſt révocable *ad nutum*.

OBÉISSANCE, ſoumiſſion que nous devons aux ordres de nos Supérieurs & à l'exécution de ces mêmes ordres lorſqu'ils ne ſont point contraires aux régles de la Juſtice. Ceux qui entrent dans les Ordres Religieux font un vœu ſolemnel d'obéiſſance, qui a été défini un lien ſpirituel, par lequel un Religieux eſt obligé d'obéir à ſes Supérieurs dans les choſes qu'ils ont droit de lui commander. On a diſtingué une obéiſſance de néceſſité, & une de perfection; la premiere s'étend ſeulement à ce que le Supérieur a droit d'ordonner, & la ſeconde à tout ce qui n'eſt point mal. Une obéiſſance eſt méritoire & parfaite lorſqu'elle eſt aveugle dans tout ce qui eſt permis, & qu'elle n'examine point, ni l'intention, ni les défauts de celui qui ordonne, lorſqu'elle eſt prompte, & qu'elle ne cherche point à s'excuſer de faire les choſes commandées, lorſqu'enfin elle eſt humble, & courageuſe pour ne point refuſer d'entreprendre les choſes difficiles, ni ſe glorifier des choſes qu'elle entreprend.

OBIT, fondation de Meſſes ou de Prieres pour un défunt. Le plus ancien Obit de France, eſt celui du Roi Childebert; il eſt fondé en l'Abbaye de S. Germain-des-Prés à Paris.

Obit, ſe dit auſſi de l'émolument qui revient de cette fondation.

Il doit être tenu dans les Egliſes un Régiſtre des Obits, & de ceux qui les acquittent. *Voyez Fabrique.*

OBITUAIRES, Régiſtres ſur leſquels ſont inſcrits les noms des morts & le jour de leur ſépulture. Ces Régiſtres ſont appellés ailleurs *Mortuaires*, & plus communément *Nécrologes.*

Obituaire, ſe dit auſſi du Livre où l'on écrit les fondations des Obits, & de l'Eccléſiaſtique qui les acquitte.

En matiere de Bénéfice on a appellé *Obituaires* ceux qui ont obtenu des proviſions de bénéfices vacans par la mort des Titulaires. Les conteſtations qui s'élevent entre deux Obituaires pourvus du même Bénéfice en Cour de Rome,

ſe décident par la régle *qui prior tempore, potior jure.* Il n'en eſt pas de même des Bénéfices vacans par mort, auxquels les Patrons Laïques ont préſenté : c'eſt la date de l'inſtitution canonique qui doit opérer la maintenue.

OBLATES, Religieuſes inſtituées à Rome par Sainte Françoiſe vers l'an 1430. Cet Ordre eſt ſous la Régle de S. Benoît, & ſous la protection particuliere de la Sainte Vierge.

OBLATES, les anciennes Lithurgies donnent ce nom aux pains qui ſervoient à la Meſſe. Celles qui n'étoient point conſacrées étoient diſtribuées aux fideles, comme aujourd'hui le pain-béni. Des Ecrivains Eccléſiaſtiques les ont appellées *Oblies*, mot dérivé *d'Oblata.*

OBLATION, Don offert à Dieu, ou à l'Egliſe. *Voyez Offrande.*

On a appellé par excellence *Sacrifice d'Oblation* le Saint Sacrifice de la Meſſe. *Voyez Meſſe.*

OBLATIONNAIRE, Officier Eccléſiaſtique qui recevoit autrefois les Oblations des Fideles.

OBLATS, c'eſt le nom qu'on donnoit anciennement à ceux que leurs parens engageoient dès l'enfance dans la vie Monaſtique. Ceux qui l'embraſſoient d'eux-mêmes, & dans un âge où l'on eſt capable de faire un choix, s'appelloient *convers.*

Oblats, étoit auſſi le nom de ceux qui ſans faire de profeſſion, ſe donnoient aux Monaſteres avec leurs biens. Il y avoit de ces *Oblats* ou *Donnés* qui ſe vouoient au ſervice du Monaſtere avec leurs biens, leurs enfans, & leurs deſcendans. Ces eſclaves de dévotion que l'on diſtinguoit des ſerfs de naiſſance étoient reçus avec la corde de la cloche autour du cou, & ayant des deniers ſur leur tête, pour marque de leur ſervitude.

Il faut diſtinguer ces Oblats des Moines Lais, que le Roi mettoit anciennement en chaque Abbaye ou Prieuré dépendant de ſa nomination, pour y être entretenus & nourris. Ces Moines Lais étoient auſſi appellés *Oblats*, d'un mot Latin qui ſignifie *offert.* Les Religieux étoient obligés de leur donner une portion monachale, à la charge qu'ils ſonneroient les cloches, & qu'ils balayeroient l'Egliſe & le Chœur. Ces places étoient deſtinées pour l'or-

dinaire à des Soldats eſtropiés. Louis XIV ayant formé le projet de fonder un Hôtel pour les Invalides, convertit en penſion l'entretien que payoient les Abbayes, & ces penſions furent appliquées à l'Hôtel Royale des Invalides par Edit de 1674.

OBLATS, Congrégation de Prêtres que S. Charles Borromée établit à Milan en 1578. Ils furent nommés Oblats, *Oblati*, parce qu'ils s'offrirent volontairement à leur Archevêque pour remplir toutes les fonctions eccléſiaſtiques, où il jugeroit à propos de les envoyer. Ils font un vœu ſimple d'obéiſſance entre ſes mains.

OBLIGATION, devoir qui eſt impoſé par une convention expreſſe ou tacite. Les promeſſes que les Chrétiens font à leur Baptême, ſont de véritables obligations qui les lient même plus fortement que les vœux contractés par un Religieux. Ces vœux peuvent ſouffrir diſpenſe, mais les promeſſes du Baptême n'en peuvent ſouffrir aucune. *Voyez Baptême.*

OBREPTICE, on le dit des Lettres de Chancelleries, des proviſions de Cour de Rome, & des diſpenſes obtenues ſur un faux expoſé. Lorſque cet expoſé eſt vrai, mais dénué de pluſieurs circonſtances qu'il étoit néceſſaire d'énoncer, les Lettres ou proviſions ſont qualifiées de ſubreptices. *Voyez Obreption.*

OBREPTION, expoſition faite ſciemment de faits faux. La ſubreption au contraire eſt la réticence de faits véritables.

L'obreption & la ſubreption dans les Bulles & Reſcrits de Cour de Rome, rendent la grace nulle, lorſque l'expreſſion auroit pu cauſer un obſtacle à l'impétration de la grace.

Un Officier chargé de fulminer une diſpenſe de Cour de Rome, ne doit point procéder à cette fulmination, lorſqu'il juge la grace obreptice ou ſubreptice. Si cependant l'obreption ou la ſubreption ne procéde pas de la malice des Impétrans, l'Official doit alors examiner ſi le Pape, ſuivant l'uſage ordinaire de la Chancellerie Romaine, auroit accordé la grace ſur un expoſé plus ſincere, & ſe déterminer en conſéquence.

OBSEQUES, cérémonies en uſage à l'enterrement des

Fidèles. Ce terme vient d'un mot Latin qui ſignifie *devoir ;* les obſeques ſont en effet les derniers devoirs que l'on rend aux défunts. *Voyez Funérailles.*

OBSERVANCE, ſe dit d'une Régle, d'une loi, ou d'un Statut qui eſt obſervé dans un ordre Religieux.

OBSERVANTINS, Religieux Cordeliers de l'Obſervance. Les *Obſervantins* ont ſuivi la réforme introduite dans l'Ordre par S. Bernardin de Sienne, qui tâcha d'y rétablir la premiere Obſervance. Ils ſont diſtingués des *Conventuels* qui prennent leur nom des *Couvens* les plus célèbres de l'Ordre, dont ils ſont en poſſeſſion, comme les plus anciens. *Voyez Cordeliers.*

OBSERVATION *des Commandemens de Dieu*, (l') eſt de néceſſité de moyen pour le ſalut. Le précepte eſt formel & indiſpenſable : *Si vous voulez entrer dans le chemin qui conduit à la vie, obſervez les Commandemens.* Perſonne, dit le Saint Concile de Trente, quelque juſtifié qu'il ſoit, ne doit ſe croire exempt de l'obſervation des Commandemens de Dieu.

OBSESSION, état d'un homme tourmenté par le Démon. L'obſeſſion eſt diſtinguée de la poſſeſſion, en ce que dans l'obſeſſion le Diable agit au-dehors, & que par la poſſeſſion il agit au-dedans. *Voyez Exorciſme.*

OBTENTES, c'eſt en ſtyle de Chancellerie Romaine, les graces ou les bénéfices que l'on a déja obtenus, & dont il eſt néceſſaire ou inutile de faire mention dans les impétrations poſtérieures.

On appelle auſſi *obtente* une grace accordée par le Pape.

ŒCONOMAT, Régie, gouvernement de biens. *Voyez Economat.*

ŒCUMÉNIQUE, général, univerſel. Ce terme *œcuménique* vient d'un mot Grec qui ſignifie *habitable.* On a nommé *Concile Œcuménique*, celui où ſont appellés les Evêques de toute la terre habitable. *Voyez Concile.*

ŒUVRES. (bonnes) On appelle ainſi toutes les actions agréables à Dieu, & méritoires. *Voyez Mérite.*

L'Apôtre S. Jacques, dans ſon Epître canonique, enſeigné expreſſément la néceſſité des bonnes œuvres pour le ſalut. L'Apôtre S. Pierre veut qu'on s'efforce d'affermir ſa vocation, & ſon élection par les bonnes œuvres ; il eſt

doivent être ſignées par l'Evêque ou Archevêque, & inſinuées au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques.

L'Evêque n'a ordinairement qu'un Official, à moins que ſon Diocèſe ne ſoit ſitué en divers Parlemens, ou en partie ſous une Domination étrangere; dans ces cas il doit avoir un Official dans le territoire de chaque Parlement, ou de chaque Souveraineté.

Toutes les cauſes concernant les Sacremens, les vœux de Religion, l'Office divin, la diſcipline eccléſiaſtique & autres matieres purement ſpirituelles, ſont du reſſort des Officiaux. Ils connoiſſent auſſi des actions purement perſonnelles entre Eccléſiaſtiques; mais leur compétence ceſſe, ſi des Laïcs ſont directement ou indirectement intéreſſés dans ces ſortes d'actions. Les Eccléſiaſtiques ſont également juſticiables de l'Official en matiere criminelle, lorſqu'ils ne ſont coupables que de ce qu'on appelle délit commun. *Voyez Délit*, *Cas privilegié*.

Les Officiaux ſont tenus d'obſerver les formalités preſcrites par les Ordonnances de nos Rois, dans les procédures qu'ils font. L'article premier du titre premier de l'Ordonnance de 1667, les y aſſujettit formellement.

Il n'eſt permis aux Officiaux de faire ſubir à leurs Juſticiables que des peines canoniques. Ils ne peuvent même prononcer contre eux des peines pécuniaires, parce que l'Egliſe n'a point de fiſc. Mais ils ont le droit de les condamner à payer une certaine ſomme par forme d'aumône, & peuvent en faire l'application à des œuvres pies par ſentences. S'ils veulent faire mettre leurs Jugemens à exécution par ſaiſie de biens temporels, ils ſont obligés d'avoir recours à l'autorité du Juge Séculier. *Voyez Bras Séculier*, *Juriſdiction Eccléſiaſtique*.

Comme l'Official n'exerce que la Juriſdiction de l'Evêque, on ne peut appeller de l'Official à l'Evêque, mais ſeulement à l'Official Métropolitain, ſi l'appel eſt ſimple, ou au Parlement par la voie de l'appel comme d'abus. *Voyez Abus*.

Dans les Egliſes primatiales, comme celles de Lyon & de Bourges, l'Official Métropolitain juge, non-ſeulement les cauſes d'appel de tous les Diocèſes des Suffragans, mais encore celles des appellations interjettées de

l'Official

l'Official Dioeéſain de la Métropole. *Voyez Appel.*

On a appellé *Officiaux Forains* ceux répandus dans les divers cantons du Diocèſe, parce qu'ils exercent leur Juriſdiction *foris & extra civitatem.*

OFFICIALITÉ, Cour ou Juſtice d'Egliſe, dont le Chef eſt l'Official. *Voy. Official.*

Officialité ſe dit auſſi de l'auditoire où ſe tient cette Juriſdiction.

La partie publique dans les Officialités s'appelle le *Promoteur.* Le Lieutenant eſt nommé *Vicegérent.*

Les Greffes des Officialités peuvent être poſſédés par des Laïcs; &, en cas d'abſence ou de légitime empêchement, l'Official peut commettre un autre Greffier, en obſervant les formalités preſcrites par l'Ordonnance.

OFFRANDE ſe prend, 1°. pour les dons faits à Dieu en la perſonne de ſes Miniſtres, ou à l'Egliſe; 2°. pour cette partie de la Meſſe où le peuple fait ſon préſent à l'Autel; 3°. pour les choſes mêmes offertes par le peuple, lorſqu'il va baiſer la paix à l'Autel pendant le ſaint Sacrifice de la Meſſe.

Les premiers Chrétiens alloient offrir du pain & du vin à l'Autel; &, parmi le grand nombre de pains offerts, on prenoit ce qui étoit néceſſaire pour le Sacrifice. Le ſurplus étoit mis à part pour la nourriture des Clercs & des pauvres, où on le diſtribuoit aux fidéles qui ne communioient pas. Cette coutume de porter du pain & du vin à l'offrande, quoique ce ne ſoit plus pour être employé à la conſécration de l'Euchariſtie, ſubſiſte encore à la Meſſe de l'ordination des Evêques, de la bénédiction des Abbés & des Abbeſſes, du ſacre des Rois, de la canoniſation des Saints, & aux Meſſes des morts.

Lorſque les Fidéles ceſſerent d'offrir le pain & le vin néceſſaires au Sacrifice, ils firent leur offrande en argent: on l'appella *louable coutume.*

Le Synode d'Exceſter en 1287, ordonne aux Fidéles de venir à l'offrande aux grandes Fêtes de l'année.

Quoique, de droit commun, les offrandes appartiennent au Curé, cependant on doit conſidérer la volonté des perſonnes qui les font. Lorſque la volonté eſt manifeſte, elle doit l'emporter ſur tous les titres.

Ce n'eſt que ce qui eſt préſenté à la main & à l'A qui eſt cenſé être offert au Curé & aux Eccléſiaſtique: l'égard de la cire, elle eſt de droit deſtinée au lumi de l'Egliſe. Il y a néanmoins pluſieurs Egliſes où l'u eſt de la laiſſer au Curé ; & la poſſeſſion à cet égar tient lieu de titre.

On obſerve pour l'offrande le même ordre que po proceſſion. *Voy. Droits honorifiques.*

Il faut diſtinguer les offrandes des honoraires. *V Honoraire.*

OLERON, Ville Epiſcopale de France ſous la Mé pole d'Auch. Son Evêché a été érigé vers l'an 506. Cathédrale eſt ſous l'invocation de Notre-Dame. Chapitre a un Archidiacre & douze Chanoines ; leur mination eſt en conteſtation entre l'Evêque & le Chap L'Evêque eſt premier Baron de Béarn ; il a 13000 li de revenu, & paye 600 florins pour ſes Bulles. Le Dio comprend deux cens Paroiſſes.

OMER, (Saint) Ville Epiſcopale de France. Son ché, érigé vers l'an 1560, eſt Suffragant de Cambrai Cathédrale eſt ſous l'invocation de Notre-Dame ; Chapitre a un Doyen, un Grand-Chantre, deux Ar diacres, un Archiprêtre, un Pénitencier & pluſieurs C noines. Le Doyenné eſt à la nomination du Roi ; les au Dignités, à celle de l'Evêque. Parmi les Canonic trois ſont affectés à des Gradués nobles, & ſix à des G dués en Théologie ou en Droit ; ils ſont électifs pa Corps même des Gradués, l'Evêque à leur tête. Il y Canonicat dit du Prince, à la nomination du Roi ; un tre de famille ; tous les autres ſont à la nominatio l'Evêque. Le Diocèſe s'étend dans l'Artois & la Flan c'eſt pourquoi il eſt partagé en deux Archidiaconés, de Flandre & l'autre d'Artois. Il contient cent douze roiſſes. L'Abbaye de Saint Bertin eſt dans ce Diocèſe ; une des plus riches de l'Ordre de S. Benoît. Le reven 'Evêché eſt de 40000 livres ; la taxe pour les Bulles, 1000 florins. On compte dix-huit Evêques de S. Om

ONCTION, effuſion de l'huile ſacrée, néceſſaire l'adminiſtration de quelques Sacremens, & dans pluſi cérémonies de l'Egliſe.

L'onction du Baptême ſe fait à la tête, celle de la Confirmation au front, celle de l'Extrême-Onction, qu'on donne aux agoniſans, ſur les parties où les cinq ſens réſident, & par où on a pû pécher.

Onction ſe dit auſſi figurément des mouvemens de la grace & des conſolations du Saint-Eſprit.

Un diſcours rempli *d'onction* eſt celui qui parle au cœur & porte à la piété & à la dévotion.

ONDOYEMENT, acte par lequel on rend un enfant Chrétien, en lui verſant de l'eau ſur la tête au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit, juſqu'à ce que les ceremonies du Baptême puiſſent être ſuppléées.

La Déclaration du 9 Avril 1736 ordonne de faire mention, dans l'acte d'ondoyement, du jour de la naiſſance de l'enfant, du nom des pere & mere & de la perſonne qui a fait l'ondoyement. Cet acte doit être inſcrit ſur les deux Régiſtres que cette même Déclaration ordonne être tenus dans chaque Paroiſſe, & ſigné, tant par le Curé, Vicaire ou Deſſervant, que par le pere, s'il eſt préſent, ou par celui ou celle qui aura fait l'ondoyement. Si l'un ou l'autre ne ſçait pas ſigner, il en doit être fait mention. Il eſt auſſi porté par cette Déclaration, que, quand les ceremonies du Baptême ſe ſuppléeront, elles ſeront faites comme il eſt preſcrit pour les Baptêmes, & qu'il ſera fait pareille mention du régiſtre de l'ondoyement.

Si l'enfant a été ondoyé par la Sage-Femme ou autre, celui ou celle qui l'a ondoyé, doit, à peine d'amende, & de plus grande peine, en cas de récidive, en venir dans le champ le Curé ou Vicaire, à l'effet d'faire faire ſur le régiſtre.

OPÉRATIONS de Jeſus-Chriſt. L'union hypoſtatique du Verbe divin avec la Nature humaine fait que on diſtingue en Jeſus-Chriſt trois ſortes d'opérations. 1°. Les *divines* qui ſont propres à Jeſus-Chriſt comme Dieu; telles ſont la création & la conſervation de tout. 2°. Les *humaines*, qui appartiennent à la Nature humaine, telles que le boire, le manger, le dormir &c. 3°. Les *mixtes*, c'eſt-à-dire, celles qui ſont de l'une nature ou de l'autre, comme la guériſon des malades par la

touchement. Celles-ci ſont appellées par les Peres Grecs *Theandriques*, & par les Peres Latins, *Dei-viriles*, c'eſt-à-dire, *diviniment humaines.*

OPHITES ou Serpentins, Hérétiques du ſecond ſiécle, ainſi nommés de la vénération qu'ils avoient pour le ſerpent. Cette vénération étoit fondée ſur ce qu'ils s'imaginoient que le ſerpent avoit enſeigné aux hommes la ſcience du bien & du mal.

OPINION *probable*. Voy. *Probabilité.*

OPTION, choix qu'un Bénéficier doit faire de deux Bénéfices imcompatibles. *Voyez Incompatibilité.*

L'option n'a pas lieu pour les Bénéfices réſervés au Pape, ni à l'égard de ceux qui vaquent par réſignation en faveur, ou par permutation, ou pour ceux qui ſont en Patronage laïc ou mixte, ſans le conſentement du Patron à moins que la coutume n'en ait été preſcrite par trente ans contre un Laïc, & quarante ans contre l'Egliſe. Elle doit ſe faire dans les vingt jours, à compter du tems que la vacance a été connue, à moins que les Statuts & la Coutume n'y ſoient contraires. Le droit d'option a lieu au préjudice des expectans, de quelque nature que ſoit leur expectative.

ORAISON (l') eſt un acte de Religion, par lequel on reconnoît la ſouveraineté de Dieu, on lui expoſe ſes beſoins, on le remercie de ſes graces, on lui en demande de nouvelles. Cette acte de Religion eſt de précepte pour tous les hommes. *Il faut toujours prier, & ne jamais ceſſer*, dit Jeſus-Chriſt en S. Luc. 18. De plus, tout être raiſonnable doit l'adoration & l'action de graces au ſouverain Maître de tout. Nos miſéres & notre foibleſſe confirment encore l'obligation où nous ſommes de recourir à celui qui opére en nous par ſa grace, & la volonté de faire le bien, & l'action même.

L'Oraiſon eſt ou public ou particuliere, mentale ou vocale. L'Oraiſon vocale ſe diviſe en Oraiſon Dominicale & celle qu'on appelle le *Bréviaire* ou les *Heures Canoniques.* Celle-ci eſt de précepte pour les perſonnes Eccléſiaſtiques ou engagées dans les Ordres ſacrés, ou qui poſſédent des Benéfices. L'*Oraiſon Dominicale* ou du Seigneur eſt celle que Jeſus-Chriſt lui-même nous a enſei-

gnée. Elle commence par ces mots: *Notre Pere qui êtes aux Cieux, &c.* Elle contient, diſent les Saints Peres, l'abrégé de tout ce que nous devons demander, & l'ordre dans lequel nous devons prier.

ORAISON *funébre*, diſcours que l'on prononce aux obſéques d'un Grand, & qui contient ſon éloge. L'Orateur, dans cette occaſion, eſt l'origine de la douleur publique; il doit donc écarter de ſon diſcours tout ce qui ſent l'apprêt, & ne ſe permettre que des penſées nobles, grandes, & qui ſortent du ſujet. M. Boſſuet eſt un excellent modele en ce genre. L'Orateur apprendra de M. Flechier l'art avec lequel on doit choiſir un texte qui ſoit comme un éloge raccourci du défunt, & préſente une image fidéle de ſa vie & de ſon caractere. Ceci eſt d'autant moins à négliger, que le texte eſt ce qui frappe le plus dans une Oraiſon funébre, & ce que l'on retient le plus facilement. Au reſte, la vie d'un Héros Chrétien eſt une des meilleures leçons de morale que l'on puiſſe donner aux hommes, parce que l'exemple conduit à la vertu par le chemin le plus court.

ORANGE, Ville Epiſcopale de France ſous la Métropole d'Arles. La Cathédrale eſt ſous l'invocation de Notre-Dame, de tous les Saints & de Saint Florent. Le Chapitre a trois Dignitaires & ſix Chanoines qui ſont à la nomination de l'Evêque. Le Diocèſe ne contient que dix-neuf Paroiſſes, dont les unes appartiennent à la Principauté d'Orange, & les autres au Comtat Venaiſſin. Le revenu de l'Evêché eſt de 10000 livres; la taxe pour les Bulles, de 408 florins. On compte ſoixante-quatorze Evêques de ce Siége.

Il s'eſt tenu trois Conciles en cette ville; le premier en 441, le ſecond en 529, & le troiſieme en 1229.

ORATEUR. C'eſt, en ſtyle de Chancellerie Romaine, celui qui demande une grace au Pape. On y ajoute ordinairement le mot dévot, *devotus Orator.*

ORATOIRE, lieu retiré deſtiné à l'oraiſon & à la méditation. Ce nom avoit d'abord été donné aux petites Chapelles jointes aux Monaſteres, & où les Moines faiſoient leurs prieres avant qu'ils euſſent des Egliſes.

Il y a dans la Chapelle & Oratoire du Roi, un Maître de l'Oratoire, érigé en titre par François I. Depuis que

Louis XIII & ſes Succeſſeurs ont été dans l'uſage d'entendre tous les jours la Meſſe en public, cette Charge n'a plus aucunes fonctions.

ORATORIENS ou *Prêtres de la Congrégation de l'Oratoire.* Clercs Réguliers inſtitués à Rome par S. Philippe de Neri, Florentin, introduits en France au commencement du ſeizieme ſiécle par le vénérable Pierre Bérulle, depuis Cardinal. *Voy. Bérulle.*

En Italie, toutes les Maiſons de l'Ordre ſont réciproquement indépendantes. En France, elles forment un Corps de Congrégations ſous un même Chef qui a le titre de *Supérieur Général.* Cette Congrégation poſſéde environ quarre-vingt Maiſons diſtribuées en trois départemens qui ont chacun leur Aſſiſtant auprès du Supérieur Général, & leur Viſiteur. La fin de cet Inſtitut eſt d'inſtruire, de prêcher, de confeſſer, d'enſeigner & de vaquer généralement à toutes les fonctions du Sacerdoce, ſous l'obéiſſance des Evêques.

ORBIBARIENS, Sectaires qui parurent ſur la fin du douzieme ſiécle, environ vers l'an 1198, & qui furent ainſi nommés, parce qu'ils couroient le monde ſans avoir aucune demeure fixe. Il paroît qu'ils étoient ſortis des Vaudois. Ils nioient le Myſtere de la Trinité, la Réſurrection, le Jugement dernier, les Sacremens; ils croyoient que Jeſus-Chriſt n'étoit qu'un ſimple homme, & qu'il n'avoit point ſouffert.

Cette Secte fut anathématiſée & proſcrite par le Pape Innocent III.

ORDINAIRE, nom qui ſe donne aux Supérieurs Eccléſiaſtiques en poſſeſſion d'une Juriſdiction ordinaire. On déſigne principalement par ce nom, l'Evêque, parce qu'il a droit de Juriſdiction ordinaire dans ſon Diocèſe. *Voyez Evêque, Juriſdiction Eccléſiaſtique.*

Ceux qui donnent aux Papes un pouvoir ſans bornes, diſent qu'il eſt l'Ordinaire des Ordinaires.

ORDINAND. On appelle ainſi quiconque ſe prépare à recevoir les Ordres, ou les reçoit actuellement.

ORDINATION. (l') On entend par ce mot, ou l'action par laquelle on confére les Ordres, ou le tems propre à les conférer. *Voy. Ordre.*

ORDRE (l') eſt un Sacrement inſtitué par Jeſus-Chriſt Notre-Seigneur, lequel, par les ſignes extérieurs & les paroles dont ſe ſert l'Evêque, donne, au Clerc qui le reçoit, une grace & un pouvoir ſpirituel, ou pour conſacrer l'Euchariſtie, ou pour exercer les miniſteres Eccléſiaſtiques, ſur tout ceux qui tendent & ſont relatifs à cette conſécration.

1°. *L'Ordre eſt un Sacrement.* » Puiſqu'il eſt évident, » par le témoignage de l'Ecriture, la Tradition Apoſto- » lique & le conſentement unanime des Peres, que l'Or- » dination ſacrée qui eſt conférée par des ſignes extérieurs » & par les paroles qui les accompagnent, donne la grace, » perſonne ne doit douter que l'Ordre ne ſoit propre- » ment un des ſept Sacremens de l'Egliſe «. Diſent les Peres du Concile de Trente, qui, de plus, frappent d'anathême tous ceux qui oſeroient ſoutenir le contraire de ce dogme. S. Jérôme, S. Auguſtin, S. Léon, le Pape Eugene, enſeignent expreſſément la même vérité.

2°. *Il eſt inſtitué par Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt.* Le même ſaint Concile nous apprend que Jeſus-Chriſt a inſtitué le Sacrement de l'Ordre, lorſqu'il a établi ſes Apôtres Prêtres de la Loi nouvelle; ſavoir, dans la derniere Cène, quand il leur donna le pouvoir de conſacrer, d'offrir & d'adminiſtrer ſon Corps; & enſuite après ſa Réſurrection, lorſqu'il leur donna la puiſſance de remettre les péchés.

3°. *Il eſt conféré par l'Evêque qui emploie pour cela certains ſignes extérieurs & certaines paroles.* En effet, 1°. l'Evêque ſeul eſt le Miniſtre de ce Sacrement. C'eſt la doctrine du Concile de Trente, qui, Canon 7, prononce anathême à quiconque prétend que les Evêques ne ſont pas ſupérieurs aux Prêtres, ou que la puiſſance qu'ils ont de confirmer & d'ordonner, leur eſt commune avec les Prêtres. Il paroît cependant, par le même Concile, que le Souverain Pontife peut déléguer de ſimples Prêtres pour donner la Tonſure & les Ordres Mineurs. *Voyez* quelle eſt la matiere & la forme du Sacrement de l'Ordre à l'article de chaque Ordre en particulier.

4°. Le ſujet de ce Sacrement doit être un *Clerc*, c'eſt-à-dire, un homme tonſuré. Je dis *un homme*, parce que les femmes en ſont exclues de droit non-ſeulement Eccléſ-

ſiaſtique, mais naturel & divin, comme le remarque Saint Epiphane. De plus, cet homme doit être *tonſuré*, parce que la Tonſure Cléricale eſt de droit Eccléſiaſtique actuel, une condition néceſſairement requiſe pour rentrer dans les Ordres, quoiqu'elle ne ſoit pas elle-même un Ordre.

3°. Les effets de ce Sacrement ſont la grace & le caractere. Cette grace eſt non-ſeulement une augmentation de la grace ſanctifiante, mais une grace actuelle qui rend le Sujet capable de s'acquitter dignement de ſes fonctions. Ce caractere a trois propriétés, ſelon la remarque des Theologiens. 1°. Il donne une puiſſance véritable pour l'adminiſtration des Sacremens & autres fonctions qui ſe rapportent à l'Euchariſtie. 2°. Il rend ſemblable à Jeſus-Chriſt, celui qui eſt ordonné. 3°. Il diſtingue les Prêtres & les autres Miniſtres des Autels, d'avec les Laïcs. Il eſt de foi que le Sacrement de l'Ordre imprime ce caractere ineffaçable. C'eſt la déciſion du Concile de Trente, appuyée ſur la Tradition & ſur l'uſage de l'Egliſe, qui a toujours reconnu pour validement ordonnés, ceux qui l'avoient été dans l'Héréſie, ou le Schiſme, quoique cette ordination fût illicite. D'où on doit conclure que le Sacrement ne peut être réitéré; que l'Héréſie, le Schiſme, l'Excommunication, la dégradation n'ôte point à un Evêque le pouvoir d'ordonner validement. La puiſſance communiquée par l'Ordination aux Miniſtres de l'Egliſe, eſt une puiſſance nullement temporelle, mais purement ſpirituelle : elle ſe diviſe en puiſſance d'*Ordre*, & en puiſſance de Juriſdiction. La premiere regarde proprement la Conſécration du Corps de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie. La ſeconde regarde uniquement ſon Corps myſtique, ou les Fideles. Celle-ci s'exerce, ou dans *le for intérieur*, & conſiſte dans le pouvoir de remettre les péchés par l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, ou dans *le for extérieur*, & conſiſte dans le pouvoir de gouverner l'Egliſe. Cette double puiſſance d'*Ordre* & de *Juriſdiction*, eſt eſſentielle à l'Egliſe; car ſi elle n'avoit point le pouvoir d'offrir le Sacrifice, & d'adminiſtrer les Sacremens, il n'y auroit point de véritable Religion, & ſans le pouvoir de Juriſdiction, il ne pourroit y avoir de véritable Egliſe.

On diſtingue dans l'Egliſe Latine ſept Ordres différens, *le Sacerdoce* qui eſt double, l'Epiſcopat & la ſimple Prêtriſe, *le Diaconat*, *le Sous-Diaconat*; ce ſont ceux qu'on appelle Ordres Majeurs, & Sacrés.

Les *Ordres Mineurs* ſont ceux de Portier, de Lecteur, d'Exorciſte & d'Acolyte. On les appelle *Mineurs*, parce qu'ils ſont fort au-deſſous des Ordres Sacrés ou Majeurs, & qu'ils ont été inſtitués comme pour ſervir d'épreuve avant d'être admis aux autres dont ils ſont comme les dégrès, ſelon les termes du Concile de Trente.

Les autres Ordres ſont appellés *Majeurs*, à raiſon de la grandeur des fonctions qui y ſont attachées, & des charges qu'ils impoſent; comme la récitation du Breviaire, la loi de continence perpétuelle, &c. On les appelle encore *Sacrés* à cauſe du célibat qui y eſt attaché, & du pouvoir qu'ils donnent de toucher les choſes Sacrées; auſſi le Sous-Diaconat n'a-t-il point toujours été un Ordre Sacré, parce qu'il n'étoit joint ni au célibat, ni au pouvoir de toucher les Vaſes Sacrés.

Quoiqu'il ſoit de foi que l'Ordre ſoit un Sacrement, & qu'il imprime un caractere, l'Egliſe n'a cependant point défini que tous les Ordres aient la qualité de Sacrement; les Théologiens ſont partagés ſur cette queſtion; les uns, d'après S. Thomas, prétendent que tous les Ordres, même les Mineurs pris en particulier, ſont pluſieurs Sacremens, qui pris en général, conſtituent un ſeul & même Sacrement de l'Ordre. D'où ils concluent que chaque Ordre imprime un caractere dans celui qui le reçoit, en vertu duquel on ne les réitere jamais. Les autres, tels que le Cardinal Cajétan, Dominique Soto, Maldonat, le Pere Morin, ſoutiennent que l'Epiſcopat, le Sacerdoce, & le Diaconat ſeulement méritent le titre de Sacrement de l'Ordre, & qu'eux ſeuls par conſéquent impriment un caractere; que la défenſe de réiterer les autres Ordres vient d'une loi Eccléſiaſtique, & non d'un caractere qu'ils impriment.

Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que tous les Ordres Mineurs ont une relation intime avec la Conſécration de l'Euchariſtie, & qu'ils conférent à ceux qui les reçoivent un pouvoir ſpécial d'exercer les fonctions qui leur ſont

propre, & qui tendent à cette fin principale du Sacrement de l'Ordre.

Les quatre Ordres Mineurs étoient établis dès les premiers ſiécles de l'Egliſe. Les Saints Peres ont regardé leurs fonctions comme très importantes pour la gloire de Dieu, & la décence du Service divin.

Les *Portiers* étoient deſtinés à garder les portes des Egliſes, afin d'empêcher les Infideles d'y entrer, faire tenir chacun en ſon rang, les hommes ſéparés des femmes, & obſerver le ſilence & la modeſtie, ſonner les cloches, ouvrir & fermer les Egliſes, ouvrir le Livre à celui qui inſtruiſoit le Peuple. Les clefs que l'Evêque fait toucher à l'Ordinand, ſont la matiere de cet Ordre; les paroles que l'Evêque prononce en ſont la forme. Les voici: *Gouvernez-vous comme devant rendre compte à Dieu de ce qui eſt renfermé ſous ces clefs.*

Les *Lecteurs* devoient lire dans l'Egliſe les Saintes Ecritures, ou les Actes des Martyrs, les Homélies des Peres, les Lettres que les Evêques écrivoient aux Egliſes; inſtruire les Cathécumènes, & les enfans des Fideles; lire pour celui qui prêchoit, chanter les leçons, benir le pain & les fruits nouveaux.

La matiere de cet Ordre eſt le Livre ſacré des leçons de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, que l'Evêque leur fait toucher. La forme, ſont ces paroles de l'Evêque: *Recevez ce Livre, & ne manquez pas de lire aux Fideles la parole de Dieu; car ſi vous vous acquittez fidelement de ce Miniſtere, vous aurez part avec ceux qui auront au commencement adminiſtré avec fruit cette divine parole.*

Les *Exorciſtes* chaſſoient les Démons du corps des poſſédés. Cet Office étoit très-néceſſaire dans les premiers tems de l'Egliſe, où les poſſeſſions étoient fréquentes. Le Pontifical leur marque pour fonction ordinaire d'avertir ceux qui ne communient point, de faire place aux autres, & de verſer l'eau pour le miniſtere.

La matiere de cet Ordre eſt le Livre des Exorciſmes. Les paroles que l'Evêque prononce en le faiſant toucher à l'Ordinand, ſont la forme: *Recevez ce Livre, & l'apprenez par cœur; recevez la puiſſance d'impoſer les mains ſur les Energumènes, tant baptiſés que Cathécumènes.*

les Moines, les Mendians, les Chanoines Réguliers & les Clercs Réguliers. *Voyez ces Articles.*

Il y a des Ordres Religieux Militaires tout enſemble, tel que l'Ordre de Malthe. *Voyez Malthe.* (*Ordre de*)

OREBITES, branche de Huſſites, ainſi appellés, parce qu'ils s'étoient retirés ſur une montagne à laquelle ils donnoient le nom d'*Oreb*, & qu'ils prétendoient que leur créance étoit auſſi ſainte que la loi donnée à Moyſe ſur le Mont-Oreb.

ORGUE, Inſtrument de Muſique, le premier des Inſtrumens par ſa variété, par ſon étendue, & par l'éclat de ſes ſons. Cet Inſtrument eſt particulierement en uſage dans les Egliſes pour célébrer l'Office divin avec plus de ſolemnité. Il parut en France pour la premiere fois en 757; & ce fut l'Empereur Conſtantin Capronyme qui en fit préſent au Roi Pepin.

On ne touche point l'Orgue au *Credo*, parce que c'eſt une profeſſion de foi que chacun doit faire toute entiere.

ORGUEIL, (l') un des ſept péchés capitaux, eſt un amour déréglé de ſoi-même & de ſa propre excellence, par lequel on rapporte tout à ſoi & non à Dieu. Ce péché qui a précipité les Anges rebelles dans la damnation éternelle, & fait perdre au premier homme l'innocence & le bonheur dans lequel il avoit été créé, attaque Dieu directement. Il enfante la vaine gloire, le deſir déréglé des louanges, l'ambition, la paſſion de ſe louer ſoi-même, l'hypocriſie, l'obſtination en ſon propre ſens, &c Il ſe gliſſe juſques dans nos vertus mêmes. Le remede à ce péché eſt l'humilité, vertu par laquelle, nous connoiſſant nous-mêmes ſans nous flatter, nous nous reformons dans les bornes de notre état, nous ne cherchons point à nous élever, ſoit dans notre propre eſprit, ſoit dans celui des autres, & nous rapportons à Dieu tout le bien que nous faiſons avec ſa grace.

ORIGENE, célébre Ecrivain Eccléſiaſtique, né dans la ville d'Alexandrie l'an de Jeſus-Chriſt 185. Il fut ſurnommé *Adamantius*, à cauſe de ſon application infatigable au travail. A peine ſorti de l'enfance, il fut jugé capable d'être mis à la tête de la célébre Ecole d'Alexandrie; & cette place fait ſeule ſon éloge. Ses écrits eurent tous

: objet l'inſtruction des Fidéles ou la converſion des étiques & des Payens. Dans ſes réponſes à l'ouvrage 'hiloſophe Celſe, il montre partout une raiſon ferme te & ſolide qui ramene les queſtions à leurs vrais prins, il ſuit ſon adverſaire pas à pas, expoſe tous ſes mens & découvre leur côté foible; il le convainc de uſleté des faits qu'il avance, rétablit ceux qu'il altere, luit ceux qu'il diſſimule, & maintient par ce moyen grandes vérités de la Religion. Au jugement d'Euſebe S. Jérôme, tout ce qu'on avoit oppoſé & tout ce n oppoſera jamais au Chriſtianiſme, ſe trouve pleinet & d'avance réſolu par cet écrit digne par-là des élo- & de l'amour de tous les ſiécles. Origène avoit été nné Prêtre à l'âge de quarante-deux ans; il mourut 53. La plus ample édition de ſes ouvrages eſt celle de la Rue, Bénédictin, en quatre volumes *in-folio*, Grec & en Latin. On a reproché à Origène d'avoir u accommoder les vérités de la Religion avec les idées Platoniciens. Ces erreurs ont été condamnées dans le uieme Concile Général, & ceux qui les ont adoptées, été nommés *Origéniſtes*. On peut cependant penſer tageuſement d'Origène, puiſqu'il ne propoſoit ſes ions qu'en doutant, que ces opinions n'avoient point re été condamnées, & que d'ailleurs, comme il s'en it lui même, les Hérétiques de ſon tems avoient falſes ouvrages.

RLÉANS, Ville Epiſcopale de France. Son Evêché é au troiſieme ſiécle, étoit autrefois Suffragant de ; il l'eſt aujourd'hui de Paris. Le Chapitre de la Caral de Sainte-Croix, qui eſt une des plus belles de ce, a treize Dignitaires qui ſont auſſi Chanoines. Dignitaires ſont le Doyen, le Sous-Doyen, le Chanle Grand-Archidiacre, cinq autres Archidiacres, le laſtic, le Sous-Chantre, le Pénitencier & l'Archie. Le Doyenné eſt électif-confirmatif; l'Archiprêtré la nomination alternative de l'Evêque & du Doyen; utres Dignités & les Canonicats ſont à la nomination Evêque. Le jour que l'Evêque fait ſon entrée dans lle Epiſcopale, il eſt porté par cinq Barons du pays. roit droit de délivrer tous les priſonniers de la ville

les Moines, les Mendians, les Chanoines Réguliers & les Clercs Réguliers. *Voyez ces Articles.*

Il y a des Ordres Religieux Militaires tout enſemble, tel que l'Ordre de Malthe. *Voyez Malthe.* (*Ordre de*)

OREBITES, branche de Huſſites, ainſi appellés, parce qu'ils s'étoient retirés ſur une montagne à laquelle ils donnoient le nom d'*Oreb*, & qu'ils prétendoient que leur créance étoit auſſi ſainte que la loi donnée à Moyſe ſur le Mont-Oreb.

ORGUE, Inſtrument de Muſique, le premier des Inſtrumens par ſa variété, par ſon étendue, & par l'éclat de ſes ſons. Cet Inſtrument eſt particulierement en uſage dans les Egliſes pour célébrer l'Office divin avec plus de ſolemnité. Il parut en France pour la premiere fois en 757; & ce fut l'Empereur Conſtantin Capronyme qui en fit préſent au Roi Pepin.

On ne touche point l'Orgue au *Credo*, parce que c'eſt une profeſſion de foi que chacun doit faire toute entiere.

ORGUEIL, (l') un des ſept péchés capitaux, eſt un amour déréglé de ſoi-même & de ſa propre excellence, par lequel on rapporte tout à ſoi & non à Dieu. Ce péché qui a précipité les Anges rebelles dans la damnation éternelle, & fait perdre au premier homme l'innocence & le bonheur dans lequel il avoit été créé, attaque Dieu directement. Il enfante la vaine gloire, le deſir déréglé des louanges, l'ambition, la paſſion de ſe louer ſoi-même, l'hypocriſie, l'obſtination en ſon propre ſens, &c Il ſe gliſſe juſques dans nos vertus mêmes. Le remede à ce péché eſt l'humilité, vertu par laquelle, nous connoiſſant nous-mêmes ſans nous flatter, nous nous reformons dans les bornes de notre état, nous ne cherchons point à nous élever, ſoit dans notre propre eſprit, ſoit dans celui des autres, & nous rapportons à Dieu tout le bien que nous faiſons avec ſa grace.

ORIGENE, célébre Ecrivain Eccléſiaſtique, né dans la ville d'Alexandrie l'an de Jeſus-Chriſt 185. Il fut ſurnommé *Adamantius*, à cauſe de ſon application infatigable au travail. A peine ſorti de l'enfance, il fut jugé capable d'être mis à la tête de la célébre Ecole d'Alexandrie; & cette place fait ſeule ſon éloge. Ses écrits eurent tout

pour objet l'inſtruction des Fidéles ou la converſion des Hérétiques & des Payens. Dans ſes réponſes à l'ouvrage du Philoſophe Celſe, il montre partout une raiſon ferme droite & ſolide qui ramene les queſtions à leurs vrais principes, il ſuit ſon adverſaire pas à pas, expoſe tous ſes argumens & découvre leur côté foible; il le convainc de la fauſſeté des faits qu'il avance, rétablit ceux qu'il altere, produit ceux qu'il diſſimule, & maintient par ce moyen les grandes vérités de la Religion. Au jugement d'Euſebe & de S. Jérôme, tout ce qu'on avoit oppoſé & tout ce qu'on oppoſera jamais au Chriſtianiſme, ſe trouve pleinement & d'avance réſolu par cet écrit digne par-là des éloges & de l'amour de tous les ſiécles. Origène avoit été ordonné Prêtre à l'âge de quarante-deux ans; il mourut en 253. La plus ample édition de ſes ouvrages eſt celle de Dom la Rue, Bénédictin, en quatre volumes *in-folio*, en Grec & en Latin. On a reproché à Origène d'avoir voulu accommoder les vérités de la Religion avec les idées des Platoniciens. Ces erreurs ont été condamnées dans le cinquieme Concile Général, & ceux qui les ont adoptées, ont été nommés *Origéniſtes*. On peut cependant penſer avantageuſement d'Origène, puiſqu'il ne propoſoit ſes opinions qu'en doutant, que ces opinions n'avoient point encore été condamnées, & que d'ailleurs, comme il s'en plaint lui même, les Hérétiques de ſon tems avoient falſifié ſes ouvrages.

ORLÉANS, Ville Epiſcopale de France. Son Evêché érigé au troiſieme ſiécle, étoit autrefois Suffragant de Sens; il l'eſt aujourd'hui de Paris. Le Chapitre de la Cathédral de Sainte-Croix, qui eſt une des plus belles de France, a treize Dignitaires qui ſont auſſi Chanoines. Ces Dignitaires ſont le Doyen, le Sous-Doyen, le Chantre, le Grand-Archidiacre, cinq autres Archidiacres, le Scholaſtic, le Sous-Chantre, le Pénitencier & l'Archiprêtre. Le Doyenné eſt électif-confirmatif; l'Archiprêtré eſt à la nomination alternative de l'Evêque & du Doyen; les autres Dignités & les Canonicats ſont à la nomination de l'Evêque. Le jour que l'Evêque fait ſon entrée dans ſa ville Epiſcopale, il eſt porté par cinq Barons du pays. Il avoit droit de délivrer tous les priſonniers de la ville

ce jour-là ; mais le Roi a reſtreint ce privilége par Edit du mois de Novembre 1753. *Voyez Grace en matiere criminelle.*

Le Diocèſe comprend deux cens douze Paroiſſes partagées en ſix Archidiaconés & dix Egliſes Collégiales. Le revenu de l'Evêché eſt de 40000 livres ; la taxe pour les Bulles, de 2000 florins. On compte cent huit Evêques d'Orléans.

ORNEMENS SACERDOTAUX, Habits Eccléſiaſtiques qui ſervent à la célébration des ſaints Myſteres & aux Offices divins dans les Egliſes. *Voyez Habits Eccléſiaſtiques.*

OSÉE eſt le premier des douze Prophêtes de l'Ancien Teſtament, qu'on appelle *petits Prophêtes*, parce qu'ils ont moins écrit que les autres. Il commença à prophétiſer l'an du monde 3180, ſous le régne d'Oſias, & continua de le faire pendant près d'un ſiécle. Il parle en la perſonne de Dieu qui reprend, châtie & répudie la Synagogue comme une adultere, & lui ſubſtitue un autre peuple. Il s'éleve contre l'idolâtrie, & promet le pardon aux vrais pénitens. Ce Prophête eſt pathétique, & plein de ſentences très-vives.

OUVRERIE. C'eſt, dans quelques Chapitres, un office dont les fonctions conſiſtent à prendre ſoin de l'entretien & des réparations de l'Egliſe. Le Chapitre de Couſerans a des offices ſemblables. *Voy. Couſerans.*

Celui qui eſt revêtu de cet office ou de cette dignité, eſt appellé *Ouvrier.* Ce nom a auſſi été donné aux Marguilliers dans quelques Paroiſſes.

P

PAIN BENIT, Pain offert à l'Egliſe pour être bénit, & enſuite diſtribué aux Fideles comme un ſymbole de concorde & d'union. Cette diſtribution eſt une image des Eulogies qui avoient lieu dans la primitive Egliſe, & qui conſiſtoient en différens mêts bénits que l'on donnoit aux Fideles aſſemblés, comme une eſpece de ſupplément de l'Euchariſtie, ou que l'on envoyoit aux abſens en ſigne de communion.

Chaque famille doit s'acquitter à ſon tour de l'offrande du Pain bénit. Pluſieurs Arrêts ont autoriſé les Marguilliers à faire rendre le Pain à bénir aux dépens de ceux qui ſont refuſans, & d'y employer juſqu'à la ſomme de quinze livres. Un Arrêt du 26 Avril 1712, n'a néanmoins permis d'avancer que dix livres pour chaque refuſant.

Le Patron de la Paroiſſe a le privilége de choiſir tel jour de Fête que bon lui ſemble, pour préſenter ſeul le Pain bénit, quoiqu'il ne demeure pas dans la Paroiſſe, & que les Paroiſſiens ſoient dans l'habitude de rendre le Pain bénit chacun à leur tour. Un Arrêt du Parlement de Paris du 28 Janvier 1612, l'a ainſi jugé. *Mém. du Clergé, tom. III, p.* 1307, *tom. XII, p.* 619, 620.

Ceux à qui appartiennent les droits honorifiques, reçoivent les premieres parts du Pain bénit dans la diſtribution qui s'en fait.

PAIX. Ce terme eſt pris dans l'Ecriture, non-ſeulement pour la tranquillité publique, mais encore pour cette tranquillité intérieure que le Juſte ſeul peut goûter. La paix, dit S. Auguſtin, eſt cette tranquillité qui naît de l'ordre; or l'ordre demande que les paſſions de l'homme ſoient ſoumiſes à ſa raiſon, & ſa raiſon à la foi; mais le pécheur toujours en contradiction avec lui-même, trouve encore dans ſes paſſions autant de maîtres, ou plutôt de tyrans, qui conſpirent enſemble à le tourmenter : la paix, le premier des biens, eſt donc inconnue à ce malheureux.

Paix, ſe dit de la patene ou reliquaire que les Fidel vont baiſer par vénération à l'offrande, ou après la conſ cration.

PALE. Carton carré revêtu d'une toile de lin, d moins en partie, & qui ſert à couvrir le Calice dans l ſaint Sacrifice de la Meſſe. *Voy. Meſſe.*

PALLIUM. Ornement Pontifical réſervé au Pape, d qu'il accorde aux Patriarches, Primats, Métropolitains & à quelques Evêques privilégiés. C'eſt une bande de lain blanche, large de trois doigts, & ornée de pluſieurs croix elle entoure les épaules du Prélat, & a des pendans long d'une palme par-devant & par-derriere, avec de petite lames de plomb arrondies aux extrêmités. Ceſaire, Evê que d'Arles, eſt le premier Prélat François qui ait obtenu le droit de porter le *pallium* : c'étoit le Pape Symmaque qui le lui avoit accordé. S. Gregoire le Grand l'envoya à Syagrius, Evêque d'Autun, à la priere de la Reine Brunehaut. Pluſieurs Evêques ont depuis demandé au Pape l'uſage du *pallium* ; mais, ſur les repréſentations des Métropolitains, les Papes n'ont pas toujours déféré à leurs prieres.

Innocent III a interdit les fonctions Pontificales aux Métropolitains juſqu'à ce qu'ils aient reçu le *pallium*.

Le Pape peut tous les jours porter le *pallium*, & dans toutes les Egliſes ; mais les Archevêques ne peuvent l'arborer qu'aux jours de Fêtes ſolemnelles & dans les Egliſes de leurs Provinces. S'ils paſſent d'un Siége à un autre, ils ne l'emportent point. Ils ne peuvent même le porter dans une Egliſe qui eſt hors de leur Province, quoiqu'ils aient la permiſſion d'un autre Archevêque d'y paroître revêtus pontificalement. La raiſon en eſt qu'on regarde le *pallium* comme un ſigne de Juriſdiction ; cependant M. l'Archevêque d'Auch, dans le différend qu'il eut ſur la préſéance avec M. de Perefixe, Archevêque de Paris, prouva que le *pallium* n'eſt point la marque eſſentielle de l'Archiépiſcopat, qu'il ne diſtingue point les rangs entre les Métropolitains, & qu'il ne donne point la perfection ni la derniere main à leur autorité. *Voy. les Mémoires du Clergé, tom. VIII, pag. 169 & ſuiv.*

Pluſieurs Patriarches ont accordé le *pallium* à leurs Suffragans,

par les Empereurs. Mais le Pape Alexandre III. au Concile de Latran en 1179, attribua l'élection aux Cardinaux, & Grégoire X, dans le Concile de Lyon, introduisit l'usage du Conclave. *Voyez Cardinal.*

Il est de régle d'élire pour Pape un Cardinal ; si l'élection tomboit sur une autre personne, & un Laïc, elle ne seroit point nulle. Le Cardinal avoir atteint au moins l'âge de trente ans; son é peut se faire que dans le Conclave bien fermé. naux qui le composent assistent à la Messe, & nient. Ils donnent secrettement leurs suffrages p lets, à moins qu'ils ne conviennent unanimem férer à un d'entr'eux le pouvoir d'élire, ou qu' cordent par inspiration sur le choix. Toute él n'est pas faite de l'une de ces deux manieres Lorsqu'un des Cardinaux est élu Pape, les M cérémonies vont dans sa cellule lui annoncer l de son exaltation. il est ensuite conduit à sa revêtu des habits pontificaux, & y reçoit l'A c'est-à-dire, les respects que les Cardinaux ont de rendre aux Souverains Pontifes. Après cette cérémonie, le Pape assis sur son Siége Pontifical à l'Eglise de S. Pierre sur l'Autel des Saints Ap

Concile de Latran en 1179, attribua l'élection
Cardinaux, & Grégoire X, dans le Concile
Lyon, introduiſit l'uſage du Conclave. *Voyez*
Cardinal.

Il eſt de régle d'élire pour Pape un Cardinal ;
ſi l'élection tomboit ſur une autre perſonne, &
un Laïc, elle ne ſeroit point nulle. Le Cardin
avoir atteint au moins l'âge de trente ans; ſon é
peut ſe faire que dans le Conclave bien fermé.
naux qui le compoſent aſſiſtent à la Meſſe, &
nient. Ils donnent ſecrettement leurs ſuffrages p
lets, à moins qu'ils ne conviennent unanimem
férer à un d'entr'eux le pouvoir d'élire, ou qu'
cordent par inſpiration ſur le choix. Toute él
n'eſt pas faite de l'une de ces deux manieres
Lorſqu'un des Cardinaux eſt élu Pape, les M
cérémonies vont dans ſa cellule lui annoncer l
de ſon exaltation. il eſt enſuite conduit à ſa
revêtu des habits pontificaux, & y reçoit l'
c'eſt-à-dire, les reſpects que les Cardinaux ont
de rendre aux Souverains Pontifes. Après cette
cérémonie, le Pape aſſis ſur ſon Siége Pontifical
à l'Egliſe de S. Pierre ſur l'Autel des Saints A

du Pontificat des Papes, au lieu qu'auparavant on datoit du regne des Empereurs. *Voyez Couronnement du Pape.*

L'exercice de la puiſſance ſpirituelle du Souverain Pontife ſe régle ſur les ſaints Canons, & ſur les Conciles Généraux. Suivant cette maxime, & conformément à nos Libertés, le Pape ne peut uſer en France d'aucune autorité immédiate. Il faut le concours de l'autorité du Prince & de celle de l'Egliſe Gallicane, pour que les Bulles ou Reſcrits émanés du S. Siége ſoient reçus dans le Royaume. *Voyez Bulle, Libertés de l'Egliſe Gallicane.*

PAPOUL, (S.) Ville Epiſcopale de France, ſous la Métropole de Toulouſe. Cet Evêché a été érigé par le Pape Jean XXII, dans une ancienne Abbaye de l'Ordre de S. Benoît, fondée ſous l'invocation de S. Papoul, Martyr. Le Chapitre eſt demeuré Régulier juſqu'en 1670, qu'il fut ſécularisé par le Pape Clément X. Il eſt compoſé d'un Prévôt, qui eſt la ſeule Dignité, de douze Chanoines, & de quelques autres Bénéficiers. La Prévôté eſt à la nomination de l'Evêque; les Canonicats, à la nomination alternative de l'Evêque & du Chapitre. Le Diocèſe comprend cinquante-ſix Paroiſſes. Le revenu de l'Evêché eſt de 20000 livres; la taxe pour les Bulles de 2500 florins.

PAQUE (la) eſt une Fête que Dieu avoit ordonné à ſon Peuple choiſi, c'eſt-à-dire aux Hébreux, de célébrer tous les ans en mémoire de cet heureux jour, où l'Ange exterminateur ayant épargné leurs premiers-nés, dans le carnage qu'il fit des premiers-nés des Egyptiens, les Iſraëlites furent délivrés de la tyrannie de Pharaon, & ſortirent de l'Egypte ſous la conduite de Moyſe. La Pâque ſe célébroit le quatorzieme jour du premier mois au ſoir. On immoloit dans chaque Famille un Agneau; on le faiſoit rôtir au feu; les Hébreux debout, un bâton à la main, en habits de voyageurs, mangeoient cet Agneau avec des pains ſans levain, & des laitues ſauvages. Cet Agneau étoit appellé l'Agneau Paſchal, ou l'Agneau du Paſſage. Ce mot *Pâque* eſt formé d'un mot Hébreu qui ſignifie Paſſage. La délivrance des Iſraëlites de la ſervitude d'Egypte, figuroit celle des Chrétiens de la tyrannie du péché; l'Agneau Paſchal étoit la figure de Jeſus-Chriſt, le véritable Agneau de Dieu, dont la mort nous a délivrés

de la mort éternelle. Les cérémonies preſcrites au chap. 12. de l'Exode pour la manducation de l'Agneau Paſchal, étoient l'ombre des diſpoſitions qu'un Chrétien doit apporter au Banquet ſacré, où il reçoit & mange le véritable Agneau Paſchal, Jeſus-Chriſt, qui nous a ſauvés par ſon Sang. On peut donc dire que les Chrétiens célèbrent la Pâque, toutes les fois qu'ils participent au Corps & au Sang de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie; néanmoins le nom de *Pâque* eſt proprement & ſingulierement affecté au jour où l'Egliſe honore la mémoire de la Réſurrection du Sauveur, & à la Communion qu'elle preſcrit à tous les Fideles de faire chaque année dans ce tems. Le Concile Général de Nicée, tenu l'an 325, a réglé que la Fête de Pâque ſeroit célébrée le premier Dimanche qui ſuit le quatorzieme de la Lune, après l'Equinoxe du Printems. Pour donner aux Fideles la facilité de ſatisfaire au précepte de la Communion Paſchale, l'Egliſe accorde une quinzaine, c'eſt-à-dire, la ſemaine qui précéde cette Fête, & celle qui la ſuit; cette quinzaine pour cette raiſon, s'appelle la quinzaine de *Pâque*.

PARABOLE. Ce terme, qui vient du Grec, ſignifie comparaiſon, inſtruction allégorique. Les paraboles ou ſimilitudes ſont ſouvent employées dans l'Evangile. Pluſieurs Auteurs Eccléſiaſtiques penſent que quelques-unes de ces paraboles ſont de véritables hiſtoires, comme celle du mauvais Riche, celle du Samaritain de Jéricho, celle de l'Enfant prodigue.

PARACLET, celui qui exhorte, défend, conſole, intercéde pour un autre. Le nom de *Paraclet* eſt donné au Saint-Eſprit. *Voy. Eſprit.* (*Saint*)

PARADIS. Ce terme, formé de l'Hébreu, ſignifie *jardin*. Les Septante s'en ſont ſervi en parlant du jardin d'Eden ou de délices que Dieu avoit créé pour ſervir de demeure à l'heureux Adam. *Voy. Adam.*

Paradis, dans le nouveau Teſtament, eſt pris pour le ſéjour où les ames des Bienheureux jouiront de la béatitude éternelle. *Voy. Vie éternelle.*

PARALIPOMENES (les Livres des) ou, ſelon l'étymologie Grecque, les Livres des choſes *laiſſées* ou *omiſes*, ſont un ſupplément à l'Hiſtoire des Rois. Les

n'en font qu'un Livre qu'ils appellent *Hiſtoire jour-*
e. Les Latins les diviſent en deux. Selon l'opinion
is commune, Eſdras en eſt l'Auteur. Le premier
: contient un abrégé ſuccinct de l'Hiſtoire depuis la
on d'Adam juſqu'au retour de la Captivité, & l'Hiſ-
de David juſqu'au ſacre de Salomon, c'eſt-à-dire,
'à l'an 2990. Le ſecond comprend la ſuite de l'Hiſ-
juſqu'à l'an 3468, lorſque Cyrus permit aux Juifs
tourner dans leur pays après les ſoixante-dix ans de
rité.

\REMENT d'*Autel*, couverture qui eſt au-devant
Autel. Cette couverture a pris la place du rideau qui
it autrefois à empêcher que la pouſſiere ne gâtât les
:s des Saints, placées ſous les Autels.

\RESSE, (la) un des ſept péchés capitaux, eſt un
ût pour tout ce qui peut contribuer au ſalut ou au
de l'ame, qui fait que nous rempliſſons nos devoirs de
tiens avec une lâcheté extrême, ou que nous les aban-
ons entiérement. Ce péché attaque le grand Com-
lement qui nous ordonne d'aimer Dieu de tout notre
, de toute notre ame & de toutes nos forces. Les
s de ce péché ſont les jeux, les divertiſſemens, l'oi-
é. Les ſuites ſont l'averſion pour le travail, le dégoût
les exercices de Religion, l'endurciſſement du cœur.
remédes à ce vice ſont la priere, une vie laborieuſe
cupée, la penſée de la mort.

\RIS, Ville Archiépiſcopale & Capitale du Royaume
rance. Ce Siége fut établi au commencement du troi-
e ſiécle; il demeura ſoumis à la Métropole de Sens
'en 1622 qu'il fut érigé en Archevêché par le Pape
goire XV. En 1674, Louis XIV lui donna le titre de
hé-Pairie ſous le nom de *Saint-Cloud*. S. Denis eſt
rdé comme le premier Evêque de Paris. Depuis cet
tre de la France, on compte cent neuf Evêques &
Archevêques. Parmi ces Prélats, il y en a ſix des
niers ſiécles que l'Egliſe révére comme Saints, & dix
ont été Cardinaux. Les Suffragans de Paris ſont Char-
, Meaux, Orléans & Blois. L'Egliſe Cathédrale eſt
l'invocation de Notre-Dame. Son Chapitre eſt com-
: de huit Dignités & de cinquante-trois Canonicats.

Les ſaints Conciles preſcrivent à tous les Paroiſſiens d'aſſiſter, autant qu'ils le peuvent, à la Meſſe Paroiſſiale. *Voyez Meſſe Paroiſſiale.*

PAROLE DE DIEU. (obligation pour les Miniſtres de l'Egliſe d'annoncer la) *Voyez Prédicateurs.*

PARRAINS & MARRAINES. On appelle ainſi ceux & celles qui préſentent à l'Egliſe un enfant pour être baptiſé, lui impoſent le nom, & ſont témoins du Baptême qu'il reçoit. Ils répondent en ſon nom à l'Egliſe, qu'il s'acquittera des promeſſes qu'ils font pour lui; ils doivent être Catholiques, de bonnes mœurs, & inſtruits des principaux myſteres de la Religion, & des Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, qu'ils ſont obligés de faire apprendre en cas de beſoin, à celui qu'ils ont tenu ſur les Fonts Baptiſmaux. Ils doivent auſſi, au défaut des pere & mere, l'inſtruire de l'étendue des promeſſes qu'ils ont faites pour lui, & veiller à ſon éducation Chrétienne. Le pere & la mere du ſujet qui eſt baptiſé, ne peuvent point lui ſervir de parrain, ni de marraine. Celui qui eſt ainſi préſenté à l'Egliſe par ſes parrains & marraines, s'appelle leur *filleul.*

Suivant la diſpoſition des anciens Canons adoptés par l'art. 9 du Réglement des Réguliers, les Religieux ou les Religieuſes ne peuvent ſervir de parrains & de marraines. *Voyez Marraine.*

Le Concile de Rheims ne juge point convenable que l'Evêque dans ſon Diocèſe, le Curé dans ſa Paroiſſe, le Bénéficier dans ſon Bénéfice, faſſent les fonctions de parrain. *Mém. du Clergé, t. 5. p. 19. & ſuiv.*

PASCAL, (Blaiſe) célèbre Ecrivain né à Clermont en Auvergne, le 19 Juin 1623, mort à Paris le 19 Août 1662, âgé de 39 ans. Paſcal, éleve de ſon propre génie, & d'un pere fidele à ſes devoirs, fit des progrès très-rapides dans les Mathématiques; il y puiſa cet amour de la vérité qui l'a depuis porté à écrire ſur la Religion. Il avoit deſſein de la venger des blaſphêmes des impies. Il ramaſſa en conſéquence pluſieurs matériaux, mais Dieu ne permit pas qu'il vécût aſſez long-tems pour élever ce grand Edifice. Il ne nous en reſte que des morceaux détachés qui ont été imprimés ſous le nom de *Penſées de M. Paſcal.* L'Auteur y met dans un très-beau jour cette

ſée d'Arnobe : » ceux qui croyent en Dieu, peuvent
re heureux éternellement s'ils ont raiſon, & ne per-
ent rien s'ils ſe trompent, mais un Athée ne gagne
en s'il a raiſon, & ſe rend malheureux éternellement
il ſe trompe.

. Paſcal, outre pluſieurs Ouvrages de Mathématiques,
it les fameuſes *Lettres Provinciales*. La perſuaſion
& inébranlable que ce génie ſublime montra pour les
eres de la Religion, jointe à une piété tendre, & à
humilité ſincere » mortifie plus les libertins, dit l'in-
édule Bayle, que ſi on lâchoit ſur eux une douzaine
Miſſionnaires ; ils ne peuvent plus nous dire qu'il
y a que de petits eſprits qui aient de la piété ; car
n leur en fait voir de la mieux prouvée dans un des
lus grands Géomètres, des plus ſubtils Métaphyſi-
ens, & des plus pénétrans eſprits qui aient jamais été
monde.

ASSION *de Jeſus-Chriſt*. (la) On entend par ces
s, ou le récit des Souffrances & de la Mort du Sau-
, ou le Myſtere même qui eſt un des principaux ar-
s de notre Foi, & fait partie du quatrieme article
ymbole, conçu en ces termes ; *qui a ſouffert & a été
fié ſous Ponce Pilate*. Par ce mot, *qui a ſouffert*,
Apôtres ont voulu marquer toutes les peines du corps
l'eſprit, & toutes les circonſtances de la Paſſion de
e Seigneur Jeſus-Chriſt, rapportées par les Evange-
. En effet, la Nature Humaine, quoiqu'unie à la
ure Divine, n'en a pas été moins ſenſible aux Dou-
& à la Mort. Elle a conſervé ce qu'elle avoit de
el & de paſſible, de même que la Nature Divine a
ervé, malgré cette union, tout ce qu'elle avoit d'im-
el & d'impaſſible. Par ce mot *Crucifié*, les Apôtres
ſpécifié le genre de mort que Jeſus-Chriſt a ſouffert
l'expiation de nos péchés, le ſupplice de la Croix,
lus ignominieux qui fut alors. Cette époque *ſous
ce Pilate*, ajoute un nouveau degré de certitude à ce
me, en indiquant le tems précis où Jeſus-Chriſt eſt
; & juſtifie les Prophéties qui annonçoient que le
ie, ou le Chriſt, ſeroit livré aux Gentils pour être
gé d'opprobres, & enfin attaché à une Croix.

PASSIONS, (les) ſont les mouvemens, o
tions que l'ame éprouve à l'occaſion des mouvem
les objets ſenſibles excitent dans le corps auquel
unie. On en diſtingue de ſimples & de compoſ
ſimples ſont, le deſir, la fuite, l'amour, la haine
la triſteſſe, l'eſpérance, le deſeſpoir, la hardieſſe, l
la colere, &c. Les *compoſées* ou *mixtes* ſont, l'én
l'envie, le zèle, l'indignation, la compaſſion, le r
la gratitude, la pudeur, l'impudence, &c. Les
conſidérées en elles-mêmes ſont bonnes; elles ſo
d'une ſageſſe & d'une diſpoſition divine, en ver
quelle certains mouvemens de l'ame répondent à
mouvemens du corps, pour le bien & l'utilité de l
l'autre.

Les paſſions ſont l'appanage de la nature humai
coupable, ſoit innocente. Dans celle-ci, elles n
noient, ni ne troubloient point la raiſon: telle
les paſſions en Jeſus-Chriſt, en Adam avant ſo
Dans l'homme coupable, les paſſions préviennent, & empêchent l'uſage de la raiſon; elles d
dent en tyrans, lorſqu'on néglige de les aſſervir.
elles paſſent en habitudes, & prennent ſur le cœ
cendant d'autant plus dangereux qu'il eſt plus
détruire.

L'impatience lui eſt oppoſée par défaut, & l'inſenſibilité par excès. Ainſi une perſonne en place qui a beſoin de ſa réputation pour l'utilité du prochain, péche ſi elle ſouffre avec trop d'inſenſibilité la perte de ſon honneur qui lui eſt ôtée par les calomnies.

On peut ſanctifier la patience par une ſoumiſſion volontaire aux Ordres de la Providence.

PATRIARCHAT, Dignité de Patriarche.

Patriarchat, déſignoit auſſi anciennement le Diocèſe, ou l'étendue de la Juriſdiction de l'Evêque de la principale Ville, appellé *Exarque* ou *Patriarche*. Il y avoit cinq Patriarchats dans l'Egliſe, dont quatre en Orient ; celui de Conſtantinople qui eut le ſecond rang ; celui d'Alexandrie ; celui d'Antioche, & celui de Jeruſalem. Le Patriarchat de Rome étoit le ſeul en Occident : ces Diocèſes ou Patriarchats comprenoient toutes les Egliſes de la Chrétienté, ou du moins la plus grande partie, car il y en avoit pluſieurs qui étoient Autocéphales, & qui ſe gouvernoient par leurs Conciles Provinciaux ou Nationaux, & dont les Métropolitains étoient ordonnés par les Evêques de la Province. *Voyez Patriarche.*

PATRIARCHE, ce nom formé du Grec ſignifie *Chef de Famille.* On l'a donné aux anciens Peres ou Chefs de générations dont il eſt fait mention dans l'Ancien Teſtament, depuis Adam juſqu'à Jacob.

On appelloit *Patriarches* anciennement dans l'Egliſe les Evêques qui occupoient les grands Siéges : tels étoient ceux de Rome, de Conſtantinople, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jeruſalem. Ils avoient le premier rang dans l'Egliſe, & ils étoient immédiatement au-deſſus des Primats. Toutes les grandes affaires dans l'étendue de leur Patriarchat étoient portées devant eux, ou en premiere inſtance, ou ſur l'appel des Métropolitains. Quoiqu'on ne reconnût point dans les Gaules le titre d'Exarque ni de Patriarche, on trouve néanmoins ce dernier titre attribué à l'Archevêque de Lyon, & à celui de Bourges.

Il y a cinq Egliſes à Rome nommées *Patriarchales* ; S. Jean de Latran repreſente le Pape ; S. Pierre, le Patriarche de Conſtantinople ; S. Paul, celui d'Alexandrie ; Sainte Marie-Majeure, celui d'Antioche ; & S. Laurent

hors des murs, celui de Jeruſalem. Les Evêques pourvus des titres de ces Egliſes, marchent dans les cérémonies publiques après le Pape & les Cardinaux, & précédent le Gouverneur de Rome, & les autres Prélats.

PATRON, celui qui a fondé, bâti ou doté une Egliſe ou Bénéfice.

Les droits de Patron ſe diviſent en droits utiles, & en droits honorifiques. *Voyez Patronage, Droits Honorifiques.*

PATRONAGE, Droit honorifique réſervé à celui qui a doté ou fondé une Egliſe ou un Bénéfice, & en vertu duquel il peut préſenter au Collateur une perſonne capable de remplir ce Bénéfice. Dans les premiers ſiecles les Evêques ſeuls avoient le choix des Miniſtres de l'Egliſe; ce ne fut que dans le cinquieme ou tout au plus dans le quatrieme ſiecle que le droit de patronage commença à être accordé à ceux qui fondoient ou dotoient des Egliſes.

On diſtingue deux ſortes de Patronages, l'Eccléſiaſtique, & le Laïc. Le premier appartient à un Clerc, à cauſe du Bénéfice dont il eſt pourvu; le patronage Laïc eſt accordé à un Eccléſiaſtique ou à un Laïc à cauſe de ſon patronage, ou parce qu'il eſt de la famille du Fondateur.

Le patronage eſt encore diviſé en réel & en perſonnel. Le premier eſt attaché à un fief ou à un autre fonds de terre, le patronage perſonnel n'eſt attaché qu'à la perſonne du Fondateur, ou à ceux qui le repréſentent.

Le patronage réel annexé à la terre appartient à celui des héritiers auquel eſt échu le Château ou principal Manoir, à l'excluſion de tout autre. A l'égard du patronage perſonnel, il ſe partage comme tous les autres biens, enſorte que ſi ce patronage eſt un propre, il appartient à l'héritier des propres, & ſi c'eſt un acquêt, ce ſont les héritiers des acquêts qui en profitent.

Le droit de patronage eſt purement temporel de ſa nature, ou du moins on le conſidére comme tel, parce qu'il tire ſon origine de biens profanes qui ont été deſtinés à des établiſſemens de piété. Les Laïcs capables de poſſéder le droit de patronage, peuvent donc l'acquérir par une preſcription légitime. Cependant l'étroite liaiſon du droit

de patronage avec le Bénéfice, feroit regarder comme contraire aux Canons la vente du droit de patronage. Le Pape Alexandre III répondant à un Evêque d'Angleterre, qui l'avoit consulté sur la vente d'un patronage personnel, se contente en désapprouvant cette vente, de lui marquer qu'elle est indécente, le droit de patronage étant connexe avec le spirituel, *cum inconveniens sit & penitus inhonestum vendi jus patronatûs quod est spirituali annexum.* Cependant on peut vendre une terre auquel le droit de patronage est attaché, & comprendre ce droit dans la vente comme accessoire.

Celui qui vend un fonds auquel le patronage & les droits honorifiques sont attachés, peut se les réserver par le contrat de vente, & les posséder sans glebe; mais alors ils deviennent personnels pour lui & sa postérité, & inaliénables.

Le Patron Ecclésiastique a six mois pour nommer ou présenter au Bénéfice de son patronage; mais pendant ces six mois le Pape a le droit de prévention. *Voyez Prévention.*

Ce Patron Ecclésiastique ne peut varier dans sa présentation; lorsqu'il a présenté son droit est consommé, c'est pourquoi si la personne présentée ne peut être admise pour quelqu'incapacité reconnue, l'Evêque confére le Bénéfice à un autre.

A l'égard du Patron Laïc, il peut varier, c'est-à-dire, qu'après avoir nommé un sujet, il peut en nommer un second, & le plus diligent des deux, ou celui qui a le premier pris possession est maintenu & préféré. Ce Patron Laïc n'a que quatre mois pour nommer aux Bénéfices de son patronage, à compter du jour de la vacance, & il n'est point sujet à la prévention du Pape.

Si on laisse écouler les quatre ou six mois sans notifier la présentation au Collateur, il peut conférer librement le Bénéfice, non par le droit de dévolution, mais par le droit ordinaire, *non jure devoluto, sed jure ordinario & communi.* S'il a conféré pendant ces quatre ou six mois, *spreto Patrono*, sa collation ne deviendra nulle que par la présentation ultérieure du Patron. *Voyez Collateur, Collation.*

trer leurs Bénéfices, à en faire les baux, & n
en Jugement pour cette adminiſtration, ſans
Curateur, & ſans émancipation.

Le droit de Patronage Laïc devient Eccléſia
que le Patron le céde à l'Egliſe ; mais, ſi c'
de Patronage Laïc réel, & que la terre dont
ſoit en même tems cédée à l'Egliſe, il reſte d
mier état.

Les Bénéfices en Patronage Laïc ne ſont
aux expectatives. Ils ne peuvent être réſignés
Rome, ou être permutés ſans le conſentement
Mais les Bénéfices en Patronage Eccléſiaſtique
réſigner. *Voy. Reſignation.*

On a appellé *Patronage mixte*, celui qui
un ou pluſieurs Laïcs conjointement avec un
Eccléſiaſtiques. Lorſque le Patronage eſt mi
le Titulaire doit être préſenté par des Patro
uns ſont Laïcs & d'autres Eccléſiaſtiques,
communiquent aux autres le privilége qu'ils
voir préſenter pendant ſix mois. Mais, en ce
trons Laïcs perdent le droit de varier.

Il n'y a que le Juge Royal en France qui
noître du droit de Patronage Laïc, tant au pét

PATRONAGE *Royal*, celui qui appartient au Roi, à cauſe de ſon Domaine ou de ſa Couronne. Le Roi eſt le Patron Général de toutes les Egliſes de ſon Royaume; mais il l'eſt d'une maniere plus particuliere de certaines Egliſes de fondation Royale, ou dont le droit de ſucceſſion eſt paſſé au Roi. *Voy. Patronage.*

Le Roi n'eſt point aſſujetti aux Loix qui ont limité le tems accordé aux Patrons pour preſenter. *Mem. du Clergé, Tom. XI, pag.* 1125, 1126.

Le Roi jouit en Normandie, par rapport au Patronage, de deux différens droits qu'on appelle droits de bail & de garde. *Voy. Normandie.*

PAUL (Saint) Apôtre & Docteur des Gentils, né à Tarſe en Cilicie, & en cette qualité Citoyen Romain. Il ſouffrit le martyre à Rome ſous l'Empereur Neron, le 29 Juin de l'an 66. Nous avons de cet Apôtre quatorze Epîtres qui portent ſon nom, à l'exception de celle écrite aux Hébreux. Ces Epîtres, ſi propres à être la force, la conſolation & l'édification des Chrétiens, ſoit pour les dogmes, ſoit pour les mœurs, ont toujours été reçues dans l'Egliſe, & miſes au rang des Ecritures Saintes. *Voy leurs Articles dans ce Dictionnaire.*

PAUL (Saint) de Léon. *Voy. Saint-Paul-de-Leon.*

PAUL (Saint) Trois-Châteaux. *Voyez Saint-Paul-Trois-Châteaux.*

PAUVRETÉ, privation du ſuperflu; c'eſt en quoi la pauvreté eſt un bien; car il eſt rare que l'homme environné de mille plaiſirs qui l'appellent, n'emploie ce ſuperflu à ſe les procurer. La pauvreté volontaire eſt louée dans l'Ecriture, comme la premiere des béatitudes. Jeſus-Chriſt l'a ſanctifiée dans ſa perſonne & dans celle de ſes Apôtres. Nous pouvons ſanctifier la pauvreté involontaire en la regardant comme un châtiment ou une épreuve que Dieu nous envoie.

L'Evangile & l'humanité nous obligent d'aſſiſter les pauvres qui manquent du néceſſaire. *Voy. Aumône.*

Les pauvres pris pour cette partie ſouffrante du peuple qui naît & ſubſiſte par les ſecours des gens de bien, ſont très-capables de recevoir des libéralités. Les legs faits à leur profit, ſont même regardés comme les plus favorables

de toutes les diſpoſitions. Les pauvres reçoivent à Rome certaines faveurs dans l'expédition des affaires : ſur une atteſtation de l'Ordinaire ou de l'Official, on leur expédie gratuitement les diſpenſes de la Chancellerie, *in formâ pauperum*. Corradus ajoute que l'on exige qu'ils ſoient dénommés non-ſeulement comme pauvres, mais comme miſérables, *dummodo pauperes & miſerabiles exiſtant.*

En Provence, les procès des pauvres ſont jugés au Parlement par préférence à ceux des riches, tant en premiere qu'en derniere inſtance, ſans épices ni droits de Greffier.

PAYEN. Ce terme, ſuivant ſon étymologie, ſignifie un payſan ou habitant de la campagne. On l'a depuis employé pour déſigner un Idolâtre. Baronius, dans l'explication qu'il donne de cette dénomination, dit que, du tems des Empereurs Chrétiens, les Gentils, attachés à leurs cultes & à leurs cérémonies, abandonnerent les villes, & ſe retirerent à la campagne pour y célébrer leurs Fêtes ſuperſtitieuſes. Ils appelloient ces Fêtes, *Feſta Paganalia* ou *Feriæ Paganicæ ;* origine des termes *Payen* & *Paganiſme.*

PAYS d'*obédience*, ceux non compris dans le Concordat. *Voy. Obedience.*

PÉCHÉ (le) eſt en général une privation de la conformité que notre volonté doit avoir avec la raiſon & la loi éternelle. On peut encore définir le péché, un violement de la Loi de Dieu, ou une déſobéiſſance à ſes Commandemens. L'objet matériel du péché eſt toute parole, toute action, tout déſir contraire à la Loi. L'objet formel eſt la privation de conformité que la volonté doit avoir avec la Loi.

Quoique Dieu ſoit la premiere & la ſeule cauſe univerſelle, on ne peut point dire qu'il le ſoit du péché, 1°. parce qu'il eſt la Sainteté par eſſence ; 2°. parce que le péché étant une privation, ne peut avoir qu'une cauſe déficiente qui eſt la volonté de la créature raiſonnable, laquelle manque de ſe conformer à la Loi.

Le péché eſt ou originel ou actuel. Celui-ci s'appelle péché de commiſſion ou d'omiſſion ; l'un & l'autre eſt ou mortel ou véniel.

Le péché originel eſt celui que nos premiers Peres, Adam & Eve, ont commis en mangeant du fruit de l'ar-

bre

bre que Dieu leur avoit interdit ; péché dont les effets & la punition ſont tranſmis a leurs deſcendans, & qui, ſelon les paroles du Concile de Trente, *devient propre a chacun d'eux.*

Les Théologiens, avec S. Thomas, nous font remarquer que le péché d'Adam & d'Eve eut ce genre : 1°. d'*orgueil*, en ce que, ſe complaiſant en eux-mêmes, ils déſirerent d'être ſemblables aux Anges & a Dieu même. 2°. De *curioſité*. Ils voulurent ſavoir ce que Dieu voulut qu'ils ignoraſſent. 3°. De *gourmandiſe*. Ce fruit défendu leur parut beau & bon a manger ; ils en mangerent. 4°. D'*infidélité*. Eve préféra le témoignage du ſerpent, & Adam celui de ſa femme, a la parole de Dieu. 5°. De *déſobéiſſance*. Ils tranſgreſſerent le précepte formel de Dieu. En punition de ce péché, Adam & Eve perdirent la juſtice & l'innocence dans laquelle ils avoient été créés ; leur corps fut aſſujetti a toutes ſortes de maux & a la mort : leur ame fut livrée a l'ignorance & a la concupiſcence ; l'homme fut condamné a manger ſon pain a la ſueur de ſon front, la femme a enfanter avec douleur ; l'un & l'autre furent chaſſés du Paradis de délices, où Dieu les avoit placés pour y vivre toujours heureux, s'ils n'euſſent point péché.

Cette tache & cette punition originelle infectent & tourmentent tous les jours a leurs deſcendans. Tous les hommes qui naiſſent par la voie ordinaire de la génération, ſont coupables & ſouillés de la prévarication d'Adam, & ſujets aux funeſtes ſuites de ce péché. Le ſeul Jeſus-Chriſt a priſe dans le ſein de Marie, après avoir été formé par l'opération de l'Eſprit Saint, en a été préſervé & exempte.

L'Egliſe honore la conception de la ſainte Vierge, & permet comme un ſentiment pieux, ſoutenu par ceux qui la croient immaculée.

Le dogme du péché originel eſt appuyé, ſur l'infinité de paſſages de l'Ecriture. *Parce que vous avez écouté la voix de votre femme & mangé du fruit que je vous avois défendu*, dit Dieu à Adam, Gen. 3. 17. *Je naquis dans l'iniquité*, dit le Prophète Roi, Pſ. 50. *Qui peut trouver*, dit Job, *n'eſt exempt de ſouillure, pas même l'enfant qui n'eſt*

ſur la terre que depuis un jour. Job. 14. *Nous étions tous par nature, c'eſt-à-dire, d'origine, enfans de colère,* dit S. Paul aux Ephéſiens, Eph. c. 2. 2°. Sur la déciſion de l'Egliſe contre les Pélagiens. 3°. Sur le témoignage unanime des SS. Peres. 4°. Sur l'uniformité de créance en ce point dans toutes les Communions ou Sectes ſéparées de l'Egliſe pour d'autres articles. 5°. Sur la pratique conſtante de l'Egliſe à faire des exorciſmes ſur les Cathécumènes & les enfans, avant de les baptiſer, les regardant comme étant juſqu'alors ſous la puiſſance du démon. 6°. Sur des preuves naturelles, telles que le déréglement de la concupiſcence, le nombre effroyable de miſeres qui accablent les enfans d'Adam, miſeres qui, ſi les hommes naiſſoient innocens, ſembleroient accuſer Dieu ou d'impuiſſance ou d'injuſtice, ſelon le raiſonnement de S. Auguſtin. 7°. Enfin ſur pluſieurs raiſons phyſiques & morales qui démontrent que cette tranſmiſſion du péché d'Adam à ſes enfans, eſt très-poſſible à la volonté de Dieu; raiſons néanmoins qui n'empêchent pas que ce dogme ne ſoit un myſtere incompréhenſible à l'homme. D'un autre côté, l'homme eſt à l'homme un problême inſoluble, ſi l'on ne le ſuppoſe point coupable de ce péché. Au contraire, ce péché une fois admis, nous découvrons la ſource des inclinations corrompues que nous portons en nous; l'amour exceſſif de nous-mêmes, la pente à toutes ſortes de vices, la révolte de nos ſens, l'ignorance où nous naiſſons, les maux auxquels nous ſommes ſujets, tout nous paroît une ſuite & une punition de ce péché.

Le ſeul reméde à ce péché étoit, avant la Loi de grace, la foi au Médiateur promis; maintenant c'eſt le Baptême qui en efface & la tache & la dette, quant à la peine éternelle. Mais il ne nous délivre point de la concupiſcence ni des peines temporelles qui en ſont les ſuites, comme les maladies, la douleur, la mort ou la diſſolution du corps.

Le péché actuel eſt celui que nous commettons de notre propre volonté, ſoit en agiſſant contre un précepte prohibitif ou négatif, ce qu'on appelle *péché de commiſſion*; ſoit en omettant de pratiquer un Commandement affirmatif ou poſitif, ce qui eſt un péché d'*omiſſion*. L'une & l'autre eſpéce de péché peut être ou mortel ou véniel.

Le *péché mortel* est celui qui donne la mort spirituelle à l'ame, en la privant de la grace, & la rendant digne de la damnation éternelle.

Le *péché véniel*, ainsi nommé, parce qu'on en obtient aisément le pardon, est celui qui, ne detruisant pas le rapport que l'homme doit avoir à Dieu, comme à sa derniere fin, n'étouffe point dans son cœur la grace ni la charité, mais affoiblit seulement la vie spirituelle de l'ame, & rend les attaques du démon plus puissantes.

On doit estimer la griévete du peche, 1°. par rapport à l'objet. Ainsi un péché qui attaque directement Dieu, comme le blasphême, est un péché tres-grief. 2°. Du coté de la fin : ainsi celui qui vole pour corrompre une femme, commet un péché beaucoup plus grand que celui qui vole pour subsister. 3°. D'apres les circonstances : car il y en a qui aggravent le péché, & qui même souvent en changent l'espéce. On compte, parmi ces circonstances, 1°. la qualité de la personne qui péche. 2°. La qualité de l'action. 3°. Le lieu où elle s'est commise. 4°. Les moyens dont on s'est servi. 5°. Les causes ou les fins pour lesquels on a agi. 6°. La maniere dont on a agi. 7°. Le tems où l'action s'est passée.

On distingue sept sortes de péchés mortels qu'on appelle péchés capitaux, parce qu'ils sont comme la source & le principe de plusieurs autres ; [illegible], l'*orgueil*, l'*avarice*, l'*impudicité*, la *gourmandise*, l'*envie*, la *colere*, la *paresse*. Voy. chacun à son article.

On peut pécher par ignorance, par foiblesse, par malice. Lorsque l'ignorance est vincible, les péchés qui en proviennent, sont volontaires dans leur cause [illegible] pour que le péché nous soit imputé. C'est pour [illegible] s'écrie : *Seigneur, oubliez les fautes de ma jeunesse, & ne vous souvenez point de mes ignorances* [illegible] de foiblesse ou d'infirmité sont ceux que la violence de la tentation font commettre, & qui sont comme [illegible] la nature humaine. Les péchés de malice [illegible] sont ceux qui se commettent de propos [illegible] viennent d'une volonté corrompue. [illegible] les péchés contre le Saint-Esprit [illegible] dans le mal, la présomption de l'impu[illegible]

[illegible]

l'impénitence finale, la perſécution de ceux qu'on ſçait être innocens. Ils ſont péchés de malice affectés, parce qu'ils attaquent directement la bonté de Dieu : on les appelle péchés contre le Saint-Eſprit, parce que ce qui émane ſur-tout de la Bonté divine, eſt particuliérement attribué à l'Eſprit Saint, comme à ſon principe.

Quand l'Ecriture dit que cette eſpéce de péché ne ſera remiſe ni en ce monde ni en l'autre, elle parle ſeulement d'une impoſſibilité relative, c'eſt-à-dire, qu'il eſt très-difficile d'en obtenir le pardon ; mais non d'une impoſſibilité abſolue, en ce ſens qu'il y ait quelque péché irrémiſſible, ſoit à Dieu, ſoit à l'Egliſe & à ſes Miniſtres. En effet, il eſt de foi que tout pécheur peut obtenir en cette vie le pardon de ſes péchés, quelque nombreux & énormes qu'ils ſoient, par le miniſtére des Clefs, ou le Sacrement de Pénitence. On doit entendre dans le même ſens ce que dit S. Paul aux Hébreux, ch. 6 : qu'*il eſt impoſſible que ceux qui ſont tombés après avoir été éclairés des lumieres de la foi, & faits participans des dons de l'Eſprit Saint, ſoient renouvellés à la pénitence* : paroles d'où les Saints Peres concluent ſeulement que les péchés commis après le Baptême, ſont beaucoup plus énormes que ceux qui l'ont précédé, & qu'on ne peut en obtenir la rémiſſion que par une pénitence très-laborieuſe.

Entre les péchés énormes & dignes de toute horreur, on remarque particuliérement le péché contre nature, qui eſt, en général, tout péché d'impureté, commis contre l'ordre de la nature, établi pour la génération des enfans. Sur quoi on peut voir S. Thomas. 2, 2, qu. 154, art. 12.

Nous ne finirions pas, ſi nous entreprenions de pourſuivre l'énumération de tous les péchés qu'on peut commettre. Nous nous contenterons de dire un mot ſur ce qu'on appelle *péché philoſophique*. C'eſt une action mauvaiſe en ſoi, que quelques Auteurs ont prétendu excuſer de faute devant Dieu, parce qu'ils ſuppoſent que celui qui l'a faite, n'a aucune intention de commettre un péché, & ne penſe à Dieu ni actuellement ni habituellement : opinion fauſſe, erronnée, condamnée par un Décret du Pape Alexandre VIII, & par l'Aſſemblée du Clergé de France 1700.

Les effets du péché, en général, ſont; 1°. la corruption du cœur, en ce que tout péche diminue en nous l'inclination pour la vertu, & augmente le penchant au mal. 2°. La tache, ou cette difformité habituelle que le peché laiſſe dans l'ame, & qui eſt plus ou moins grande, ſelon la difformité du péché. 3°. L'obligation de ſubir la peine dûe au péché, peine qui eſt éternelle pour le péche mortel, à moins qu'il n'ait été remis par le Sacrement de Penitence, ou, en cas de néceſſité, par la contrition parfaite.

PECULE, bien acquis par celui qui eſt en la puiſſance d'autrui.

Pécule ſe dit auſſi de ce que chaque Religieux poſſéde en particulier, ou de ce qu'il acquiert par ſon induſtrie. *Voy. Côte-morte, Dépouille.*

Les Peres de l'Egliſe & les Conciles ont toujours condamné l'uſage abſolu & indépendant de quelque fonds temporel entre les mains des Religieux, parce qu'un tel uſage eſt eſſentiellement contraire au vœu de pauvreté.

PEINES *éternelles.* Voy. *Enfer.*

PÉLAGIANISME (le) ou l'Héréſie de Pélage, Moine Ibernois, qui, ayant quitté ſon pays pour aller demeurer en Orient, commença à dogmatiſer contre la grace au commencement du cinquieme ſiecle. On peut réduire les principes fondamentaux de cette erreur aux quatre ſuivans. 1°. Que la nature humaine n'eſt point corrompue. 2°. Que l'homme peut vivre ſans peché. 3°. Que la grace n'eſt point néceſſaire pour éviter le peché, ni pour pratiquer la vertu. 4°. Que la grace, dont on ne peut refuſer d'admettre la néceſſité, n'eſt rien autre chose que notre exiſtence, le libre arbitre, la prédication de l'Evangile, les bons exemples, les miracles, &c. en un mot, qu'elle n'eſt rien que d'extérieur.

Céleſtius, Moine de Carthage, [illegible] monaſtere pour s'attacher à Pélage, [illegible] de ſon Maître, de concert avec lui, & [illegible] conſéquences. Un Concile de Carthage [illegible] Céleſtius & ſes erreurs, qui ſe réduiſent [illegible] 1°. Adam a été créé mortel. 2°. [illegible] lui ſeul. 3°. Les enfans qui naiſſent [illegible] où Adam avoit été avant ſon peché. 4°. [illegible]

point la cauſe de la mort de tout le Genre-humain, ni la Réſurrection de Jeſus-Chriſt la cauſe de la Réſurrection du Genre humain. 5°. La loi conduit au Royaume des Cieux, comme l'Evangile. 6°. Même avant la venue de Jeſus-Chriſt; il y a eu des hommes impeccables, c'eſt-à-dire, ſans péché. 7°. Enfin que les enfans qui meurent ſans Baptême, obtiennent néanmoins la vie Eternelle. Toutes ces propoſitions, comme on le voit aiſément, ne ſont que des conſéquences des principes de Pélage. S. Jérôme, S. Germain d'Auxerre, & ſur tout S. Auguſtin, ont combattu fortement contre Pélage & ſes Sectateurs nommés Pélagiens. C'eſt principalement dans les doctes écrits du ſaint Evêque d'Hyppone, que les erreurs de Pélage ſont confondues, & qu'on trouve le contre-poiſon de cette pernicieuſe Doctrine; elle a été condamnée dans pluſieurs Conciles, entr'autres, deux de Carthage, un de Dioſpolis, un de Milève, & par le Concile d'Ephèſe, tenu en 431, le troiſieme général, qui confirma, par deux Canons ſolemnels, la condamnation des autres Conciles, & frappa d'anathême ceux qui enſeigneroient ces erreurs. Malgré ces foudres de l'Egliſe, l'héréſie Pélagienne eut encore des partiſans; pluſieurs s'écarterent en quelque choſe des principes de leur Chef, & furent appellés *Semi-Pélagiens.*

PÉLERINAGE, voyage entrepris par un motif de dévotion aux tombeaux des Martyrs, aux Egliſes & autres lieux de piété. Les pélerinages ſont très-anciens dans l'Egliſe; cependant, comme il en peut réſulter des abus, les Ordonnances de nos Rois défendent les pélerinages hors du Royaume, ſans leur permiſſion & ſans l'approbation des Evêques Diocéſains par écrit.

PÉNITENCE (la) peut être conſidérée, ou comme vertu, ou comme Sacrement. La vertu de pénitence eſt une douleur & une déteſtation des péchés que l'on a commis, jointe à la réſolution de ne les plus commettre, mais de les punir; c'eſt proprement la contrition. De tout tems, & pour toutes ſortes de péchés, la vertu de pénitence a été néceſſaire, parce que, de tout tems, pour rentrer en grace avec Dieu, il a fallu déteſter ſes péchés, s'en repentir & les punir, ce qu'on appelle faire pénitence. Jeſus-Chriſt a élevé cette vertu de pénitence à la dignité de

rement, & l'a inſtitué pour remettre les péchés com-
après le Baptême : on peut donc définir la pénitence
ſidérée comme Sacrement, *un Sacrement inſtitué par*
re-Seigneur Jeſus-Chriſt, par lequel l'abſolution des
iés commis après le Baptême, eſt accordée à ceux qui en
une vraie douleur, & qui s'en ſont confeſſés avec la vo-
é de ſatisfaire pour eux à la Juſtice divine. 1°. C'eſt un
rement inſtitué par Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt; ce
ɜme eſt établi ſur l'Ecriture, la Tradition & la déciſion
Concile de Trente. En effet, Jeſus-Chriſt s'adreſſant
s Apôtres, après ſa Réſurrection, leur dit: *Recevez le*
nt-Eſprit; les péchés ſont remis à ceux auxquels vous
urez remis, & ils ſont retenus à ceux auxquels vous les
ez retenus. Jean 20: paroles que le Concile de Trente
lare, ſous peine d'anathême, devoir être entendues du
rement de Pénitence : paroles qui comprennent les trois
ɛteres eſſentiels à tout Sacrement, le *ſigne ſenſible*,
ſtitution divine, la *collation de la grace.* Le *ſigne ſenſi-*
puiſque les Apôtres ne peuvent exercer le pouvoir
ls reçoivent de Jeſus-Chriſt, ſans aucun ſigne exté-
r, tant de leur part, que de celle du pénitent. L'*inſti-*
on divine; le Concile de Trente, d'accord avec toute
radition, rapporte l'inſtitution de ce Sacrement, *prin-*
lement aux paroles citées, *Recevez...* Je dis *principa-*
nt, parce que celles-ci qu'on lit en S. Mathieu, ch. 18,
t ce que vous aurez lié ſur la Terre, ſera lié dans le Ciel,
out ce que vous aurez délié ſur la Terre, ſera pareille-
t délié dans le Ciel; ces paroles, dis-je, appartiennent
inſtitution de ce Sacrement, en tant qu'elles en ſont
promeſſe. Enfin la *collation de la grace;* les péchés ne
vent être remis ſans que l'homme ſoit juſtifié ; or il
ɔeut être juſtifié que par l'infuſion de la charité ou de
race ſanctifiante. Les Saints Peres enſeignent la même
ctrine, entr'autres, S. Ambroiſe, Liv. de la Pén. C. 8.
Auguſt. Ep. 126. S. Jérôme, Ep. 48, &c. Le Concile
Trente eſt formel ſur ce point, Seſſ. 14.

°. Ce Sacrement eſt inſtitué pour *remettre les péchés*
mis après le Baptême. En effet, le Baptême eſt la porte
Sacremens, & celui de Pénitence ne doit être admi-
ré qu'à ceux qui ſont tombés dans le péché, après avoir

reçu le Baptême, comme l'enſeigne le même Concile; auſſi remarque-t-il que ces deux Sacremens diffèrent, 1°. quant à la matiere & à la forme; 2°. quant au Miniſtre; 3°. quant à l'effet : car le Baptême imprime un caractere qui défend de le réïtérer; la Pénitence, au contraire, eſt comme une médecine ſpirituelle, à laquelle on peut & on doit recourir toutes les fois qu'il en eſt beſoin. De plus, le Baptême remet toute la peine dûe au péché; dans le Sacrement de Pénitence, cette peine n'eſt point toujours remiſe toute entiere.

3°. L'abſolution n'eſt accordée qu'à ceux qui ont une *vraie douleur* de leurs péchés, qui les *ont confeſſés*, & qui ſont réſolus *de ſatisfaire* pour eux. Ces paroles indiquent 1°. la matiere, 2°. la forme de ce Sacrement.

On diſtingue deux ſortes de matiere du Sacrement de Pénitence; la matiere éloignée, la matiere prochaine. La matiere éloignée eſt ou *néceſſaire*, & ce ſont les péchés mortels; ou *ſuffiſante*, & ce ſont les péchés véniels, ou des péchés mortels déja remis.

La *matiere prochaine* conſiſte dans les trois actes du pénitent, la *contrition*, la *confeſſion*, la *ſatisfaction*. Il eſt vrai que le Concile de Trente dit que ces actes ſont *comme la matiere* du Sacrement; mais, par ce correctif, on doit entendre ſeulement que ces actes ne ſont point une matiere phyſique que l'on applique au ſujet, comme dans le Baptême, la Confirmation, &c. ou qu'ils peuvent & doivent même précéder l'application de la forme; au lieu que dans les autres Sacremens, la matiere doit toujours être ſimultanée avec la forme. La contrition, la confeſſion actuelles ſont de l'eſſence du Sacrement. La ſatisfaction ou l'exécution de la pénitence impoſée, n'eſt requiſe que pour l'intégrité du Sacrement, pour la validité duquel ſuffit le propos de ſatisfaire.

La forme du Sacrement de Pénitence eſt dans ces paroles du Prêtre : *Je vous abſous de tous vos péchés au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit.* Les Théologiens prétendent qu'il n'y a d'eſſentiel que ces mots, *abſolvo te*, je vous abſous; néanmoins ils recommandent de n'en omettre aucun, ni aucune des cérémonies preſcrites, telle que l'impoſition des mains, quoiqu'ils conviennent qu'elle

n'eſt point néceſſaire pour la validité du Sacrement.

Une forme d'abſolution déprécatoire eſt au moins douteuſe, parce que le Miniſtre de ce Sacrement, agiſſant en qualité de Juge, doit prononcer d'une maniere abſolue; auſſi le Concile de Trente déclare que l'abſolution Sacramentelle eſt un acte judiciaire, & que le Prêtre ne déclare pas que les péchés ſont remis, mais qu'il les remet réellement.

Une abſolution donnée ſous la condition d'une choſe future, par exemple, *je vous abſous ſi vous faites telle choſe*, ſeroit nulle. Mais, ſi la condition a rapport à une choſe *paſſée* ou *préſente*, comme ſi le Confeſſeur doutoit qu'il eût donné l'abſolution, ou qu'un enfant qui ſe ſeroit confeſſé, eût l'uſage de la raiſon, ou qu'un moribond qui ne pourroit ſe confeſſer, fût ſuffiſamment contrit, alors l'abſolution eſt valide & licite. Elle ſeroit illicite, ſi on employoit ces conditions, ſans aucune cauſe légitime. Dans l'article précédent, nous ſuppoſons que le Prêtre eſt le Miniſtre du Sacrement de Pénitence : or, c'eſt un dogme défini par le Concile de Trente, autoriſé en cela par l'Ecriture, pluſieurs Conciles précédens & le témoignage de la Tradition, que les Prêtres ſont les ſeuls Miniſtres de ce Sacrement. En effet, il eſt évident que les paroles de l'inſtitution, *Recevez le Saint-Eſprit*, & celles qui en contiennent la promeſſe, s'adreſſent aux Apôtres ſeulement, & en leurs perſonnes aux Prêtres leurs ſucceſſeurs. Les Conciles de Carthage, d'Ancire, de Nicée, reconnoiſſent dans les Prêtres le pouvoir d'impoſer aux pécheurs des pénitences. S. Ambroiſe dit, en termes exprès, que *le pouvoir de remettre les péchés a été accordé aux Prêtres ſeuls.* Selon S. Chryſoſtome, *les liens de la dignité Sacerdotale enchaînent l'ame, & ont leur effet juſques dans le Ciel.* Les Prêtres ont reçu, *excluſivement aux Anges, le pouvoir de lier & de délier.*

Conformément aux paroles de Jeſus-Chriſt, les Prêtres peuvent lier & délier le pécheur. Ils le délient, en lui remettant ſes péchés par le bienfait de l'abſolution. Ils le lient, en la lui refuſant, & en lui impoſant des œuvres ſatisfactoires. S. Paul a exercé ce double pouvoir à l'égard de l'inceſtueux de Corinthe, 1°. Il lui retint ſes péchés,

en lui differant l'abſolution ; il le mit en pénitence, & l'excommunia. 2°. Il ordonna enſuite qu'on adoucît ſa pénitence, qu'on le rétablît dans la Communion de l'Egliſe, & la participation des Sacremens.

Tout Prêtre n'a point, en vertu de ſon ordination, le pouvoir ſuffiſant pour abſoudre. Ce pouvoir d'Ordre qu'on appelle *radical*, doit être completé par la puiſſance de juriſdiction qui eſt un pouvoir ſpécial que les Evêques donnent aux Prêtres ſur la portion du troupeau qui leur eſt aſſignée. Cette Doctrine eſt fondée ſur l'exemple de Jeſus-Chriſt qui donna à ſes Apôtres la puiſſance de juriſdiction par une action différente de celle par laquelle il leur donna la puiſſance d'Ordre ; ſur l'autorité de pluſieurs Conciles Généraux, ſur pluſieurs Bulles des Souverains Pontifes ; ſur le bon ordre & la diſcipline qui doivent être obſervés dans le Gouvernement de l'Egliſe.

Un Prêtre approuvé pour adminiſtrer le Sacrement, n'a point pour cela le pouvoir d'abſoudre de toutes ſortes de péchés, parce qu'il en eſt quelques-uns dont l'abſolution eſt réſervée les uns au Pape, les autres aux Evêques. C'eſt ce qu'on appelle *Cas réſervés*.

Les effets du Sacrement de Pénitence ſont, 1°. & principalement, de remettre tous les péchés mortels, & même, entre les véniels, tous ceux auxquels le pénitent n'a aucune affection. Cette rémiſſion reconcilie le pécheur avec Dieu, parce qu'elle s'opére par l'infuſion de la charité habituelle dans ſon ame. 2°. De remettre la peine éternelle dûe aux péchés remis. Toute la peine temporelle n'eſt point toujours remiſe. 3°. De faire revivre les bonnes œuvres qui avoient été faites ſous l'empire de la grace ſanctifiante, & que le péché ſurvenant avoit rendu inutiles pour le ſalut. 4°. De produire dans l'ame une paix & une ſérénité conſolante, cauſée par la préſence du Saint-Eſprit, & le fruit des graces actuelles que reçoivent ceux qui s'approchent dignement de ce Sacrement.

Pénitence Canonique ou Publique (la) étoit, ſelon l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, une ſuite d'exercices laborieux & publics que l'on impoſoit à ceux qui étoient tombés dans quelque péché conſidérable. On peut voir la deſcription que Tertullien en fait dans ſon Livre de la Pénitence.

Pénitence à l'heure de la mort (la) eſt regardée comme très ſuſpecte pour pluſieurs raiſons; 1°. parce qu'il eſt très-difficile que l'ame s'occupe alors ſérieuſement, & comme il faut, de ſon ſalut. 2°. Parce qu'il eſt fort à craindre que le regret d'avoir péché ne ſoit conçu que par la crainte des peines de l'Enfer. 3°. Parce qu'il eſt très-difficile qu'un cœur en qui l'amour de la créature a dominé long-tems, change tout à coup d'habitudes & d'affections, pour ſe donner tout entier au Créateur. 4°. Parce que ce délai de la pénitence renvoyée à l'article de la mott, met le ſalut dans une terrible incertitude. La converſion du pécheur n'eſt cependant pas abſolument impoſſible alors, ſoit parce que les habitudes les plus fortes ne détruiſent point la liberté de l'homme, ſoit parce qu'on ne doit pas aſſigner des bornes à la miſéricorde divine. Une parole de S. Bernard eſt un préſervatif puiſſant, & contre le déſeſpoir, & contre la préſomption. *Un larron eſt ſauvé, ne déſeſpérez pas : ce larron eſt le ſeul* dont parle l'Ecriture, *ne préſumez pas.*

PÉNITENCERIE, Tribunal ou Conſeil établi à Rome pour accorder des Bulles & des diſpenſes ſecrettes qui regardent la conſcience. Ce Tribunal eſt compoſé d'un Grand-Pénitencier qui eſt Cardinal, d'un Régent qui fait les fonctions du Grand-Pénitencier, d'un Dataire, de trois Procureurs ou Secretaires, de deux Conſulteurs, d'un Officier qui ſigne & qui ſcelle les Bulles, d'un Correcteur ou Réviſeur qui lit & qui corrige, quand il eſt néceſſaire, les Suppliques dreſſées par les Procureurs, & qui ſigne les Bulles, & de trois Ecrivains. *Van-Eſpen.*

Les expéditions de ce Tribunal ſe font toutes *gratis*, & on peut ſe les procurer par toutes ſortes de voies, ſans avoir recours au miniſtere des Banquiers, quoiqu'il ſoit d'uſage de s'adreſſer à eux pour cela comme pour le reſte, à cauſe de leur correſpondance à Rome. Il n'eſt pas néceſſaire au pénitent de ſe nommer; il ſuffit qu'il prenne la qualité de ſuppliant ou de ſuppliante. Le Bref de la Pénitencerie eſt adreſſé à un Docteur en Théologie, approuvé par l'Evêque pour entendre les confeſſions, ſans en déſigner aucun, ni par ſon nom, ni par ſon emploi; il eſt au choix de l'Impétrant. Le Grand-Pénitencier de Rome, au

nom duquel ce Bref eſt expédié, enjoint au Confeſſeur d'abſoudre le coupable du cas exprimé, après l'avoir entendu en confeſſion. Il lui eſt enſuite ordonné de déchirer le Bref auſſi-tôt après la confeſſion, ſous peine d'excommunication, ſans qu'il ſoit permis de le rendre à la Partie. *Voy. Cas réſervés, Penitence.*

Tout ce qui s'expédie à la Pénitencerie n'a lieu en France que pour les fautes cachées & par rapport au for intérieur de la conſcience.

Pénitencerie ſe dit auſſi de l'office de Pénitencier. Le concordat comprend la Pénitencerie dans les bénéfices qu'il aſſujetit à l'expectative des Gradués. Si cette Pénitencerie eſt dignité d'une Egliſe, les Gradués ne peuvent réclamer la diſpoſition du concordat dans les Tribunaux qui ſuivent l'Ordonnance de 1606, parce que cette Ordonnance excepte les dignités des Egliſes Cathédrales de l'expectative des Gradués.

PÉNITENT, celui qui s'approche du Sacrement de Pénitence. *Voyez Pénitence.*

Pénitens, Religieux du Tiers-Ordre de S. François.

Pénitens (Confrairies de) Fidéles qui ſe réuniſſent pour remplir certains devoirs de dévotion & de charité, comme de chanter les offices divins dans une Chapelle qui leur eſt propre, d'enſevelir les morts, d'aſſiſter les malades, de faire des proceſſions en l'honneur de Dieu. On voit de ces ſortes de Pénitens en Languedoc, à Avignon, & ſurtout en Italie où ils forment pluſieurs Confrairies, ſous les noms de Pénitens bleus, verds, violets, gris, noirs & blancs. Les Pénitens bleus de la Ville de Montpellier ont mérité une diſtinction particuliere des Etats par le zéle avec lequel ils rempliſſent les devoirs utiles à la ſociété, qu'ils ſe ſont impoſés.

PÉNITENCIEL, recueil de Canons appellés Pénitentiaux ou de réglemens faits par les Conciles ſur les différens genres de Pénitences impoſées pour certains crimes. Les Pénitences Canoniques ont ſubſiſté juſqu'au tems des Croiſades; la foibleſſe des Chrétiens a porté depuis l'Egliſe à commuer ces Pénitences en aumônes, en prieres & autres bonnes œuvres.

PÉNITENCIER, celui qui a reçu de ſon Evêque le

pouvoir d'abſoudre les cas qu'il s'eſt réſervés.

L'office de Pénitencier eſt d'ordinaire une dignité dans les Chapitres.

Un Pénitencier ne peut être en même tems Promoteur, Vicegérent ou Official de l'Evêque.

Le Cardinal grand-Pénitencier eſt celui qui préſide à Rome au Tribunal de la Pénitencerie. *Voy. Pénitencerie.*

PENSION *ſur un Bénéfice*, portion des fruits d'un Bénéfice, qui doit être payée par le Titulaire à une perſonne déſignée.

Il n'y a en France que trois cauſes qui puiſſent donner lieu à la réſerve de penſion ſur le Bénéfice par celui qui réſigne ou qui céde ſon droit.

La premiere *pro bono pacis*, lorſque deux, prétendans droit au même Bénéfice, tranſigent & ſtipulent que celui qui reſtera paiſible poſſeſſeur du Bénéfice, fera une penſion à celui qui aura renoncé à ſa prétention; mais il faut pour cela que la conteſtation ait été ſérieuſe.

La ſeconde, *ne nimium patiatur reſignans diſpendium*; ce qui ſe rencontre en permutation en deux cas; l'un, lorſqu'un des co-permutans n'auroit pas dequoi vivre ſans la penſion; l'autre, quand deux Bénéficiers permutent des Bénéfices d'un revenu diſproportionné. Le pourvu du Bénéfice le plus conſidérable fait une penſion à ſon co-permutant, afin d'établir l'égalité qui doit ſe rencontrer dans un échange.

La troiſieme cauſe, *propter expreſſam intentionem reſignantis*; ceci a lieu, lorſque la réſignation, ſoit en faveur ou pure & ſimple, eſt faite avec réſerve de penſion, avec la clauſe irritante, *nec aliàs, aliove modo.* Comme la facilité de retenir des penſions ſur les Bénéfices réſignés, pourroit donner lieu à des abus, l'Edit du mois de Juin 1671, enrégiſtré le 21 Juillet ſuivant, a eu pour objet d'y remédier. Cet Edit porte: » Les Titulaires pourvus des » Cures ou Prébendes ordinaires ou théologales dans les » Egliſes Cathédrales ou Collégiales, ne pourront les » réſigner avec réſerve de penſions, qu'après les avoir » actuellement deſſervies pendant le tems & eſpace de » quinze années entieres, ſi ce n'eſt pour cauſes de ma- » ladie & d'infirmités, connues & approuvées de l'Ordi-

» naire, qui les mette hors d'état, le reſte de leurs jours;
» de pouvoir continuer de faire les fonctions & deſſervir
» leurs Bénéfices, & ſans néanmoins qu'audit cas les pen-
» ſions que les Réſignans retiendront, puiſſent excéder
» le tiers du revenu deſdites Cures & Prébendes; le tout
» ſans diminution ni retranchement de la ſomme de trois
» cens livres, qui demeurera aux Titulaires deſdites Cu-
» res & Prébendes, pour leur ſubſiſtance par chacun an,
» franche & quitte de toutes charges, ſans comprendre
» en ladite ſomme le caſuel & le creux de l'Egliſe, qui
» appartiendra pareillement aux Curés, enſemble les dis-
» tributions manuelles qui appartiendront aux Chanoi-
» nes «. Les diſpoſitions de cet Edit ont été étendues par une Déclaration du 9 Décembre 1673, tant aux Prébendes ordinaires ou théologales, qu'aux autres Dignités, Perſonnats, ſemi-Prébendes, Vicaireries, Chapelles & autres Bénéfices qui requiérent réſidence de telles dénominations & qualités qu'ils puiſſent être.

Ces penſions ont été appellées *conventionnelles* ou avec cauſe. Elles n'ont lieu, comme l'on voit, qu'en faveur de celui qui poſſédoit le Bénéfice, ou qui y avoit droit, en le réſignant ou cédant ſon droit. On les diſtingue des penſions *non conventionnelles* ou ſans cauſe, qui ſont celles accordées à ceux qui n'ont point poſſédé les Bénéfices, & qui n'y avoient aucun droit. Le Roi, en nommant aux Bénéfices Conſiſtoriaux ou autres inférieurs, charge quelquefois les Titulaires d'une ou de pluſieurs penſions envers les perſonnes auxquelles il veut bien accorder ces graces. Ces penſions ſur les Bénéfices Conſiſtoriaux s'expédient par une Bulle Conſiſtoriale. On obtient pour les autres une ſimple ſignature.

Les penſions accordées par le Roi ſur les Bénéfices Conſiſtoriaux, ne courent, au profit des Penſionnaires, qu'à compter du jour qu'elles ſont admiſes à Rome : cela eſt ainſi réglé par un Arrêt du Conſeil du 17 Juillet 1679; mais, ſi le Brevet porte que la penſion aura lieu à compter du jour qu'il a été expédié ou ſigné, il doit ſervir de régle, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Conſeil d'Etat du 9 Septembre 1718.

Les Bénéfices qui ſont en Patronage Laïc ne peuvent

être grevés de penſions ſans le conſentement du Patron.

Au lieu de penſion, on ne peut pas ſe réſerver une partie des revenus du Bénéfice ou des Collations qui en dépendent; cela approcheroit trop de la diviſion du titre qui, de ſa nature, eſt indiviſible.

Les cauſes qui font vaquer les Bénéfices de plein droit, comme le mariage, la mort civile, la profeſſion religieuſe, éteignent auſſi les penſions.

PENTATEUQUE, (le) nom collectif & formé du Grec, ſous lequel on comprend, ſelon ſon étymologie, cinq Livres Canoniques, ſçavoir, ceux dont Moyſe eſt Auteur, & qui ſont la Genèſe, l'Exode, le Lévitique, les Nombres & le Deutéronome. (*Voy.* chaque nom à ſon article.) Les Juifs appellent le Pentateuque, *la Loi*, parce que la Loi de Dieu que Moyſe reçut ſur le Mont Sinaï, en eſt la partie la plus conſidérable. Il comprend tout ce qui s'eſt paſſé depuis la création du monde juſqu'à l'an 2552, c'eſt-à-dire, que les Livres compris ſous le nom commun de *Pentateuque*, contiennent les faits arrivés dans cet eſpace de tems.

PENTECOTE. Ce mot, qui ſignifie le cinquantieme jour, eſt le nom d'une Fête que l'Egliſe a inſtituée pour honorer la deſcente du Saint-Eſprit ſur les Apôtres, qui arriva le cinquantieme jour après la réſurrection de Jeſus-Chriſt, vers les neuf heures du matin, lorſqu'ils étoient aſſemblés dans un même lieu de la ville de Jéruſalem avec la Sainte Vierge. *Voyez les Actes des Ap.* 1, 14. *& S. Luc.* 24, 49.

PERES. (les Saints) On appelle ainſi les Saints Docteurs de l'Egliſe, dont les ouvrages & la doctrine forment ce qu'on appelle la Tradition. L'étude des Saints Peres eſt particuliérement recommandée aux Eccléſiaſtiques. *Voy. Docteur de l'Egliſe.*

PERES & MERES (les) doivent, 1°. être honorés par leurs enfans; 2°. s'acquitter de leurs obligations envers ces mêmes enfans. Dieu fait aux enfans un Commandement exprès d'honorer leurs peres & meres. C'eſt même le ſeul du Décalogue, auquel Dieu ait explicitement attaché une récompenſe. *Honorez votre pere & votre mere, afin que vous viviez long-tems ſur la terre.* Les devoirs que ce

Commandement impoſe aux enfans, peuvent ſe réduire à l'*amour*, au *reſpect*, à l'*obéiſſance*. Cet *amour* & ce *reſpect* doivent être actifs, & ſe montrer par les effets, ſur-tout par une complaiſance attentive à prévenir leurs volontés, par un zele ardent à les ſecourir, par une patience ſoumiſe à ſupporter leurs infirmités, leur vieilleſſe. Cette *obéiſſance* doit être ſubordonnée à celle que Dieu exige. L'Ecriture menace de peines rigoureuſes ceux qui ſont aſſez dénaturés pour violer ce précepte. *Malheureux & infame celui qui afflige ſon pere, & met en fuite ſa mere.* Prov. 19. *Que celui qui aura maudit ſon pere ou ſa mere, ſoit puni de mort.* 6. Lev. 20.

Les obligations des peres & meres envers leurs enfans, ſont d'une grande étendue. Ils doivent ſur-tout & principalement, 1°. pourvoir à leur ſubſiſtance & à leur éducation. 2°. Avoir ſoin qu'ils ſoient inſtruits de bonne heure des vérités de la Religion. 3°. Obſerver leurs inclinations naiſſantes, pour corriger les vicieuſes, & fortifier celles qui tendent à la vertu. 4°. Leur remettre ſouvent devant les yeux les promeſſes de leur Baptême, & leur en expliquer toute l'étendue. 5°. Ne permettre jamais qu'il ſe faſſe ou diſe en leur préſence quelque choſe qui puiſſe les porter au mal, ou les détourner du bien. 6°. Leur donner eux-mêmes l'exemple d'une conduite raiſonnable, honnête & Chrétienne.

PÉRIGUEUX, Ville Epiſcopale de France, Capitale du Périgord. Son Evêché, érigé dès les premiers ſiécles de l'Egliſe, eſt Suffragant de Bordeaux. La Cathédrale de S. Etienne ayant été ruinée en 1575 par les Religionnaires, elle fut transférée dans la Collégiale de S. Front, dont le Chapitre lui a été réuni. Elle eſt aujourd'hui ſous l'invocation de S. Etienne & de S. Front. Son Chapitre a ſept Dignités qui ſont le Grand-Archidiacre, le Grand-Chantre, trois Archidiacres, l'Ecolâtre & le Précenteur. Ces Dignités ſont à la nomination de l'Evêque, excepté celle de Précenteur qui eſt à la nomination du Chapitre. A l'égard des Canonicats, c'eſt le Chapitre qui y nomme, excepté au premier & au troiſieme qui viennent à vaquer après l'avénement de chaque Evêque. Le Diocèſe comprend quatre cens Paroiſſes partagées en quatre Archidiaconés.

nés. L'Evêque a 24000 livres de revenu, & paye 2590 florins pour ſes Bulles. On compte quatre-vingt-deux Evêques de Périgueux.

PERMUTATION, échange que deux Titulaires font entr'eux de leurs Bénéfices.

Ces ſortes d'échanges ne ſont tolérés dans l'Egliſe que quand ils ſe font avec l'approbation des Supérieurs Eccléſiaſtiques qui ont le pouvoir de les admettre.

Il y a pluſieurs conditions ou formalités requiſes pour les permutations. 1°. L'acte de réſignation réciproque, paſſé par les Bénéficiers qui veulent permuter. 2°. L'approbation du Collateur, ou l'admiſſion de la réſignation. 3°. L'expédition des proviſions données aux permutans. 4°. La priſe de poſſeſſion.

Pendant l'ouverture de la Régale, le Roi ſeul peut admettre la permutation des Bénéfices non Cures, & il peut en tout tems admettre la permutation des Bénéfices qui ſont de collation Royale. Il en eſt de même des autres Collateurs Laïcs.

La permutation des Bénéfices Conſiſtoriaux ne doit être faite qu'entre les mains du Roi, qui donne des Brevets aux Permutans pour obtenir des Bulles du Pape, conformément au Concordat.

Il eſt permis de permuter un Bénéfice contre pluſieurs autres, pourvû que la permutation ſe faſſe entre deux Titulaires ſeulement, & qu'elle n'impoſe pas à l'un des deux la condition de réſigner à un tiers; cette permutation triangulaire n'eſt pas tolérée en France.

Pluſieurs régles ſont communes aux permutations & aux réſignations. Le Titulaire d'un Bénéfice, par exemple, peut révoquer le conſentement qu'il a donné, ſoit pour réſigner, ſoit pour permuter, juſqu'à ce que le Collateur ou autre Supérieur Eccléſiaſtique ait accordé des proviſions ſur la permutation ou ſur la réſignation. Il y a une exception à cette régle à l'égard des Bénéfices Conſiſtoriaux: lorſque le Roi a fait expédier les Brevets de nomination ſur les permutations, on ne peut plus les révoquer, parce que cette variation ſeroit injurieuſe au Prince.

PERPÉTUITÉ *de l'Eglise.* Voyez *Visibilité & Promesses de Jesus-Christ à son Eglise.*

PERPIGNAN, Ville Episcopale de France, Capitale du Roussillon. L'Evêché qui étoit auparavant à Elne, a été transféré dans l'Eglise de S. Jean de Perpignan en 1600. Le Chapitre a quatre Dignités qui sont trois Archidiacres & un Sacristain. Il y a dans cette Eglise cent cinquante Bénéfices fondés, dont quatre-vingt demandent résidence. Le Pape y nomme pendant huit mois de l'année. Le Diocèse comprend cent quatre-vingt Paroisses. Le revenu de l'Evêque est de 18000 livres ; la taxe pour les Bulles, de 1500 florins.

PERQUIRATUR. On désigne sous ce nom Latin, dans la Daterie de Rome, un ordre ou commission que donne le Dataire pour chercher dans les régistres s'il n'a pas été retenu telle ou telle date dans un tel tems. Un Préventionnaire ou autre ne peut invoquer en sa faveur un *perquiratur*, parce que cet acte n'est signé d'aucun Officier de la Daterie ; & quand il le seroit, on n'y auroit pas plus d'égard en France, parce que nous ne reconnoissons absolument à Rome que l'autorité du Pape. Celui qui veut prouver quelque fait en matiere de date, doit avoir recours aux régistres des Banquiers du Royaume. *Voy. Date.*

PERSÉCUTION, peines & tourmens auxquels sont exposés les gens de bien de la part des hommes coupables. Les méchans, irrités de voir la censure de leurs vices dans la conduite des amis de la vertu, ne sont que trop portés à les persécuter. Si nous éprouvons leur haine, rappellons-nous cette parole de Jesus-Christ, qui déclare bienheureux ceux qui souffrent pour la justice.

On a nommé *persécutions de l'Eglise*, ces tems fâcheux pendant lesquels les Chrétiens ont été tourmentés par les Empereurs Infidéles ou par les Hérétiques appuyés de la faveur de ces Souverains. L'Auteur de la *Chronologia reformata* compte dans l'Eglise vingt-six persécutions remarquables.

PERSÉVÉRANCE finale (la) est un don de Dieu ; le plus grand & le plus précieux de tous les dons, par le-

quel l'homme perſévére dans le bien juſqu'à la fin de ſa vie, & meurt dans la juſtice. Que la perſévérance ſoit une grace, rien de mieux établi ſur pluſieurs paſſages de l'Ecriture, ſur les prieres de l'Egliſe, ſur le témoignage des Peres & des Conciles. Le Concile de Trente, en particulier, prononce anathême à quiconque dira qu'un homme juſtifié peut, ſans un ſecours particulier de Dieu, perſévérer dans la juſtice qu'il a reçue, ou qu'au contraire il ne le peut pas, même avec ce ſecours.

PERSONALITÉ. On entend par ce mot, ce qui rend une ſubſtance incommunicable, ou ce qui la conſtitue dans la qualité de perſonne. Dans le Myſtere de la Sainte Trinité, ce ſont les relations qui font la diſtinction des perſonalités.

PERSONNAT, titre ſpirituel qui donne à celui qui en eſt revêtu, quelque prérogative ou prééminence dans une Egliſe ou dans un Chapitre, mais ſans juriſdiction. Le Perſonnat différe donc de la Dignité qui donne préſéance & juriſdiction. Dans pluſieurs textes du Droit Canonique néanmoins, les Dignités & les Perſonnats ſont regardés comme ſynonymes. *Voy. Dignités.*

Il n'y a aucune régle générale pour connoître la nature des Bénéfices auxquels la Dignité ou le Perſonnat eſt attaché; cela dépend de l'uſage qui eſt différent dans les Egliſes.

PERSONNES-DIVINES. Par ce mot *Perſonne*, on entend en général une ſubſtance raiſonnable, ſinguliere, complette & incommunicable à toute autre perſonne. Ainſi l'idée de perſonne ne convient ni aux accidens, ni aux êtres privés de raiſon, ni aux univerſaux, ni à l'eſſence divine qui eſt une & ſinguliere, mais communiquée aux trois Perſonnes divines réellement diſtinctes; ni à l'humanité de Jeſus-Chriſt, parce qu'elle ſubſiſte par la perſonne du Verbe; ni à l'ame raiſonnable, ſoit unie à un corps, ſoit ſéparée de lui, parce qu'elle eſt incomplette.

La foi nous enſeigne qu'il y a trois Perſonnes divines, le Pere, le Fils, le Saint-Eſprit; que ces trois Perſonnes n'ont qu'une ſeule & même éſſence; que cette eſſence n'eſt point diſtinguée des Perſonnes; que ces Perſonnes ſont réellement diſtinctes. Quoique l'eſſence ou la nature di-

vine, conſidérée en ſoi ou abſolument, ne ſoit point une Perſonne, cependant conſidérée relativement au Pere, au Fils & au Saint-Eſprit, elle conſtitue trois Perſonnes conſubſtantielles & réellement diſtinctes. La Perſonne du Pere ne peut à raiſon de ſa paternité, être communiquée au Fils. La Perſonne du Fils ne peut, à raiſon de ſa filiation, être communiquée au Saint-Eſprit, &c. Cette unité d'un Dieu en trois Perſonnes, eſt ce qu'on appelle le Myſtere de la Sainte Trinité. *Voy. Trinité.*

Les Théologiens remarquent quatre propriétés des Perſonnes divines, qui ſont l'appropriation, la circumincéſſion, la notion & la miſſion. *Voy. chacun de ces articles.*

Chaque Perſonne divine a pluſieurs noms qui lui ſont propres. Ceux qui conviennent ſpécialement à la premiere Perſonne, ſont ceux-ci : *Principe*, *Auteur*, *Racine*, *Source*, *Chef*, *Pere*, *Incréé*. Les noms propres à la ſeconde, ſont, *Verbe*, *Fils*, *Sageſſe*, *Image du Pere*. La troiſieme Perſonne eſt particuliérement appellée *Eſprit-Saint*, *Don*, *Amour*.

PÉTITOIRE, action par laquelle on revendique la propriété d'une choſe. Elle différe de l'action poſſeſſoire, en ce que, dans celle-ci, il ne s'agit que de la poſſeſſion. La connoiſſance du pétitoire des Bénéfices appartient au Juge d'Egliſe, celle du poſſeſſoire au Juge Royal. Mais le poſſeſſoire étant jugé ſur les titres & capacités, la demande au pétitoire, portée enſuite devant le Juge d'Egliſe, ſeroit abuſive. *Arrêts du 15 Juin 1626 & 16 Juin 1640, rapportés dans le Journal des Audiences.*

PHILÉMON. (Epitre de S. Paul à) C'eſt le nom d'une perſonne conſidérable parmi les Coloſſiens, & Diſciple de S. Paul. L'Apôtre lui écrivit cette Lettre, l'an 62 de Jeſus-Chriſt, pour obtenir de lui la grace d'Onéſime, ſon Eſclave, qui l'avoit volé.

PHILIPPIENS. (Epître de S. Paul aux) L'Apôtre leur écrit de Rome, où il étoit détenu priſonnier, l'an 62 de l'Ere vulgaire ; il leur parle avec beaucoup de tendreſſe & d'affection, parce que, depuis qu'il les avoit convertis à la foi, il en avoit reçu des ſecours abondans. Il les exhorte à perſévérer dans la foi de Jeſus-Chriſt, & à ne point ſe laiſſer abattre par les maux qu'ils ſouffroient pour

l'Evangile, leur disant que la véritable Religion consiste dans la foi en Jesus-Christ.

PHILOSOPHIE. Ce terme, qui est composé de deux mots Grecs, signifie amour de la sagesse. Comme cette sagesse consiste moins dans les paroles que dans les œuvres, la véritable Philosophie apprend plutôt à bien faire qu'à bien parler. La Philosophie humaine ne reconnoissant dans les hommes que des qualités humaines, peut leur enseigner à marcher d'une maniere digne d'eux; mais il n'y a que la Religion Chrétienne qui nous éleve véritablement au-dessus de l'homme, & par sa doctrine & par sa fin.

PICPUS, Religieux réformés du Tiers-Ordre de S. François. Ils sont ainsi appellés, à cause d'un de leurs Couvens, bâti l'an 1601 à Picpus, petit Village proche de Paris, joint à présent au fauxbourg Saint-Antoine. Le vrai nom de ces Religieux est celui de Freres Pénitens du Tiers-Ordre de S. François. Il y a des Monasteres de filles du même Ordre.

PIERRE (Saint) Prince des Apôtres, & Vicaire de Jesus-Christ en terre, naquit à Bethzaïde, Bourg de Galilée. Il étoit fils de Jonas ou de Jean, frere d'André, & pêcheur comme lui. Il s'appelloit d'abord *Simon*; mais Jesus-Christ changea ce nom en celui de *Cephas*, c'est-à-dire, *Pierre*. Il fut un des trois témoins de la transfiguration de Jesus-Christ au Jardin des Olives. Après avoir rempli la mission que ce Divin Sauveur lui avoit donnée, il reçut à Rome la couronne du martyre l'an 66 de Jesus-Christ. Nous avons de cet Apôtre deux Epîtres Canoniques. La premiere paroît avoir été écrite neuf ans après la mort de Jesus-Christ; elle est pleine d'une autorité & d'une majesté vraiment dignes du Prince des Apôtres. On peut la regarder comme un abrégé de la vie & de la piété Chrétienne, dont elle renferme les régles & les instructions principales. La seconde, écrite la derniere année de sa vie, & dans le tems qu'il étoit captif à Rome avec S. Paul, a pour but d'affermir les Fideles dans la foi, & de les précautionner contre les illusions des faux Docteurs que l'Apôtre combat avec force. Consultez le *Dictionnaire Universel* des Sciences Ecclésiastiques.

PIETÉ, vertu Chrétienne qui rend à Dieu & au

prochain le tribut d'amour qui leur eſt dû. L'homme pieux s'occupe de la pratique conſtante & affectueuſe des devoirs de la Religion; ce qui ſuppoſe du courage & de la droiture.

C'eſt ſe faire une fauſſe idée de la piété, dit le Pere Maſſillon, que de ſe la figurer foible, timide, indéciſe, ſcrupuleuſe, bornée, ſe faiſant un crime de ſes devoirs, & une vertu de ſes foibleſſes; obligée d'agir, & n'oſant entreprendre; toujours ſuſpendue entre les intérêts publics & ſes pieuſes frayeurs; & ne faiſant uſage de la Religion que pour mettre le trouble & la confuſion où elle auroit dû mettre l'ordre & la régle. Ce ſont là les defauts que les hommes mêlent ſouvent à la pieté; mais ce ne ſont pas ceux de la piété même: c'eſt le caractere d'un eſprit foible & borné; mais ce n'eſt pas une ſuite de l'élevation & de la ſageſſe de la Religion: en un mot, c'eſt l'excès de la vertu; mais la vertu finit toujours où l'excès commence. La véritable piété éleve l'eſprit, ennoblit le cœur, affermit le courage. On eſt né pour de grandes choſes, quand on a la force de ſe vaincre ſoi-même. L'homme de bien eſt capable de tout, dès qu'il a pû ſe mettre, par ſa vertu, au-deſſus de tout C'eſt le hazard qui fait les Héros; c'eſt une valeur de tous les jours qui fait l'homme de bien. Les paſſions peuvent nous placer bien haut; mais il n'y a que la vertu qui nous éleve au deſſus de nous-mêmes.

PIETISTES. On a donné ce nom à une ſorte de Luthériens qui ſe diſtinguent des autres par des ſentimens particuliers d'une piété myſtique & forcée.

PLACE *Monacale*, état d'un Religieux dans les Congrégations non réformées, ou, par une ſuite des partages des biens, les Religieux jouiſſent de certaines portions de ces biens, comme les Bénéficiers. De droit commun, la diſpoſition de ces places monacales appartient aux Abbés & aux Prieurs Commendataires. Elles ſon ſu ettes à réſidence, & demandent un ſervice perſonnel. Elles ne peuvent, ainſi que les offices clauſtraux, être miſes en commende.

PLAIN-CHANT, chant ordinaire du Chœur de l'Egliſe, appellé auſſi le chant Grégorien. On obſerve dans le plain-chant une meſure égale, ſans augmenter ni diminuer les notes.

PLEUREUSES [illegible] chez d'autres Nations [illegible] nérailles, des pleureurs & pleureuses [illegible] Prophétes, après avoir [illegible] coutumé de composer [illegible] chanté par les pleureurs & pleureuses [illegible] nement.

Lorsque le Pleureur [illegible] cœur pénétré de [illegible] servent de [illegible]

Pleureurs. C'est aussi [illegible]

PLOMB. Les Bulles de [illegible] sont cenſées [illegible] y a à cet effet un [illegible] un Tribunal [illegible] la Chambre et [illegible] Chancellerie [illegible] coûte plus que le [illegible] ſentées d'un côté [illegible] l'autre, celle [illegible]

PLUVIAL [illegible] tres à la Messe [illegible] & quand il [illegible] & est attaché [illegible] originairement [illegible] ques & les Religieux [illegible] fendre de la pluie [illegible]

POIDS *de Sanctuaire* [illegible] déposé dans le Temple [illegible] ceux dont on faisoit [illegible]

POITIERS [illegible] Poitou. Son Evêque [illegible] de Bordeaux. Le Chapitre [illegible] Pierre ; son Chapitre [illegible] Grand-Archidiacre [illegible] Archidiacres de [illegible] Doyen, d'un Sous-Chantre [illegible] quatre Chanoines [illegible] en a encore deux [illegible] Hilaire *le Grand*, avec [illegible]

ſorier, qui eſt toujours Chancelier de l'Univerſité, a droit de porter la mître : & ceux de Sainte Radegonde, de Notre-Dame, & de Saint Pierre *le Puillier*. Le Diocèſe comprend ſept cens vingt-deux Paroiſſes ſous vingt-quatre Archiprêtres. Le revenu de l'Evêché eſt de 22000 livres; la taxe pour les Bulles de l'Evêque, de 2800 florins. On compte juſqu'à préſent cent huit Evêques de Poitiers.

Il s'eſt tenu dans cette Ville vingt-quatre Conciles ou Synodes. Le douzieme & le quatorzieme ont pour objet la diſcipline Eccléſiaſtique. Il eſt dit, par le quatorzieme, qu'il n'y aura que les Evêques qui pourront donner la tonſure; le Concile permet néanmoins aux Abbés de la donner aux Moines. Il défend aux Laïcs, ſous peine d'excommunication, de s'approprier aucune partie des offrandes qui ſe font à l'Autel, ou de ce qui ſe donne aux Prêtres & pour la ſépulture.

POLYGAMIE. Ce mot, ſelon ſon éthymologie Grecque, ſignifie *pluralité de femmes*. L'état de Polygamie eſt celui d'un homme qui a pluſieurs femmes à la fois. Il paroît par l'Ecriture que le mariage a été inſtitué pour être la ſociété d'un ſeul homme avec une ſeule femme. La Polygamie eſt donc contraire à cette inſtitution; cependant l'exemple des plus Saints Patriarches de l'ancien Teſtament nous montre qu'elle a été permiſe dans la loi de nature, & ſous la loi écrite. S. Auguſtin liv. 2. contre Fauſte, dit que quand les Patriarches & les Saints de l'ancien Teſtament ont épouſé pluſieurs femmes, ils l'ont fait par une permiſſion particuliere de Dieu. Innocent III déclare qu'elle fut alors accordée, cette Polygamie, par une révélation divine. De plus, bien loin qu'elle fût contraire à la fin du mariage, qui eſt la génération des enfans, elle ne fut permiſe que pour la favoriſer, & multiplier le peuple de Dieu. Les ſecondes femmes n'étoient admiſes que du conſentement de la premiere. Abraham reçut Agar de la main de Sara ſa premiere femme. La conduite des Saints Patriarches n'a donc rien en cela de repréhenſible, mais leur exemple ne peut autoriſer la Polygamie dans la loi nouvelle. Elle y eſt condamnée 1°. par J.C. qui dit en S.Math. 19. *Ils ſeront deux dans une ſeule chair.* 2°. Par l'Egliſe qui a toujours condamné la Polygamie, comme l'adultére & la ſimple

fornication. Auſſi le Concile de Trente prononce anathême à quiconque prétend qu'il ſoit permis aux Chrétiens d'avoir en même tems pluſieurs femmes. 3°. Par le Droit Civil, c'eſt-à-dire par les Conſtitutions des Empereurs, & par les Loix du Royaume.

POLYGLOTTE, ce terme compoſé de deux mots Grecs ſignifie qui eſt écrit en pluſieurs Langues.

On a appellé *Bible Polyglotte* ou ſimplement *Polyglotte* celle imprimée au moins dans trois langues dont les textes ſont rangés en diverſes colonnes. François Ximenès de Cinneros Cardinal & Archevêque de Toléde, eſt le premier qui en 1517 ait donné au Public une Bible en pluſieurs Langues. On y trouve le texte Hébreu de la maniere que les Juifs le liſent, la verſion Grecque des Septante; la verſion Latine de S. Jerôme que nous appellons *Vulgate*, & enfin la Paraphraſe Chaldaïque d'Onkélos ſur les cinq Livres de Moyſe ſeulement. Elle eſt appellée la *Bible de Complute.*

On a imprimé depuis bien des Polyglottes. Nous ferons mention ici ſeulement de celle que Gui-Michel le Jai fit imprimer à Paris pendant pluſieurs années avec une dépenſe prodigieuſe. Elle contient l'Hébreu, le Samaritain, le Chaldéen, le Grec, le Syriaque, le Latin & l'Arabe. Pluſieurs Sçavans auroient deſiré qu'on eût employé des verſions Grecques & Latines plus correctes dans cette Polyglotte, d'ailleurs ſi ſupérieure aux autres par ſes beautés Typographiques.

POMPES *du Démon, ou de Satan.* On appelle ainſi les maximes corrompues, & les vanités criminelles du Monde: telles ſont l'ambition, l'arrogance, la vaine gloire, l'orgueil, le faſte, la ſenſualité, le luxe, &c: tels ſont les Operas, Bals, Ballets, Comédies, & autres Spectacles publics où brillent pompeuſement tous les attraits de la concupiſcence, & de la nature corrompue, & qui ſont directement oppoſés à l'eſprit du Chriſtianiſme.

PONTIFICAL, Livre où ſont marqués toutes les fonctions Epiſcopales. C'eſt le Rituel des Evêques.

PORTION CONGRUE, penſion ou eſpéce de légitime due par le Curé primitif ou le gros décimateur à un Vicaire perpétuel, ou à un Curé qui deſſert une Cure.

Les dixmes appartiennent de droit commun aux Curés, parce qu'elles ſont la récompenſe de la deſſerte des Paroiſſes. Mais comme dans pluſieurs endroits ces dixmes ſont paſſées en d'autres mains, ceux qui les poſſédent ſont tenus de payer aux Curés ou Vicaires perpétuels, une certaine penſion. *Voyez Dixme.*

Les Déclarations du 29 Janvier 1686 & du 30 Juin 1690 contiennent pluſieurs diſpoſitions rélatives aux portions congrues. La premiere fixe la portion congrue pour les Curés ou Vicaires perpétuels à 300 livres. 2°. Elle donne aux Curés outre la portion congrue les offrandes, honoraires, droits caſuels & les dixmes novales, formés depuis leur option de la portion congrue, au lieu du revenu de leur Cure, en conſéquence de ladite Déclaration. 3°. Elle donne 150 livres aux Vicaires. 4°. Elle laiſſe à la diſpoſition des Evêques d'établir le nombre des Vicaires néceſſaires. 5°. Elle déclare la portion congrue exempte de toutes charges. 6°. Elle charge du payement de cette portion congrue les Décimateurs Eccléſiaſtiques, & ſubſidiairement les dixmes inféodées & pourvoit à la repartition que les Décimateurs doivent faire entre eux de cette dette. 7°. Elle explique la voie qu'ont les Curés pour ſe faire payer de la portion congrue, qui eſt de former leur oppoſition, de préſenter requête, & veut que les Ordonnances des Juges ſoient exécutées par proviſion. 8°. Elle veut qu'il ſoit établi un Deſſervant en cas de vacance. 9°. Enfin elle attribue la connoiſſance aux Baillifs & Sénéchaux Royaux, & laiſſe l'appel au Parlement.

L'autre Déclaration du 30 Juin 1690 porte, 1°. que les Décimateurs payeront la portion congrue ſi mieux ils n'aiment abandonner leurs dixmes pour s'en décharger. 2°. Que les Curés à portion congrue payeront juſqu'à ce qu'autrement il en ſoit ordonné par le Roi, tout au plus 50 livres de décimes, dons gratuits & autres impoſitions. 3°. Que les Curés ſeront tenus de garder la jouiſſance des fonds & domaines de leurs Cures, ſûr & tant moins de la portion congrue. 4°. Elle explique la maniere de fixer la valeur des fonds de la Cure. 5°. Elle donne aux Curés, outre la portion congrue, toutes les oblations & offrandes, en cire & en argent, le caſuel, obits & fondations. 6°. Une

derniere diſpoſition regarde les Curés primitifs pour leurs droits d'Officier.

Cette légitime ou portion congrue eſt due à tous les Curés indiſtinctement, mais elle ne peut être demandée que par ceux dont les revenus fixes & certains vont au deſſous de la ſomme de 300 livres; parce que les Curés qui ſe tiennent à cette portion congrue, ſont obligés d'abandonner les domaines de leurs Cures; ce qu'ils ne ſont qu'en cas d'inſuffiſance de ces domaines.

La portion congrue eſt ſi favorable que les Curés qui y ſont réduits ont droit d'en jouir & de l'exiger, nonobſtant toutes tranſactions, abonnemens, poſſeſſions, Sentences, & Arrêts contradictoires.

Elle ne peut être ſaiſie parce qu'elle tient lieu d'alimens.

Un Arrêt du 13 Mars 1702 a jugé que les Décimateurs doivent la portion congrue du Vicaire établi par l'Evêque en connoiſſance de cauſe comme ils doivent celle du Curé : mais ſi le Curé eſt lui-même Décimateur en tout ou en partie, & n'a point fait l'option de la portion congrue, il doit ſeul celle de ſon Vicaire.

Les Décimateurs ſoit Eccléſiaſtiques ſoit Laïques, ne peuvent ſe décharger de la portion congrue qu'en abandonnant les dixmes. Le Curé primitif ne peut pareillement ſe libérer de cette dette qu'en abandonnant les dixmes qu'il poſſéde ; il doit même ſe déſiſter de ſa qualité de Curé primitif. Tant qu'il la retient, le Vicaire perpétuel qui n'eſt que ſon ſubſtitut, eſt toujours bien fondé à lui demander ſa ſubſiſtance. *Voyez Curé primitif.*

POSSESION, jouiſſance ou Acte par lequel on poſſéde une choſe de droit ou de fait.

On a appellé *priſe de poſſeſſion*, en matiere Bénéficiale, l'Acte par lequel le Collataire ſur réſignation ou par mort, prend poſſeſſion du Bénéfice conféré.

L'on ne peut régulierement prendre poſſeſſion d'un Bénéfice ſans avoir une inſtitution Canonique. Ceux qui violent cette régle ſont regardés comme des Intrus. *Voyez Inſtitution Canonique, Intrus.*

C'eſt ordinairement l'Evêque, ſon Official ou ſon Grand-Vicaire qui met en poſſeſſion des Prélatures & des grands Bénéfices. Les Archidiacres mettent en poſſeſſion des Cures

& autres Bénéfices dans les lieux où ils ont conſervé ce droit.

L'Acte de priſe de poſſeſſion doit être dreſſé par deux Notaires Apoſtoliques, ou un ſeul Notaire & deux témoins, ſuivant l'Edit de 1691. Cependant lorſque le titre du Bénéfice eſt dans une Egliſe Cathédrale, Collégiale ou Conventuelle, ayant un Greffier qui a coutume d'expédier ces ſortes d'Actes, le même Edit lui permet de les faire.

Il y a pour les priſes de poſſeſſion des Bénéfices certaines cérémonies d'uſage. Les Symboles de la priſe de poſſeſſion d'un Bénéfice Cure, ſont l'entrée de l'Egliſe, l'aſperſion de l'eau bénite, le baiſer du Maitre-Autel; pour les Bénéfices ſimples l'attouchement du Miſſel, de l'Antiphonaire ou de quelques autres Livres des Sacremens. A l'égard des Chanoinies ou Prébendes on aſſigne au Pourvu lorſqu'il eſt agréé par le Chapitre aſſemblé une place dans le Chapitre & une ſtale au Chœur.

L'Eccléſiaſtique qui veut prendre poſſeſſion d'un Bénéfice, & auquel on refuſe d'ouvrir les portes de l'Egliſe, peut, après le refus conſtaté, prendre poſſeſſion, en ſe mettant à genoux, & touchant la ſerrure de la porte de l'Egliſe. S'il y a du danger pour lui de s'approcher de l'Egliſe, à cauſe des inondations, des hoſtilités d'un ennemi voiſin, ou autre légitime empêchement, il prendra poſſeſſion à la vûe du clocher, ou même dans une autre Egliſe, avec la permiſſion du Juge, à la charge de la réïtérer ſur les lieux. Ces ſortes de priſes de poſſeſſions fictives ſont autoriſées par l'uſage.

Le Pourvu d'un Bénéfice en Régale doit ſe préſenter en perſonne pour en prendre poſſeſſion. Mais, hors ce cas, le Titulaire d'un Bénéfice peut, à ſon choix, prendre poſſeſſion lui-même, ou par Procureur fondé d'une procuration ſpéciale du Pourvu.

Les actes de miſes en poſſeſſion, ou de priſes de poſſeſſion, doivent être inſinués dans le mois de leur date au Greffe du lieu où les Bénéfices ſont ſitués, à peine de nullité. *Voyez Inſinuation, & l'article 12 de l'Edit rapporté ſous cet article.*

Suivant l'article 20 de l'Edit de 1637, tous les Réſignataires ſont tenus de prendre poſſeſſion, au plus tard dans trois ans après leurs proviſions : autrement & après ledit

tems elles demeurent nulles, quoique le réſignant ſoit encore vivant. L'article 14 de la Déclaration de 1646 contient une ſemblable diſpoſition.

Quoique les Ordonnances ci-deſſus citées ne parlent que des Réſignataires, dans l'uſage cependant on en a étendu leur diſpoſition aux Pourvus ſur vacance par mort. Ces Pourvus, par conſéquent, ne ſont plus recevables après trois ans à prendre poſſeſſion, à moins qu'ils ne juſtifient d'un empêchement légitime qui excuſe leur négligence. *Mémoire du Clergé, tom. 12. p. 1528.*

Tous les Canoniſtes penſent que le Pourvû par réſignation, ſoit pur & ſimple ou en faveur, ne peut avant la priſe de poſſeſſion conférer les Bénéfices qui ſont à ſa collation, ſous peine d'intruſion. Cette priſe de poſſeſſion eſt même ſi eſſentielle, que quand le Réſignataire meurt avant ſon acceptation ou la priſe de poſſeſſion, le Bénéfice ne vaque point par mort. Pluſieurs Arrêts l'ont ainſi jugé.

Il arrive quelquefois que le Pape differe d'accorder des proviſions ſur les dates qui ſont retenues. Mais comme ce refus ne peut préjudicier au poſtulant François qui eſt cenſé avoir un droit acquis du jour de la date retenue, il peut prendre certificat du Banquier qui conſtate la rétention de la date, & en conſéquence obtenir du Juge Royal une Ordonnance ſur Requête, portant permiſſion de prendre poſſeſſion civile du Bénéfice pour la conſervation des droits qui y ſont attachés. *Voy. date.*

Suivant les maximes du Royaume, celui qui eſt en poſſeſſion d'un Bénéfice, n'eſt réputé poſſeſſeur paiſible qu'après l'année de ſa priſe de poſſeſſion, de ſorte que l'on ne compte que du jour de l'accompliſſement de cette année, celle où certains Bénéficiers ſont obligés, en vertu des Ordonnances, ou des fondations, de ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe. Le Concile de Bâle a fait un décret, qui enſuite a été adopté par la Pragmatique & le Concordat, par lequel celui qui a poſſédé paiſiblement une Prélature, une Dignité, un Office, ou un Bénéfice pendant trois ans, ne peut point être inquiété, tant au pétitoire qu'au poſſeſſoire, même à raiſon d'un droit nouvellement acquis, pourvu qu'il ait joui en vertu d'un titre qui ſoit au moins coloré, qu'il ne doive point la poſſeſſion à la force & à la

violence, & qu'il ne ſoit ni ſimoniaque ni intrus. On en excepte le cas d'hoſtilité, & tout autre empêchement légitime, avec proteſtation de la part de celui qui ne peut pas agir.

Cette régle ne profite point à celui qui a poſſédé pendant trois ans un Bénéfice, dont l'union a été décretée du vivant de ſon prédéceſſeur. En France, celui qui obtient à Rome un Bénéfice en Patronage laïc, ſans le conſentement du Patron, n'a pas de titre coloré, & ne peut jamais acquérir la poſſeſſion triennale, ſi le Patron laïc, ou ſon Pourvû légitimement dans les quatre mois, viennent à ſe plaindre. Le poſſeſſeur ne peut oppoſer le décret *de Pacificis*, qu'au pourvû *jure devoluto*, après les quatre mois. Son privilége eſt perſonnel & ne paſſe point à ſon ſucceſſeur, à moins que celui-ci ne rapporte une ſubrogation ſpéciale & que l'exception n'ait été déduite en Juſtice.

Il y a des Arrêts pour & contre cette queſtion; ſçavoir, ſi la régle *de Pacificis* a lieu à l'égard de celui qui n'eſt point Prêtre, & qui eſt poſſeſſeur d'un Bénéfice ſacerdotal.

Il a été jugé que le Pourvû en commende d'un Bénéfice comme régulier, dont l'état étoit incertain, & qui depuis a été déclaré ſéculier par Arrêt, peut s'aider du décret *de Pacificis*.

La ſimple élection ou préſentation ne fait pas un titre coloré à l'effet de la régle, il faut une inſtitution canonique.

Une ſimple bulle de penſion ſur un Bénéfice, ne tient pas lieu de titre coloré.

Un Expectant ne ſe feroit pas un titre coloré en prenant un Bénéfice litigieux, *in vim expectativæ*.

POSSESSOIRE, action perſonnelle intentée par celui qui demande à être maintenu dans la poſſeſſion d'une choſe. On agit pour être maintenu dans la poſſeſſion quand on y eſt troublé, ou pour la recouvrer quand on en a été dépouillé, ou pour en avoir la poſſeſſion par proviſion. *Voyez Complainte, Réintégrande, Recréance.*

L'action poſſeſſoire en matiere bénéficiale n'eſt pas uniquement fondée ſur la poſſeſſion, il faut qu'elle ſoit aidée de titre & de capacités requiſes pour le Bénéfice; autrement on ne ſeroit point maintenu dans la poſſeſſion. C'eſt ce qui diſtingue le poſſeſſoire eccléſiaſtique du poſſeſſoire

ptophane, & fait regarder l'action au pétitoire comme abſolument inutile après le jugement du poſſeſſoire.

Le Juge d'Egliſe ne peut connoître de l'action poſſeſſoire, parce que dans cette action il y a toujours du fait mêlé avec le droit, que cette action ſe réſout le plus ſouvent en dommages & intérêts, dont la connoiſſance appartient au Juge ſéculier, & parce que le Roi, comme Protecteur de l'Egliſe & des biens des Bénéfices, met la main ſur tous les fruits par le miniſtere de ſes Procureurs ſur les lieux, ou des Economes. C'eſt auſſi pour cette derniere raiſon que le poſſeſſoire eccléſiaſtique ſe porte toujours devant le Juge Royal, à l'excluſion des Juges des Seigneurs. *Voyez l'Ordonnance de* 1667, *titre* 15 *article* 4.

POSTULATION, demande faite au ſupérieur à qui appartient le droit de confirmer une élection, d'accorder cette grace en faveur de la perſonne nommée, & qui pour quelque défaut comme d'âge, d'ordre ou de naiſſance, ne peut être élue canoniquement. *Voy. Irrégularité.*

Celui qui n'eſt pas exclus de l'élection par des irrégularités *ex vitio animi vel corporis*, peut être poſtulé. Ainſi la poſtulation peut ſe faire pour un mineur, un bâtard, un laïc.

Lorſque l'élection eſt en concours avec la poſtulation; celle-ci en ce cas ne l'emporte que par le double des ſuffrages.

POUILLÉ, Catalogue ou Regiſtre dans lequel ſont inſcrits l'état des Bénéfices, leurs revenus & tout ce qui en dépend, avec les noms des Patrons & Collateurs. Quelques Auteurs ont fait venir ce terme de *Pouillier*, qui ſignifioit autrefois *Clocher* : d'autres le dérivent d'un mot latin qui veut dire Regiſtre.

PRAGMATIQUE SANCTION, Reſcrit, Ordonnance.

L'uſage a conſacré ce nom au Réglement fait à Bourges, ſous Charles VII. en 1438 dans l'aſſemblée des Prélats & des plus illuſtres perſonnages du Royaume. Ce Réglement eſt compoſé de pluſieurs décrets du Concile de Bâle, qui ordonne que les Elections ſeront établies dans leur ancienne pureté, l'autorité du Concile Général reconnue ſupérieure à celle du Pape, & les graces expectatives abolies auſſi bien que les annates. La Pragmatique-Sanction a été

obſervée en France pendant le régne de Charles VII; mais elle a été révoquée par le Concordat paſſé entre le Roi François I & le Pape Léon X.

C'eſt la doctrine commune du Royaume, que la Pragmatique de Charles VII n'a point été faite dans le ſchiſme, & que les articles qui ne ſont point contraires à ceux du Concordat, n'ont point été abrogés. Pluſieurs ont été confirmés par d'autres Ordonnances & par la Juriſprudence des Arrêts; & les autres, dont le Concordat ne parle pas, ont été conſervés. *Mém. du Clergé, tom. XI, p. 79 & ſuiv.*

PRÉADAMITES. Ainſi furent appellés ceux qui ont adopté l'opinion impie & extravagante qu'Iſaac de la Peyrere publia en Hollande l'an 1655; il ſoutenoit qu'il y avoit eu des hommes avant Adam. Mais voyant que les premieres paroles de la Genèſe étoient trop poſitives, & trop évidemment contraires à ſon ſyſtême, il eut recours à l'antiquité fabuleuſe des Egyptiens, & des Chaldéens. Il paroît qu'il retracta enſuite ſon erreur, & mourut dans la Communion de l'Egliſe. Il n'eut qu'un petit nombre de partiſans, & cette ſecte n'a fait aucun progrès.

PRÉBENDE, revenu temporel affecté dans une Egliſe Cathédrale ou Collégiale à certaines fonctions. La Chanoinie au contraire eſt un titre ſpirituel & incorporel indépendant du revenu temporel, quoiqu'il s'y trouve réuni. Ce n'eſt pas à la Prébende, mais au Canonicat que le droit de ſuffrages & autres droits ſpirituels ſont annexés. La Prébende ainſi diſtincte du Canonicat, peut être diviſée & conférée même à des Laïcs. C'eſt de cette diviſion que viennent les ſemi-Prébendes qui ſont dans pluſieurs Egliſes Cathédrales & Collégiales. Les ſemi-Prébendes ont été établies dans ces Egliſes pour récompenſer l'aſſiduité au Chœur & aux Offices.

Prébende Préceptoriale, celle qui, dans une Égliſe Cathédrale ou Collégiale, eſt aſſignée à un Maître ou Précepteur, pour inſtruire les jeunes Clercs de ces Egliſes & autres. Un Eccléſiaſtique, à qui cette Prébende eſt conférée, jouit des honneurs & revenus comme les autres Chanoines, même des diſtributions manuelles. Mais un Laïc qui la poſſéde, profite ſeulement des droits temporels

de

de l'Office, tels que les revenus de la Prébende, le gros & les distributions monacales.

PRÉBENDÉ, Titulaire d'une Prébende.

PRÉCENTEUR, Chantre qui est le maître du Chœur; c'est une Dignité dans plusieurs Eglises Cathédrales & Collégiales.

PRÉCEPTE (un) est un acte par lequel un Supérieur intime sa volonté à son inférieur, avec obligation de s'y conformer. La qualité de la puissance législative détermine la qualité du précepte; de-là cette distinction des préceptes en *Divins*, *Ecclésiastiques* & *Civils*. Les préceptes divins sont énoncés dans la Loi divine, soit ancienne, soit nouvelle. Les préceptes ecclésiastiques sont contenus dans le Droit Canon. Le Droit civil renferme les préceptes civils.

Tout précepte est ou affirmatif ou négatif. Un précepte affirmatif est celui qui commande un acte positif. Le précepte négatif défend une action positive. Les préceptes affirmatifs n'obligent point *pour toujours*; c'est-à-dire, qu'ils n'exigent point qu'on produise toujours les actes qu'ils commandent. Les préceptes négatifs obligent *toujours & pour toujours*; c'est-à-dire, qu'il n'est jamais permis de faire ce qu'ils défendent.

La Loi Evangélique contient non-seulement des préceptes, mais encore des conseils. Les préceptes sont d'une étroite obligation pour chaque Chrétien. Les conseils ne sont proposés que comme des moyens pour parvenir à la perfection du Christianisme, & qu'il est libre à chacun de suivre ou de ne pas suivre. Ces conseils ont force de preceptes pour ceux qui s'y sont une fois volontairement assujettis par la loi du vœu.

PRÉCHANTRE, Dignité de premier Chantre ou de Maître du Chœur. Cette Dignité, ainsi que celle de Précenteur, de Grand-Chantre & autres semblables qui existent encore dans plusieurs Eglises, nous prouvent que le chant Ecclésiastique étoit autrefois bien plus cultivé qu'il n'est aujourd'hui, & que l'on prenoit anciennement un soin particulier d'instruire les Clercs dans la pratique du chant.

PRÉCONISATION, proposition qui se fait à Rome

observée en France pendant le régne de Charles VII ; mais elle a été révoquée par le Concordat passé entre le Roi François I & le Pape Léon X.

C'est la doctrine commune du Royaume, que la Pragmatique de Charles VII n'a point été faite dans le schisme, & que les articles qui ne sont point contraires à ceux du Concordat, n'ont point été abrogés. Plusieurs ont été confirmés par d'autres Ordonnances & par la Jurisprudence des Arrêts ; & les autres, dont le Concordat ne parle pas, ont été conservés. *Mém. du Clergé, tom. XI, p. 79 & suiv.*

PRÉADAMITES. Ainsi furent appellés ceux qui ont adopté l'opinion impie & extravagante qu'Isaac de la Peyrere publia en Hollande l'an 1655 ; il soutenoit qu'il y avoit eu des hommes avant Adam. Mais voyant que les premieres paroles de la Genèse étoient trop positives, & trop évidemment contraires à son système, il eut recours à l'antiquité fabuleuse des Egyptiens, & des Chaldéens. Il paroît qu'il retracta ensuite son erreur, & mourut dans la Communion de l'Eglise. Il n'eut qu'un petit nombre de partisans, & cette secte n'a fait aucun progrès.

PRÉBENDE, revenu temporel affecté dans une Eglise Cathédrale ou Collégiale à certaines fonctions. La Chanoinie au contraire est un titre spirituel & incorporel indépendant du revenu temporel, quoiqu'il s'y trouve réuni. Ce n'est pas à la Prébende, mais au Canonicat que le droit de suffrages & autres droits spirituels sont annexés. La Prébende ainsi distincte du Canonicat, peut être divisée & conférée même à des Laïcs. C'est de cette division que viennent les semi-Prébendes qui sont dans plusieurs Eglises Cathédrales & Collégiales. Les semi-Prébendes ont été établies dans ces Eglises pour récompenser l'assiduité au Chœur & aux Offices.

Prébende Préceptoriale, celle qui, dans une Eglise Cathédrale ou Collégiale, est assignée à un Maître ou Précepteur, pour instruire les jeunes Clercs de ces Eglises & autres. Un Ecclésiastique, à qui cette Prébende est conférée, jouit des honneurs & revenus comme les autres Chanoines, même des distributions manuelles. Mais un Laïc qui la possède, profite seulement des droits temporels

de l'Office, tels que les revenus de la Prébende, le gros & les distributions monacales.

PRÉBENDÉ, Titulaire d'une Prébende.

PRÉCENTEUR, Chantre qui est le maître du Chœur; c'est une Dignité dans plusieurs Eglises Cathédrales & Collégiales.

PRÉCEPTE (un) est un acte par lequel un Supérieur intime sa volonté à son inférieur, avec obligation de s'y conformer. La qualité de la puissance législative détermine la qualité du précepte; de-là cette distinction des préceptes en *Divins*, *Ecclésiastiques* & *Civils*. Les préceptes divins sont énoncés dans la Loi divine, soit ancienne, soit nouvelle. Les préceptes ecclésiastiques sont contenus dans le Droit Canon. Le Droit civil renferme les préceptes civils.

Tout précepte est ou affirmatif ou négatif. Un précepte affirmatif est celui qui commande un acte positif. Le précepte négatif défend une action positive. Les préceptes affirmatifs n'obligent point *pour toujours*; c'est-à-dire, qu'ils n'exigent point qu'on produise toujours les actes qu'ils commandent. Les préceptes négatifs obligent *toujours & pour toujours*; c'est-à-dire, qu'il n'est jamais permis de faire ce qu'ils défendent.

La Loi Evangélique contient non-seulement des préceptes, mais encore des conseils. Les préceptes sont d'une étroite obligation pour chaque Chrétien. Les conseils ne sont proposés que comme des moyens pour parvenir à la perfection du Christianisme, & qu'il est libre à chacun de suivre ou de ne pas suivre. Ces conseils ont force de preceptes pour ceux qui s'y sont une fois volontairement assujettis par la loi du vœu.

PRÉCHANTRE, Dignité de premier Chantre ou de Maître du Chœur. Cette Dignité, ainsi que celle de Précenteur, de Grand-Chantre & autres semblables qui existent encore dans plusieurs Eglises, nous prouvent que le chant Ecclésiastique étoit autrefois bien plus cultivé qu'il n'est aujourd'hui, & que l'on prenoit anciennement un soin particulier d'instruire les Clercs dans la pratique du chant.

PRÉCONISATION, proposition qui se fait à Rome

dans le Conſiſtoire de celui qui eſt nommé à un Bénéfice Conſiſtorial.

C'eſt une maxime en France que la préconiſation ſur le Brevet du Roi, ne donne point droit au Bénéfice. *Mem. du Clergé, tom. II, p.* 383.

PRÉDESTINATIANISME. On comprend ſous ce nom certaines erreurs ſur la grace & la prédeſtination, qu'on peut réduire aux chefs ſuivans. 1°. Qu'on ne doit point joindre le travail de l'homme à la grace de Dieu. 2°. Que, depuis le péché du premier homme, le libre arbitre eſt entiérement éteint. 3°. Que Jeſus-Chriſt n'eſt pas mort pour tous les hommes. 4°. Que la preſcience divine force les hommes, & damne néceſſairement, & que ceux qui ſont damnés, le ſont par la volonté de Dieu. 5°. Que, de toute éternité, les uns ſont deſtinés à la mort, comme les autres à la vie.

On a beaucoup diſputé ſur la réalité des Prédeſtinatiens. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que l'Egliſe a condamné & condamne les erreurs attribuées aux Prédeſtinatiens, & qu'on doit croire, 1°. que le libre arbitre n'a point été éteint dans l'homme par le péché. 2°. Que Jeſus-Chriſt eſt mort pour tous les hommes, & qu'il a ſincérement voulu le ſalut de tous. 3°. Que la preſcience divine ne néceſſite perſonne, & que ceux qui ſont damnés, ne le ſont point par la volonté de Dieu, ou pour avoir été prédeſtinés à la mort.

PRÉDESTINATIENS, Défenſeurs du Prédeſtinatianiſme.

PRÉDESTINATION. Ce mot, ſelon ſon étymologie, ſignifie *deſtination antérieure, antécédente.* Prédeſtiner, c'eſt ordonner, deſtiner une choſe à une fin, avant que cette choſe arrive. Le terme de prédeſtination ſe prend généralement en bonne & en mauvaiſe part, c'eſt-à-dire, pour la réprobation même. *Voy. cet article.*

La prédeſtination, ſtrictement priſe, eſt un Décret par lequel Dieu a réſolu de conduire, par ſa grace, certaines créatures raiſonnables à la vie éternelle. C'eſt un *Décret*; Saint Paul nous l'apprend en ces termes, Epheſ. 1, 4. Dieu nous a élus en Jeſus-Chriſt avant la création du monde. La fin de ce Décret eſt le *ſalut éternel*; poſſéder le Royaume qui vous a été préparé avant la création du

monde, dit Jeſus-Chriſt à ſes Elus, Matth. 25.

La prédeſtination a deux rapports eſſentiels ; l'un à la gloire, comme à ſa fin ; l'autre à la grace, comme au moyen qui y conduit. Il eſt de foi que la prédeſtination à la grace eſt purement gratuite, c'eſt-à-dire, qu'elle précéde en Dieu la préviſion de nos mérites. Mais, que la prédeſtination à la gloire ſoit également gratuite, ou précéde pareillement la préviſion des mérites, ou non ; c'eſt une queſtion agitée dans l'Ecole, où l'affirmative & la négative ſont également permiſes.

Les Théologiens qui ſoutiennent la prédeſtination gratuite, font valoir particuliérement en leur faveur, Saint Auguſtin & Saint Thomas, & s'appuyent, 1°. ſur pluſieurs paſſages de l'Ecriture, où il paroît que l'élection de la part de Dieu précéde la ſainteté & les œuvres de l'homme : tel eſt, par exemple, le paſſage de S. Paul aux Ephéſiens, où il eſt dit qu'avant que Jacob & Eſaü euſſent fait aucun bien ou aucun mal, Dieu avoit décerné d'aimer Jacob & de haïr Eſaü.

2°. Sur l'exemple des enfans qui meurent après avoir reçu le Baptême, & que Dieu préfére ainſi par un choix tout gratuit à ceux qui meurent ſans avoir été baptiſés.

3°. Sur ce raiſonnement tiré de S. Auguſtin, expoſé par le ſçavant Pere Pétau, Théol. Dogm. Liv. 9, C. 5. » On peut juger, dit ce ſaint Docteur, ſi la prédeſtination eſt gratuite ou non, par la nature des moyens dont » Dieu ſe ſert pour exécuter ce Décret ; car, ſi les moyens » produiſent infailliblement leurs effets, c'eſt une marque » que Dieu veut abſolument le ſalut de ceux à qui il les » donne. Or, continue ce Pere, le ſecours que les Saints » deſtinés au Royaume de Dieu, reçoivent de lui, ne » leur donne pas ſeulement le pouvoir de perſévérer, » pourvû qu'ils le veulent, mais il leur donne la perſévérance même ; enſorte que, non-ſeulement c'eſt un » ſecours ſans lequel on ne peut perſévérer, mais il eſt » tel que ceux qui l'ont, ne manquent jamais de perſévérer «. Auſſi ce ſaint défenſeur de la grace définit la prédeſtination, *la preſcience & la préparation des bienfaits de Dieu, par leſquels tous ceux qui ſont délivrés, le ſont très-certainement.*

4°. Sur ces paroles du Concile de Valence, en 855.....

Nous confessons.... *que, dans l'élection de ceux qui seront sauvés, la miséricorde de Dieu précède leurs mérites.*

5°. Sur ce que cette Doctrine a été enseignée unanimement dans l'Eglise, jusqu'à la fin du seizieme siécle

6°. Sur différens raisonnemens, tels que ceux-ci. Un Agent raisonnable veut la fin avant les moyens : or le salut & la gloire des Elus étant la fin de leur prédestination, les mérites qui ne sont que les moyens, doivent être postérieurs dans le Décret divin. Si la prédestination étoit fondée sur les mérites de l'homme, il s'ensuivroit que l'homme pourroit mériter au moins la premiere grace ; ce qui est une erreur condamnée dans les Semi-Pélagiens. Il s'ensuivroit encore que le mystere de la predestination ne seroit plus un mystere impénétrable. Cependant, ô profondeur des richesses de la sagesse & de la science de Dieu! s'écrie l'Apôtre à ce sujet : paroles sacrées que les mêmes Théologiens opposent à leurs adversaires, lorsqu'ils leur avouent qu'ils ne peuvent, dans leur sentiment, donner de raison pourquoi Dieu choisit l'un & non pas l'autre.

Ceux d'entre les Théologiens modernes qui prétendent que la prédestination à la gloire suppose la prévision des mérites, apportent en preuve de leur système, des raisonnemens & des autorités. Selon eux, 1°. Dieu ayant prévu le bien, c'est-à-dire, les bonnes œuvres que feroient un certain nombre d'hommes par le secours des graces efficaces & congrues, & leur persévérance dans la grace, les prédestine à la gloire. Ils croient démontrer cette opinion par plusieurs passages de l'Ecriture & des Peres, de S. Augustin même, qui nous représentent la vie éternelle comme la récompense des bonnes œuvres ; mais la prédestination gratuite à la gloire n'empêche point que cette gloire ne puisse être appellée la récompense de nos bonnes actions, que Dieu couronne en nous comme ses dons, selon l'expression de S. Augustin.

2°. Ils se confirment dans leur opinion, en disant que, si la prédestination étoit gratuite, leur salut dépendroit entiérement de Dieu, & qu'il seroit inutile de faire de bonnes œuvres, chacun pouvant se dire à soi-même : Si je suis prédestiné, *quoi que je fasse*, je serai sauvé ; & si je ne suis pas prédestiné, *quoi que je fasse*, je serai exclus du salut ; raisonnement capable de porter au désespoir, ajou-

ent-ils, mais raisonnement que les défenseurs du premier sentiment soutiennent porter à faux, parce que, disent-ils, les elus ne seront sauvés que parce qu'ils auront observé la Loi de Dieu : & ceux qui seront réprouvés, ne le seront que pour l'avoir violée Ainsi ces paroles, *quoi que ce soit*, sont fausses dans l'application. De plus, il est vrai que Dieu a arrêté & assuré le salut d'un élu ; mais Dieu le lui fait opérer : ainsi Dieu & la volonté de l'homme sont les deux causes qui concourent au salut Enfin, poursuivent les mêmes Théologiens, le système de la grace efficace & congrue est susceptible de toutes les objections que on fait contre la prédestination gratuite. En effet, si Dieu n'a pas résolu de donner à tel homme, ou la grace efficace, ou la grace congrue, ou la persévérance, il ne sera point sauvé ; il le sera au contraire, si Dieu a résolu de lui accorder ces secours. Tout dépend donc de Dieu. Où est donc la liberté de l'homme, puisque, sans ces secours, il ne parviendra jamais au salut ? Cependant les Congruistes reconnoissent que l'homme est libre ; les Thomistes soutiennent pareillement que le salut n'est pas moins en la puissance de ceux qui sont prédestinés gratuitement, parce que l'exécution du decret de leur prédestination est lié avec leur liberté ou leur consentement, & que Dieu a prévu que ceux à qui il feroit cette grace, y consentiroient sans aucun préjudice de leur liberté.

Quoi qu'il en soit de ces deux opinions qui ont leurs partisans dans l'Ecole, il est de foi, 1°. que Dieu, de toute éternité, a prédestiné à la gloire certaines créatures, & qu'il a réprouvé les autres.

2°. Qu'il n'y a dans le sujet prédestiné aucune cause de prédestination, si on considére la prédestination, en tant qu'elle renferme non-seulement l'élection à la gloire, mais encore la préparation de toutes les graces, & par conséquent la premiere grace par laquelle Dieu a résolu de prévenir & d'exciter son élu.

3°. Que, sans une révélation particuliere & spéciale, personne ne peut être certain d'une certitude infaillible, qu'il soit prédestiné.

4°. Que, quoique Dieu n'ait prédestiné qu'un certain nombre d'hommes, néanmoins il veut d'une volonté vraie

& ſincére, quoiqu'antécédente, le ſalut de tous les hommes.

5°. Que Dieu ne réprouve perſonne qu'après avoir prévu ſes démérites.

Les effets de la prédeſtination ſont, 1°. la *vocation* qui répand la foi dans l'ame de celui qui eſt appellé. 2°. *La juſtification* qui comprend la pénitence, la déteſtation du péché, l'amour de Dieu par-deſſus toutes choſes, la converſion du cœur, la rémiſſion des péchés, l'adoption divine, les bonnes œuvres & la perſévérance. 3°. La *gloire* qui conſiſte dans la poſſeſſion éternelle de Dieu.

PRÉDESTINATION *de Jeſus-Chriſt.* Jeſus-Chriſt a été véritablement prédeſtiné; car Dieu, de toute éternité, a voulu que Jeſus-Chriſt vînt dans le tems, c'eſt-à-dire, que ſon Fils, le Verbe éternel, s'incarnât & s'unît hypoſtatiquement à la Nature humaine. S. Paul le dit expreſſément aux Romains, ch. 1, ℣ 3 & 4. La prédeſtination de Jeſus-Chriſt eſt le modele & la cauſe méritoire de notre prédeſtination, ſoit à la grace, ſoit à la gloire, ſelon le Concile de Trente, Seſſ. 6, c. 6.

PRÉDICATEURS. On appelle ainſi les Miniſtres de l'Egliſe qui prêchent ou annoncent au Peuple la parole de Dieu. Les Peres du Concile de Trente regardent la prédication de l'Evangile comme la principale fonction des Evêques, Archevêques, Primats & autres prépoſés pour la conduite des Egliſes, & ordonnent que quand ces Prélats ſeront légitimement empêchés, ils mettent en leur place des perſonnes capables de remplir cette fonction d'une maniere utile pour le ſalut des ames.

Le droit d'approuver les Prédicateurs eſt réſervé aux Evêques dans leurs Diocèſes; & les Religieux quoiqu'exempts, ne peuvent prêcher dans les Egliſes mêmes de leurs Monaſteres ſans la bénédiction de l'Evêque ni contre ſa volonté. Les Curés n'ont pas beſoin de l'approbation de l'Evêque pour prêcher dans leurs Paroiſſes; c'eſt une fonction attachée au titre de leur Bénéfice.

Sur la maniere dont les Prédicateurs doivent annoncer la parole de Dieu, on peut voir le cinquiéme Concile de Latran, Seſſ. XI; le Diſcours de M. Fleuri, touchant la prédication, l'éloquence de la chair par M. de Fenelon; les modéles de l'Eloquence, (Paris 1753) & autres excellens Livres ſur ce ſujet.

PREFACE, c'eſt, en terme de lithurgie, cette partie de la Meſſe qui ſe dit à voix haute avant la conſécration, & que le Prêtre chante ſur un ton particulier qui varie ſelon le tems & l'office.

PREMICES, Offrande que les Hébreux faiſoient au Seigneur des premiers fruits de leur récolte, comme un ſymbole de leur ſoumiſſion & un témoignage de leur reconnoiſſance envers Dieu, auteur de tout bien.

Prémices ſe dit dans quelques Paroiſſes de la portion des fruits convenus entre le Curé & les Habitans. *Voyez Dixmes.*

PRÉMONTRÉS, Chanoines Réguliers inſtitués vers le commencement du douziéme Siécle dans la ſolitude de Prémontré au Diocèſe de Laon en Picardie par S. Norbert. *Voyez Norbert.*

Leur régle eſt tirée de celle de Saint Auguſtin. Ils furent diſpenſés de l'abſtinence vers le milieu du ſeiziéme Siécle. Les Réformés en ont renouvellé la pratique : cette réforme commença en Lorraine vers 1620. Les Prémontrés ſont vêtus de blanc avec un ſcapulaire par-devant leur ſoutane. Lorſqu'ils ſortent, ils ont un manteau blanc avec un chapeau blanc. Dans la maiſon, ils ont un petit camail. Au Chœur, pendant l'été, ils ont un ſurplis & une aumuſſe blanche ; & l'hyver un rochet avec une chape & un camail blanc. Ces Chanoines Réguliers portent l'habit blanc pour marquer la dévotion particuliere qu'ils doivent à la Sainte Vierge. L'ordre eſt diviſé par Provinces nommées autrement *Cyrcaries*. Cet ordre a été ſi répandu autrefois qu'on lui a compté juſqu'à mille Abbayes & trois cens Prévôtés, ſans les Prieurés. Il poſſede encore pluſieurs de ces Bénéfices & des Cures. L'Abbé de Prémontré eſt Général de tout l'Ordre.

Il y a des Religieuſes Chanoineſſes de l'Ordre de Prémontré. Il n'exiſte plus en France d'Abbayes de filles de cet Ordre. En Allemagne, pluſieurs Abbeſſes ſont Princeſſes ſouveraines. Quelques-unes ſont Luthériennes.

PRÉMOTION PHYSIQUE. On entend par ces mots une impulſion, ou une motion prévenante & qui a ſon effet. En Théologie, on définit la prémotion phyſique un acte par lequel Dieu prémeut ou détermine la créature à agir,

& produit avec elle ſon action. C'eſt le ſujet d'une queſtion célébre dans l'Ecole. Les Théologiens qui la ſoutiennent, & particuliérement les Thomiſtes, l'admettent pour les actions naturelles & ſurnaturelles, ils en répétent la néceſſité de la dépendance parfaite où la créature eſt par rapport à Dieu, pour les modifications de ſon être, comme pour cet être même. Ils citent en faveur de leur ſyſtême pluſieurs paſſages de l'Ecriture, où Dieu eſt dit *convertir les cœurs*, *les incliner*, *les changer*, *les appliquer* à ſon gré, *créer* dans l'homme un cœur pur, un cœur nouveau, *opérer* en nous le vouloir, & le faire, *opérer* tout en nous, &c. Et entre les Peres, Saint Thomas, ſelon lequel Docteur, Dieu fait dans la volonté, qu'elle ſe détermine à ſes actes. Cette action de Dieu, diſent-ils, ne nuit en rien à la liberté, parce qu'elle ne vient pas d'une cauſe naturelle, mais de la cauſe premiere; c'eſt-à-dire, du Créateur même de la liberté, & qui la meut conformément à ſa nature, & par conſéquent ſans la détruire, parce qu'il en connoît tous les reſſorts. En un mot, la prémotion fait que l'homme conſent actuellement à la grace, mais elle n'ôte pas le pouvoir intérieur & réel que l'homme a naturellement de conſentir, ou non; d'autant que la prémotion n'affecte point la puiſſance d'agir, étant donnée, ou pour ce pouvoir, mais pour l'acte, ou plutôt la prémotion à l'acte n'étant autre choſe que cet acte même en tant qu'il eſt produit par Dieu, comme cauſe premiere & prévenante, & par l'homme, comme cauſe ſeconde & coopérante. A la vérité, le conſentement actuel de l'homme ne peut être joint avec le refus de ce conſentement; & il ſeroit abſurde d'exiger que deux modifications de l'ame directement oppoſées fuſſent compatibles dans le même inſtant. Mais un acte n'eſt pas inaliable avec la puiſſance de produire un acte contraire.

Tel eſt, en général, le ſyſtême des Thomiſtes, que d'autres Théologiens refuſent d'admettre pour des raiſons qu'il ſeroit trop long de détailler, & qu'on peut voir dans les Livres qui traitent de cette matiere.

PRESBYTERE, Maiſon deſtinée à loger le Curé ou tout autre Eccléſiaſtique qui deſſert une Paroiſſe.

On accorde au Presbytere les mêmes priviléges qu'à

l'Egliſe, dont il eſt regardé comme l'acceſſoire. *V. Egliſe.*

L'Edit du mois d'Avril 1695, enjoint aux Habitans des Paroiſſes de fournir aux Curés un logement convenable. Mais ſuivant la Juriſprudence des Arrêts, les Habitans n'y peuvent être contraints que lorſque la Fabrique n'a point des revenus ou des deniers ſuffiſans pour ſupporter cette dépenſe. *Voy. Habitans.*

Les réparations d'entretiens & toutes celles dont ſont tenus les uſufruitiers, ſont à la charge du Curé. *Voyez Logement du Curé.*

PRESBYTERIENS, ainſi s'appellent les Proteſtans Calviniſtes de la Grande Bretagne, qui ſuivent tant pour la doctrine que pour la diſcipline, les Calviniſtes de Genève : ils gouvernent leurs Egliſes par des Miniſtres, & des Anciens, & ne reconnoiſſent point d'Evêques : ils prétendent que l'Ecriture ne met point de différence entre un Prêtre & un Evêque, & qu'ainſi l'Epiſcopat, tel qu'il eſt établi dans l'Egliſe, n'eſt point de droit divin. Les Presbytériens, ainſi nommés parce qu'ils ſe gouvernent par des Presbyteres ou Conſiſtoires compoſés de Miniſtres & d'Anciens Laïcs, ſont encore appellés, 1°. *Puritains*, parce qu'ils regardent comme ſupertitieuſes & contraires à la pureté du Culte que J. C. eſt venu établir, les cérémonies de l'Egliſe Romaine que conſerve l'Egliſe Anglicane, dont ils ſe ſont ſéparés 2°. *Non-Conformiſtes*, parce qu'ils ne ſe conforment point au Culte établi par les Evéques, & le Parlement. Le parti oppoſé aux Presbyteriens, eſt celui des *Epiſcopaux*, ou Conformiſtes, qui reconnoiſſent la Hierarchie Eccléſiaſtique, la Juriſdiction Epiſcopale, & ſuivent la Lithurgie établie par la Reine Eliſabeth.

Une branche de ces Presbytériens s'appelle Brouniſtes, du nom d'un certain Robert Brouun, originaire de Northampton qu'elle reconnoît pour ſon chef.

PRESCIENCE de Dieu (la) eſt la connoiſſance que Dieu a des choſes futures, ſoit néceſſaires ſoit contingentes. Dieu connoît toutes les choſes qui doivent arriver néceſſairement, car elles ſont en ſon pouvoir. Il connoît auſſi toutes celles qui arriveront contingemment, ou par la volonté des créatures, puiſqu'il connoît tous les êtres qu'il doit produire, & toutes les actions de ces êtres.

Ce que Dieu prévoit devoir arriver, arrive infailliblement, mais ſa preſcience ne néceſſite point les événemens, 1°. Parce qu'elle n'en eſt point la cauſe : 2°. Parce que Dieu prévoit, non-ſeulement les choſes, mais la maniere dont elles doivent arriver. Dieu connoit l'ordre des cauſes : or nos volontés tiennent un rang dans cet ordre, & ces volontés ſont la cauſe de nos actions : ainſi notre volonté étant libre, Dieu prévoit qu'elle ſe déterminera librement à agir.

PRÉSÉANCE, Rang, Place d'honneur & diſtinguée, qu'on a droit d'avoir & d'exiger dans les aſſemblées & cérémonies, ſoit pour la ſéance, ſoit pour la marche.

Conformément à l'Edit du mois d'Avril 1695, le Clergé doit être regardé comme le premier Corps du Royaume. On lui accorde en effet le premier rang dans l'aſſemblée des Etats, la Nobleſſe a le ſecond, & le tiers Etat le troiſiéme.

Dans tous les cas où les Eccléſiaſtiques exercent les fonctions ſpirituelles de leur miniſtere, ces Eccléſiaſtiques ont leur rang au-deſſus des Laïcs. Ceux-ci même employés dans des fonctions à la place des Clercs & revêtus comme eux des ornemens Eccléſiaſtiques jouiſſent de la Préſéance. *Art. 47 de l'Edit de* 1695.

Lorſque les Etats Généraux s'aſſemblent, les Députés du Clergé ſe placent immédiatement après les Princes du Sang Royal. Au ſacre de nos Rois, & au Parlement les Pairs Eccléſiaſtiques précédent les Pairs Laïcs, qui ne ſont point Princes du ſang. Les Archevêques & Evêques étant dans leurs Diocèſes, prennent ſéance aux aſſemblées générales ou particulieres avant les Gouverneurs des Provinces, à moins que ceux-ci ne ſoient Princes du ſang. *Voyez la Déclaration de* 1657.

Les Patrons fondateurs ont la préſéance ſur les Seigneurs, & ceux-ci ſur les Gentilhommes dans les Egliſes. *Voyez Droits Honorifiques.*

Dans les Egliſes Cathédrales ou Collégiales, le rang entre perſonnes revêtues d'Offices ou Dignités égales, s'acquiert du jour de l'exercice actuel.

La Préſéance eſt accordée aux Chanoines de Collégiales ſur tout autre Corps de Paroiſſiens, même de Prêtres dans quelqu'occaſion que ce ſoit.

La Préſéance entre les Curés ſe régle non par leur qualité de ſéculier ou de régulier, mais par leur ancienneté ou par les prérogatives de leur Paroiſſe.

PRÉSENCE, (droit de) rétribution particuliere que l'on donne à celui qui ſe trouve préſent à une Aſſemblée, à une Délibération, à un Office.

Les Chanoines non privilégiés, & qui ſont en ſanté ne peuvent jouir du Gros attaché à leur Prébende que lorſqu'ils ont été préſens aux Offices pendant neuf mois de l'année. *Voyez Chanoine.*

Il y a pluſieurs droits attachés à la préſence, & qui ſe diſtribuent manuellement. *Voy. Diſtribution manuelle.*

On met au nombre des Privilégiés réputés préſens quoiqu'abſens, 1°. ceux qui étudient dans les Univerſités, ou qui ſont au Séminaire : 2°. Ceux qui ſont Profeſſeurs : 3°. Ceux qui ſont employés pour le Service ou les affaires de l'Egliſe : 4°. Les deux Chanoines que l'Evêque a droit de choiſir pour l'aider dans ſes fonctions (*Voyez Commenſaux*) : 5°. Les Archidiacres dans le cours de leurs viſites : 8°. Les Députés aux aſſemblées du Clergé : 7°. Les Conſeillers Clercs aux Parlemens, excepté le tems de vacance : 9°. Les Aumôniers, Chapelains, Clercs des Chapelles du Roi, de la Reine, des Enfans de France ; ils ont de plus un mois pour ſe rendre à leur ſervice & un mois pour le retour.

Comme le trop grand nombre de Bénéficiers privilégiés dans une même Egliſe pourroit empêcher que le Service Divin s'y fît avec décence, les Lettres patentes de 1606 ont réglé que dans les Egliſes où il y a douze Prébendes, & dont la nomination appartient au Roi, il ne pourra y avoir en même tems que deux Privilégiés réputés préſens pendant leur ſervice ; qu'il pourra y en avoir quatre aux Egliſes où il y vingt-quatre Prébendes, & ſix dans les Egliſes où il y en a trente-ſix & plus ; & dans le cas où il y auroit un moindre nombre de douze, les Lettres veulent qu'il ne puiſſe y avoir qu'un ſeul privilégié commenſal. Enfin elles veulent que ſi le Roi en avoit pourvû plus grand nombre que celui qu'elles fixent, ceux qui ſe trouveront les derniers pourvus après le nombre rempli, ne puiſſent prétendre être réputés Préſens, encore qu'ils fuſſent auprès de la Perſonne du Roi.

PRÉSENCE RÉELLE de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie. Ce Dogme eſt appuyé, 1°. Sur l'Ecriture; 2°. Sur les regles ordinaires du langage; 3°. Sur le ſentiment unanime des Saints Peres; 4°. Sur la foi conſtante de toute l'Egliſe. 1°. Il eſt certain par l'Ecriture, que Jeſus-Chriſt eſt réellement préſent dans l'Euchariſtie; de ſorte qu'après les paroles de la conſécration il ne reſte plus ſur l'Autel ni pain, ni vin, mais ſeulement le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt. » Si vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme, & ſi » vous ne bûvez ſon Sang, vous n'aurez point la vie en » vous. Celui qui mange ma Chair, & boit mon Sang, » demeure en moi, & je demeure en lui. Ma Chair eſt » vraiment nourriture, & mon Sang eſt vraiment breuvage, » dit Jeſus-Chriſt à ſes Diſciples, S. Jean 6. Il eſt évident que dans ces paroles, il s'agit d'une manducation effective, & non ſpirituelle; car qui pourroit dire que des choſes qui ne ſe mangent & ne ſe boivent que dans un ſens figuré, ſoient une vraie nourriture, un vrai breuvage? Or une manducation effective exige la préſence réelle de Jeſus-Chriſt.

2°. Selon les régles du langage ordinaire, ces paroles de Jeſus-Chriſt, *Ceci eſt mon Corps*, ne peuvent être priſes dans un ſens métaphorique & figuré? En effet le pronom démonſtratif *Ceci* ſignifie, de ſa nature, un objet préſent quel qu'il ſoit. Au commencement de cette propoſition *Ceci eſt mon Corps*, les Apôtres appliquerent au pain le mot *Ceci*; mais la propoſition finie, ces paroles *eſt mon Corps*, leur firent ſubſtituer à l'idée du pain, l'idée générale d'une choſe préſente en ce ſens, *cette choſe préſente eſt mon Corps*. D'où il paroît que cette propoſition, *ce pain eſt mon Corps*, eſt métaphorique, parce que ſon ſujet eſt particuliérement & diſtinctement *le pain*; au lieu que celle-ci *Ceci eſt mon Corps* ne peut être priſe dans un ſens figuré. D'ailleurs entre les choſes communes dans l'uſage de la vie, il en eſt que l'on a coutume de ne conſidérer que par rapport à ce qu'elles ſont, & nullement en qualité de ſignes. Ainſi communément ces mots, *cheval*, *arbre*, *pain*, *vin*, ſont pris pour ce qu'ils ſont en eux-mêmes; il en eſt d'autres auxquelles l'idée de ſignes eſt particuliérement attachée, tels ſont une *Carte Géographique*, un *tableau*, une *ſtatue*. On peut ſans

rdité affirmer les choſes ſignifiées de celles qui ſont nnues pour en être les ſignes ; on peut dire, par nple, d'un tableau de Louis XV, c'eſt Louis XV; e Carte de la France, c'eſt la France. Mais ſeroit-il nnable que Jeſus-Chriſt ayant voulu établir le pain être le ſigne de ſon Corps, ſe fût contenté de dire s Apôtres *Ceci eſt mon Corps*, ſans les prévenir de cette métaphorique qu'il joignoit à celle du pain? Auſſi uifs qui entendirent ces paroles, diſputerent entr'eux, e dirent les uns aux autres; *comment cet homme peut-il s donner ſa chair à manger*? Cette diſpute & cette ſtion auroient-elles eu lieu, s'il ne s'étoit agi que d'une ducation figurée? Jeſus-Chriſt n'auroit-il pas fixé leur rtitude, en les avertiſſant de cette métaphore, s'il eût lu parler métaphoriquement? Il leur répond néanns en ces termes cités plus haut : en vérité je vous le dis, ous ne mangez &c.....

°. Le ſentiment unanime des Saints Peres prouve que paroles doivent être entendues de la préſence réelle de is-Chriſt. Car 1°. ils diſent que l'Euchariſtie eſt la ir & le Sang de Jeſus-Chriſt, & ils le diſent à des perıes qui ne pouvoient prendre ce langage en un ſens ré, aux Empereurs, au Sénat de Rome, à des Cathéıènes, à des nouveaux baptiſés. *Voy. S. Juſtin*, Apol. ro Chriſt. S. Cyril. Ieroſolym. Cathech. Myſt. 4. S. br. de initiand. c. 9. S. Chryſoſtome Hom. 45 in Joan. in Math. in primam ad Cor. &c. 2°. Ils excluent forlement ce ſens figuré, témoin S. Chryſoſtome qui que ces paroles de Jeſus-Chriſt, *Ma chair eſt vraiment ıde, & mon ſang eſt vraiment breuvage*, ne doivent pas priſes pour une énigme ou une parabole. 3°. Pour uire les doutes de quelques Fidéles ſur ce dogme, ils recours aux grandes merveilles de Dieu, au changeıt de l'eau en vin aux Nôces de Cana, & à la création Monde : ce qui ſeroit ridicule, ſi le doute qu'ils coment n'avoit pour objet que la figure & non la réalité.

Ils diſent ſouvent & expreſſément que l'Euchariſtie e *vrai* Corps de Jeſus-Chriſt, eſt *véritablement* le Corps eſus-Chriſt, eſt le Corps de Jeſus-Chriſt *dans la vé*. Peut-on exclure d'une maniere plus poſitive le ſens

figuré ? *Voy.* S. Jean Damaſc. de fide Ortod. L. 4. S. Hom. 83. in Matth. Hom. 24. in primam ad Corin

4°. La croyance de l'Egliſe en ce point, eſt co & auſſi ancienne que l'Egliſe même. Cela paroî ſeulement par les ouvrages des Peres des premiers par pluſieurs profeſſions de foi, comme celles des vites, des Ethiopiens, des Cophtes, des Arménie des Conciles très-anciens, comme le ſecond de mais encore par les ouvrages où il eſt démontré i blement que les Calviniſtes en ont impoſé à Paſch bert, lorſqu'ils ont prétendu fixer au neuvieme ſi poque de la tranſſubſtantiation, en le faiſant l'in de ce dogme. Eſt-il croyable, en effet, qu'un tel ment ſur un point auſſi eſſentiel, fût arrivé ſans quantité de queſtions & de diſputes dont il nous ſer quelques monumens ? Peut-on ſuppoſer que, par à un Sacrement connu de tout Fidéle, on ait pû tuer, ſans étonnement, ſans s'appercevoir qu'on ch de ſentiment & de penſée, la préſence réelle de Chriſt, la participation réelle à ſa chair & à ſon l'ancienne perſuaſion prétendue, que le pain & le toient que les ſignes du corps & du ſang de Jeſus-

De cette Tradition conſtante & uniforme, on p mer, en faveur de la préſence réelle, ce raiſon moral. Si cette créance de toute l'Egliſe étoit fa s'enſuivroit que toute l'Egliſe auroit toujours ét gée dans un culte idolâtre, que les Apôtres, les M les Docteurs de l'Egliſe, tous les Catholiques, en ne ſeroient que des Idolâtres, puiſqu'ils ont a qu'ils adorent Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, q dans cette hypothèſe, l'Euchariſtie ne ſeroit que & du vin. Or une telle conſéquence eſt viſiblem traire à la ſageſſe de Dieu, & aux promeſſes qu Chriſt a faites à ſon Egliſe de lui enſeigner toute *Voy. Tranſſubſtantiation.*

PRÉSENTATION. Acte par lequel le Patr Bénéfice ou autre qui a droit de préſenter, fait ce au Collateur une perſonne capable de remplir ce B Les lettres de préſentation ont ordinairement huit 1°. L'adreſſe & le ſalut ; 2°. La Déclaration des dr

le Patron & le Collateur ont ſur le Benéfice ; 3°. La Declaration du genre de vacance ; 4°. La preſentation d'un ſujet comme capable ; 5°. La priere faite au Collateur d'accorder les Lettres de collation & proviſion ; 6°. L'enonciation de l'expédition des Lettres, de leur ſignature & l'appoſition du Sceau ; 7°. La datte ; 8°. La mention de la préſence des témoins.

Quand la preſentation ſe fait à l'Archidiacre, on le prie dans l'Acte de repréſenter le ſujet, & l'Archidiacre fait enſuite ſa repreſentation à l'Evêque. La preſentation n'opére aucun effet tant qu'elle n'eſt point parvenue aux oreilles du Collateur, ſoit par rapport à la prevention du Pape, ſoit pour rendre nulle *ipſo jure*, la collation qui auroit été faite *ſpreto Patrono*, ſoit enfin pour le droit au Bénéfice de la part du preſenté. Il y a cependant quelques exceptions à faire touchant la prévention ; ceci demande alors un Acte de notification ou de requiſition.

Le Patron Eccléſiaſtique a quatre mois pour préſenter aux Bénéfices de ſon Patronage, & le Patron Laïc en a ſix. *Voyez Patronage.*

Le Patron peut faire ſa préſentation par un Acte ſous ſignature privée. S'il a recours à un Notaire, ce doit être un Notaire Apoſtolique, & il faut qu'il reſte une minute de l'Acte écrite par les Notaires & non par les Curés ou témoins. Cet Acte eſt aſſujetti à l'inſinuation Eccléſiaſtique. Lorſqu'il eſt ſous ſignature privée le Greffier des inſinuations ne peut l'inſinuer qu'il ne ſoit préalablement contrôlé au contrôle des Actes, à peine de nullité & des amendes portées par les Réglemens.

PRÉSOMPTION, vice de l'ame qui compte trop ſur ſes propres forces. La préſomption naît de l'amour propre & ſouvent de l'ignorance. L'homme préſomptueux qui n'écoutant que ſon orgueil entreprend des choſes dont le mauvais ſuccès peut nuire conſidérablement au prochain, ſe met dans le cas de péché mortel.

Préſomption en matiere de ſalut, c'eſt l'Extréme oppoſé au déſeſpoir, & comme lui, contraire à la vertu d'eſpérance. On commet ce péché en ſe livrant à une confiance abuſive en la miſéricorde de Dieu ; or cette confiance eſt trompeuſe quand on ſe flate de parvenir au ſalut, quoi-

qu'on néglige d'en prendre la voie, qu'on s'expoſe volontairement au danger d'offenſer Dieu, dans l'eſpérance que Dieu en préſervera, qu'on ſe permet pluſieurs choſes défendues, ſous prétexte que Dieu eſt bon & miſéricordieux, qu'on différe ſa converſion de jour en jour par la fauſſe perſuaſion où l'on eſt qu'on ſera toujours à tems de ſe convertir lorſqu'on voudra; ce qui eſt formellement contraire à ces paroles de l'Ecriture : *Ne tardez point de vous convertir au Seigneur, & ne différez point de jour en jour; car ſa colere éclatera tout-à-coup, & il vous perdra au jour de ſa vengeance.*

PRESTIMONIE, deſſerte d'une Chapelle ſans titre ni collation, ou Office perpétuel donné à un Prêtre habitué & qui n'eſt qu'une commiſſion de dire des Meſſes, à laquelle eſt attachée une rétribution.

Preſtimonie s'entend auſſi d'un revenu affecté par un Fondateur à l'entretien d'un Prêtre, ſans être érigé en titre de Bénéfice, & auquel le Patron nomme de plein droit.

On a encore appellé *preſtimonies* certaines portions de revenus priſes ſur des Bénéfices & données à quelques jeunes Clercs, pour les aider dans leurs études ou le ſervice de l'Egliſe.

PRÉTOIRE, Salle où le Préteur chez les Romains rendoit la Juſtice. Ce nom eſt donné dans l'Evangile au Tribunal du Gouverneur de Jéruſalem de la part des Romains. Nous appellons aujourdhui *Prétoire*, du moins en pluſieurs endroits, la Salle d'audience des Officiaux.

PRÊTRISE (la) eſt un Ordre qui par la tradition d'un Calice dans lequel il y a du vin & de l'eau, & d'une Patene ſur laquelle il y a un pain, & par l'impoſition des mains de l'Evêque, le tout accompagné des formules de paroles preſcrites, confére la puiſſance de conſacrer le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt, & de remettre & retenir les péchés.

1°. *C'eſt un Ordre*; & un Ordre principal, un Ordre majeur & ſacré, parce que c'eſt à lui que tous les autres Ordres ſe rapportent comme à leur fin, parce que ceux qui l'ont reçu ſont ſpécialement conſacrés à Dieu, & que c'eſt à eux de traiter les choſes divines & ſacrées: de-là vient

: que cet Ordre s'appelle autrement *le Sacerdoce ;* car ot *Prêtrise* qui eſt dérivé du Grec ſignifie *état de Sé-rs* ou *de Vieillards.* Les Grecs donnent ce nom aux tes parce qu'ils doivent joindre la maturité de l'âge à avité des mœurs, à la prudence, à l'érudition Ec-aſtique.

n diſtingue deux ſortes de Sacerdoce, ou de Prêtriſe ; acerdoce improprement dit, ou, comme S. Jerôme elle, le Sacerdoce des Laïcs, & le Sacerdoce propre-t & ſtrictement pris. Le premier eſt tout intérieur & tuel, & convient à tous les fidéles qui l'exercent par acrifices de prieres & d'actions de graces qu'ils offrent eu. Le ſecond eſt viſible & extérieur, inſtitué par s-Chriſt pour perpétuer dans l'Egliſe le Sacrifice de corps & de ſon ſang, & la puiſſance de remettre & de nir les péchés. Ce Sacerdoce ne convient qu'à ceux ont été ordonnés Prêtres par un Evêque. C'eſt la dé-n du Concile de Trente, appuyée ſur l'autorité de e la tradition qui reconnoît que les Prêtres ſeuls, à cluſion des Diacres mêmes, ont le pouvoir de conſa-. Le Sacerdoce proprement dit eſt de deux ſortes ; piſcopat (*Voyez cet article*) & la ſimple Prêtriſe. L'un autre ſont un Sacrement. *Voy.* les preuves que nous en ns apportées à l'article *Ordre & Epiſcopat.*

.°. *Par la tradition des inſtrumens, & l'impoſition des ns &c ... Le tout accompagné des formules de paroles....* ; mots indiquent la matiere & la forme de ce Sacrement. ſt certain par l'Ecriture, par les Conciles où il eſt parlé l'Ordination, par les conſtitutions Apoſtoliques, par les es Grecs & Latins, les Rituels & les Sacramentaires 'une & de l'autre Egliſe que l'impoſition des mains eſt ntielle. On n'y trouve au contraire aucun veſtige, au-ie mention de la tradition des inſtrumens, ni de l'Onc-n, cérémonies uſitées maintenant dans l'Egliſe d'Oc-ent ; c'eſt pourquoi la plûpart des Théologiens les re-dent ſeulement comme matiere intégrante de cet Ordre. ſieurs néanmoins croient qu'elles ſont eſſentielles en re de matiere, comme les paroles qui leur répondent, genre de forme. Dans le premier ſentiment la forme ntielle eſt l'Oraiſon que prononce l'Evêque immédia-

& d'adminiſtrer le Sacrement de Pénitence. La
de ces deux puiſſances eſt indépendante de la
mais la ſeconde dépend néceſſairement de la
qu'elle ſuppoſe ; elle eſt encore incomplette juſqu
le Prêtre reçoive le pouvoir de Juriſdiction ou
Les autres fonctions des Prêtres ſont marquée
Pontifical.

Quant au Miniſtre, au caractere, au ſujet de la
Voyez l'article Ordre.

PRÉVENTION, droit accordé au Pape de
les Collateurs ordinaires, en nommant aux
avant eux.

On a pour principe en France que les Evê
Collateurs *jure primævo & ordinario*, & le droi
vention y eſt regardé ſi défavorablement, que le
acte ſuffit pour l'anéantir. C'eſt pourquoi le ſon
che pour la convocation du Chapitre qui doit p
l'élection ; une délibération qui aura déterminé le
quel elle devra ſe faire ; la ſimple réquiſition d'un
la proviſion donnée par un Collateur à un abſent
actes préparatoires de proviſions, empêchent qu
ou ſon Légat, puiſſe uſer du droit de prévent
juge alors que les choſes ne ſont plus entieres ; c
vention du Pape n'a lieu que *rebus omnino integr*

es Cardinaux, en vertu du compact, ne peuvent être
enus dans leurs Collations. Les Papes accordent auſſi
quefois des indults à des Collateurs, pour les affran-
du droit de prévention. *Voy. Dévolution, Collateur.*

RÉVOT; Titre de dignité dans une Cathédrale ou
légiale. *Voy. Dignités.*

l y a pluſieurs Monaſteres & Chapitres où le nom de
ôt a été donné à la premiere Dignité. Quelques Cha-
s d'Allemagne ont des Prévôts qui ſont crossés &
és.

RIERE (la) eſt une élevation de l'ame vers Dieu,
laquelle l'homme reconnoît la ſouveraine puiſſance de
Créateur, adore ſes perfections infinies, lui rend gra-
le ſes bienfaits, lui fait connoître ſes beſoins, lui de-
de les ſecours qui lui ſont néceſſaires, déſarme ſa co-
, fléchit ſa miſericorde: d'où on peut conclure com-
cet exercice eſt utile & ſalutaire. L'Ecriture nous en
connoître l'excellence, en comparant la priere à un
ns d'agréable odeur, & repréſentant les Anges occu-
à la préſenter à Dieu: *la fumée de l'encens compoſé des
es des Saints, monte juſqu'à Dieu par la main de
ge.* Apocal. 8. Elle nous en fait auſſi un précepte: *il
toujours prier & ne jamais ſe laſſer de prier.* Luc. 18. 1.
epte qu'on accomplit en priant autant qu'on le peut,
aiſant tout en vûe de plaire à Dieu. Agir pour Dieu,
le prier; par conſéquent, étudier ou travailler en
étien, ſelon ſon état, c'eſt prier & ſatisfaire au pré-
e de la priere.

l eſt pourtant des tems & des occaſions où il faut va-
à ce ſaint exercice d'une maniere expreſſe & ſpéciale,
e que la Religion le preſcrit, & que Dieu y a attaché
graces qu'on ne peut obtenir que par ce moyen. La
re doit être faite au nom de Jeſus-Chriſt, & accom-
iée d'humilité, de confiance, de perſévérance & de
ur. Notre ſalut & les graces qui y conduiſent, ſont
choſes que nous devons principalement demander à
; les autres demandes doivent être ſubordonnées à
s-là, ſelon ces paroles de l'Ecriture: *Cherchez premié-
nt le Royaume de Dieu & ſa juſtice, & le reſte vous
donné comme par ſurcroît.* Matth. 6. 33.

[illegible]

[illegible] *Voyez Conventuaux.*

Prieur Claustral. [illegible] dans les Abbayes. Il est ainsi appellé, parce qu'il [illegible] dans le Cloître ou Monastere. La plupart de [illegible] sont pour des titres de Benéfices, les Abbés [illegible] les Religieux les plus capa[illegible] vernent le Monastere, & ils sont revocables [illegible] sortes de Prieurés ne peuvent être conferés [illegible] mende.

Prieur-Curé, Prieur Régulier, mais non con[illegible] remplit les fonctions curiales dans certain T[illegible] Paroisse. Il y a beaucoup de Prieurés-Cures dan[illegible] S. Benoît & dans ceux de Saint Augustin, de P[illegible] autres : les premiers, c'est-à-dire, ceux de l'Or[illegible] Benoît, sont remplis par des Religieux qui so[illegible] Curés primitifs, & les fonctions sont faites pa[illegible] perpétuel. Dans les Ordres de Saint Augustin [illegible] montré, les Prieurés-Cures sont remplis p[illegible] gieux qui sont titulaires des Cures, & font eu[illegible]

PRIEURÉ, Bénéfice dont eſt pourvû un Eccléſiaſtique, appellé *Prieur*.

Ces Bénéfices pour la plûpart n'étoient dans l'origine que de ſimples Fermes dépendantes des Abbayes. L'Abbé y envoyoit des Religieux pour les faire valoir; celui de ces Religieux qui avoit la principale autorité étoit appellé *Prior* ou *Præpoſitus*. Ces Commiſſions toujours révocables devinrent inſenſiblement des titres perpétuels : origine de ce grand nombre de Prieurés ſimples que l'on voit aujourd'hui dans l'Ordre de Saint Benoit.

Les Prieurés conventuels ou ceux qui donnent aux Titulaires une ſupériorité ſur les Religieux compoſant le Couvent, ſont devenus également que les Prieurés ſimples des titres de Bénéfices par le relâchement de la diſcipline & la force de la poſſeſſion. Ils étoient originairement de petites colonies de Religieux vivant en communauté ſous la conduite d'un Supérieur local & ſous la dépendance de l'Abbé de l'Abbaye d'où ils étoient ſortis.

Les Prieurés-Cures ne ſe ſont point formé de la même maniere; les uns étoient des Paroiſſes avant qu'ils tombaſſent entre les mains des Religieux, les autres ne le ſont devenues que depuis que les Monaſteres en ont été les maîtres. On ſçait que les Evêques ont donné à des Abbayes de Moines & de Chanoines Réguliers les dixmes d'un grand nombre de Paroiſſes & d'autres revenus qui y étoient attachés. L'Abbé qui percevoit tous les revenus de la Cure, étoit obligé de la faire deſſervir par un de ſes Religieux, lorſque la Communauté étoit compoſée de Chanoines Réguliers, & par un Prêtre ſéculier, quand dans la Communauté on faiſoit profeſſion de la régle de Saint Benoît. A l'égard de la ſeconde eſpéce de Prieurés-Cures ce ne fut d'abord qu'une Chapelle particuliere de la Ferme dans laquelle les Religieux célébroient le Service, & auquel aſſiſtoient les domeſtiques & journaliers. On permit enſuite au Prieur d'adminiſtrer les Sacremens à ceux qui demeuroient dans la Ferme; ce droit fut encore étendu ſur les perſonnes qui logeoient aux environs; & l'on vit par ce moyen la plûpart des Chapelles qui étoient dans les Fermes devenir des Egliſes Paroiſſiales, & enfin des titres perpétuels de Bénéfice. *Voy. Bénéfice.*

PRIMATIE, dignité de Primat. *Voy. Prima*

PRIMICIER, c'étoit autrefois le chef du Cl
rieur, comme l'Archi-Prêtre & l'Archi-Diacre
Chefs des Prêtres & des Diacres. On en conserv
l'office dans certains Chapitres où le Primicier fa
tions de Ponctuateur ou de Piqueur, & même
tre. On donne auſſi ce nom dans quelques Uni
chef du Corps des Facultés.

PRINCERIE, premiere Dignité de l'Egliſe
de Metz. *Voy. Metz.*

PRINCIPAL, nom du Supérieur ou Préfet
ges : les Principaux des Colléges de plein exer
ſent du privilége des Gradués.

Il a été jugé par Arrêt du Parlement de 167
Principalités ne rempliſſent pas les Gradués : e
places ne ſont point des Bénéfices Eccléſiaſtiqu
Repletion.

PRINCIPAUTÉS, (les) on appelle ainſi
qui compoſent la troiſiéme Hierarchie.

PRISCILLIANISTES, Sectateurs de Priſc
Diſciple d'un nommé Marc, Egyptien de naiſſan
nichéen de profeſſion, joignit les erreurs de ſo
celles des Gnoſtiques, & à pluſieurs autres au

non écrits, réels & personnels, odieux & favorables, gracieux & rémunératoires, purs & conventionels, momentanés & perpétuels, affirmatifs & négatifs.

Le Privilége écrit se justifie par un rescrit authentique; le non-écrit ne peut servir qu'au for de la conscience; le réel s'accorde aux Ordres, aux Eglises, aux Dignités, aux Offices; le personnel aux personnes; l'odieux est quand un tiers en souffre, comme lorsqu'il est contraint de payer la dixme; le favorable quand il n'en souffre pas; le gratuit se donne, *non habitâ ratione meritorum;* le rémunératoire est la récompense donnée *ratione meritorum.* Les Religieux prétendent que tous leurs Priviléges sont rémunératoires & qu'ils doivent s'interpréter favorablement. Le pur & simple est sans condition; le conventionel en suppose; l'affirmatif permet de faire une chose; le négatif, de ne la pas faire; le momentané devient inutile sans l'accomplissement d'une condition; le perpétuel ne limite aucun tems.

Le Privilége des Clercs que les Canonistes appellent du For & du Canon, est 1°. de ne pouvoir être maltraité *manu violentâ*, sans que celui qui le fait n'encoure une excommunication *ipso facto*, dont l'absolution est réservée au Pape; 2°. de ne pouvoir être jugé en aucun cas par le Juge Laïc: mais on admet comme une maxime incontestable, que les Priviléges n'ont de force qu'autant qu'ils ont été accordés par nos Rois, parce qu'en embrassant la Religion Chrétienne, ils n'ont pas perdu les droits qu'ils avoient légitimement sur leurs sujets. *Voy. Clericature.*

PROBABILITÉ. Qualité d'une opinion probable. Cette opinion est un acte par lequel l'ame, en vertu d'un motif grave, faillible néanmoins, juge prudemment qu'une chose est licite ou illicite. Si les motifs qui déterminent à juger sont fondés sur la nature même de la chose, la probabilité s'appelle *intrinseque.* Si l'on a égard à l'autorité des Docteurs qui soutiennent une opinion, ou des témoins qui déposent sur un fait, la Probabilité est *extrinseque*, celle-ci suppose ordinairement la premiere.

Une opinion comparée à une autre peut-être, ou également, ou plus, ou moins probable; de deux opinions probables, l'une peut être sûre, & l'autre ne l'être pas, ou

ou eſt ſure, on ne peut ſans péché ſuivre la premie
que c'eſt s'expoſer évidemment au danger de pé

2°. Quand de deux opinions également proba
permet, l'autre defend une choſe, il n'eſt pas
ſuivre la premiere, parce qu'alors on doute véri
que cette opinion ſoit conforme à la vérité, &
leurs elle eſt jointe au danger de pécher, dange
point l'autre opinion qui eſt pour la Loi.

3°. Si les deux opinions ſont également ſûres
ſuivre à ſon gré l'une ou l'autre. En un mot tou
que l'on a un légitime fondement de croire qu'
eſt illicite, il faut s'en abſtenir, parce qu'il n'
permis d'agir contre ſa conſcience, ni de s'expoſ
ger prochain de pécher.

Quelques Auteurs modernes ont prétendu qu'
nion étoit probable dès qu'elle étoit appuyée d'u
raiſon, ou de l'autorité d'un Docteur de piété &
cation; & qu'alors il étoit permis de la ſuivre, q
fût moins ſûre, & moins probable, que l'opinion
Ce que nous avons dit plus haut, montre le da
faux de ce ſyſtême du probabiliſme, qu'on devro
appeller improbabiliſme.

PROCÉS (un) eſt une diſcuſſion litigieuſe
Tribunal public de la Juſtice, à raiſon de défend

où l'on ne pourroit plaider ſans bleſſer la charité qu'on
au prochain. Autrement, & s'il n'étoit jamais permis
Chrétien de plaider, pourquoi les Tribunaux & les
s publics ſeroient-ils établis ? Quelles bornes auroit la
nce des ſcélérats ? Quel ordre pourroit ſe ſoutenir dans
loyaumes, & les Républiques ? Le foible ſeroit con-
ellement la victime du plus fort.

ROCESSION, Cérémonie Eccléſiaſtique, conduite
es Eccléſiaſtiques qui marchent en ordre, en récitant
rieres, ou en chantant les louanges de Dieu. Suivant
ii a été décidé par la Congrégation des Rits, c'eſt au
id-Vicaire, en l'abſence de l'Evêque, à régler les pro-
ons comme les auroit réglées l'Evêque étant préſent ;
rocеſſions introduites par dévotion, & même celles
Confrairies, peuvent être défendues pour cauſes par
ique ; la proceſſion du très-Saint Sacrement doit ſe
dans chaque Ville & Village particulier ; les Cha-
es de la Cathédrale peuvent faire des proceſſions ſur
ndue des Paroiſſes, ſans qu'ils ſoient tenus d'en deman-
a permiſſion aux Curés ; les Réguliers & les Membres
Confrairies de Laïcs ne peuvent faire des proceſſions
de leurs Egliſes ou de leurs Cloîtres, & dans les li-
s d'une Paroiſſe, ſans la permiſſion, le conſentement
: croix du Curé, à moins que ces Religieux & Con-
s n'aient un privilege ſpécial d'exemption ; la direc-
des proceſſions, qui eſt une choſe de fait, appartient
ours aux Evêques, nonobſtant toute poſſeſſion con-
e.

ROCESSIONS DIVINES. Ce mot *Proceſſion* ſigni-
nanation d'une choſe d'une autre, comme de ſa ſour-
le ſon principe ; il ſe prend auſſi activement pour la
uction d'une choſe, ou l'acte par lequel elle eſt pro-
. Les Théologiens reconnoiſſent en Dieu deux ſortes
roceſſions ; l'une *extérieure & active*, par laquelle
: agit hors de lui, par la création, la conſervation, les
s de ſa Providence, &c ; l'autre *intérieure* qui eſt acti-
a paſſive. La proceſſion intérieure active eſt l'acte par
el une perſonne divine eſt produite ; tel que la con-
ance & l'amour. La proceſſion intérieure paſſive eſt
anation d'une perſonne divine, de ſon principe. Dieu

pere, & non pas fils ou engendré, parce qu'
de la volonté de rendre formellement semblab
Ainsi il y a dans les personnes divines deux
actives, la connoissance du Pere, qui produ
l'amour mutuel du Pere & du Fils, qui prod
Esprit : car le Pere & le Fils ne sont qu'un
principe du Saint-Esprit, parce qu'il ne p
d'eux, en tant qu'ils sont deux personnes,
qu'ils sont le même Dieu.

Il y a aussi deux processions passives ; 1°. c
quelle le Verbe émane du Pere, elle s'appell
parce qu'elle a pour terme la filiation ; ce qui
ces paroles de l'Ecriture : *Qui pourra racont*
tion ? Isaïe 53. *Vous êtes mon Fils, je vou*
aujourd'hui. Ps. 2. 2° Celle par laquelle le
procede du Pere & du Fils, elle ne s'appelle
ration, mais simplement *procession*, parce qu
vons point d'autres termes pour l'exprimer,
que nous avons cités plus haut, prouvent qu
cede du Pere. Jesus-Christ le dit lui-même
Je suis sorti de Dieu, & je suis venu. Ce dogm
me par le Concile de Nicée, *Je croi.... en*
Fils unique de Dieu, engendré, non fait ;

tout enſemble par le Pere & par le Fils, & par ce ſeul qu'il procéde autant de l'un que de l'autre. Auſſi ce dogme eſt-il appuyé ſur la Tradition la plus ancienne. Le Concile de Conſtantinople, pour refuter l'erreur de Macedonius qui prétendoit que le Saint-Eſprit étoit une creature, a ajouté au Symbole des Apôtres, ces paroles, je crois... dans le Saint-Eſprit, Seigneur vivifiant, qui *procede du Pere.* Dans la ſuite, c'eſt-à-dire, en 400, le premier Concile de Tolede crut devoir expoſer d'une maniere plus préciſe la foi de l'Egliſe ſur la proceſſion du Saint-Eſprit, en ajoutant *& du Fils.* Cette addition, qui fut adoptée par tous les Peres du Concile, & reçue dans pluſieurs autres Conciles, ſervit de pretexte à Photius, Patriarche de Conſtantinople, pour exciter le Schiſme qu'il meditoit, & diviſer l'Egliſe Grecque de l'Egliſe Latine. L'erreur des Grecs, en ce point, fut condamnée dans deux Conciles Généraux, le ſecond de Lyon en 1274, & celui de Florence en 1438, qui déclarerent que cette addition avoit été légitimement faite au Symbole de Conſtantinople, pour une plus grande explication de la foi qu'il contient. En effet, il eſt dit dans ce Symbole que *le Saint-Eſprit procéde du Pere* : or, comme il procéde du Pere par un acte de ſa volonté, que cette volonté eſt la même & également féconde dans le Fils, il s'enſuit que le Saint-Eſprit *procéde du Pere & du Fils.*

On peut voir le Traité de S. Anſelme ſur la proceſſion du Saint-Eſprit.

PROCHAIN. (amour du) *Voy. Amour.*

PROCURATION, Acte qui conſtitue quelqu'un Procureur ou Mandataire. Toutes les procurations pour cauſes de Bénéfices, doivent être paſſées par-devant les Notaires Royaux Apoſtoliques, & inſinuées. Si le Titulaire réſignoit par lui-même, on pourroit impétrer ſon Bénéfice comme vacant par ceſſion.

La procutation *ad reſignandum* doit être particuliere & non générale ; elle ne dure qu'un an, ou même moins, ſi le Réſignant meurt dans l'année. Les Ordonnances ne permettent pas de laiſſer le nom du Procureur en blanc dans les réſignations entre les mains des Ordinaires. Les Banquiers rempliſſent du nom de leurs Correſpondans, celles

nelle de ſa croyance ſur la Religion. *Voyez Foi*

L'Ordonnance de Blois, art. 10. veut que ce
ci-devant ſeront pourvus de Bénéfices Eccleſiaſti
tenûs avant de pouvoir prendre poſſeſſion, s'ils
ſens, ſinon deux mois après ladite priſe de poſ
faire profeſſion de foi entre les mains de l'Evê
ſon Vicaire Général, ou en ſon abſence de ſon
c'eſt Dignité, Perſonnat, Office ou Prébende d'
thédrale & Collégiale, le Pourvû eſt obligé au
même Edit de faire ſemblable profeſſion au C
ladite Egliſe, avant d'être reçu, & ce à peine d
fruits deſdits Bénefices après ledit tems paſſé.

PROFESSION *Religieuſe*, promeſſe authe
fait un Novice d'obſerver fidelement les vœux
noace & la régle de l'Ordre qu'il embraſſe.

La Profeſſion, tant de Religieux que de Reli
ſe peut faire avant l'âge de ſeize ans accomplis ;
poſition de l'Ordonnance de Blois qui eſt confor
ciſion du Concile de Trente.

On n'admet point en France de Profeſſion tac
qu'elle ſoit prouvée par écrit. *Voyez Vœux*.

PROMESSE *de Mariage*, celle qu'un hom
femme ſe donnent réciproquement de contract
enſemble. Cette promeſſe peut être faite par

ieſſes que Jeſus-Chriſt lui a faites ; il lui a promis lle ſeroit toujours animée par ſon Eſprit, l'Eſprit de :té ; (*Je prierai mon pere, & il vous donnera un autre ıclet, afin qu'il demeure toujours avec vous : l'Eſprit 'érité..... il vous enſeignera toute Vérité.*) Saint Jean ℣. 16 & 17 ; Qu'il l'aſſiſteroit juſqu'à la conſommation ſiécles pour l'empêcher de tomber dans l'erreur ; (*Tu es re, dit-il, au Prince des Apôtres, & ſur cette pierre blirai mon Egliſe, & les portes de l'enfer ne prévaudront ıt contr'elle*) & plus bas, (*je ſuis avec vous tous les s juſqu'à la conſommation des ſiécles*) ; d'où l'on doit con- e que cette promeſſe ne regarde pas les ſeuls Apôtres, ; qu'elle s'étend à leurs Succeſſeurs dans le miniſtere, u'à la fin des ſiécles. Ainſi il y aura toujours une Egliſe inſtruira, qui baptiſera, qui ſubſiſtera, qui ſera tou- s aſſiſtée par Jeſus-Chriſt ſon Chef, ſon Epoux & ſon tre. On peut voir *la ſeconde Inſtruction* de M. Boſſuet *les promeſſes faites à l'Egliſe.*

ROMESSES *du Baptême* (les) ſont celles que l'E- e exige des Cathécumènes, avant que de leur conférer Baptême ; elles conſiſtent à renoncer à Satan, à ſes ıpes & à ſes œuvres, & à croire en Jeſus-Chriſt. Le ; de ces promeſſes eſt que celui qui doit être baptiſé, are qu'il abandonne le parti du Démon, qu'il a en hor- : les maximes & les vanités du monde, qu'il déteſte le ıé, qu'il s'attache à Jeſus-Chriſt, ſe ſoumet à croire myſteres qu'il a révélés, à ſuivre ſa doctrine & ſes mples, à l'écouter comme ſon Maître, & lui obéir ıme ſon Diſciple. Les Parrains & Marraines font ces neſſes au nom de celui qu'ils préſentent ſur les Fonts tiſmaux.

ROMOTEUR, Eccléſiaſtique Gradué & inſtruit qui, s une Officialité ou autre Juriſdiction Eccléſiaſtique, plit les fonctions de miniſtere public.

Le Promoteur eſt chargé ſpécialement d'informer con- les Eccléſiaſtiques en faute, de maintenir les droits, libertés & les immunités de l'Egliſe, de veiller ſur la ipline Eccléſiaſtique, de former enfin des réquiſitoires ır l'intérêt public, de même que le Procureur du Roi s les Juriſdictions Royales.

peuple, pour l'inſtruire & le rappeller à ſes d
mot *Prône* vient d'un mot Latin qui ſignifie *pro*
cri public, parce que c'eſt au Prône qu'on aver
roiſſiens, des fêtes, des jeûnes, des bans ou ann
mariages, des ordres ſacrés & de tout ce qui
diſcipline Eccléſiaſtique. On y recommande
priere des Fidéles, différentes perſonnes. Les
ces défendent de publier au Prône les actes de j
rentieuſe & autres qui regardent les intérêts
culiers.

PROPHÉTIES (les) ſont des prédictions d'
futurs, conſignées dans les Saintes Ecritures,
ſont une des plus importantes parties; c'eſt ſur
établie la vérité de la révélation; & ce fondem
branlable, parce que les Prophéties ont 1°. u
de divinité; 2°. un dégré de certitude, auxquels
raiſonnable ne peut ſe refuſer.

1°. Les Prophéties ſont marquées au coin de
La Prophétie ou la prédiction des choſes futu
caractere diſtinctif que Dieu lui-même s'attrib
la raiſon lui défére. Seul Roi de tous les tems,
paſſé pour lui, ni avenir; il voit tout préſen
éternité. L'homme ne peut percer le voile
l'avenir à ſes yeux, ſi le Maître de la nature &

ce de Jéruſalem annoncée lorſque l'armée d'un Roi
tenoit aſſiégée, & réduite à la derniere extrémité ;
ction totale des dix Tribus d'Iſraël, la ruine de
n par Nabuchodonoſor, la captivité du peuple Juif
one, ſon retour ſoixante-dix ans après..... La
i Meſſie, le tems & le lieu de ſa naiſſance, les prin-
ctions de ſa vie, les circonſtances de ſa mort & de
ection, l'établiſſement de l'Egliſe, &c. De telles
ons peuvent elles être l'effet d'une ſcience natu-
: ceux qui les ont faites, long-tems avant que les
rédites arrivaſſent, ne devoient-ils pas être les or-
: la Divinité?

es Prophéties ſont certaines, c'eſt-à-dire qu'elles
aites avant l'événement des choſes qu'elles annon-
& on ne peut pas ſoupçonner qu'elles aient été
rès coup. Les preuves en ſont auſſi ſolides qu'évi-
En effet, 1°. elles ont été traduites en Grec, long-
nt Jeſus-Chriſt, & ainſi elles ont été répandues
monde, où la langue Grecque étoit en uſage, &
lans les Etats les plus étendus, & les plus policés.
tachement ſingulier des Juifs pour leurs Livres
uï contiennent ces Prophéties, nous garantit leur
; car il ſeroit auſſi abſurde de penſer que les Juifs
nt ſuppoſées, puiſqu'elles fourniſſent aux Chré-
s armes contr'eux, que de croire que les Chrétiens
t pu faire quelques changemens. 3°. Les Juifs ont
ttention à conſtater la certitude des Prophéties,
exiger que les Prophêtes après avoir publié leurs
ies, en dépoſaſſent les originaux dans le Temple,
vir de monument à la poſtérité. En tout tems, en
:caſion ils ont rendu témoignage à la vérité de
les ; c'eſt pourquoi, interrogés par ceux des Payens
pés du rapport des événemens avec les prédictions,
n ce qui regarde Jeſus-Chriſt & ſon Egliſe, crai-
que ces Prophéties ne fuſſent ſuppoſées, ils ar-
: la vérité de leurs Ecritures par le ſoin extrême
voient toujours eu de les conſerver pures & en-
'où il réſultoit une preuve invincible pour la Ré-
hrétienne, puiſque, ſelon les Payens, les Pro-
étoient très-claires, & très-certaines ſelon les

hebraïque gouverne par ſes Loix, & condu
gitimes, juſqu'à ce que le Meſſie ſoit venu
qu'à la naiſſance de ce Meſſie, la Tribu de
toutes ces prérogatives : or l'evenement a par
pondu à la Prophetie, d'où il eſt indubitabl
que le Meſſie eſt venu ; car dès le commencer
d'Herode pendant lequel Jeſus-Chriſt eſt ve
les Juifs n'avoient plus de Roi, ni de Chef
leur Nation ; ils le reconnurent eux-mêmes
l'paſſion de Jeſus-Chriſt, diſant qu'ils n'a
d'autre Roi que Céſar. Quelques années ap
chaſſés de la Judée, l'autorité de la Tribu de
tierement anéantie.

La Tribu de Juda paroît, dit-on, avoir pe
pendant la captivité de Babylone ; on en co
reſtreint le mot de Sceptre à ce qu'on appe
mais il faut lui donner une ſignification plus
laquelle il ſe prend pour une prééminence
d'autorité. Et en effet la Tribu de Juda conſe
premier rang dans la Nation Juive, elle ſe
cette dignité pendant la captivité, comme
l'hiſtoire de Suſanne, où l'on voit que les
droit de vie & de mort ſur ceux de leur
même Tribu revint en corps ſous le conduit

. Celle du Prophête Daniel Ch. 9. » Le tems de
ixante & dix ſemaines a été abrégé..... Sept ſemaines
: ſoixante & deux ſemaines s'écouleront depuis l'ordre
onné pour la réédification de Jéruſalem, juſqu'à la
enue du Chriſt.... Après les ſoixante & deux ſemaines,
qui ſuccéderont aux ſept ſemaines marquées précédem-
ent, en ces termes, *ſept ſemaines, & ſoixante & deux*
emaines) le Chriſt ſera mis à mort & le peuple qui le
eniera ne ſera plus ſon peuple. Un peuple doit venir
vec ſon Chef, détruire la Ville & le Sanctuaire.....
Dans une ſemaine il (le Chriſt) confirmera ſon alliance
vec pluſieurs, & dans le milieu de la ſemaine, l'Hoſtie
& le Sacrifice ceſſeront, & l'abomination ſera dans le
Temple, & la déſolation perſéverera juſqu'à la con-
ommation & la fin. » On ne peut appliquer cette Pro-
tie au Meſſie, ſans reconnoître, à la parfaite reſſem-
ance des faits, aux expreſſions Prophétiques, que J. C.
vraiment le Meſſie. 1°. Les ſoixante-neuf ſemaines
t parle Daniel donnent l'eſpace de quatre-cent quatre-
gt-trois ans; car il eſt indubitable qu'il s'agit de ſe-
.nes d'années, & non de jours, ou de mois. Cette ma-
te de compter par ſemaines d'années, étoit ordinaire
Juifs. Or depuis l'Edit de rebâtir Jéruſalem donné
Artaxerxès Longimanus, la vingtieme année de ſon
ne juſqu'au tems où Jeſus-Chriſt a paru, on trouve
tre-cent quatre-vingt-trois ans. 2°. Après les ſoixante-
f ſemaines, un Prince devoit détruire la Ville & le
ctuaire. Elles étoient plus que révolues, lorſque Titus
de l'Empereur Veſpaſien ruina Jéruſalem & le Tem-
3°. Le Chriſt devoit être mis à mort après le même
ace de tems, c'eſt-à-dire, au moins dans la ſoixante-
ieme ſemaine; auſſi le Prophête ajoute: *dans une ſe-*
ne il confirmera ſon alliance avec pluſieurs, & dans le
ieu de la ſemaine l'Hoſtie & le Sacrifice ceſſeront. Cette
aine eſt la ſoixante dixieme, au milieu de laquelle
us-Chriſt, après trois ans & demi de Miſſion ou de
niſtére public, a détruit par ſa mort les ſacrifices de
Loi, & a confirmé par ſon Sang la nouvelle alliance
:e avec pluſieurs, c'eſt-à-dire, avec le peuple Chrétien,

4°. La deſtruction du Temple & de la Ville, & une déſolation générale doivent, ſelon les termes de la Prophétie, être une ſuite de la mort du Chriſt. Jéruſalem & ſon Temple détruits, les Juifs diſperſés par toute la terre, ſans Roi, ſans Autel, ſans culte public, ſont une preuve complette de la vérité de cette Prophétie, & démontrent que le Meſſie eſt venu dans la perſonne de Jeſus-Chriſt.

3°. Celle du Prophète Aggée, c. 2. » Encore un peu de » tems, & j'ébranlerai le Ciel, & la Terre, & la mer, & » le ſable, & je remuerai toutes les Nations. Et le déſiré » de toutes les Nations viendra, & je remplirai ce Tem- » ple de gloire, dit le Seigneur des armées. » Par ces paroles, le Prophète conſole de la part de Dieu, les Juifs affligés de ce que le ſecond Temple bâti après la captivité de Babylone, commencé par la permiſſion de Cyrus, repris ſous le régne de Darius, & achevé quatre ans après, ne répondoit pas à la magnificence du premier conſtruit par David & Salomon. Le Seigneur promet de remplir de gloire ce ſecond Temple en le ſanctifiant par la préſence de celui qui eſt le déſiré des Nations. Quel eſt ce déſiré des Nations, ſi ce n'eſt le Meſſie par lequel toutes les Nations devoient être appellées à la connoiſſance du vrai Dieu ? Or Jeſus-Chriſt a paru dans ce Temple, à la vérité, environ 500 ans après cette prédiction, mais cet eſpace doit paroître *peu de choſe*, en comparaiſon des quatre mille ans pendant leſquels il a été attendu. Jeſus-Chriſt eſt véritablement le déſiré des Nations, la reconciliation de la terre, le médiateur entre Dieu & les hommes, l'Ange de paix & de lumiere par lequel tous les peuples ont été appellés à connoître le ſeul vrai Dieu ; donc le Meſſie eſt venu.

4°. Celle du Prophête Malachie, c. 3. » Voici que j'en- » voie mon Ange qui me préparera la voie ; & auſſi il » viendra à ſon Temple le Chef puiſſant que vous cher- » chez, & l'Ange de l'alliance que vous ſouhaitez. Voici » qu'il vient, dit le Seigneur des armées. » Quel eſt cet Ange de l'alliance ſi ſouhaité des Juifs ? Quel eſt ce Chef puiſſant qu'ils cherchent ? Le Meſſie ſans doute. Mais en-vain le cherchent-ils, en-vain ils l'attendent puiſqu'il eſt inconteſtablement venu dans la perſonne de Jeſus-Chriſt

dont la Naiſſance & la Miſſion ont été précédées & annoncées par la naiſſance & le miniſtére de S. Jean-Baptiſte. Le libérateur des Juifs devoit paroître dans leur Temple. Ce Temple ne ſubſiſte plus. Le Libérateur eſt donc venu. Outre ces Prophéties & beaucoup d'autres qui annoncent la venue du Meſſie, l'Ecriture nous en fournit un grand nombre qui le déſignent d'une maniere plus particuliere, & qui marquent les circonſtances de ſa naiſſance, les caracteres de ſon régne, le genre de mort qu'il devoit ſouffrir, le miracle de ſa Réſurrection, ſon Aſcenſion glorieuſe au Ciel. Qu'on rapproche l'hiſtoire de J. C, de ces Prophéties, la reſſemblance eſt ſi parfaite, & l'accord ſi naturel, qu'il faut s'aveugler ſoi-même pour s'y méprendre. On peut voir ſur-tout les Prophêtes Iſaïe, Michée, Zacharie, David, pſ. 3. 9. 15. 21. 68. &c..... *Voyez* auſſi les preuves citées à l'article *Jeſus-Chriſt*.

PROTESTANS, Sectateurs de la Secte de Luther; ce nom leur fut donné en Allemagne, parce qu'en 1524, ils proteſterent contre un décret de l'Empereur Charles-Quint & qu'ils en appellerent à un Concile général.

Les Proteſtans, & ſous ce nom ſont auſſi compris les Calviniſtes, ne peuvent prendre en France de degrès dans les Univerſités. Les Edits & Déclarations les déclarent auſſi incapables de poſſéder aucuns Offices quels qu'ils ſoient.

PROTONOTAIRE, ce nom formé du Grec ſignifie *premier Notaire*. On appelle ainſi un Officier de Cour de Rome qui a un degré de prééminence ſur les autres Notaires. Ces Officiers au nombre de douze ſont mis au rang des Prélats. Ils expédient dans les grandes affaires les Actes que les ſimples Notaires expédient dans les affaires moins conſidérables.

PROVENCE, Province méridionale de France.

Il y a un Indult du Pape Léon X accordé au Roi François I en 1516 pour la nomination aux Evêchés & autres Bénéfices conſiſtoriaux de Provence. Cet indult contient une clauſe particuliere ſur l'obligation de nommer dans l'eſpace de ſix mois *à die vacationis. Mém. du Clergé, tom. XI, p. 1677. & ſuiv.*

Comme la Provence eſt ſoumiſe à la Légation d'Avignon, les Collateurs de ce pays auroient été privés de

l'exercice de leurs droits ſi pouvant être prévenus par le Vice-Légat, la Déclaration de 1554, ne les eut déchargés de la régle *de mensibus & alternativa. Mém. du Clergé, tom. X. p.* 1215 *& ſuiv.*

L'expectative des Gradués n'a pas lieu en Provence.

L'Archevêque d'Aix préſide aux Etats de ce Pays. Un Arrêt du Conſeil du 5 Décembre 1645 maintient les Prélats de cette Province en la poſſeſſion d'envoyer leurs Grands-Vicaires aux Etats & aux autres aſſemblées de ce Pays, pour repréſenter en leur abſence.

Le Parlement de Provence ſoumet à l'enregiſtrement toutes les bulles & reſcrits qui viennent de Rome. *V. Annexes.*

PROVERBES (le Livre des) eſt un des Livres Canoniques dont Salomon eſt Auteur. Le nom Hébreu que les Juifs lui donnent ſignifie, *Paraboles* ou *Similitudes*. C'eſt pourquoi nous l'appellons auſſi le Livre des *Paraboles*. Et en effet ſouvent les préceptes qu'il contient y ſont préſentés ſous des comparaiſons abrégées. Salomon donne dans ce Livre de ſalutaires inſtructions pour la conduite des mœurs; il y enſeigne à tous les hommes leurs devoirs envers Dieu, & le prochain. Les neuf premiers Chapitres contiennent l'éloge de la Sageſſe; c'eſt pourquoi ce Livre, celui de la Sageſſe, & l'Eccléſiaſte, ſont appellés ſpécialement *Livres Sapientiaux.*

PROVIDENCE (la) eſt un attribut, ou une perfection par laquelle Dieu diſpoſe de tout ſelon ſes deſſeins éternels. Les Loix de la Providence ſont, l'ordre que Dieu a établi, & qu'il garde pour conduire les Créatures à la fin pour laquelle il les a deſtinées. l'Ecriture nous montre cette Providence divine, en une infinité d'endroits. *C'eſt par l'ordre que vous avez établi, que le jour perſévère, parce que tout vous eſt aſſujetti*, *Seigneur*, dit le Prophête Roi, *Pſ.* 118. *Les cheveux de votre tête ſont tous comptés*, dit Jeſus-Chriſt. S. Luc. 12. *Le Seigneur dirige les pas de l'homme.* Prov. 20. La Providence influe dans tous les événemens publics & particuliers, néceſſaires & libres. Je dis *libres*, parce que la Providence divine n'impoſe aucune néceſſité aux êtres libres & contingens; les événemens libres & contingens ſont même une ſuite de cette Providence, parce que, comme Dieu veut qu'il y ait des actions

qui ſe faſſent librement, ces actions ſe font auſſi librement qu'il le veut. Les péchés des hommes entrent auſſi dans l'ordre de la Providence, parce que Dieu les fait ſervir à la fin pour laquelle il les permet.

Il faut diſtinguer deux ſortes de fins dans l'ordre de la Providence ; une fin générale que Dieu ſe propoſe, & c'eſt la manifeſtation de ſa gloire (la Providence obtient toujours cette fin) ; & une fin particuliere à laquelle chaque choſe doit tendre. Ainſi l'homme eſt créé pour un bonheur éternel, & il doit y tendre. La Providence n'obtient point toujours cette fin particuliere ; tous les hommes en effet, malheureuſement, ne parviennent point à la gloire.

PROVIDENCE, (Filles de la) Religieuſes qui font des vœux ſimples de chaſteté, d'obéiſſance & de ſtabilité. Elles ne ſont ni cloîtrées, ni voilées ; leur principal objet eſt l'inſtruction des jeunes Filles ; pour le remplir elles ſe diſperſent dans les Villes où elles ſont appellées. Leur premier établiſſement ou la Communauté qui leur a ſervi de modéle fut fondée à Paris ſous le régne de Louis XIII.

PROVINCE *Eccléſiaſtique*, reſſort d'une Métropole ou Juriſdiction d'un Archevêque, laquelle s'étend ſur différens Diocèſes. *Voyez Archevêché.*

L'Egliſe a continué de conſerver dans la diſtribution de ſes Provinces celle des anciens Rois ou Empereurs ; c'eſt pour cette raiſon que l'on voit aujourd'hui des Evêchés ſuffragans d'une même Métropole ſitués dans différentes Monarchies ou Principautés.

PROVINCIAL, Supérieur d'une Province de Religieux. Vers le treizieme ſiécle, lorſque les Ordres Religieux ſe furent beaucoup étendus, ils commencerent à ſe diviſer en Départemens ou Provinces, & établirent un Supérieur Général au deſſus des Supérieurs particuliers des Monaſtéres compris dans la Province : origine du nom de *Provincial.* L'autorité de ce Supérieur ſe régle ſur les ſtatuts particuliers de chaque Ordre.

PROVISION *de Bénéfice*, Titre Canonique que le Supérieur légitime accorde à un Eccléſiaſtique capable, pour qu'il puiſſe poſſéder légitimement un Bénéfice.

Les Proviſions de Bénéfices ſont données par le Pape

& ſes Légats, ou par les Collateurs ordinaires. *Voyez Collation.*

Dans les Proviſions de Bénéfice, expédiées à Rome, il y en a qu'on nomme *in formâ dignum*, en forme commiſſoire, & d'autres *in formâ gratioſâ*, en forme gratieuſe: la diſtinction eſt écrite à la fin des Proviſions mêmes qui marquent ordinairement dans quelle forme elles ont été délivrées. *Voy. Forme.*

On a diſtingué la Proviſion en titre & la Proviſion en commende. La premiere eſt ainſi appellée, lorſque le Bénéfice eſt conféré à un Sujet qui, par ſon état, eſt capable d'en être pourvu, ſuivant la régle *regularia regularibus, ſecularia ſecularibus.* Voy *Titre.*

La Proviſion en commende eſt donnée par diſpenſe de la régle qui affecte les Bénéfices réguliers aux Religieux, & les titres ſéculiers aux Eccléſiaſtiques. *Voy. Commende.*

On a appellé *proviſion libre*, celle qui dépend de la ſeule volonté du Collateur; *proviſion forcée*, celle que le Collateur ne peut refuſer: *proviſion colorée*, celle qui n'a que la couleur & l'apparence d'un titre légitime.

PRUDENCE (*la*) eſt une des quatre vertus Cardinales qui nous dicte ce qu'il faut faire ou éviter, en quelque genre d'action que ce ſoit. Tous les actes humains ſont l'objet matériel de cette vertu; le formel, c'eſt ce qu'il faut ſuivre ou fuir, en tant qu'il eſt, ou n'eſt pas conforme au véritable bien.

PSEAUMES, (le Livre des) Livre Canonique de l'Ecriture Sainte, faiſant partie de l'ancien Teſtament, contient 150 Pſeaumes ou Cantiques de Louanges, compoſés les uns par David, les autres par Moyſe, Salomon, Aſaph, Coré, &c. au moins ſelon le ſentiment de pluſieurs Peres, & de Sçavans interprétes; car il y a des Peres qui les attribuent tous à David. On ne peut diſconvenir que ce Roi n'en ait compoſé un grand nombre, & qu'il n'ait eu beaucoup de part à d'autres, chantés par ſon ordre. Le chant de ces Cantiques étoit accompagné du ſon d'un ou de pluſieurs inſtrumens, ce que ſignifie le mot Grec, d'où celui de *Pſeaume* eſt formé.

Les Pſeaumes ont été compoſés & écrits en Hébreu:

mais la collection entiere n'en a été faite qu'après le retour de la captivité. C'eſt Eſdras qui les recueillit en un ſeul volume, & qui les mit dans le Canon des Livres Saints. Dans la ſuite, ils furent traduits par les Septante; verſion connue ſous le nom d'ancienne Vulgate, & que l'Egliſe a conſervée, avec quelques changemens neanmoins faits par Saint Jérôme, qui a lui-meme donne une verſion des Pſeaumes d'après le Texte Hebreux. *Voyez Bible.*

Les Pſeaumes contiennent la formule la plus ancienne des prieres publiques, du tems, même de la Synagogue. Ils renferment encore en abrégé la Loi, l'Hiſtoire des Merveilles que Dieu fit en faveur des premiers hommes, les figures & les prophéties de l'Incarnation du Verbe, les circonſtances de la mort, & de la reſurrection de Jeſus-Chriſt, celles de la vocation des Gentils, & de l'établiſſement de l'Egliſe. Ils ſont remplis de la morale la plus pure; ils reſpirent l'eſprit d'onction & de piété; tous les ſentimens d'un cœur vraiment Chrétiens y éclatent de toutes parts.

PSEAUTIER, Livre des Pſeaumes.

On appelle *Pſeautier diſtribué* ces mêmes Pſeaumes diviſés en pluſieurs parties, que l'on chante dans l'Office Divin. *Voyez Pſeaumes.*

PUISSANCE *Eccléſiaſtique.* Voyez *Juriſdiction Eccléſiaſtique.*

L'aſſemblée générale du Clergé de France a donné le 19 Mars 1682 ſa Déclaration au ſujet de la puiſſance Eccléſiaſtique en quatre articles, dont voici le précis, 1°. Les Rois & les Princes ne ſont point ſoumis pour leur temporel à la puiſſance Eccléſiaſtique, & ne peuvent être dépoſés directement ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Egliſe, ni leurs ſujets exemptés de la fidélité & de l'obéiſſance qu'ils leur doivent. 2°. Les Décrets du Concile de Conſtance ſur l'autorité des Conciles généraux doivent demeurer dans leur force & vertu, & l'Egliſe de France n'approuve point ceux qui diſent que ces décrets ſont douteux, qu'ils n'ont pas été approuvés, ou qu'ils n'ont été faits que pour le tems du ſchiſme. 4°. L'uſage de la puiſſance Eccléſiaſtique doit être tempéré par les Canons; les régles, les coutumes & les loix tenues dans l'Egliſe Gal-

licane doivent être observés. 4°. Quoique dans les questions de foi le Souverain Pontife y ait la principale part, & que ſes décrets regardent toutes les Egliſes, & chaque Egliſe en particulier, ſon jugement n'eſt pas toutefois infaillible, s'il n'eſt pas ſuivi du conſentement de l'Egliſe. Cette Déclaration fut envoyée à tous les Evéques, & le Roi donna un Edit pour la faire enregiſtrer dans les Greffes des Cours & des Univerſités du Royaume, & de Théologie & de Droit Canon. *Abregé Chronologique de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique* 1757. *tom. 2. p.* 565.

PUISSANCES, on appelle ainſi les Anges qui compoſent la ſixiéme Hierarchie céleſte.

PURGATOIRE (le) eſt un lieu où ſont détenues les ames des juſtes ſouillées de quelques taches de péchés véniels, ou redevables à la juſtice Divine pour des péchés qui leur ont été remis quant à la coulpe; elles y ſouffrent pour un tems, c'eſt à dire, juſqu'à ce que entierement purifiées elles puiſſent entrer dans le Ciel, où rien de ſouillé n'entre. L'exiſtence du Purgatoire eſt un dogme appuyé ſur l'Ecriture & ſur la Tradition. *C'eſt une ſainte & ſalutaire penſée que de prier pour les défunts, afin qu'ils ſoient délivrés des peines dûes à leurs péchés*, dit l'Auteur du ſecond Livre des Machabées, ch 2. Livre que le quatriéme Concile de Carthage a mis au nombre des Livres Canoniques. La coutume de prier pour les morts eſt très-ancienne. Tertullien la regarde comme une des traditions apoſtoliques. Saint Auguſtin, Serm. 32 de Verb. Apoſt. dit expreſſément qu'on ne doit point douter qu'en priant pour les morts, l'Egliſe n'obtienne que Dieu les traite avec plus de miſéricorde, que leurs péchés ne le méritent. Le témoignage des Peres de tous les ſiécles eſt formel ſur ce point. Les Conciles de Florence & de Trente confirment cette Doctrine.

PURIFICATION, Fête de Vierge qui ſe célébre le ſecond jour de Février. Quoique la ſainte Mere de Dieu ne fut point ſoumiſe à la Loi de la Purification en uſage chez les Juifs, elle l'obſerva néanmoins par une humilité bien digne d'elle. On honore auſſi dans cette Fête la préſentation de Jeſus-Chriſt au Temple. Les cierges que l'on porte en cette Fête ſont un ſymbole de la venue de Jeſus-

Christ, *la lumiere des Nations & la gloire du Peuple d'Israël.*

PURIFICATOIRE, c'est en terme de lithurgie, le petit linge mis sur le Calice pour l'essuyer & le purifier après l'ablution. Il sert aussi à essuyer les doigts & la bouche du Prêtre. *Voyez Messe.*

PURITAINS, Calvinistes rigides qui se vantent d'être plus purs dans leur Doctrine que les autres.

PUY (le), Ville Episcopale de France, Capitale du Velai. Son Evêché érigé au septiéme siécle est suffragant de Bourges. La Cathédrale est sous l'invocation de Notre-Dame. Son Chapitre est composé d'un Doyen, d'un Prévôt, de l'Abbé de Saint Pierre, de l'Abbé de Saint Vosy, d'un For-Doyen, d'un second For-Doyen, & de plusieurs Chanoines. Les Dignités & vingt-cinq Canonicats sont à la nomination de l'Evêque; quinze Canonicats, à celle du Chanoine en semaine. L'Evêque se qualifie Comte de Velai; il a le *Pallium*, & releve immédiatement du Saint Siége. Son revenu est de 25000 livres, la taxe pour ses Bulles de 2650 florins. Le Diocèse comprend cent cinquante-cinq Paroisses. On lui connoît quatre-vingt-onze Evêques. Il s'est tenu cinq Conciles dans cette Ville.

Q

QUAKERS, ce mot Anglois, & qui en notre Langue, signifie *Trembleurs*, est le nom d'une Secte de Fanatiques, qui s'éleva en Angleterre, vers l'an 1655; ils sont ainsi nommés, parce que dans leurs assemblées, ils tremblent de tous leurs membres, lorsqu'ils croyent sentir l'inspiration du Saint Esprit. Le Chef de cette Secte fut un Artisan du Comté de Leicestre, né au Village de Dréton, qui s'imagina avoir une Mission Divine pour réformer le genre humain; il feignit des miracles pour accréditer ses Prédications. Il eut bientôt un nombre de Sectateurs qui affectant une droiture, & une piété singulieres, un visage

grave & ſévere, un entretien froid & bref, beaucoup de frugalité dans les repas, & de modeſtie dans les habits, accuſerent les Miniſtres Anglicans d'avoir des vûes intéreſſées, blâmerent la guerre, comme une fureur, & le ſerment comme un outrage fait à Dieu. Les mauvais traitemens que Fox & ſes partiſans s'attirerent par leur fanatiſme, n'empêcherent point la Secte de s'aggrandir. Des hommes ſçavans tels que Guillaume Penn, George Keit, & Robert Barclay, entrerent dans cette Secte, & pour la ſoutenir, le dernier réduiſit en ſyſtême de Religion & de Théologie le Quakériſme qui n'étoit dans ſon origine, qu'un amas d'extravagances & de viſions. Ils établirent donc pour dogmes principaux, 1°. un grand recueillement. 2°. Des paſteurs ſans ordination, mais par le conſentement ſeul de l'Aſſemblée, & dont les gages ſeroient arbitraires. 3°. Ils rejetterent les Prieres publiques & les Sacremens. 4°. Ils embraſſerent l'opinion des Anabatiſtes ſur le Baptême. 5°. Ils avancerent que l'ame eſt une partie de la ſubſtance de Dieu. 6°. Que Jeſus-Chriſt n'a point d'autre corps que ſon Egliſe. 7°. Que tous les hommes ont une lumiere ſuffiſante pour le ſalut. 8°. Que nous ſommes juſtifiés par notre propre juſtice. 9°. Qu'il n'y a point d'autre vie, ni de gloire à attendre hors de ce monde. 10°. Que tout doit être commun, que perſonne ne peut avoir de ſupériorité ſur les autres, qu'il ne doit y avoir ni Maîtres ni Seigneurs. Ils prétendoient avoir l'eſprit de Dieu, de-là, quelques-uns inféroient qu'ils étoient Dieu, d'autres qu'ils étoient, au moins, ſemblables à Dieu, d'autres qu'ils étoient ſeulement le Chriſt.

Les Quakers ſont encore en aſſez grand nombre, en Angleterre, en Hollande, & en Penſylvanie, Province de l'Amérique, qui a pris ſon nom de Guillaume Penn, un des Chefs de cette Secte, à qui Charles II. donna en propriété cette Province, pour le récompenſer des ſervices qu'il avoit rendus à l'Etat, en qualité de Vice-Amiral. Cette Conceſſion eſt de l'an 1681.

QUALIFICATEUR. Théologien prépoſé par les Tribunaux d'inquiſition pour qualifier ou déclarer la qualité des propoſitions qui leur ſont déférées. Comme ce Théologien n'eſt point Juge, ſon avis eſt ſimplement conſultatif.

QUALITÉS des Corps [illegible] rection. *Voyez* [illegible]

QUALITÉS [illegible] *Ordre.*

QUARTE *funéraire*, [illegible] Paroissien meurt [illegible] Cette portion est appelée [illegible] jours la quatrième partie [illegible] qu'elle a été établie [illegible] autres admises par le Droit Romain.

Cette Quarte est aussi appelée [illegible] a été réglée par le Canon.

QUASIMODO [illegible] l'octave de l'Aque [illegible] mence par ces mots [illegible] aussi appelé [illegible]

QUATRE-TEMS [illegible] crit de trois en trois mois [illegible] Mercredi [illegible] Samedi d'une même semaine.

La pratique de ces jeunes [illegible] Rome avant le cinquième Siècle [illegible] voit dans ce temps-là [illegible] apostolique. Ils ont été institués [illegible] par la pénitence [illegible] tenir sa bénédiction [illegible] plorer la grâce du Saint Esprit [illegible] Prêtres & des Diacres; car c'est alors que se font ces ordinations.

QUESTE, demande ou collecte d'aumônes pour les œuvres pieuses.

Les Evêques peuvent ordonner ou permettre [illegible] dans les Eglises de leurs Diocèses [illegible] liers puissent s'y opposer. [illegible]

Conformément à l'article 2[illegible] du Règlement [illegible] liers, nuls Religieux ne peuvent [illegible] dans les Diocèses, sans la permission de l'Evêque [illegible]

QUIETISME. *Voyez Molinosisme*, qui est la même chose.

QUIMPERCORENTIN, Ville Episcopale de France, située en Basse-Bretagne. Son Evêché érigé au [illegible]

triéme Siécle, eſt ſuffragant de Tours. La Cathédrale eſt ſous l'invocation de Saint Corentin ; ſon Chapitre eſt compoſé de deux Archidiacres, d'un Chantre, d'un Tréſorier & de pluſieurs Chanoines qui ſont à la nomination alternative du Pape & de l'Evêque. Le Diocèſe comprend deux cens Paroiſſes. L'Evêque eſt Seigneur de la Ville & ſe qualifie Baron de Cornouailles. Il jouit de 12000 liv. de revenu, & paye 1000 florins pour ſes Bulles.

QUINQUAGESIME, on a donné ce nom au ſoixantiéme Dimanche avant Pâques.

R

RAILLERIE, diſcours familier par lequel on préſente une choſe ſous une face ridicule. La raillerie n'eſt pas criminelle de ſa nature ; mais il eſt difficile qu'elle ſoit innocente, parce que les traits qu'elle lance, ſont ordinairement préparés par l'amour-propre, & aiguiſés par la malignité. La raillerie eſt ſur-tout condamnable, quand d'une main audacieuſe, elle lance ſes traits contre les objets de notre culte ou de notre reſpect.

RAISON (la) eſt une lumiere naturelle de l'ame, qui lui fait diſcerner le vrai d'avec le faux, le bien d'avec le mal. C'eſt ce rayon de la lumiere divine, communiquée à l'homme pour le conduire dans toutes ſes actions. C'eſt ſur ce fondement lumineux qu'eſt établi le droit naturel, droit immuable & impreſcriptible ; c'eſt de cette ſource féconde que découlent les principes du juſte & de l'honnête. C'eſt ſur cette baſe unique que portent toutes les ſciences, même celles dont les objets ſont ſurnaturels, parce que la raiſon fournit à l'homme des preuves qui lui perſuadent la néceſſité de captiver ſon entendement ſous le joug de la foi.

RAMEAUX. (Dimanche des) C'eſt le nom qu'on donne dans l'Egliſe au Dimanche qui précéde celui de Pâques, & qui eſt le dernier du Carême. Il eſt ainſi appellé,

parce que les Chrétiens y portent des palmes ou des rameaux bénis en proceſſion, pour honorer l'entrée triomphante de Jeſus-Chriſt dans la ville de Jeruſalem. Lors de cette entrée que le Sauveur du Monde fit huit jours avant Pâques, le peuple alla au-devant lui, tenant des palmes à la main, ainſi que le rapportent les Evangéliſtes.

RAPT (le) eſt un crime que l'on commet en enlevant une perſonne, ſoit par violence, & contre ſon gré, ou celui de ſes parens ou tuteurs; ſoit par la voie de la ſéduction & dans la vûe du mariage.

Le rapt eſt *cenſé de violence*, 1°. quand il ſe commet par l'enlevement forcé de la perſonne ravie. 2°. Quand cette perſonne eſt miſe en la puiſſance de ſon raviſſeur, contre le gré de ſes parens, ou, ſi elle n'en a point, malgré elle & contre ſa volonté. 3°. Quand cet enlevement eſt fait à deſſein de l'épouſer, & non ſimplement pour ſatisfaire une paſſion. Le *rapt de ſéduction* conſiſte à ſuborner une perſonne par artifices, careſſes, préſens, promeſſes, &c. afin qu'elle conſente à ſon enlevement: il eſt réputé tel, 1°. lorſque la perſonne ſéduite eſt mineure; 2°. lorſqu'elle paſſe en la puiſſance du raviſſeur, & qu'elle eſt retenue par lui hors de la maiſon paternelle, à l'inſçu de ſes parens, quoique de ſon conſentement. 3°. Lorſque le ſéducteur eſt de condition inégale, c'eſt-à-dire, que ſon alliance peut être préjudiciable à la famille de la perſonne ſéduite. 4°. Lorſqu'il a abuſé de la perſonne ſéduite par ſes ſollicitations. 5°. Lorſque cette action a été commiſe en vûe du mariage. Le rapt, dans l'un & l'autre cas, de *violence* ou de *ſéduction*, eſt un empêchement dirimant du mariage. C'eſt la doctrine du Concile de Trente, Seſſ. 24. c. 6, qui ne fait en cela que renouveller les anciens Canons.

Comme le rapt eſt un crime qui attaque la ſûreté publique, & viole les Loix de la ſociété, les Ordonnances civiles prononcent peine de mort contre celles ou ceux qui en ſeront convaincus. *Voy. la Déclaration du 22 Novembre* 1730.

RAVISSEMENT. *Voy. Extaſe.*

RÉAGGRAVE, derniere monition qui ſe fait en fulminant l'excommunication. *Voy. Aggrave.*

poſſéde réellement & actuellement le Bénéfice depuis an jour, par préférence à ſes compétiteurs.

On ne doit point l'adjuger au dévolutaire ainſi qu'il porté par l'Ordonnance de 1667.

Il eſt dit par l'article 9 du titre 15 de cette même O donnance que les Sentences de Récréance ſeront exécut à la caution juratoire de ceux qui les obtiennent, n obſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſ y préjudicier.

L'article 17 du même titre veut que les Sentences Récréance, ſéqueſtre ou de maintenue ne ſoient valal ni exécutoires, ſi elles ne ſont données par pluſieurs Jug du moins au nombre de cinq, qui doivent être nomi dans la Sentence; & ſi elles ſont rendues ſur inſtances Juges doivent tous en ſigner la minute. *Voy. Poſſeſſoi*

RÉDEMPTION des hommes (la) eſt la fin pour quelle le Verbe éternel a voulu s'incarner, s'abaiſſer j qu'aux foibleſſes de l'humanité, & terminer ſa div Miſſion par une mort également cruelle & ignominie Jeſus-Chriſt par cette mort dont le prix eſt infini, a cheté l'homme condamné à une mort éternelle en pu tion de la révolte criminelle du premier des Homn Coupables enfans d'Adam, triſtes objets de la colere vine, nous étions tous dévoués à la tyrannie du Dém Dieu le Pere par un effet de ſa grande miſéricorde p nous a rejetté ſur ſon Fils adorable les peines dues au ché. Ce Fils charitable s'eſt chargé de nos iniquités p les laver dans ſon Sang, nous réconcilier avec ſon Pe & nous aſſocier à ſa gloire. Il ne falloit pas moins que ſang d'un Dieu, pour payer la rançon de l'homme; l unique Rédempteur eſt Jeſus-Chriſt; ce Dogme eſt prou par une infinité de paſſages de l'Ecriture. On peut v Iſaïe 53. S. Paul aux Rom. 3 & 8 aux Corinth. 2. Ep. aux Eph. 1. l'Apocalypſe 5. &c.

RÉFÉRENDAIRES, Officiers de la Daterie de Ro chargés d'examiner les ſuppliques préſentées au Pape d'en faire leur rapport. Ces Officiers qui doivent é Docteurs en Droit Civil & Canonique ſont de deux ſort les uns ſont Référendaires de la ſignature de Juſtice & autres de la ſignature de grace.

l'Evêque Diocèsain. Les Religieuses outre les vœux ordinaires font encore celui de ne consentir jamais que le nombre des places réservé aux Filles Pénitentes soit diminué.

RÉGALE, sorte de Garde-noble Royale ou droit éminent de la Couronne qui fait rentrer à chaque vacance d'un Evêché ou Archevêché, les fruits & revenus qui en dépendent dans la main du Roi.

La Régale s'ouvre par la mort de l'Archevêque ou Evêque, par sa démission ou résignation, par sa félonie & même par sa promotion au Cardinalat, mais seulement du jour de son acceptation de cette Dignité. Elle n'est fermée que quand le nouveau Prélat a fait signifier à l'Econome & au Substitut de M. le Procureur Général sur les lieux, l'Arrêt d'enrégistrement de son serment de fidélité à la Chambre des Comptes de Paris, avec les Lettres Patentes de main-levée de la Régale, & qu'il a pris possession personnelle de l'Archevêché ou Evêché. *Arrêt de Réglement du 15 Mars 1677.*

Sa Majesté jouit en vertu du droit de Régale de la collation des Bénéfices dépendans des Evêchés ou Archevêchés, à l'exception des Cures & Bénéfices à charge d'ames. Ce sont les Chapitres des Eglises Cathédrales qui y nomment pendant la vacance du Siége.

Le Roi confére par de simples Brevets signés d'un Sécrétaire d'Etat les Bénéfices qui vaquent en Régale. L'expectative des Gradués & celle des Indultaires ne peuvent avoir lieu sur ces Bénéfices, parce que le Roi les confére comme Collateur Laïc, & que les Patrons Laïcs ne sont point assujettis à ces sortes d'expectatives. C'est par la même raison que le Pape ne peut user de prévention sur ces Bénéfices pendant le tems de la Régale, & admettre les démissions pures & simples de ces Bénéfices, les résignations en faveur & les permutations. Il faut encore ajouter que les Bénéfices vacans en Régale ne sont jamais sujets à la dévolution : en effet, le Roi conférant ces Bénéfices en vertu des droits annexés à sa Couronne, ne reconnoît point de Supérieur.

Comme le Roi est au droit des Evêques pendant la Régale, c'est à Sa Majesté que les Patrons Ecclésiastiques & Laïcs doivent présenter ceux qu'ils nomment aux Bénéfices de leur Patronage. Cependant, quoique le Roi con-

ſére à la place de l'Evêque, ceux pourvus en Régale de Bénéfices vacans ne ſont pas diſpenſés de prendre l'inſtitution Canonique. L'Edit de Janvier 1682 leur ordonne, au contraire, de ſe préſenter aux Vicaires établis par le Chapitre, ſi l'Egliſe eſt encore vacante, & au Prélat, s'il y en a un de pourvu, pour en obtenir l'approbation & miſſion Canonique avant de pouvoir faire aucune fonction.

C'eſt l'Econome ſéqueſtre qui gére les revenus des Archevêchés & Evéchés vacans; Sa Majeſté gratifie ordinairement de ces revenus les nouveaux Prélats par des Lettres-Patentes qui s'enrégiſtrent en la Chambre des Comptes.

La Grand'Chambre du Parlement de Paris connoît, privativement aux autres Chambres du même Parlement, & à tous autres Cours & Juges du Royaume, des cauſes de la Régale, parce que ces cauſes concernent particuliérement les droits de la Couronne.

RÉGÉNÉRATION ſe dit de la naiſſance ſpirituelle que nous recevons dans le Baptéme. Cette ſeconde naiſſance nous rend enfans de Dieu, d'enfans de colere que nous étions en entrant dans le monde. *Voy. Baptéme.*

REGISTRES *des Baptêmes, Mariages, Sépultures, Noviciats & Profeſſions, Tonſures, Ordres mineurs & ſacrés.*

Suivant la Déclaration du Roi du 9 Avril 1736, regiſtrée en Parlement le 23 Juillet ſuivant, il doit y avoir dans chaque Paroiſſe du Royaume deux Regiſtres qui ſeront réputés tous deux authentiques, & ſeront également foi en Juſtice pour y inſcrire les Baptêmes, Mariages qui ſe feront dans le cours de chaque année. L'un de ces Regiſtres doit être tenu ſur du papier timbré dans les pays où l'uſage en eſt preſcrit, & l'autre en papier commun. *Art. I.*

Ces deux regiſtres doivent être cotés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet par les Officiers des Juriſdictions, *Art. 2.*

Tous les Actes de Baptêmes, Mariages & Sépultures, doivent être inſcrits ſur chacun deſdits deux Regiſtres de ſuite & ſans aucun blanc; & leſdits Actes ſignés ſur les deux Regiſtres par ceux qui les doivent ſigner, le tout en même tems qu'ils ſont faits. *Art. 3.*

Dans les Actes de Baptêmes, il doit être fait mention du jour de la naiſſance, du nom qui ſera donné à l'enfant, &c.

Dans les Actes de Sépulture, il doit être fait
du jour du décès, du nom & de la qualité de la
décédée, ce qui doit même être observé à l'égar
fans de quelqu'âge que ce soit ; & l'Acte doit
sur les deux Regiſtres, tant par celui qui a fait
ture, que par deux des plus proches parens ou a
ont aſſiſté, s'il y en a qui ſçachent ou qui puiſſe
ſinon il doit être fait mention de la déclaration
ſont. *Art.* 10.

Dans ſix ſemaines au plus tard après l'expiratio
que année, les Curés, Vicaires, Deſſervans, C
Supérieurs de Communautés ou Adminiſtrateurs
pitaux, ſont tenus de porter ou envoyer ſûreme
leurs Regiſtres au Greffe du Bailliage, Sénéch
Siége Royal qui a la connoiſſance des cas Royaux
gliſe eſt ſituée. *Art.* 17.

Lors de l'apport du Regiſtre au Greffe, s'i
feuillets qui ſoient reſtés vuides, ou s'il s'y trou
blanc, ils doivent être barrés par le Juge; & doi
mention par le Greffier ſur ledit Regiſtre du jou
port, lequel Greffier en doit donner ou envoye
charge en papier commun aux Curés, Vicaires
vans, Chapitres, Supérieurs ou Adminiſtrateurs.

poſitaires deſdits Regiſtres de faire ladite réforme ſur leſdits deux Regiſtres, s'ils les ont encore en leur poſſeſſion, ſinon ſur celui qui ſera reſté entre leurs mains, & aux Greffiers de la faire pareillement ſur celui qui aura été dépoſé au Greffe. *Art.* 30.

Les Arrêts n'ont jamais permis que cette réforme pût être faite par l'autorité du Juge Eccléſiaſtique.

Cette même Déclaration porte qu'il ſera tenu aux Archevêchés & Evêchés des Regiſtres pour les Tonſures & ordres Mineurs & Sacrés, leſquels doivent être cotés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet par l'Archevêque & Evêque. *Art.* 32.

Il eſt permis par l'article 33 de cette même Déclaration à toutes perſonnes qui auront droit de lever des Actes, ſoit de Baptêmes, Mariages ou Sépultures, ſoit de Veſture, Noviciat, Profeſſion ou Enregiſtrement des Profeſſions dans l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem, ſoit de Tonſures & Ordres Mineurs ou Sacrés, de faire compulſer les Regiſtres entre les mains des dépoſitaires d'iceux; leſquels ſont tenus de les repréſenter pour en être pris des extraits, & à ce faire contraints, nonobſtant tous priviléges & uſages contraires, à peine de ſaiſie du temporel, & de privation des droits, exemptions & priviléges à eux accordés.

REGLES *de Chancellerie Romaine*, Réglemens particuliers obſervés dans la Chancellerie de Rome pour les Proviſions de Bénéfices & autres expéditions. Un Pape, après ſon couronnement adopte les Réglemens de ſes Prédéceſſeurs ou en fait de nouveaux; mais il ne peut rien innover relativement à la France. Conformément à nos libertés, » Les Régles de Chancellerie Apoſtolique durant » même le Pontificat du Pape qui les a faites ou autoriſées, » ne lient l'Egliſe Gallicane, ſinon en tant que volon- » tairement elle en reçoit la pratique, comme elle a fait » des trois qu'on appelle *de Publicandis reſignationibus*, » *de veriſimili notitiâ obitûs, & de infirmis reſignantibus*, au- » toriſées par les Edits du Roi & Arrêts de ſon Parle- » ment, auxquelles le Pape ni ſon Légat ne peuvent dé- » roger, Fors à celle *de infirmis reſignantibus*, de laquelle » on reçoit leur diſpenſe, même au préjudice des Gradués » en leur mois. » *Voyez Réſignation, Bénéfice.*

ſoit déclarée nulle ainſi que tous les actes relatifs, & qu'il ſoit remis en la poſſeſſion du Bénéfice avec tous les droits, le rang & les prérogatives dont il auroit joui, s'il n'y avoit pas eu de réſignation.

Le Réſignant qui exerce le regrès, doit payer tous les frais légitimes que ſa réſignation a occaſionnés au Réſignataire.

Le tems accordé pour l'exercice du regrès, n'eſt pas déterminé; mais c'eſt une maxime reçue, qu'une poſſeſſion triennale & paiſible ſuffit pour empêcher l'effet du regrès.

REGULIER ſe dit du Chrétien attentif à modéler ſes actions ſur les grandes régles preſcrites par l'Evangile.

Régulier s'entend plus particuliérement de celui qui a fait des vœux dans une Maiſon Religieuſe. *Voy. Religieux.*

On a appellé *Bénéfice Régulier*, celui qui ne peut être impétré que par un Religieux. *Voy. Bénéfice.*

RÉINTÉGRANDE, action poſſeſſoire, par laquelle on demande d'être rétabli dans la poſſeſſion dont on a été dépouillé. *Voy. Complainte, Poſſeſſoire.*

RELAPS, celui qui eſt tombé deux fois dans le même crime.

Les Canoniſtes donnent plus particuliérement ce nom à celui qui eſt revenu à l'héréſie qu'il avoit abjurée, ou à celui qui, étant ſoupçonné violemment d'héréſie, y retombe évidemment, après s'être purgé des ſoupçons. De tels relaps ſont renvoyés par les décrétales au bras ſéculier, & toute audience leur eſt refuſée.

RELEVAILLES, cérémonie pieuſe à laquelle ſe ſoumet une femme Chrétienne, lorſqu'elle entre pour la premiere fois à l'Egliſe après ſes couches. Elle ſe tient, avec un cierge allumé, à la porte de l'Egliſe. Le Prêtre lui jette de l'eau bénite, fait le ſigne de la croix ſur elle, & récite une Antienne & un Pſeaume; il l'introduit enſuite dans l'Egliſe, en lui mettant le bout de ſon étole à la main, & lui diſant: *Entrez dans le Temple de Dieu, adorez le Fils de la Sainte Vierge Marie, qui vous a fait la grace de devenir mere.* Cette cérémonie n'eſt point de précepte, mais de conſeil & de dévotion ſeulement; elle a été introduite dans l'Egliſe pour imiter la Sainte Vierge, qui alla ſe purifier & préſenter ſon Fils au Temple, & afin

que les femmes nouvellement accouchées rendent graces à Dieu de leurs heureux accouchemens.

RELIGIEUX, celui qui s'eſt engagé par des vœux ſolemnels dans un Ordre Régulier. *Voyez Vœux.*

Le Droit Canon diſtingue les Religieux des Moines. Dans l'uſage cependant cette diſtinction n'eſt pas exactement gardée. *Voyez Moine.*

L'Ordonnance de Blois article 28 a fixé l'âge de la Profeſſion Religieuſe à ſeize ans accomplis, conformément au Concile de Trente. Celle d'Orléans à laquelle celle de Blois a dérogé contenoit des défenſes aux Peres & Meres de conſentir à la Profeſſion Religieuſe de leurs enfans avant l'âge de 25 ans pour les Mâles & de 20 ans pour les Filles.

Un Religieux par l'émiſſion de ſes vœux paſſe ſous la puiſſance du Monaſtére. Il devient incapable de toute ſucceſſion & de tous engagemens. Tout ce qu'il acquiert devient un bien de ſa Communauté. *Voyez Cote morte, Pécule.*

Un Religieux eſt capable de recevoir une penſion viagére proportionnée à ſes beſoins pour études, nourriture & entretenement. Mais cette penſion doit être reçue par le Procureur de la Maiſon & diſtribuée par le Supérieur.

Les Religieux peuvent porter leurs témoignages dans des informations & dans des Enquêtes. Mais conformément à l'article 41 de l'Ordonnance des Teſtamens, les Réguliers novices ou Profès de quelqu'Ordre que ce ſoit ne peuvent être témoins dans aucuns Actes de derniere volonté. Il y a néanmoins certains cas où les Réguliers peuvent recevoir des teſtamens. *Voyez les art. 25, 27 & 33 de la même Ordonnance.*

Le teſtament d'un Religieux Novice quoique fait avant ſa Profeſſion n'eſt valable ſi ce Novice n'avoit l'âge requis par les Coutumes. *Voy. Novice, Teſtament.*

Les Capitulaires de Charlemagne & pluſieurs Arrêts ont défendu aux Religieux de donner l'habit de Novice à aucun Fils de famille, ſans l'autorité & le conſentement de ſes Pere & Mere.

Pendant quel tems un Religieux eſt-il reçu à réclamer contre ſes vœux? *Voyez Vœux.*

En fait de Diſcipline Monaſtique, un Religieux ne peut recourir au bras Séculier ni à la voie d'appel comme d'abus ſans enfreindre l'obédience le nerf principal de cette Diſcipline. Il faut excepter néanmoins les cas où il y auroit trouble, ſédition ou contravention manifeſte aux Ordonnances Royaux & aux Statuts de réformation autoriſés par les Canons & par les Souverains.

Le congé perpétuel qui ſeroit donné à un Religieux Profès par les Supérieurs Réguliers ſeroit abuſif. Arrêt du Parlement d'Aix du 4 Mai 1645.

Un Religieux qui a déſerté de ſon Couvent ne peut être ouï en Juſtice, qu'au préalable il n'y ſoit rentré. Arrêt du même Parlement du dernier Janvier 1658.

Les Religieux ſont obligés de porter l'habit de leur Ordre quand même ils auroient des commiſſions pour déſſervir des Canonicats dans les Egliſes Cathédrales & Collégiales. Arrêt du Parlement de Paris du 15 Février 1646.

Le Religieux fait Evêque eſt diſpenſé de ſes vœux.

Les Ordonnances contiennent pluſieurs diſpoſitions concernant les Religieux Mendians. *V. Mendians (Ordres.)*

Les Religieux ont ordinairement parmi eux des Réguliers qui s'adonnent particuliérement au ſoin des affaires Temporelles du Monaſtére. *Voyez Convers.*

Pluſieurs de ces Monaſtéres de Religieux ont obtenu différentes exemptions; mais qui, ſuivant le Droit Général, ne peuvent les ſouſtraire dans ce qui regarde la Diſcipline Eccléſiaſtique à la Juriſdiction de l'Ordinaire *Voy. exemption, Juriſdiction Eccléſiaſtique.*

RELIGIEUSE, Fille ou Veuve qui a fait Profeſſion de vivre ſous une Régle Monaſtique approuvée par l'Egliſe.

Les Religieuſes ſont principalement diſtinguées des Religieux par la Clôture. *Voyez Clôture.*

L'Ordinaire a le droit de viſiter la Clôture des Couvents de Religieuſes, de ceux même qui ſe prétendent exempts de leur Juriſdiction. *Voyez Exemption, Juriſdiction Eccléſiaſtique.*

On a appellé *dotation Religieuſe* la ſomme de deniers qu'apporte au Monaſtére celui ou celle qui y fait Profeſſion. *Voyez Dot.*

RELIGION (la) eſt une vertu morale qui fait rendre

u le culte qui lui eſt dû, comme au Souverain Maître,
a fin derniere de tout. Les Actes de cette vertu ſont;
ntérieurs, ſçavoir la priere, & la dévotion, ou le deſir
it de ſervir Dieu. 2°. *Extérieurs*, tels que l'adoration,
:rifice, l'Oblation, le ſerment, le vœu, qui ſuppo-
néanmoins toujours les Actes intérieurs. Les péchés
:és à cette vertu ſont la ſuperſtition, & l'irreligion;
mépris du Culte Divin, mépris qui ſe manifeſte par
:jure, le blaſphême, le ſacrilége, la ſimonie, & cette
e de préſomption par laquelle on tente Dieu.

ı ſentiment intérieur & naturel apprend à l'homme
y a un Dieu, que c'eſt de lui qu'il tient l'Etre &
le conſerve, que c'eſt à lui qu'il doit avoir recours
ſes beſoins, que ſa main bienfaiſante & libérale pour-
abondamment à ſa ſubſiſtance & à ſes néceſſités;
nſi le devoir le plus indiſpenſable pour lui eſt d'ho-
& glorifier ſon Créateur, de remercier ſon bien-
ır, de mettre ſa confiance dans ſon conſervateur. C'eſt
'on appelle *la Religion naturelle.*

ı Doctrine que Jeſus-Chriſt a donnée à ſes Apôtres,
s ont eux-mêmes tranſmiſe à leurs Succeſſeurs, & à
Diſciples, l'Evangile en un mot, les vérités Saintes
contient, & le Culte qu'il preſcrit, eſt ce qu'on ap-
la *Religion Chrétienne*: Religion divine dans ſon au-
é, dans ſa durée, dans ſa perpétuité, dans ſa morale,
ſa conduite, dans ſes effets; Religion par conſéquent
véritable. *Voyez Abadie* de la vérité de la Religion
tienne, *Grotius*, les penſées de M. *Paſchal*.

Exiſtence de Dieu, la Création du Monde dans le
, l'immortalité de l'ame, le péché Originel, la pro-
: d'un Libérateur annoncé à un Peuple choiſi de Dieu,
vélation faite à cette Nation & contenue dans les
es Saints, les Miracles de Moyſe, les Prophéties, la
e du Meſſie, ſa Divinité, ſa Prédication, ſa Mort;
ſurrection, l'accompliſſement de ſes Promeſſes, l'é-
ſſement de ſon Egliſe ſont comme les fondemens de
: Religion qui perfectionne la Religion naturelle, &
nchit l'homme du joug des cérémonies que la Loi ou
:ligion Judaïque lui impoſoit ſans pouvoir le conduire
:lle-même au Salut.

reliques des Saints. Sess 25. *Voy Culte.*

Il eſt défendu aux Réguliers même exempts à la vénération des Fideles de nouvelles reliq permiſſion par écrit de l'Evêque.

REMIREMONT. (Abbaye de) Cette Abb à Remiremont, ville de Lorraine, fut fondée ve par S. Romaric, Prince du Sang Royal, pour de condition. Ce ſont des Chanoineſſes qui ſ regle particuliere, approuvée par le Concile Chapelle en 816. Elles ne font aucun vœu, Officieres, qui font des vœux ſimples, & l'Abb obligée d'en faire de ſolemnels, à moins qu'elle une diſpenſe du Pape. Cette Abbeſſe eſt Princeſ Empire. Il y a ſoixante deux Prébendes dans baye. Les preuves de nobleſſe doivent remont de deux cens ans.

REMISSION *des péchés* (la) eſt l'objet d article du Symbole des Apôtres, par lequel no profeſſion de croire que l'Egliſe a le pouvoir d les péchés; pouvoir qui eſt celui que Jeſus-Chr muniqué à ſes Apôtres, & qu'il avoit lui-mêm Dieu. Dieu remet les péchés comme cauſe pr efficiente; l'Egliſe & ſes Miniſtres les remette

la Bretagne. Son Evêché, érigé au quatrieme ſiécle, eſt Suffragant de Tours. L'Egliſe Cathédrale eſt ſous l'invocation de Saint Pierre. Son Chapitre a cinq Dignités, qui ſont un Tréſorier, deux Archidiacres, un Scholaſtic & un Chantre. Ces Dignités, ainſi que les Canonicats, ſont à la nomination alternative du Pape & de l'Evêque. Cet Evêque eſt Seigneur en partie de la Ville, & Conſeiller-né au Parlement de la Province. Le Diocèſe comprend deux cens ſoixante-cinq Paroiſſes partagées en deux Archidiaconés. Le revenu de l'Evêché eſt de 14000 liv.; la taxe pour les Bulles, de 1000 florins. On compte ſoixante-dix-ſept Evêques de Rennes.

Il s'eſt tenu deux Conciles dans cette Ville, l'un en 1179, & l'autre en 1273. L'Archevêque de Tours préſida dans celui-ci, & l'on y fit ſept Canons de diſcipline.

REPARATIONS *des biens de l'Egliſe.* L'obligation de faire les réparations aux bâtimens des Bénéfices, ſe contracte par la priſe de poſſeſſion & par la perception des fruits du Bénéfice, dont les réparations ſont une charge privilégiée.

Les Procureurs Généraux & leurs Subſtituts ſont tenus de veiller à la réparation des biens de l'Egliſe. Ils ſont même autoriſés à ſaiſir, à leur requête, les revenus du Bénéfice, après avoir obtenu permiſſion & ordonnance du Juge, & après des ſommations faites aux Bénéficiers. Mais, comme il faut que le Miniſtre de l'Autel vive de l'Autel, les Canons n'ont deſtiné qu'une portion des fruits pour les réparations. Cette portion eſt fixée au tiers des revenus du Bénéfice.

Le patrimoine du Titulaire répond de ſa geſtion; mais ce recours ne doit être exercé qu'après ſa mort. Pluſieurs perſonnes alors peuvent avoir intérêt & action par conſéquent pour faire faire les réparations, le Succeſſeur au Bénéfice, le Procureur du Roi, l'Econome & l'Héritier du Prédéceſſeur. Le Succeſſeur au Bénéfice a cette action, parce qu'il devient chargé de faire les réparations, du moins juſqu'au tiers du revenu des Bénéfices, ſauf ſon recours contre ſon prédéceſſeur ou ſes héritiers qui les lui faſſent faire. Les Ordonnances donnent cette action au Procureur du Roi, du vivant du Titulaire; à plus forte raiſon

doit-il veiller aux biens de l'Egliſe pendant la vacance. L'Econome a cette action pour les Bénéfices ſujets à l'Economat, parce que, pendant la vacance, il eſt établi par le Roi, protecteur des biens de l'Egliſe, pour en gérer les biens. Enfin l'Héritier du Prédéceſſeur ou le Curateur à ſa ſucceſſion vacante, ou même le précédent Titulaire, s'il a quitté le Bénéfice par démiſſion, réſignation ou permutation, ont intérêt de faire dreſſer des Procès-verbaux des réparations néceſſaires, afin de les conſtater, d'éviter par ce moyen la confuſion, ſe mettre à l'abri des pourſuites, & obtenir leur décharge.

L'Egliſe a, pour raiſon des réparations, hypothèque ſur tous les biens du Bénéficier du jour de ſa priſe de poſſeſſion dudit Bénéfice. L'hypothéque remonte même à ce jour pour les réparations ſurvenues long-tems après la priſe de poſſeſſion. A l'égard des meubles, l'Egliſe a privilége ſur les fermages du Bénéfice, échus même depuis pluſieurs années, & non payés; ſur les fruits & grains recueillis & qui ſont encore dans les greniers du Bénéficier, & ſur les fruits pendans par les racines pour la portion qui en revient aux héritiers du dernier Titulaire, eu égard au tems qu'il a vécu dans l'année, parce que c'eſt le propre gage de l'Egliſe. Un pareil privilége eſt accordé à l'Egliſe ſur les meubles ſervans à exploiter les terres du Bénéfice, après néanmoins que les créanciers privilégiés ſur ces meubles ont été payés. A l'égard des autres meubles, l'Egliſe n'y vient que par contribution avec les autres créanciers, à l'exception des pays où le prix des meubles ſe diſtribue par ordre d'hypothéque.

Cette action pour les réparations des Bénéfices, ne peut être preſcrite que de la même maniere que toute autre action qui appartient à l'Egliſe; elle dure par conſéquent quarante ans. Mais on doit ſuppoſer que ces réparations ſont conſtatées par un Procès-verbal dreſſé dans un tems voiſin de la vacance: en effet, des réparations dont il ne ſeroit pas poſſible de prouver l'exiſtence, ne pourroient être demandées.

Lorſqu'une Congrégation ou une Communauté de Religieux a autoriſé un Religieex à accepter un Bénéfice, elle devient reſponſable des réparations qui ſont une ſuite

de cette acceptation. Il eſt juſte d'ailleurs que ceux qui ſuccédent au pécule d'un Religieux, en acquittent les charges.

A l'égard des réparations d'Egliſe, Presbytere, *voyez Logement des Curés, Presbytere, Habitans, Décimateur.*

S'il ſurvient des conteſtations au ſujet des réparations des biens de l'Egliſe, les Cours Souveraines & Juges Royaux ſont ſeuls compétens pour en connoître.

REPARATION *des injures* (la) peut être conſidérée, ou par rapport à celui qui a fait l'injure, ou par rapport à celui qui l'a ſoufferte. Celui qui a fait l'injure eſt obligé par l'équité naturelle & par la loi de l'amour du prochain à la réparer. Celui qui l'a ſoufferte, peut en pourſuivre la réparation par les voies de droit, & devant les Tribunaux publics; mais pour qu'il le faſſe ſans péché, il faut 1°. qu'il ſoit dans la diſpoſition ſincere de tout perdre plutôt que de perdre la charité. 2°. Qu'il ait pour motif, non de ſe venger, mais de procurer un bien que l'on ne pourroit obtenir par d'autres voies, comme la tranquillité public, le maintien de l'ordre de la Juſtice. *Voyez Procès*

REPENTIR, ſentiment de ſes fautes joint au déſir de les réparer.

REPLETION, état d'un Gradué dont le droit eſt rempli par la poſſeſſion d'un Bénéfice eſtimé ſuffiſant pour ſon entretien.

Un Gradué ſéculier eſt rempli & il ne peut plus requérir aucun Bénéfice en vertu de ſes grades, quand par leur moyen il a obtenu un Bénéfice produiſant 400 livres. Il eſt encore cenſé rempli lorſqu'il poſſéde un Bénéfice produiſant 600 livres qui lui a été conféré librement par tout autre voie que par ſes grades; c'eſt la Juriſprudence du Parlement: mais au Grand Conſeil il ſuffit qu'un Gradué poſſéde un Bénéfice de 400 l. pour être cenſé rempli; il n'importe qu'il le tienne par ſes grades ou autrement.

Un Gradué régulier eſt rempli quand ſes grades lui ont procuré un Bénéfice quel qu'il ſoit.

Si un Gradué qui a requis ſe déſiſte ou compoſe avec ſon compétiteur moyennant penſion ou autre récompenſe, la replétion peut lui être valablement oppoſée, quand même le Bénéfice ſur lequel il auroit compoſé, ne ſeroit pas

parce que ces rétributions ſeront données à titre
ces rétributions, d'ailleurs, ne pouvant être co
Curé pour former la portion congrue, on ne pe
vantage les répéter à un Gradué pour opérer ſa

S'il eſt permis aux Gradués de laiſſer, comm
dormir leurs Grades, les Ordinaires grévés d'ex
peuvent auſſi s'en libérer en conférant aux ex
Bénéfice de valeur ſuffiſante pour les remplir; n
que le revenu du Bénéfice ſoit de 400 livres, d
vaqué dans un mois affecté aux Gradués, aut
refus du Gradué ne le remplit point.

Les Bénéfices ſitués hors du Royaume n'opér
la réplétion; il faut dire la même choſe des pri
& des Chapellainies de Collége, des Bénéfices à
Collation du Roi ou de Seigneurs particulier
penſions à l'égard des ſéculiers, à moins qu'elles
obtenues en vertu des degrés ou qu'elles ne tinſſ
la dotation d'un titre Eccléſiaſtique.

Réplétion, ſe dit auſſi à l'égard des Indultaire
600 livres pour leur réplétion. *Voy. Indult.*

RÉPONS, ſortes d'antiennes redoublées qu
tent ou qui ſe récitent après chaque leçon de ma
paroles de ces Antiennes ſont ordinairement tiré
criture Sainte & appliquées à la Fête du jour.

d'accorder à l'impétrant les Lettres de collation & de proviſions néceſſaires pour ſe mettre en poſſeſſion du Bénéfice auquel il a été préſenté.

REPROBATION. Ce mot ſignifie l'action de réprouver ou de rejetter. En matiere de ſalut la réprobation eſt l'excluſion de la gloire, & la condamnation à des ſupplices éternels, en punition du péché. Tous les Théologiens, après avoir poſé pour principe le dogme du péché originel dont toute la poſtérité d'Adam eſt infectée, diſent que la réprobation peut avoir lieu de deux manieres, ou parce que Dieu ayant réſolu de délivrer un certain nombre d'hommes de la maſſe corrompue, pour les élever à la gloire, il n'a point voulu faire la même grace aux autres hommes auxquels il ne doit rien; c'eſt ce qu'ils nomment *Réprobation négative;* ou parce que Dieu a rejetté, exclu de ſa gloire, & deſtiné à une peine éternelle ces mêmes coupables dont il a prévû les péchés; c'eſt ce qu'ils appellent *Réprobation poſitive.*

Quoiqu'il en ſoit de la maniere dont cette réprobation s'exécute, il eſt certain que Dieu, étant juſte, ne peut damner perſonne, s'il ne l'a mérité par ſes péchés; ce ſont les propres paroles de Saint Auguſtin, Lib 1. cont. jul. ch. 7. *Dans la damnation de ceux qui doivent périr*, diſent les Peres du Concile de Valence, *le démérite précéde le juſte jugement*, Canon troiſiéme. Mais, pourquoi l'un eſt-il ſauvé plutôt que l'autre? Saint Auguſtin répond à cette queſtion qu'il ſe fait, en diſant: *Que celui qui veut être inſtruit de la raiſon de cette différence pénétre, s'il peut, la profondeur des jugemens de Dieu, mais qu'il prenne garde au précipice.* Ep. à Sixte 194.

On diſtingue quatre effets de la Réprobation, 1°. La permiſſion du péché. 2°. L'abandon dans le péché. 3°. L'excluſion de la gloire. 4°. La punition éternelle. Il ne s'enſuit pas néanmoins que les Réprouvés péchent néceſſairement. Ils pêchent librement: leur perte n'a d'autre cauſe qu'eux-mêmes, ſelon ces paroles de l'Ecriture: Oſée 5. *Ta perte vient de toi, O Iſraël: Dieu ne veut point l'iniquité*, Pſ. 5; *il ne commande à perſonne de commettre le crime.* Ezech. 15. *Anathéme*, dit le deuxiéme Con-

du jour de la vacance, les Bénéfices qui leur
La réquisition d'un Bénéfice qui a vaqué dan
faveur est inutile, parce que le Collateur a da
choix des Gradués.

La réquisition doit être faite par le Gradué
ou par un Procureur Clerc ou Laïc fondé de
spéciale. *Voyez Grades, Gradué.*

L'Edit de 1691 prononce la nullité des
non insinuées dans le mois de leur date avec
Juges d'y avoir égard : mais les dispositions
ne sont suivies à la rigueur qu'autant qu'el
cessaires pour prévenir les fraudes contre pl
ves. *Voyez Insinuation Ecclésiastique.*

RESCRIT, ce terme qui vient du Latin
signifie réponse à une Lettre, à une Requê
différens endroits du Digeste la réponse de l'E
Requête qui lui étoit présentée est appellée R

Le mot *Rescrit* est aujourd'hui consacré
les expéditions de Cour de Rome, & il s'appl
sortes de Lettres Apostoliques. Il y a les Resc
& les Rescrits de Justice. Les premiers sont
quels le Pape accorde des Priviléges, des
généralement tout ce qu'il pouvoit refuser.

les Sécularisations. Ces Rescrits sont de grace dans rincipe ; mais comme ils ne peuvent être exécutés ne procédure qui tient du contentieux & de l'admi- tion de la Justice, on peut aussi les regarder comme ıstice ; c'est pourquoi on leur a donné le nom de

s Rescrits contiennent trois parties ; sçavoir, la sup- : ou Requête, la souscription du Pape ou de celui t commis de sa part, & la déclaration de ce que le accorde.

Rescrit de grace est ordinairement accordé par ces : *Fiat ut petitur*, ou *concessum ut petitur* ; & celui de e par le mot *placet*, qui n'emporte pas la grace, mais ıontre la volonté de l'accorder selon la Justice.

ous les Rescrits sont censés contenir la clause, *si pre- ritate nitantur* ; & si elle ne se trouve point, elle est e sous-entendue, parce que les Papes ne veulent pas exécute leurs Rescrits, quand ils contiennent des sitions contraires à l'équité ou aux Loix Ecclésiasti-

y a ces différences entre ces Rescrits de grace & les its de Justice, que les premiers sont perpétuels ou pour ıs qu'il a plut au Pape de déterminer ; les autres ne ser- jue pour un an. Les Rescrits de Justice n'attribuent au- ouveau droit à la chose, ils n'ont pour objet que de ıettre la connoissance ou le jugement du droit qui est s ; au lieu que les Rescrits de grace donnent droit chose de la part du Pape, même avant la vacance. ıbreption même par ignorance annulle le Rescrit de , & tout ce qui s'ensuit, & n'annulle point le Res- e Justice, parce que ce dernier ne donne aucun droit uisse nuire à un tiers. On n'enregistre point les Rescrits ıstice, comme les Rescrits de grace. On considere les Rescrits de Justice le tems auquel ils ont été pré- s, parce que ce n'est que du jour de la présentation e Juge délégué est fondé en Juriſdiction. A l'égard Rescrits de grace, où il n'y a point de condition, on dere le tems de leur date.

Celui qui a obtenu deux Rescrits pour le même sujet, qu'il soit fait mention du premier dans le second, est

Conformément à l'eſprit & à la diſpo
de Trente, l'exécution des Reſcrits de J
doit être commiſe aux ordinaires des lieu
cienne Juriſprudence des Parlemens du R
clarer abuſive l'exécution des Reſcrits d
leſquels Sa Sainteté commet des Juges
du Parlement, duquel les Parties ſont ju
du Clergé, *Tom. VII. p. 222. & ſuiv.* Voy

RÉSERVES *ou Réſervations Apoſtoliq*
mandats par leſquels les Papes ont déclar
voient de pourvoir à certains Bénéfices
droient à vaquer.

Jean XXII par ſa Conſtitution *execrab*
collation des Bénéfices dont étoient oblig
tre ceux qui ſe trouvoient pourvus d'autr
compatibles. Benoît XII. porta les choſes
réſerva, non-ſeulement la proviſion des B
queroient *in Curia*, mais auſſi de tous c
cance ſeroit occaſionnée par la privation d
ou par leur tranſlation à d'autres Bénéfice
qui ſeroient remis entre les mains du Pa
Bénéfices des Cardinaux, Légats, Nonces
terres de l'Egliſe Romaine, & des Clercs
à mourir dans le voyage de Rome à deux je

ves tant générales que particulieres ; mais Rome
point ce réglement, elle ne fit que renoncer aux
ſpéciales & mentales, aux mandats & aux autres
oncernant les Bénéfices à vaquer. Les Papes ont
: les autres comme Ordinaires des Ordinaires.
iſtingue quatre ſortes de réſerves, relativement
x, aux perſonnes, au Bénéfice & au tems. La
: comprend particuliérement les Bénéfices vacans
; la ſeconde, ceux dont le Pape s'eſt réſervé les
s; la troiſieme, les Bénéfices qui demandent des
iſtingués, & pour leſquels le Pape veut prévenir
gues & les abus de l'élection; la quatrieme ſe rap-
la régle des mois.
is le Concile de Bâle, dont les décrets furent adop-
a Pragmatique-Sanction, nous n'avons plus ſolli-
:ès du Pape, en matiere Bénéficiale, que les graces
peut refuſer. Les réſerves Apoſtoliques, dans le
e, s'étendent ſeulement à la vacance *in curiâ*,
preſqu'à rien dans la pratique. Si le Pape exerce
ertains droits de réſerves dans quelques Provinces
ume, ces droits ſont bornés à la régle *de menſibus*
ativâ. Dans les Provinces où l'on ſuit le Concordat
ique, cette régle ne s'applique qu'aux Dignités &
onicats des Chapitres. *Voy. Alternative.*

IDENCE, ſe dit de la demeure des Bénéficiers
Bénéfices & de leur aſſiduité à les deſſervir.
anons de l'Egliſe impoſent à tous ceux qui ont
éfices la néceſſité d'y réſider. Cette obligation qui
principalement ceux qui poſſédent des Bénéfices
: d'ames eſt également preſcrite par les Ordon-
lu Roi. Il eſt dit par l'article 23 de l'Edit de 1695
icuns des Titulaires de Bénéfices à charge d'ames
it à y réſider pendant un tems conſidérable, le
oyal pourra les en avertir, & en même tems leur
ir Eccléſiaſtique; & en cas que dans trois mois
lit avertiſſement, ils négligent de réſider ſans en
s excuſes légitimes, il pourra à l'égard de ceux
éſident pas, & par les ordres du Supérieur Eccléſ-
, faire ſaiſir juſqu'à la concurrence du tiers du re-
ſdits Bénéfices, au profit des pauvres des lieux,

RÉSIGNATION, ſe dit en matiere Bénéfi
ceſſion d'un Bénéfice faite par le Titulaire. Cet
peut s'opérer par démiſſion pure & ſimple entre
du Supérieur, ce qui s'appelle proprement *dém*
par démiſſion conditionnelle & réciproque, ce
nomme *Permutation. Voyez ces deux articles.*

Le Titulaire d'un Bénéfice peut auſſi s'en
pour en gratifier une certaine perſonne & à
qu'il lui ſera conféré, ſans quoi la réſignation d
ſans effet ; c'eſt une démiſſion conditionnelle
proque, démiſſion qui pour cette raiſon s'appell
ticuliérement *Réſignation en faveur.*

Les Collateurs ont toujours été portés, ſans
écouter la recommandation du dernier Titulaire
férer le Bénéfice ; mais ils n'étoient point aſſuje
le quatorzieme ſiécle à ſuivre la condition qui
impoſée. Auſſi les réſignations en-faveur n'ont p
bord été écoutées favorablement ; on les a même
comme contraires à l'eſprit de la Primitive Eg
qu'elles introduiſoient dans l'Egliſe une eſpéc
ceſſion.

Ces réſignations ſe font entre les mains du
cauſe de la défenſe de conférer un Bénéfice ava
cance. Nos Rois cependant ſont dans l'uſage d

libertés à préſenter ſa Requête en la Cour pour que l'Evêque Diocéſain ou autre donne proviſion de même effet qu'eût été celle de Rome ſi elle n'eût eté refuſée.

La réſignation en faveur ne ſe fait entre les mains du Pape que par un fondé de Procuration. L'Edit des petites dates du mois de Juin 1540 veut non ſeulement que cette Procuration ſoit *ſpéciale & particuliere*, mais encore qu'elle ne ſoit point *ſurannée*: autrement, & ſi la réſignation étoit admiſe un an après la date de la Procuration les proviſions ſeroient nulles. Cette Procuration doit être paſſée devant deux Notaires Apoſtoliques, ou devant un ſeul Notaire Apoſtolique en préſence de deux témoins qui ſoient mâles, régnicoles, capables d'effets Civils & âgés au moins de vingt ans. Il faut qu'ils ne ſoient ni Novices, ni Profès d'un Ordre Régulier, ni Clercs, ſerviteurs ou domeſtiques du Notaire qui reçoit la Procuration. Les Ordonnances exigent également que ces témoins ne ſoient ni domeſtiques, ni Alliés, ni Parens dans le dégré de Couſin-Germain du Réſignant ou du Réſignataire. Ils doivent de plus être connus, domiciliés & ſçavoir écrire & ſigner. Un des Notaires ou le Notaire, s'il n'y en a qu'un pour paſſer l'Acte, doit lui-même écrire la Procuration, la lire au Réſignant, & faire mention de cette lecture dans la Procuration même. Il eſt auſſi néceſſaire de faire mention dans la Procuration pour réſigner de l'état de ſanté ou maladie du Réſignant. Enfin la Procuration doit être ſignée par le Réſignant, par les Notaires, & témoins, s'il y en a, & ſi le Réſignant déclare ne pouvoir ſigner, il faut en faire mention expreſſe dans l'Acte. Toutes ces formalités ſont preſcrites par l'Edit de Juin 1550, par la Déclaration de 1646, par l'Edit de Décembre 1691 & par la Déclaration du 14 Février 1737. *Voyez Procuration.*

Conformément à l'Edit de 1691 la Procuration pour réſigner doit être inſinuée avant l'envoi en Cour de Rome. *Voy.* l'art. XI de cet Edit rapporté ſous le mot *Inſinuation.*

Comme la Procuration pour réſigner n'eſt qu'un ſimple Mandat elle peut être révoquée avant que la réſignation ſoit admiſe par le Pape ou par celui qui a le pouvoir de l'admettre. Si cette réſignation eſt admiſe, elle devient

[illegible] que comme des [illegible] pures & [illegible]

Les Benefices en patronage Laïc ne peuvent être résignés que du consentement exprès des Patrons.

Lorsque le Benefice est électif confirmatif par le titre de sa fondation, il n'est point sujet à la résignation. Arrêt du Parlement de Besançon du 5 Août 1703.

Des Benefices qui sont affectés par leur fondation ou par un statut homologué à des personnes de certaine qualité, ne peuvent également être résignés au préjudice de cette affectation. Plusieurs Arrêts l'ont ainsi jugé.

Les Cures de l'Ordre de Malthe ne peuvent être résignées sans le consentement de l'Ordre ou du moins du Commandeur qui les a dans son Patronage.

Les Provisions envoyées de Rome pour les Benefices qui peuvent être résignés, sont certifiées & destinées par le Banquier au Résignataire, & selon qu'elles sont expédiées ou en forme gracieuse ou en forme commissoire, ce dernier prend possession du Benefice résigné, ou demande à l'Evêque le visa avant que de la prendre. *Voy. Possession.*

RESOMPTE ou *Resumpte* se dit dans l'Ecole de Theologie de la Thèse de cinq heures que le nouveau Docteur doit soutenir, selon les loix de la Faculté, pour avoir suffrage aux Assemblées, & jouir des droits du Doctorat. L'objet de la Faculté, en ordonnant cette Thèse, a été d'entretenir les jeunes Docteurs dans une étude profonde de la Theologie, & sur-tout des matieres qui y ont le plus de rapport. C'est pourquoi il a été statué qu'il n'y aura que les Docteurs, au moins depuis cinq ans, qui seront admis à cet acte; que la Thèse contiendra six colonnes; que les deux premieres agiteront les questions les plus difficiles de l'Ancien Testament, les deux suivantes, celles du Nouveau, & les dernieres, les points de l'Ecriture Sainte, les plus contestés par les Hérétiques des derniers tems. Les Evêques sont dispensés de la Resompte; ainsi ils commencent à jouir de tous les droits du Doctorat, aussitôt qu'ils sont élevés à cette Dignité.

RESPECT *humain*, déférence au jugement des hommes. Lorsque cette déférence n'influe point sur nos devoirs, elle est permise, elle est même sage; mais elle de-

vient criminelle, ſi elle nous rend timides pour la vertu. Que de plus oppoſé au Chriſtianiſme que cette fauſſe crainte des jugemens des hommes, qui nous fait mettre la grandeur de Dieu en parallele avec un monde mépriſable ? Cette crainte d'ailleurs eſt très-inſenſée, puiſqu'elle nous fait compter pour quelque choſe la vanité des jugemens humains ; elle n'eſt pas moins injuſte, puiſqu'elle nous fait regarder la vertu comme une condition toujours expoſée aux mépris & aux dériſions du monde, au lieu que le monde lui-même la reſpecte & l'admire.

RESTITUTION (la) eſt un acte de juſtice par lequel on rend à autrui le bien qu'on lui a pris, ou on répare le dommage qu'on lui a fait. L'obligation de reſtituer eſt déſignée dans l'Ecriture comme une condition ſans laquelle on ne peut obtenir le ſalut. *Lorſque j'aurai dit à l'impie, tu ſeras frappé de mort, & que cet impie aura reſtitué & rendu ce qu'il a enlevé, il vivra & ne mourra point.* Ezech. 33. *La pénitence n'eſt que feinte & ſimulée, ſi on ne reſtitue, lorſqu'on le peut, les biens injuſtement acquis*, dit S. Auguſtin, Ep. 54. Tous les Théologiens ſont d'accord ſur ce point, & conviennent que, dans l'impuiſſance actuelle de reſtituer, on doit au moins avoir une volonté ſincere de le faire, quand on le pourra. L'obligation de reſtituer s'étend à tous ceux qui ont coopéré au dommage fait, ſoit directement, ſoit indirectement.

RESTRICTION MENTALE (la) eſt une réſerve que l'on ſe fait intérieurement d'un mot ou d'une penſée, qui, jointe aux paroles que l'on profere, leur donne un ſens tout différent de celui que l'on fait entendre. Saint Auguſtin déclare expreſſément que c'eſt mentir que d'indiquer par paroles, ſignes ou autre maniere, le contraire de ce que l'on penſe : donc il n'eſt point permis d'uſer de reſtrictions mentales ; & c'eſt une témérité de croire qu'on puiſſe, par leur moyen, éluder le précepte qui nous défend de mentir. Selon la penſée de S. Thomas, c'eſt pervertir l'ordre des choſes que d'employer à tromper, les paroles naturellement deſtinées à manifeſter nos penſées, pour l'entretien de la Société.

RÉSURRECTION *de Jeſus-Chriſt* (*la*) eſt un des principaux myſteres de notre foi, contenu dans le cin-

quiéme article du Symbole, par lequel nous croyons que Jesus-Christ est ressuscité d'entre les morts, le troisiéme jour après sa Passion, c'est-à-dire, que son ame qui avoit toujours été jointe à la Divinité, s'est unie de nouveau à son Corps, dont la Divinité n'avoit point non plus été séparée ; que Jesus-Christ est sorti du tombeau par une vertu qui lui étoit propre ; que son Corps après la résurrection étoit le même Corps véritable qu'il avoit auparavant, revêtu néanmoins des qualités glorieuses, quoiqu'il conservât les cicatrices de ses plaies. La certitude de ce dogme est appuyée sur une infinité de preuves également solides & convaincantes : telles sont, 1°. le témoignage de ceux à qui Jesus-Christ s'est fait voir après sa résurrection ; on en peut voir l'énumération & le détail dans les Evangelistes. 2°. La conviction des Apôtres que le scandale de la Croix avoit ébranlés, & qui ne regarderent la résurrection comme un fait constant & indubitable, qu'après que Jesus-Christ leur eut apparu plusieurs fois dans des tems & des lieux différens, qu'il eut mangé devant eux, & fait toucher ses plaies à Saint Thomas. 3°. Le témoignage que les Apôtres rendent à la vérité de la résurrection ; témoignage courageux & public fait à la face de Jérusalem, en présence des Juifs auxquels ils reprochent d'avoir crucifié leur Roi, leur Seigneur, leur Messie en la personne de Jesus-Christ, témoignage frappant & soutenu par des miracles faits au nom de ce Jesus ressuscité ; témoignage persuasif suivi du plus grand succès, de la conversion de plusieurs milliers de Juifs & de Gentils ; témoignage enfin, que ni les promesses, ni les menaces n'ont pu leur faire rétracter ; mais qu'ils ont généreusement scellé de leur sang. *Si Jesus-Christ n'est point ressuscité*, dit l'Apôtre aux Corinthiens, *notre foi est vaine.* Mais aussi, cette vérité une fois établie, on peut dire qu'elle est le fondement de la Religion Chrétienne ; car dès qu'il est certain que Jesus-Christ est ressuscité, les témoins qui ont annoncé sa résurrection doivent être crus ; ce qu'ils ont écrit par rapport à tous les autres articles de foi doit être réputé vrai. Les Prophêtes qui ont prédit sa résurrection, étoient divinement inspirés ; ils doivent donc être crus dans les autres choses qu'ils ont écrites, conséquemment les Saintes Ecri-

tures ont une autorité Divine, puiſque leurs Auteurs étoient inſpirés par Dieu même.

RESURRECTION *des Morts ou de la Chair* (la) eſt un dogme exprimé par ces paroles du Symbole : *Je crois la réſurrection de la chair*, c'eſt-à-dire, que tous les morts ſeront rendus à la vie, & que l'ame de chacun ſera réunie au même corps qu'elle avoit animé auparavant. La raiſon nous apprend que la réſurrection des corps eſt très-poſſible à Dieu, puiſqu'aucune portion de matiere ne périt malgré toutes les formes auxquelles elle eſt ſucceſſivement aſſujettie. Cette même raiſon nous fournit auſſi des motifs de créance ſur ce point. En effet, 1°. l'ordre naturel demande que l'ame qui eſt immortelle, ſoit réunie au corps pour lequel elle a été créée, & vers lequel elle a un violent penchant. 2°. Il eſt de la Juſtice de Dieu que l'ame ſoit réunie au corps qui a ſervi d'inſtrument aux bonnes & aux mauvaiſes actions, afin que l'un & l'autre ayent part aux récompenſes ou aux peines. 3°. L'homme étant un compoſé de corps & d'ame, il ſemble qu'il ne puiſſe être parfaitement heureux, ſi ces deux parties ne ſont un jour réunies dans le même tout, &c. Quelque degré de probabilité que ces raiſons puiſſent avoir, elles ſeroient inſuffiſantes ſans le ſecours de la révélation ; mais l'Ecriture nous fournit premierement des exemples de morts reſſuſcités par les Prophêtes Elie, & Eliſée, par Jeſus Chriſt, par ſes Apôtres. Secondement elles nous donne les preuves les plus claires & les plus fortes de cette vérité. On peut voir Job. ch. 19. S. Math. 22. S. Paul 1. Cor. 15. 1. Theſſal. 4. Philipp. 3. Ce dogme eſt de plus appuyé ſur la plus ancienne & la plus conſtante tradition. Il eſt de foi que chacun reſſuſcitera dans ſon même & propre corps. *Je verrai mon Sauveur dans ma propre chair*, dit Job. L'immortalité ſera commune à tous les corps reſſuſcités, mais tous n'auront pas les mêmes qualités, ſelon ces paroles de l'Apôtre, *nous ne ſeront pas tous changés*. Les Théologiens d'après l'Ecriture diſtinguent quatre qualités des corps : 1°. *L'impaſſibilité*, en vertu de laquelle les corps des bienheureux ſeront affranchis de toute douleur ou incommodité. 2°. La *Clarté*, c'eſt-à-dire, que les corps des Saints ſeront brillants comme le Soleil ; éclat néanmoins qui

ne ſera point égal en tous, mais proportionné au degré de ſainteté. 3°. *L'agilité* par laquelle ces corps ſe tranſporteront ſans peine, & avec vîteſſe, par tout où l'ame voudra. 4°. La *ſubtilité*, par lequel le corps ſera parfaitement aſſujetti au commandement de l'ame, enſorte qu'il puiſſe même facilement pénétrer tous les autres corps.

La certitude de la réſurrection eſt un puiſſant motif pour nous conſoler de la mort des perſonnes qui nous ſont cheres. Saint Paul s'en ſert dans ſa premiere Epître aux Theſſal. 4. Saint Ciprien dans ſon Traité *de la Mortalité* propoſa à ſon peuple le même motif de conſolation.

RÉVÉLATION (la) eſt le corps des vérités qu'il a plu à Dieu de faire connoître aux hommes ſoit médiatement & par ſes Prophêtes, ſoit immédiatement & par ſon Fils Jeſus-Chriſt notre Sauveur. Depuis le péché du premier homme, la révélation eſt devenue ſi néceſſaire que ſans elle le Salut eſt impoſſible. On ne peut être ſauvé ſans la Foi : or le motif & l'objet de la Foi eſt la révélation contenue dans les Saintes Ecritures, & dans la Tradition.

REVISEURS, Officiers de la Chancellerie Romaine, chargés de recevoir les ſuppliques & de les réduire aux termes de Droit & des Régles de la Chancellerie.

RHEIMS, Ville Archiépiſcopale de France, ſituée en Champagne & Capitale du Remois. C'eſt une des plus anciennes Villes des Gaules. Son Archevêché a été érigé vers le troiſieme ſiécle. L'Egliſe Cathédrale eſt ſous l'invocation de Notre-Dame ; le portail de cette Egliſe eſt remarquable par ſon architecture, par ſes figures, & ſes basreliefs. Le Chapitre a un Prévôt, un Doyen, un Chantre, deux Archidiacres, un Tréſorier, un Vidame, un Ecolâtre & ſoixante & quatre Chanoines à la nomination de l'Archevêque. Cet Archevêque eſt Primat de la Gaule Belgique, Légat-né du Saint-Siége, Duc de Rheims, premier Pair de France. Il a le privilége de ſacrer nos Rois. Il a huit Suffragans, Soiſſons, Chalons, Laon, Senlis, Beauvais, Amiens, Noyon, Boulogne. Le Diocèſe comprend ſix cens quatre-vingt-dix Paroiſſes partagées en dix-huit Doyennés. On lui connoît juſqu'à préſent quatre-vingt-ſeize Prélats. Le revenu de l'Archevêché eſt de 50000 livres ; la taxe pour les Bulles de 4750 florins.

Il s'eſt tenu dans cette ville trente-huit Conciles, dont pluſieurs ont eu pour objet la Diſcipline Eccléſiaſtique.

RIEUX, Ville Epiſcopale de France, ſituée dans le haut Languedoc. Son Evêché érigé au quatorzieme ſiécle eſt Suffragant de Toulouſe. L'Egliſe Cathédrale eſt ſous l'invocation de Notre-Dame. Son Chapitre a un Prévôt, un Archidiacre, un Sacriſtain, un Précenteur & douze Chanoines. La Prévôté eſt élective confirmative, les autres Dignités ſont à la nomination de l'Evêque. Les Canonicats du côté droit ſont auſſi à la nomination de l'Evêque; ceux du côté gauche, à celle du Chapitre. Le Diocèſe comprend quatre-vingt-dix Paroiſſes. On lui connoît vingt-ſept Evêques. Le revenu de l'Evêché eſt de 18000 livres, la taxe pour les Bulles de 2500 florins.

RIEZ, Ville Epiſcopale de France, ſituée en Provence. Son Evêché érigé au cinquieme ſiécle eſt Suffragant d'Aix. L'Egliſe Cathédrale eſt ſous l'invocation de Notre-Dame. Son Chapitre a quatre Dignités & huit Chanoines; les Dignitaires ſont le Prévôt, l'Archidiacre, le Sacriſtain & le Capiſcol. Ces Dignités & les Canonicats ſont à la nomination du Chapitre aſſemblé. On compte ſoixante & quinze Evêque de Riez depuis S. Proſper qui fut le premier. Le Diocèſe comprend trente-quatre Paroiſſes. Le revenu de l'Evêque eſt de 15000 livres; la taxe pour ſes Bulles de 850 florins.

Il s'eſt tenu deux Conciles dans cette ville, l'un en 439 & l'autre en 1285.

RIT, ce mot formé du Latin *Ritus*, ſignifie cérémonie, coutume. Il y a à Rome une commiſſion particuliere de Cardinaux & autres Prélats à laquelle le Pape renvoit tout ce qui regarde les Canoniſations, les coutumes, cérémonies, préſéances uſitées dans l'Egliſe. On l'appelle la *Congrégation des Rites*, *Voy. Congrégation.*

On diſtingue le Rit Grec d'avec le Rit Romain. *Voyez Grecs.* (*Schiſme des*)

RITUEL, Livre qui renferme les rites ou cérémonies que l'on doit obſerver dans la célébration du ſervice divin. Chaque Diocèſe a ſon Rituel. Pluſieurs preſcrivent non ſeulement ce qui regarde les Offices, mais encore la maniere d'adminiſtrer les Sacremens. *Voyez Rit.*

ROCHELLE, (la) Ville Epiſcopale de France, Capitale du Pays d'Aunis. L'Evêché de Mailleſais qui y fut transféré en 1648 eſt Suffragant de Bordeaux. On compte ſix Evêques depuis cette tranſlation. Le grand Temple des Religionnaires a ſervi de Cathédrale juſqu'à la conſtruction de l'Egliſe de S. Louis où elle a été établie. Son Chapitre eſt compoſé de neuf Dignités, en comptant l'Abbé de Nieul en Poitou qui a la ſeconde Dignité, & de vingt Chanoines. Le Diocèſe comprend cent huit Paroiſſes. Le revenu de l'Evêque eſt de 30000 livres; la taxe pour ſes Bulles de 742 florins.

ROCHET, ornement d'Evêque ou d'Abbé, en forme de ſurplis à manches étroites comme celles d'une aube.

RODEZ, Ville Epiſcopale de France, Capitale du Rouergue. Son Evêché érigé vers le quatriéme ſiécle, eſt Suffragant d'Alby. La Cathédrale eſt ſous l'invocation de Notre-Dame; ſon Chapitre eſt compoſé d'un Grand Archidiacre & de trois autres Archidiacres, d'un Chantre, d'un Sacriſtain, d'un Ouvrier & de pluſieurs Chanoines. Les Dignités, les Perſonnats & les Canonicats ſont à la nomination alternative de l'Evêque & du Chanoine en ſemaine. Le Diocèſe comprend cinq cens Paroiſſes partagées en quatre Archidiaconés. L'Evêque ſe qualifie Comte de Rodez. Il a 40000 livres de revenu & paye 2326 florins pour ſes Bulles. On compte ſoixante-deux Evêques de Rodez.

ROGATIONS, tems de prieres publiques, d'abſtinence & de proceſſions inſtitué par l'Egliſe, pour demander à Dieu ſa bénédiction ſur les biens de la terre. Ces prieres durent pendant les trois jours qui précédent immédiatement l'Aſcenſion.

ROIS (les Livres des) ſont au nombre de quatre; les Grecs les appellent l'Hiſtoire des Régnes; les Latins les nomment. *Livres des Rois*, parce qu'on y lit l'établiſſement de la Monarchie, & la ſuite des Rois qui ont régné d'abord ſur le Royaume entier, & enſuite ſur le Royaume diviſé entre Juda & Iſraël. Les Juifs donnent le nom de *Samuel* aux deux premiers Livres, parce que l'Hiſtoire de ce Prophête eſt à la tête, & facilite l'intelligence de celle des Rois. Le premier de ces Livres

ROMAINS, (Epître de S. Paul aux) elle fut
57 de l'Ere vulgaire, dans le tems que cet Ap
aller à Jérusalem porter les aumônes qu'on avoit
dans la Macédoine, & dans l'Achaïe pour les fidel
infere qu'elle est postérieure aux deux Epitres
thiens. Elle est placée la premiere de toutes, à
grandeur de la Ville de Rome, & de la Digr
Eglise. Une dispute élevée entre les fideles
que Gentils, qui demeuroient à Rome, sur l
tion, les uns & les autres attribuant la grace de
à leur propre mérite, donna occasion à Saint Pa
cette Epitre; l'Apôtre y fait voir que tous ava
tre appellés à la foi de Jesus-Christ, étoient su
ché, & éloignés de la vraie justice, & qu'ainsi l
tion est un don gratuit de Dieu, & qu'elle ne v
Jaloi, ni du mérite des œuvres, mais de la foi

ROME, Ville d'Italie qui après avoir été la
de l'Empire Romain, l'est aujourd'hui de l'Emp
tien. Cette ville est le Siége du Souverain Pon
centre de l'unité Catholique. *Voyez Pape.*

L'Eglise de S. Jean de Latran qui a un Chap
dérable à la tête duquel est un Archiprêtre, est p
la Cathédrale de Rome & le principal Siége du

ti. Ce génie rare joignoit à une grande juſteſſe
le goût le plus pur & le plus exquis ; auſſi avoit-il
: ſon plan de toutes les petites parties dont les autres
:tes avoient cru enrichir ceux qu'ils préſenterent.
ent XIII qui remplit le Saint-Siége en cette an-
4 eſt le deux cens cinquantieme Pape.
ſt tenu à Rome cent quatre - vingt Conciles. Le
ı été célébré en 1725 ſous le Pape Benoît XIII.
AIRE, grand Chapelet compoſé de cent cinquante
ains & de quinze autres un peu plus gros, qui ſé-
haque dizaine des petits. On récite ſur ceux-ci des
ria, & ſur les autres *l'Oraiſon Dominicale.*
le Roſaire ordinaire & le Roſaire perpétuel. Le
conſiſte à dire les quinze dixaines une fois la ſé-
l'autre, à réciter une fois l'année le Roſaire tout
l'heure du jour ou de la nuit qu'on s'eſt preſcrite.
culte que Dieu exige de nous, eſt de lui offrir l'en-
nos oraiſons, d'implorer ſes miſéricordes, de mé-
ſes grandeurs & tout ce qu'il a fait pour nous. C'eſt
i celui qui récite les prieres vocales du Roſaire, eſt
à méditer ſur les quinze Myſtéres qu'on diviſe en
s joyeux, douloureux & glorieux. Les cinq Myſ-
*r*eux ſont l'Annonciation, la Viſitation, la naiſ-
Jeſus-Chriſt, ſa Préſentation, & ſon recouvre-
Temple. Les cinq Myſtéres douloureux ſont l'a-
: notre Seigneur dans le Jardin des Oliviers, ſa
tion, ſon Couronnement d'épines, ſon accable-
ıs la Croix qu'il portoit au Calvaire & ſon Cru-
t. Les cinq Myſtéres glorieux ſont la Reſurrection
:ur, ſon Aſcenſion, la deſcente du Saint-Eſprit,
ıtion de la Vierge & ſon Couronnement dans le

ıminique eſt l'Inſtituteur du Roſaire, & de la Con-
u même nom que les Papes ont favoriſé d'un
ımbre d'Indulgences. La fête du Roſaire ſe célébre
gliſe le premier Dimanche d'Octobre. Cette Fête
tuée par Pie V & par Gregoire XIII en mémoire
lébre victoire que les Chrétiens remporterent ſur
:s à Lepante le 7 Octobre 1571.
E, Tribunal ſupérieur de Rome compoſé de douze

ment recueillies, mais elles n'ont point
torité pareille aux Déclarations des Congré
Cardinaux.

Le nom de *Rote* a été donné à ce Tribunal
que les Juges y ſervent tour à tour ; ſoit parc
les affaires y roulent ſucceſſivement, ſoit,
cange, parce que le pavé de la Chambre étoit
Porphyre & taillé en forme de roue.

ROUEN, Ville Archiépiſcopale de Franc
de la Normandie. Cet Archevêché a été érigé a
ſiécle ; il a pour Suffragans Bayeux, Avranche
Séez, Lizieux & Coutances. La Cathédrale e
vocation de Notre-Dame. Son Chapitre a un
Grand-Chantre, un Tréſorier, un Grand-A
cinq autres Archidiacres & cinquante Cha
Doyenné eſt électif ; les autres Dignités & les
ſont à la nomination de l'Archevêque qui pr
lité de Primat de Normandie, quoiqu'il n'ait au
vêque pour Suffragant. Il dépend immédia
Saint-Siége depuis l'an 1457 que l'Archevêch
a été ſouſtrait à la Primatie de Lyon. Le reve
chevêque eſt de 80000 livres ; la taxe pour ſe
12000 florins. Le Diocèſe comprend treize-c
vingt huit Paroiſſes ou Cures. On le diviſe en

'eſt tenu dans cette Ville trente-cinq Conciles, ayant
:palement pour objet le rétabliſſement de la Diſci-
Eccléſiaſtique.

)USSILLON, Province de France avec titre de
:é. Cette Province fut conquiſe ſur les Eſpagnols par
; XIII en 1642 & aſſurée à la France par le traité
yrénées en 1659. Elle eſt miſe au nombre des Pays
dience, & le Pape y exerce encore certains droits ſur
énéfices, en vertu des régles de Chancellerie. Nos
:ependant y nomment à tous les Bénéfices conſiſto-

)BRIQUE, Régle écrite qui marque l'ordre & la
:re de dire la Meſſe & l'Office divin. Il y a des ru-
es générales en forme de Préface au commencement
:éviaires. Pluſieurs de ces Régles obligent en conſ-
: & on ne peut les omettre ſans péché. Les autres
nt être regardées comme de ſimples inſtructions dont
ſion eſt innocente. Mais un principe général en cette
re, c'eſt que ce qui eſt de pur conſeil & léger de ſa
: peut devenir mortel à raiſon du mépris ou du ſcan-
)u de l'intention criminelle.

. a auſſi appellé *Rubriques* certaines petites régles im-
:es dans le corps du Bréviaire pour marquer ce qu'il
lire dans les divers tems de l'année à chacune des
:s Canoniales. Ces régles ſont ordinairement impri-
en rouge; origine du nom de *Rubriques* qu'on leur
né.

)F, (S.) Abbaye chef d'Ordre de Chanoines Régu-
le S. Auguſtin en Dauphiné. Cette Congrégation
iée dans le Comtat d'Avignon en 1139, a été tranſ-
dans le Diocèſe de Valence en 1662. Les Religieux
t dans le même enclos, mais chacun ſéparement
ie les Chanoines Séculiers.

Abbé de S. Ruf, Supérieur général de la Congréga-
a obtenu le 3 Juillet 1738 des Lettres patentes qui
:nnent une réforme générale touchant la conventua-
: la poſſeſſion des Bénéfices; au préjudice de laquelle
té jugé que la prévention du Pape ne peut avoir lieu,
lus que la requiſition des Gradués.

)SSIE *ou Moſcovie*, vaſte Empire ſitué au Nord de

l'Europe & de l'Aſie. Les Ruſſes profeſſent depuis environ le commencement du dixieme ſiécle la Religion Chrétienne Grecque avec quelques changemens dans le Gouvernement Eccléſiaſtique, & même dans la Doctrine. Le Czar Pierre le Grand ſubſtitua à la Dignité de Patriarche qu'il éteignit, un Synode ou Collége Eccléſiaſtique compoſé d'un Préſident, Dignité que le Czar s'eſt réſervée pour lui-même, d'un Vice-Préſident, qui eſt un Archevêque, de ſix Conſeillers Evêques, & de ſix Archimandrites en qualité d'Aſſeſſeurs. Le Clergé de Ruſſie entretient dans chaque Gouvernement un Archevêque & quelques Evêques; les Archimandrites ne ſe mêlent que des Couvens auxquels ils ſont prépoſés. Pierre le Grand établit une pleine liberté de conſcience dans ſes Etats; c'eſt pourquoi toutes les Religions Chrétiennes, le Mahométiſme & même le Paganiſme ſont tolérés. Mais la Religion la plus répandue en Ruſſie après la Grecque eſt la Luthérienne.

RUTH, (le Livre de) ainſi nommé de celle dont il contient l'Hiſtoire, préſente l'exemple d'une vertu ſinguliere, & d'une providence toute divine. Ruth Moabite ayant eu le courage de ſuivre ſa belle-mere, lorſqu'elle retourna en ſon Pays, fut mariée en ſecondes nôces, à Booz, homme fort riche, de qui elle eut Obed ayeul de David, d'où Jeſus-Chriſt tire ſon origine ſelon la chair. Cette hiſtoire arriva au tems des Juges, & on croit que ce fut du tems de Samſon, ou de Débora.

S

SABBAT (le) étoit, parmi les Juifs, le ſeptieme jour de la ſemaine, jour particuliérement conſacré au culte du Seigneur. L'obligation de le ſanctifier en l'honneur du repos dans lequel l'Ecriture dit que Dieu eſt rentré le ſeptieme jour après la création du monde, eſt l'objet du troiſieme précepte du Décalogue ; précepte cérémoniel tout à la fois & moral : cérémoniel, en ce que le ſeptieme jour de la ſemaine fut particuliérement conſacré au repos de Religion : moral, en ce qu'il ordonne de s'occuper en certain tems à ce qui regarde le culte de Dieu. L'Egliſe, pour s'éloigner des cérémonies Judaïques, & honorer le jour de la Réſurrection de Jeſus-Chriſt, & de la deſcente du Saint-Eſprit ſur les Apôtres, a transféré au Dimanche, qui eſt le premier jour de la ſemaine, l'obligation de vaquer aux œuvres de piété. Le précepte, comme moral, étoit naturel & immuable ; l'Egliſe le conſerve : comme cérémoniel, il étoit ſuſceptible de changement ; c'eſt ce qu'elle a fait en obligeant les Chrétiens de ſanctifier le jour du Seigneur, autrement appellé le Dimanche.

Pour ſatisfaire à ce précepte de l'Egliſe, il faut premiérement & principalement aſſiſter avec attention & dévotion au ſaint Sacrifice de la Meſſe, à moins que l'on n'en ſoit diſpenſé par une impoſſibilité morale ou une urgente néceſſité. Il faut de plus ſe rendre aſſidu, autant qu'on le peut, aux prieres & aux inſtructions publiques, fréquenter les Sacremens, pratiquer les œuvres de miſéricorde, &c. On doit dire la même choſe des jours de fêtes dont la ſanctification eſt recommandée par le même précepte. *Voy. Dimanche.*

SABELLIANISME (le) eſt l'erreur de Sabellius, hérésiarque du troiſieme ſiécle, qui embraſſa l'erreur de Praxéas & de Noët ; il ne mettoit, entre les Perſonnes

divines, qu'une distinction de nom, fondée cependant sur des opérations différentes ; ainsi Dieu considéré comme faisant des décrets dans son Conseil éternel, & appellant les hommes au salut, s'appelloit le *Pere* ; lorsque ce même Dieu descendoit sur la terre dans le sein de la Vierge, qu'il souffroit & mouroit sur la Croix, il étoit le *Fils* ; enfin, lorsque Sabellius considéroit Dieu comme éclairant & purifiant les ames, il l'appelloit *Esprit Saint*. Le parti de Sabellius subsista quelque tems sous le nom de *Sabelliens*. S. Augustin a cru que cette Secte étoit tout-à-fait anéantie au commencement du cinquieme siécle. L'erreur de Sabellius a été renouvellée dans le quatrieme par Photin & par les Antitrinitaires.

SACERDOCE de J. C. C'est l'effet de cette onction sacrée que Dieu le Pere a répandue d'une maniere ineffable sur son Fils, lorsque s'incarnant pour nous racheter, ce Fils Dieu & Homme s'est offert en sacrifice d'expiation pour nos péchés. *Vous êtes le Prêtre éternel selon l'ordre de Melchisedech*, dit le Prophète Roi, Ps. 109. *Vous avez aimé la justice & haï l'iniquité ; c'est pourquoi votre Dieu, ô Dieu, a répandu sur vous une onction de joie plus abondante que sur ceux qui vous sont associés*, dit encore le saint Roi, en parlant de Jesus-Christ, Ps. 44. Jesus-Christ est le Souverain Prêtre de la Loi nouvelle, Prêtre, non de l'ordre d'Aaron, mais selon l'ordre de Melchisedech, le vrai, le seul Pontife qui nous convenoit, l'innocence & la pureté même, séparé des pécheurs, plus élevé que les Cieux, capable cependant de compatir à nos foiblesses, & de les soulager. Jesus-Christ est véritablement notre Prêtre, parce que, selon l'Apôtre, 1°. *dans les jours de sa chair, il a offert à Dieu ses prieres & ses supplications*, Hebr. 5. 7. 2°. *Parce qu'il s'est livré lui-même & offert à Dieu pour être notre victime*, Eph. 5. 3°. *Parce qu'il est dans le Ciel, à la droite de Dieu, toujours vivant & toujours interposant sa médiation en notre faveur*, Rom. 8. 4°. *Parce que*, comme dit S. Augustin, *c'est par lui & en lui que nous prions*. Enfin parce que tous les jours il fait pour nous la fonction de Prêtre, en offrant, par le ministere des Prêtres ses Vicaires, le sacrifice non sanglant de son Corps & de son Sang pour la consolation & la sanctification des Fidéles.

ACHET. Des Religieux de l'Ordre de la Pénitence [illegible] ont porté le nom de Religieux [illegible] qu'ils avoient de habit et forme de sacs [illegible] mort très-austère. Ils [illegible] & [illegible] de [illegible] ils ne mangeoient point de [illegible] & ne pouvoient point de vin.

Il y avoit aussi les Religieuses [illegible] une Maison à Paris proche de S. [illegible] Ordre Religieux & plusieurs autres ont été [illegible] le Concile de Lyon de l'an [illegible].

ACRAMENTAIRE. Livre de [illegible] toutes les prières & les cérémonies [illegible] célébration de la Messe & l'administration des Sacrements.

ACRAMENTAIRES, non que l'on donne aux [illegible] ftes & aux Zuinglien [illegible]

ACRE, cérémonie auguste & solemnelle [illegible] donne au Roi de France l'onction avec l'huile [illegible] dans la sainte Ampoule. [illegible]

L'objet de cette cérémonie est d'imprimer [illegible] ctère sacré, qui soit la marque de sa grandeur & de autorité sur les peuples, & qui lui en attire la vénération & le respect. L'onction des Rois, dit S. Augustin, a mencé par l'ordre de Dieu à Saül, elle a été continuée David & Salomon, & les Rois de Juda & d'Israël ont été sacrés à son exemple. Quelques Auteurs ont fait onter le sacre de nos Rois jusqu'à Clovis, mais le du Roi Philippe I, qui fut fait à Rheims le jour de entecôte, le 23 Mai 1059, est le premier dont nous s l'acte authentique.

acre se dit aussi de la consécration des Evêques. *Voy.* *écration.*

ACREMENT. Ce mot est formé ou du verbe Latin *are*, ou du nom *secretum*, parce qu'il signifie une chose ette, ou parce qu'il consacre le sujet qui le reçoit, & tie aux choses sacrées. C'est pourquoi le mot *mystère* ifie parmi les Grecs, la même chose que Sacrement ni nous. Le mot de *Sacrement* peut être pris en trois ifications différentes, 1°. pour une chose secrette & ée. 2°. Pour le signe d'une chose secrette, mais sa-

crée. 3°. Pour le ſigne d'une choſe ſecrette, ſacrée, & par laquelle le ſujet eſt conſacré. Conformément à cette derniere acception, on peut définir un Sacrement en général, *une choſe ſenſible, qui, par l'Inſtitution Divine, a la vertu de ſignifier & de produire la ſainteté & la juſtice*, 1°. *c'eſt une choſe ou un ſigne ſenſible* : ſoit que ce ſoit un élément phyſique, comme de l'eau, de l'huile, &c. Soit que ce ſoit une action de la part du Miniſtre, ou du ſujet, comme ſont dans le Sacrement de Pénitence, les actes du ſujet, & l'abſolution de Prêtre. 2°. *Qui a la vertu de ſignifier & de produire la ſainteté & la juſtice* ; ſoit que cette ſainteté & cette juſtice ſoient intérieures, ſoit qu'elles ne ſoient qu'extérieures & légales, parce qu'il eſt de l'eſſence d'un Sacrement en général de ſignifier & de produire quelque ſainteté. 3°. *Elle a cette vertu par l'Inſtitution Divine* ; en effet Dieu ſeul peut élever une choſe commune & profane à la Dignité de ſigne pratique d'une choſe ſacrée.

On diſtingue deux ſortes de Sacremens, les Sacremens anciens ou de l'ancienne Loi, & les Sacremens nouveaux, ou de la loi nouvelle. Car quant à l'état d'innocence dans lequel nos peres ont été créés, il ne paroît pas vraiſemblable qu'il y ait eu des Sacremens, puiſque cet état a ſi peu duré, & que d'ailleurs on ne voit point de quel uſage ces Sacremens auroient pû être. Quant à l'état de la Loi de nature, qui a ſuccédé au premier, nous ne ſçavons ni par l'Ecriture, ni par la Tradition, s'il y a eu des Sacremens; il eſt cependant probable qu'il y en avoit quelques-uns; car il eſt certain que Dieu inſtitua quelque remède pour le péché originel : or il eſt probable que ce remède étoit un ſigne ſenſible, ou du moins uni à quelque choſe de ſenſible. Le ſilence de l'Ecriture à ce ſujet, & les bornes d'un abrégé ne nous permettent point d'entrer dans de telles diſcuſſions.

Les Sacremens de l'ancienne Loi étoient des ſignes viſibles, ſacrés, permanens, inſtitués par Dieu pour ſignifier & produire par eux-mêmes une ſainteté extérieure & légale, mais pour ſignifier ſeulement la juſtice intérieure: tels furent pluſieurs ſacrifices & pluſieurs rits extérieurs preſcrits dans la Loi de Moyſe ; ils furent *permanens*, c'eſt-à-dire, qu'ils durerent autant que la Religion Judaïque

quelle ils avoient été instituez. *Ils signifioient* [illegible]
oient par eux-mêmes une sainteté extérieure, [illegible]
s qui étoient impurs selon la Loi, [illegible]
taines ablutions, certains sacrifices [illegible]
es charnelles imposées par la Loi. [illegible]
seulement la grace intérieure; c'étoit, [illegible]
émens foibles & impuissans qui ne pouvoient pas
stifier par eux-mêmes, que la Loi a [illegible] ils
noient. C'étoit, selon S. Basile, des [illegible] des
& des images de nos Sacremens. La différence des
iens de l'ancien & du nouveau Testament est [illegible]
gustin, que les uns promettoient le Sauveur, les
conférent le salut. Les Sacremens de l'ancienne
lit S. Thomas, n'avoient aucune force pour conte-
grace; mais ils signifioient seulement la foi par la
l'homme étoit justifié. Cette doctrine, qui est celle
s les Peres, est confirmée par les Conciles de Flo
& de Trente. Le premier s'explique ainsi. *Les* [illegible]
ts Evangéliques différent des Sacremens de l'ancienne
car ceux-ci n'étoient point les causes de la grace
ils signifioient seulement qu'elle devoit être donnée [illegible]
rites de la passion de Jesus-Christ. Nos Sacremens [illegible]
tire & contiennent la grace, & la conférent à ceux qui
coivent dignement. Voici [illegible] *Ana-*
à quiconque dira que la différence des Sacremens [illegible]
& nouveaux ne vient que de la différence de [illegible]
onies extérieures. On doit donc [illegible]
ce de l'inefficacité des [illegible]
duire la grace. On peut [illegible]
rence, que Dieu a [illegible]
de Moyse, & qu'ils ne [illegible]
aroles déterminées [illegible]
noses & en paroles [illegible]
es Sacremens de [illegible]
& sacrés, [illegible]
: être durables & [illegible]
nes, & en vertu [illegible]
re. 1°. Ils sont [illegible]
ontrent comme [illegible]
ime ils doivent être [illegible]

hommes, ces ſignes peuvent & doivent être apperçus par les ſens. 2°. Ils ſont *ſacrés*, parce qu'ils ſignifient quelque choſe de ſacré, qu'ils ſont d'inſtitution divine, & qu'ils conſacrent le ſujet auquel ils s'appliquent. 3°. *Ils ſont inſtitués par Jeſus-Chriſt Notre Seigneur.* Les Apôtres, au témoignage de S. Paul, n'ont été que les diſpenſateurs des myſteres de Dieu; d'où S. Ambroiſe conclut que Jeſus-Chriſt ſeul eſt l'Auteur des Sacremens. Toute la Tradition enſeigne la même vérité, & le Concile de Trente l'a confirmée ſous peine d'anathême; c'eſt pourquoi les Peres de ce Concile reconnoiſſent que l'Egliſe peut, à la vérité, changer quelque choſe touchant les cérémonies des Sacremens, mais qu'elle ne peut rien ſur la ſubſtance de ces mêmes Sacremens. En effet, quel autre que Jeſus Chriſt auroit pû donner à l'eau, par exemple, la vertu de remettre le péché originel, à l'impoſition des mains, & aux paroles qui l'accompagnent, la vertu de conſacrer des Miniſtres, & de leur donner les graces néceſſaires pour remplir les fonctions de leur miniſtere? &c. Or Jeſus-Chriſt a inſtitué les Sacremens par la puiſſance d'*autorité* qui lui convient en tant qu'il eſt Dieu; puiſſance qui convient à la cauſe premiere & principale; & par une puiſſance de miniſtere, pleine & abſolue, qui lui convient en qualité d'Homme-Dieu; puiſſance que l'on appelle *puiſſance d'excellence*, & qui conſiſte en ce que, 1°. c'eſt par les mérites & le pouvoir de Jeſus-Chriſt que les Sacremens opérent. 2°. C'eſt au nom de Jeſus-Chriſt que les Sacremens ſont faits & conférés. 3°. J. C., comme Homme hypoſtatiquement uni au Verbe divin, non-ſeulement a pû inſtituer les Sacremens, mais encore il auroit pû, ſans employer des ſignes ſenſibles, & par le ſeul acte de ſa volonté, produire les effets des Sacremens.

4°. Ils doivent *être durables & permanens*; c'eſt-à-dire ſubſiſter juſqu'à la conſommation des ſiécles, durer autant que l'Egliſe Chrétienne pour laquelle ils ont été établis.

5°. *Ils produiſent par eux-mêmes, & en vertu du ſigne extérieur, la ſainteté intérieure.* Pour entendre cet article, il faut obſerver que trois choſes ſont néceſſaires pour faire un Sacrement, les *choſes*, comme matiere, les *paroles*, comme forme, & la *perſonne du Miniſtre* ayant intention

ire ce que fait l'Egliſe. C'eſt la déciſion du Pape Eu- IV, dans ſon décret aux Arméniens. Nous avons ex- plus haut dans la définition générale, ce qu'on doit ndre par *les choſes* qui ſont *la matiere* des Sacremens. *paroles* que profére le Miniſtre, en ſont dites *la forme*, qu'elles déterminent le ſigne ſenſible à l'effet Sacra- el. La *perſonne du Miniſtre* eſt également néceſſaire alidité du Sacrement : or ce Miniſtre légitime eſt ou naire, ou extraordinaire. Le Miniſtre légitime *ordi-* eſt celui qui a reçu le pouvoir de faire & d'admi- er les Sacremens en toute occaſion : tels ſont les Evê- pour tous les Sacremens, & les Prêtres pour tous, ex- s l'Ordre, la Confirmation, & ſelon quelques Théo- ns, le Mariage, dont les parties contractantes ſont es être les Miniſtres. Voyez ces articles. Le Miniſtre *ordinaire* eſt celui qui n'a qu'un pouvoir délégué pour niſtrer les Sacremens dans le cas d'une néceſſité ur- e, & en l'abſence du Miniſtre ordinaire. Ainſi le Bap- dans un cas urgent, peut être adminiſtré validement itement par qui que ce ſoit homme, ou femme, Chré- ou non Chrétien.

eſt certain par toute la tradition interprête de l'Ecri- que les hommes ſeulement, & dans l'état de voya- s, & non les Anges peuvent être les Miniſtres des Sa- ens. Car ce n'eſt point aux Anges, mais aux hommes Jeſus-Chriſt a dit *faites ceci en mémoire de moi.* Ce n'eſt aux Anges, mais aux hommes que Jeſus-Chriſt a dit ; *us envoye comme mon pere m'a envoyé..... Allez, ez, enſeignez toutes les Nations..... Recevez le Saint- it, les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les aurez, &c. C'eſt aux hommes qui habitent ſur la terre*, dit rôme, liv. 2. ſur le Sacerdoce, *qu'il a été accordé de nſer les Myſtéres qui ſe célébrent ſur la terre.*

n'eſt pas moins conſtant qu'entre les Chrétiens, cer- ſont ſpécialement choiſis de Dieu pour être ſes Mi- s. *Perſonne*, ſelon l'Apôtre, *ne doit prendre pour ſoi neur du Miniſtére, ſi ce n'eſt celui qui eſt appellé de comme Aaron* : Ep. aux Hebr. 5. *Dieu*, dit-il ailleurs, *iſi certains Apôtres, certains Prophêtes & Evangéliſtes, res pour être Paſteurs, d'autres pour être Docteurs.....*

Eph. 4... Le Concile de Trente a confirmé cette Doctrine, en déclarant anathêmes ceux qui prétendroient que tous les Chrétiens indifféremment ayent le pouvoir d'annoncer la parole de Dieu, & d'adminiſtrer tous les Sacremens. Seſſ. 7. Can. 10. Enfin *ce Miniſtre doit avoir intention de faire ce que l'Egliſe fait.* L'intention eſt un acte de la volonté qui, conſidéré par rapport au Miniſtre, eſt ou actuel, ou virtuel, ou habituel. Par rapport à l'objet, il eſt ou intérieur ou extérieur, miniſtériel ou purement extérieur.

L'intention eſt actuelle lorſque le Miniſtre veut actuellement & de fait conférer un Sacrement, lorſqu'il le confére. Elle eſt virtuelle lorſqu'ayant été actuelle, & n'ayant point été révoquée, elle eſt cenſée perſévérer dans l'acte qu'elle a fait commencer. L'intention habituelle n'eſt autre choſe que la facilité de faire & d'adminiſtrer un Sacrement. Celle-ci ne ſuffit pas, l'actuelle eſt à déſirer, mais n'eſt point néceſſaire, la virtuelle eſt ſuffiſante.

Si le Miniſtre ſe propoſe d'exercer le rit extérieur en tant qu'il eſt ſacré & que la grace y eſt attachée, l'intention s'appelle *intérieure*; elle n'eſt point néceſſaire pour la validité du Sacrement, du moins ſelon un grand nombre de Théologiens, qui à l'autorité de S. Auguſtin, de S. Chryſoſtome, de S. Thomas, ſur leſquels ils s'appuyent, ajoutent des raiſons très-ſolides tirées; 1°. de la pratique conſtante de l'Egliſe, qui dans l'examen des Sacremens douteux n'a jamais eu égard à l'intention intérieure, mais à l'application légitime de la matiere & de la forme; 2°. des inconvéniens & des ſcrupules ſans nombre où jetteroit infailliblement la néceſſité d'une pareille intention; 3°. du rapport de ſimilitude qu'il y a entre un Miniſtre de l'Egliſe, & un Juge dont on ne conſulte point l'intention intérieure, mais ſeulement celle qu'il manifeſte par la Sentence qu'il prononce.

L'intention eſt *purement extérieure* lorſqu'on employe à la vérité la matiere & la forme, mais que l'on fait connoître extérieurement que l'on n'agit point comme un Miniſtre de l'Egliſe. Elle ne ſuffit point, de l'aveu de tout le monde, & la raiſon en eſt évidente.

L'intention *extérieure miniſtérielle*, eſt celle par laquelle

nistre a intention d'agir, & agit réellement comme
inistre de l'Eglise. d'où il s'ensuit qu'il a intention
re ce que l'Eglise fait : or cette intention suffit, ou
néologiens qui n'admettent point la necessité de l'in-
on interieure. Les memes raisons prouvent l'une &
e proposition. D'ailleurs, selon S. Thomas, le Mi
du Sacrement agit au nom de l'Eglise dont il est le
stre ; les paroles qu'il profere expriment l'intention
Eglise, laquelle suffit à la perfection du Sacrement,
contraire n'est manifesté exterieurement par le Mi-
, ou le sujet. 3. pte. Qu. 64. art. 8. ad 2.
rsque ces trois choses, la *matiere*, la *forme*, le *Ministre*
ne avec l'intention requise, se trouvent reunis, le Sa
ent a son effet par lui-même, & en vertu du signe
ieur, *pourvu que le sujet n'y mette point d'obstacles*,
à-dire, que l'action extérieure qui consiste dans l'ap
tion de la matiere & de la forme, a par l'institution
sus-Christ, la vertu de produire l'effet du Sacrement
la cause efficiente de cet effet est Dieu, la Passion de
-Christ en est la cause méritoire, le Sacrement en est
use instrumentelle ; cette Doctrine qui est celle de
les Peres, est clairement énoncée dans les Conciles
lorence & de Trente. Voyez les paroles du premier
nous avons citées plus haut par rapport aux Sacrements
ancienne Loi ; & le Can 8. Sess. 17 du second. D'où
oit conclure que la validité des Sacremens ne dépend
t des dispositions intérieures des Ministres. On s'exp
vrai de la part du *sujet adulte* qui reçoit les Sacre
s, certaines dispositions dont le défaut s'appelle *pe*
, laquelle est ou le *défaut de consentement*, & empêche
lidité du Sacrement, ou le *défaut de piété*, & empêche
t principal du Sacrement qui est la grace. Mais ces
ositions ne sont point requises comme causes efficien
mais seulement comme des conditions nécessaires pour
: les obstacles qui s'opposent à l'effet du Sacrement.
'effet principal de tous les Sacremens est la grace sanc-
nte ; quelques-uns, outre cette grace qu'ils confèrent,
riment dans l'ame un caractere ineffaçable. Les Théo-
ens appellent Grace sanctifiante *premiere* celle que
nent les Sacremens de Baptême & de Pénitence qui

ſont inſtitués pour rendre la vie ſpirituelle aux perſonnes qui étoient mortes à la Grace. C'eſt pourquoi ces Sacremens ſont appelles *Sacremens des morts*. Ils appellent Grace ſanctifiante *ſeconde*, celle que conferent les autres Sacremens inſtitues pour les Fideles qui ſont en état de grace, afin de les perfectionner & d'augmenter en eux la Grace qu'ils ont deja; tels ſont les Sacremens de la Confirmation, de l'Euchariſtie, de l'Ordre, de l'Extrême-Onction & du Mariage, qu'on appelle pour cette raiſon, *Sacremens des vivans*.

Avec cette Grace habituelle, & toutes les vertus ſurnaturelles tant Théologiques que Morales, le ſujet bien diſpoſé reçoit encore ou les Graces ſacramentelles, c'eſt-à-dire les ſecours néceſſaires pour parvenir à la fin particuliere du Sacrement, ou un droit pour les obtenir lorſqu'il en aura beſoin. *Voyez* quelles ſont ces Graces Sacramentelles, à l'article de chaque Sacrement. Voyez auſſi ce que c'eſt que *caractere* à cet article.

Tertullien, S. Ambroiſe, S. Auguſtin, tous les Peres, toute la tradition, d'après l'Ecriture, font mention de ſept Sacremens. L'Egliſe n'en reconnoît ni plus ni moins; le Concile de Trente prononce anathême à quiconque dira qu'il y ait plus ou moins de ſept Sacremens, ſçavoir, le Baptême, la Confirmation, l'Euchariſtie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre & le Mariage. Le même Concile déclare en outre; 1°. Que tous les Sacremens ne ſont point tellement égaux entr'eux qu'il n'y en ait aucun plus excellent que les autres. En effet le Sacrement de l'Euchariſtie eſt le plus excellent de tous, en ce qu'il contient ſubſtantiellement Jeſus-Chriſt, l'auteur de la Grace, & que tous les autres Sacremens ſe rapportent en quelque ſorte à l'Euchariſtie 2°. Que tous les Sacremens ſont néceſſaires au ſalut, mais qu'ils ne ſont pas tous d'une égale néceſſité, ni tous néceſſaires à chaque Fidele. En effet le Baptême & la Pénitence ſont néceſſaires de néceſſité de moyen, enſorte que l'on ne peut obtenir la grace de la régénération, ou la juſtice perdue par le péché mortel, ſans les recevoir, ou deſirer au moins de les recevoir. Les autres Sacremens ne ſont néceſſaires que de néceſſité de précepte; & encore, quoiqu'ils ſoient néceſſaires au corps de l'Egliſe, ils ne

ſont point tous néceſſaires à chacun de ſes membres. L'Ordre, par exemple, & le Mariage ne ſont point d'obligation pour tous les Fideles.

L'Egliſe employe dans l'adminiſtration des Sacremens & dans la célébration du Sacrifice certaines cérémonies publiques & ſolemnelles dont la plûpart remontent juſqu'à la plus haute antiquité. L'uſage de ces rits extérieurs & religieux eſt appuyé ſur de ſolides raiſons. 1°. Ces cérémonies ſervent à imprimer le reſpect dû aux Saints Myſtéres. 2°. Elles font connoître diſtinctement, & mettent comme ſous les yeux les effets que produiſent les Sacremens, & ſervent à en faire éclater la Sainteté. 3°. Elles élevent l'eſprit de ceux qui les obſervent avec attention, & excitent en eux des ſentimens de Foi, & de Charité. C'eſt pour cette raiſon, dit le Concile de Trente, que l'Egliſe ſe ſert de certains ornemens, fait des bénédictions, & autres cérémonies qui ſont de tradition, & qu'elle défend, ſous peine d'anathême de négliger, ou d'omettre ſans quelque néceſſité.

SACRIFICE (le) eſt une Oblation exterieure, faite à Dieu ſeul, en reconnoiſſance de ſon ſouverain domaine, par un Miniſtre légitime, & par laquelle une choſe ſenſible & permanente eſt conſacrée & changée. 1°. C'eſt une *Oblation extérieure*; par cette Oblation extérieure, le Sacrifice proprement dit différe des autres actes de Religion qui ſont intérieurs, comme la Dévotion, l'Oraiſon, &c. & même de l'adoration extérieure, enfin de toute bonne œuvre faite pour la gloire de Dieu, leſquels actes peuvent, dans un ſens général & étendu, être appellés *Sacrifices*. 2°. Elle *eſt faite à Dieu ſeul*. Dieu ſeul étant le Maître abſolu de tout, a ſeul droit au Sacrifice. *Quel homme*, dit S. Auguſtin, Lib. 10. de Civ. Dei, *oſera prétendre que le Sacrifice ſoit dû à quelqu'autre qu'à Dieu*? 3°. *Pour reconnoître ſon ſouverain domaine* ſur nous; en effet la fin principale du Sacrifice eſt le témoignage que nous rendons à Dieu, de notre dépendance, de notre foibleſſe, de notre indigence, & de notre profond reſpect pour ſa ſuprême Majeſté. 4°. *Par un Miniſtre légitime*. Par l'inſtitution de Dieu même, les Sacrifices de la Loi ancienne ne devoient être offerts que par des Miniſtres choiſis, les

descendans d'Aaron; dans la Loi nouvelle, les Prêtres seuls jouissent de ce privilége; ainsi les offrandes faites à Dieu seul par des Fideles Laïques, ne sont point des Sacrifices proprement dits. 5°. La chose offerte doit *être sensible & permanente* pour distinguer le Sacrifice des prieres, génuflexions, psalmodies, bonnes œuvres, & autres cérémonies passageres qui toutes tendent à honorer Dieu, & qui ne sont qu'improprement appellées Sacrifices. 6°. *Cette chose offerte est consacrée & changée*, c'est-à-dire, que par l'action qui s'exerce sur elle, de prophane qu'elle étoit, elle devient sacrée; c'est de-là que vient ce mot *Sacrifice*. De plus elle doit souffrir quelque changement, soit par une *destruction réelle*, comme il arrivoit dans la plûpart des Sacrifices anciens, où les animaux étoient égorgés, & consumés par le feu, en tout, ou en partie: soit par une destruction mystique, telle que la destruction qui a lieu dans le Saint Sacrifice de la Messe. *Voyez* cet article.

On distinguoit dans l'ancienne Loi quatre sortes de Sacrifices. 1°. *Le Latreutique*, dont la fin principale étoit de rendre à Dieu l'honneur & le culte de Latrie qui lui est dû: tel étoit l'Holocauste dans lequel toute la victime étoit brûlée en l'honneur de Dieu. 2°. *Le Propitiatoire*, dont la fin étoit, non seulement d'honorer Dieu, mais d'appaiser sa colere, & d'obtenir de sa miséricorde le pardon des péchés. 3°. *L'Eucharistique*, institué pour rendre graces à Dieu des bienfaits reçus. 4°. *L'Impétratoire*, qu'on offroit pour en obtenir de nouveaux. Par le nom de *Pacifique*, on entendoit le Sacrifice où Eucharistique, ou impetratoire. Le Sacrifice unique de la nouvelle Loi, le Sacrifice auguste de nos Autels réunit tous ces titres, & remplit toutes ces fins, comme nous l'avons montré à l'article *Messe*.

SACRIFICE *de Jesus-Christ* (le) est le Sacrifice adorable que le Fils de Dieu, le Verbe incarné a offert à Dieu son Pere, en lui offrant sur la Croix, en qualité de Prêtre éternel, son humanité sainte, chargée de tous les péchés de tous les hommes qu'il a voulu expier par sa mort. C'est ce qu'on appelle le *Sacrifice de la Croix*. Pour remplir les vues de son amour & de sa miséricorde envers les hommes, Jesus-Christ a voulu perpétuer dans son Eglise ce Sacrifice

de la Croix qui n'a pu être offert qu'une fois d'une maniere sanglante. Il a voulu continuer de s'offrir à Dieu tous les jours d'une maniere non sanglante, & que les hommes rendus Ministres de ce Sacrifice pussent s'offrir eux-mêmes à Dieu, en s'unissant à lui comme à leur chef, & au principal Sacrificateur. C'est ce qu'il a exécuté en instituant le Sacrifice de son Corps & de son Sang sous les espéces du pain & du vin. C'est ce qu'on appelle le *Sacrifice de l'Eucharistie*, le *Sacrifice de la Messe*, le *saint Sacrifice* par excellence.

La raison du choix que Jesus-Christ a fait du pain & du vin pour être la matiere du Sacrifice Eucharistique, n'est point autre, à proprement parler, que sa souveraine volonté; néanmoins les Saints Peres nous proposent pieusement des raisons de convenance sur lesquelles ce choix paroît fondé. 1°. Disent-ils, Jesus-Christ ayant voulu que la divine Eucharistie fût la nourriture de nos ames, il l'a instituée sous les espéces du pain & du vin, nourriture naturelle des hommes. 2°. Jesus-Christ a voulu que son corps fût consacré sous l'espéce du pain qui est formé de plusieurs grains de blé, & son sang sous l'espéce du vin qui est exprimé de plusieurs grains de raisin, pour mieux représenter, l'union des membres avec l'Eglise, & de l'Eglise à Jesus-Christ son Chef; car l'Eglise s'unit au corps de Jesus-Christ, qu'elle offre à Dieu dans l'Eucharistie, pour lui faire agréer le Sacrifice qu'elle doit à sa divine Majesté au nom de ses membres; c'est à dire que l'Eucharistie donne à l'homme un moyen ineffable de s'acquitter du Sacrifice qu'il doit à Dieu.

Ce Sacrifice de l'Eucharistie a [illegible] l'Eglise, depuis l'institution que Jesus-[illegible] & il y subsistera jusqu'à la fin des [illegible] ver; 1°. Par les paroles de [illegible] l'Ecriture; *faites ceci en memoire de moi* [illegible] limitées à aucun tems, [illegible] les siécles: par les paroles des [illegible] de S. Paul aux Corinth. 1: [illegible] *avons un Autel sur lequel on offre une victime à laquelle ceux qui servent dans le Tabernacle Judaïque n'ont point la puissance de participer* [illegible]

il eſt fait mention d'un Sacrifice offert à Dieu par les Apôtres dans la ville d'Antioche. 2°. Par les Conciles qui ſuppoſent tous qu'on offroit dans l'Egliſe le Sacrifice du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt. 3°. Par toutes les Liturgies de toutes les Egliſes du Monde. En un mot on ne peut indiquer aucun tems depuis l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, où le Sacrifice de la Meſſe ait commencé; d'où l'on doit conclure qu'il eſt de Tradition Apoſtolique. Les paroles du Prophète Malachie ſont célébres pour prouver la perpétuité de ce Sacrifice. 1°. *Depuis le lever du Soleil, juſqu'à ſon coucher, mon Nom eſt grand dans les Nations: en tous lieu on offre & on immole à mon nom une Oblation pure, parce que mon nom eſt grand parmi les Nations.* Prophétie que tous les Saints Peres ont unanimement expliquée du Sacrifice de la Meſſe. On peut voir S. Juſtin. Dial. Cont. Triph. S. Irenée Lib. 4. Adv. Hær. Tertull. Lib. 3. Contr. Marc. S. Chriſoſt. In Pſ. 95. S. Aug. Lib. 18. De Civ. Dei. &c. Sur beaucoup d'autres choſes qui regardent ce Sacrifice, *voyez* l'article *Meſſe*.

SACRILÉGE (le) en général eſt la profanation des choſes Saintes ou conſacrées à Dieu. On commet ce crime, 1°. En recevant indignement les Sacremens, en violant le reſpect dû aux Lieux Saints, comme Egliſes, Cimetieres, Monaſtéres, aux prieres & aux cérémonies de l'Egliſe, à tout ce qui eſt deſtiné au culte de Dieu, comme Images, Croix, Vaſes ſacrés, ornemens, &c. 2°. Lorſque l'on fait outrage aux perſonnes Eccléſiaſtiques, ou Religieuſes, par exemple, en les frappant &c. 3°. Lorſqu'on vole les biens d'une Egliſe, ou d'autres biens dans une Egliſe. 4°. Lorſque l'on commet quelque péché d'impureté avec une perſonne conſacrée à Dieu, par les Ordres, ou par les vœux de Religion, ou que dans un Lieu Saint on commet quelqu'action deshonnête, ou que l'on y tient des diſcours impurs. 5°. C'eſt auſſi une eſpece de ſacrilége, que d'abuſer des paroles de l'Ecriture Sainte, & de s'en ſervir pour des uſages profanes, pour des bouffonneries, des choſes fabuleuſes, ou vaines, des flatteries, ou des détractions, pour des ſuperſtitions impies, ou des Divinations.

SACRISTAIN, Officier Eccléſiaſtique, chargé du ſoin

de l'Egliſe, & de la garde des vaiſſeaux & des ornemens ſacrés.

On a appellé *Sacriſtie* le lieu où ces vaſes & ornemens ſont conſervés. Le ſoin de la Sacriſtie eſt, dans pluſieurs anciennes Abbayes, un Office clauſtral en titre de Bénéfice. *Voy. Office clauſtral.*

SAGESSE (le Livre de la) eſt un des Livres Sapientiaux, ainſi nommé, parce qu'il traite d'une maniere ſublime, tant de la ſageſſe incréée, que de la ſageſſe, vertu & perfection de l'homme. Les Grecs appellent ce Livre, *la Sageſſe de Salomon*, parce que pluſieurs prétendent que ce Roi eſt l'Auteur des ſentences & des penſées qu'il contient. S. Irenée, Tertullien, S. Ambroiſe prétendent qu'il ne l'a pas écrit. S. Jérôme, dans ſa Préface ſur les Livres de Salomon, dit que le ſtyle de ce Livre annonce une éloquence Grecque, & que quelques Ecrivains anciens prétendent que le Juif Philon en eſt l'Auteur. Il ajoute que ce Livre ne ſe trouve point écrit en Hébreu.

SAINTETÉ de Jeſus-Chriſt. Jeſus-Chriſt étoit ſouverainement ſaint. Ces paroles de l'Ecriture en ſont la preuve : *ce qui naîtra de vous*, dit l'Ange à la Sainte Vierge, *eſt Saint, & ſera appellé le Fils de Dieu.* S. Luc 1. Les Théologiens diſtinguent la Sainteté de Jeſus-Chriſt en *ſubſtantielle* & *accidentelle.* L'humanité de Jeſus-Chriſt, en vertu de ſon union hypoſtatique avec la perſonne du Verbe, étoit ſainte d'une ſainteté *ſubſtantielle*, c'eſt-à-dire de la Juſtice & la Sainteté même de Dieu dont elle étoit remplie par l'onction du Saint-Eſprit qui la pénétroit. La Sainteté *accidentelle* étoit l'effet de cette charité habituelle dont l'humanité de Jeſus-Chriſt avoit été douée dès le premier inſtant de ſa conception; elle étoit diſtincte de la perſonne du Verbe & de ſon humanité, parce que cette même humanité étoit le ſujet qui recevoit cette Sainteté. Jeſus-Chriſt étant le Fils de Dieu, & devant être la cauſe de notre juſtification, il devoit être la plénitude de ſainteté & de grace, ou comme parle l'Apôtre S. Jean, *plein de grace & de vérité.*

SAINTETÉ de l'Egliſe (la) eſt un des principaux dogmes de notre foi, qui fait partie du neuviéme article du Symbole, & une des quatre marques diſtinctives de

l'Egliſe. Elle eſt ſainte quoiqu'elle renferme dans ſon ſein pluſieurs pécheurs, 1°. parce que pluſieurs de ſes membres ſont ſaints, non-ſeulement ceux qui ſont dans le Ciel, ou dans le Purgatoire, mais auſſi ceux qui étant encore ſur la terre, ſont exempts de péchés mortels, & ſanctifiés par la charité habituelle, & que d'ailleurs ceux des fidéles qui ſont en état de péché ſont appellés *Saints*, parce qu'ils ſont profeſſion de ſainteté. 2°. Parce que Jeſus-Chriſt ſon Chef eſt le Saint des Saints, la ſource de toute Sainteté, & qu'elle eſt animée, inſpirée, conduite, dirigée par le Saint-Eſprit. 3°. Parce que c'eſt à elle ſeule qu'appartient le légitime culte du ſacrifice, & le ſalutaire uſage des Sacremens par leſquels ſa Sainteté eſt conferée aux hommes. 4°. Parce que ſa doctrine ne contient rien que de vrai, rien que de ſaint. 5°. Parce qu'il ne peut y avoir aucun Saint hors de l'Egliſe, ſelon ces paroles de Saint Auguſtin, Lib 2. de Civ. D. *Il n'y a de vraie juſtice que dans cette République, dont Jeſus-Chriſt eſt le Fondateur & le Chef.*

SAINT-ANDRÉ, (Ordre de) Ordre de Chevalerie de Ruſſie inſtitué par Pierre le Grand en 1698. Le Czar ſe déclara lui-même Chef & Grand-Maître de cet Ordre. Les Chevaliers portent la Croix de Saint André, Patron de Ruſſie avec l'image du Saint, & une légende en l'honneur du Czar Pierre.

SAINT-CLAUDE, Ville Epiſcopale de France, ſituée dans la Franche-Comté. Son Evêché, érigé dans l'Abbaye de S. Claude, Ordre de S. Benoît, eſt Suffragant de Lyon. Ce Monaſtere avoit commencé dans le ſeiziéme ſiécle à exiger des preuves de nobleſſe; les Chanoines qui ont ſuccédé aux Religieux, ont conſervé le même uſage. Ils portent ſur la poitrine une médaille d'or repréſentant l'image de S. Claude avec un cordon couleur de feu. L'Egliſe Cathédrale eſt ſous l'invocation de S. Pierre & de S. Claude. Son Chapitre a un haut Doyen, deux Grands Archidiacres, un grand Chantre & pluſieurs Chanoines. Le Pape confere en tout tems le haut Doyenné, & alternativement avec l'Evêque le premier & le ſecond Archidiaconat, & tous les Canonicats. L'Evêque & le Chapitre nomment en tout tems le grand Chantre; l'Evêque préſide à l'élection & a voix prépondé-

rante. Le revenu de l'Evêché eſt de 27000 livres; la taxe pour les Bulles de l'Evêque de 1500 florins.

SAINT-ESPRIT, (Ordre du) Ordre & Milice de Chevaliers inſtitués en France ſous le nom & titre du Saint-Eſprit par Edit de Henri III. du mois de Décembre 1578. Ce Prince créa cet Ordre en mémoire de ce qu'il avoit été élu Roi de Pologne & étoit parvenu à la Couronne de France le jour de la Pentecôte.

SAINT-FLOUR, Ville Epiſcopale de France, ſituée dans la Haute Auvergne. Son Evêché érigé en 1317 par le Pape Jean XXII, eſt Suffragant de Bourges. L'Egliſe Cathédrale eſt ſous l'invocation de Saint-Flour; ſon Chapitre a un Archidiacre, un Tréſorier, un Archiprêtre & pluſieurs Chanoines. L'Archidiaconé & la Tréſorerie ſont à la nomination de l'Evêque & du Chapitre conjointement; l'Archiprêtre a celle de l'Evêque. Ces Dignités ne peuvent être remplies que par des Chanoines du Chapitre. Le Diocèſe comprend deux cens ſoixante-dix Paroiſſes. L'Evêque eſt Seigneur de la Ville, & la Juſtice ſéculiere lui appartient en premiere inſtance. Son revenu eſt de 12000 l. la taxe pour ſes Bulles de 900 florins.

Parmi les Chapitres qui ſont dans le Diocèſe de Saint-Flour, on doit diſtinguer le Chapitre noble de S. Julien de Brioude. Il exige à peu près les mêmes preuves que celui de Lyon. Il eſt compoſé de deux Dignités & de dix-huit Canonicats. Les Chanoines ont le titre de *Comtes*, à cauſe de la Seigneurie de Brioude qu'ils poſſédent en commun.

SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, Abbaye de la Congrégation de Saint Maur. Cette Abbaye fondée par Childebert I. a été agrégée depuis 1631 à la Congrégation de Saint Maur.

SAINT LAZARE, (Ordre de) Ordre de Chevalerie; *Voyez Lazare.* (*Ordre de Saint*)

SAINT-MALO, Ville Epiſcopale de France, *Voyez Malo.* (*Saint*)

SAINT-OMER, Ville Epiſcopale de France, *Voyez Omer.* (*Saint*)

SAINT-PAUL-DE-LEON, Ville Epiſcopale de France, ſituée en Bretagne. Son Evêché érigé au ſixiéme ſiécle, eſt Suffragant de Tours. L'Egliſe Cathédrale eſt ſous l'invo-

cation de Saint Paul Aurelien ; ſon Chapitre a cinq Dignités qui ſont trois Archidiacres, un Chantre & un Tréſorier, & ſeize Canonicats. Le Pape y nomme alternativement avec l'Evêque. Le Diocèſe comprend cent vingt Paroiſſes. L'Evêque eſt Seigneur de la Ville, & prend la qualité de Comte, ſon revenu eſt de 15000 livres, la taxe pour ſes Bulles de 800 florins. On compte ſquarante-huit Evêques de ce Siége.

SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX, Ville Epiſcopale de France, ſituée dans le Bas-Dauphiné, ſon Evêché érigé dans le quatriéme ſiécle, ſuivant la commune tradition, eſt Suffragant d'Arles. L'Egliſe Cathédrale eſt ſous l'invocation de Notre-Dame ; ſon Chapitre a douze Chanoines dont cinq ont des Dignités. Ces Dignitaires ſont le Prévôt, l'Archidiacre, le Sacriſtain, le Précenteur & le Théologal. Il y a de plus dans le Chapitre trois Hebdomadiers-Curés qui ont les honneurs de Chanoines. L'Archidiaconé & la Sacriſtie ſont à la nomination de l'Evêque ; les autres Dignités & les Canonicats ſont à celle du Chapitre. L'Evêque peut conférer de plein droit les Dignités & les Canonicats dont le Titulaire ſe démet purement & ſimplement entre ſes mains. Le Diocèſe comprend trente-quatre Paroiſſes. L'Evêque eſt Seigneur de la Ville avec le Roi ; il a 10000 livres de revenu, & paye 400 florins pour ſes Bulles. On compte ſoixante-dix-huit Evêques de ce Siége.

SAINT-PONS, Ville Epiſcopale de France, ſituée dans le Bas-Languedoc. Son Evêché a été érigé en 1316 par le Pape Jean XXII. dans une Abbaye de l'Ordre de S. Benoît fondée par Raymond Pons, Comte de Toulouſe, en l'honneur de Saint Pons, Martyr du troiſiéme ſiécle. L'Egliſe Cathédrale eſt ſous l'invocation de ce Saint ; ſon Chapitre a un Archidiacre, un Aumônier, un Précenteur & quatorze Chanoines. L'Archidiacre eſt électif par le Chapitre, & confirmatif par l'Evêque ; l'Aumônerie & la Précenterie qui ne ſont que des perſonnats, ſont à la nomination de l'Evêque ; les Canonicats ſont à la nomination alternative de l'Evêque & du Chanoine en ſemaine. L'Evêque eſt Suffragant de Narbonne. Le Diocèſe comprend quarante Paroiſſes. L'Evêque eſt Seigneur de la Ville, ſon

revenu eſt de 30000 livres; la taxe pour ſes Bulles de 3400 florins. On compte juſqu'à préſent trente Evêques de ce Siége.

SAINT SACREMENT, (Filles du) Fête de l'Inſtitution de la Divine Euchariſtie, *Voyez Fête-Dieu.*

SAINTE CLAIRE, (Filles de) Religieuſes inſtituées par Saint François d'Aſſiſe, & par le miniſtere de Sainte Claire dans le même tems que l'Ordre des Freres mineurs. Leur Régle eſt très-auſtère. Le Pape Urbain VIII. crut devoir la mitiger; celles qui ont accepté cet adouciſſement, ont été nommés *Urbaniſtes* du nom de ce Pape. Les Filles de Sainte Claire ſont ſous le gouvernement & la direction des Cordeliers.

SAINTE CROIX. (Chanoines Réguliers de) Ces Chanoines furent inſtitués dès les premiers ſiécles de l'Egliſe pour honorer le myſtère de la Croix. Le Bienheureux Théodore de Celles, Chanoine de la Cathedrale de Liége, forma une Congrégation de ces Chanoines, appellés auſſi *Religieux porte-Croix*, dans le pays de Liége en 1211. Le Concile de Latran réunit toutes les Congrégations de cet Ordre en un même corps, & leur donna pour chef celui de la nouvelle Congrégation. Ce Général fait ſa réſidence à Hui, au Pays de Liége; il eſt élu par les Chanoines de cette Maiſon, dont il eſt grand Prieur né & par huit définiteurs élus dans les deux derniers Chapitres généraux. Ces Chapitres ſe tiennent tous les trois ans. Chaque Maiſon y envoye ſon Prieur & un député qui ſont les ſeuls vocaux. Quatre nouveaux définiteurs y ſont élus. Le Général eſt à vie. Il a droit de porter la Croix pectorale, la croſſe & la mitre, & de conférer les Ordres mineurs à ſes Religieux. Tous les Prieurs ſont perpétuels, excepté ceux de France, qui ne ſont que triennaux. Cet Ordre poſſéde dans le Royaume treize Maiſons, qui ſont gouvernées par un Provincial, élu par les Prieurs François. Ce Supérieur eſt triennal: le Général eſt obligé de lui donner tous les pouvoirs, *Voyez Croiſiers.*

SAINTES ou *Xaintes*, Ville Epiſcopale de France, capitale de la Saintonge. Saint Eutrope eſt regardé comme le premier Evêque de ce Siége. L'Evêché eſt Suffragant de Bordeaux. L'Egliſe Cathédrale eſt ſous l'invo-

cation de Saint Pierre ; ſon Chapitre a un Doyen, deux Archidiacres, un Chantre, un Ecolâtre & vingt-trois Chanoines. Le Doyenné & les Canonicats ſont à la nomination du Chapitre en corps ; les autres Dignités à celle de l'Evêque. Le Diocèſe comprend deux cens quatre-vingt-onze Paroiſſes. L'Evêque eſt Seigneur de la plus grande partie de la Ville ; ſon revenu eſt de 20000 livres ; la taxe pour ſes Bulles de 2000 florins. On compte ſoixante-dix-neuf Evêques de Saintes. Il s'eſt tenu dans cette Ville ſept Conciles ou Synodes. Dans celui de 1096 qui eſt le dernier, on ordonna le jeûne des veilles des Apôtres.

SAINTS, (les) on appelle proprement ainſi tous ceux qui étant morts dans la grace & dans l'amour de Dieu, & ayant pleinement ſatisfait à ſa juſtice, jouiſſent de la béatitude céleſte. Dieu en récompenſe de leur fidélité les a confirmés dans le bien, & mis dans l'heureuſe impoſſibilité de pécher. Ils poſſéderont & béniront Dieu éternellement. Jeſus-Chriſt ſe les aſſocie pour gouverner les Nations, & pour les juger à la fin du monde. Ils intercédent pour nous auprès de lui, & préſentent à Dieu nos prieres. C'eſt donc avec raiſon que l'Egliſe ordonne de les invoquer, comme de puiſſans interceſſeurs auprès de notre unique médiateur Jeſus-Chriſt. *Voyez Invocation des Saints.*

SALOMON, Roi de Juda & d'Iſraël, naquit en 1013 avant Jeſus-Chriſt. Il étoit fils de David & de Berhſabée. Ce Prince fit paroître beaucoup de ſageſſe au commencement de ſon regne. Il éleva un Temple magnifique au vrai Dieu ; mais la volupté s'étant emparée de toutes les facultés de ſon ame, il méconnut la voix de la vérité, & ſe livra au culte des Idoles ; c'eſt l'exemple le plus frappant des excès dont l'homme eſt capable, quand, au milieu des proſpérités & des grandeurs qui l'environnent, il oublie ſon ſouverain Bienfaiteur. L'Ecriture nous apprend que ce Prince avoit compoſé trois mille Paraboles & quinze cens Cantiques, & qu'il avoit fait des Traités ſur toutes les plantes, depuis le cedre du Liban juſqu'à l'hyſope, & ſur tous les animaux de la terre, les oiſeaux, les reptiles & les poiſſons ; mais ces ouvrages ne ſont point parvenus juſqu'à nous. Les ſeuls qui nous reſtent de Salo-

mon, ſont les Proverbes, l'Eccléſiaſte & le Cantique des Cantiques. *Voy. leurs articles.*

SALVE REGINA, Antienne à la Vierge, ainſi appellée, parce qu'elle commence par ces deux mots Latins. Cette Antienne fut compoſée par Adhemar, Evêque du Puy en Velay, ſur la fin de l'onzieme ſiécle ; c'eſt pour cette raiſon qu'elle a d'abord été appellée l'*Antienne du Puy*, & que, dans cette Egliſe, on donne la préférence au *Salve Regina* ſur les autres Antiennes votives en l'honneur de la Sainte Vierge. Il eſt même dit dans un Ordinaire de cette Cathédrale, contre la coutume des autres Egliſes, que ce n'eſt point *Regina Cœli* que l'on doit chanter au Puy après les Complies du Samedi ſaint, ni du Samedi veille de la Pentecôte, mais *Salve Regina*. On le chante aux enterremens depuis que les Rituels ont preſcrit un Salut de la Sainte Vierge, en portant le corps en terre. Cette Antienne, comme l'obſerve l'Auteur d'une Diſſertation ſur le *Salve*, a reçu différens chants. Elle a été compoſée primitivement du premier mode, & ce chant a été traité de main de Maître ; c'eſt celui qui eſt le plus répandu dans l'Egliſe Catholique. Quelques Modernes du dernier ſiécle ont voulu donner un chant plus relevé, & l'ont compoſé du cinquieme mode ; mais on leur a reproché avec raiſon leur peu de diſcernement. Il ſuffit, pour s'en appercevoir, de comparer ces deux chants. L'Auteur de l'ancien chant, par exemple, voulant mêler le plagal avec l'authente, à cauſe de la longueur du texte, avoit habilement appliqué un petit récit de plagal ſur *& Jeſum benedictum*, parce que le plagal demande du bas, & que le mot *Jeſum* en demandoit auſſi, à cauſe de l'inclination du corps qui y eſt attachée. L'Auteur du nouveau chant fait au contraire monter *Jeſum* au plus haut de l'octave, ce qui n'engage pas à incliner le corps par reſpect. Son *ô clemens* eſt d'ailleurs d'un chant trop bas & trop froid.

SALUT, action de graces que l'on rend à Dieu, ou partie de l'Office qui ſe chante par dévotion le ſoir après Complies, en l'honneur du ſaint Sacrement, de la Sainte Vierge, &c.

Salut ſe dit auſſi, dans l'Ecriture, de la béatitude cé-

leſte. La ſcience du ſalut eſt celle qui conduit à la vie éternelle. *Voy. Vie éternelle.*

SAMEDI-SAINT, veille de l'âques, la premiere de toutes les veilles pour la dignité & pour l'antiquité. Les Offices & les cérémonies du Samedi-Saint ont rapport au Baptême des Cathécumènes, qui ſe donnoit d'une maniere ſolemnelle & avec beaucoup de pompes & de majeſté aux veilles de Pâques & de la Pentecôte.

SAMUEL, Prophête, Juge & Gouverneur d'Iſraël, naquit vers 1155 avant Jeſus-Chriſt. L'Ecriture remarque qu'il faiſoit paroître en toute occaſion une grande fidélité à ſes devoirs, une obéiſſance & une docilité parfaite, beaucoup de candeur & de ſimplicité, & un progrès ſenſible dans la vertu. Samuel commence la chaîne des Prophêtes, qui n'a pas été interrompue juſqu'à Malachie. Il mourut âgé de quatre-vingt-dix-huit ans. On lui attribue le Livre des *Juges*, celui de *Ruth* & les deux premiers Livres des *Rois*. Ces deux Livres portent en effet le nom de *Samuel* dans les exemplaires Hébreux, & reſſemblent au ſtyle de celui des Juges & de celui de Ruth. Ces quatre Livres ont été mis par l'Egliſe au rang des Livres Canoniques.

SANCTUAIRE. Les Juifs ont donné ce nom à la partie la plus ſecrette & la plus retirée du Temple de Jéruſalem. L'Arche d'Alliance étoit renfermée dans ce Sanctuaire, & le ſeul Grand-Prêtre pouvoit y entrer ſeulement une fois l'année.

Sanctuaire ſe dit, parmi les Chrétiens, de l'enceinte du grand Autel où repoſe le ſaint Sacrement. Cette enceinte eſt ordinairement fermée d'une baluſtrade à jour. Le Sanctuaire ſe prend auſſi pour le Chœur entier.

SANCTUS, priere de la Meſſe qui ſuit la Préface. C'eſt, dit le Prophête Iſaïe, un Cantique de louanges & de gloire que les eſprits céleſtes ne ceſſent de chanter devant le Trône de la Majeſté de Dieu.

SANDALES, ſorte de chauſſures de pieds ; c'étoit d'abord un patin de bois ou de cuir, qui tenoit au pied par des courroies entrelacées par-deſſus ; les Capucins en portent encore aujourd'hui de ſemblables. Les ſandales

devinrent par la ſuite une chauſſure précieuſe ; elles étoient communes autrefois à tous les Miniſtres de l'Autel, & il étoit enjoint d'avoir des ſandales pour célébrer la Meſſe ; mais cet uſage s'eſt perdu, & il n'y a plus que les Evêques & quelques Abbés qui ſe ſervent de ſouliers plus propres pour l'Autel, quand ils officient pontificalement.

SARLAT, Ville Epiſcopale de France, ſituée dans le bas Perigord. L'Evêché fut érigé en 1317 par le Pape Jean XXII dans une Abbaye de Bénédictins, fondée au ſeptieme ſiécle ſous le nom de Saint Sauveur, & enſuite de Saint Sardos. C'eſt ſous l'invocation de ce Saint qu'eſt la Cathédrale. Son Chapitre demeura Régulier ſous la Régle de S. Benoît juſqu'à l'an 1559 qu'il fut ſécularisé. Ce Chapitre a un Doyen, qui eſt la ſeule Dignité, un Prévôt, un Grand-Archidiacre, trois autres Archidiacres, un Chantre & douze Chanoines à la nomination de l'Evêque. Le Diocèſe comprend cent trente Paroiſſes. L'Evêque, qui eſt Suffragant de Bordeaux, eſt Seigneur temporel de Sarlat. Son revenu eſt de 30000 livres ; la taxe pour ſes Bulles, de 742 florins. On compte trente-ſept Evêques de ce Siége.

SATAN. Ce terme, qui eſt Hébreu, ſignifie adverſaire, ennemi, tentateur. Ce nom eſt donné au Démon qui, par ſa jalouſie, a introduit la mort dans le monde. *Voy. Eve, Démons.*

SATISFACTION. Le mot de ſatisfaction, en général, & ſelon ſon étymologie, ſignifie l'acquit, ou le payement d'une dette ; il ſe prend plus particuliérement pour l'action par laquelle celui qui a fait une injure entre en compenſation avec celui qu'il a offenſé, & ſouffre la peine qu'il exige. La ſatisfaction conſidérée par rapport au Sacrement de Penitence dont elle fait partie, eſt la réparation volontaire que le pécheur fait à Dieu par les œuvres pénibles de la Pénitence, pour l'injure qu'il lui a faite par le péché ; réparation qui n'eſt pas une égalité exacte entre la peine & l'offenſe, mais ſeulement une égallté de proportion. Cette ſorte de ſatisfaction eſt communément appellée *Pénitence.*

La ſatisfaction eſt, ſelon la diviſion de l'école, ou *in pœnâ*, ou *pro pœnâ*. La ſatisfaction eſt appellée *in pœnâ*,

quand on ſubit la peine portée par la Loi; comme quand un meurtrier eſt puni de mort: telle eſt auſſi la ſatisfaction des ames détenues en Purgatoire; parce que les peines qu'elles ſouffrent ſont réglées par la juſtice de Dieu. Lorſque la peine fixée par la Loi eſt commuée en une autre, la ſatisfaction s'appelle *pro pœnâ*: telle eſt la ſatisfaction de ceux qui s'exercent en ce monde dans les œuvres de la Pénitence. Dieu par ſa bonté infinie veut bien changer en peines temporelles les peines éternelles dûes au péché, & commuer même les peines que nous ſouffririons dans le Purgatoire en certaines œuvres ſatisfactoires que nous pratiquons, ou de nous-mêmes, ou par l'ordre du Prêtre.

Le Concile de Trente, Seſſ. 14. 3, déclare que la Contrition, la Confeſſion, & la Satisfaction ſont les parties du Sacrement de Pénitence. Tous les Peres fondés ſur pluſieurs paſſages de l'Ecriture, enſeignent pareillement que la ſatisfaction fait partie de la Pénitence; on peut voir Tertullien de Pœn. S. Cypr. de Lapſ. S. Chryſoſtome Serm. de Pœn. S. Aug. in Pſ. 146. Mais cette ſatisfaction qui fait partie du Sacrement de Pénitence doit être impoſée par le Prêtre, parce que le Prêtre ſeul eſt le Miniſtre de ce Sacrement. Le deſir ſincére, ou la réſolution de ſatisfaire eſt auſſi eſſentiel au Sacrement de Pénitence, que la Contrition & la Confeſſion. Mais la ſatisfaction actuelle n'eſt que partie intégrante, & ſans elle le Sacrement demeure imparfait & défectueux; il eſt donc important de s'en acquitter le plutôt poſſible.

Le Concile de Trente, Seſſ. 6. 14, prononce anathême à ceux qui ſoutiendroient que toute la peine du péché ſoit remiſe en même tems que la coulpe. Il eſt néanmoins de foi que la coulpe & la peine éternelle ſont remiſes par le Sacrement de Pénitence; donc ſelon la Doctrine du Concile, il faut reconnoître une peine temporelle que le pécheur doit ſouffrir même après que le péché lui a été remis, & quant à la coulpe, & quant à la damnation éternelle. C'eſt ſur cette diſtinction des deux ſortes de peines marquée dans l'Ecriture, & enſeignée par les Saints Peres, que le même Concile fonde la néceſſité de la ſatisfaction impoſée dans le Sacrement de Pénitence. De la néceſſité, ſuit la poſſibilité de la ſatisfaction. L'homme peut donc

ſatisfaire à Dieu pour la peine temporelle dûe à ſes péchés. En effet Dieu dit au Peuple Juif par la bouche de Jérémie, *que s'ils font pénitence, il ſe répentira lui-même du mal qu'il avoit voulu leur faire.* Jérem. 17. 27. Le Prophête Daniel exhorte Nabuchodonoſor à racheter ſes péchés par ſes aumônes. Dan. 4. *Il y a des péchés*, dit S. Auguſtin, *dont la pénitence eſt réſervée en l'autre vie, & il y en a d'autres que nous puniſſons nous-même en celle-ci, qui ne ſeront point par conſéquent punis dans le ſiécle à venir.* Aug. in Enchirid. 66. Telle a été dans tous les ſiécles la Doctrine de l'Egliſe.

L'homme peut auſſi ſatisfaire pour la coulpe du péché mortel, & pour la peine éternelle qui lui eſt dûe. Les Théologiens fondent cette Doctrine; 1°. ſur la pratique ancienne de l'Egliſe, de ne pas réconcilier certains pécheurs pénitens, par l'abſolution Sacramentelle, qu'ils n'euſſent auparavant accompli au moins une grande partie de la pénitence qui leur avoit été impoſée; c'eſt ce qu'on peut voir dans les Conciles d'Elvire, d'Ancyre, de Nicée, de Carthage, &c.; 2°. ſur des paſſages de l'Ecriture qui attribuent cette vertu aux œuvres de pénitence: l'*aumône délivre de tout péché, & de la mort, & ne permet pas que l'ame aille dans les ténébres*, Tobie C. 4. S. Jean avertit les Phariſiens d'éviter la colere du ſiécle à venir, & de faire pénitence, & il paroît par ce qui ſuit, que par la colere future, il entend le feu éternel. Jeſus-Chriſt exhorte les pécheurs à racheter leurs péchés par des aumônes, Math. 3, Luc. 16. Le pécheur peut donc en quelque ſorte ſatisfaire pour la coulpe & la peine éternelle, c'eſt-à-dire qu'aidé de la Grace actuelle, il peut obtenir par cette ſatisfaction la Grace d'une entiere converſion ſans laquelle jamais le péché ne lui ſeroit remis.

Les Théologiens appellent *œuvres ſatisfactoires*, celles par leſquelles nous ſatisfaiſons à Dieu pour nos péchés: ce ſont la priere, le jeûne, & l'aumône, particuliérement déſignées dans l'Ecriture, & recommandées par les Saints Peres. Le Concile de Trente y ajoute tous les pieux exercices de la vie ſpirituelle, c'eſt-à-dire, toutes les peines que nous nous impoſons pour expier nos péchés; & de plus les afflictions temporelles que Dieu nous envoye,

pourvû cependant que nous les ſouffrions avec patience. Il déclare en même tems que c'eſt principalement par la priere, l'aumône & le jeûne, que nous ſatisfaiſons pour nos péchés. En effet tous les Actes intérieurs & extérieurs de charité, & de Religion envers Dieu, ſe rapportent à la priere; tous les actes de charité envers le prochain, à l'aumône; & toutes les pratiques de mortification au jeûne; ainſi comme tout péché eſt ou contre Dieu, ou contre le prochain, ou contre nous-mêmes, nous ſatisfaiſons à Dieu par la priere, au prochain par l'aumône, & nous nous puniſſons nous-mêmes par le jeûne.

Les Confeſſeurs en vertu du pouvoir des clefs qu'ils tiennent de Jeſus-Chriſt, ont droit d'impoſer aux pénitens certaines ſatisfactions; ils doivent même le faire, puiſque la ſatisfaction eſt une partie intégrante du Sacrement. Cette ſatisfaction, ou Pénitence doit être proportionnée aux péchés, & aux forces du pénitent; ſur quoi on peut voir la Seſſ. 14. Ch. 8. du Concile de Trente, & l'inſtruction de S. Charles aux Confeſſeurs.

Le Pénitent eſt tenu de ſon côté d'accepter & d'accomplir au plutôt la pénitence qui lui eſt impoſée, ſous-peine de péché mortel, s'il refuſe, ou néglige de le faire, ſurtout lorſque cette pénitence eſt donnée pour cauſes graves & ſérieuſes. D'où il ſuit que perſonne ne peut ſe décharger ſur un autre d'une pénitence impoſée dans le Sacré Tribunal. L'obligation de ſatisfaire eſt perſonnelle. Néanmoins un Fidéle peut en quelque ſorte, & comme l'on dit, *de congruo*, ſatisfaire pour un autre, pourvû que 1°. l'un & l'autre ſoient en état de grace; 2°. Que la Pénitence ne ſoit point celle qui auroit été impoſée par le Confeſſeur. Ce ſentiment eſt une ſuite & un effet de la Communion des Saints, en vertu de laquelle l'acte d'un Fidéle devient celui d'un autre par le lien de la charité qui ne fait de tous les Chrétiens qu'un ſeul corps avec Jeſus-Chriſt ſelon les paroles de S. Thomas. Qu. 13. Suppl. Art. 2.

Les effets de la ſatisfaction ſont d'obtenir la rémiſſion des peines temporelles qui reſtent à payer à la Juſtice divine; de remédier aux reſtes des péchés, & aux mauvaiſes habitudes; de fortifier l'ame contre les tentations; mais elle ne produit ces effets qu'à l'égard des pénitens qui ſont ren-

trés en grace avec Dieu; car *il eſt neceſſaire*, dit le Catechiſme Romain, *que celui qui ſatisfait à Dieu ſoit juſtifié, & ami de Dieu*, les œuvres faites hors l'état de grace n'étant point ſatisfactoires au moins *de condigno* comme l'enſeignent les Théologiens d'après S. Thomas. A l'égard des autres, c'eſt-à-dire de ceux qui n'ont point encore obtenu la rémiſſion de leurs pechés, l'effet de la ſatisfaction eſt de contribuer à obtenir les diſpoſitions & les graces néceſſaires pour parvenir à la juſtification.

SATISFACTION *de Jeſus-Chriſt*. Elle a été une ſatisfaction proprement dite, pleine & entiere & dans toute la rigueur de la juſtice, parce qu'elle a toutes les conditions d'une ſatisfaction parfaite. Car 1°. L'action par laquelle Jeſus-Chriſt a ſatisfait à Dieu étoit libre, bonne, faite par une perſonne juſte & agréable à la perſonne offenſée, par une perſonne revêtue de notre humanité. 2°. Elle a été acceptée & récompenſée par la perſonne offenſée, en vertu d'une convention de la part de Dieu d'accepter & de récompenſer cette action: *s'il donne ſa vie pour le péché*, dit Iſaïe en parlant du Meſſie, *il verra une poſtérité éternelle*. Iſaïe 53. 3°. La ſatisfaction étoit proportionnée à l'offenſe; en effet la grandeur de l'offenſe ſe meſurant ſur la dignité offenſée, l'offenſe faite à la Majeſté de Dieu étoit infinie; or les mérites de Jeſus-Chriſt étant infinis, la ſatisfaction a dû l'être pareillement. 4°. Elle a été faite du propre fonds de celui qui a ſatisfait; puiſque c'eſt Jeſus-Chriſt lui-même qui s'eſt offert, que c'eſt lui-même qui a lavé nos iniquités dans ſon ſang. 5°. Elle a eu pour objet tous les péchés de tous les hommes en général, c'eſt-à-dire, que Jeſus-Chriſt eſt véritablement mort pour tous les hommes; vérité ſouvent répétée dans l'Ecriture: *Jeſus-Chriſt s'eſt donné lui-même pour racheter tous les hommes..... Il veut que tous les hommes ſoient ſauvés.....* 1. Tim. 2..... *Qui eſt le Sauveur de tous & principalement des Fidéles...* Ibid. 4. *Lui-même eſt la victime de propitiation pour nos péchés, non pour les autres ſeulement, mais pour les péchés de tout le monde.* Joan. 2. *Jeſus-Chriſt eſt mort pour tous....* 2. Cor. 5. 15.

Tous les Peres enſeignent la même Doctrine, & conviennent néanmoins avec le Concile de Trente, que tous

les hommes ne reçoivent pas le bienfait de la mort de Jesus-Christ ; mais seulement ceux auxquels le mérite de sa Passion est appliquée, & qui font un bon usage des graces que Jesus-Christ leur a méritées par sa mort. Conc. Trid. Sess. 6. 3. Cette exception n'a pas besoin de preuve, elle n'est que trop évidente par le nombre de ceux ou qui n'ont point encore reçu le don de la foi, ou qui sont hors de l'Eglise Catholique, ou qui lui appartenant encore extérieurement, menent une vie criminelle.

SAUVEUR, ce nom a été donné par l'Ecriture à plusieurs hommes suscités de Dieu pour délivrer son peuple; mais il est spécialement affecté à Jesus-Christ le Sauveur du Monde. L'Ange annonçant la naissance de ce divin Messie, dit qu'il s'appellera *Jesus*, c'est-à-dire, *Sauveur*.

SCANDALE. Ce mot vient d'un verbe Latin *scandere*, qui signifie franchir, & se dit éthymologiquement d'une petite éminence, ou d'une pierre élevée dans un chemin, par-dessus laquelle il faut passer, si on ne veut se blesser en heurtant contre elle : théologiquement pris, il signifie un obstacle spirituel qui nuit au prochain, & le fait pécher. On le divise en actif & passif. Le *scandale actif* est une parole ou une action mauvaise qui donne occasion à la ruine spirituelle du prochain. Il n'est point nécessaire que cette parole ou cette action soit mauvaise en soi ; il suffit qu'elle soit telle par le défaut de quelque circonstance. L'omission d'une parole ou d'une action peut, en certaines circonstances, être pareillement réputée *scandale actif*. Si l'intention de causer la ruine spirituelle du prochain, ou ce qui est la même chose, de le porter au péché, est expresse, le scandale est *formel & direct* Si l'intention n'est qu'implicite, ce qui arrive lorsque l'action est de soi-même ou à raison des circonstances, propre à induire dans le péché, le scandale est *interprétatif*.

Le *scandale passif* est la ruine spirituelle du prochain, causée par une parole ou une action d'autrui, souvent mauvaise, quelquefois bonne ou indifférente. C'est pourquoi ce scandale se subdivise en scandale passif *reçu & donné tout à la fois*, & en scandale *reçu, non donné*. Il est *reçu & donné tout à la fois*, quand l'action est mauvaise. Il est *reçu seulement & non donné*, quand l'action est bonne ou indifférente,

indifférente, parce qu'alors la perte de celui qui ſe ſcandaliſe, vient moins de l'action que de la propre malice ou de la foibleſſe du ſujet ſcandaliſé. Dans le premier cas, le ſcandale s'appelle *phariſaïque*, parce que les Phariſiens, par leur propre malignité, trouvoient une occaſion de chute dans les actions de Jeſus-Chriſt, toutes ſaintes qu'elles fuſſent. Dans le ſecond, c'eſt *le ſcandale des foibles*. Ce *ſcandale des foibles* peut auſſi être ou *reçu & donné tout à la fois*, ce qui arrive quand l'action eſt mauvaiſe ou réellement ou en apparence; ou *reçu ſeulement & non donné*, comme quand l'action eſt bonne ou indifférente.

Nous ſommes obligés d'éviter le ſcandale actif: cette obligation eſt fondée ſur le droit naturel & divin; mais il n'eſt jamais permis d'omettre aucun précepte, ſous prétexte d'empêcher le ſcandale paſſif, parce que chacun eſt plus obligé d'éviter de pécher ſoi-même, que d'obvier au péché d'autrui, lorſqu'on ne peut éviter l'un & l'autre inconvénient à la fois. Cependant, pour empêcher le ſcandale paſſif qui provient d'ignorance ou de foibleſſe, on eſt obligé de différer une action bonne, mais qui n'eſt pas actuellement commandée, ou une action utile & qui n'a aucune apparence de mal, juſqu'à ce que le prochain ait été averti de ne point ſe ſcandaliſer; mais, ſi, après l'avoir averti & lui avoir même expoſé la raiſon de notre conduite il perſévére dans ſa foibleſſe, le ſcandale alors ſera reçu ſeulement & non donné; &, pour s'en préſerver, nous ne ſommes point tenus d'omettre cette action, qui n'eſt mauvaiſe ni réellement ni en apparence, pourvû toutes fois que nous ayons un juſte ſujet d'agir.

Quand le ſcandale actif eſt mortel (ſoit qu'il ſoit formel ou interprétatif) on doit néceſſairement ſe confeſſer non-ſeulement de l'acte principal, mais encore du ſcandale.

SCAPULAIRE, partie du vêtement de pluſieurs Religieux. Le ſcapulaire ſe met par-deſſus la robe; il eſt formé de deux lez de drap qui couvrent le dos & la poitrine, & pendent juſqu'aux pieds ou aux genoux. *Voyez Habit Religieux.*

Le ſcapulaire des Carmes eſt différent de celui des autres Religieux; c'eſt un vêtement de laine, de couleur brune, qui ſe met ſur l'eſtomac, ſur le dos & ſur les

épaules ; il eſt compoſé de deux petits morceaux de drap de trois ou quatre pouces en carré, attachés à deux rubans. Celui que portent les Confreres de la Dévotion du Scapulaire, eſt de même. La Fête de cette Confrairie ſe célébre le 16 de Juillet.

SCHISMATIQUE, celui qui eſt dans le ſchiſme. Le Schiſmatique différe de l'Hérétique, en ce que celui-ci ſoutient des dogmes condamnés par l'Egliſe, tandis que le Schiſmatique ſe ſépare des Paſteurs légitimes & du Corps de l'Egliſe. *Voy. Schiſme, Héréſie.*

SCHISME (le) eſt une rupture de Communion, ſoit univerſelle, comme quand on ſe ſépare du Pape & de tous ceux qui communiquent avec lui ; ſoit particuliere, comme quand on renonce à la Communion de ſon Evêque ou de quelque Supérieur Eccléſiaſtique ; ſoit en érigeant une Société qui ait un Miniſtre ſéparé & indépendant ; ſoit ſimplement en refuſant de communiquer avec ceux dont on ſe ſépare. Rien ne peut autoriſer à faire ſchiſme avec l'Egliſe, pas même une excommunication injuſte. *Il falloit tout ſouffrir, plutôt que de diviſer l'Egliſe de Dieu*, dit S. Denis d'Alexandrie à l'Anti-Pape Novatien. En effet, les Saints Peres ont toujours regardé le ſchiſme comme un crime très-énorme & très-difficile à expier.

Le plus grand ſchiſme qui ait affligé l'Egliſe, eſt celui des Grecs. *Voy. Grecs.* (*Schiſme des*)

Le grand ſchiſme d'Occident eſt celui qui arriva entre Clément VII & Urbain VI, & partagea la Chrétienté depuis l'an 1378 juſqu'à l'an 1417 que Martin V fut élu au Concile de Conſtance.

Le ſchiſme d'Angleterre eſt la ſéparation de l'Angleterre d'avec l'Egliſe Romaine ; les Grecs & les Anglois ont joint l'héréſie au ſchiſme. *V. Anglicane.* (*Religion*)

SCHOLASTIC ou SCHOLASTIQUE, nom d'une Dignité ou d'un Office Eccléſiaſtique qui conſiſte à tenir ou gouverner des Ecoles. Ce Dignitaire ou cet Officier eſt appellé *Ecolâtre* dans quelques Egliſes Cathédrales. Le titre de *Scholaſtique* étoit originairement un ſimple titre d'honneur que l'on accordoit à ceux qui s'élevoient au-deſſus des autres par leur éloquence ou leur érudition.

On a appellé *Théologie Scholaſtique*, cette partie de la

Théologie qui diſcute les queſtions par le ſecours de la raiſon & des argumens. *Voy. Théologie.*

SCHOLASTRIE. Ce nom eſt quelquefois donné à la Dignité ou à l'Office d'Ecolâtre. *Voy. Ecolâtre, Scholaſtic.*

Scholaſtrie ſe dit auſſi en général de tous les Offices Eccléſiaſtiques dont les fonctions conſiſtent à enſeigner.

SCIENCE de Dieu (la) eſt une connoiſſance parfaite de tout ce qui peut être ſçu & connu. Cette ſcience, conſidérée par rapport à Dieu, eſt une & ſimple, parce que c'eſt l'eſſence même de Dieu en tant qu'elle connoît; par rapport à l'objet qui en eſt le terme, elle ſe diviſe en ſcience de *ſimple intelligence* & en *ſcience de viſion*. L'objet de la ſcience de *ſimple intelligence* eſt tout ce qui eſt purement poſſible, c'eſt-à-dire, tout ce qui pourroit être, mais qui ne ſera point. L'objet de la *ſcience de viſion* eſt tout ce qui exiſte ou exiſtera. Quelques Théologiens admettent en Dieu une troiſieme eſpéce de ſcience, qu'ils appellent *moyenne* ou *ſcience des futurs conditionnels*, dont l'objet ſeroit toutes les choſes qui exiſteroient, ſuppoſé que quelque condition eût lieu. Mais ne paroît-il pas que cette addition eſt inutile? En effet, la condition ſera poſée ou ne la ſera pas; dans le premier cas, l'objet de cette ſcience appartient à la ſcience de viſion: dans le ſecond, il eſt du reſſort de la ſcience de ſimple intelligence.

Tout eſt préſent à Dieu, rien de paſſé ni de futur pour lui; ce n'eſt donc que par rapport à nous que la connoiſſance qu'il a des choſes futures, s'appelle *preſcience*. Cette preſcience ne néceſſite point les choſes futures, 1°. parce qu'elle n'eſt point la cauſe de leur exiſtence future; 2°. parce qu'elle ne change rien à la condition naturelle des choſes qui arrivent ou néceſſairement ou librement, ſelon la diverſité des cauſes ſecondes dont elles dépendent; 3°. parce qu'elle comprend non-ſeulement l'événement, mais le mode même de l'événement.

Dieu étant un Etre ſouverainement parfait, la connoiſſance qu'il a des êtres, doit être & eſt réellement infinie & très-parfaite, c'eſt-à-dire, 1°. *certaine & infaillible*, parce que la Divinité ne peut être ſujette à l'erreur; 2°. *compréhenſive*, parce que rien, dans aucun objet, ne peut échapper à ſa pénétration; 3°. *univerſelle*, parce qu'elle

s'étend à tout ce qui peut être connu ; 4°. *très-simple* ; parce que Dieu connoît parfaitement tout d'un seul & même acte, & sans le secours du raisonnement ; 5°. *immuable*, parce que Dieu ne peut ni perdre aucune connoissance, ni en acquérir de nouvelles. Aussi l'Apôtre, ravi d'admiration, s'écrie : *O profondeur des trésors de la sagesse & de la science de Dieu* ! Rom. 11. *Le Seigneur connoît toutes les pensées des hommes*, dit le Prophête Roi, Ps. 93. & ailleurs, *la connoissance que vous avez de moi, Seigneur, est admirable ; elle est trop parfaite pour que je puisse m'y soustraire*, Ps. 138.

SCIENCE des Ecclésiastiques: *Voy. Ordres*, art. dispositions. *Voy.* aussi l'article *Canons*.

SCRUPULE (le) en général, est une incertitude de l'ame, dont le sujet est quelquefois juste, quelquefois vain & frivole. Ce mot *scrupule* est formé du mot latin *scrupus*, ou *scrupulus*, qui se dit d'une petite pierre qui blesse au pied, & empêche de marcher librement.

Le scrupule fondé sur un juste motif, est le remors qui suit une action criminelle. Le scrupule proprement dit est celui dont le sujet est frivole. Trois choses s'y rencontrent; 1°. Cette raison vaine & légere qui rend l'ame incertaine. 2°. La crainte de pécher qui en résulte. 3°. L'inquiétude & le trouble de l'ame. Le scrupule considéré par rapport à un acte humain, se divise en antécédent, concomitant, & conséquent.

Quoique le scrupule convienne avec le doute, en ce que la crainte de pécher est commune à l'une & à l'autre, il en différe par la qualité du motif de cette crainte. Dans le doute, ce motif est solide & fondé. Dans le scrupule, il est léger & puérile.

Les scrupules reconnus certainement pour tels doivent être mépriſés. Mais il n'est jamais permis d'agir contre ſes ſcrupules, avant que de les avoir déposés ; parce qu'il est toujours illicite d'agir contre sa conscience même erronée. Un remede des plus efficaces contre les scrupules, est une humble & sincere soumission aux avis d'un Directeur prudent & éclairé.

SCRUTIN, ce mot formé du latin signifie *recherche*. On le dit d'une maniere d'élire secrettement ou de la re-

cherche que l'on fait des suffrages donnés par des billets fermés qui se [illegible] dans quelque vaisseau. Le Concile de Latran tenu sous le Pape Innocent III exige pour les élections qui se font par [illegible] qui soient du corps des électeurs & qui après avoir reçu secrettement les suffrages, les [illegible] par écrit, les comparent nombre à nombre, & les publient ensuite devant les électeurs.

SECREY, ce qui doit être tenu caché sans le découvrir à personne. L'obligation de garder le secret est de droit naturel. Il est néanmoins des cas où l'on peut ou l'on doit même s'en dispenser, lorsque la chose tenue secrette peut, si elle n'est pas révélée, porter préjudice au Prince, à l'Etat, au salut d'un particulier ou causer sa ruine totale. En gardant un tel secret non seulement on violeroit la charité due au prochain, mais encore on se rendroit complice du crime qui seroit commis, c'est la Doctrine des Peres de l'Eglise.

SECRET *ou sceau de la Confession. Voy. Confession.*

SECRETTE, Oraison que le Prêtre récite à la Messe après l'Offertoire. Elle est ainsi nommée parce qu'elle se dit tout bas.

SECTAIRE, celui qui fait profession d'une Doctrine particuliere. *Voyez Secte.*

SECTE, nom collectif sous lequel on désigne plusieurs personnes qui ont embrassé des opinions particulieres. Ce nom en matiere de Religion se prend toujours en mauvaise part, parce qu'il n'y a qu'une opinion qui est la vraie, celle adoptée par l'Eglise Catholique & dont il n'est pas permis de s'écarter.

SECTION de Benefice, division qui se fait d'un Benéfice. Lorsque cette division est necessaire & utile à l'Eglise, on observe les mêmes formalités que pour l'union de deux Bénéfices. Dans ce cas, cette division ou section se fait en formant deux titres différens qui ayent chacun leur titulaire. Si une Paroisse, par exemple, est trop étendue pour qu'elle soit desservie par un seul Titulaire on divise non le titre, mais le territoire par l'établissement d'une nouvelle Paroisse. Mais les Canons ont toujours proscrit ce partage abusif par lequel on met les revenus d'un côté & les charges de l'autre. Lorsque le Titulaire d'un Prieuré par con-

séquent, autorisé par Sentence de l'Official, y met un Vicaire perpétuel pour l'administrer en lui payant la desserte, garde le surplus des revenus de ce Prieuré, & en fait un Prieuré simple ; il y a lieu en ce cas au dévolut. Mais, comme on l'a observé, on voit rarement les Dévolutaires réussir, parce que pendant le cours du procès le Titulaire du Prieuré ne manque pas d'offrir de le desservir en personne ; au moyen de quoi il est maintenu, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du premier Septembre 1669.

SÉCULARISATION, Acte par lequel on rend Séculier ce qui étoit Régulier.

On distingue deux sortes de sécularisations, les personnelles & les réelles. Les premieres ont rapport aux personnes des Religieux ; les autres aux Bénéfices réguliers. La sécularisation est mixte lorsque l'on sécularise un Monastére & les Religieux qui y sont.

La sécularisation personnelle se fait ou par dispense du Pape pour des causes légitimes ou par la nomination à un Bénéfice dont les fonctions sont toutes séculieres ; mais aucun autre Bénéfice que l'Episcopat ne sécularise un Religieux. Il est dispensé de la régle qu'il avoit embrassée par la cérémonie de son Sacre. *Voyez Evêque.*

C'est une maxime reçue en France que le Religieux sécularisé ne succéde point à ses parens dans le Royaume, quoique ses parens puissent lui succéder.

A l'égard des sécularisations de certains Bénéfices, ou de tout un corps, Communauté, ou Monastére, elles ne peuvent se faire que par le concours des deux Puissances, parce que l'ordre public y est intéressé. Suivant les formalités observées le plus ordinairement ; le Chapitre qui demande d'être sécularisé obtient un brevet par lequel Sa Majesté lui permet de faire instance auprès de Sa Sainteté pour le changement de leur Eglise, de l'état régulier en séculier. Lorsque les Bulles ont été obtenues & fulminées, le Chapitre obtient du Roi d'autres Lettres patentes par lesquelles Sa Majesté confirme ce qui a été fait, & le tout doit être enrégistré dans les Cours.

La Bulle de sécularisation est considérée en France comme la régle du nouvel état des Eglises sécularisées,

lorsque dans cette Bulle [illegible] maximes & aux usages du Royaume. [illegible] en matiere de Bénéfices [illegible] sur les autres gentes de vacance [illegible] contre les Brevetaires du Roi, [illegible] ment de fidelité, de [illegible] dultaires. On distingue [illegible] été faite avant ou [illegible] On juge dans le premier [illegible] former aux conditions [illegible] décide dans le second [illegible] apposer à la sécularisation [illegible] préjudiciables & [illegible]

Nonobstant [illegible] l'exemption & [illegible] tendoient étant [illegible] une clause expresse [illegible] commun qui [illegible] mer en ce cas [illegible] dés en faveur de [illegible]

Les lettres [illegible] des Bulles de [illegible] celle-ci, » [illegible] » présent [illegible] » [illegible] » [illegible] » [illegible] » Eglise.

Les [illegible] place Monsieur [illegible] est sécularisé, [illegible] Juillet [illegible]

La sécularisation [illegible] membris, [illegible] tentes [illegible] tuels qui [illegible] ait été [illegible] ne laisse [illegible] appel [illegible] l'Arrêt [illegible]

ſécularisation, pour faire juger régulier & conventuel le Bénéfice dépendant; *Arrêt du Parlement de Paris du mois de Juin 1709 rapporté dans le Journal des Audiences.*

SÉEZ, Ville Epiſcopale de France, ſituée en Normandie. Son Evêché érigé au quatrieme ſiécle, eſt Suffragant de Rouen. La Cathédrale eſt ſous l'invocation de S. Gervais & de S. Protais. Le Chapitre qui a été autrefois Régulier de l'Ordre de S. Auguſtin a été ſécularisé en 1547; il a un Prévôt, un Chantre, cinq Archidiacres, un Pénitencier & ſeize Chanoines, à la nomination de l'Evêque. Le Diocèſe comprend cinq cens cinq Paroiſſes. L'Evêque a 16000 livres de revenu, & paye 3000 florins pour ſes Bulles. Il y a eu ſoixante & douze Evêques de ce Siége.

SEMAINE-SAINTE, derniere ſemaine du Carême; elle eſt nommée par excellence *la Semaine-Sainte* à cauſe des Myſtéres qu'on y célébre. Le premier jour de cette ſemaine ou le Dimanche des Rameaux eſt deſtiné à honorer l'entrée triomphante de Jeſus-Chriſt dans Jéruſalem. Le Mercredi Saint l'Egliſe s'occupe principalement de la Paſſion de Jeſus-Chriſt, parce que les Juifs s'aſſemblerent ce jour là pour délibérer ſur les moyens d'arrêter ce divin Sauveur & le faire mourir. Le Jeudi Saint on célébre le lavement des pieds qui fait le ſujet de l'Evangile de ce jour, l'inſtitution de la divine Euchariſtie, & l'abſoute ou la reconciliation des Pénitens, la bénédiction des huiles & du chrême pour l'uſage des Sacremens. On ne ſonne point les cloches depuis le Jeudi juſqu'au Samedi; & ce ſilence des cloches peut être regardé comme la marque d'une profonde triſteſſe. Le Vendredi-Saint eſt entiérement conſacré à honorer le Myſtére de la Paſſion & de la mort de Jeſus-Chriſt. Le Saint Sacrifice n'eſt point offert ce jour-là, parce que l'Egliſe regarde la célébration de la Meſſe comme une action de joie, & elle eſt ce jour toute en deuil à cauſe des ſouffrances de ſon Epoux. Pendant le Samedi-Saint on revere le Myſtére de la ſépulture de Jeſus-Chriſt & de ſa deſcente aux Enfers. Dans la primitive Egliſe on ne célébroit aucun Office public le Samedi-Saint au matin. Les Chrétiens ne commençoient le ſervice public de ce jour que le ſoir. C'eſt pour cela que

dans cet Office, qui a coûté de la longueur [illegible]
assez avant dans la nuit. [illegible]
coupée de la réfection [illegible]

SEMAINES *de Dieu* [illegible]

SEMAINIER ou [illegible]
pour officier dans un Chœur.

SÉMINAIRE. [illegible]
sont instruits de toutes [illegible]
titution des Séminaires et [illegible]
en rapporter l'origine [illegible]
que les anciens Evêques [illegible]
écoles tant [illegible]

On a distingué [illegible]
pour former [illegible]
petits Séminaires; [illegible]
les Ordres & à faire [illegible]
sont des maisons [illegible]
mes; & les [illegible]
jets pour les [illegible]

L'Ordonnance [illegible]
& des Edits [illegible]
Evêques, [illegible]
Mais nonobstant ces [illegible]
des Lettres [illegible]
elles sont [illegible]
du Royaume pour [illegible]
les doter. Les [illegible]
des Séminaires [illegible]
fiction sur les biens [illegible]
Bénéfices. La [illegible]
favorable loi [illegible]
déles. A son [illegible]
l'autorité du Roi & [illegible]
la forme ou à [illegible]
auquel la connoissance [illegible] *Mem. du Clergé*, tom. 2 [illegible]

La dotation [illegible]
regardée comme [illegible]
la contribution générale [illegible] *Mem. du Clergé*, tom. 2. p. 829 & suiv.

[illegible]

bre 1669 & 15 Juillet [illegible], que les Curés & autres Ecclésiastiques ne peuvent interpréter appel comme d'abus des Ordonnances rendues par les Evêques, leurs Grands-Vicaires & les Archidiacres, soit qu'ils fussent dans le cours de leurs visites, ou qu'ils n'y fussent pas, par lesquelles ils ordonnent auxdits Ecclésiastiques verbalement ou par écrit de se retirer pendant un court espace de tems au Seminaire.

Un Chanoine qui reste au Seminaire pendant le tems fixé par son Evêque, pour recevoir les Ordres sacrés est réputé présent, parce qu'il y va de l'intérêt de l'Eglise. Ce seroit différent s'il se retiroit au Seminaire par dévotion, parce que cela n'est point de nécessité absolue & ne concerne point le bien public du Diocèse. *Voyez Résidence.*

SEMI-PELAGIANISME, le jeu, comme le porte ce terme, l'adoucissement du Pélagianisme, ou le Pélagianisme mitigé; les Pélagiens forcés successivement de reconnoître le péché originel, & la nécessité d'une grace intérieure, mais voulant toujours faire dépendre de l'homme, son salut & sa vertu, prétendirent que cette grace devoit se donner aux mérites. C'est cette opposition à la gratuité de la grace qui constitue ce qu'on appelle le *Semi-pélagianisme*. Ceux qui entreprirent de soutenir cette opinion furent nommés *Semi-pélagiens*; ils eurent pour adversaires S. Augustin, Saint Prosper, Saint Fulgence, Saint Cesaire d'Arles. Les Papes Celestin I. Gélase & Hormisdas appuyerent la doctrine de Saint Augustin, comme étant conforme à la doctrine de l'Eglise, sur la gratuité de la grace. Le Concile d'Orange tenu en 529, déclare que l'homme depuis le péché d'Adam n'a rien de lui-même, que le péché & le mensonge; que personne ne peut aimer Dieu, croire en lui, faire le bien, s'il n'est prévenu par la grace; il établit non-seulement le dogme du péché originel, mais encore la gratuité de la grace & de la foi. En 855 les Peres d'un Concile tenu à Valence s'expriment sur la même matiere, en ces termes: » Nous confessons hardiment la prédestination des Elus à la » vie, & la prédestination des méchans à la mort; mais dans » le choix de ceux qui seront sauvés, la misericorde de » Dieu précéde leurs mérites; & dans la condamnation de » ceux qui périront, leur démérite précéde le juste jugement

» de Dieu. Touchant la grace par laquelle ſont ſauvés ceux » qui croyent, ſans laquelle aucune créature raiſonnable » n'a jamais bien vêcu ; & touchant le libre arbitre affoi- » bli dans le premier homme, & guéri par la grace de » Jeſus-Chriſt, nous croyons ce qu'ont enſeigné les Peres » par l'autorité de l'Ecriture ; ce que le Concile d'Afrique » & le Concile d'Orange ont déclaré, & ce que les Papes » ont tenu. » Après ces déciſions le Sémi-pélagianiſme diminua inſenſiblement, quoiqu'il ait eu des défenſeurs juſques vers le onziéme ſiécle.

SENEZ, Ville Epiſcopale de France, ſituée dans la haute Provence. Son Evêché érigé vers l'an 450 eſt Suffragant d'Embrun. La Cathédrale eſt ſous l'invocation de Notre-Dame. Son Chapitre après avoir été régulier de l'Ordre de Saint Auguſtin fut ſécularisé en 1650. Il conſiſte en trois Dignités, le Prévôt, l'Archidiacre & le Sacriſtain. L'Evêque y nomme ainſi qu'aux Canonicats qui ſont au nombre de huit. Le Diocèſe comprend trente-deux Paroiſſes. Le revenu de l'Evêché eſt de 10000 livres ; la taxe pour les Bulles de 300 florins. On compte quarante-trois Evêques de ce ſiége.

SENLIS, Ville Epiſcopale de France, ſituée dans l'Iſle de France. Son Evêché érigé au troiſieme ſiécle du tems de Saint Denis eſt Suffragant de Rheims. La Cathédrale eſt ſous l'invocation de Notre-Dame ; ſon Chapitre a trois Dignités & dix-huit Chanoines. Les Dignitaires ſont le Doyen, le Chantre & l'Archidiacre. Le Doyenné eſt électif ; les autres Dignités & les Canonicats ſont à la nomination de l'Evêque. Le Diocèſe contient ſoixante-ſeize Paroiſſes. L'Evêque a 18000 livres de revenu & paye 1254 florins pour ſes Bulles. On compte cent un Evêques de ce ſiége. Il s'eſt tenu dans cette Ville onze Conciles.

SENS, Ville Archiepiſcopale de France, ſituée en Champagne. Ce ſiége a été érigé en Evêché au troiſiéme ſiécle & en Métropole au quatriéme. L'Archevêque ſe qualifie Primat des Gaules & de Germanie, mais c'eſt un titre ſans exercice. Il a trois Suffragans, Troyes, Auxerre & Nevers. La Cathédrale eſt ſous l'invocation de S. Etienne, premier martyr. Son Chapitre a cinq Dignités, quatre Perſonnats & trente Chanoines. Les Dignitaires ſont le pre-

mier Archidiacre, le Trésorier, le Doyen, le Pénitencier & le Celerier. Le Doyenne [illegible] sont électifs par le Chapitre & [illegible] que. Les autres [illegible] nation de l'Archevêque. [illegible] pitres, vingt-neuf [illegible] Paroisses partagées [illegible] l'Archevêché [illegible] de 6166 florins. [illegible] ques de Sens. [illegible] Conciles.

SENS de l'Ecriture sainte [illegible] médiate ou [illegible] pourquoi on en distingue [illegible] est la signification [illegible] ment, ou figurément [illegible] tion médiate ou [illegible] d'une chose signifiée par [illegible]

Le Sens [illegible] *tal propre*, qui est la signification [illegible] prises au [illegible] *merez le Seigneur* [illegible] *chain comme vous* [illegible] *moignages*. [illegible] Le Sens [illegible] médiate des [illegible] tences & semblables. [illegible] *le Leopard* [illegible] *scandalise* [illegible]

Le Sens mystique est [illegible] *anagogique*. En effet [illegible] prises au [illegible] littéral [illegible] quelquefois une signification [illegible] foi, & à l'Eglise [illegible] *allégorique* [illegible] la charité; & c'est [illegible] triomphante, & à la [illegible] & c'est le Sens *anagogique* [illegible] table & littéral, mais non [illegible]

même paſſage a quelquefois le double ſens littéral, le propre, & le métaphorique. Le littéral & les trois eſpéces de ſens myſtique, ſe trouvent quelquefois réunis dans un même trait, exemple: *Abraham*, dit l'Apôtre aux Gal. 4. *a eu deux fils; l'un de la ſervante Agar, l'autre de la femme libre, Sara*; voilà le ſens hiſtorique & littéral.... *Ces choſes ſont dites par allégorie; car elles ſignifient les deux Teſtamens*; voilà le ſens allégorique, dans lequel Abraham déſigne Dieu; les deux femmes indiquent les deux Teſtamens; Iſmaël & Iſaac ſont la figure des deux peuples, le peuple Juif, eſclave de la Loi, & le peuple Chrétien libre par la grace de Jeſus-Chriſt..... *Mais cette Jéruſalem d'en haut, qui eſt notre mere, eſt libre*; voilà le ſens anagogique dans lequel la Jéruſalem céleſte ou l'Egliſe triomphante eſt ſignifiée par la Jéruſalem terreſtre..... *Mais de même que celui qui étoit né ſelon la chair, perſécutoit celui qui étoit né ſelon l'eſprit, de même maintenant*, &c.; voilà le ſens *tropologique*, par lequel ſous la figure de la perſécution d'Iſaac par Iſmaël, eſt ſignifiée la perſécution des Chrétiens par les Juifs, &c.

Quelquefois un ſeul mot de l'Ecriture ſouffre les quatre ſens dont nous venons de parler. Par exemple, ce mot *Jéruſalem* ſignifie à la lettre, une ville de la Judée: *allégoriquement*, l'Egliſe militante: *tropologiquement*, l'ame fidéle: *anagogiquement*, la céleſte patrie. Il y a pluſieurs régles ſagement établies, & qu'on doit obſerver par rapport aux ſens divers de l'Ecriture: 1°. C'eſt de s'attacher au ſens que l'Egliſe donne à l'Ecriture, ſur-tout dans les matieres de foi: or, l'Egliſe s'explique par la tradition, c'eſt-à-dire, les déciſions des Conciles & le ſentiment de la plus grande partie des Peres. 2°. Lorſque le ſens littéral de l'Ecriture n'enferme aucune abſurdité, c'eſt le véritable ſens; on doit d'abord s'appliquer à ce ſens littéral, parce qu'il eſt le fondement des autres. 3°. On doit regarder Jeſus-Chriſt comme caché dans la Loi ancienne, & manifeſté dans la nouvelle. 4°. Il ne faut pas s'en rapporter à ſes propres lumieres, ſur-tout lorſqu'on ignore le texte original; ſçavoir, l'Hébreu ou le Grec. Le plus ſûr eſt de conſulter les meilleurs Interprêtes.

SENTENCE, jugement ſujet à l'appel, rendu ſur des conteſtations portées en Juſtice.

ge d'Eglise [illegible]
ecuté [illegible]
nni appellatione [illegible]
e Rome est [illegible]
comme de [illegible]
t neanmoins [illegible]
[illegible]
le 166[illegible]
[illegible]

la plûpart des anciens Peres ont cru que les Septante avoient traduit toute la Bible : Saint Jérôme ſur le témoignage de pluſieurs Auteurs, aſſure que les Septante n'ont traduit que les cinq Livres de Moyſe. Mais ſi la verſion des autres Livres de la Bible n'eſt pas des mêmes Traducteurs, il faut toujours avouer qu'elle eſt très-ancienne, & que les Juifs n'en ont point eu d'autres avant Jeſus-Chriſt. Cette verſion des Septante a toujours été fort autoriſée dans l'Egliſe. *Voyez Bible.*

SEPTENAIRE, ce nom eſt donné à un Profeſſeur ou Régent, qui après avoir profeſſé authentiquement pendant ſept ans dans une Univerſité, en obtient des lettres de *Septennium*, à l'effet de jouir de certains droits d'expectative & de préférence, *Voyez Gradué.*

SEPTUAGESIME, nom du Dimanche qui arrive trois ſemaines avant le premier Dimanche de Carême, appellé *Quadrageſime* qui veut dire *quarantaine.* En rétrogradant par dégrés juſqu'aux trois Dimanches précédens, & en gardant l'ordre des nombres par dixaines depuis quarante juſqu'à ſoixante-dix, on a donné à ces Dimanches le nom de *Quinquageſime*, *Sexageſime* & *Septuageſime.*

SEPULTURE, acte d'inhumation.

Sépulture ſe dit auſſi du lieu où on enterre un corps mort.

L'Egliſe Paroiſſiale ou le Cimetiere qui en dépend, eſt le lieu de la ſépulture de ceux qui meurent dans la Paroiſſe, à moins qu'ils n'aient choiſi leur ſépulture ailleurs. Le corps, dans ce cas, doit être inhumé dans l'Egliſe déſignée par le défunt, après néanmoins qu'il a été préſenté à l'Egliſe Paroiſſiale. Il eſt même néceſſaire que ceux qui choiſiſſent le lieu de leur ſépulture ailleurs que dans leur Paroiſſe, faſſent connoître leur volonté par teſtament ou quelqu'autre acte par écrit, ou au moins par le témoignage de deux parens ou de trois témoins domeſtiques. Un Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 15 Mai 1713, a jugé que le Curé ne pouvoit prétendre alors que la quarte funébre. *Voy. Quarte funéraire.*

Il n'appartient qu'aux Curés, aux Patrons & aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, d'être enterrés dans le Chœur des Egliſes.

& des Eccléſiaſtiques qui aſſiſtent aux enterremens & ſépultures. *Voy. Honoraire.*

SERAPHIN. Ce mot Hébreu, qui ſignifie *ardent, enflammé de l'amour de Dieu*, a été donné à l'Ange de la premiere Hiérarchie des Chœurs ou des Eſprits céleſtes. *Voy. Anges.*

SERMENT (le) eſt un acte de Religion, par lequel on prend Dieu à témoin de ce que l'on aſſure ou promet. Le ſecond précepte du Décalogue défend de prendre le nom de Dieu en vain ; ainſi le ſerment, pour être légitime, doit 1°. n'être fait que pour découvrir la vérité ; 2°. n'avoir pour objet qu'une choſe véritable ; 3°. n'être proféré qu'avec révérence, c'eſt-à-dire, avec diſcrétion & après avoir mûrement examiné ſi le ſujet eſt aſſez important ; 4°. n'être fait que pour une choſe honnête, juſte & licite. Les ſermens que l'on fait en jurant par les Créatures, par l'Evangile, par les Saints, exigent les mêmes conditions, pour être légitimes.

On eſt obligé de garder les promeſſes confirmées par ſerment, dès que les choſes promiſes ſont juſtes & raiſonnables, & qu'on peut les exécuter : on péche ſi on y manque, ſelon ces paroles de l'Ecriture : *Rendez au Seigneur vos juremens*, Exod. 20. Mais cette obligation ceſſe, 1°. quand la matiere du ſerment devient impoſſible ou illicite par quelque loi du Supérieur ou Eccléſiaſtique ou Séculier. 2°. Par la remiſe de celui en faveur de qui le ſerment a été fait. 3°. Par l'irritation du ſerment, c'eſt-à-dire, lorſque celui qui a juré, n'a pas été en droit de le faire, par exemple, ſi la matiere du ſerment étoit ſoumiſe à l'autorité de ſon Supérieur. 4°. Par la diſpenſe du Supérieur qui a droit de la donner.

Il n'eſt point permis de contraindre au ſerment celui qu'on eſt aſſuré ou qu'on croit probablement devoir ſe parjurer ; 1°. parce que l'Ecriture défend d'être témoin du parjure d'autrui. 2°. Parce qu'on expoſe ainſi ſon prochain au danger de ſe damner. On doit néanmoins excepter de cette régle les Juges qui, étant des perſonnes publiques, ne peuvent point refuſer à ceux qui le requiérent, d'exiger le ſerment d'une telle perſonne, qu'ils prévoient eux-mêmes devoir jurer contre la vérité.

pent être réguliérement faite que par des Notaires Apoſtoliques, ſuivant l'article VII de l'Edit du mois de Décembre 1691, portant création de ces Officiers.

Le Brévetaire doit faire inſinuer ſa réquiſition au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques dans le délai d'un mois; & s'il eſſuye un refus, ou s'il obtient des proviſions, il doit faire inſinuer l'un ou l'autre dans le même délai. *Voy. Inſinuation.*

Les conteſtations concernant les Brévets de ſerment de fidélité, & les droits des Brévetaires, ſont portées au Grand-Conſeil. *Voy. Brévet.*

SERMON, diſcours Chrétien, prononcé dans une Egliſe aux Fidéles aſſemblés, pour les inſtruire des vérités de la Religion, & les rappeller à la pratique des vertus Chrétiennes. Les Sermons dont on a lieu d'eſpérer le plus de fruits, ſont ceux qui enſeignent les grands préceptes de la Morale Evangélique. Des diſcours entiers contre les incrédules, n'apprennent que trop ſouvent aux Fidéles qu'il y a des hommes aſſez abbrutis par leurs paſſions pour préférer les ténébres de l'erreur à la lumiere conſolante de la révélation. Mais ce n'eſt pas aſſez à un Prédicateur d'avoir bien choiſi ſon ſujet, il faut encore qu'il le traite de la maniere la plus avantageuſe pour ſon Auditoire. Trop de diviſions & de ſubdiviſions, dans un diſcours, partagent l'attention de l'Auditeur, annoncent l'art de l'Orateur, & interrompent cette gradation de ſentimens & de raiſonnemens qui touchent & perſuadent. L'Orateur Chrétien obtiendra plus ſûrement le but qu'il ſe propoſe, s'il réduit ſon diſcours à une ſeule propoſition, ou du moins à deux propoſitions particulieres qui puiſſent ſe rapporter à une propoſition générale, & s'il diſpoſe, dans la ſuite de ſon diſcours, dix ou vingt vérités, de façon que celles qui ſuivent, ajoutent quelque dégré de force à celles qui ont précédé, ou ſervent à les prouver, à les confirmer, à les éclaircir.

SERVICE *divin*, Offices ou Prieres que les Chrétiens aſſemblés font à l'Egliſe pour honorer le Souverain Créateur. *Voy. Office divin.*

Hors le cas de trouble & de ſcandale public, tout ce qui regarde le Service divin n'eſt point de la compétence du Juge Séculier.

: aux Evêques à qui il appa[illegible]
Statuts & Reglemen[illegible]
apitres même exemp[illegible]
Cathédrale aucun [illegible]
ntation ou [illegible]
foit, sans le con[illegible]
on de l'Evêque [illegible]
gard de [illegible]
ivers à pourvoi[illegible]
e *Fabrique*
VIII[illegible]
[illegible]
Marchand[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

VIII. Il ſuit le même ordre que les Décrétales, & il eſt de même diviſé en cinq Livres. *Voy. Décrétales.*

SIEGE ſe dit de la chaire ſur laquelle ſont aſſis les Paſteurs de l'Egliſe pour enſeigner les peuples, & par extenſion des droits qui ſont attachés à cette place.

Siége Apoſtolique. Cette expreſſion eſt conſacrée pour déſigner le Siége Epiſcopal de la ville de Rome, appellé auſſi *Saint Siége*, à cauſe de la primauté & de la dignité du Chef des Paſteurs, qui y eſt aſſis.

Siége Epiſcopal, Siége d'un Evêque ou Archevêque.

Siége Abbatial, Siége d'un Abbé Prélat, Régulier ou Commendataire.

SIGNATURE *de Cour de Rome*, ſupplique répondue par le Pape.

Signature, ſe dit auſſi d'un reſcrit de Cour de Rome expédié en papier ſans être ſcellé.

Les expéditions de la Chancellerie Romaine étant devenues fréquentes dans le Royaume, on a trouvé que les Bulles expediées en parchemin & ſcellées en plomb étoient de trop grandes dépenſes pour les petits Bénéfices & autres objets de peu d'importance. C'eſt pourquoi on a ſupplié le Pape d'envoyer de ſimples ſignatures en papier ſans ſceau pour tous les Bénéfices au deſſous des premieres Dignités des Cathédrales & Collégiales. Cependant dans l'étendue de la Légation d'Avignon & dans quelques Provinces du nombre de celles qu'on nomme pays d'obédience ou d'uſage, les Officiers de la Chancellerie Romaine n'y envoient aucune expédition qu'en forme de Bulle.

La ſignature, ainſi appellée à cauſe de ſa principale forme qui eſt le ſeing du Pape, contient la ſupplication, la ſignature du Pape ou de ſon Delégué & la conceſſion de la grace. Il y en a de deux ſortes, la ſignature de grace & la ſignature de juſtice. La premiere a lieu dans les matieres Beneficiales, la ſeconde dans les matieres contentieuſes. *Voyez Reſcrit.*

Lorſque le Pape ſigne ces reſcrits, c'eſt ordinairement par *fiat ut petitur*, ou ſimplement par *fiat* avec la premiere lettre de ſon nom. Quelquefois le Pape ajoute à ſa ſignature *proprio motu*, mais cette clauſe n'eſt pas reçue en France. Le Vice-Chancelier ou celui qui eſt commis par

ie, signe ainsi, *concessum ut petitur in præsentia D. N*
, & ensuite il met les lettres initiales [illegible]
s graces signées par *fiat* sont toujours [illegible]
sions par *concessum*, quand même [illegible]
ere forme seroit en possession [illegible]
ouble *fiat* & par double *concessum* [illegible]
tés.
seconde expédition d'une [illegible]
tum, & a la même date & [illegible]
dans une signature il y a [illegible]
pression qui n'auroit pas [illegible]
, on la renvoie à l'expédition [illegible]
e ce qui a été omis [illegible]
la signature de cette [illegible]
te ad datam. Le Data [illegible]
édie & on dechire [illegible]
rsque l'omission est [illegible]
ille par obreption [illegible]
valere, qui cepe[illegible]
dont le droit [illegible]
MON, surnomme [illegible]
la magie, les [illegible]
rie sa patrie, [illegible]
s qu'ils operoient [illegible]
rels d'une mag[illegible]
tre baptisé par [illegible]
ent pour [illegible]
noient par [illegible]
du Saint-Esprit [illegible]
le Prince [illegible]
d ennemi [illegible]
chez les [illegible]
ez les autres [illegible]
e prostituée [illegible]
étoit, [illegible]
Anges, & [illegible]
Anges pour [illegible]
luits par un [illegible]
s, & [illegible]
[illegible]

qu'il débitoit, ne laiſſerent point de lui attirer des Sectateurs & des admirateurs, qui l'appelloient *la grande vertu de Dieu*. En 65 S. Pierre & S. Paul prêchant l'Evangile à Rome, Simon de ſon côté ayant promis au peuple qu'il voleroit & monteroit au Ciel, en préſence de Néron, s'éleva en effet, mais les Apôtres s'étant mis en prieres, il retomba, ſe briſa les membres, & pour ne point ſurvivre à ſa honte, il ſe précipita du haut d'une maiſon, où on l'avoit tranſporté après ſa chûte. La mort du Chef ne détruiſit point la Secte; ſes Diſciples perpétuerent l'illuſion par les preſtiges qui l'avoient produite. S. Juſtin remarque que vers l'an 150 preſque tous les Samaritains, & quelques autres, en divers Pays, reconnoiſſoient encore Simon pour le plus grand des Dieux. On voit auſſi par un Auteur qui écrivoit contre S. Cyprien, que Simon avoit encore des adorateurs vers le milieu du troiſieme ſiécle.

SIMONIE (la) eſt un vice oppoſé à la vertu de Religion, & une eſpéce de ſacrilége, dont la noirceur conſiſte; 1°. Dans le mépris que l'on fait des choſes Saintes, en les rendant vénales. 2°. Dans l'uſurpation du domaine d'une choſe dont on n'a que la diſpenſation. 3°. Dans l'abus d'une choſe ſacrée, qui ayant été reçue *gratis*, doit être donnée de même. Ce mot *Simonie* vient du nom de ce fameux hérétique du tems des Apôtres, Simon le Magicien, qui donna le premier dans l'erreur de croire que l'on pouvoit acheter à prix d'argent le don de conférer le Saint-Eſprit.

Il y a trois ſortes de ſimonie; *la réelle*, *la mentale*, & *la conventionnelle*. La ſimonie *réelle* eſt un pacte réciproque & mutuellement exécuté, par lequel une choſe ſpirituelle eſt donnée & reçue pour un prix temporel; ſoit que ce pacte ſoit exprès & formel, ſoit qu'il ne ſoit qu'implicite. Par cette *choſe ſpirituelle* on doit entendre non ſeulement ce qui eſt purement ſpirituel, comme les Sacremens, mais ce qui y eſt annexé, comme les fonctions Eccléſiaſtiques, les Bénéfices, &c... De même par le prix temporel on entend; 1°. L'argent, c'eſt ce qu'on appelle dans l'école, *munus à manu*. 2°. *Les ſervices*, ce qui eſt, *munus à linguâ*: 3°. Le crédit, la faveur, c'eſt, *munus ab obſequio*. La ſimonie eſt *mentale*, lorſqu'on livre une choſe

ſpirituelle, pour un prix temporel, ſans avoir fait aucune convention extérieure. On pourroit dire auſſi que la *Simonie mentale* eſt la volonté pure & ſimple de commettre la ſimonie; volonté qui ne paſſeroit point à l'exécution. Mais celle-ci s'appelle *péché mental* de ſimonie, au lieu que l'autre eſt proprement le péché *de la Simonie mentale.*

La ſimonie conventionnelle eſt l'achat & la vente d'une choſe ſpirituelle, ſans que le bien ſpirituel, ou temporel ait été livré de part & d'autre; c'eſt pourquoi elle ſe ſubdiviſe en *pure conventionnelle*, & en *mixte.* Quand aucun des deux ſtipulans n'a livré ce qu'il a promis, la ſimonie eſt *pure conventionnelle;* quand un des contractans a livré ſa part, la ſimonie eſt *mixte*, c'eſt-à-dire qu'elle tient de la conventionnelle, & de la réelle. Une eſpéce de conventionnelle mixte, eſt la *Simonie de confidence* qui eſt un pacte par lequel celui qui confére ou procure un Bénéfice à un autre, l'oblige de le réſigner ou à lui-même, ou à un autre, ou de lui en accorder le revenu en total, ou en partie; ſans cependant que le pacte ait été exécuté de l'une & de l'autre part. *Voyez Confidence.*

A ces trois manieres de commettre la ſimonie, les Docteurs en ajoutent quelques autres qu'ils expriment par ce diſtique:

Munus, lingua, timor, caro, cum fama populari,
Non faciunt gratis ſpirituale dari.

On diſtingue encore la ſimonie *de droit divin*, & la ſimonie de *droit humain.* La premiere eſt la vente d'une choſe ſpirituelle, conſidérée comme telle; cette ſimonie eſt défendue par le droit naturel & divin. La ſeconde eſt la vente d'une choſe temporelle conſidérée comme telle, mais qui a une connexion éloignée, ou prochaine avec le ſpirituel, & qui pour cette raiſon eſt défendue par le ſeul droit Eccléſiaſtique.

Suivant la Juriſprudence actuelle on n'eſt point admis à articuler & à prouver des faits de ſimonie quelques graves qu'ils ſoient, ſans avoir un commencement de preuves par écrit. Ceci a principalement lieu à l'égard d'un Dévolutaire, parce qu'il doit avoir prêtes toutes les preuves de la

vacance qui donne lieu au Dévolut, avant de l'obtenir.

Un Simoniaque ne peut point s'aider de la poſſeſſion triennale.

Comme la ſimonie eſt un crime Eccléſiaſtique, le Juge Laïc n'en peut connoître, ni le punir, à moins qu'elle ne ſoit alléguée incidemment à une conteſtation pendante par devant lui, & qui ſoit de ſa competence.

Le Chapitre *cum deteſtabile 2, de Simon. in extrav. comm.* déclare tous les Simoniaques, de quelque dignité ou état qu'ils ſoient excommuniés *ipſo facto*; comme auſſi déclare leurs élections ou proviſions nulles & leurs Benefices vacans & impetrables. La même peine eſt prononcée contre les médiateurs de la ſimonie: & à l'égard de ceux qui ont été ordonnés par ſimonie, ils ſont déclarés ſuſpens & interdits. Le coupable eſt quelquefois puni de la peine d'infamie & d'autres peines plus grieves lorſque la cauſe étant portée en jugement, le Juge trouve que les peines ſpirituelles du Droit Canon ne ſont pas ſuffiſantes.

Quoique la ſimonie ſoit commiſe par un autre que le Pourvu & à ſon inſçu, elle opére néanmoins la vacance du Benéfice, parce que ce vice s'attache toujours à la proviſion de quelque part qu'il vienne; & d'ailleurs perſonne ne doit profiter d'un pacte criminel. Il y a néanmoins ici une exception, c'eſt lorſque la ſimonie a été commiſe en fraude du Pourvû & dans le deſſein de lui nuire.

La diſpenſe de la ſimonie volontaire & notoire ou qui peut être prouvée dans le for exterieur, eſt reſervée au Pape. Pour obtenir cette diſpenſe à la Daterie l'on doit exprimer les fruits perçus. Le Pape ne peut diſpoſer de ces fruits au préjudice des Egliſes ou perſonnes au profit deſquelles tels fruits doivent être convertis.

L'Evêque peut diſpenſer dans le for intérieur des cenſures encourues par la ſimonie occulte, de même que le grand Penitencier de Rome.

En ſimonie notoire ou occulte, volontaire ou involontaire, il faut faire une démiſſion du Benéfice pour en obtenir une nouvelle proviſion.

SIMPLICITÉ, ſe dit en morale de la candeur ou de cette diſpoſition de l'ame à recevoir les vérités de la Religion, & les maximes de l'Evangile. La ſimplicité, dit

M. de Fenelon, eſt une droiture de l'ame qui retranche tout retour inutile ſur elle-méme & ſur ſes actions.

SIMPLICITÉ *de Dieu* (la) eſt un attribut par lequel nous concevons que toutes les perfections divines ne ſont qu'une ſeule & méme perfection, dont la vertu infinie équivaut à pluſieurs. L'idée d'un Dieu eſt incompatible avec celle de l'etendue, ou de la matiere. L'idee d'un pur eſprit exclut toute compoſition ; Dieu eſt donc un Etre parfaitement ſimple.

SINCERITÉ, aveu de nos ſentimens & de nos penſées. Le vice qui lui eſt oppoſé eſt la duplicité.

SISTERON, Ville Epiſcopale de France, ſituée en Provence. Son Evéché érigé au ſixieme ſiecle eſt Suffragant d'Aix. La Cathédrale eſt ſous l'invocation de Notre-Dame. Son Chapitre eſt compoſe de quatre Dignités, le Prévôt, l'Archidiacre, le Sacriſtain & le Capiſcol & de huit Chanoines. C'eſt le Chapitre qui a la nomination. L'Evêque a 15000 livres de revenu & paye 800 florins pour ſes Bulles. Le Diocèſe comprend cinquante Paroiſſes. On compte ſoixante & dix-ſept Evéques de ce Siége.

SOCINIENS, (les) eſpéce de Déiſtes, Sectateurs de la Doctrine pernicieuſe de Fauſte Socin, qui heritier des écrits de Lélie Socin ſon Oncle mort à Zuric en 1562, adopta ſes ſentimens, ajouta de nouvelles erreurs aux ſiennes, & devint Chef d'un parti nombreux qui ſubſiſte encore. Les Sociniens nient la divinité de Jeſus-Chriſt, l'exiſtence du Saint-Eſprit, le Myſtére de l'Incarnation, le Péché originel, & la Grace. Ils regardent tous les Sacremens comme de ſimples cérémonies, ſans aucune vertu ; ils refuſent à Dieu les attributs qui paroiſſent incommodes à la raiſon humaine ; ils réduiſent les points fondamentaux de la Religion, à un ſi petit nombre, que preſque tous les Hérétiques anciens & nouveaux, peuvent ſelon eux, être ſauvés. En un mot, ils font revivre les erreurs de Paul de Samoſathe, de Photin, & d'Arius. Depuis la fin du dernier ſiécle, ils ſe ſont encore plus fait connoître par leurs ouvrages impies imprimés en Hollande, où cette Secte eſt fort répandue ; ils ont préparé les voyes aux Déiſtes qui ſe ſont ſi fort multipliés dans le ſiécle préſent, & qui enfantent tous les jours avec une audace ſacrilége

de nouveaux ſyſtêmes, pour ébranler, s'il étoit poſſible, les ſolides fondemens de la Religion Chrétienne. *Voyez Déiſtes.*

SODOMIE, *infandum eſt contra naturam peccatum, ſic dictum ab Urbe Sodomâ quæ igne de Cœlo abſumpta fuit, in vindictam immaniſſimi hujuſce ſceleris. Conſiſtit in coïtu libidinoſo cum perſonâ indebitâ, ſeu ejuſdem ſexus: vel debitâ quidem, ſed in vaſe indebito. Hinc Sodomia duplex, perfecta una, altera imperfecta. Prior, eſt concubitus maſculi cum maſculo, fœminæ cum fœminâ, ſive mares inter ſe coeant in vaſe præpoſtero, ſive in ore; ſive fœminæ anteriori vaſe utantur, aut poſteriori. Poſterior eſt concubitus viri cum fœminâ extra vas naturale. Pariſiis reſervatur Sodomiticum peccatum, non modo conſummatum, ſed & actu ad id per ſe ducente tentatum.* Collet, mor. t. 6.

SOISSONS, Ville Epiſcopale de France, ſituée dans l'iſle de France. Cet Evêché a été érigé dans le troiſiéme ſiécle de l'Egliſe. L'Evêque eſt le premier Suffragant de la Métropole de Rheims, & a droit de ſacrer nos Rois en l'abſence de l'Archevêque. La Cathédrale eſt ſous l'invocation de ſaint Gervais & de ſaint Protais. Son Chapitre a neuf Dignités & quarante-ſept Chanoines. L'Abbé de S. Jean-des-Vignes a le droit & le rang de premier Chanoine. Les Dignitaires ſont le Prévôt, le Doyen, le Tréſorier, l'Ecolâtre, le grand Archidiacre & trois Archidiacres. Les quatre Archidiaconés, la Tréſorerie & les Canonicats ſont à la nomination de l'Evêque; les autres Dignités à celle du Chapitre. Le Diocèſe contient quatre cens cinquante Paroiſſes. L'Evêque a 18000 l. de revenu, & paye 2400 florins pour ſes Bulles. On compte quatre-vingt-huit Evêques de ce ſiége. Il s'eſt tenu dix-ſept Conciles dans cette Ville.

SOLLICITEURS, ce nom eſt donné aux correſpondans des Banquiers-Expéditionnaires de France, auprès de la Cour de Rome & de la Vice-Légation d'Avignon. Ils ſont chargés d'en ſolliciter & obtenir les expéditions.

SOMASQUES, ou *Clercs réguliers de Saint Mayeul*, inſtitués en 1528 par un Prêtre Vénitien. Ils ont été mis au rang des Ordres Religieux ſous la Régle de Saint Auguſtin en 1568. Leur Chef-lieu eſt à Somaſque entre Bergame & Milan. Ils furent d'abord unis aux Théatins, en-

ſuite aux Doctrinaires. Ces deux unions n'ont point ſubſiſté. Ils compoſent une Congrégation ſéparée qui eſt fort célébre en Italie.

SOMMISTE, Officier de la Chancellerie Romaine chargé de faire dreſſer les minutes & de les faire plomber.

SONGES (l'obſervation des) eſt une ſorte de ſuperſtition qui conſiſte à tirer des ſonges des conjectures pour l'avenir. Ce péché eſt pluſieurs fois condamné dans l'Ecriture. *Vous n'obſerverez point les ſonges*, dit le Seigneur, Liv. 19. *Que perſonne parmi vous n'obſerve les Songes.* Deut. 8. *Les Songes ont cauſé la perte de pluſieurs.* Eccl. 5. Il eſt expreſſément défendu par pluſieurs Conciles, entr'autres celui d'Ancyre, le premier de Paris, le premier de Milan, &c. par les Saints Peres, ſur-tout S. Grégoire Pape, Lib. 8. moral. & Saint Thomas qui aſſure que les divinations qui ſe font par le moyen des ſonges, ſont ſuperſtitieuſes & criminelles. 2. 2. q. 95.

SOPHONIE, le neuviéme des douze petits Prophêtes, étoit de la Tribu de Siméon; il prophétiſa ſous le régne de Joſias, dans le même tems que Jérémie, auquel il reſſemble pour le ſtyle, & pour les prédictions. Après avoir exhorté les Juifs à quitter l'idolâtrie, il rapporte diverſes choſes qui regardent les promeſſes de Jeſus-Chriſt, la vocation des Gentils, l'établiſſement de l'Egliſe, la rémiſſion des péchés, & la félicité éternelle.

SORBONIQUE, acte ſolemnel de Théologie qui ſe ſoutient en Sorbonne depuis ſix heures du matin juſqu'à ſix heures du ſoir pour être reçu Docteur en Théologie.

SORBONNE (Maiſon & Société de) une des quatre parties de la Faculté de Théologie de Paris. Les trois autres Claſſes qui compoſent cette Faculté ſont les Docteurs de la Maiſon de Navarre, les Docteurs Religieux & les Ubiquiſtes. *Voyez Faculté de Théologie.*

La Maiſon & Société de Sorbonne a pris ſon nom de Robert de Sorbonne ou Sorbon, Docteur de Paris, ſon fondateur. Ce pieux Docteur perſuadé de l'utilité que ſeroit à l'Egliſe un Collége où des Eccléſiaſtiques réunis étudieroient & enſeigneroient en commun la Théologie, communiqua ſon projet à des perſonnes éclairées qui l'approuve-

rent & le ſeconderent. Les premiers fondemens de ce fameux Collége de Sorbonne qui a ſervi de modele à tous les autres Colléges furent jettés en 1253. Le Fondateur avoit ordonné qu'on ne recevroit pour être membre de ſon Collége que des hôtes & des aſſociés, *Socii & hoſpites*, permettant d'en recevoir de quelque pays & de quelque nation que l'on fut. Pour être hôte, *hoſpes*, il falloit être Bachelier, ſoutenir une thèſe appellée du nom de l'Inſtituteur *Robertine*; & être reçu à la pluralité des ſuffrages dans trois ſcrutins différens. Ces *hoſpes* ſubſiſtent encore aujourd'hui. Ils ſont nourris & logés dans la maiſon, comme les autres Docteurs & Bacheliers, ont droit d'étudier dans la Bibliothéque, ſans cependant avoir la clef, & jouiſſent de tous les autres droits & prérogatives, excepté qu'ils n'ont point de voix dans les aſſemblées, & qu'ils ſont obligés de ſortir de la maiſon lorſqu'ils ſont Docteurs. Pour être aſſocié, *ſocius*, il falloit outre la *Robertine* & les trois ſcrutins des *hoſpes*, profeſſer encore gratuitement un cours de philoſophie, & être reçu dans deux autres ſcrutins. Tous les *ſocius* portoient & portent encore le titre de *Docteurs* ou *de Bacheliers de la Maiſon & Société de Sorbonne*, au lieu que les *hoſpes* n'ont que la qualité de *Docteurs ou de Bacheliers de la Maiſon de Sorbonne*. L'Inſtituteur voulut que tout ſe gérât & ſe réglât par les *ſocius*, & qu'il n'y eût entr'eux ni ſupérieurs ni principal; c'eſt pourquoi il défendit aux Docteurs de traiter les Bacheliers de *diſciples*, & aux Bacheliers de traiter les Docteurs de *maîtres*; ce qui donna lieu aux anciens Sorboniſtes de dire: » Nous ne ſommes pas entre nous comme des Docteurs & des Bacheliers, ni comme des maîtres & des » diſciples; mais nous ſommes comme des aſſociés & des » égaux. » *ſed omnes ſumus ſicut ſocii & æquales*. Par une ſuite de cette égalité, on n'a jamais reçu aucun Religieux de quelqu'Ordre qu'il fût, *ſocius* de Sorbonne; & depuis le commencement du dix-ſeptiéme ſiécle, celui qui eſt mis en poſſeſſion de la Société, prête ſerment ſur l'Evangile: » Qu'il n'a point intention d'aller dans une autre Société ou » Congrégation ſéculiere, où l'on vive en commun ſous » la direction d'un ſeul Supérieur; & que ſi après avoir » été reçu de la Société de Sorbonne, il lui arrivoit de

» changer de ſentiment, & de paſſer dans une telle au-
» tre Communauté, il ſe reconnoît dès-lors, & par le
» ſeul fait déchu de tous les droits de la Société, tant
» actifs que paſſifs, & qu'il ne fera ni entreprendra rien
» contre le préſent Réglement. » Robert de Sorbonne ermit aux Docteurs & aux Bacheliers d'avoir chez eux de auvres écoliers, auſquels il voulut que la maiſon fît quelu'avantage. Cet uſage ſubſiſte encore aujourd'hui, & l'on vû pluſieurs de ces étudians confirmer l'utilité de cet établiſſement par leurs progrès diſtingués dans l'étude & dans a vertu. Depuis 1253 juſqu'à préſent, il y a toujours eu lans ce Collége au moins ſix Profeſſeurs qui ont enſeigné les différentes parties de la Théologie gratuitement, même avant que les Chaires de Théologie fuſſent fondées. Pluſieurs autres Docteurs ſe ſont appliqué particulierement à la morale, & à réſoudre les cas de conſcience. Robert le Sorbonne avoit établi différentes places pour l'adminiſtration de ce Collége. Comme Saint Louis dont il étoit Confeſſeur, avoit contribué à cet établiſſement, & en avoit même poſé la premiere pierre, Robert ne voulut point prendre le titre de fondateur, & ſe contenta de celui le *Proviſeur*. C'eſt un Prélat du premier ordre qu'on choiſit ordinairement pour remplir cette place. La ſeconde perſonne après le Proviſeur, eſt le *Prieur*; il eſt toujours élu entre les *Socius* Bacheliers. Il préſide aux aſſemblées de la Société, aux actes des Robertines, à la lecture de l'Ecriture ſainte, qui ſe fait à table & aux *Sorboniques* de la licence auxquelles il aſſigne le jour. Il prononce deux harangues publiques; l'une à la premiere, l'autre à la derniere de ces thèſes. C'eſt à lui auſſi que l'on remet tous les ſoirs les clefs de la porte de la maiſon, & il ſigne le premier tous les actes. Les autres places ſont celles de *Cenſeur*, de *Conſcripteur*, de *Profeſſeurs*, de *Bibliothequaire*, de *Procureurs*, *&c. Voyez le Dictionnaire hiſtorique portatif.*

La Sorbonne qu'un célébre Hiſtorien appelle *l'aréopage de l'Egliſe*, obtint la protection du Cardinal de Richelieu qui ſe plaiſoit à favoriſer les établiſſemens importans. Ce Miniſtre accepta la qualité de Proviſeur de Sorbonne, & choiſit cette demeure pour ſa ſépulture, après l'avoir re-

bâtie avec une magnificence vraiment royale. On voit son mausolée dans la chapelle de cette Maison : c'est un chef-d'œuvre de Girardon & de la sculpture.

SORCIER, celui qui s'efforce d'agir avec le secours du démon & en se servant d'enchantemens, de maléfices, de sortileges, *Voyez Charme, Sortilege.*

Plusieurs loix ont fixé les peines dont les Sorciers & les Magiciens doivent être punis, & l'Eglise régle les formalités qu'il faut employer pour les exorciser & les excommunier.

SORTILEGE, ou SORT (le) est un moyen surnaturel & illicite communiqué par le Démon, pour produire un maléfice, c'est-à-dire, quelque effet nuisible au prochain, ou pour opérer quelque guérison. Le sortilege appartient à la Magie, & on ne peut s'y employer sans peché.

SOUS-DIACONAT (le) est un Ordre qui, par la tradition d'un Calice vuide avec une patene vuide, & du livre des Epîtres, joint à la formule des priéres prescrites, confere la puissance de préparer la matiere du Sacrifice, & de lire solemnellement l'Epître pendant qu'on célebre la Messe.

1°. C'est un *Ordre*, & un Ordre majeur & sacré, du moins depuis environ le troisieme siecle, tems auquel, si l'on en croit Pierre de Cluny, & quelques Théologiens avec lui, cet Ordre a été élevé à ce rang. Le *Sous-Diacre*, dit cet Auteur, qui vivoit alors, *a été mis au nombre des Ordres Sacrés.* Il ne s'ensuit point de-là que ce soit un Sacrement. Plusieurs Théologiens, à la vérité, le prétendent; mais ils pensent aussi que cet Ordre est né avec l'Eglise, que saint Ignace en a fait mention, qu'il en est parlé dans le huitieme Livre des Constitutions Apostoliques, que le Pape Saint Corneille au troisieme siecle, & les Conciles d'Elvire & de Laodicée font mention des Sous-Diacres, comme des Ministres de l'Eglise. D'ailleurs, ces Théologiens, du nombre desquels sont Saint Thomas, Saint Bonaventure, Scot, Richard de Saint Victor, ne font point difficulté de donner la qualité de Sacrement, même aux Ordres mineurs.

Au contraire, le plus grand nombre des Théologiens soutient que le Soudiaconat n'est point un Sacrement, &

pour

our prêtre, ils avancent que, 1°. il n'eſt point d'Inſtitution divine. 2° Il n'eſt point conféré par l'impoſition es mains. 3°. Le pouvoir de le conférer a été accordé autrefois aux Corevêques, comme il eſt marqué dans le Canon dixiéme du Concile d'Antioche, & même aux ſimples Prêtres : l'Abbé de Cîteaux prétend avoir ce droit. 4°. Le privilége d'Ordre ſacré que le Pape Innocent III. lui a donné ne peut pas s'étendre juſqu'à lui avoir acquis la nature de Sacrement. Il s'enſuit ſeulement que ceux qui le reçoivent ſont conſacrés à Dieu & au Service des Autels, d'une maniere plus parfaite que les autres Miniſtres; auſſi ſont-ils obligés à garder la continence ; ils ont le pouvoir de toucher les vaſes ſacrés, & d'approcher plus près de l'Autel, que ceux qui ne ſont que dans les Ordres inférieurs. Ils ſont auſſi tenus à la récitation du Bréviaire.

2°. *Par la tradition d'un calice vuide, d'une paténe vuide, & du Livre des Epîtres, jointe à la formule, &c.* Ces paroles déſignent la matiere & la forme de cet Ordre : l'une & l'autre eſt double ; ſçavoir, la tradition du Calice vuide avec une paténe vuide, à laquelle répondent des paroles preſcrites dans le Pontifical, & la tradition du Livre des Epîtres, accompagnée pareillement de certaines paroles déterminées. Quelques Théologiens prétendent que ce Livre des Epîtres n'eſt point une matiere eſſentielle à cet Ordre, mais ſeulement une matiere intégrante, & encore dans l'Egliſe Latine ſeulement ; d'autres veulent qu'elle ſoit de l'eſſence de cet Ordre, & ce ſont ceux qui le regardent comme un Sacrement. Au Calice & à la Paténe on joint auſſi les burettes avec l'eau & le vin, & le manuterge : l'Archidiacre fait toucher ces inſtrumens à l'ordinand, & quelques-uns les regardent comme une matiere partielle de cet Ordre ; mais il eſt plus probable qu'on ne fait toucher au Sous-Diacre ces burettes & ce linge que pour l'avertir qu'il doit ſervir à l'Autel ſous le Diacre.

3°. *Il confére la puiſſance de préparer, &c.* tels ſont les principaux devoirs des Sous-Diacres. Selon le Pontifical Romain, leurs fonctions peuvent être réduites à ſix. 1°. Avoir ſoin des vaſes & vaiſſeaux ſacrés qui ſervent au Saint Sacrifice. 2°. Verſer l'eau ſur le vin dans le Calice

3°. Chanter l'Epitre aux Grand-Meſſes. 4°. Soutenir le Livre de l'Evangile au Diacre, & le porter à baiſer aux Prêtres. 5°. Porter la Croix aux proceſſions. 6°. Recevoir les offrandes du peuple, donner à laver au Prêtre, & ſervir le Diacre en toutes ſes fonctions. Dans la primitive Egliſe ils ſervoient de Secrétaires aux Evêques, inſtruiſoient les Cathécumènes, gardoient les portes du Sanctuaire, &c. A l'égard des diſpoſitions requiſes pour être promû à cet Ordre, les Saints Peres exigent l'innocence de vie, l'eſprit Eccleſiaſtique, la ſcience, l'amour de l'étude. On peut voir le Cardinal Bona, *de re Liturg.* 25. Le P. Morin, *de Sacr.* Thomaſſin. *Diſcipl. Eccl.*

SOUTANE, habit long & étroit que portent les Eccléſiaſtiques, *Voyez Habit Clérical.*

SPECTACLES (les) on comprend ſous ce nom générique toutes les aſſemblées profanes; & plus particulierement les lieux deſtinés à des repréſentations de piéces de Théâtre, ſoit dans le comique, ſoit dans le ſérieux, ſoit auſſi dans le genre muſical, tels que ſont les Opéra, Ballets, Danſes, &c.

L'Egliſe, par la voix des Conciles, fait aux Chrétiens une defenſe expreſſe d'aſſiſter aux Spectacles. Selon les Conſtitutions Apoſtoliques les Fideles s'abſtenoient des Spectacles du Cirque, du Theâtre & de l'Amphithéâtre. Lib 1. C. 3. *Nous voulons que les Farceurs ou Sauteurs, & les Comediens ſoient exclus de la Communion de l'Egliſe tant qu'ils exerceront cette indigne profeſſion*, dit le premier Concile d'Arles, an. 317, c. 4.... *Les Prêtres doivent eviter les divertiſſemens deshonnêtes & dangereux pour les mœurs, & les faire éviter aux autres*, dit le troiſieme Concile de Tours, an. 813, c. 7.

Les Saints Peres & les Docteurs qui ont traité cette matiere, donnent des raiſons tres-ſolides de cette defenſe: les voici en ſubſtance.

La premiere eſt fondée ſur ce que la profeſſion des gens de théâtre, étant illicite, on ne peut ſans péche contribuer à les y entretenir. La conſequence ſuit neceſſairement du principe, s'il eſt vrai; mais, qui peut en douter? Les Payens eux-mêmes ont réprouvé les Spectacles. On paſſe, dit Platon, de l'imitation à la pratique; tout l'appareil

[illegible]

[illegible] Mais, dit-on encore, le théatre [illegible] plus épuré, c'est-à-dire, que cette préten-[illegible] ne consiste pour l'ordinaire que dans le clo[illegible] [illegible], & ceux des gens étudiés qui en deviennent dangereux. L'insensibilité qu'alléguent pour prétexte [illegible] part de ceux qui fréquentent les spectacles, bien de les autoriser, montre plus évidemment la corrup-[illegible] de leur cœur, & l'appésantissement de leur ame, qui

ne ſent plus les plaies dont elle eſt couverte. Enfin, ſi l'on objecte que tout eſt plein de dangers dans le monde, on répondra que c'eſt une raiſon de plus pour n'en point augmenter le nombre.

La troiſieme raiſon eſt tirée du ſcandale : car, quand il ſeroit vrai que le théâtre ne feroit aucune mauvaiſe impreſſion ſur certains eſprits, leur exemple néanmoins ſemble autoriſer une infinité de perſonnes pour qui les ſpectacles ſont des plus dangereux. Ainſi c'eſt participer à leur péché : or, on n'eſt pas moins obligé d'éviter d'être au prochain une occaſion de chute, que de ſe préſerver ſoi-même du péril. On peut voir les réflexions de M. Boſſuet ſur les Spectacles.

SPINOSA (Benoît) célébre Athée du dix-ſeptieme ſiécle, né à Amſterdam le 24 Novembre 1632, d'un Juif Portugais. Spinoſa, doué d'un eſprit actif & inquiet, ſe livra de bonne heure à des ſpéculations qui, au lieu de lui faire ſentir la néceſſité d'une révélation, ne ſervirent qu'à l'égarer. Il ſoutient hardiment dans ſes ouvrages, qu'il n'y a dans l'Univers qu'une ſeule ſubſtance, & que cette ſubſtance unique eſt douée d'une infinité d'attributs, & entr'autres, de la penſée & de l'étendue. Il aſſure enſuite que tous les corps qui ſe trouvent dans l'Univers, ſont des modes & des modifications de cette ſubſtance en tant qu'étendue, & que les autres êtres, les ames des hommes, par exemple, ſont des modes de cette ſubſtance en tant que penſée. Il oſe donner à cette ſubſtance le nom de Dieu ; il attribue tout ce qui exiſte à une aveugle néceſſité. Ce ſyſtême n'eſt que l'aſſemblage de pluſieurs abſurdités des Anciens. Mais, comme on l'a répété pluſieurs fois aux Spinoſiſtes, s'il n'y a qu'une ſeule ſubſtance, & que cette ſubſtance ſoit Dieu, elle eſt à la fois penſante & matérielle, libre & contrainte, heureuſe & ſouffrante ; le ſujet enfin des modalités les plus diverſes & les plus contradictoires : elle réunit en ſoi les perfections & les défauts, le bien & le mal, les vices & les vertus, toutes les incompatibilités, toutes les répugnances les plus formelles ; c'eſt le même être qui contient dans ſa ſubſtance les oppoſitions, les contrariétés, les diſcordes. Auſſi Spinoſa, pour voiler, s'il eſt poſſible, l'abſurdité de ſon hypothèſe, affecte d'em-

ployer, dans ſes prétendues démonſtrations, des termes dont le ſens eſt indéterminé, obſcur & ſouvent inintelligible. Cet Impie, qui le premier a rédigé l'Athéiſme en ſyſtême, mourut comme il avoit vécu, le 21 Février 1677 à quarante-cinq ans.

STAGE, réſidence rigoureuſe impoſée à un Chanoine, à l'effet de jouir des honneurs & revenus de ſon Canonicat. Cette réſidence eſt de ſix mois ou d'un an, à commencer en un certain tems de l'année, ſuivant les Statuts de pluſieurs Chapitres.

Les Docteurs aggrégés dans les Univerſités, ont auſſi des ſtages à remplir.

STATIONS ſe dit des Egliſes, Chapelles ou Autels déſignés pour gagner les indulgences du Jubilé; des endroits où les Proceſſions s'arrêtent; de la cérémonie uſitée dans pluſieurs Egliſes, & pendant laquelle les Prêtres ou Chanoines ſortent du Chœur pour aller chanter une Antienne & autres prieres devant le Crucifix ou un Autel.

STATUTS, ſe dit des Réglemens d'un Ordre Religieux, d'une Congrégation ou d'un Chapitre. Il ſuffit que les anciens Statuts n'aient rien de contraire à la diſcipline de l'Egliſe, pour qu'on doive les exécuter, ſoit qu'ils aient été revêtus de Lettres-Patentes ou non. A l'égard des nouveaux Statuts non autoriſés par des Lettres-Patentes régiſtrées en Parlement ou autre Cour Supérieure; on ne les regarde que comme des délibérations capitulaires qui ne peuvent nuire au droit d'un Tiers ou des Chanoines ſucceſſeurs.

STRASBOURG, Ville Epiſcopale de France, Capitale de l'Alſace. Son Evêché érigé vers l'an 340 eſt Suffragant de Mayence. La Cathédrale eſt ſous l'invocation de Notre-Dame. Son Chapitre qui eſt noble eſt compoſé de vingt-quatre Chanoines, dont douze Capitulaires & douze Domiciliaires: la preuve de nobleſſe eſt de ſeize Quartiers. On n'admettoit autrefois dans ce Chapitre que des Princes ou des Comtes de l'Empire. Mais depuis la réunion de l'Alſace à la France le tiers des Canonicats eſt affecté aux François; ces Canonicats ne peuvent être remplis que par des ſujets tirés des premieres Maiſons du Royaume. Ce ſont les Chanoines Capitulaires qui com-

poſent le Chapitre ; & qui éliſent l'Evêque ; ils doivent être dans les Ordres ſacrés. Leur habit de Chœur eſt de velours rouge, doublé d'hermine, avec des boutonnières d'or. Pour gagner leur *compétence*, ils ſont obligés de réſider pendant trois mois de l'année, & d'aſſiſter ſoixante fois à l'Egliſe. Les *Domiciliaires* deviennent Capitulaires ſelon leur rang d'ancienneté : ils jouiſſent en attendant du quart de la compétence. Les Luthériens ont quatre Prébendes dans cette Egliſe ; mais ils n'y paroiſſent que pour prendre poſſeſſion de leurs Canonicats. Il y a de plus dans la Cathédrale, outre ce grand Chapitre, un ſecond Corps de Bénéficiers appellé le grand Chœur compoſé de vingt Prébendiers, quatre Prêtres Chapelains, ſeize Chantres, & une Muſique. L'Evêque eſt Prince du Saint Empire, & Landgrave d'Alſace. Son revenu eſt de 300000 livres ; la taxe pour ſes Bulles de 2500 florins. Le Diocèſe de Strasbourg s'étend au-delà & en-deçà du Rhin. On lui connoît quatre-vingt-neuf Evêques.

STYLITES, les Hiſtoriens Eccléſiaſtiques ont donné ce nom à des Anachorètes qui demeuroient ſur des colonnes.

SUBSIDE, ſecours en argent ou en denrées qui ſe leve ſur le Peuple.

On appelloit autrefois *Subſide Charitatif* les ſecours que l'on donnoit à titre de charité aux Evêques qui alloient à des Conciles ou faiſoient d'autres voyages pour l'utilité de leurs Egliſes.

SUBVENTION, ſecours extraordinaire que le Clergé de France accorde au Roi pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat. Quoique toutes les impoſitions ſur le Clergé ſe payent à titre de ſubvention, il ſemble cependant que les décimes ayant été réduites par la ſuite des tems en charges ordinaires, ne doivent point être compriſes ſous la dénomination de ſubvention. *Voyez Decimes*, *Dons Gratuits*.

SUFFRAGANT, terme relatif, ce nom eſt donné à un Evêque ou à un Evêché reſpectivement à l'Archevêque, dans la Province duquel il ſe trouve. Les Evêques d'une même Province éliſoient autrefois l'Archevêque ou confirmoient ſon élection par leurs ſuffrages : origine du terme de *Suffragant*.

[illegible]

IDE [illegible]

AMITE [illegible]

FICIENS [illegible]

es. L'[illegible]

Seminaires [illegible]

le S. S[illegible]

nbre de S[illegible]

PERSTITION [illegible]

vertu de [illegible]

x de la Divinité [illegible]

eres, ou parce [illegible]

ment Dieu; ou par[illegible]

n'est point celui [illegible]

On divise celui-ci en [illegible]

être faux ou en soi, ou dans sa signification ; il est *faux en soi*, lorsqu'il paroît honorer Dieu, quoique réellement il ne l'honore pas : tel il seroit, si quelqu'un n'étant pas Prêtre, entreprenoit de célébrer la Messe. Usurper les cérémonies Judaïques, c'est rendre à Dieu un Culte *faux dans la signification ;* parce que ces cérémonies annoncent un Messie futur, tandis que le Messie est venu. Le *Culte superflu*, est un Culte chargé de pratiques & de cérémonies vaines & inutiles, contraires même à l'esprit & à la doctrine de l'Eglise, des prostrations, par exemple, des prieres faites dans des circonstances de tems, de lieu, &c. peu convenables & peu décentes.

Le Culte vicieux par le défaut d'objet, ou celui qu'on rend à une fausse Divinité peut se rapporter à l'Idolâtrie, la Magie, la Divination, la vaine observance, le Maléfice. *Voyez* chacun de ces articles. On peut voir le Traité des superstitions de M. Thiers, celui du Pere le Brun, Prêtre de l'Oratoire, le premier Concile d'Ancyre, le premier d'Orléans, celui de Tolède, S. Augustin lib. 4. Conf. S. Basile in cap. 2. Isaï. S. Thomas 2. 2. Qu. 92.

SUPPLIQUE, requête présentée au Pape pour en obtenir quelque grace, elle est ainsi appellée du mot *suplicat*, employé par l'Impétrant ; c'est sur cette requête que s'accordent les provisions de Bénéfices & autres graces que l'on demande en Cour de Rome ou à la Légation.

Supplique, se dit aussi de la premiere partie de la signature. *Voyez Signature.*

Tous les faits énoncés dans une Supplique doivent être véritables, sinon la grace est nulle.

La Supplique pour les provisions de Bénéfice en Cour de Rome doit exprimer les titres & les qualités de l'Impétrant ; s'il est simple Clerc ou dans les Ordres Sacrés ; s'il a des Dégrés & en quelle Faculté ; la nature du Bénéfice pour lequel il demande des provisions ; s'il est simple ou à charge d'ames, sujet à résidence ou non ; le Diocèse où il est situé ; le genre de la vacance du Bénéfice ; s'il est demandé par prévention, permutation, résignation en faveur, ou de quelqu'autre maniere ou par quelque genre de vacance que ce puisse être.

Les correcteurs & reviseurs de la Chancellerie Romaine

ajoutent quelquefois dans les Suppliques des clauſes contraires à nos libertés ; mais l'on n'y fait attention que dans les Bulles ſujettes à l'enregiſtrement.

SURPLIS, ornement Eccléſiaſtique de toile de lin avec deux eſpéces de manches pendantes. Les Prêtres Séculiers portent cet ornement l'Eté par deſſus leur Soutane lorſqu'ils s'acquittent de quelque fonction de leur Miniſtére.

SUSPENSE, cenſure Eccléſiaſtique par laquelle il eſt défendu à un Clerc d'exercer le pouvoir qui lui a été confié par l'Egliſe à cauſe de ſon Office ou Bénéfice Eccléſiaſtique.

La ſuſpenſe *ab Officio* emporte la ſuſpenſe de l'exercice de l'Ordre & de la Juriſdiction.

La ſuſpenſe *à Beneficio* interdit au Bénéficier la perception des fruits de ſon Bénéfice & des autres droits qui en dépendent.

La ſuſpenſe eſt pour un tems fixé ou pour un tems indéterminé ; mais comme elle laiſſe une eſpérance de rétabliſſement elle différe de la dépoſition qui prive pour toujours du Bénéfice & de l'exercice de l'Office.

La ſuſpenſe ne peut regarder que les fautes que l'on expie par une pénitence de quelque tems ; car ſi ces fautes méritent une peine plus forte, c'eſt le cas de la dépoſition. *Voyez dépoſition.*

Les Supérieurs Eccléſiaſtiques peuvent ſuſpendre *ab homine* même ſans avoir le pouvoir d'excommunier ; tels ſont les Chapitres, Abbés, Abbeſſes, Prieurs, Archidiacres, Archiprêtres, Doyens Ruraux. Lorſque la ſuſpenſe ſe prononce par Sentence, les preuves de la faute doivent être certaines & on l'exprime ainſi, *quia conſtet te commiſiſſe... Ideò ab Officio... Te ſuſpendimus.*

Le mépris de la ſuſpenſion par la continuation des fonctions dont elle exclud, produit toujours l'irrégularité, & ſouvent ce mépris eſt puni par l'excommunication *ipſo jure.* Mais en France cela doit être déclaré par un Jugement.

L'abſolution de la ſuſpenſe au for extérieur doit être donnée par celui qui l'a prononcée, *ejus eſt ſolvere, cujus eſt ligare.* En cas de refus on s'adreſſe au Supérieur.

L'Eccléſiaſtique dont la ſuſpenſe a été déclarée abuſive

par le Parlement, rentre dans ſes fonctions de plein droit. *Voyez Cenſure Eccléſiaſtique.*

SYMBOLE (le) eſt le ſommaire des principales vérités qu'un Chrétien doit croire & confeſſer. Ce mot, dans ſon origine Grecque, ſignifie une marque à laquelle les Soldats reconnoiſſoient de quel corps ils étoient. Dans l'application Théologique que l'Egliſe en fait, il ſignifie, une marque diſtinctive du Chrétien & du Catholique. Les Peres l'ont appellé, Régle, Confeſſion, Profeſſion, Formule de Foi. Le Symbole eſt néceſſaire; 1°. Pour diſcerner entre tous ceux qui portent le nom de Chrétiens, quels ſont les vrais Catholiques, ou les enfans de l'Egliſe; 2°. Afin que les Fidéles ſoient facilement & ſûrement inſtruits des Myſtéres dont la connoiſſance eſt néceſſaire au ſalut.

La Foi eſt une, & l'Egliſe ne peut ni retrancher, ni ajouter aucun article de Foi; cependant elle reconnoît trois ſymboles dans leſquels les mêmes vérités ſont plus ou moins développées.

Le premier eſt appellé le *Symbole des Apôtres*, parce que ſelon le témoignage unanime des Peres, les Apôtres le compoſerent avant de ſe ſéparer. Il contient douze articles dont l'explication eſt rapportée à la lettre de chacun. Ainſi, *je crois en Dieu* : Voyez Dieu. *Créateur* : Voyez *Création* &c...

Le ſecond eſt appellé *Symbole de Nicée*, parce qu'il a été compoſé dans le premier Concile Général de ce nom, tenu l'an 325, ſous l'Empereur Conſtantin. Il eſt auſſi appellé *de Conſtantinople*, parce que dans le ſecond Concile Général de ce nom, tenu l'an 381, ſous le grand Théodoſe, on y fit pluſieurs additions conſidérables, & dans la ſuite, l'Egliſe Latine y ajouta en parlant du Saint-Eſprit, qu'il procéde du Fils auſſi bien que du Pere. C'eſt celui qu'on chante à la Meſſe.

Le troiſieme eſt appellé de *S. Athanaſe*. On le dit le Dimanche à Prime. Il paroît que le ſtyle eſt d'un Auteur plutôt Latin que Grec, auſſi les Sçavans croient qu'on doit l'attribuer moins à S. Athanaſe qu'à Vigile Evêque de Tapſe en Afrique, lequel vivoit vers la fin du cinquieme ſiécle; leur opinion eſt d'autant plus vraiſemblable

qu'avant le ſixieme ſiécle aucun Auteur n'a fait honneur de ce Symbole à S. Athanaſe.

SYNAGOGUE, ce mot qui vient du Grec, ſignifie aſſemblée ou lieu d'aſſemblée. Ce terme a été ſpécialement reſervé pour déſigner l'Egliſe des Juifs ou leur aſſemblée. Juſqu'à la ruine de Jéruſalem & la deſtruction du Temple, les Juifs convertis avoient continué de pratiquer toutes les cérémonies de la Loi & même d'offrir des Sacrifices: c'eſt ce que les Peres ont appellé *enterrer la Synagogue avec honneur.*

SYNCELLE, Eccléſiaſtique que les Evêques conſervoient auprès d'eux nuit & jour comme un témoin de leur vertu. Ce perſonnage devint par la ſuite ſi conſidérable en Orient que les Freres & les Enfans des Empereurs ambitionnerent ſa place. Les Syncelles tenterent de s'élever au deſſus des Evêques & des Métropolitains. Dans le Synode tenu à Conſtantinople en 1624, contre le Patriarche Cyrille Lucar qui vouloit embraſſer les opinions de Calvin, le *Proto-Sincelle* y parut comme la premiere Dignité de l'Egliſe de Conſtantinople.

SYNDERESE (la) eſt le ſentiment de la conſcience, qui incline à la pratique de la Loi, en nous inſpirant de faire le bien, & d'éviter le mal.

SYNDIC, celui qui eſt nommé par un Diocèſe pour en ſolliciter & pourſuivre les affaires dans les différens Tribunaux où elles ſont portées.

Les Syndics Diocèſains ſont tenus préſens dans leur Chapitre pendant qu'ils ſont employés pour le ſervice du Dioceſe. *Mem. du Clergé, tom.* 8.

Il y avoit autrefois des Syndics Généraux du Clergé; mais les Agens Généraux du Clergé & les chambres Diocèſaines & Supérieures des Décimes leur ont ſuccédé. *V. Agens du Clergé, Bureau des Décimes.*

SYNODE, convocation que fait un Evêque des Curés de ſon Diocèſe, pour ſtatuer avec eux ſur différens points de Diſcipline.

On a auſſi appellée *Synode* l'aſſemblée des Evêques d'une même Province.

Le Concile de Trente ordonne la tenue du Synode Diocèſain tous les ans, auquel doivent aſſiſter tous ceux ſans

exception qui ſont chargés du gouvernement des Egliſes Paroiſſiales ou autres Séculieres, même annexes.

T

TABERNACLE, ce terme qui ſignifie proprement une *tente*, eſt conſacré dans l'Ecriture pour déſigner le lieu où les Iſraëlites durant leur voyage du deſert s'acquittoient de leurs principaux actes de Religion, offroient leurs Sacrifices & adoroient le Seigneur.

Tabernacle, parmi les Chrétiens ſe dit du lieu, où eſt renfermé le Saint-Sacrement ſur l'Autel. C'eſt une eſpéce de petit Temple de bois doré ou d'autre matiere plus précieuſe.

TABLE *Abbatiale*, certaine redevance que des Prieurés font aux Abbayes dont ils ont été démembrés.

Il y a une meſure ou quantité de diſtributions par tables qui ſe donne d'une intervalle à une autre aux Chanoines dans certains Chapitres pour leur aſſiſtance au ſervice divin.

Table, ſe dit auſſi de l'Index en forme de rubrique pour le ſervice Divin dans le Chœur des Chapitres & autres Egliſes.

TABLES *de la Loi*, celles que Dieu donna à Moyſe ſur le Mont-Sinaï; elles étoient écrites par le doigt de Dieu, c'eſt-à-dire, par ſon opération immédiate ou par un Ange & contenoient les dix Commandemens rapportés dans l'Exode. *Voyez Décalogue.*

TALION, peine égale à l'offenſe. Elle a été établie dans l'ancien Teſtament & par la Loi des douze Tables.

TALMUD ou Thalmud, le grand Livre des Juifs qui contient leurs traditions, leur police, leur Doctrine, leur Théologie Morale, & leurs cérémonies qu'ils obſervoient auſſi religieuſement que la Loi de Dieu. Ce Livre eſt appellé *Talmud* mot Hébreu qui ſignifie *Rituel* ou *Cérémonial*. Il ne fut écrit qu'après la deſtruction de Jéruſalem

dispersion des Juifs par toute la terre. Il y a le Tal-
l de Babylone & le Talmud de Jérusalem. Celui-ci a
composé le premier; mais il est si obscur que les Juifs
'en servent presque point. Le Talmud contient deux
ies l'une appellée la *Misna*; c'est un recueil des tradi-
is qui s'étoient conservées parmi les Juifs: l'autre est
emare qui renferme les décisions des Docteurs Juifs
urs explications sur le texte du Talmud.

TARBES, Ville Episcopale de France, Capitale du
nté de Bigorre. Son Evêché érigé vers la fin du cin-
eme siécle est Suffragant d'Ausch. La Cathédrale est sous
vocation de Notre-Dame. Son Chapitre est composé
huit Archidiacres qui sont des Dignités & de quatorze
ionicats. Les Dignités & les sept Canonicats du côté
it sont à la nomination de l'Evêque; les sept Canoni-
du côté gauche, à celle du Chanoine en semaine. Le
cèse contient cent quarante Paroisses. L'Evêque pré-
aux Etats de Bigorre; son revenu est de 22000 livres;
axe pour ses Bulles de 1200 florins. On compte cin-
nte-huit Evêques de ce Siége.

TATIEN, Syrien de naissance, Philosophe Platonicien
nt sa conversion au Christianisme; il s'attacha à S. Jus-
, après la mort duquel il donna dans l'erreur, en alliant
dogmes du Christianisme les systêmes des différens
ilosophes qui l'avoient précédé. Comme Valentin, il
iginoit des Puissances invisibles, des principautés, &
utres fables pareilles. Avec Marcion, il admettoit
ux Dieux, dont le second étoit le Créateur du Monde.
attribuoit à l'un l'ancien Testament, & à l'autre le
uveau, & rejettoit quelques Epîtres de S. Paul. Il con-
nnoit le Mariage, l'usage de la chair des animaux, &
vin. Tatien forma sa Secte vers l'an 172; elle se ré-
dit particuliérement à Antioche, dans la Cilicie, en
idie, dans beaucoup de Provinces d'Asie, à Rome,
ns les Gaules, l'Aquitaine, l'Espagne. Ses Sectateurs
ent appellés de son nom *Tatianistes*, *Encratites*, ou
ntinents, parce qu'ils avoient en horreur le mariage;
ydroparastes & *Aquariens*, parce qu'ils n'offroient que
l'eau dans le Sacrifice.

TE DEUM, Cantique ainsi nommé parce qu'il com-

mence par ces mots, *Te Deum laudamus*. Ce Cantique eſt attribué à S. Ambroiſe & à S. Auguſtin : on le chante ordinairement dans toutes les cérémonies dont l'objet eſt de rendre publiquement à Dieu des actions de graces.

TÉMOIGNAGE (le faux) eſt un crime défendu par le huitieme Commandement du Décalogue : *Vous ne rendrez point de faux témoignage contre votre prochain*. On peut le commettre en quatre manieres : 1°. en accuſant devant les Juges une perſonne de quelque crime dont elle eſt innocente. 2°. En aſſurant en Juſtice une fauſſeté. 3°. En ſe ſervant de faux actes, ou en les fabriquant, ou en y contribuant. 4°. En ne diſant pas la vérité, quand on en eſt requis par le Juge.

Ce péché eſt extrêmement grief, &, 1°. à titre de parjure, il attaque la Majeſté divine. 2°. A raiſon du préjudice quelquefois irréparable qu'il fait au prochain, il bleſſe le grand Commandement de la Charité.

TEMPÉRANCE (la) eſt une des quatre vertus cardinales, qui nous fait uſer avec modération de toutes les choſes néceſſaires à la vie, & uniquement pour ſatisfaire à nos beſoins & à l'utilité du prochain. Tous les plaiſirs & les ſenſations que l'on éprouve dans l'uſage du boire, du manger, du mariage, &c. ſont l'objet matériel de cette vertu ; la chaſteté, la pudeur, l'abſtinence, la ſobriété, en ſont les eſpéces ; la douceur, la clémence & la modeſtie en ſont comme les ſuivantes & les appendices. L'une réprime la colére, l'autre arrête les effets de la vengeance ; la troiſieme régle les actions extérieures, comme la maniere de marquer ſes affections, de ſe vêtir, de marcher, parler, agir, &c.

TEMPLIERS. (Ordre Religieux & Militaire des) Cet Ordre, le plus ancien des Ordres Militaires, avoit commencé à Jéruſalem vers l'an 1118. Les premiers Chevaliers s'étoient dévoués au ſervice de la Religion, promettant de vivre perpétuellement dans la chaſteté, l'obéiſſance & la pauvreté, à l'exemple des Chanoines. Comme ils n'avoient ni Egliſe ni habitation certaine, le Roi de Jéruſalem leur donna un logement dans le Palais qu'il avoit près le Temple : origine du nom de *Templiers*. Le premier devoir qui leur fut impoſé par les Evêques, étoit

de garder les chemins contre les voleurs, pour la ſûreté des Pélerins. Ils n'étoient encore que neuf, lorſque ſix d'entr'eux furent envoyés en Occident pour exciter les peuples à venir au ſecours de la Terre ſainte : à leur tête étoit Hugues, Maître de cette nouvelle Milice, qui aſſiſta au Concile de Troye, où il fut décidé que leur régle ſeroit rédigée par écrit ſous l'autorité du Pape & du Patriarche de Jéruſalem : on en donna la commiſſion à S. Bernard qui étoit préſent au Concile. Nous avons cette régle diviſée en ſoixante-douze articles, mais dont pluſieurs ont été ajoutés depuis l'augmentation de l'Ordre. Elle enjoint aux Chevaliers d'entendre l'Office divin tout entier, du jour & de la nuit, leur permettant néanmoins d'y ſuppléer, en récitant, un certain nombre de *Pater*, lorſque le Service militaire les empêchera d'y aſſiſter : elle leur ordonne de faire abſtinence les Lundis & Mercredis, outre les Vendredis & Samedis, & leur défend la chaſſe. *Voyez l'Abrégé Chronologique de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique*, 1757.

Les Templiers, à la faveur de leurs priviléges, acquirent des biens immenſes qui les rendirent de petits tyrans capables de tourner leurs armes contre ceux qui les avoient autrefois protégés. On leur a auſſi reproché bien des vices ; mais l'Ordre a toujours rejetté ces infamies, que l'on ne pouvoit imputer tout au plus qu'à quelques Chevaliers. Cependant on voit, à travers les nuages que l'Hiſtoire a laiſſés ſur les motifs de ſuppreſſion de cet Ordre, qu'il étoit néceſſaire de l'anéantir. Cette ſuppreſſion fut prononcée par le Pape Clément V dans le Concile de Vienne de l'an 1311. La Bulle en fut publiée au mois de Mai de l'an 1312, & les biens des Templiers furent unis à l'Ordre de S. Jean de Jèruſalem, à celui de Calatrava & à celui de Chriſt.

TEMPORALITÉ, Juſtice purement temporelle, attachée à certaines Egliſes, à cauſe des Fiefs qu'elles poſſédent.

TÉNÉBRES. Ce nom a été donné dans l'Egliſe Catholique à l'Office de Matines & Laudes du Mercredi, Jeudi & Vendredi de la Semaine ſainte. Cet Office a été appellé *Ténébres*, à cauſe des prieres qu'on chante après le Cantique *Benedictus*, tout le Chœur étant à genoux, &

toutes les lumieres de l'Egliſe étant éteintes ; ce qui produiſoit une nuit obſcure dans le tems qu'on chantoit cet Office la nuit. La ſolemnité de ces prieres chantées pendant l'obſcurité de la nuit, ainſi qu'il eſt dit dans le Catéchiſme de Montpellier, a fait donner à tout l'Office le nom d'*Office de Ténébres*, comme la ſolemnité du renvoi des Cathecumènes & du renvoi des Fidéles a fait donner au ſaint Sacrifice le nom de *Meſſe*.

Pendant l'Office de Ténébres, on met devant l'Autel un chandelier triangulaire, ſur lequel ſont pluſieurs cierges qu'on éteint ſucceſſivement à la fin de chaque Pſeaume; ceci eſt un veſtige de l'ancien uſage de l'Egliſe. Autrefois le luminaire étoit placé au milieu du Chœur, & ſi l'Office ſe diſoit avant le jour, on éteignoit les cierges à meſure que le jour approchoit. Pluſieurs Auteurs Eccléſiaſtiques ont donné un ſens ſpirituel à l'uſage d'éteindre les cierges peu à peu aux Offices des Ténébres ; ils ont dit que ces cierges, qu'on éteint ſucceſſivement, ſont l'image des Apôtres & des Diſciples de Jeſus-Chriſt, que ce Divin Sauveur appelle lui-même la lumiere du monde, & qui s'enfuirent & diſparurent au tems de la Paſſion de Notre-Seigneur.

Le bruit fait après cet Office, eſt encore un veſtige de l'Antiquité. Le Célébrant frappoit ſur ſon livre ou ſur ſa chaiſe pour donner le ſignal de s'en aller. Ce bruit, imité aujourd'hui par tout le peuple, eſt toléré comme étant une image de la confuſion qui parut dans toute la terre à la mort de Jeſus-Chriſt.

Ténébres. Les Myſtiques ont donné ce nom à cet état d'obſcurciſſement, de ſéchereſſe & d'aridité où tombe une ame ſpirituelle par la ſuſpenſion de la lumiere céleſte & des autres effets ſenſibles de la grace & de l'amour divin.

TENTATION, induction ou ſollicitation vers l'objet de nos paſſions. L'homme a ici bas deux grands ennemis à combattre, le monde & lui-même. Il eſt bien difficile qu'il ſe dérobe aux trompeuſes amorces du premier, s'il lui prête l'oreille. Mais comment ſurmontera-t'il le ſecond ? comment vaincra-t'il cet ennemi qui le ſuit partout ? Ainſi le grand art de la milice chrétienne, eſt de ſçavoir fuir avec prudence & combattre avec cou-

rage,

rage. On fuit le monde ou du moins on ſe met hors du monde en vivant en Chrétien ; on ſe vainc ſoi-même en s'adonnant à la pratique des bonnes œuvres, & en s'occupant ſans ceſſe de ſes devoirs.

TENTATIVE, premier acte ou premiere thèſe qui a lieu dans la Faculté de Théologie pour éprouver la capacité d'un répondant. Cette thèſe eſt néceſſaire pour obtenir, après les deux premiers examens, le degré de Bachelier. *Voyez Bachelier.*

TENTER DIEU. C'eſt attendre témérairement de lui quelqu'effet extraordinaire, pour éprouver quelqu'une de ſes perfections. Demander à Dieu que ſans aucune néceſſité il faſſe connoître ſa volonté par un miracle, s'expoſer à un péril évident, ſous prétexte que Dieu peut en garantir, différer ſa converſion au moment de la mort, ce ſont autant de manieres par leſquelles on tente Dieu. Il eſt écrit, *vous ne tenterez point le Seigneur votre Dieu* ; répond Jeſus-Chriſt au Démon qui lui diſoit de ſe précipiter du haut du Temple. S. Math. 4. 7.

TERTULLIEN, célébre Prêtre de Carthage, & l'un des plus grands hommes que l'Afrique ait produits, naquit à Carthage vers l'an 160 d'un Centenier des Troupes Proconſulaires. Tertullien élevé au milieu des voluptés que le Paganiſme offre à ſes Sectateurs, s'en laiſſa ſurprendre ; mais, frappé de la conſtance des Martyrs & de leur ſainte doctrine, il abjura bientôt ſes erreurs & embraſſa la Religion Chrétienne. Ce nouveau Converti rendit ſon nom célébre dans toute l'Egliſe par les Ouvrages qu'il compoſa pour l'inſtruction des Fideles & pour juſtifier la Religion contre les calomnies des Payens ; mais il ne perſevera point juſqu'à la fin. L'envie, dit Saint Jérôme & les mauvais traitemens de quelques Eccléſiaſtiques, le précipiterent dans les dogmes de Montan. Le caractere même de Tertullien, caractere qui le portoit toujours à adopter les ſentimens extrêmes, peut auſſi être regardé comme une des cauſes de ſa chute. Il faut convenir ici avec pluſieurs Auteurs Eccléſiaſtiques que Dieu, en permettant les égaremens d'un homme qui paroiſſoit ſi éclairé, a voulu faire trembler les perſonnes les plus ſaintes & les plus habiles, & les tenir dans une profonde

humilité. Tertullien ſe ſépara par la ſuite des Montaniſtes & forma une Secte particuliere appellée de ſon nom les *Tertullianiſtes*. Ces Sectaires avoient encore une Egliſe à Carthage du tems de Saint Auguſtin qui les réunit au ſein de l'Egliſe. Tertullien mourut vers l'an 216. Son Ouvrage le plus célébre & le plus important eſt ſon *Apologie* pour la Religion Chrétienne contre les Payens. Ses autres Ecrits annoncent également un génie vif, ardent & ſubtil; ſon élocution eſt un peu dure; mais elle eſt ſouvent accompagnée d'une nobleſſe & d'une force qu'on ne peut ſe laſſer d'admirer. Cependant comme il ſe trouve dans ſes Ouvrages pluſieurs opinions non recevables, ou au moins des expreſſions dures & ſingulieres, la lecture n'en peut être conſeillée à tout le monde. Les meilleures éditions de cet Auteur ſont celles de Rigaut, ſurtout celle de Paris en 1641, & celle de Veniſe in-fol. 1746.

TESTAMENT, Acte par lequel un homme déclare ſa derniere volonté. Les Teſtamens ont principalement pour objet la diſpoſition des biens que laiſſe le Teſtateur.

Le Pape Alexandre III. permet aux Curés de recevoir les Teſtamens de leurs Paroiſſiens, pourvu que ce ſoit en préſence de deux ou de trois témoins. Cette diſpoſition n'eſt ſuivie en France que dans les Coutumes qui le portent expreſſement. Les Prêtres ſéculiers prépoſés par les Evêques pour deſſervir les Cures, ont la même permiſſion pendant qu'ils deſſervent; mais cette faculté eſt interdite aux Vicaires & autres Eccléſiaſtiques par l'Ordonnance des Teſtamens de 1735. Il eſt enjoint par l'article 26 de cette Ordonnance au Curé ou Deſſervant qui a reçu le Teſtament, de le dépoſer incontinent après la mort du Teſtateur, s'il ne l'a fait auparavant, chez le Notaire ou Tabellion du lieu; & s'il n'y en a point chez le plus prochain Notaire Royal, dans l'étendue du Bailliage ou Sénéchauſſée dans laquelle la Paroiſſe eſt ſituée, ſans que leſdits Curés ou Deſſervans puiſſent en délivrer aucunes expéditions, à peine de nullité deſdites expéditions & des dommages intérêts des Notaires ou Tabellions, & des Parties qui pourroient en prétendre. Ce Curé ou Deſſervant eſt également tenu de ſe conformer aux autres formalités preſcrites par cette Ordonnance & par les deux Déclarations qui l'ont ſuivie.

TESTAMENT (l'Ancien, & le Nouveau) ſont les deux alliances que Dieu a faites avec les hommes; la premiere, ou l'ancienne a été faite ſur la montagne de Sinaï lorſque Dieu donna à Moyſe les tables de la Loi, au milieu des éclairs & des tonneres. La ſeconde ou la nouvelle, a Jeſus-Chriſt pour médiateur, & a été ratifiée par ſa mort, & ſignée de ſon ſang ſur le Calvaire.

On déſigne encore par ces mots les deux parties qui compoſent l'Ecriture Sainte, ou les Livres autrement appellés, *Livres Canoniques* du mot *Canon* qui ſignifie *Régle*, parce qu'ils ſont la régle de la Foi, & de plus parce que le Catalogue de ces Livres eſt inſéré dans pluſieurs Canons de l'Egliſe. On diſtingue quatre ſortes de Livres dans l'Ancien Teſtament. 1°. Les Livres de la Loi, ou les cinq Livres de Moyſe; ſçavoir, la Genèſe, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome. 2°. Les Livres d'Hiſtoires, & ce ſont Joſué, les Juges, Ruth, les quatre Livres des Rois, les deux des Paralipomènes, les deux d'Eſdras, les Livres de Tobie, de Judith, d'Eſther, de Job, les deux des Machabées. 3°. Les Livres de Morale; ſçavoir, les cent cinquante Pſeaumes, les Paraboles ou Proverbes de Salomon, l'Eccléſiaſte, le Cantique des Cantiques, la Sageſſe, l'Eccléſiaſtique. 4°. Les Livres Prophétiques qui renferment les quatre grands Prophêtes, Iſaïe, Jérémie auquel Baruch eſt joint, Ezéchiel & Daniel, & les douze petits; ſçavoir, Oſée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie, & Malachie.

Les Juifs ont toujours eu ces Livres entre les mains, ils les ont regardés avec une vénération ſinguliere que leur diſperſion n'a pu altérer; ils conviennent que leurs Auteurs ont été inſpirés de Dieu même. Nous avons démontré à l'article *Prophétie*, l'authenticité des Livres Prophétiques; celle des Livres de Moyſe qui ſont la baſe de la révélation n'eſt pas moins ſolide, ni moins conſtatée, 1°. Par l'aveu du Peuple Juif. 2°. Par la nature des faits qu'il rapporte, & à l'égard deſquels il lui étoit impoſſible d'en impoſer. 3°. Par le témoignage des Ecrivains poſtérieurs à Moyſe, & qui s'accordent avec lui ſur les faits les plus éloignés & les plus mémorables dont il parle.

4°. Par le témoignage des Prophêtes reconnus pour tels qui certifient la vérité de la Miſſion de Moyſe, & celle de ſes écrits. L'hiſtoire & une tradition non interrompue démontrent que les autres Livres ſont vraiment des Auteurs auxquels on les attribue, c'eſt pourquoi le Concile de Trente prononce anathême à quiconque prétendroit en retrancher quelqu'un du Catalogue qu'il en a dreſſé, & que nous avons expoſé plus haut.

Les Livres Canoniques du Nouveau Teſtament ſont; 1°. Les quatre Evangeliſtes, Saint Mathieu, Saint Marc, Saint Luc & Saint Jean. 2°. Les Actes des Apôtres. 3°. Leurs Epîtres; ſçavoir, quatorze de Saint Paul, & ſept autres appellées Catholiques, 4°. L'Apocalypſe de Saint Jean. L'Authenticité du Nouveau Teſtament eſt appuyée, 1°. ſur une tradition ancienne, conſtante, unanime, de laquelle il réſulte que ces Livres n'ont point été ſuppoſés, & qu'ils n'ont pu l'être. 2°. Sur l'impoſſibilité où les Evangeliſtes ont été d'en impoſer pour les faits qu'ils ont rapportés. 3°. Sur le caractere de ſimplicité & de droiture qui régne dans leurs écrits. 4°. Sur la nature des vérités, & de la Morale enſeignées dans les écrits des Apôtres. 5°. Sur ce que les Apôtres ont toujours parlé comme des hommes inſpirés, & qu'ils l'étoient effectivement. Enfin, la déciſion du Concile de Trente ſur l'authenticité des Livres appellés Canoniques, porte également ſur ceux du Nouveau Teſtament, comme ſur ceux de l'Ancien. Seſſ. 4. *Voyez Loi.*

TEUTONIQUE, Ordre Militaire appellé anciennement *l'Ordre de Notre-Dame du Mont-de-Sion.* Cet Ordre fut inſtitué en 1191 à l'imitation des Templiers & des Hoſpitaliers de Saint Jean, en faveur de la Nation Allemande par Henri Roi de Jéruſalem, ſecondé du Patriarche & des autres Princes Chrétiens. Les Statuts donnés à cet Ordre portoient que les Chevaliers qui ſeroient reçus dans cette Religion Militaire ſeroient de race Noble; qu'ils feroient vœu de défendre l'Egliſe Chrétienne & la Terre-Sainte; & qu'ils exerceroient l'hoſpitalité envers les Pélerins de leur Nation. Leur premier établiſſement fut dans la Ville d'Acre. Ils prirent pour uniforme un manteau blanc, orné d'une croix noire. L'Empereur

Fréderic II. leur permit d'ajouter à leurs armes l'Aigle Impériale, & le Roi S. Louis les fleurs de Lys Ces Chevaliers ſe mêlerent dans pluſieurs guerres contre les Infidéles, où ils eurent des ſucces tres-heureux. Cet Ordre parvint même au point de ſe rendre ſouverain dans pluſieurs Provinces du Nord ; mais leur puiſſance ne ſervit le plus ſouvent qu'à rendre odieux aux nouveaux convertis le joug de la Religion, qui doit être léger ſelon la parole de Jeſus-Chriſt.

La diſcorde s'étant introduite parmi les Chevaliers, les Princes voiſins en profiterent pour enlever à l'Ordre une partie de ſes poſſeſſions. Le Luthéraniſme acheva ſa ruine. Les Chevaliers qui perſiſterent dans la Religion Catholique, ayant été obligés de quitter la Pruſſe, où étoit le ſiége de l'Ordre, ils le transférerent à Mariendal en Franconie. Il ne leur reſte plus, du territoire immenſe dont leur Ordre étoit en poſſeſſion, qu'un petit nombre de Commenderies diviſées en différentes Provinces. Le plus ancien des Commendeurs de la Province y eſt appellé *Commendeur Provincial.* Tous ces Commendeurs ſont ſoumis au Grand-Maître d'Allemagne, comme à leur Chef. La plûpart de ces Commenderies ſont poſſédées par les Puînés des Princes & des Grands Seigneurs Allemands. L'Ordre porte *d'argent, a une croix patée de ſable, chargée d'une croix potencée d'or.* Il eſt appellé *Teutonique*, parce qu'il eſt compoſé de nobleſſe Teutonique, c'eſt-à-dire, Allemande.

THÉANDRIQUES. (opérations) *Voyez Opérations en Jeſus-Chriſt & volontés de Jeſus-Chriſt.*

THÉANTROPE, Homme-Dieu, ce qui ne peut ſe dire que de la perſonne de Jeſus-Chriſt.

THÉATINES, Religieuſes de l'Ordre des Théatins, inſtituées à Naples en 1583 pour ſe conſacrer à l'adoration perpétuelle du ſaint Sacrement.

THÉATINS, les plus anciens des Clercs Réguliers, inſtitués à Rome vers l'an 1524 par Gaëtan de Thienne, Gentilhomme Vénitien, & Jean-Pierre Caraffe, Archevêque de Chiezi au Royaume de Naples, depuis Pape ſous le nom de Paul IV. La ville de Chiezi, autrefois *Théate*,

a donné ſon ancien nom aux Théatins. *Voyez Gaëtan de Thienne.*

Ces Clers Réguliers ont des Conſtitutions particulieres, conformes à la vie cléricale dont ils font profeſſion. Ils ſont aſſujettis à l'Office du Chœur. Le ſaint Fondateur leur avoit donné l'exemple d'un abandon total à la Providence ; mais cette pratique n'a jamais été une loi ni un précepte parmi eux, comme il paroît par leurs Conſtitutions approuvées en 1604 par Clément VIII. Les Théatins ſont fort répandus en Italie, en Allemagne, en Eſpagne & en Pologne. Mais ils n'ont en France qu'un ſeul établiſſement ; celui de Paris : ils le doivent au Cardinal Mazarin. Le Supérieur Général de l'Ordre eſt Triennal ; il nomme les Supérieurs de chaque Maiſon.

THÉODORET, Evêque de Cyr en Sirie, & Docteur de l'Egliſe, né à Antioche vers l'an 387. Ce ſaint Docteur, élevé ſur le Siége Epiſcopal de Cyr, ſe donna tout entier à la converſion des Hérétiques. Secondé par une éloquence vive & par des vertus qui le faiſoient reſpecter, il récueillit les heureux fruits de ſes travaux. Ce Prélat étoit magnifique dans les édifices qu'il faiſoit conſtruire pour le public de ſon Diocèſe ; mais une noble ſimplicité & beaucoup de modeſtie regnoient dans ſa maiſon. La gloire de ce grand homme fut néamoins obſcurcie pendant quelque tems par l'attachement qu'il eut pour Jean d'Antioche, & pour Neſtorius, en faveur duquel il écrivit contre les douze anathêmes de Saint Cyrille d'Alexandrie ; mais il ſe reconcilia dans la ſuite avec Saint Cyrille ; &, s'étant détaché de Neſtorius, il combattit avec tant de force cette héréſie, qu'il effaça la tache d'avoir défendu quelque tems la perſonne de l'Hérétique. Théodoret ayant été dépoſé par les Hérétiques dans le faux Synode d'Ephèſe, fut rétabli dans le Concile général de Chalcédoine, où il parut avec éclat en 451. On croit qu'il mourut peu de tems après. Il nous reſte de ce Docteur de l'Egliſe, d'excellens Commentaires ſur divers Livres de l'Ecriture, une Hiſtoire Eccléſiaſtique qui contient des choſes importantes & pluſieurs piéces originales, des Vies de Saints ſolitaires, des Lettres, des Sermons & différens

Traités. La meilleure édition de ces Ouvrages eſt celle du Pere Sirmond en Grec & en Latin en quatre volumes *in-fol.* Le Pere Garnier, Jéſuite, y a joint un cinquieme volume en 1684, qui contient divers autres Traités de Théodoret.

THÉODOTE de Byzance, ſurnommé le Corroyeur, du nom de ſa profeſſion, pour excuſer ſon apoſtaſie & la foibleſſe qu'il avoit eue de céder à la perſécution ſous Marc-Aurele, dit qu'en reniant Jeſus-Chriſt, il n'avoit renié qu'un homme, né d'une Vierge, à la vérité, par l'opération du Saint-Eſprit, mais ſans aucune prérogative que celle d'une vie plus ſainte & d'une vertu plus éminente. Il fut condamné dans un Concile de Rome l'an 146. Néanmoins il eut des Sectateurs appellés de ſon nom Théodotiens, dont un des principaux fut Théodote le Banquier, qui prétendit que Jeſus-Chriſt étoit inférieur à Melchiſedech, & fut Chef de la Secte des Melchiſedéciens. Les Diſciples de Théodote de Byzance furent auſſi appellés *Alogiens.*

THÉOLOGAL, Chanoine établi pour prêcher & enſeigner dans un Chapitre Cathédral ou Collégial. Le plus ancien veſtige que l'on ait en France par rapport aux Théologaux, ſe trouve dans le Canon 35 d'un Concile tenu à Meaux en 845 : on y voit l'Evêque chargé d'avoir un Sujet pour faire les inſtructions ; mais aucune diſpoſition ne fixoit encore la récompenſe de ce Théologien. Des Conciles poſtérieurs & l'Ordonnance de Blois, art. VIII, veulent qu'en chacune Egliſe Cathédrale ou Collégiale, il ſoit réſervé une Prébende affectée à un Docteur en Théologie. Cette même Ordonnance porte que le Théologal prêchera & annoncera la parole de Dieu chaque jour de Dimanche & de Fête ſolemnelle & autres jours, & qu'il fera & continuera trois fois la ſemaine une leçon publique de l'Ecriture ſainte, ce qui, dans le fait, ne s'exécute plus.

La nomination de la Prébende Théologale dépend des titres & des droits relatifs à chaque Egliſe. Cette Prébende tombe en régale, & elle eſt ſujette à l'expectative des Gradués.

THÉOLOGIE (la) eſt, ſelon ſon éthymologie Grec-

que, un diſcours touchant la Divinité. Dans un ſens moins étendu, c'eſt une ſcience qui, des principes de la Foi déduit des connoiſſances ſur les choſes Divines, c'eſt-à-dire, ſur Dieu & ſes attributs, & ſur tout ce qui ſe rapporte à lui, ou comme l'effet à ſa cauſe, tels ſont l'Ange, l'homme, l'Univers; ou comme les moyens à leur fin, tels ſont les actes humains; ou comme la voie au terme, tel eſt Jeſus Chriſt notre Seigneur, par lequel nous allons à Dieu le Pere; ou comme des inſtrumens inanimés des graces, tels ſont les Sacremens. Ainſi l'objet matériel de cette ſcience eſt premiérement Dieu lui-même, ſecondement tout ce qui ſe rapporte à lui. L'objet formel eſt la Divinité; c'eſt-à-dire que la Théologie conſidére ſon objet matériel, en tant qu'il eſt Divin ou eſſentiellement, ou relativement. Son motif eſt la révélation, d'où elle tire toute ſa certitude, ſans perdre la qualité de ſcience; parce que quoiqu'elle n'ait pas l'évidence de *conſéquent*, comme l'on parle dans l'école, elle a néanmoins l'évidence de *conſéquence*, c'eſt-à-dire qu'il eſt évident que les concluſions qu'elle tire des principes de la Foi, en ſont des ſuites néceſſaires, quoique ces vérités ne ſoient pas évidentes en elles-mêmes; ce qui ſuffit pour conſtituer une ſcience dont les principes ne ſont point d'un ordre naturel, telle que la Théologie, ce qui n'empêche pas non plus qu'on ne puiſſe dire que c'eſt une ſcience dans l'ordre naturel, parce que l'ordre dans lequel eſt une ſcience ne ſe prend point de la qualité des principes qu'elle emploie, mais de la maniere dont elle procéde; or la Théologie procéde par la voie de l'argumentation qui eſt d'un ordre purement naturel.

La Théologie eſt une ſcience ſpéculative par rapport à ſon premier obiet qui eſt Dieu, & pratique par rapport à quelque partie de ſon ſecond objet, puiſque par les régles des mœurs qu'elle preſcrit, elle dirige la volonté de l'homme, ou les actes humains à Dieu, comme à leur fin derniere.

On la diviſe en *poſitive* & *ſcholaſtique*; la premiere eſt une ſimple expoſition des vérités déduites des principes de la Foi, mais dégagées de cette longue argumentation uſitée dans l'école, tels ſont les écrits des Peres, & pluſieurs autres ouvrages Théologiques. La ſeconde poſe des

principes, tire des conséquences, & par une longue suite de raisonnemens demontre les vérités qu'elle tire des prémisses. On ne peut douter que la Théologie positive ne soit très-nécessaire à l'Eglise, la scholastique n'est pas de la même nécessité, puisque sans son secours les Saints Peres ont le plus souvent développé les vérités de Foi dans les Conciles; mais on ne peut aussi disconvenir qu'elle ne soit tres-utile pour faciliter l'intelligence des conclusions qui appartiennent à la Foi, & pour découvrir & réfuter les sophismes captieux des Novateurs.

THÉOLOGIE *positive* (la), est une simple exposition des dogmes de la Foi & des choses Divines, telles qu'elles sont contenues dans l'Ecriture Sainte, ou expliquées par les Saints Peres, les Auteurs Ecclésiastiques, & les Conciles. Elle diffère de la Théologie qu'on appelle *Scholastique*, en ce que celle-ci démontre par une suite rigoureuse de conclusions tirées des principes de la Foi, les vérités qui sont l'objet de cette science; celle-là au contraire expose simplement ces vérités, sans recourir à une argumentation strictement Logique. Elle est néanmoins très-nécessaire & très-utile pour convaincre les Hérétiques, en ce qu'elle est un sûr garant & un témoignage authentique de la Tradition dont l'autorité se perpétue dans les Ecrits des Peres, & des Conciles.

THÉOLOGIE. (Faculté de, *Voyez Faculté de Théologie.*

THÉOLOGIQUES (Lieux), On appelle ainsi certaines sources où la Théologie puise, pour ainsi dire, ses conclusions. On en compte dix principaux, sçavoir l'Ecriture Sainte, la Tradition, les Conciles, le Jugement du Souverain Pontife dans ce qui regarde la Foi & les mœurs, le consentement de l'Eglise Catholique, les Jugemens des Evêques, l'autorité des Peres & des Scholastiques, le témoignage de l'Histoire, la raison humaine.

THESSALONICIENS, (Les 2 Ep. de S. Paul aux) dans la premiere l'Apôtre sur le rapport de Timothée, loue les Thessaloniciens, ou habitans de Thessalonique Capitale de la Macédoine, maintenant appelle *Salonique*, de ce qu'ils étoient demeurés fermes dans la Foi qu'il leur avoit prêchée. Il leur donne divers préceptes touchant la

vie Chrétienne. Théodoret & S. Chryſoſtome croient avec raiſon que c'eſt la premiere de toutes les Epîtres de S. Paul ; elle fut envoyée de Corinthe l'an 52 de notre Ere.

Dans la ſeconde, S. Paul s'explique plus clairement ſur le jour du Jugement, & enſeigne contre les faux Docteurs qui troubloient les Theſſaloniciens, que le Chriſt ne doit venir qu'après que l'Ante-Chriſt aura paru. Il y reprend des gens oiſifs & inquiets de ce qu'ils ne s'étoient pas corrigés. Elle eſt écrite du même lieu, & la même année que la premiere.

THOMAS D'AQUIN, (S.) célébre Docteur de l'Egliſe, de l'Ordre des Dominicains né en 1227 de l'illuſtre & ancienne maiſon des Comtes d'Aquino. Thomas étudia la Théologie à Cologne ſous Albert le Grand. Comme ſon application à l'étude lui faiſoit garder un profond ſilence, ſes compagnons le croyant ſtupide le nommerent le *Bœuf muet* ; mais Albert ayant bientôt reconnu ſa grande capacité, leur dit que les doctes mugiſſemens de ce Bœuf retentiroient un jour par tout l'Univers. On ne tarda point à reconnoître la vérité de cette prédiction. Thomas étant venu à Paris en 1253 y fut reçu Docteur en 1257 ; il s'y diſtingua par ſes prédications & par ſes écrits. Les leçons de Théologie qu'il donna dans cette Capitale lui acquirent tant de réputation qu'il fut ſurnommé l'*Ange de l'école*, *le Docteur Angélique* & *l'Aigle des Théologiens*. Son obéiſſance inviolable aux ordres de ſes Supérieurs lui fit toujours embraſſer avec joie ce que le miniſtére de la parole a de plus fatiguant. Les Hiſtoriens de ſa vie ne font pas un moindre éloge de la douceur de ſon caractere. On ne le vit jamais ſe permettre la moindre parole capable de bleſſer le prochain, au milieu même des diſputes de l'école, quelque vivacité qu'on lui témoigna. Cet illuſtre Docteur ayant été appellé en Italie, y mourut en 1274. Jean XXII le canoniſa en 1313 & Pie V le déclara Docteur de l'Egliſe en 1567. Son corps fut transferé dans le Couvent des Dominicains de Toulouſe ſous le Pontificat d'Urbain V en 1369. Les Souverains Pontifs ont toujours recommandé aux Théologiens de s'attacher à la Doctrine de S. Thomas. Il a établi ſuivant la méthode ſcholaſtique qui s'étoit

introduite depuis peu dans l'Eglise, les mêmes vérités que S. Augustin avoit dévéloppées avec tant de lumiere & de solidité sur la matiere de la Grace & de la Prédestination. Les principales éditions des ouvrages de S. Thomas sont celle de Rome 1570 en 17 vol. in-fol; celle de Venise 1594; celle d'Anvers 1612 en 18 vol. *in fol*; celles de Paris 1636 & 1641 en 23 vol. *in-folio*. L'édition la plus exacte & la plus estimée de toutes, est celle de Rome en 1570, dédiée au Pape Pie V & exécutée par son ordre; le dixieme, le onzieme & le douzieme volume contiennent la *Somme* de Théologie, où il traite de tous les Dogmes & de toutes les vérités qui peuvent être agitées par les Théologiens.

TIARE ou THIARE, triple couronne du Pape appellée autrement *le Régne*. La tiare a deux pendans comme la Mître des Evêques. L'ancienne Tiare étoit un bonnet rond, élevé & entouré d'une Couronne. Boniface VIII y en ajouta une autre & Benoît XII une troisieme. La Tiare & les Clefs sont les attributs de la dignité Papale; la Tiare est la marque de son rang & les Clefs celle de la Jurisdiction. Lorsque le Pape est mort, ses armes sont représentées avec la Tiare seulement, sans les Clefs.

TIERS-ORDRE ou *troisieme Ordre*, c'est un Ordre Séculier que la plupart des Instituteurs des Ordres Religieux ont établi [illegible] de l'un & l'autre Sexe, qui ne pouvant [illegible] dans le Cloître désirent cependant de mener [illegible] au milieu des occupations séculieres. [illegible] une Regle qui peut s'accorder avec [illegible], elles portent sous leur habit un Scapulaire [illegible]. Le Tiers-Ordre de S. François est [illegible].

Il y a un Tiers-Ordre de [illegible] de S. François institué en faveur [illegible] le parti de se retirer dans le Cloître [illegible] la régle du Tiers-Ordre [illegible] ont le même Général que les [illegible] & les Récollets. Ceux de France [illegible] établie en 1595. Ils ont [illegible] Royaume qui comprennent soixante-[illegible] Couvens de Filles.

TIMOTHÉE [illegible] de S. Paul à [illegible] dans l'une & dans

l'autre, l'Apôtre inſtruit les Evêques de leurs devoirs, & des principales fonctions de leur miniſtére. La premiere eſt écrite de Philippes, l'an 66 de notre Ere. La ſeconde eſt de Rome, où il étoit captif, & ce fut peu avant ſon martyre la même année 66.

TITE. (Ep. de S. Paul à Tite) L'Apôtre étoit en Macédoine avec les Philippiens, lorſqu'il écrivit cette Lettre, l'an 66. Il y expoſe à Tite quels doivent être ceux qu'il ordonnera Prêtres, ou Evêques, & lui donne d'excellentes régles de conduite.

TITRE, c'eſt relativement à un Bénéfice ce qui en forme le vrai caractere. Le titre d'un Bénéfice eſt indiviſible de ſa nature. *Voyez Section de Bénéficier.*

Titre, ſe dit auſſi par rapport au Bénéficier de ce qui juſtifie ſon droit, comme les Lettres de proviſion ou de viſa, l'Acte de priſe de poſſeſſion, &c.

Suivant la régle *de pacificis poſſeſſoribus*, celui qui obtient un Bénéfice par mort, réſignation ou permutation, n'eſt point obligé de juſtifier des titres & proviſions de ſon prédéceſſeur. Il ſuffit qu'il ait été tenu & réputé lors de la mort ou de la réſignation ou de la permutation vrai & tranquille poſſeſſeur du Bénéfice, & qu'il en fût en paiſible poſſeſſion.

L'Edit du mois d'Avril 1695 art. 39 maintient les Eccléſiaſtiques dans tous les droits appartenans à leur Bénéfice, quand même ils ne rapporteroient que des titres & preuves de poſſeſſion, ſans que les Détenteurs puiſſent leur oppoſer d'autre preſcription que celle de Droit.

Les titres des Pourvus de Bénéfices peuvent être colorés ou non colorés.

Titre coloré, celui qui a l'apparence & la couleur du titre du Bénéfice; ce qui dépend principalement du droit & de la capacité de celui qui le confére. Un titre eſt cenſé coloré, ſuivant les Canoniſtes, lorſqu'il eſt émané de celui qui eſt en droit ou en poſſeſſion de conférer un Bénéfice; quoiqu'il y ait quelque défaut, ſoit de la part du Collateur, comme lorſqu'il eſt ſuſpens au tems des proviſions qu'il accorde, ou lorſqu'il n'a pas les qualités requiſes pour poſſéder la Dignité en vertu de laquelle il confére; ſoit enfin dans la forme des proviſions, comme lorſqu'elles

année d'avance.

OBIE (le Livre de) [illegible] ent. Il nous offre un exemple [illegible] ence en la perſonne de [illegible] ie avoit été emmené en Aſſyrie par [illegible] t détruit le Royaume d'Iſraël. Sa vertu [illegible] reuve; il fut dépouillé de ſes biens par deux fois, & il nt aveugle, mais il fut toujours fidele à Dieu, & il onna juſqu'à la fin de ſa vie aux œuvres de piété.

TONSURE (la) eſt une cérémonie établie par l'Egliſe conſiſte à couper à quelqu'un les cheveux en forme de ronne, & par laquelle il eſt admis dans le Clergé, & lu capable d'être promu aux Ordres, de poſſéder des éfices, & de jouir des priviléges Eccléſiaſtiques. C'eſt pure cérémonie, & non un Ordre, parce qu'elle ne ne aucune puiſſance ſpirituelle relative à quelque ſone

tion: L'uſage de cette cérémonie ne remonte pas plus haut que le commencement du ſixieme ſiécle; car on ne trouve que vers ce tems-là des preuves certaines que la Tonſure Cléricale ait eu lieu. On peut voir le Concile d'Agde tenu dans le ſixieme ſiécle, & le quatrieme de Tolède, au commencement du ſeptieme. Selon la Doctrine du Concile de Trente, Seſſ. 32, on ne peut licitement conférer les Ordres à un ſujet qui n'eſt point tonſuré. Les diſpoſitions néceſſaires pour recevoir la Tonſure, ſont d'avoir été confirmé, d'être inſtruit des premiers principes de la Foi, d'avoir intention de ſervir Dieu dans le miniſtére Eccléſiaſtique.

On exige dans le Royaume que ceux qui poſſédent des Bénéfices ſoient tonſurés, qu'ils produiſent même les lettres de tonſure outre les lettres de Prêtriſe. Cependant M. l'Avocat Général Talon portant la parole en 1639 établit pour maxime, qu'on peut être préſenté par le Patron à un Bénéfice, ſans être Clerc tonſuré, & qu'il ſuffit de l'être & d'avoir les qualités requiſes dans le tems des proviſions. *Mém. du Clergé, tom.* 12 *p.* 1606.

TOUL, Ville Epiſcopale de France, ſituée dans la Lorraine. Son Evêché érigé dans le cinquieme ſiécle eſt Suffragant de Trèves. La Cathédrale eſt ſous l'invocation de Notre-Dame & de S. Etienne. Le Chapitre a dix Dignités & trente-ſix Chanoines; les Dignitaires ſont le Doyen, le grand-Archidiacre, cinq autres Archidiacres, le Chantre, le Tréſorier & l'Ecolâtre. Le Doyenné eſt à la nomination du Roi; le grand-Archidiaconé à celle du Chapitre de S. Gengoult, à la charge d'élire un Chanoine de la Cathédrale; cinq Archidiaconés ſont à la nomination de l'Evêque; les autres Dignités, & les Canonicats ſont à la nomination du Roi pendant les ſix premiers mois de l'année, & à celle des Chanoines pendant les ſix derniers. L'Evêque eſt Comte de Toul; ſon revenu eſt de 17000 livres; la taxe pour ſes Bulles de 2500 florins. Le Diocèſe, qui eſt le plus étendu du Royaume, contient dix-ſept cens Paroiſſes ou Succurſales. On compte quatre-vingt huit Evêques de ce Siége.

TOULON, Ville Epiſcopale de France, ſituée dans la baſſe Provence. Son Evêché érigé vers l'an 450 eſt Suffragant d'Arles. La Cathédrale eſt ſous l'invocation de Notre-

Dame de Sede. Le Chapitre a un Prevôt, un Archidiacre, un Sacristain, un Capiscol & huit Chanoines. Les Dignités sont à la nomination de l'Evêque; les Canonicats à la nomination alternative de l'Evêque & du Chapitre. Le Diocèse ne contient que vingt Paroisses. Le revenu de l'Evêque est de 15000 livres, la taxe pour ses Bulles de 200 florins. On compte soixante-six Evêques de ce Siege, dont S. Honorat est le premier.

TOULOUSE, Ville Archiépiscopale de France, située dans le Haut-Languedoc, & Capitale de toute la Province. L'Evêché y a été érigé l'an 252, & l'Archevêché l'an 1316 par le Pape Jean XXII. Cette Métropole a pour Suffragans, Montauban, Mirepoix, Lavaur, Rieux, S. Papoul & Pamiers. La Cathédrale est sous l'invocation de Saint Etienne. Son Chapitre a huit Dignités & vingt-quatre Chanoines. Les Dignités sont le Prevôt, le Chancelier, le grand Archidiacre, quatre autres Archidiacres & le Chantre. La Prevôté est élective; & les autres Dignités & les Canonicats de cette église sont à la nomination de l'Evêque; les Canonicats de cette église à celle du Chapitre en tour. Le revenu de l'Archevêque est de 30000 livres; la taxe pour ses Bulles de 500 florins. Le Diocèse contient deux cent cinquante Paroisses. On compte quatre-vingt-deux Evêques & vingt-cinq Archevêques de ce Siege.

Il s'est tenu dans cette Ville vingt-deux Conciles. Le vingt-deuxième fut tenu l'an 1590. Le Cardinal François de Joyeuse, Archevêque de Toulouse, publia des Réglemens utiles sur les devoirs des Evêques, des Chapitres, des Curés, des Prêtres & des Clercs, des Prédicateurs, des Vicaires Forains & des Monîales.

TOURNAIRE, on appelle Collateur, Patron ou Chanoine Tournaire, celui qui est en tour de conférer les Bénéfices, ou de présenter. Le Tour du Collateur ou du Patron alternatif n'est pas rempli par les Provisions qu'il a été forcé d'accorder à un Gradué nommé, à un Indultaire ou à un Brevetaire.

TOURS, Ville Archiépiscopale de France, Capitale de la Touraine. Son Archevêché a été érigé l'an 250. Saint Gatien en est reconnu premier Evêque. Cette Métropole

a pour Suffragans, le Mans, Angers, Rennes, Dol, Nantes, Quimper, Vannes, Saint Paul de Leon, Treguier, Saint Brieuc & Saint Malo. La Cathédrale eſt ſous l'invocation de Saint Gatien. Son Chapitre a un Doyen, un Grand Archidiacre, deux autres Archidiacres, un Tréſorier, un Grand Chantre, un Grand Chancelier & un grand Archiprêtre. Il y a ſix Perſonnats & trente-ſix Canonicats dont deux ſont en litige. Les Perſonnats ſont le Grand Pénitencier, le Sous-Chantre & quatre Archiprêtres. Le Doyenné eſt électif par le Chapitre & confirmatif par l'Archevêque. Le grand Archiprêtre eſt à la nomination du Grand Archidiacre; les autres Dignités & les Canonicats, à la nomination de l'Archevêque, excepté quatre Canonicats nommés *Licenciels*, qui ſont à la nomination du Chapitre. Le revenu de l'Archevêque eſt de 40000 livres; la taxe pour ſes Bulles de 9500 florins. Le Diocèſe comprend trois cens Paroiſſes. Ces Paroiſſes ſont diviſées en trois Archidiaconés, quatre Archiprêtrés & vingt-trois Doyennés. On compte cent vingt-un Archevêques de ce Siége.

Nous ferons ici mention de la célébre Collégiale de Saint Martin de Tours; c'étoit anciennement une grande Abbaye de l'Ordre de Saint Benoit qui fut ſéculariſée l'an 849. Ce Chapitre eſt compoſé d'un Abbé qui eſt *le Roi*; de Chanoines d'honneur Eccléſiaſtiques qui ſont des Archevêques & Evêques, de Chanoines d'honneur Laïcs qui ſont les Ducs de Bourgogne, d'Anjou, de Bretagne, de Vendôme, de Nevers; les Comtes de Flandres, de Dunois, de Douglas en Ecoſſe; les Seigneurs de Preuilly, & de Parthenay. Ce Chapitre a dix Dignités, quatorze Prévôts, quarante-cinq Canonicats, cinquante-ſix Vicaires en titre & pluſieurs Officiers. Par ancienne Tranſaction & Coutume immémoriale marquées dans le Rituel & dans les Statuts de cette Egliſe, le Roi en eſt Abbé, Protecteur & Chanoine. Lorſqu'il fait ſa premiere entrée dans cette Egliſe, il a droit de nommer un Chanoine, *Voyez Joyeuſe Entrée.*

TOUSSAINT, Fête ſolemnelle que l'Egliſe célébre le premier jour de Novembre en l'honneur de tous les Saints. Cette Fête inſtituée dans le ſeptiéme ſiécle par le

Pape

:Boniface IV, a pour objet de rendre graces à Dieu pour
es les ames bienheureuſes, & d'honorer les Saints con-
& inconnus qui n'ont pas de Fête aſſignée dans le
s de l'année. Cette Fête eſt une image de la Fête
ıelle que Dieu célebre lui-même dans le Ciel avec
les Saints.

RADITION (la) eſt ou Divine, ou Apoſtolique, ou
éſiaſtique. La tradition Divine qui eſt la ſeconde ré-
de Foi, eſt la parole de Dieu révélée par la bouche
:ſus-Chriſt, ou par l'inſpiration du Saint-Eſprit, aux
tres qui nous l'ont tranſmiſe, & comme livrée de
ıs en mains, ſoit de vive voix, ſoit par écrit. La tra-
n Divine eſt abſolument néceſſaire, & elle l'a été dans
les tems, 1°. Pour diſcerner les Livres Canoniques
pocryphes. 2°. Pour déterminer le vrai ſens du Texte
d'avec les autres ſens qu'on veut lui donner. 3°. Pour
ader de la vérité de pluſieurs dogmes qui ne ſont pas
:ſſément contenus dans les ſaintes Ecritures.

autorité & la neceſſité de la tradition ſont appuyées,
ur l'Ecriture. *Demeurez fermes*, dit Saint Paul aux
ſaloniciens, *& conſervez les Traditions que vous avez*
ſes ſoit par nos paroles, ſoit par notre Lettre. C'eſt
igneur que j'ai reçu ce que je vous ai tranſmis, dit-il
Corinthiens, & à Timothée : *Recommandez l'obſerva-*
de ce que vous m'avez entendu preſcrire. 2°. Sur le
ignage des Saints Peres. On peut voir Saint Ignace,
Irenée, Saint Clem. Alex. Tertullien, Saint Baſile,
Auguſtin, &c. Cette tradition Divine eſt comme
gnée dans les Conciles, dans les Ecrits des Peres &
l'uniformité de croyance de toutes les Egliſes. Cette
ion Divine peut auſſi être appellée Apoſtolique,
que ce qu'elle contient a été révélé aux Apôtres, &
'eſt eux qui nous l'ont tranſmis ; mais on appelle
ement *Traditions Apoſtoliques*, certaines obſervan-
crées & ſalutaires, que les Apôtres ont tranſmiſes
ve voix aux Fideles, pour établir parmi eux un
Religieux, & former leurs mœurs ; telles ſont les
onies de la Meſſe & des Sacremens ; l'infuſion de
dans le Calice Eucharistique, le ſigne de Croix,
édiction de l'Eau, la ſanctification du Dimanche au

lieu du Sabbat, l'obſervation du Jeûne quadragéſimal, &c. On ne met au nombre des traditions Apoſtoliques, que ce qui eſt généralement enſeigné & pratiqué par toute l'Egliſe, ſans qu'on en ſçache le commencement. Cette Régle eſt de Saint Auguſtin. Lib. 5. de Bapt. contr. Donat.

Les traditions qu'on appelle purement *Eccléſiaſtiques*, ſont des obſervances ſalutaires, introduites par d'anciens Prélats de l'Egliſe, autoriſées & approuvées ou expreſſément ou tacitement, & qui inſenſiblement ont obtenu force de loi, ou de louable coutume : tels ſont, le jeûne des Quatre-Tems, l'abſtinence de la chair à certains jours, l'obſervation de certaines Fêtes, particulierement des annuelles, comme les ſolemnités de la Paſſion, de la Réſurrection, & de l'Aſcenſion de Notre Seigneur ; les bénédictions des Cendres, des Cierges, des Rameaux, du Pain, &c.

TRANSFIGURATION (Fête de la) Fête célébrée dans l'Egliſe en mémoire du jour auquel le Divin Sauveur du Monde parut dans un état glorieux avec Moyſe & Elie ſur une montagne où il avoit conduit S. Pierre, Saint Jacques & Saint Jean, qui furent témoins de la gloire éclatante dont le Fils de Dieu étoit revêtu, & entendirent la voix du Pere éternel qui leur dit : *C'eſt ici mon Fils bien-aimé, en qui j'ai mis ma confiance, écoutez-le.* Suivant la tradition, cette montagne étoit le Mont-Thabor.

TRANSLATION, ſe dit par rapport aux Bénéficiers & aux Religieux lorſqu'ils paſſent d'un Bénéfice ou d'un Ordre à un autre.

Un Clerc dans la primitive Egliſe étant attaché pour toujours à l'Egliſe où l'Evêque l'avoit placé, ne pouvoit paſſer d'une Egliſe à une autre, à moins que cet Evêque n'en ordonnât autrement pour l'utilité & l'avantage des Fideles. Les permutations qui ſont aujourd'hui de vraies tranſlations doivent leur origine à ces permiſſions, que les Evêques donnoient aux Bénéficiers de quitter les titres de leurs Bénéfices pour en prendre d'autres, *Voyez Permutation.*

Suivant le droit des décretales & la diſcipline actuelle

[illegible]

Le [illegible] pour passer [illegible] alléguée [illegible] à des consti-tutions [illegible] motifs qui [illegible] infirmités ou la foi-blesse [illegible] l'usage de recourir à Rome pour [illegible], qui ont lieu même dans la Congrégation de Saint-Maur, pour cause d'infir-mité, [illegible] contraires; & les Lettres-Pa-tentes [illegible] Congrégation. Un Bref de trans-lation émané de la Pénitencerie ne peut servir qu'au For intérieur & non dans le For contentieux. Il faut que ce Bref soit obtenu à la Daterie.

On ne reconnoît guères en France les translations à un

Ordre égal, parce qu'elles ne paroiſſent pouvoir être fondées ſur aucune cauſe légitime.

Lorſqu'il s'agit de la tranſlation d'un Religieux d'un Ordre à un autre, à l'effet de le rendre capable de poſſéder un Bénéfice dépendant de l'Ordre où il eſt transféré, le Reſcrit de tranſlation portant ſimplement diſpenſe de paſſer d'un Ordre à un autre, n'eſt pas ſuffiſant, s'il n'y a une diſpenſe ſpéciale & particuliere de tranſlation, à l'effet de poſſéder un Bénéfice; & c'eſt ce qu'on appelle tranſlation *ad effectum Beneficii.*

Tranſlation, ſe dit auſſi de la deſſerte d'un Bénéfice qui ſe transfere d'un lieu à un autre. En France les tranſlations des Evêchés & Bénéfices conſiſtoriaux ne ſe peuvent faire par le Pape que ſur la demande ou avec le conſentement exprès du Roi, dont il doit être fait mention dans les Bulles. Il y a pluſieurs exemples dans le Royaume, d'Evêchés transférés d'un lieu à un autre.

TRANSSUBSTANTIATION. Ce mot ſignifie le changement d'une ſubſtance dans une autre. L'Egliſe l'emploie pour exprimer un de ſes dogmes principaux, le changement qui ſe fait par les paroles de la conſécration, de toute la ſubſtance du pain en la ſubſtance du corps de Jeſus-Chriſt, & de toute la ſubſtance du vin en la ſubſtance de ſon ſang. La vérité de ce changement eſt prouvée démonſtrativement. 1°. par la nature de cette propoſition conſécratoire, *ceci eſt mon Corps*, dont le ſens propre doit être, *ce que vous voyez en ce moment, n'eſt point du pain, mais c'eſt mon Corps.* En effet, on ne peut pas, en parlant ſelon le langage ſimple & naturel, affirmer que du pain eſt un corps humain, ou entendre par-là que le pain eſt le ſujet dans lequel le corps eſt contenu : donc le vrai ſens de ces paroles, eſt celui de la tranſſubſtantiation. 2°. Par le témoignage des Peres qui ont ainſi entendu les paroles de Jeſus-Chriſt. 3°. Par toutes les Lithurgies Grecques & Latines, qui toutes ſuppoſent, comme une vérité indubitable, que c'eſt la même chair qui a été crucifiée pour nous, qui eſt offerte ſur l'Autel, que c'eſt le même ſang qui a été verſé ſur la croix, qui eſt contenu dans le calice. 4°. Par les Prieres & les Hymnes de l'Egliſe, leſquelles atteſtent le même dogme. 5°. Par l'autorité du Concile de

Trente qui prononce anathême à ceux qui prétendent que la substance du pain & du vin demeure avec le corps & le sang de Jesus-Christ dans le Sacrement de l'Eucharistie. Sess. 13, Can. 2. *Et ce n'est*, dit le Catéchisme de ce Concile, *ni par un changement de lieu, ni par une nouvelle création, mais par un changement de substance, que Jesus-Christ est présent sur l'Autel.* Or ce changement n'est pas un changement *productif*, c'est-à-dire, celui où la chose qui doit prendre la place d'une autre, est produite par la vertu de l'action qui opére le changement : tel fut celui de l'eau en vin aux Nôces de Cana. Mais c'est un changement *adductif*, c'est-à-dire, celui où la chose qui prend la place d'une autre, est rendue présente dans un lieu où elle n'étoit pas, quoiqu'elle existât d'ailleurs. Ainsi le corps de Jesus-Christ existe réellement avant les paroles de la consécration; mais, par la vertu de ces paroles, il commence d'être présent sous les espéces où il n'étoit pas auparavant; non que Jesus-Christ quitte le Ciel & change de lieu, mais parce qu'il est rendu présent sous ces mêmes apparences, quoiqu'auparavant il fût seulement dans le Ciel, & quoiqu'il ne cesse pas d'y être par ce changement. On peut voir sur cette matiere le Livre du Cardinal du Perron sur la perpétuité de la foi sur l'Eucharistie, & un Livre intitulé, l'Office du saint Sacrement. [illegible] l'art. *Présence réelle.*

TRAPPE (Notre-Dame de la Maison Dieu de la) Abbaye de l'Ordre de Citeaux dans le Perche, fondée en 1140 par Rotrou, Comte du Perche, & consacrée [illegible] nom de la Sainte Vierge en 1214 par Robert, Archevêque de Rouen, Raoul, Evêque d'Evreux, & Sylvestre, Evêque de Seez. Jean le Bouthillier de Rancé, d'abord Abbé Commendataire, & ensuite Abbé Régulier de ce Monastere, y établit une célébre Réforme en [illegible] forme, la plus austere qu'il y ait dans toute l'Eglise, [illegible] s'est point étendue; elle a seulement été [illegible] 1663 dans l'Abbaye de Sept-Fons en Bourbonnois. [illegible] *Sept-Fons.*

TREGUIER, Ville Episcopale de France, [illegible] Bretagne. On ignore le tems de l'érection de l'Evêché, qui est Suffragant de Tours. La Cathédrale [illegible]

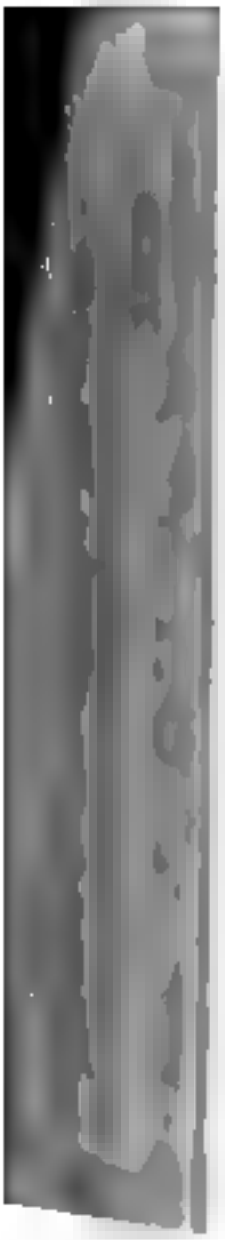

TRENTE, .
la Marche Trevisane. Cette ...
dernier Concile Général qui y fut assemblé. ...
tieme ou seulement le dix-huitieme Concile écum
il fut d'abord indiqué à Mantoue, puis à Vicence
commencé à Trente le 13 Décembre de l'an 154
Pontificat de Paul III. En 1547, le Concile fut
à Bologne, & huit mois après, on le remit à T
fut continué sous les Papes Jules III & Paul IV
en 1563 sous le Pape Pie IV. Les objets de ce
furent la condamnation des erreurs de Luther, de
de Zuingle, & la réforme des mœurs & de la d
On y tint vingt-cinq Sessions, dont il y en eut
dans lesquelles les Peres du Concile prononcere
qui concerne la foi & les mœurs.

Le Concile de Trente n'a point été publié en
parce que quelques-uns de ses Réglemens de disc
sont pas conformes aux usages du Royaume : mai
trine de ce Concile y est universellement acce
l'Eglise de France y a toujours reconnu la Doct
cienne de l'Eglise. *Voy. l'Histoire de la reception
cile de Trente dans les différens Etats Catholiques
Piéces justificatives*, 1756, 2 vol. *in-12* ; *le sain
de Trente, Ecuménique & Général, traduit p*

ième ou la quatrieme Dignité, ſelon l'uſage ou le
lége des lieux. Il y a quelques Egliſes, telle que celle
int Cloud, proche Paris, où le Tréſorier n'eſt point
oine.

ivant la Juriſprudence du Grand-Conſeil, la Tréſo-
n'eſt point ſujette à l'expectative des Indultaires;
ar Arrêt du Parlement de Paris du 12 Août 1697, la
rerie de Saint Jean de Lyon fut declarée non ſujette
pectative des Gradués, comme étant affectée à ceux
ont été élevés dans les rits & uſages de cette Egliſe,
s Statuts antérieurs au Concordat.

ICENAIRE ſe dit d'un Office ou de Prieres conti-
pendant trente jours, comme la Neuvaine l'eſt du-
euf jours.

INITAIRES ou *Chanoines Réguliers de la Sainte*
é, de la redemption des Captifs. Ces Chanoines fu-
nſtitués ſous l'invocation de ce Myſtere à la fin du
eme ſiécle, par Saint Jean de Matha, Provençal,
acheter les Captifs Chrétiens des mains des Infidé-
Philippe Auguſte accorda ſa protection à ce pieux
ut. Leur premiere Maiſon fut établie à Cerfroi, fur
nfins de la Brie & du Valois; c'eſt le chef-lieu de
e. Les Trinitaires ſuivent la Regle de S. Auguſtin;
rtent la ſoutane & le ſcapulaire blanc, le manteau
&, devant l'eſtomac, une croix patée, rouge & bleue.
Supérieurs ſe nomment *Miniſtres.* Les Réformés de
rdre ſont de la fin du quinzieme ſiécle; elles ont cha-
un Vicaire Général, choiſi par le Général de l'Ordre.
Religieux s'appellent auſſi *Mathurins*, à cauſe de
ſe de ce nom, qui leur fut donné par le Chapitre
otre-Dame de Paris.

y a des *Religieuſes Trinitaires* qui furent établies en
gne par Saint Jean de Matha lui-même.

INITÉ. Ce mot ſignifie unité en trois; il eſt em-
pour exprimer le Myſtere d'un ſeul Dieu en trois
nnes, dogme fondamental de la Religion Chré-
e, qui en contient pluſieurs autres qu'il eſt eſſentiel
voir, & qui ſont tous fondés ſur l'Ecriture, la Tra-
n, les Symboles & l'autorité des Conciles.

mier dogme. Un ſeul Dieu exiſte en trois perſonnes,

c'eſt-à-dire, que la Nature divine eſt une, & néanmoins communiquée à trois perſonnes, dont la premiere s'appelle *le Pere*, la ſeconde, *le Fils*, la troiſieme, *le Saint-Eſprit*. Jeſus-Chriſt, en Saint Matth. 28, ordonne à ſes Apôtres d'inſtruire toutes les Nations, & de les baptiſer *au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit*. L'unité de nom marque clairement l'unité d'eſſence dans ces trois perſonnes poſitivement diſtinguées. L'Apôtre Saint Jean, 5, 7, n'eſt pas moins formel : *trois* perſonnes *rendent témoignage dans le Ciel ; le Pere, le Verbe & le Saint-Eſprit ; & ces trois ne ſont qu'un.*

Second dogme. Chacune de ces trois perſonnes eſt véritablement Dieu. Le Pere eſt Dieu. *Voy. Dieu.* Le Verbe ou le Fils eſt *Dieu : au commencement étoit le Verbe & le Verbe étoit en Dieu, & le Verbe étoit Dieu.* Voy. *Verbe, Divinité de Jeſus-Chriſt.* Le Saint-Eſprit eſt Dieu. *Voyez Eſprit Saint.*

Troiſieme dogme. Les trois Perſonnes divines ſont égales entr'elles. C'eſt une ſuite du ſecond dogme.

Quatrieme dogme. L'eſſence divine ne doit point être diſtinguée des trois perſonnes ; autrement ce ſeroit *une quaternité* : erreur de Gilbert de la Porrée, réfutée par Saint Bernard, & condamnée au Concile de Reims, en 1148.

Cinquieme dogme. Le Fils eſt engendré par le Pere ſeul, ou n'a point d'autre principe que le Pere.

Sixieme dogme. Le Saint-Eſprit procéde du Pere & du Fils, comme d'un ſeul & unique principe. *Voy. Proceſſions divines, Proceſſion du Saint-Eſprit.*

Le Symbole attribué à S. Athanaſe développe admirablement tout ce que l'on doit croire touchant ce Myſtere ineffable de la très-Sainte Trinité. *Voyez Perſonnes divines.*

TRITHÉISME, opinion erronée qui admet trois Dieux. *Voy. Joachim.*

TROIES, Ville Epiſcopale de France, Capitale du Comté de Champagne. Son Evêché, érigé vers l'an 320, eſt Suffragant de Sens, La Cathédrale eſt ſous l'invocation de Saint Pierre ; ſon Chapitre a un Doyen, un Grand-Archidiacre, quatre autres Archidiacres, un Chancelier & vingt-cinq Chanoines. Ce Chapitre a Juriſdiction ſur

les Membres & Suppots, & [illegible]
ialité ne ressortit point à [illegible]
ns sont portés par appel à la Métropole [illegible]
ectif; les autres Dignités & [illegible]
nation de l'Evêque. Le Diocèse [illegible]
nte-douze Paroisses. Le [illegible]
o livres; la taxe pour [illegible]
ompte quatre-vingt-treize [illegible]
eize Curés de l'ancienne [illegible]
voisines, qui formoient [illegible]
que, portent de toute antiquité [illegible]
inaux. Voy. *Cardinal*
n a celébré dans cette Ville [illegible]
enu en 1128.
RONES, Ordre de la [illegible]
s.
ROPOLOGIQUE, [illegible]
logique de l'[illegible]
ique. *Voy. Sens de l'*[illegible]
ULLE, Ville [illegible]
Limosin. Son [illegible]
XXII, est [illegible]
ous l'invocation de [illegible]
en, un Prévôt, [illegible]
noines. Le [illegible]
s Canonicats [illegible]
èse comprend [illegible]
éché est de [illegible]
o florins [illegible]
e.
YPE [illegible]
ent [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

U

UBIQUISTES, ce nom eſt donné dans la Faculté de Théologie de Paris aux Docteurs qui ne ſont ni Religieux, ni attachés à aucune des deux Maiſons de Sorbonne & de Navarre. *Voyez Faculté de Théologie, Sorbonne.*

UNION *des Egliſes & des Bénéfices*, jonction d'une Egliſe ou d'un Bénéfice à un autre, faite par l'Evêque ou autre Supérieur légitime, ſelon la forme preſcrite par les Canons & les Ordonnances du Souverain.

Comme l'union en général d'une Egliſe ou d'un Bénéfice eſt l'extinction ou l'aliénation d'un titre Eccléſiaſtique ou choſe Sainte, elle ne peut être permiſe & ne peut ſe faire qu'en grande connoiſſance de cauſe & dans le cas d'une néceſſité ou d'une utilité évidente.

C'eſt l'intérêt public & non celui des particuliers que l'on ſe propoſe dans ces unions. Afin de conſtater cette néceſſité ou utilité & cet intérêt public, les Loix Civiles & Canoniques exigent pluſieurs formalités. Les principales ſont une information préalable *de commodo & incommodo*, c'eſt-à-dire des avantages ou des inconvéniens de l'union, & la convocation des parties intéreſſées. On met au nombre des parties intéreſſées, l'Archevêque ou Evêque comme Ordinaire, les Patrons, les Titulaires & les peuples qui ſont à portée de recevoir quelques ſecours ſpirituels ou temporels du Bénéfice.

Conformément à l'Edit de 1606 l'Archevêque ou Evêque, peut procéder aux unions de Bénéfices. Le Pape n'en peut faire aucune en France ſuivant l'article 49 de nos libertés : mais il peut ſuivant le même article donner Reſcrits délégatoires, à l'effet des unions qu'on entend faire ſelon la forme contenue au Concile de Conſtance & non autrement, & ce avec le conſentement du Patron & de ceux qui y ont intérêt.

S'il s'agiſſoit de l'union d'un Bénéfice à la Menſe Ep

opale, l'Evêque ne pourroit pas alors en être Juge, parce que ce ſeroit ſa propre cauſe: il faudroit en ce cas demander au Pape qu'il nommât des Commiſſaires du lieu pour procéder à l'union.

Le Roi ſeul peut unir les Bénéfices conſiſtoriaux & autres qui ſont à ſa nomination. Sa Majeſté accorde à cet effet les Lettres patentes. La formalité de ces Lettres eſt également néceſſaire pour les unions qui peuvent intéreſſer le Public. L'enregiſtrement ne s'en fait qu'après les informations preſcrites par les Ordonnances.

Les Commenderies de Malthe s'uniſſent entre elles par décret du Grand-Maître ; mais à l'égard des Cures de cet Ordre l'union ne peut s'en faire que par l'Evêque, du conſentement du Grand-Maître & ſur Lettres patentes du Roi enregiſtrées.

L'Ordonnance de Blois art. 22 ne permet d'unir aux Cures & aux Séminaires que des Bénéfices ſéculiers ; mais l'Edit de 1606 porte que l'Evêque pourra unir à des Cures les Bénéfices tant ſéculiers que réguliers.

L'union des Bénéfices libres aux Bénéfices en patronage eſt reprouvée par le Concile de Trente, *Seſſ.* 25. *de reform. cap.* 9. Mais celle des Bénéfices exempts a des Bénéfices ſujets à l'Evêque eſt permiſe, & pour lors les Bénéfices exempts perdent leur exemption.

L'union des Bénéfices ſimples aux Hôpitaux eſt une des plus favorables.

Lorſque des Parties intéreſſées s'oppoſent à l'union des Bénéfices, la conteſtation ſe porte devant l'Official. L'oppoſition du Procureur Général ou de ſes Subſtituts doit être portée devant le Juge Royal.

Les Univerſités, ainſi qu'il a été jugé pluſieurs fois, ne ſont point Parties capables pour s'oppoſer aux unions des Bénéfices ſous prétexte de l'expectative des Gradués.

C'eſt au Miniſtére public & aux Parties intéreſſées à interjetter appel comme d'abus d'une union dans laquelle les formalités ordinaires n'ont point été ſuivies. L'Evêque ſucceſſeur a également cette action, parce qu'il n'eſt pas tenu des faits de ſon prédéceſſeur quoique celui ci ait donné ſon conſentement à l'union. Le tems n'en couvre point les défauts eſſentiels ; cependant il fait préſumer

qu'elle eſt réguliere dans ſon origine. Si les défauts ſont légers & peu importans, ils ſont ſuffiſamment purgés par une preſcription de quarante années, laquelle étant appuyée d'un titre qu'on ſuppoſe bon en lui-même, doit mettre les Egliſes à l'abri d'être inquiétées par les dévolutaires.

La deſunion des Bénéfices demande les mêmes formalités que celles preſcrites pour l'union. C'eſt aux intéreſſés & aux perſonnes publiques à la demander. Alors les Bénéfices deſunis reprennent leur nature, leurs qualités, leurs charges, leurs revenus & leurs priviléges.

UNION *Chrétienne.* (les Filles de l') Communauté de Veuves & de Filles vertueuſes, inſtituée pour l'inſtruction des Filles nouvellement converties & l'éducation de celles qui leur ſont confiées. La premiere Communauté de l'Union Chrétienne commença en 1661 au Village de Charonne, d'où elle fut transférée à Paris en 1685. Un pieux Eccléſiaſtique leur donna des conſtitutions qui furent approuvées par le Cardinal de Vendôme, Légat *à latere* de Clément IX. Ces Filles font deux années d'épreuve; après lequel tems elles s'engagent par les trois vœux ſimples de chaſteté, d'obéiſſance & de pauvreté; auxquels elles ajoutent un quatrieme vœu, celui d'union. Leur habillement eſt un manteau noir de laine, de crépon ou d'étamine. Elles portent une Croix d'argent ſur la poitrine. Cette Congrégation a pour armes un Cœur enflammé ſurmonté d'une Croix avec ces paroles pour déviſe: *In charitate Dei & patientiâ Chriſti.*

UNION HYPOSTATIQUE. On appelle ainſi l'union du Verbe Divin à la nature humaine, en unité de perſonne; c'eſt pourquoi elle eſt dite *hypoſtatique*, c'eſt-à-dire *perſonnelle*, parce que le mot Grec auquel répond *hypoſtaſe*, ſignifie une perſonne. Cette union eſt, à proprement parler, la communication de l'Etre Divin à l'humanité; mais de telle ſorte que la nature humaine en Jeſus-Chriſt ne conſtitue pas pour cela une perſonne humaine, parce que la nature humaine en Jeſus-Chriſt n'a point de ſubſiſtance propre, & qu'elle ſubſiſte par l'hypoſtaſe ou la ſubſiſtance du Verbe Divin; d'où il réſulte que quoiqu'il y ait en Jeſus-Chriſt deux natures, il n'y a cependant qu'une ſeule per-

sonne, & que la personne de Jesus-Christ est une personne Divine. Cette union n'est pas morale, mais très-Physique & substantielle; autrement Jesus-Christ ne seroit pas Dieu réellement & en vérité. Elle est universelle, c'est-à-dire, que le Verbe Divin a pris l'humanité dans son entier, avec toutes ses parties essentielles, qui sont le corps, l'ame & ses puissances, l'entendement & la volonté. Elle est indissoluble; c'est pourquoi il est dit dans les Symboles, que le Fils de Dieu est descendu aux Enfers, parce que l'ame a demeuré unie au Verbe; que le même Fils de Dieu a été enséveli, parce que le Verbe a demeuré uni au Corps.

De cette union hypostatique il suit: 1°. Qu'il y a en Jesus-Christ deux natures, la nature Divine, & la nature humaine. 2°. Que ce qui est dit de Jesus-Christ, doit s'entendre de Jesus-Christ comme Dieu, & de Jesus-Christ comme homme: ce qu'on appelle *communication d'Idiomes*. Voyez *Incarnation*.

UNITÉ *de Dieu*, (l') est une perfection que la raison seule suffit pour nous découvrir en lui; en effet nous concevons Dieu comme un Etre souverainement parfait; or l'idée d'un tel Etre exclut la pluralité, puisque ce n'est pas être souverainement parfait que d'avoir un égal. Nous concevons de plus que Dieu est Tout-Puissant; il peut donc détruire toute autre Puissance que la sienne; ainsi celui dont la puissance pourra être détruite, ne sera pas Dieu. Enfin notre ame qui se porte naturellement à Dieu, comme à son principe & à son Auteur, l'invoque toujours au nombre singulier.

Cette même vérité est aussi un article de Foi, dont la révélation est appuyée sur des preuves inconteſtables. Tout l'ancien Testament, les miracles de Moyse, & des Prophêtes, les punitions exercées sur les Israëlites rebelles, ont eu pour fin d'établir l'unité de Dieu, de retirer ce peuple de l'Idolâtrie, & de le rendre adorateur d'un seul Dieu. Le même Dogme est également constaté dans le nouveau Testament, où l'unité d'un Dieu en trois personnes est demontrée.

UNITÉ *de l'Eglise*, (l') est le premier des quatre caracteres qui distinguent la véritable Eglise des autre So-

ciétés, & qui ſont expreſſément marqués dans un des articles du Symbole de Nicée ou de Conſtantinople ; *je crois l'Egliſe une, Sainte, Catholique, & Apoſtolique.* L'Egliſe eſt *une* parce qu'elle n'a qu'un Chef inviſible, qui eſt Jeſus-Chriſt; qu'un même eſprit ſaint qui la dirige: qu'une même Foi, qu'une même eſpérance, qu'un même nombre de Sacremens, qu'une même Miſſion & Juriſdiction confiée à ſes Paſteurs.

Afin de conſerver cette unité de Foi, de Sacremens, de Paſteurs, il étoit néceſſaire qu'il y eût un Chef viſible de toute l'Egliſe, & une Chaire ſupérieure qui fût le centre de cette unité. La Tradition nous apprend conjointement avec l'Ecriture que Jeſus-Chriſt a conféré cette primauté à S. Pierre, en lui adreſſant ces paroles: *Tu es Pierre, & ſur cette pierre j'établirai mon Egliſe ;* paroles que les Saints Peres ont expliquées de la perſonne de S. Pierre, & de ſes légitimes ſucceſſeurs, enſorte qu'ils ont tous reconnu la Chaire de S. Pierre pour être le centre de l'unité de l'Egliſe. *V. Primauté de S. Pierre* à l'article *Pape.*

UNIVERSITÉ, nom collectif qui comprend pluſieurs écoles jointes enſemble par des Loix communes, & qui ont le pouvoir de conférer les Degrés. *Voy. Degrés d'Etude.*

Le nom *d'Univerſité* vient *ab Univerſitate Magiſtrorum & Scholarium*, ou ſelon d'autres, de l'univerſalité des ſciences qu'elles enſeignent. Leur origine eſt du douzieme ſiécle; celle de Paris & celle de Boulogne en Italie, ſont les plus anciennes.

On diſtingue quatre Facultés. Celle des Arts pour les Langues, la Réthorique & la Philoſophie; celle de Médecine ; celle de Droit pour le Droit Canon & pour le Droit Civil ; celle de Théologie pour le Dogme & la Morale. *Voyez Faculté de Théologie, de Droit, de Médecine, des Arts.*

Les Dégrés ſont celui de Bachelier, de Licencié & de Docteur. *Voy. leurs articles.*

Chaque Univerſité a pour Chefs un Recteur & un Chancelier ; & chaque Faculté a ordinairement un Doyen & un Syndic.

L'Univerſité de Paris, commencée par Charlemagne, réunie en corps ſous Philippe Auguſte, & réformée par le

Cardinal d'Eſtoutteville, Légat en France en 1452, a le titre de *fille ainée* de nos Rois. Elle eſt compoſée des quatre Facultés de Théologie, de Droit, de Médecine & des Arts. Le Chef de cette Univerſité, appellé *Recteur*, eſt toujours choiſi dans la Faculté des Arts. On procéde à ſon élection de trois mois en trois mois, & ſouvent il eſt continué. Il préſide au Tribunal de l'Univerſité, qui eſt formé des Doyens des trois Facultés ſupérieures, & des Procureurs des Quatre-Nations, dont la Faculté des Arts eſt compoſée. Cette Univerſité a deux Chanceliers, l'un à Notre-Dame, l'autre à Sainte Genevieve : celui de Sainte Genevieve n'eſt que pour la Faculté des Arts : ils ont chacun un Vice-Chancelier. Les autres Officiers ſupérieurs de l'Univerſité ſont le Syndic, le Greffier & le Receveur. Les Evêques de Meaux & de Beauvais ſont conſervateurs de ſes priviléges Apoſtoliques, & le Prévôt de Paris, de ſes priviléges Royaux.

L'Univerſité en corps a ſes cauſes commiſes au Parlement de Paris. La connoiſſance de celle de ſes Membres & Suppôts, eſt attribuée au Châtelet.

Voici la notice des autres Univerſités de France.

Aix, fondée en 1407 par Alexandre VII, rétablie en 1604 par Henri IV.

Angers, fondée par Saint Louis ; cinq Facultés, celle de Droit étant partagée en Droit Civil & Droit Canon.

Beſançon, fondée à Dole en 1421, transférée à Beſançon par Louis XIV en 1691, quatre Facultés.

Bordeaux, fondée par le Pape Eugene IV. en 1441, confirmée par Louis XI. en 1473, quatre Facultés, deux Colléges.

Bourges, fondée par Louis XI. en 1473 ; quatre Facultés, celle de Théologie eſt de 1624.

Caen, fondée en 1431 par Henri IV. Roi d'Angleterre, confirmée en 1452 par Charles VIII, Roi de France ; elle eſt fille de l'Univerſité de Paris, trois Colléges, quatre Facultés.

Dijon, fondée en 1722 pour la Faculté de droit ſeulement.

Douai, fondée en 1562 par Philippe II, Roi d'Eſpagne, quatre Colléges de plein exercice ; cinq Facultés,

celle de Droit étant partagée en droit Canon & en droit Civil.

Montpellier, fondée en 1289, confirmée par François I. en 1537, quatre Facultés ; celle de Médecine eſt la plus célébre & forme un corps ſéparé.

Nantes, fondée en 1460, quatre Facultés ; celle de Droit a été transférée à Rennes.

Orléans, fondée en 1305 par le Pape Clément V, confirmée par Philippe-le-Bel en 1372, une Faculté, celle de Droit.

Orange, fondée en 1365 par Raimond III.

Pau, deux Facultés, celle de Droit & des Arts. Le Chancelier doit être conſtitué en Dignité Eccléſiaſtique. Le Recteur du Collége eſt Recteur & Vice-Chancelier de l'Univerſité.

Perpignan, fondée en 1343 par Pierre d'Arragon, quatre Facultés.

Poitiers, fondée en 1431 par Charles VII, quatre Facultés.

Pont-à-Mouſſon, fondée en 1572, quatre Facultés.

Rheims, fondée en 1347, quatre Facultés ; elle eſt fille de l'Univerſité de Paris.

Strasbourg, fondée par le Sénat de la Ville en 1538, on diſtingue l'Univerſité Luthérienne & l'Univerſité Epiſcopale ou Catholique ; la premiere a quatre Facultés ; la ſeconde n'en a que deux, celle de Théologie & celle des Arts.

Toulouſe, fondée en 1223, quatre Facultés ; deux Colléges enſeignans, onze Profeſſeurs en Théologie, dont trois Séculiers & huit Réguliers ; quatre ſont publics, & les quatre autres conventuels ; ſix Profeſſeurs en Droit, quatre en Médecine & deux aux Arts ; un Profeſſeur des Libertés de l'Egliſe Gallicane. Le Rectorat eſt affecté aux Profeſſeurs en droit.

Valence, fondée à Grenoble en 1339, par le Dauphin Humbert II, transférée à Valence par Louis XI, alors Dauphin, quatre Facultés.

Nous ferons encore ici mention de l'Univerſité d'Avignon. Les Gradués de cette Univerſité ne ſont point admis au ſerment d'Avocat dans les Cours & les Siéges du Royaume

Royaume ; où aux Charges de Judicature, ni même reçus dans les Universités du Royaume qu'ils n'ayent juré d'observer les Loix & les maximes de France sur le droit Canonique & Civil, & qu'ils ne soient munis des attestations de l'Archevêque d'Avignon qui certifie qu'ils ont rempli le tems d'étude prescrit par les Réglemens.

URSULINES, Religieuses instituées en Italie en 1537, sous l'invocation de Sainte Ursule pour instruire & élever les jeunes filles. Les premieres personnes qui embrasserent cet Institut vécurent d'abord séparées chez leurs parens ; elles commencerent à se réunir en Communauté dans le Comtat Venaissin en 1596. Leur Maison de Paris qui leur fut donnée par Madame de Sainte-Beuve, est la premiere où elles ayent fait des Vœux solemnels. Le Pape Paul V. avoit confirmé cet Institut par sa Bulle du 13 Juin 1612. Quelques Communautés d'Italie n'exigent encore que des Vœux simples. Ces Religieuses suivent la régle de Saint Augustin. Elle sont habillées de gris & de noir.

USEZ, Ville Episcopale de France, située dans le Bas-Languedoc. Son Evêché érigé vers l'an 460 est Suffragant de Narbonne. La Cathédrale est sous l'invocation de S. Théodorit. Son Chapitre a un Prévôt, un Archidiacre, un Sacristain, un Capiscol & seize Chanoines. C'est l'Evêque qui a la nomination. Le Diocèse comprend deux cens quatre-vingt-une Paroisses. Le revenu de l'Evêché est de 25000 livres ; la taxe pour ses Bulles de 1000 florins. On compte soixante-un Evêques de ce Siége.

USURE (l') est un profit, ou un gain tiré sur ce qu'on a prêté, soit en argent, soit en autres espéces qui se consument par l'usage. Ce gain est illicite ; car l'usage ne pouvant pas être séparé de la propriété de ces choses, celui qui les prête n'a point droit d'exiger rien au-delà de ce qu'il a prêté. L'usure est une des branches du péché défendu par le septiéme Commandement. *Vous ne commettrez point de larcin.* Elle est contraire à la loi naturelle, de l'aveu même des Payens, entre lesquels on peut citer Platon, Aristote, Cicéron. Selon Saint Thomas elle est contre la justice naturelle. L'Ecriture Sainte condamne, comme usuraire tout ce qu'on exige au-dessus du sort

principal. Parmi les Juifs l'uſure n'étoit que tolérée ; & cette tolérance n'avoit lieu que par rapport aux étrangers. Dans la Loi nouvelle, Jeſus-Chriſt dit à ſes Apôtres de prêter ſans eſpérer d'en retirer aucun gain. Il y a cependant pluſieurs cas où l'on peut prendre un intérêt légitime au-delà des ſommes prêtées, & alors on ne commet point d'uſure. On peut voir, ſur cette matiere, Cajétan, Navarre, Azor, Covarruvias, les Conférences Eccléſiaſtiques de Paris.

V

VABRES, Ville Epiſcopale de France dans le Rouergue. L'Evêché, érigé l'an 1317 par le Pape Jean XXII, eſt Suffragant d'Albi. La Cathédrale eſt ſous l'invocation du Saint Sauveur & de Saint Pierre ; ſon Chapitre a un Prévôt, un Archidiacre, un Chantre & douze Chanoines, ſans compter l'Evêque qui réunit en ſa perſonne le titre de premier Chanoine. La Prévôté & l'Archidiaconé ſont à la nomination de l'Evêque ; la Chantrerie, à celle du Chapitre ; les Canonicats, à la nomination alternative de l'Evêque & du Chapitre. Le Dioceſe contient cent cinquante Paroiſſes. L'Evêque eſt Comte de Vabres ; il a 20000 livres de revenu, & paye 1000 florins pour ſes Bulles.

VACANCE ſe dit, en matiere Bénéficiale, de l'état d'un Bénéfice qui vaque, c'eſt-à-dire, qui eſt ſans Titulaire, ou de la maniere dont il vaque.

La vacance des Bénéfices eſt le fondement de toutes les proviſions qui en ſont données. On a diſtingué les vacances de droit, les vacances de fait & les vacances qui ſont en même tems de droit & de fait.

Un Bénéfice vaque de droit ſeulement, lorſque le Bénéficier a perdu le droit qu'il avoit au titre, & néanmoins eſt demeuré en poſſeſſion. Ceci a lieu lorſqu'il réſigne ſon Bénéfice, & qu'il n'eſt pas dépoſſédé par la réſignation

lorſqu'il eſt pourvu d'autres Bénéfices incompatibles avec ceux qu'il poſſédoit déja ; lorſqu'un intrus, malgré le vice de ſa poſſeſſion, continue de tenir le Bénéfice, &c.

Un Bénéfice vaque de fait ſeulement, lorſque le Titulaire l'abandonne volontairement, qu'il s'abſente pendant un tems conſidérable, & ſans avoir commis quelqu'un pour deſſervir à ſa place. On peut dire auſſi qu'un Bénéfice vaque de fait, lorſque celui qui en a été pourvu, n'en a pas encore pris poſſeſſion.

Enfin un Bénéfice vaque de droit & de fait, lorſque le Titulaire eſt privé en même tems, & du droit qu'il avoit au titre de ſon Bénéfice, & de ſa poſſeſſion ; ce qui arrive lorſqu'il meurt ſans avoir réſigné, lorſqu'il ſe marie, lorſqu'il embraſſe la vie Monaſtique, & fait profeſſion.

Il y a la vacance encourue de plein droit & celle qui doit être précédée d'un jugement déclaratif. Si celui, par exemple, qui eſt pourvu d'une Cure, néglige de ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans l'année qui court du jour de ſes proviſions, les Canons déclarent dans ce cas le Bénéfice vacant de plein droit. Cette privation de plein droit eſt également prononcée par les Canons contre les Simoniaques, les Confidentiaires, les Hérétiques publics. L'incompatibilité opére auſſi la vacance de plein droit du Bénéfice qui a été obtenu le premier, après l'année d'option introduite par nos uſages. *Voy. Incompatibilité.*

Il eſt peu d'autres cas où la vacance de plein droit ſoit marquée par nos Loix ; c'eſt pourquoi le Titulaire ne peut être dépoſſédé de ſon Bénéfice, pour quelqu'autre crime que ce puiſſe être, qu'il n'intervienne un Jugement qui prononce la vacance, & déclare le Titulaire incapable. C'eſt une maxime en cette matiere que la privation de plein droit du Bénéfice, n'a point lieu, à moins qu'elle ne ſoit prononcée par la Loi, parce que les Loix pénales ne s'étendent pas d'un cas à un autre, ni d'une peine à une autre peine.

Dans les vacances de plein droit, le Bénéfice eſt cenſé avoir vaqué dès l'inſtant même où l'on a conſommé l'acte auquel le droit a attaché la vacance ; les vacances de fait n'ont lieu au contraire que du jour que le Jugement a été prononcé, ou que le Titulaire a été dépoſſédé.

Il eſt libre en France à un accuſé de crime, de réſigner ; & cette réſignation produit ſon effet, ſi elle eſt antérieure à la collation de l'Ordinaire, ou à l'aſſignation d'un Dévolutaire, dans un cas néanmoins de vacance de plein droit ; car, ſi la vacance doit être prononcée par un Jugement, il n'y a point lieu à la collation ou au dévolut ayant le Jugement ou Arrêt.

On a dit qu'un Bénéfice vaque *in curiâ*, lorſque le Bénéficier, dont la mort donne lieu à la vacance, eſt décédé où le Pape tient ſa Cour, ou à deux dietes, c'eſt-à-dire, à vingt lieues à l'entour. *Voy. Réſerves.*

VALENCE, Ville Epiſcopale de France dans le Dauphiné, Capitale du Valentinois. Son Evêché, érigé vers le troiſieme ſiécle de l'Egliſe, eſt Suffragant de Vienne. La Cathédrale eſt dédiée à S. Apollinaire, qui fut élevé ſur ce Siége en 460. Le Chapitre eſt compoſé de quatre Dignités, de deux Perſonnats & de quatorze Canonicats. L'Evêque ſe qualifie Comte de Valence ; il a 16000 liv. de revenu, & paye 2589 florins pour ſes Bulles. Le Diocèſe comprend cent quarante Paroiſſes. On compte ſoixante-dix-ſept Evêques de ce Siége. Il s'eſt tenu huit Conciles à Valence, le dernier l'an 1248. Deux Cardinaux, quatre Archevêques & quinze Evêques y aſſiſterent. On y publia vingt-trois Canons, pour faire exécuter les anciens, touchant la conſervation de la foi, de la paix & de la liberté Eccléſiaſtique.

VALENTIN, Philoſophe du ſecond ſiécle, qui forma une Secte conſidérable, contre laquelle les Peres de l'Egliſe ont beaucoup écrit. On trouve ſur-tout dans Saint Irenée, des éclairciſſemens ſur cette Secte. Valentin, rempli des idées de la Philoſophie de Pythagore & de celle de Platon, avoit entrepris d'expliquer, par leurs principes & ſpécialement par le ſyſtême des émanations, les dogmes du Chriſtianiſme.

VALENTINIENS, Diſciples de Valentin. *Voyez Valentin.*

Quelques-uns de ces Diſciples firent des changemens dans le ſyſtême de leur Maître. *Voy. Archontiques.*

VALLOMBREUSE (Monaſtere de) Réforme de Bénédictins, faite vers le milieu de l'onzieme ſiécle par

Saint Gualbert, dans une vallée de l'Appennin, ombragée de forêts, appellée pour cette raiſon *Vallombreuſe*. Ce Monaſtere eſt encore le Chef de tout l'Ordre.

Il y a des Religieuſes du même Ordre, inſtituées par Sainte Humilite, une des Diſciples de Saint Gualbert.

VANITÉ, paſſion inquiéte qui porte à vouloir occuper continuellement les hommes de ſoi & de ſes talens. Le principe de cette paſſion eſt auſſi vicieux que celui de l'orgueil; mais ſes objets ſont plus bas, plus petits. L'homme vain ſe fait gloire bien ſouvent des choſes qui aviliſſent plutôt l'ame qu'elles ne l'élévent. *Voy. Orgueil.*

VANNE (Congrégation de S.) Réforme de Bénédictins, établie en 1604. Elle ne s'étend que dans les Provinces de Lorraine, de Champagne & de Franche-Comté.

VANNES, Ville Epiſcopale de France dans la Bretagne, ſous la Métropole de Tours. La Cathédrale eſt dédiée à Saint Pierre; ſon Chapitre a un Archidiacre, un Grand-Chantre & quatorze Chanoines. L'Evêque a 24000 livres de revenu, & paye 350 florins pour ſes Bulles. Le Diocèſe contient cent ſoixante Paroiſſes. Saint Paterne, qui ſouſcrivit au Concile de Vannes en 465, eſt le premier Evêque de ce Siége qui ſoit connu: on compte depuis lui quatre-vingt-quatorze Evêques. Il s'eſt tenu dans cette Ville ſix Conciles.

VAUDOIS, (les) Sectateurs Fanatiques de Pierre Valdo ou Vaud, riche Marchand de Lyon, dans le douzieme ſiécle. Environ vers l'an 1160, Valdo effrayé de la mort ſubite d'un de ſes amis, qui tomba preſqu'à ſes pieds, diſtribua tous ſes biens aux pauvres, & voulant inſpirer aux autres le même détachement des richeſſes, ſe mit à prêcher la pauvreté évangélique. En peu de tems pluſieurs perſonnes ſe joignirent à lui, & formerent une Secte appellée les *Pauvres de Lyon* ou les *Vaudois* du nom de leur Chef. Bientôt leur zele s'échauffe: quoique Laïcs & ſans miſſion, ils s'érigent en Apôtres & en Réformateurs. Valdo leur expliquoit le nouveau Teſtament en Langue vulgaire, leur perſuadoit que les Chrétiens étoient tous Prêtres, & que tous étoient obligés d'inſtruire leur prochain. En vain l'Egliſe de Lyon voulut les reſtreindre dans les bornes de

la pratique de leur pauvreté, ils s'éleverent contre le Clergé ; les foudres même du Vatican ſemblerent allumer le feu de leur Fanatiſme. Ils prétendirent que l'Egliſe Romaine avoit ceſſé d'être la vraie Egliſe, depuis qu'elle avoit des poſſeſſions & des biens temporels : d'où ils conclurent que leur Société étoit ſeule la véritable Egliſe, parce qu'elle ſuivoit la pauvreté évangélique ; qu'ainſi eux ſeuls avoient le droit d'excommunier. Leur parti devenant de jour en jour plus fort, les erreurs ſe multiplierent auſſi ; ils renouvellerent celles de Vigilance ſur les cérémonies de l'Egliſe, ſur le culte des Saints & des Reliques, & ſur la Hiérarchie de l'Egliſe ; celles des Donatiſtes ſur la nullité des Sacremens conférés par de mauvais Miniſtres, & ſur la nature de l'Egliſe ; celle des Iconoclaſtes ; & ajouterent que l'Égliſe ne peut poſſéder aucun bien temporel. Cette derniere prétention leur fit trouver des protecteurs dans pluſieurs Seigneurs Laïcs. Le zele des Miſſionnaires, l'autorité Royale, le ſang répandu dans des combats fréquens, le feu des Croiſades, les pourſuites de l'Inquiſition obligerent ces Fanatiques de ſe diſperſer, & en détruiſirent un grand nombre, ſans anéantir la Secte. La plus grande partie ſe répandit dans le Languedoc & le Dauphiné, & ſe confondit avec les Albigeois. Les ſiécles ſuivans virent de nombreuſes Armées marcher ſouvent contre ces Hérétiques, ſans les détruire, juſqu'à ce qu'en 1488 Philippe VII, Duc de Savoie, leur permit le libre exercice de leur Religion dans les vallées de Piémont, où ils s'étoient fortifiés. Vers le milieu du ſeizieme ſiécle, Œcolampade & Bucer écrivirent aux Vaudois, pour les engager à ſe réunir aux Egliſes prétendues Réformées : malgré la différence de leur croyance, l'union ſe fit.

VENCE, Ville Epiſcopale de France dans la Baſſe Provence. Son Evêché, érigé vers l'an 374, eſt Suffragant d'Embrun. La Cathédrale eſt ſous l'invocation de la Vierge & des Saints Veran & Lambert. Son Chapitre a un Prévôt, un Archidiacre, un Sacriſtain & cinq Chanoines. La nomination appartient à l'Evêque & au Chapitre conjointement. L'Evêque a 7000 livres de revenu, & paye 200 florins pour ſes Bulles. Le Diocèſe contient vingt Paroiſſes. On compte ſoixante-ſix Evêques de ce Siége.

VENDREDI-SAINT, celui de la Semaine ſainte, conſacré par l'Egliſe pour célebrer la Fête lugubre de la Paſſion & de la Mort de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt. *Voy. Semaine ſainte.*

VENGEANCE (la) eſt l'action d'un particulier qui, de ſon autorité privée, & en haine de celui qui l'a offenſé, le punit de l'injure qu'il en a reçue. C'eſt une uſurpation de l'autorité publique & divine. *C'eſt à moi*, dit le Seigneur, Deut. 32, *qu'appartient la vengeance.* Jeſus-Chriſt, en S. Matth. 5, recommande d'aimer ſes ennemis, & de leur faire du bien. L'Apôtre (aux Rom. 12) défend de rendre à perſonne le mal pour le mal.

VENIEL. (péché) *Voy. Péché.*

VÊPRES, partie de l'Office divin qui ſe récite à deux ou trois heures aprés midi. Cet Office ſe diſoit autrefois le ſoir. En Carême, on récite les Vêpres avant midi tous les jours de la Semaine, excepté le Dimanche.

On a appellé *premieres Vêpres*, celles qui ſe diſent la veille de la Fête.

VERBE ETERNEL (le) eſt la ſeconde Perſonne de la Sainte Trinité; le Fils unique de Dieu, engendré du Pere de toute éternité, Dieu de Dieu, lumiere de lumiere, conſubſtantiel au Pere, le Créateur de toutes choſes. La Divinité du Verbe eſt clairement expoſée dans ces paroles de l'Apôtre Saint Jean: *Au commencement étoit le Verbe, & le Verbe étoit en Dieu, & le Verbe étoit Dieu. Par lui tout a été fait, &c. Le Verbe s'eſt fait chair*, pourſuit le même Apôtre, *& il a habité en nous. Nous avons vu ſa gloire, qui eſt la gloire du Fils unique du Pere: il étoit plein de grace & de vérité.* L'éternité & la toute-puiſſance ſont des attributs incommunicables, que l'Apôtre ne donneroit point au Verbe, s'il n'étoit vraiment Dieu, comme il le dit expreſſément: *Et le Verbe étoit Dieu.* Les preuves que nous avons apportées de la Divinité de Jeſus-Chriſt, à cet article, démontrent la Divinité du Verbe, puiſque Jeſus-Chriſt eſt le *Verbe fait Homme.* Voy. *Incarnation*, *Jeſus-Chriſt*, *Proceſſions Divines*, *Génération du Verbe.*

VERDUN, Ville Epiſcopale de France en Lorraine; ſous la Métropole de Treves. La Cathédrale eſt ſous l'invocation de Notre-Dame; ſon Chapitre eſt compoſé de

ſept Dignités & de quarante deux Canonicats qui ſont à la nomination alternative du Roi & du Chapitre. L'Evêque eſt Comte de Verdun & Prince du Saint Empire ; il a 50000 liv. de revenu, & paye 4466 florins pour ſes Bulles. Le Diocèſe comprend trois cens cinquante Paroiſſes. Saint Saintin, Diſciple de Saint Denis, Apôtre de la France dans le quatrieme ſiécle, eſt regardé comme le premier Evêque de ce Siége. On compte depuis lui quatre-vingt-treize Evêques.

VÉRITÉ ÉTERNELLE (la) eſt la conformité que les idées divines ont de toute éternité avec les eſſences des choſes dans l'ordre, ſoit métaphyſique, ſoit moral ; elle eſt également immuable ſous l'un & l'autre rapport : tout jugement ſpéculatif ou pratique eſt vrai ou faux, ſelon qu'il quadre ou non, avec cette régle infaillible : toute action eſt bonne ou mauvaiſe, ſelon qu'elle eſt conforme ou non avec cette premiere régle des mœurs. La vérité éternelle eſt comme la baſe de la Loi, ſoit éternelle, ſoit naturelle ; celle-ci gravée dans nos cœurs par le doigt même de Dieu, eſt comme un rayon qui nous découvre cette vérité pure & brillante qui doit nous diriger dans le diſcernement du bien & du mal. A ce ſentiment intérieur de droiture, ſe joint le flambeau ſalutaire de la Loi divine, Loi fondée ſur cette vérité éternelle, Loi ſur laquelle les hommes ſeront jugés, & non ſur les fauſſes idées qu'ils ſe ſeront faites des choſes, Loi pure & ſainte dont le Prophête Roi demandoit continuellement à Dieu l'intelligence, & dont chaque Chrétien doit faire une étude particuliere. *Voy. Loi.*

VERSET ſe dit des petits articles qui compoſent un chapitre, une ſection. Ce terme eſt principalement uſité à l'égard de l'Ecriture ſainte. Toute la Bible eſt diviſée par chapitres, & les chapitres par verſets. La diſtinction des verſets du nouveau Teſtament a commencé à être faite par Robert Etienne, Imprimeur François, mort en 1559.

VERTU (la) eſt une bonne qualité de l'ame, qui fait que l'on pratique ſes devoirs avec conſtance & affection ; elle rend bon le ſujet qui la reçoit, & l'acte auquel elle le porte. Le ſujet de la vertu eſt tout être raiſonnable. On peut réduire toutes les vertus à trois eſpéces principales qui ſont,

1°. les *intellectuelles* qui perfectionnent le jugement pour la connoiſſance du vrai : telles ſont l'intelligence, la ſageſſe, la ſcience & la prudence. 2°. Les *morales* qui perfectionnent la volonté pour lui faire pratiquer le bien de quelque nature qu'on le conſidére. Les principales ſont la prudence, la tempérance, la force & la juſtice : on les nomme *cardinales*, parce qu'elles ſont comme la baſe des autres vertus. 3°. Les *théologales*, ainſi appellées, parce qu'elles ont Dieu pour objet : il y en a trois ; la foi, l'eſpérance & la charité. Ces vertus ne peuvent avoir de bornes, c'eſt-à-dire, qu'on ne peut les poſſéder dans un trop haut dégré ; car on ne peut ni trop croire, ni trop eſpérer en Dieu, ni jamais trop l'aimer. Il n'en eſt pas de même des autres vertus qui conſiſtent dans un juſte milieu, ce qui a fait dire à un Poëte, que *la vertu eſt le milieu des vices, également éloigné des deux extrêmes :* telles ſont la libéralité & l'économie, dont l'excès eſt la prodigalité & l'avarice. On diſtingue deux milieux de la vertu ; l'un s'appelle *milieu de la choſe ;* l'autre, *milieu de raiſon.* Le premier eſt cette égalité qu'il faut obſerver dans la juſtice commutative, en rendant exactement autant qu'on a reçu ; & cette proportion qu'il faut mettre dans la juſtice diſtributive, entre le mérite & la récompenſe. Le ſecond eſt une égalité ou une proportion que la raiſon dicte, & qui varie ſelon les circonſtances ; par exemple, la même quantité de nourriture ne conviendroit pas à pluſieurs ſujets de tempéramens différens. La raiſon apprécie le milieu qu'il faut tenir à cet égard. Toutes les vertus conſidérées dans un état parfait, ſont liées enſemble, parce que la vertu, dans cet état, renferme la prudence parfaite ; mais elles ne le ſont pas dans l'état imparfait.

VERTUS, cinquieme Chœur de la Hiérarchie céleſte. *Voy. Anges.*

VESPÉRIE ſe dit, dans les Univerſités, de la Thèſe que ſoutient un Licencié la veille du jour qu'il doit prendre le bonnet de Docteur. Cet acte ſe fait toujours le ſoir ; c'eſt pourquoi on l'appelle *Veſperie.* Voyez *Docteur en Théologie.*

VETURE *Religieuſe*, s'entend de la cérémonie de la Profeſſion Religieuſe. *Voy. Profeſſion Religieuſe, Vœu.*

La Déclaration du 9 Avril 1736 a preſcrit pluſieurs formalités concernant les actes de veture. *Voy. les articles 25, 26 & 27 de cette Déclaration, rapportés au mot* Régiſtres.

VIATIQUE. (le ſaint) On appelle ainſi la ſainte Euchariſtie, lorſqu'elle eſt adminiſtrée aux malades en danger de mort, parce qu'elle eſt pour eux un reméde puiſſant contre les attaques du Démon qui redouble alors ſes efforts. Elle aide les Fidèles bien diſpoſés à terminer heureuſement le voyage & le pélerinage de cette vie, en paſſant de la terre au Ciel.

VICAIRE ſe dit en général de celui qui n'exerce qu'en ſecond les fonctions d'un Office ou d'un Bénéfice.

Vicaire Apoſtolique, celui conſtitué par le Pape pour remplir certaines fonctions dont Sa Sainteté peut ſeul commettre l'exercice.

Vicaire Général ou *Grand-Vicaire*. Ce nom eſt donné, parmi nous, au Vicaire nommé par l'Evêque pour exercer ſa juriſdiction volontaire. *Voy. Grands-Vicaires.*

Vicaire Général de Réguliers, celui qui eſt commis par l'Abbé ou le Supérieur Général d'un Ordre Religieux. Les Abbés & Supérieurs Généraux ſont obligés, en France, d'établir de Grands-Vicaires naturels François, lorſqu'ils ſont étrangers, & qu'ils réſident hors du Royaume; & lorſqu'ils ſont Chefs d'Ordre, & que dans l'Ordre il y a des Réformes, parce que chaque Réforme doit être régie par un Chef ou Vicaire Général qui ſoit de cette Réforme. *Voy. Général.*

Vicaire Perpétuel, Eccléſiaſtique qui eſt Titulaire d'une Cure dont un autre eſt Curé primitif. Les Vicaires Perpétuels ſont ainſi appellés pour les diſtinguer des Vicaires amovibles. On leur donne auſſi la qualité de *Curé*. Les Vicaires Perpétuels ne peuvent néanmoins prendre ce titre dans tous les actes ou cérémonies où ſe trouve le Curé primitif. *Voy. Curé primitif.*

Vicaire de Paroiſſe, Eccléſiaſtique qui aide le Curé, dont il remplit toutes les fonctions en ſon abſence & ſous ſon autorité. Ce Vicaire ou ce Prêtre ſecondaire eſt amovible, & n'a pour titre que la miſſion ou l'approbation de l'Evêque.

La Déclaration du 29 Janvier 1686 permet aux Archevêques & Evêques d'établir un ou pluſieurs Vicaires amovibles dans les Paroiſſes où ils croient que cela eſt néceſſaire ſuivant l'étendue de la Paroiſſe, le nombre des habitans & les beſoins de l'Egliſe. Cependant, comme cet établiſſement intéreſſe les Décimateurs, les Habitans & même le Curé de la Paroiſſe, l'Evêque ne doit point y procéder ſans appeller & entendre toutes ces Parties.

Les Vicaires des Curés étant deſtinés à travailler ſous eux, & à les ſoulager dans les fonctions de leur miniſtere, c'eſt aux Curés que doit appartenir le pouvoir de les choiſir & de les révoquer. Cépendant la plûpart des Evêques ſe ſont attribué le droit de donner des Lettres de Vicariat, & peu de Curés réclament contre ce droit. Il n'y a en effet dans une Paroiſſe que le Curé qui ait une miſſion complette, & l'Evêque eſt autoriſé à continuer ou retirer les pouvoirs des autres Miniſtres qui travaillent dans ſon Diocèſe.

A l'égard de la portion congrue dûe aux Vicaires, *voy. Portion congrue.*

VICARIAT, état ou commiſſion d'un Vicaire.

On a appellé *Lettres de Vicariat*, la commiſſion d'un Evêque à ſon Grand-Vicaire, d'un Collateur à ſon Vicaire, ou celle que l'Evêque Diocéſain donne à un Prêtre pour s'acquitter des fonctions de Vicaire dans une Paroiſſe du Diocèſe.

Lettres de Vicariat, ſe dit plus particuliérement de la commiſſion qu'un Evêque ou autre Prélat donne à un Eccléſiaſtique, pour qu'il faſſe le procès, conjointement avec un Juge Royal, à un autre Eccléſiaſtique qui a commis un délit où il y a du cas privilégié.

Suivant les Ordonnances, les Evêques ne ſont point obligés de donner des Vicariats pour l'inſtruction & jugement des procès criminels des Eccléſiaſtiques qui s'inſtruiſent dans les Parlemens, ſi ce n'eſt que ces Cours l'aient ordonné pour éviter la recouſſe des accuſés durant leur tranſlation, & pour quelques raiſons importantes à l'ordre & au bien de la Juſtice dans les procès qui s'y inſtruiſent; &, en ce cas, leſdits Prélats choiſiſſent tels Conſeillers-Clercs deſdites Cours qu'ils jugent à propos.

On a demandé si l'Officialité étant dans la ville où le Parlement est établi, l'Evêque est tenu de donner des Lettres de Vicariat à des Conseillers-Clercs, ou si les Conseillers commis par cette Cour pour en faire l'instruction, sont obligés d'y procéder conjointement avec l'Official. Selon l'usage présent le plus ordinaire, les Officiers des Parlemens ne se rendent point aux Siéges des Officialités. *Mém. du Clergé*, *t.* 7. Il est libre d'appeller du Jugement rendu par des Présidens ou Conseillers qui ont pris des Lettres de Vicariat d'un Evêque ou d'un autre Supérieur Ecclésiastique, & qui ont procédé & jugé en cette qualité, de même qu'on appelle par la voie ordinaire des Sentences des Officiaux. *Mém. du Clergé*, *t. VII*, *p.* 946 *& suiv.*

VICE-GÉRENT, Juge Ecclésiastique établi pour être en quelque sorte le Lieutenant de l'Official, pour lui servir de Conseil & le remplacer en cas d'absence. Comme il remplit dans plusieurs circonstances la fonction de l'Official, il doit avoir les qualités que les Réglemens exigent dans les Officiaux. Il peut être établi & révoqué de la même maniere. *Voy. Official.*

Plusieurs Auteurs estiment qu'une dispense de Cour de Rome étant adressée à l'Official, le Vice-Gérent ne peut pas l'enthériner à son défaut, à moins que l'Evêque ne crée ce Vice-Gérent Official *ad hoc.*

VICE-LÉGAT ou *Prolégat*, Prélat qui tient la place d'un Légat du Pape. *Voy. Légat.*

Les Papes ayant la Souveraineté d'Avignon & de ses dépendances, y envoient leurs Officiers. Le Légat, ou plutôt le Vice-Légat d'Avignon, est constitué Vicaire Général du Saint Siége, tant pour le spirituel que pour le temporel. *Voy. Légation.*

Les pouvoirs de ce Vice-Légat, qui sont absolument les mêmes que ceux des Légats n'expirent point à la mort du Pape, *cum Sedes Apostolica non moritur.* Ses pouvoirs ne sont reconnus en France que par rapport à la Juridiction spirituelle, & dans les quatre Provinces Ecclésiastiques d'Arles, Aix, Vienne & Embrun. *Voy. Avignon.*

VIDAME. C'étoit, dans l'origine, un Office dont les fonctions consistoient à défendre les intérêts d'une Eglise, d'un Monastere ou même d'une Communauté d'Habitans.

Les Avoués ou Vidames étoient à la place du Seigneur, *vice Domini*, origine du nom de Vidames. Ces Avoués ou Vidames, qui avoient en uſufruit une portion du Domaine de leurs Commettans, en obtinrent par la ſuite la propriété ſous la protection de l'Evêque ou de quelque Seigneur puiſſant. *Voy. Avoué.*

VIE ÉTERNELLE (la) eſt l'objet du douzieme article du Symbole, par lequel nous faiſons profeſſion de croire qu'après cette vie paſſagere, nous jouirons d'une autre vie qui ne finira jamais, laquelle ſera commune & aux réprouvés & aux élus ; vie éternelle & de ſouffrances pour les premiers, terrible motif de crainte ; vie éternelle & de délices pour les ſeconds, doux objet de l'eſpérance Chrétienne. Cette vie ou cette béatitude éternelle eſt appellée dans l'Ecriture, le Royaume de Dieu, le Royaume du Ciel, le Paradis, la ſainte Cité, la nouvelle Jéruſalem, la Maiſon de Dieu, un torrent de délices. Quoique cette félicité ſoit de beaucoup ſupérieure à notre intelligence actuelle, on peut la définir, *un Etat parfait par l'aſſemblage de tous les biens* ; ce qui comprend néceſſairement l'excluſion de tous les maux & de toutes les miſeres poſſibles, conformément à ces paroles de l'Apocalypſe 7 : *Ils n'auront plus ni faim ni ſoif..... Dieu lui-même eſſuyera toutes les larmes de leurs yeux.....* Et à celles-ci du Pſ. 35 : *Ils ſeront enyvrés de l'abondance de votre Maiſon, & vous les abbreuverez dans le torrent des délices.* Ces biens que la foi nous promet, ſont d'une nature toute ſpirituelle : notre ame ne peut s'en former que des idées fort imparfaites : auſſi l'Apôtre nous avertit *que l'œil n'a point vu, que l'oreille n'a point entendu, que le cœur de l'homme n'a point goûté les biens que Dieu réſerve à ceux qui l'aiment.* 1, Cor. 2. Mais, aidée alors d'un ſecours divin & particulier qu'on appelle lumiere de gloire, notre ame deviendra capable de cette éternelle béatitude qui conſiſte dans la poſſeſſion de Dieu, que l'ame verra intuitivement, ou, comme parle l'Apôtre, *face à face*, qu'elle connoîtra ſans cependant le comprendre, qu'elle aimera de toute la capacité de ſon être : viſion, connoiſſance & amour inſéparables d'un ſentiment ineffable de joie que l'on conçoit être pour ainſi dire l'ame du bonheur.

Il eſt de foi que les ames des juſtes qui ſortent de cette vie entiérement exemptes de toutes ſouillures du péché, & après avoir pleinement ſatisfait à la juſtice divine, jouiſſent auſſi-tôt de la vûe de Dieu. Elles voient clairement l'eſſence divine & tous ſes attributs ; elles voient auſſi dans cette eſſence, ou par des révélations ſpéciales, pluſieurs choſes qui ſont hors de Dieu, particuliérement ce qui a rapport à l'état où elles étoient dans le monde ; les prieres, par exemple, qu'on leur adreſſe. Ce ſentiment, s'il n'eſt point de foi, du moins en approche beaucoup.

Le bonheur dont jouiſſent les Saints dans le Ciel, n'eſt pas égal en tous, mais il eſt proportionné aux mérites de chacun, quoique chacun d'eux ſoit parfaitement heureux, parce que la capacité de leur ame eſt entiérement remplie, de ſorte que tous leurs déſirs ſont pleinement ſatisfaits par la poſſeſſion de Dieu qui eſt pour tous & pour chacun l'unique objet, & le terme unique de la félicité.

VIENNE, Ville Archiépiſcopale de France, Capitale du Viennois. Ce Siége a été érigé dès le premier ſiécle de l'Egliſe. Saint Creſcent Diſciple de S. Paul en eſt regardé comme le premier Evêque. On compte depuis lui cent douze Evêques ou Archevêques, parmi leſquels il y en a plus de trente réverés comme Saints. Cette Métropole a pour Suffragans, Grenoble, Viviers, Valence & Die. La Cathédrale eſt ſous l'invocation de S. Maurice. Le Chapitre eſt compoſé d'un Doyen, d'un Précenteur, d'un Chantre, d'un Capiſcol & de vingt Chanoines ; c'eſt le Chapitre qui a la nomination. Cette Métropole a auſſi quatre Archidiacres, deux Chevaliers, quatre Quarteniers, ſix Coadjuteurs, quinze Prêtres, douze Diacres, douze Sous-Diacres, douze Clercs & treize Novices, tous ne faiſant qu'un corps avec les Chanoines. Le Diocèſe contient trois cens cinquante-cinq Paroiſſes. L'Evêque ſe qualifie Primat des Primats. Il a 22000 livres de revenu & paye 1854 florins pour ſes Bulles.

Il s'eſt tenu dans cette Ville douze Conciles ; le douzieme en 1311 & 1312 ; c'eſt le quinzieme Concile Général ; le Pape Clément V y préſida ; les Rois de France Philippe le Bel, & d'Arragon Alphonſe IV y aſſiſterent

auſſi-bien que les Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche & plus de trois cens Evêques. Le Pape en fit l'ouverture par un diſcours dans lequel il propoſa les trois cauſes de la convocation du Concile, la ſuppreſſion de l'Ordre des Templiers, le ſecours de la Terre Sainte & la réformation des mœurs & de la diſcipline de l'Egliſe. Ce Concile renouvella la Fête du Saint-Sacrement inſtituée par Urbain IV, mais dont la Bulle n'avoit point eu d'exécution.

VIERGE (la Sainte Vierge Marie) eſt la Mere de Jeſus-Chriſt. Le Prophête Iſaïe avoit prédit que le Meſſie naîtroit d'une Vierge : *Une Vierge concevra & enfantera un Fils, & ſon nom ſera Emmanuel* 7. 14. S. Luc 1. termine la généalogie de Jeſus-Chriſt en diſant qu'il eſt né de Marie : *De laquelle eſt né Jeſus qu'on appelle le Chriſt.* Que Jeſus-Chriſt ſoit né d'une Vierge, c'eſt une vérité de Foi expreſſément annoncée dans le Symbole : *Qui eſt né de la Vierge Marie.* Que Marie ſoit devenue la Mere de Jeſus-Chriſt ſans que ſa Virginité ait été alterée, qu'enfin elle n'ait jamais ceſſé d'être Vierge, c'eſt un dogme appuyé ſur une Tradition univerſelle, & ſur la créance de toute l'Egliſe. Si on demande raiſon de cette merveille dit S. Auguſtin Ep. 137, en voici la réponſe : *toute la raiſon de ce fait, eſt la puiſſance du Très-Haut.*

VIGILE, ſe dit de la veille d'une grande Fête pendant laquelle le jeûne eſt ſouvent ordonné. Les Chrétiens de la primitive Egliſe paſſoient une partie de la nuit en prieres dans l'Egliſe la veille des grandes Fêtes ; origine du terme *vigile* emprunté du Latin *vigilia.*

Vigiles, ſe dit particuliérement des Matines de l'Office des Morts.

VISA, Lettres d'attache que donne l'Evêque ou ſon Grand-Vicaire a un Eccléſiaſtique nommé à un Bénéfice & qui en obtient des proviſions du Pape. Ces Lettres ſont appellées *Viſa*, parce qu'elles commencent par ce terme *viſa per nos Apoſtolica ſignatura* &c.

C'eſt à l'Ordinaire qu'eſt reſervé le droit d'examiner la vie, les mœurs & la Doctrine de l'Eccléſiaſtique qui ſe préſente pour obtenir le *viſa* ou inſtitution Canonique du Bénéfice ſitué dans le Diocèſe, & de refuſer cette inſtitution.

à la conſcience ne lui permet pas de l'accorder. *Voyez Inſtitution.*

Le Pourvu d'un Bénéfice a trois ans pour demander le *viſa*, comme il a trois ans pour prendre poſſeſſion. Les Dévolutaires n'ont qu'une année. Celui qui a pris poſſeſſion ſans *viſa* eſt regardé comme intrus; mais il peut ſe réformer, prendre un *viſa* & une nouvelle poſſeſſion pendant le tems qui lui reſte des trois années, à moins qu'un Dévolutaire ne l'ait prévenu.

Tous les Bénéfices impétrés en Cour de Rome *in forma dignum* ou à la Légation d'Avignon ſont ſujets au *viſa*; mais les Eccléſiaſtiques qui ont obtenu des proviſions *in forma gratioſa*, n'ont pas beſoin du *viſa* de l'Ordinaire, à moins que le Bénéfice ne fût à charge d'ames. *V. Formes.*

Lorſque le Roi nomme aux Bénéfices conſiſtoriaux & autres dont il eſt Collateur, Sa Majeſté conſulte l'Evêque du domicile. Il y a outre cela l'information faite par le Nonce. *Voyez Nonce.*

VISIBILITÉ *de Dieu* (la) eſt un attribut par lequel on conçoit que Dieu peut être vu de l'eſprit créé; non que cet eſprit puiſſe, par ſes propres forces, ou en ce monde ou en l'autre, voir l'eſſence divine, mais parce que Dieu donne à chacun des Bienheureux un ſecours ou une lumiere de gloire par laquelle il voit Dieu à proportion de ce qu'il ſe montre à lui. *Voyez Vie éternelle, Viſion intuitive.*

VISIBILITÉ *de l'Egliſe* (la) eſt un de ſes principaux attributs qu'il eſt impoſſible de lui refuſer. Elle eſt viſible dans ſon Chef, le Vicaire de Jeſus-Chriſt en terre, le Succeſſeur légitime de Saint Pierre, le Souverain Pontife; dans le Corps de ſes Paſteurs unis de Communion avec l'Evêque de Rome; dans ſes Membres qui font tous profeſſion du même Culte, non-ſeulement intérieur, mais extérieur, qui participent aux mêmes Sacremens dont l'adminiſtration eſt ſenſible. L'Egliſe eſt comparée, dans l'Ecriture, à une haute montagne à laquelle toutes les Nations doivent accourir. Jeſus-Chriſt dit que tous les hommes doivent obéir à l'Egliſe. Saint Paul donne à Timothée des régles pour ſe conduire au milieu de cette Société, qu'il appelle la baſe & la colonne de la vérité.

Le

Le même Apôtre dit que le Saint-Esprit a établi les Evêques pour gouverner l'Eglise. Tous ces témoignages ne démontrent-ils pas la visibilité de l'Eglise ? De plus l'Unité, la Sainteté, la Catholicité & l'Apostolicité, ces quatre caracteres propres de la véritable Eglise ne peuvent lui convenir, sans que la visibilité ne soit manifeste. On peut voir, sur cette matiere, la Conférence de M. Bossuet avec le Ministre Claude, sur l'Eglise. Non-seulement l'Eglise Catholique est une Société visible, elle est encore perpétuelle, c'est-à-dire, que, comme il y a toujours eu depuis son établissement, des Pasteurs qui ont instruit, prêché, exercé les fonctions du saint Ministere, il y en aura toujours, jusqu'à la fin des siécles, qui rempliront ces mêmes fonctions. Cette *perpétuité* de l'Eglise est appuyée sur les paroles de Saint Paul, qui dit que Jesus-Christ a donné des Ministres à son Eglise, pour la consommation des élus, pour exercer l'œuvre du Ministere, & pour l'édification du Corps de Jesus-Christ.

VISION *béatifique* ou *intuitive* (la) est la maniere dont les Bienheureux voient Dieu dans le Ciel, non par une représentation idéale, telle que nous l'avons en cette vie, mais par une manifestation immédiate que Dieu leur fait de lui-même. Le premier objet de cette vision est l'essence divine, ses attributs, ses relations ; le second objet, ce sont les créatures que les Bienheureux voient en Dieu, c'est-à-dire, dans son essence, comme dans un miroir, non toutes à la vérité, mais seulement celles qui peuvent les toucher spécialement. Ils les voient dans le Verbe, disent les Théologiens ; car le Verbe est comme le miroir de toutes choses : c'est dans le Verbe que Dieu le Pere a les idées de toutes choses soit existentes, soit possibles. La vision intuitive n'est pas égale pour tous les Bienheureux ; mais elle est proportionnée au mérite de chacun, & à leur sainteté réciproque. *Il y a plusieurs demeures dans la Maison de mon Pere*, dit Jesus-Christ Joan. 14. *Une étoile différe en clarté d'une autre étoile*, dit l'Apôtre, 1. Corinth. 15. Cette vision, quoiqu'intuitive, n'est point compréhensive, c'est-à-dire, que l'esprit créé, quelqu'aidé qu'il soit de la lumiere de gloire, ne sçauroit embrasser toute l'éten-

due de l'eſſence divine, parce qu'elle eſt infinie, & que la créature eſt eſſentiellement bornée.

VISITATION (Fête de la) Fête inſtituée dans l'Egliſe en mémoire de la viſite que la Sainte Vierge rendit à Sainte Eliſabeth. Le Concile de Bâle de 1431, qui a ordonné cette Fête dans toute l'Egliſe, a marqué ſon jour au deux de Juillet.

VISITATION, (les Filles de la) Ordre inſtitué en 1610 par Saint François de Sales & la Bienheureuſe de Chantal, dans la ville d'Annecy en Savoie, pour *viſiter* les malades, & les ſoulager dans leurs beſoins. *Voyez Chantal.*

Ces Filles ne faiſoient d'abord que des vœux ſimples, & ne gardoient point de clôture. Elles conſervent encore aujourd'hui le nom de Filles de la *Viſitation*, quoique leur Inſtitut ſoit changé, & qu'il les renferme dans le cloître. Leur pieux Fondateur, Saint François de Sales, ſe détermina à ce changement, pour éviter les inconvéniens qui pouvoient menacer un Ordre ſans vœux & ſans cloître. Il dreſſa de nouvelles Conſtitutions ſelon la Régle de S. Auguſtin, qui furent approuvées par Urbain VIII. Ces Conſtitutions impoſent peu de mortifications, afin que l'Ordre puiſſe ſervir d'azile aux perſonnes que l'âge ou les infirmités empêchent d'embraſſer une Régle auſtere. Il y a dans cet Ordre trois ſortes de Religieuſes, des Choriſtes deſtinées à réciter l'Office au Chœur, des Aſſociées & des Domeſtiques qui ne ſont point obligées à l'Office, mais ſeulement à dire un certain nombre de *Pater* & d'*Ave*. Ces Religieuſes portent un habit noir, un voile d'étamine ſans bordure, un bandeau noir au front; &, au lieu de guimpe, une barbette de toile blanche ſans plis, avec une croix d'argent ſur la poitrine.

VISITE *Epiſcopale*, celle que fait l'Evêque dans les Egliſes de ſon Diocèſe, comme un droit eſſentiellement attaché à ſon caractere, & un devoir indiſpenſable de la Juriſdiction qu'il exerce. *Voy. Juriſdiction Eccleſiaſtique.*

VISITEUR, Eccléſiaſtique qui a reçu une commiſſion pour viſiter des Egliſes ou Monaſteres.

Aucun Viſiteur Apoſtolique ne peut, en France, met-

ere à exécution ſa miſſion, qu'il n'ait obtenu des Lettres-Patentes dûement vérifiées.

VIVIERS, Ville Epiſcopale de France, Capitale du Vivarais. Ce Siége, érigé en 430, eſt Suffragant de Vienne. La Cathédrale eſt ſous l'invocation de S. Vincent. Son Chapitre a un Prévôt, un Archidiacre, un Précenteur, un Sacriſtain, un Archiprêtre, un Viguier & vingt Chanoines. L'Archidiaconé, l'Archiprêtré & la Viguerie ſont à la nomination de l'Evêque; les autres Dignités & les Canonicats, à celle du Chapitre. L'Evêque eſt Comte de Viviers; il a 30000 livres de revenu, & paye 4400 florins pour ſes Bulles. Le Diocèſe contient trois cens Paroiſſes & Succurſales. On compte quatre-vingt-dix-neuf Evêques de ce Siége.

VOCATION *à l'Etat Eccleſiaſtique* (la) eſt un choix ſpécial que Dieu fait de quelques hommes pour le ſervir d'une maniere plus particuliere dans l'exercice du ſaint Miniſtere. Parmi les enfans d'Iſraël, les ſeuls Deſcendans d'Aaron, pouvoient faire les fonctions de Prêtres & de Sacrificateurs. Jeſus-Chriſt a lui-même appellé ſes Apôtres: ceux-ci, après la prévarication de Judas, s'adreſſent à Dieu pour connoître celui qui devoit le remplacer. La vocation eſt donc une condition néceſſaire pour entrer dignement & utilement dans l'Etat Eccléſiaſtique. *Que perſonne ne s'attribue l'honneur du Miniſtere, s'il n'y eſt appellé de Dieu*, dit l'Apôtre, Heb. 5. *Celui qui n'entre point par la porte, qui eſt Jeſus-Chriſt, eſt un mercenaire & un voleur*, dit Saint Bernard, *de vitâ & mor. Cler.* 4. Les marques les plus certaines de cette vocation ſont, 1°. l'eſprit Eccléſiaſtique; car Dieu n'appelle perſonne à un état, qu'il ne lui donne en même tems l'eſprit de cet état, 2°. Une intention pure, c'eſt-à-dire, qu'on n'ait point d'autre vûe que de ſe conſacrer au Service de Dieu & de ſon Egliſe, de procurer la gloire de Dieu & le ſalut des ames. On peut voir, ſur cette matiere, le Catéchiſme du Concile de Trente, *de Ordin. Sacrâ*, n°. 7.

Les marques, au contraire, qu'on n'eſt point appellé à cet état, ſont, 1°. de n'avoir point l'eſprit Eccléſiaſtique, mais un eſprit tout mondain, plein des vanités du ſiécle. 2°. D'être né irrégulier, ou d'avoir contracté quelqu'irré-

gularité, à moins qu'on n'ait d'ailleurs de grandes qualités qui faſſent eſpérer qu'on rendra de grands ſervices à l'Egliſe. 3°. La ſtupidité, ou groſſiereté d'eſprit, ou une ignorance craſſe, &c.

VŒU (le) eſt une promeſſe délibérée, faite à Dieu de quelque plus grand bien. 1°. C'eſt une *promeſſe*, & non une ſimple réſolution, mais une intention de s'obliger à faire quelque choſe. 2°. *Délibérée*; car la délibération eſt de l'eſſence du vœu que le défaut de liberté rend nul. 3°. *Faite à Dieu*, parce que c'eſt un acte de Religion dont tous les actes ſe rapportent à Dieu. 4°. *De quelque plus grand bien*, c'eſt-à-dire, ſelon Saint Antonin, de pratiquer quelque bien qui eſt plus grand que n'eſt celui que nous devons faire pour être ſauvés. On peut néamoins entendre ces paroles dans un ſens moins ſtricte, enſorte que, *par un plus grand bien*, on entende une choſe qui ſoit meilleure que ce qui lui eſt oppoſé. Les choſes, même indifférentes en elles, peuvent être la matiere d'un vœu, dit Saint Thomas, pourvû que, dans l'individu, elles ne demeurent pas indifférentes, mais qu'elles acquierent en lui une ſorte de bonté. On ſuppoſe d'ailleurs que ce plus grand bien ſoit *poſſible*, parce qu'on ne peut être tenu à l'impoſſible.

Un vœu, pour être valide, exige trois conditions. Il doit être fait, 1°. avec liberté; 2°. avec une connoiſſance réfléchie; 3°. avec un plein pouvoir ſur la matiere du vœu.

On diſtingue pluſieurs ſortes de vœux; 1°. le *vœu abſolu*, qui eſt fait ſans aucune condition, & doit être accompli au plutôt. 2°. Le *conditionnel*, qui n'oblige qu'après que la condition eſt remplie. 3°. Le *réel*, dont la matiere eſt quelque choſe hors de nous, comme une aumône, un legs pieux, &c. 4°. Le *perſonnel*, dont nos perſonnes ou nos actions ſont la matiere. 5°. Le *mixte*, qui eſt en même tems réel & perſonnel. 6°. Le *ſolemnel*, qui eſt la profeſſion que l'on fait dans un Ordre ſacré ou approuvé, ou l'engagement que l'on contracte en entrant dans les Ordres ſacrés. Tous les autres vœux, à l'exception du ſolemnel, ſont appellés *ſimples*.

La tranſgreſſion volontaire d'un vœu, ſoit ſolemnel,

ſoit ſimple, eſt un très-grand péché. *Lorſque vous aurez fait un vœu au Seigneur votre Dieu*, dit Moyſe, Deutet. 23, *vous ne tarderez point de vous en acquitter, parce que le Seigneur votre Dieu l'exigera de vous, & que votre délai même vous ſeroit imputé à péché. Parce que vous avez fait un vœu*, dit Saint Auguſtin, (*de bono viduit.*) *il ne vous eſt plus permis de faire le contraire de ce que vous avez voué. Je ne doute nullement que violer la chaſteté qu'on a vouée, ne ſoit un crime plus énorme que l'adultere. Celui qui viole un vœu*, dit Saint Thomas, *péche mortellement, ſur-tout quand la matiere eſt grave, parce qu'il manque à la parole qu'il a jurée au Seigneur.*

Voici pluſieurs régles à obſerver touchant l'obligation qu'impoſent les vœux. 1°. Violer un vœu dont la matiere étoit déja l'objet d'un précepte, c'eſt commettre un double péché. 2°. L'infraction d'un vœu eſt un ſacrilege, parce que c'eſt un péché contre la vertu de Religion. 3°. L'infraction d'un vœu ſolemnel eſt un péché plus grief que celle d'un vœu ſimple. 4°. Celui qui eſt tombé dans l'impuiſſance d'accomplir un vœu dans ſon entier, eſt obligé, ſous peine de péché mortel, d'en accomplir tout ce qui eſt en ſon pouvoir. 5°. Un vœu perſonnel ne peut être accompli que par la perſonne qui l'a fait; mais le vœu réel peut & doit quelquefois l'être par un autre. Un héritier, par exemple, eſt obligé aux vœux réels de celui dont il reçoit la ſucceſſion. 6°. Il faut accomplir le vœu le plutôt qu'il eſt poſſible. 7°. Celui qui doute légitimement s'il a fait un vœu, eſt obligé de l'accomplir tant qu'il demeure dans le doute. On peut conſulter Saint Thomas, Saint Antonin.

L'obligation que le vœu entraîne après ſoi, ceſſe, 1°. quand la cauſe, ou la fin, ou la matiere, ou la condition du vœu ne ſubſiſte plus. 2°. Par l'irritation, ou la diſpenſe, ou la commutation du vœu. *Irriter un vœu*, c'eſt déclarer que les conditions requiſes pour l'eſſence du vœu, n'ont point été obſervées, & qu'ainſi le vœu eſt nul. *Diſpenſer du vœu*, c'eſt déclarer que, dans telles circonſtances, le vœu n'oblige point, parce que ces circonſtances le rendent mauvais, ou inutile, ou oppoſé à un plus grand bien. *Commuer un vœu*, c'eſt remettre l'obligation qu'il

gularité, à moins qu'on n'ait d'ailleurs de grandes qualités qui faſſent eſpérer qu'on rendra de grands ſervices à l'Egliſe. 3°. La ſtupidité, ou groſſiereté d'eſprit, ou une ignorance craſſe, &c.

VŒU (le) eſt une promeſſe délibérée, faite à Dieu de quelque plus grand bien. 1°. C'eſt une *promeſſe*, & non une ſimple réſolution, mais une intention de s'obliger à faire quelque choſe. 2°. *Délibérée*; car la délibération eſt de l'eſſence du vœu que le défaut de liberté rend nul. 3°. *Faite à Dieu*, parce que c'eſt un acte de Religion dont tous les actes ſe rapportent à Dieu. 4°. *De quelque plus grand bien*, c'eſt-à-dire, ſelon Saint Antonin, de pratiquer quelque bien qui eſt plus grand que n'eſt celui que nous devons faire pour être ſauvés. On peut néamoins entendre ces paroles dans un ſens moins ſtricte, enſorte que, *par un plus grand bien*, on entende une choſe qui ſoit meilleure que ce qui lui eſt oppoſé. Les choſes, même indifférentes en elles, peuvent être la matiere d'un vœu, dit Saint Thomas, pourvû que, dans l'individu, elles ne demeurent pas indifférentes, mais qu'elles acquierent en lui une ſorte de bonté. On ſuppoſe d'ailleurs que ce plus grand bien ſoit *poſſible*, parce qu'on ne peut être tenu à l'impoſſible.

Un vœu, pour être valide, exige trois conditions. Il doit être fait, 1°. avec liberté; 2°. avec une connoiſſance réfléchie; 3°. avec un plein pouvoir ſur la matiere du vœu.

On diſtingue pluſieurs ſortes de vœux; 1°. le *vœu abſolu*, qui eſt fait ſans aucune condition, & doit être accompli au plutôt. 2°. Le *conditionnel*, qui n'oblige qu'après que la condition eſt remplie. 3°. Le *réel*, dont la matiere eſt quelque choſe hors de nous, comme une aumône, un legs pieux, &c. 4°. Le *perſonnel*, dont nos perſonnes ou nos actions ſont la matiere. 5°. Le *mixte*, qui eſt en même tems réel & perſonnel. 6°. Le *ſolemnel*, qui eſt la profeſſion que l'on fait dans un Ordre ſacré ou approuvé, ou l'engagement que l'on contracte en entrant dans les Ordres ſacrés. Tous les autres vœux, à l'exception du ſolemnel, ſont appellés *ſimples*.

La tranſgreſſion volontaire d'un vœu, ſoit ſolemnel,

ſimple, eſt un très-grand péché. *Lorſque vous aurez un vœu au Seigneur votre Dieu*, dit Moyſe, Deutet. *vous ne tarderez point de vous en acquitter, parce que igneur votre Dieu l'exigera de vous, & que votre délai e vous ſeroit imputé à péché. Parce que vous avez fait æu*, dit Saint Auguſtin, (*de bono viduit.*) *il ne vous eſt permis de faire le contraire de ce que vous avez voué. doute nullement que violer la chaſteté qu'on a vouée, it un crime plus énorme que l'adultere. Celui qui viole æu*, dit Saint Thomas, *péche mortellement, ſur-tout d la matiere eſt grave, parce qu'il manque à la parole a jurée au Seigneur.*

ici pluſieurs régles à obſerver touchant l'obligation npoſent les vœux. 1°. Violer un vœu dont la matiere déja l'objet d'un précepte, c'eſt commettre un dou- péché. 2°. L'infraction d'un vœu eſt un ſacrilege, que c'eſt un péché contre la vertu de Religion. 'infraction d'un vœu ſolemnel eſt un péché plus grief celle d'un vœu ſimple. 4°. Celui qui eſt tombé dans uiſſance d'accomplir un vœu dans ſon entier, eſt é, ſous peine de péché mortel, d'en accomplir tout i eſt en ſon pouvoir. 5°. Un vœu perſonnel ne peut ccompli que par la perſonne qui l'a fait; mais le vœu eut & doit quelquefois l'être par un autre. Un héri- par exemple, eſt obligé aux vœux réels de celui dont oit la ſucceſſion. 6°. Il faut accomplir le vœu le plu- u'il eſt poſſible. 7°. Celui qui doute légitimement fait un vœu, eſt obligé de l'accomplir tant qu'il de- e dans le doute. On peut conſulter Saint Thomas, Antonin.

bligation que le vœu entraîne après ſoi, ceſſe, 1°. l la cauſe, ou la fin, ou la matiere, ou la condition eu ne ſubſiſte plus. 2°. Par l'irritation, ou la diſ- , ou la commutation du vœu. *Irriter un vœu*, c'eſt er que les conditions requiſes pour l'eſſence du vœu, point été obſervées, & qu'ainſi le vœu eſt nul. *Diſ- du vœu*, c'eſt déclarer que, dans telles circonſtan- e vœu n'oblige point, parce que ces circonſtances le nt mauvais, ou inutile, ou oppoſé à un plus grand *Commuer un vœu*, c'eſt remettre l'obligation qu'il

impoſoit, en obligeant la perſonne à faire quelqu'autre choſe ; c'eſt impoſer, par exemple, un jeûne, en place d'un pélerinage.

Le Pape ſeul a droit de diſpenſer des vœux ſolemnels, tels que ceux de Religion, de chaſteté perpétuelle, des vœux de pélerinage à Rome ou à la Terre ſainte. Les Evêques peuvent diſpenſer des vœux ſimples ; les Délégués du Pape ou des Evêques ont le même droit, ainſi que pour l'irritation & la commutation, à moins qu'il n'y ait réſerve au Souverain Pontife.

VŒUX *de Religion*, ceux qu'un Novice prononce ſolemnellement avant d'entrer dans un Ordre Monaſtique.

Comme le conſentement libre eſt la baſe de tout contrat, toute perſonne de l'un ou l'autre ſexe, qui peut prouver que la crainte, la violence ou même la ſurpriſe, l'ont entraînée à prononcer ſes vœux, a droit de faire ſa réclamation.

Le défaut de Noviciat eſt encore une cauſe très-admiſſible pour réclamer contre ſes vœux. Si même le Novice pouvoit prouver qu'on lui eût caché les auſtérités de la Régle, & l'étendue de ſes devoirs pendant l'année du Noviciat, ce ſeroit encore un moyen de réclamation. Mais celui qui, pour cauſe de maladie, auroit été abſent du Couvent pendant quelque tems, avec la permiſſion du Supérieur, ou qui auroit été diſpenſé d'exécuter à la rigueur les régles de l'Ordre, ne pourroit faire valoir cette diſpenſe comme un défaut de Noviciat : c'eſt la diſtinction que les Loix admettent, & que la Juriſprudence des Arrêts a confirmée.

La réclamation doit être faite dans les cinq années qui ſuivent la profeſſion ; ce tems une fois paſſé, la réclamation n'eſt plus reçue, parce qu'on préſume que celui qui a gardé le ſilence, a tacitement ratifié ſa profeſſion. On juge néanmoins que les cinq années ne courent point tant que la violence dure, parce que la preſcription ne court point contre ceux qui ne peuvent agir. Il eſt rare qu'on admette la preuve par témoins en faveur du réclamant, s'il n'a pas déja, par devers lui, un commencement de preuve par écrit.

Les Juges Séculiers ne connoiſſent des matieres concer-

nant les vœux de Religion, que lorſqu'il y a appel comme d'abus. Celui qui réclame contre ſes vœux, doit donc préſenter ſa requête à l'Ordinaire, & faire aſſigner en conſéquence les parties intéreſſées; de ce nombre ſont ſes Supérieurs Religieux, ſes pere & mere, ceux dont il ſe trouve héritiers, ou que la nullité de ſes vœux dépouilleroit des biens qu'ils ont eus par ſucceſſion. Pluſieurs Auteurs ont avancé que le réclamant doit, avant de former ſa demande, obtenir un reſcrit en Cour de Rome; mais cette formalité n'eſt preſcrite par aucune Loi Eccléſiaſtique; & en effet, il ne s'agit point, dans cette action, d'obtenir diſpenſe d'un vœu, mais de ſçavoir s'il y a un vœu qui lie celui qui réclame. *Voy. Vœu.*

VOL, uſurpation ou ſouſtraction du bien d'autrui. *Voy. Larcin.*

VOLONTAIRE (le) généralement pris, eſt tout ce qui procéde de la volonté. Deux conditions ſont néceſſairement requiſes pour conſtituer le volontaire; la *connoiſſance* & l'*acte de la volonté*, parce que rien ne peut être voulu, qu'il ne ſoit connu, & que tout ce qui n'a point la volonté pour principe, ne peut être cenſé volontaire. Une omiſſion peut être, comme une action, la matiere du volontaire, parce que cette omiſſion eſt alors la ſuite d'un acte poſitif & antérieur de la volonté. On peut diſtinguer pluſieurs ſortes de volontaire. 1°. Le *volontaire pur & ſimple*: c'eſt un acte auquel la volonté ſe porte pleinement & ſans aucune répugnance. 2°. Le *volontaire relatif*: c'eſt celui qui, au conſentement intérieur, joint auſſi quelque répugnance. 3° Le *volontaire formel ou direct*: c'eſt l'effet d'un acte poſitif & exprès de la volonté. 4°. Le *volontaire indirect ou interprétatif*: c'eſt l'effet d'une cauſe que l'on a voulue formellement & directement. Pour qu'une action ou une omiſſion ſoit volontaire dans ſa cauſe, & criminelle, il faut, 1°. que l'on ſçache ou que l'on puiſſe ſçavoir que tel effet ſuit de telle cauſe. 2°. Que l'on ſoit maître de cette cauſe. 3°. Que l'on ſoit tenu d'empêcher ou d'éloigner cette cauſe.

VOLONTÉ *de Dieu* (la) eſt l'eſſence divine, conçue comme une puiſſance qui veut, ou comme l'acte même de cette puiſſance qu'on appelle *le vouloir*. La volonté de

Dieu eſt une en ſoi, parce qu'elle eſt Dieu lui-même: conſidérée par rapport à ſon objet, on la diſtingue en volonté néceſſaire & volonté libre. Elle eſt néceſſaire pour tout ce qui eſt en Dieu, parce que Dieu veut & aime néceſſairement ſes perfections. C'eſt là l'objet principal de la volonté divine; elle eſt libre par rapport à ſon ſecond objet, qui eſt la créature, parce que Dieu a pu de toute éternité ne pas vouloir & la créature qu'il veut, & ce qu'il veut pour cette créature.

Tout, excepté le mal moral qui ne conſiſte que dans le déréglement de la volonté créée, eſt l'effet de la volonté divine comme cauſe premiere, univerſelle & toute-puiſſante : cette volonté néanmoins eſt immuable, parce que Dieu ne peut ni commencer ni ceſſer de vouloir une choſe, mais que, de toute éternité, il veut tout ce qu'il veut, par un ſeul & même acte très-ſimple, dont la vertu toute-puiſſante équivaut à pluſieurs actes diſtincts. C'eſt pourquoi les Théologiens, pour s'accommoder à notre maniere de concevoir, diſtinguent en Dieu pluſieurs actes de volontés. 1°. La *volonté de bon plaiſir* ou l'acte par lequel Dieu veut véritablement une choſe qui lui plaît. 2°. La *volonté de ſigne*, qui eſt un ſigne exterieur par lequel dieu manifeſte ſa volonté : tels ſont le précepte, la défenſe, la permiſſion, le conſeil, l'opération. Certaine volonté de ſigne rentre dans la volonté de bon plaiſir, & s'accorde avec elle ou quelquefois ſeulement comme le précepte, la défenſe, le conſeil, ou toujours comme l'opération. Certaine autre volonté de ſigne ne tient jamais de la volonté de bon plaiſir : telle eſt la permiſſion du péché. 3°. La *volonté antécédente*, par laquelle Dieu veut quelque choſe conſidérée en ſoi. 4°. La *volonté conſéquente*, par laquelle Dieu veut une choſe conſidérée avec toutes ſes circonſtances. 5°. La *volonté abſolue* ou l'acte intérieur de la volonté divine qui décerne qu'une choſe ſoit. 6°. La *volonté conditionnelle*, par laquelle Dieu veut que telle choſe ſoit, poſée telle condition. 7°. La *volonté efficace*, par laquelle Dieu veut tellement une choſe, que réellement elle a lieu. 8°. La *volonté inefficace*, ou celle qui n'eſt point ſuivie de ſon effet. Comme celle-ci paroît inſéparablement jointe à l'imperfection elle ne peut point être formellement en

Dieu, & on ne peut la lui aſſigner que métaphoriquement & improprement. Il eſt très-certain que Dieu veut le ſalut de tous les hommes. *Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés, & viennent à la connoiſſance de la vérité*, dit l'Apôtre 1, Timoth. 2. Cependant il eſt également certain que tous les hommes ne ſeront pas ſauvés. La connexion de ces deux vérités dépend de la diſtinction des deux volontés, l'antécédente & la conſéquente. Dieu veut le ſalut de tous les hommes d'une volonté antécédente, parce que Dieu ne peut vouloir le malheur de la créature conſidérée en ſoi comme malheur; mais, au contraire, en la créant, il a eu pour fin de la rendre heureuſe : ce bonheur eſt attaché à certaines conditions, telles que la coopération de la créature à la grace, leſquelles venant à manquer, Dieu ne peut, mais d'une volonté conſéquente, vouloir le ſalut de cette créature, parce qu'étant ſouverainement juſte, il doit punir le péché. C'eſt donc la faute de l'homme ſi la volonté de Dieu qui veut le ſauver, n'a point ſon accompliſſement. *Sous un Dieu juſte*, dit Saint Auguſtin, *perſonne n'eſt malheureux qu'il ne l'ait mérité.* Mais cette volonté de Dieu ne nuit-elle point à la liberté de l'homme? Nullement. *Dieu*, dit Saint Thomas, *fait agir librement les cauſes libres*, c'eſt-à-dire, *qu'il conſerve en elles, dans l'action même, le pouvoir réel de ne point agir.* 1, 2, q. x, art. 4. » La volonté de Dieu, dit le célébre Boſſuet, » eſt la cauſe de tout ce qui eſt, & nous ne concevons » rien en lui par où il faſſe tout ce qu'il lui plaît, ſi ce » n'eſt que ſa volonté eſt d'elle-même très-efficace. Cette » efficacité eſt ſi grande, que toutes les choſes ſont abſo- » lument, dès-là que Dieu veut qu'elles ſoient telles. » Comme donc un homme eſt, dès-là que Dieu veut qu'il » ſoit, il eſt libre, dès-là que Dieu veut qu'il ſoit libre, » & il agit librement, dès que Dieu veut qu'il agiſſe li- » brement, &c. *Voyez* le Traité du libre arbitre & de la concupiſcence, par M. Boſſuet.

VOLONTÉS *de Jeſus-Chriſt.* Il y a en Jeſus-Chriſt deux volontés, une volonté divine & une volonté humaine, parce que Jeſus-Chriſt réuniſſant en ſa perſonne ſacrée les deux natures, la nature divine & la nature humaine, & chaque nature devant conſerver ce qui lui eſt eſſentiel,

il s'enſuit qu'il y a en Jeſus-Chriſt deux principes actifs & deux ſortes d'opérations : il eſt vrai que la volonté humaine étoit ſubordonnée à la volonté divine ; mais elle n'en étoit pas moins une volonté humaine par nature & par eſſence ; de ſorte que Jeſus-Chriſt ne faiſoit point les actions divines, comme étant ſeulement Dieu, ni les actions humaines, comme étant ſeulement homme, mais il faiſoit les unes & les autres, comme étant Dieu & homme tout à la fois. C'eſt pourquoi ces opérations ſont appellées par les Théologiens, opérations théandriques. La diſtinction de ces deux volontés en Jeſus-Chriſt, eſt un point de foi appuyé ſur l'Ecriture ſainte, & la doctrine conſtante de l'Egliſe univerſelle. On peut voir à ce ſujet le Concile de Conſtantinople, ſix. gen. où l'erreur des Monothelites, c'eſt-à-dire, de ceux qui n'admettoient en Jeſus-Chriſt qu'une volonté, a été condamnée. *Voy. auſſi Natures.*

VULGATE, verſion Latine des ſaintes Ecritures, dont l'Egliſe ſe ſert. Pluſieurs anciens Auteurs avoient travaillé à procurer aux Fidéles de l'Egliſe Latine, des verſions de la Bible en cette langue. La plus univerſellement reçue alors fut appellée l'*italique* ; elle avoit été faite ſur la verſion Grecque des Septante : on la nomma l'*ancienne*, lorſque Saint Jerôme en eut compoſé une nouvelle ſur l'Hébreu. Cette derniere verſion eſſuya d'abord quelques critiques, ce qui ne l'empêcha point de ſe répandre inſenſiblement, & d'être préférée par la ſuite à la *vulgate* ancienne. Saint Jerôme n'a traduit que les Livres de l'ancien Teſtament, écrits originairement en Hébreu ; ceux qui ne ſe trouvent qu'en Grec, comme la Sageſſe, l'Eccléſiaſtique, les deux Livres des Machabées, la Prophétie de Baruch, les deux Livres de Jérémie, les Additions qui ſont à la fin d'Eſther, les deux derniers Chapitres de Daniel, ſont encore de l'ancienne *vulgate*. Les Pſeaumes mêmes, tels que nous les chantons, ſont preſque tout entiers de cette ancienne Italique, avec quelques corrections que Saint Jérôme fit ſur la verſion Grecque des Septante, miſe par Origene dans ſes Hexaples, & regardée comme plus correcte que la verſion ancienne. Mais la traduction des Pſeaumes que l'on trouve dans les œuvres de Saint Jérôme ; eſt faite ſur l'Hébreu. Ce ſaint Docteur

a auſſi traduit le nouveau Teſtament; il a ſuivi dans ſa verſion les plus anciens manuſcrits Grecs dont il ne changea que ce qui lui parut altérer le ſens de l'Ecriture. De cette maniere, l'ancienne *vulgate* fut inſenſiblement réformée ſur l'édition de S. Jérôme, qui devint la plus commune, & qui eſt la ſeule dont on ſe ſerve dans toute l'Egliſe Latine. Les plus habiles Proteſtans ont toujours loué cette nouvelle *vulgate*, dont la diction d'ailleurs eſt plus pure que celle de l'ancienne. On a publié différentes éditions de cette nouvelle verſion, avec quelques corrections; mais l'édition que l'Egliſe Latine a adoptée, eſt celle qui fut faite par l'autorité de Clément VIII en 1592. Quoiqu'elle ſoit plus parfaite que celle qui parut par l'ordre de Sixte V en 1590, elle n'eſt cependant point exempte de défauts. Le Concile de Trente, dit Bellarmin, en déclarant la *vulgate* authentique dans ſa quatrieme Seſſion, nous a aſſuré par cette déciſion, que, dans tout ce qui concerne la foi & les mœurs, la *vulgate* n'a aucune erreur, & que les Fidéles peuvent y ajouter une foi entiere; mais les Peres du Concile, ajoute ce Docteur, n'ont pas prétendu par-là préférer cette traduction aux originaux.

W

WICLEF, ou Jean de Wiclif, né à Wiclif dans la Province d'Yorck, vers l'an 1329, après avoir étudié avec diſtinction la Philoſophie & la Théologie à Oxford, y devint Profeſſeur de Théologie; il commença par invectiver contre les Moines, enſuite il déclama contre le Clergé, & enfin ſe déchaîna contre l'Egliſe Romaine même. Il fut ſecondé par les Lollards, Sectaires puiſſans alors en Angleterre, & ſe fit beaucoup de Partiſans & de Diſciples. Le Siége de Rome, l'Archevêque de Cantorbery & l'Univerſité d'Oxford ſe réunirent pour condamner les erreurs qu'il avoit répandues dans ſes ouvrages. Cité à Rome par Urbain VI, il n'eut point le tems de s'y rendre; car,

frappé d'une paralyſie, il mourut peu de tems après, l'an 1384. La Doctrine de Wiclef eſt clairement expoſée dans la Collection des Conciles d'Angleterre, donnée par les Anglois mêmes depuis quelques années. On y voit que cet Héréſiarque attaque, dans ſes *Dialogues*, le Pape qu'il traite d'Antechriſt, les Ordres Religieux, auxquels il donne le nom de Sectes fondées ſur l'hypocriſie, les richeſſes du Clergé qu'il appelle Simoniaque, parce qu'il poſſéde des biens temporels; les Sacremens, dont il combat ou le nombre ou l'eſſence; les prieres pour les morts, qu'il regarde au moins comme inutiles. Dans le Livre de la *Perfection des Etats*, il prétend qu'il ne devroit y avoir dans l'Egliſe que deux Ordres, le Diaconat & la Prêtriſe ou le Sacerdoce. Dans le Livre intitulé, *de l'Ordre Chrétien*, il attaque le dogme de la préſence réelle, & renouvelle les erreurs des Bérengariens. Il aſſure que les enfans morts ſans Baptême, ſont ſauvés. Il regarde comme un concubinage le mariage contracté par des perſonnes qui ne peuvent avoir des enfans; il nie que l'Extrême-Onction ſoit un Sacrement. Il prétend que tout homme perd le droit qu'il avoit ſur ſes poſſeſſions ou Dignités temporelles, dès qu'il a commis un péché mortel. Dans ſon ouvrage intitulé *le Trialogue*, parce qu'il y fait parler trois perſonnages, la vérité, le menſonge & la prudence, outre qu'il répéte les invectives dont nous avons parlé, il renouvelle les erreurs d'Abélard ſur les bornes de la puiſſance divine, & ſoutient que Dieu ne pouvoit faire que ce qu'il a fait. L'Egliſe a condamné Wiclef, non-ſeulement de ſon vivant, comme nous l'avons vu, mais même après ſa mort. Ses os furent exhumés par l'ordre du Concile de Conſtance en 1415, & ſes erreurs anathêmatiſées.

WICLÉFITES, Diſciples de Wiclef, qui remuérent beaucoup & long-tems en Angleterre, malgré les efforts de la puiſſance Eccléſiaſtique & Séculiere. Ils ſe répandirent enſuite en Allemagne. Jean Hus adopta une partie des erreurs de cette Secte, & en forma lui-même une nouvelle qui prit ſon nom.

X

XEROPHAGIE. Ce terme, formé du Grec, a été adopté dans la primitive Egliſe, pour déſigner un jeûne, pendant lequel on n'uſe que d'alimens ſecs. Ces grands jeûnes n'étoient point de précepte; pluſieurs Chrétiens cependant les obſervoient pendant les ſix jours de la Semaine ſainte.

Z

ZACHARIE, le onzieme des douze petits Prophêtes, prophétiſa ſur la fin de la Captivité & après le retour des Juifs dans leur pays. Il les excita à rebâtir le Temple de Jéruſalem. Il eſt rempli de figures & de viſions, dans leſquelles il prédit la ſucceſſion des quatre Monarchies qui devoient ſe terminer au régne de Jeſus-Chriſt, dont il décrit la vie & la paſſion, plutôt comme un Evangéliſte que comme un Prophête.

ZUINGLE (Ulric ou Huldrich) Héréſiarque, né en Suiſſe le premier de Janvier 1487. Il avoit été pourvu d'une Cure du canton de Zurich. Il ſe flattoit d'y annoncer les indulgences que Léon X faiſoit publier dans toute la Chrétienté. Mais cette commiſſion fut donnée à un Cordelier. Zuingle n'écoutant plus que ſon reſſentiment, ſe mit à déclamer hautement contre les indulgences. Il attaqua enſuite l'autorité du Pape, le Sacrement de Pénitence, le mérite de la foi, l'effet des bonnes œuvres, l'invocation des Saints, les Loix Eccléſiaſtiques, les vœux, le célibat des Prêtres, l'abſtinence des viandes, &c. Carloſtad, chaſſé de Saxe par Luther, s'étant retiré en Suiſſe,

y enſeigna que le Corps de Jeſus-Chriſt n'étoit point réellement préſent dans l'Euchariſtie. Zuingle ſaiſit avidement une opinion ſi favorable au deſſein qu'il avoit conçu d'abolir la Meſſe, & pour la concilier avec ce principe fondamental de ſa réforme, *qu'on ne doit rien enſeigner que ce qui eſt contenu dans l'Ecriture*, il dit que ces mots, *ceci eſt mon Corps*, devoient ſe prendre en ce ſens, *ceci eſt la figure de mon Corps*, comme ces mots, *l'Agneau eſt la Pâque*, s'entendent ainſi, *l'Agneau eſt le ſigne de la Pâque.* Œcolampade, Capiton, Bucer, adopterent cette explication de Zuingle; elle ſe répandit en Allemagne, en Pologne, en Suiſſe, en France, dans les Pays-Bas, & forma la Secte des Sacramentaires.

Zuingle ne ſe contenta pas d'attaquer le dogme de la préſence réelle, il nia le péché originel, diſant que c'étoit un malheur, un vice, une maladie, & non un péché; il attaqua encore la vertu des Sacremens, & voulut qu'ils ne conféraſſent aucune grace, mais qu'ils fuſſent ſeulement des ſignes qu'on l'avoit reçue.

Pluſieurs Cantons Suiſſes reſterent conſtamment attachés à la Religion Catholique, tandis que les autres adopterent les erreurs de Zuingle. Peu de tems après, les Cantons de Zurich & de Berne ayant défendu de tranſporter des vivres dans les cinq Cantons Catholiques, on arma de part & d'autre. Les Catholiques attaquerent les Zuriquois le 11 Octobre 1531 à Cappel, & les défirent. Zuingle, qui avoit été malgré lui à la bataille, y fut tué. Après la journée de Cappel, les deux partis firent la paix à condition que chacun conſerveroit ſa Religion.

ZUINGLIENS, Sectateurs de Zuingle.

Nous croyons devoir renouveller à la fin de cet Ouvrage ce que nous avons dit au commencement, & conſeiller à ceux de nos Lecteurs qui déſireront de pénétrer plus avant dans l'étude importante des ſciences eccléſiaſtiques, de ſe procurer le ſçavant Dictionnaire Univerſel des ſciences eccléſiaſtiques; *imprimé à Paris, chez* JOMBERT, *en ſix vol. in-folio.*

FIN.

CORRECTIONS

POUR LE

DEUXIEME VOLUME.

Page 62. *lig.* 23. ainſi que ceux faits par paroles de préſents. *effacez ces mots.*
101. *lig.* 36. hébreu, *liſ.* en grec.
104. *lig.* 34. Lutheriens, *liſ.* Eutychiens.
106. *lig.* 29. diſcipline, *liſ.* doctrine.
352. *lig.* 23. avec la permiſſion du Prêtre, *liſ.* avec ſa permiſſion par le Prêtre.
357. *lig.* 36. quelqu'un ſe corrige, ou qu'il meure, *liſ.* quelqu'un meure.
370. *lig.* 4. & 7. Molina, *liſ.* Molinos.
575. *lig.* 36. pour les autres *liſ.* pour les nôtres.
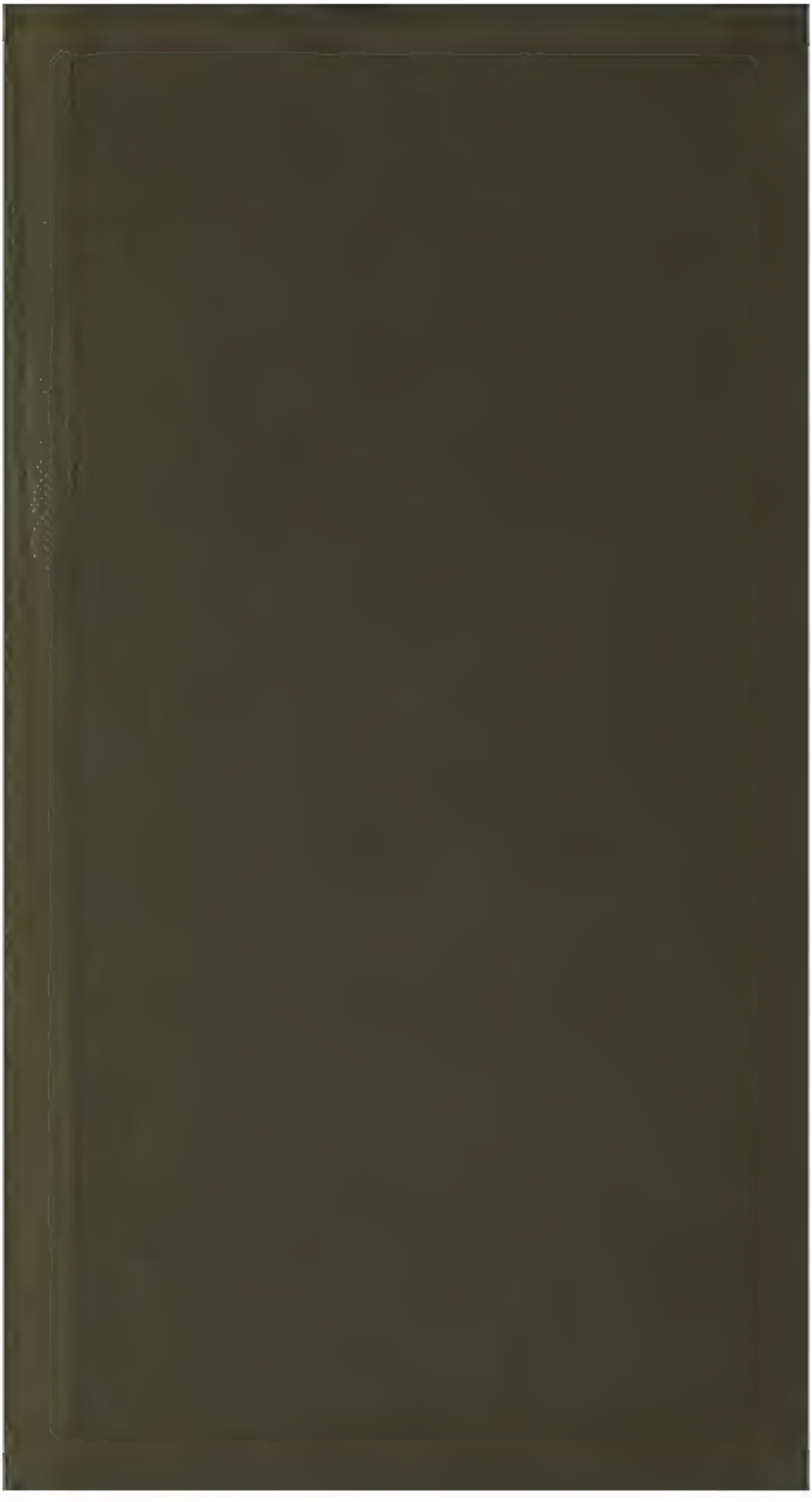
CUM N.Y.